Recueil des actes administratifs

n° 540

TOME 2/3

REUNION DE 2021

COMMISSION PERMANENTE du 08 février 2021

COMMISSION PERMANENTE DU 08 FEVRIER 2021

SOMMAIRE

TOME 1/3

		Pages
	Bordereau de présence	5
Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la Solidarité		
21_0101_01	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	6
21_0102_01	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	11
21_0103_01	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	20
Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable		
21_0201_01	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	28
21_0202_01	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	92
21_0203_01	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	95
21_0204_01	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	108
21_0205_01	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	203
21_0206_01	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	244
21_0207_01	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	290
21_0208_01	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	307
209	Développer le système portuaire	
21_0209_01	*Rapport général*	319
21_0209_PDPB_01	*Port de Brest*	347
Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la		
21_0301_01	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	349
21_0302_01	Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées	366
303	Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées	
21_0303_ET_01	*Etude*	372
21_0303_FCT_01	*Fonctionnement*	399
21_0303_INV_01	*Investissement*	418
21_0303_PATR_01	*Patrimoine*	517
21_0303_TRX_01	*Travaux*	518

TOME 2/3

21_0304_01		Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	553
21_0306_01		Améliorer les équipements dans les lycées publics	561
21_0307_01		Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés	566
21_0308_01		Développer le numérique éducatif	568
21_0309_01		Assurer le fonctionnement des lycées publics	574
21_0310_01		Participer au fonctionnement des établissements privés	604
311		Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	
	21_0311_01	*Rapport général*	630
	21_0311_02	*Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire*	699
21_0314_01		Assurer les formations sanitaires et sociales	709
21_0315_01		Faciliter les projets individuels de formation et de qualification	712
21_0316_01		Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale	725
21_0317_01		Améliorer les condictions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable	747
318		Développer les langues de Bretagne	
	21_0318_01	*Rapport général*	751
	21_0318_02	*Office public de la langue bretonne- Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021*	762
21_0319_01		Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation	764

Mission IV - Pour une Bretagne de toutes les mobilités

21_0401_01		Rapport Général	770
21_0401_02		Lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation de la ligne routière Pontivy-Rennes	979
21_0401_03		Avenant n° 5 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la gare routière de Rennes	987
21_0402_01¤		Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants	993
21_0403_01¤		Moderniser les aéroports à vocation régionale	1077

Mission V - Pour une région engagée dans la transition écologique

21_0501_01		Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	1080
21_0502_01		Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	1088
21_0503_01		Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	1093

TOME 3/3

Mission VI - Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

21_0601_01	Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1155
21_0602_01	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1327
21_0603_01	Développer le sport en région	1388
21_0604_01	Révéler et valoriser le patrimoine	1442
21_0605_01	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	1447
21_0606_01	Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes	1465
21_0607_01	Développer les actions européennes et internationales	1477
21_0608_01	Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	1482

Fonds de gestion des crédits européens

21_1110_01	Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020	1491
21_1120_01	Programme 1120-Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020	1513
21_1130_01	Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020	1606
21_1140_01	Programme 01140 Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020	1615

Autres dépenses

21_9000_01 et 21_9000_02	Patrimoine et logistique	1622
21_9003_01	Fonds d'intervention régional	1629
21_9012_01 et 21_9012_02	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	1633
21_9020_01	« Crise sanitaire provoquée par le COVID-19 - Un accompagnement financier régional dans la durée : Mesures complémentaires de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne »	1636
21_9023_01	Mouvements financiers divers	1638

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0304_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0304_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

8 février 2021

DÉLIBÉRATION

Programme 0304 – Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 29 janvier 2021, s'est réunie le lundi 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 5 871 911.70 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **de PROGOGER et d'AUTORISER** le Président à signer les avenants correspondant aux opérations figurant ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0304_01-DE

Bénéficiaire	Motif de la modification	Date de CP initiale	Décision initiale	Décision modifiée
Modification de délai de validité				
Lycée Saint Joseph de Concarneau	*« TOUTES FONCTIONS – RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration d'un bâtiment (T120-2.16) » T1700229* Le lycée Saint Joseph de Concarneau sollicite un délai de 12 mois supplémentaires pour réaliser les travaux de restructuration d'un bâtiment. L'avancée du chantier sur le lycée a dû être arrêté début 2020 pour remettre le collège à niveau, mobilisant toutes les capacités d'emprunt. La reprise des travaux sur le lycée ne pourra se faire qu'en 2023. La subvention attribuée en 2018 arrive à échéance le 12 mars 2022.	*Convention initiale 19/02/2018*	*Délai de validité : 48 mois*	*Délai de validité : 60 mois*
MFREO de Plabennec	*« FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES – CONSTRUCTION : Travaux de construction du foyer des élèves (T91-2.16) » SIN17065* La MFREO de Plabennec sollicite un délai de 12 mois supplémentaires pour réaliser les travaux de construction du foyer des élèves. Le démarrage des travaux a dû être reporté à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID 19. La subvention attribuée en 2017 arrive à échéance le 13 juin 2021.	*Convention initiale 29/05/2017*	*Délai de validité : 48 mois*	*Délai de validité : 60 mois*

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0304_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	T2000239	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T82-4.16)	721 350,00	60,00	432 810,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	T2000220	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration du plateau des sports (T60-2.16)	1 077 766,00	20,00	215 553,20
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000208	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de la toiture, d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	302 433,00	70,00	211 703,10
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T2000274	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation des chambres (T80-2.16)	290 909,00	60,00	174 545,40
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	T2000227	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T62-4.16)	365 833,00	40,00	146 333,20
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2000197	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux électriques, de revêtements, de finitions, d'aménagements intérieurs et d'équipements (T32-6.16)	197 087,00	70,00	137 960,90
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	T2000215	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de mise en conformité électrique, rénovation de la chaufferie et changements des menuiseries (T120-2.16)	183 236,00	70,00	128 265,20
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	T2000251	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'une salle de restauration (T71-2.16)	238 548,00	50,00	119 274,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2000231	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture (T125-2.16)	135 914,00	70,00	95 139,80
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000207	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	128 284,00	70,00	89 798,80
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000209	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions, d'aménagements intérieurs et d'équipements(T32-6.16)	125 583,00	70,00	87 908,10
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	T2000240	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux de démolition et construction d'un foyer, de bureaux de vie scolaire, sanitaires et local EPS (T91-2.16)	100 716,00	70,00	70 501,20
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	T2000217	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de mise en conformité des locaux cuisine (T70-2.16)	78 770,00	70,00	55 139,00
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	T2000218	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation de la distribution et de la production d'eau chaude (T80-2.16)	90 500,00	60,00	54 300,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2000281	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	77 060,00	70,00	53 942,00

Délibération n° : 21_0304_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2000201	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de la climatisation, de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T92-4.16)	74 547,00	70,00	52 182,90
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	T2000224	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	65 348,00	70,00	45 743,60
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	T2000228	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture (T125-2.16)	62 923,00	70,00	44 046,10
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2000199	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement du lave-plateaux (T72-6.16)	62 220,00	70,00	43 554,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2000245	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	57 657,00	70,00	40 359,90
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2000282	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture (T125-2.16)	56 780,00	70,00	39 746,00
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	T2000225	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique des courants forts (T123-7.16)	52 637,00	70,00	36 845,90
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2000246	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T13-11.16)	43 420,00	70,00	30 394,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2000235	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T62-4.16)	74 130,00	40,00	29 652,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	T2000272	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T72-4.16)	41 667,00	70,00	29 166,90
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	T2000226	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité des ascenseurs (T33-9.16)	39 500,00	70,00	27 650,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000204	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T112-4.16)	28 259,00	70,00	19 781,30
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	T2000286	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T113-10.16)	37 582,00	50,00	18 791,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	T2000288	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire (T72-3.16)	26 630,00	70,00	18 641,00
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2000257	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions, d'aménagements intérieurs et d'équipements (T32-3.16)	26 197,00	70,00	18 337,90
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2000255	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	23 407,00	60,00	14 044,20
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2000276	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	18 863,00	70,00	13 204,10

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2000198	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité des ascenseurs (T33-9.16)	17 990,00	Arrêté	12 593,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2000194	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T123-10.16)	16 688,00	70,00	11 681,60
MAISON FAMILIALE RURALE DE GOVEN 35580 GOVEN	T2000252	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de la chaudière, du ballon d'eau chaude et du mitigeur (T22-5.16)	22 329,00	50,00	11 164,50
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2000284	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'armoires froides (T72-6.16)	8 999,00	70,00	6 299,30
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	T2000219	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T123-10.16)	8 163,00	70,00	5 714,10
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2000247	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	7 717,00	70,00	5 401,90
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2000195	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture (T125-2.16)	7 290,00	70,00	5 103,00
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2000256	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture (T125-2.16)	8 482,00	60,00	5 089,20
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	T2000202	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	6 494,00	70,00	4 545,80
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2000249	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire (T72-3.16)	6 170,00	70,00	4 319,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2000196	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de la centrale de traitement d'air (T22-5.16)	5 960,00	70,00	4 172,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000205	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T113-10.16)	5 670,00	70,00	3 969,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2000285	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T83-11.16)	6 378,00	60,00	3 826,80
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2000253	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'une porte (T112-6.16)	4 963,00	70,00	3 474,10
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000211	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	4 728,00	70,00	3 309,60
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	T2000200	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T82-4.16)	4 928,00	60,00	2 956,80
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2000254	FONCTION ACCUEIL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T12-4.16)	4 153,00	70,00	2 907,10
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2000248	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T63-10.16)	6 592,00	40,00	2 636,80

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	T2000287	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T83-11.16)	4 277,00	50,00	2 138,50
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000206	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T123-11.16)	2 844,00	70,00	1 990,80
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000212	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire (T92-3.16)	2 788,00	70,00	1 951,60
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	T2000283	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux de rénovation de toiture (T61-2.16)	3 270,00	40,00	1 308,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000210	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T62-4.16)	2 860,00	40,00	1 144,00

Total : 2 703 011,20

Nombre d'opérations : 55

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0304_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	T1900144	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un bâtiment : relocalisation du lycée Professionnel (T31-2.16)	20_0304_02	23/03/20	2 774 096,50	6 065 852,00	70,00	1 471 999,90	4 246 096,40
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	T1900209	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Restructuration self et cafétéria BTS (T70-2.16)	20_0304_01	14/02/20	265 265,00	1 216 782,00	70,00	586 482,40	851 747,40
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	T2000136	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de réhabilitation du bâtiment des arts (T31-2.16)	20_0304_04	08/06/20	819 699,30	1 820 166,00	70,00	454 416,90	1 274 116,20
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	T1900171	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : amélioration accessibilité (T123-10.16)	20_0304_01	14/02/20	221 340,00	632 400,00	70,00	221 340,00	442 680,00
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	T1900167	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : revêtements - finitions -aménagements intérieurs (T32-4.16)	20_0304_01	14/02/20	137 200,00	467 400,00	70,00	189 980,00	327 180,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE FOUGERES 35300 FOUGERES	T2000055	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RESTRUCTURATION LOURDE: Travaux de construction d'un foyer et d'un internat (T80-2.16)	20_0304_02	23/03/20	47 523,00	346 620,00	50,00	125 787,00	173 310,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T1900142	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité du bâtiment Pôle étudiant (T13-10.16)	20_0304_01	14/02/20	272 941,20	498 833,00	70,00	76 241,90	349 183,10

Délibération n° : 21_0304_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0304_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T1900212	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : toiture / charpente (T125-16.16)	20_0304_01	14/02/20	40 833,10	119 265,00	70,00	42 652,40	83 485,50

Total : 3 168 900,50

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 21_0304_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0306_01-DE

REGION BRETAGNE **21_0306_01**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

08 février 2021

DELIBERATION

P.0306 – Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 29 janvier 2021, s'est réunie le lundi 08 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 186 511,80 € pour le financement des opérations figurant en annexe,
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0306_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	P2000316	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	45 480,00	100,00	45 480,00
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	P2000313	Equipements pédagogiques : technologies industrielles fondamentales	39 928,00	80,00	31 942,40
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	P2000315	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	17 591,00	80,00	14 072,80
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	E2000276	Equipements d'exploitation : matériel pour l'entretien des espaces verts	13 836,00	100,00	13 836,00
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P2000314	Equipements pédagogiques : bâtiment finitions	11 017,00	80,00	8 813,60
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	EQ210001	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour le laboratoire de matériaux	5 976,00	100,00	5 976,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	EQ210002	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour la lingerie	5 054,00	100,00	5 054,00

Total : 125 174,80

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 21_0306_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0306_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	EQ200009	Carte des formations : ouverture du CAP opérateur (trice) logistique	20_0306_04	08/06/20	17 582,00	51 189,00	100,00	33 607,00	51 189,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	EQ200003	Carte des formations : Acquisition d'équipements pour le Bac Pro esthétique, cosmétique et parfumerie	20_0306_01	14/02/20	132 190,00	168 545,00	100,00	23 000,00	155 190,00
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	E2000044	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	20_0306_04	08/06/20	18 826,00	23 556,00	100,00	4 730,00	23 556,00

Total : 61 337,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 21_0306_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0306_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ210003	Accompagnement de constructions nouvelles : acquisition d'équipements et de mobiliers pour divers lycées bretons	Achat / Prestation	2 000 000,00

Total : 2 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0306_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0306_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0307_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0307_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 29 janvier 2021, s'est réunie le lundi 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 206 895.00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0307_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	DPE19002	Carte des formations : acquisition d'équipements pédagogiques pour le BAC PRO Gestion des pollutions et protection de l'environnement	19_0307_04	03/06/19	239 834,00	409 541,00	100,00	169 707,00	409 541,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	DPE00001	Carte des formations : acquisition d'équipements pédagogiques pour le BAC PRO Maintenance des systèmes de production connectés	20_0307_01	08/06/20	62 780,00	62 780,00	100,00	37 188,00	99 968,00

Total : 206 895,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0307_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0308_01-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

08 février 2021

DELIBERATION

P.0308 - Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 29 janvier 2021, s'est réunie le lundi 08 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 6 305 800,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 910 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	21000199	Acquisition de licences logicielles pour le fonctionnement des réseaux informatiques	Achat / Prestation	450 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000203	Frais d'études et d'audits dans le cadre de la maintenance informatique	Achat / Prestation	400 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	21000205	Téléphonie IP : consommation et contrat de maintenance	Achat / Prestation	60 000,00

Total : 910 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 21_0308_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	P2000317	Equipements informatiques pour la pédagogie : acquisition de matériels d'expérimentation assistée par ordinateur suite à l'augmentation d'effectifs	10 800,00	100,00	10 800,00

Total : 10 800,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0308_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
RECTORAT D ACADEMIE DE RENNES 35705 RENNES	INF18007	Convention relative à l'ENT dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la Région	20_0308_01	14/02/20	810 000,00	270 000,00	100,00	270 000,00	1 080 000,00

Total : 270 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0308_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF21002	Acquisition d'équipements informatiques pour les lycées d'enseignement publics (D3)	Achat / Prestation	3 500 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF21003	Acquisition de matériels dans le cadre Maintenance Informatique	Achat / Prestation	600 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF21004	Acquisition de matériels pour le fonctionnement des réseaux informatiques des lycées	Achat / Prestation	600 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF21005	Carte des formations : Acquisition de matériels informatiques pour les ouvertures de formation	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF21001	Acquisition de l'application web MyAntiriade de gestion des emplois du temps pour les établissements scolaires	Achat / Prestation	25 000,00

Total : 4 825 000,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0308_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF20039	Acquisition d'équipements informatiques nomades utilisant une connectivité sans fil et de mobiliers modulables pour les lycées d'enseignement publics (D3)	Achat / Prestation	20_0308_05	26/10/20	1 200 000,00	1 200 000,00	2 400 000,00

Total 1 200 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0308_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0309_01

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, c'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **31 473 915,16 €** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- de FIXER les tarifs horaires 2021 permettant de calculer les dotations d'accès aux équipements sportifs extérieurs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

SALLES (coût horaire)	AIRES DECOUVERTES (coût horaire)	PISCINES (coût horaire)
13,89 €	10,33 €	38,96 €

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

- de FIXER pour l'année 2021, les barèmes ci-dessous permettant de calculer les dotations globales de fonctionnement et ses éventuels compléments :

- ✓ La part « fonctionnement général » de la dotation annuelle de fonctionnement :

Enseignement général			**Enseignement Professionnel**			**Enseignement technique**			**Formations Post bac (hors CPGE)**		
G1	G2	G3	P1	P2	P3	T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3
88,94	95,43	136,66	132,33	235,36	280,90	126,89	227,76	344,90	171,36	242,94	351,40
Classes de 2nd cycle	Classes préparatoires littéraires	Classes préparatoires scientifiques	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie	Secteur tertiaire	Secteur industriel	Sections bâtiment, informatique, hôtellerie et biologie

Complément FCIL							
FCG1	FCP1	FCP2	FCP3	FCT1	FCTS1	FCTS2	FCTS3
59,28	88,22	156,9	187,27	84,59	114,24	161,96	234,27

Autres barèmes		
Breton et Gallo	Spécialité « Mer »	EREA
171,36	261,40	561,81

- ✓ La part « frais de structure » composée d'une part fixe et d'un forfait par élève :

Part « Frais de structure »	**Critères**
Part fixe	Effectif<350 : 20 000 €
	Effectif>350 : 6 000 €
Part variable (barème)	10 € / élève

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

✓ Le complément transport pour les établissements agricoles :

Type d'Enseignement	Barèmes Région	Formations	Montant par élève
Enseignement Professionnel	P2	Analyse, conduite et gestion des exploitations Productions animales, végétales, aquacoles et horticoles Aménagements paysagers Fleuriste 3ème et 4ème Enseignement agricole	30,00 €
	P3	Biotechnologies, bio-industries Formations Hippiques	30,00 €
Enseignement technique	T2	Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)	30,00 €
	T3	Biotechnologies	30,00 €
Formations Technicien Supérieur	TS2	Analyse, conduite et gestion des exploitations Productions animales, végétales et aquacoles Aménagements paysagers Gestion et protection de la nature	60,00 €
	TS3	Biotechnologies et bio-industries Gestion de l'eau	30,00 €

- **Attribution d'une concession de logements aux personnels dans les EPLE**

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour 5 établissements indiqués dans le tableau n°2 ;

- de MAINTENIR le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au même niveau qu'en 2020, le taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation n'ayant pas évolué.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

En conséquence, la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service est fixée pour 2021 comme suit.

Logement	Agents logés – toutes catégories d'emplois confondus
Avec chauffage collectif	1 857,15 €
Sans chauffage collectif	2 446,07 €

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans les délibérations des conseils d'administration de 6 établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°3.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation d'une piscine par le Lycée Joseph Loth de Pontivy qui apparaît dans le tableau n°4 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

- **Fixation d'un tarif de restauration 2021 pour les élèves d'un EPLE breton**

- d'ARRETER pour l'année 2021, le tarif de restauration scolaire, au forfait 5 jours, d'un montant de 3,80€ pour les élèves du Lycée professionnel maritime du Guilvinec, suite à une erreur matérielle n'ayant pas permis le vote de ce tarif lors de la commission permanente du 26 octobre 2020.

- **Reversement de la contribution des familles au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement du Lycée Emile Zola de Rennes**

- d'EXONERER le lycée Emile Zola de Rennes du reversement de la participation des familles correspondant au produit des demi-pensions d'environ 240 élèves de terminales accueillis au self du CROUS pendant la période du 4 au 29 janvier 2021, au profit de la Région.

- **Attribution aux EPLE du fonds régional de solidarité aux familles**

- d'APPROUVER les conditions de mise en œuvre du fonds régional de solidarité aux familles par les établissements scolaires :

- les lycées devront évaluer les besoins réels des familles et pas uniquement celles des élèves boursiers, utiliser rapidement et de la façon la plus souple possible les crédits alloués ;

- les demandes des familles pourront concerner les factures du service de restauration, abonnement au transport scolaire, aide à l'achat d'équipements numériques etc.). Cette liste n'est pas limitative ;

- les lycées pourront réunir un comité d'attribution dont la composition est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, pour décider de l'usage de ce fonds ;

- les lycées devront informer chaque famille bénéficiaire du fonds régional via un courrier type, modèle fourni par la Région, qui indiquera l'objet et le montant de l'allocation ;

- les lycées pourront effectuer une remise d'ordre, de la totalité ou d'une partie des sommes dues, en utilisant le fonds régional pour les difficultés liées aux paiements des pensions et demi-pensions. La famille bénéficiaire de cette remise d'ordre sera informée via le courrier type cité ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FL210207	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	794 003,63
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	FL210178	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	776 613,76
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	FL210235	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	550 155,38
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL210154	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	532 353,68
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FL210160	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	528 526,61
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	FL210236	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	503 215,59
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FL210214	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	483 446,91
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FL210187	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	478 886,46
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FL210213	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	468 515,05
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	FL210217	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	453 258,27
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FL210243	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	436 001,44
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL210215	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	429 646,94
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FL210182	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	419 745,35
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL210169	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	412 845,04
LYCEE DES METIERS HOTELLERIE ET RESTAURATION 35800 DINARD	FL210201	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	410 175,31
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FL210197	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	404 180,01
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL210188	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	401 920,03
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	FL210180	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	398 329,21
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FL210205	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	393 332,91
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FL210260	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	388 455,96
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FL210230	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	351 290,02

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FL210183	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	340 586,60
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FL210244	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	339 855,37
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FL210159	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	339 430,33
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FL210262	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	322 484,06
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FL210221	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	318 422,17
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	FL210167	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	318 240,78
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES CEDEX	FL210211	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	317 847,92
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FL210233	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	312 310,79
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FL210168	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	309 049,26
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FL210225	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	304 212,83
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FL210162	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	303 929,58
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FL210242	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	303 774,73
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FL210198	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	303 184,87
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	FL210210	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	287 887,09
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FL210166	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	284 728,73
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL210222	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	274 727,30
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL210192	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	267 091,26
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	FL210195	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	264 875,46
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FL210203	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	263 981,38
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FL210219	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	259 265,62
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FL210199	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	258 695,27
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FL210226	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	252 672,24
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FL210239	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	251 091,25
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL210237	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	247 514,45
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FL210209	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	246 301,45
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FL210212	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	246 153,28
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FL210171	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	239 268,30

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	FL210176	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	235 694,25
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FL210157	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	235 650,23
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FL210218	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	233 549,86
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FL210224	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	229 700,83
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FL210249	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	227 944,30
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL210173	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	225 345,60
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FL210240	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	224 757,69
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FL210194	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	224 070,49
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FL210255	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	219 467,35
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FL210220	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	212 120,62
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FL210163	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	210 943,57
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FL210172	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	207 557,82
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FL210228	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	206 106,31
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	FL210175	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	203 629,55
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	FL210227	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	202 997,82
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	FL210271	Opération "Bien manger" dans les lycées bretons - communication	Achat / Prestation	200 000,00
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FL210259	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	199 129,71
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	FL210165	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	198 334,88
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FL210267	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	196 106,96
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FL210185	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	191 864,50
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FL210264	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	189 165,88
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FL210266	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	189 111,83
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL210257	Dotation globale de fonctionnement 2021 - Chateaulin	Subvention globale	187 734,18
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FL210250	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	187 094,23
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FL210256	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	186 179,63
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FL210252	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	185 745,52

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FL210184	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	183 706,62
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FL210247	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	183 291,13
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FL210190	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	182 665,12
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	FL210179	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	181 070,67
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL210258	Dotation globale de fonctionnement 2021 - Morlaix	Subvention globale	176 283,69
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FL210246	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	175 172,85
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	FL210186	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	173 939,83
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	FL210254	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	173 813,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FL210204	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	173 479,15
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FL210231	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	172 669,58
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL210245	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	171 668,68
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	FL210158	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	170 667,02
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FL210232	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	168 655,59
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	FL210181	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	167 257,58
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FL210150	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	156 840,50
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	FL210229	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	154 841,70
ETS REGIONAL ENSEIGNEMENT ADAPTE 35009 RENNES	FL210152	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	151 071,06
Lycée général et technologique Simone Veil 35340 LIFFRE	FL210253	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	150 000,00
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FL210153	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	148 810,19
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FL210164	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	145 873,56
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	FL210151	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	145 577,01
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FL210261	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	145 268,02
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FL210234	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	143 350,40
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FL210200	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	143 083,03
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	FL210265	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	142 734,80
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FL210263	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	136 944,00

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL210202	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	127 771,83
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FL210251	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	126 236,67
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FL210241	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	122 156,50
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FL210191	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	118 693,37
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FL210248	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	118 420,85
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL210189	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	117 856,51
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL210170	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	104 810,03
CKS PUBLIC 75002 PARIS	FL210273	Opération d'accompagnement technique, achat et juridique à la mise en place de la démarche "Bien manger dans les lycées"	Achat / Prestation	100 000,00
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	FL210156	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	78 494,48
LP ECONOMIQUE JULES LESVEN 29225 BREST	FL210177	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	72 172,28
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	FL210196	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	67 336,27
LP BEAUMONT 35605 REDON	FL210206	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	66 405,27
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL210174	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	64 352,43
CKS PUBLIC 75002 PARIS	FL210272	Opération d'assistance "help line" achat/juridique - démarche bien manger dans les lycées	Achat / Prestation	60 000,00
LP FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	FL210161	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	58 650,14
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	FL210019	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	55 701,17
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL210193	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	55 640,16
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL210028	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	53 780,44
LP MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL210223	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	53 054,56
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FL210003	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	50 899,35
LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	FL210018	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	50 899,35
LP BREQUIGNY 35205 RENNES	FL210208	Dotation globale de fonctionnement 2021	Subvention globale	48 035,79
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FL210084	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	48 018,25
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	FL210069	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	46 097,52
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FL210051	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	46 097,52
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FL210023	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	44 176,79
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FL210061	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	43 216,43

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES CEDEX	FL210049	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	42 256,06
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FL210050	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	38 414,66
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	FL210017	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	34 573,14
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FL210087	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	34 573,14
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FL210046	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	33 698,23
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FL210065	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	33 612,78
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FL210064	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	33 612,78
LYCEE DES METIERS HOTELLERIE ET RESTAURATION 35800 DINARD	FL210041	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	31 692,05
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FL210056	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 771,32
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL210079	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 771,32
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FL210047	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 771,32
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FL210063	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 771,32
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FL210075	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 771,32
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FL210083	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	29 771,32
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FL210036	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	28 810,95
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FL210062	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	27 850,59
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FL210080	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	27 025,88
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FL210067	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	26 890,22
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FL210004	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	26 812,80
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL210015	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	25 929,86
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FL210011	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	24 969,49
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FL210026	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	24 009,13
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	FL210077	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	23 833,60
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	FL210021	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	22 881,67
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL210155	Dotation globale de fonctionnement 2021 - IFSI	Subvention globale	22 756,68
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FL210057	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	22 088,40

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL210086	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	21 711,78
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FL210058	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	21 021,88
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL210216	Dotation globale de fonctionnement 2021 - CRF	Subvention globale	20 368,49
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FL210066	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	20 167,67
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FL210274	Poursuite de l'expérimentation visant à assurer le remplacement de personnels techniques régionaux par des salarié.e.s en parcours d'insertion accompagné.e.s par des structures d'insertion par l'activité économique	Subvention globale	20 000,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FL210654	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	19 537,00
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FL210029	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	19 207,30
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FL210025	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 246,94
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FL210006	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 246,94
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FL210013	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 120,38
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	FL210020	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	17 286,57
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	FL210672	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	17 269,00
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FL210009	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 597,53
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	FL210073	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 326,21
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	FL210008	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	16 326,21
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL210059	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 637,16
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FL210714	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	15 397,00
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FL210014	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 365,84
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FL210085	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 321,60
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FL210043	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 883,91
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	FL210002	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 764,75
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL210012	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 546,23
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL210042	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 405,48
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FL210037	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	14 405,48
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	FL210022	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	13 445,11

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	FL210048	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	13 193,60
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	FL210054	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 514,25
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FL210060	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 080,25
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FL210715	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	11 988,00
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FL210076	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 524,38
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FL210643	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	11 135,00
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FL210102	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 133,37
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FL210038	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 738,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FL210001	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 640,00
Lycée général et technologique Simone Veil 35340 LIFFRE	FL210089	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 564,02
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FL210270	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des surcoûts induits par la fourniture de repas en liaison chaude pendant la durée des travaux réalisés dans le service de restauration (novembre à décembre et régularisation de janvier à octobre 2020)	Subvention globale	10 459,84
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FL210070	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 323,06
LP ECONOMIQUE JULES LESVEN 29225 BREST	FL210641	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	10 304,00
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FL210100	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 878,04
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	FL210712	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	9 869,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FL210693	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	9 697,00
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL210000	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 681,56
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FL210055	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 363,20
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	FL210033	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 158,63
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FL210656	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	9 117,00
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FL210673	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	8 965,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FL210099	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 858,85
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FL210658	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	8 849,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FL210081	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 778,95
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FL210097	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 753,38

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	FL210027	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 724,63
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	FL210686	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	8 706,00
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	FL210101	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 698,16
ETS REGIONAL ENSEIGNEMENT ADAPTE 35009 RENNES	FL210040	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 643,29
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FL210082	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 643,29
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	FL210624	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	8 402,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL210093	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs - Chateaulin	Subvention globale	8 147,85
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FL210045	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 045,24
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FL210096	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 025,60
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FL210660	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	7 956,00
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	FL210039	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 682,92
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FL210007	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	7 682,92
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL210688	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	7 679,00
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES CEDEX	FL210674	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	7 358,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FL210692	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	7 215,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	FL210630	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	6 947,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	FL210653	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	6 902,00
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	FL210687	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	6 858,00
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FL210671	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	6 840,00
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FL210088	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 809,60
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL210053	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 681,64
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	FL210078	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 681,64
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FL210600	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	6 572,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL210031	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 474,13
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FL210034	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 474,13
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FL210626	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	6 411,00

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FL210608	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	6 393,00
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FL210072	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 162,28
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	FL210652	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	6 054,00
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FL210016	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 040,13
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FL210052	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 999,84
LP BREQUIGNY 35205 RENNES	FL210663	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 974,00
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FL210635	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 884,00
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	FL210617	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 688,00
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FL210699	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 670,00
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	FL210713	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 633,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	FL210010	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 590,76
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FL210092	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 413,43
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	FL210657	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 366,00
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	FL210602	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 358,00
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	FL210024	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 318,04
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FL210005	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 318,04
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FL210603	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 304,00
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FL210095	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 269,62
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FL210701	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 250,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FL210650	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 206,00
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FL210655	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 188,00
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	FL210697	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 143,00
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	FL210071	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 107,20
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	FL210601	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 107,00
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FL210103	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 092,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	FL210605	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 081,00
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FL210640	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	5 000,00

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FL210604	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 982,00
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	FL210238	Dotation globale de fonctionnement 2021 - CRF	Subvention globale	4 967,93
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	FL210637	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 893,00
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	FL210621	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 804,00
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	FL210684	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 750,00
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FL210666	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 715,00
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	FL210689	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 688,00
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	FL210662	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 661,00
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	FL210636	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 536,00
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FL210651	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 411,00
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FL210606	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 259,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FL210098	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 180,41
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL210631	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 018,00
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL210611	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	4 009,00
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FL210269	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des frais de transport d'élèves internes hébergés au Lycée Freyssinet de Saint-Brieuc (année scolaire 2020-2021)	Subvention globale	3 943,00
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	FL210268	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs complémentaire pour l'utilisation des installations de l'UBO pendant la durée des travaux réalisés dans le gymnase municipal Foch (septembre et octobre 2020)	Subvention globale	3 840,00
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FL210074	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 830,40
LYCEE JULES LESVEN 29225 BREST	FL210625	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 813,00
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FL210642	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 732,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FL210628	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 715,00
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	FL210607	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 697,00
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	FL210032	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 681,72
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL210694	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 643,00
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	FL210700	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 598,00
LP BEAUMONT 35605 REDON	FL210665	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 590,00

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	FL210627	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 482,00
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	FL210623	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 420,00
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	FL210638	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 393,00
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FL210698	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 331,00
LP FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	FL210615	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 304,00
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	FL210616	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 304,00
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	FL210677	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 286,00
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FL210679	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 277,00
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FL210035	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 272,64
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	FL210619	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 188,00
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FL210633	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 161,00
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FL210661	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 125,00
LYCEE DES METIERS HOTELLERIE ET RESTAURATION 35800 DINARD	FL210648	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	3 045,00
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	FL210620	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 947,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FL210690	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 938,00
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL210609	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 938,00
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	FL210667	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 893,00
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FL210676	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 866,00
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL210612	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 831,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FL210670	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 741,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FL210675	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 732,00
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FL210678	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 697,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FL210710	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 673,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL210705	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 595,00
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	FL210610	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 589,00
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	FL210622	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 572,00

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	FL210685	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 554,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	FL210704	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 405,00
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	FL210702	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 397,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL210632	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 393,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	FL210682	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 366,00
LP MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL210664	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 357,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FL210711	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 312,00
ETS REGIONAL ENSEIGNEMENT ADAPTE 35009 RENNES	FL210669	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 277,00
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	FL210629	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 259,00
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	FL210090	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 192,03
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FL210659	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 188,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FL210091	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 185,66
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FL210044	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 181,76
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FL210618	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 161,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FL210703	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	2 108,00
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	FL210668	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 955,00
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	FL210644	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 947,00
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FL210639	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 929,00
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	FL210647	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 911,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL210094	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs - Morlaix	Subvention globale	1 893,46
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FL210645	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 822,00
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FL210646	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 741,00
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	FL210634	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 741,00
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FL210691	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 723,00
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FL210696	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 714,00
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FL210709	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 656,00

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FL210707	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 633,00
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FL210708	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 625,00
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FL210680	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 563,00
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	FL210683	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 393,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL210649	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 357,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FL210706	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	1 263,00
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FL210030	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 090,88
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FL210614	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	946,00
Lycée général et technologique Simone Veil 35340 LIFFRE	FL210681	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	938,00
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FL210695	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	920,00
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FL210613	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	920,00
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FL210068	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	681,80

Total : 31 467 415,16

Nombre d'opérations : 345

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18006399	Industrialisation des tableaux de bord de gestion des lycées dans le cadre du dialogue de gestion avec les EPLE	Achat / Prestation	19_0309_08	02/12/19	30 980,00	6 500,00	37 480,00

Total 6 500,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0309_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Délibération n°21_0309_01

Commission permanente du 8 février 2021 Tableau n°2

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
7	Lycée professionnel maritime Pierre Loti - Paimpol	1
13	Lycée professionnel maritime Florence Arthaud – Saint-Malo	2
27	Lycée Félix Le Dantec - Lannion	3
55	Lycée Paul Sérusier - Carhaix	4
160	Lycée Professionnel Agricole - Caulnes	5

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION
DU LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME PIERRE LOTI - PAIMPOL

Propositions du conseil d'administration de l'établissement du 27 novembre 2020

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Secrétaire général	NAS	007.01	Bâtiment A - A01 02 droite	F5	105 m²
Directrice adjointe	NAS	007.02	Bâtiment A - A01 02 gauche	F3	82 m²
Directeur	NAS	007.03	Bâtiment A - A01 01 droite	F3	82 m²
Néant	NAS	007.04	Bâtiment A - A01 01 gauche	F3	82 m²
Agent territorial	NAS	007.05	Bâtiment A - A01 01 Rez de Chaussée	F3	85 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION
DU LYCEE MARITIME FLORENCE ARTHAUD – SAINT-MALO

Propositions du conseil d'administration de l'établissement du 19 novembre 2020

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Directeur	NAS	13.01	36 rue de la Croix Désilles	F3	108 m2
Agent territorial	NAS	13.02	36 rue de la Croix Désilles	F3	90 m2
Néant	NAS	13.03	36 rue de la Croix Désilles	F3	90 m2
Secrétaire Général	NAS	13.04	36 rue de la Croix Désilles	F3	90 m2

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

REPARTION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE "FELIX LE DANTEC" A LANNION

Propositions du conseil d'administration du 26 novembre 2020

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	027.01	Bâtiment A, Ouest	F6	131 m²
Proviseur adjoint	NAS	027.02	Bâtiment L, 1er étage Ouest	F5	107 m²
Conseiller d'éducation	NAS	027.03	Bâtiment L, 2ème étage Ouest	F5	107 m²
Proviseur adjoint	NAS	027.04	Bâtiment F, 1er étage	F4	87 m²
Gestionnaire	NAS	027.05	Bâtiment F, 2ème étage	F4	87 m²
Néant	NAS	027.06	Bâtiment B, rez de chaussée	F4	105 m²
Conseiller d'Education	NAS	027.07	Bâtiment B, rez de chaussée	F4	105 m²
Conseiller d'Education	NAS	027.08	Bâtiment B, 1er étage Est	F3	81 m²
Infirmier(e)	NAS	027.09	Bâtiment L, 1er étage Est	F3	49 m²
Conseiller d'Education	NAS	027.10	Bâtiment L, 2ème étage Est	F3	49 m²
Infirmier(e)	NAS	027.11	Bâtiment H	F3	63 m²
Néant	NAS	027.12	Bâtiment A, Est	F3	58 m²
Agent territorial	NAS	027.13	Bâtiment L, rez de chaussée Est	F3	49 m²
Attaché d'administration	NAS	027.14	Bâtiment L, rez de chaussée Ouest	F3	57 m²
Secrétaire d'administration	NAS	027.15	Bâtiment L, rez de chaussée Sud	F3	49 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION

DU LYCEE POLYVALENT PAUL SERUSIER - CARHAIX-PLOUGUER

Proposition du conseil d'administration du 3 novembre 2020

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	NAS	55.01	Administration, 1er étage ouest	F5	85 m²
Proviseur adjoint	NAS	55.02	Administration, 1er étage ouest	F4	80 m²
Proviseur	NAS	55.03	Administration, 2ème étage ouest	F4	80 m²
Néant	NAS	55.04	Administration, 2ème étage ouest	F3	72 m²
Infirmier(e)	NAS	55.05	Internat Garçons, 4ème étage ouest	F3	72 m²
Néant	NAS	55.06	Bâtiment B, 3ème étage est	F3	72 m²
	DES	55.07	Infirmerie, 1er étage	F3	72 m²
Infirmièr(e)	NAS	55.08	Internat Garçons, 3ème étage ouest	F3	72 m²
Néant	NAS	55.09	Bâtiment B, 3ème étage ouest	F3	72 m²
	DES	55.10	Administration, 1er étage est	F4	80 m²
Gestionnaire	NAS	55.11	Administration, 2ème étage est	F3	72 m²
Agent territorial	NAS	55.12	Internat garçons 4ème étage est	F3	72 m²
Conseiller d'éducation	NAS	55.13	Internat garçons 3ème étage est	F3	72 m²
Néant	NAS	55.14	Bâtiment B, 2ème étage est	F3	72 m²
Agent territorial	NAS	55.15	Conciergerie	F3	72 m²
Gestionnaire (Rattaché au 55-11)	NAS	55.16	Administration, 2ème étage est	F3	72 m²
Néant	NAS	55.17	Bâtiment B, 2ème étage ouest	F3	72 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DES : Logement désaffecté

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE - CAULNES

Propositions du conseil d'administration de l'établissement du 27 novembre 2020

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Directeur	NAS	160.01	Rue de Dinan	F 6	120 m²
Néant	NAS	160.02	Rue de Dinan	F 4	108 m²
Agent territorial	NAS	160.03	Rue de Dinan	F 4	90 m²
Conseiller d'éducation	NAS	160.04	Rue de Dinan	F 4	106 m²
Néant	NAS	160.05	Rue de Dinan	F 4	106 m²
Secrétaire générale	NAS	160.06	Rue de Dinan	F 3	96 m²
Directeur de l'exploitation	NAS	160.07	Rue de Dinan	F 4	106 m²
Directeur adjoint	NAS	160.08	Rue de Dinan	F 4	106 m²
Néant	NAS	160.09	Rue de Dinan	F 5	116 m²

NAS : concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Délibération n°21_0309_01

Commission permanente du 8 février 2021 Tableau n°3

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
103	VITRE	Lycée La Champagne	15	19 novembre 2020	Favorable
165	MORLAIX	Lycée de Suscinio	83	25 novembre 2020	Favorable
33	QUINTIN	LP Jean Monnet	30	25 mai 2020	Favorable
108	HENNEBONT	LP Emile Zola	40	23 juin 2020	Favorable
27	LANNION	Lycée Félix Le Dantec	31	26 novembre 2020	Favorable
39	SAINT-BRIEUC	Lycée Eugène Freyssinet	33	26 novembre 2020	Favorable

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Délibération n°21_0309_01

Commission permanente du 8 février 2021 Tableau n°4

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
115	Lycée Joseph Loth - Pontivy	Pontivy Communauté	Piscine

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Pontivy Communauté

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PONTIVY COMMUNAUTE 2020-2021

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Préambule

Par délibération en Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2011, Pontivy Communauté, ci-après dénommé le concédant, a choisi de confier la construction et l'exploitation de la piscine sport-loisirs à la société CABO (Complexe Aquatique de Bretagne Orientale), ci-après dénommé le concessionnaire,
Le concédant a en outre imposé au concessionnaire des créneaux dédiés à l'accueil et l'encadrement auprès des écoles primaires.

ENTRE LE CONCEDANT

Représenté par Monsieur Bernard Le Breton, Président de Pontivy Communauté, habilité à l'effet des présentes par délibérations du conseil communautaire, n°02-CC16.07.20 et n°07-CC16.07.20 ;

ET LE CONCESSIONNAIRE

Représenté par Monsieur Alain L'Helguen, Président de la SARL dénommée CABO (Complexe Aquatique de Bretagne Orientale), située au 6 rue de la Comtesse de Carbonnière - 29200 BREST.

ET L'ETABLISSEMENT ..... Lycée Joseph LOTH .....[1]

représenté par ..... Mme Corinne Bonnati, Proviseure .....[2]

Mail : ..... N° de téléphone .....

Ci-après, dénommé « l'établissement ».

ET L'AUTORITE DE TUTELLE (DEPARTEMENT / REGION)

..... Région Bretagne .....[3]

représenté par ..... le Président .....[4]

Mail : ..... N° de téléphone .....

Ci-après, dénommé « l'établissement ».

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations sportives et équipements décrits en annexe.

1 Préciser le nom de l'établissement
2 Préciser les fonctions, et nom / prénom
3 Préciser le nom de l'établissement
4 Préciser les fonctions, et nom / prénom

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

Article 2 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION
Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement les installations sportives et équipements figurant en annexe à la présente convention.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour une durée d'un an, valable pour l'année scolaire.

Article 4 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES
La période d'utilisation des installations et équipements est définie dans document transmis dans l'annexe intitulée « SPADIUM planning 2019-2020 SECONDAIRES ».

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS
L'établissement s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'établissement est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Article 6 : CONDITION D'ACCES
Le concessionnaire délivrera au responsable de la classe une carte électronique, permettant d'accéder à la piscine.

A chacun de ses passages, l'enseignant en charge de la classe devra systématiquement renseigner la fiche de présence prévue à cet effet.

Il veillera à ce que l'accès de la classe se fasse dans le respect des consignes de sécurité, et des horaires précisés en annexe.

Article 7 : REGLEMENT INTERIEUR ET SECURITE
Le règlement intérieur ainsi que le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) définissent les conditions d'accès, d'hygiène, et de sécurité de l'équipement.

Les enseignants s'engagent à respecter le règlement intérieur ainsi que le POSS. Ils veilleront à appliquer et respecter toutes les consignes données par le personnel de l'équipement.

Article 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES
L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES - TARIF HORAIRE
Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°23 – CC03-03-20 fixant les tarifs d'accès pour les écoles hors du territoire au sein des piscines de Pontivy Communauté :

- Etablissements secondaires localisés sur le territoire : 57.30€ l'heure.
- Autres établissements : 66.10€ l'heure.

Fait à ……, le ……

LYCÉE JOSEPH-LOTH
Le Proviseur
C. BOMATI
PONTIVY

En quatre exemplaires originaux

Le Concédant Bernard Le Breton	Le Concessionnaire Ou son représentant	Pour l'Etablissement	Pour le Département ou la Région
Pontivy Communauté	Didier BONHOURE Directeur Complexe aquatique SPADIUM - Pontivy	Comme demandé le 09/10/2020 réf. délibération du CA n°10	

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0309_01-DE

CONVENTION

D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

Annexe

Descriptif des installations sportives

Année scolaire 2020-2021

Nom du propriétaire : Pontivy Communauté

Nom de l'établissement : .....

Nature de l'installation :

- Gymnase ☐
  - Chauffé ☐
  - non chauffé ☐
- aire de plein air ☐
- piscine ☑
- autres ☐

Descriptif des équipements et matériels mis à disposition :

Piscine SPADIUM PONTIVY :

- 1 grand bassin de 25mx16m (6 lignes d'eau – prof. max. 1,90m ; prof. min. 1,40m)
- 1 petit bassin ludique, comprenant 3 lignes d'eau d'une surface d'environ 200 m² (prof. max 1,40m ; prof. min. 0,90m,)
- 3 vestiaires « homme »
- 3 vestiaires « femme »

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0310_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 310 – Participer au fonctionnement des établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **34 852 649,11 €** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- de FIXER les tarifs horaires 2021 permettant de calculer les dotations d'accès aux équipements sportifs extérieurs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

SALLES (coût horaire)	AIRES DECOUVERTES (coût horaire)	PISCINES (coût horaire)
13,89 €	10,33 €	38,96 €

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

- de FIXER pour l'année 2021, les barèmes en euros, permettant de calculer les dotations correspondant à la rémunération des personnels non enseignants des lycées privés sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale (forfait d'externat), présentés dans le tableau ci-dessous :

C1	C2	C3	D1	G1	G2	G3
518,85	410,63	614,94	1 203,44	381,38	407,59	433,82

T1	T2	T3	TS1	TS2	TS3
380,06	430,57	440,93	427,99	477,16	498,06

P1	P2	P3
485,85	554,79	581,31

- d'ADOPTER pour l'année 2021, le calendrier de versement de ces dotations, comme suit :

Pour le forfait d'externat - part « personnels » : la globalité de la somme votée lors de la Commission permanente du 8 février 2021, sera versée en trois fois comme suit :

- Premier versement à hauteur de 40 %, au plus tard le 31 mars 2021,

- Deuxième versement à hauteur de 30 %, au plus tard le 31 mai 2021,

- Troisième versement à hauteur de 30 %, au plus tard le 31 juillet 2021.

Pour le forfait d'externat - part « matériel » :

- Commission permanente du 8 février 2021 : attribution de 70 % du montant de la dotation 2020 ;

- Commission permanente du 5 juillet 2021 : attribution du solde ;

✓ **Conventions d'attribution des subventions au titre du Fonds régional de solidarité aux familles.**

- d'APPROUVER les termes des conventions avec le CAEC, le CNEAP Bretagne et la FRMFR, prévoyant les conditions d'utilisation des subventions au titre du Fonds régional de solidarité aux familles et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0310 - Participer au fonctionnement des établissements privés
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL210516	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	1 083 871,56
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FL210529	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	936 707,55
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL210565	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	742 810,24
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL210562	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	729 323,37
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL210561	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	685 862,82
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	FL210537	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	631 279,48
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL210559	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	603 707,76
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL210551	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	597 522,66
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL210418	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	590 707,64
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL210568	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	547 621,29
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL210548	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	545 022,84
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL210538	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	514 608,02
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL210512	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	512 179,53
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL210567	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	507 398,25
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FL210430	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	504 655,24
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL210545	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	502 625,52
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL210547	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	487 076,21
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL210549	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	465 255,55
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL210541	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	455 118,51
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	FL210515	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	442 763,82
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL210553	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	418 353,15

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL210558	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	400 744,12
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL210460	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	385 768,77
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL210546	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	384 441,58
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL210564	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	377 074,78
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL210457	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	376 603,78
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL210542	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	375 806,52
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	FL210533	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	373 420,00
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL210517	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	342 171,61
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL210519	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	334 393,49
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL210560	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	333 680,60
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL210454	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	327 498,18
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL210527	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	323 130,07
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL210500	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	322 512,45
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL210456	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	317 445,45
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL210501	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	315 442,34
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	FL210435	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	312 779,08
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL210503	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	312 566,13
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL210531	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	298 035,78
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL210445	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	291 872,66
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL210448	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	289 276,53
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL210569	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	287 660,02
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL210530	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	283 608,85
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	FL210550	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	278 026,02
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL210462	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	273 346,28
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL210413	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	273 206,56
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL210444	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	271 006,92

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL210463	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	269 955,74
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL210555	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	263 447,78
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL210518	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	262 756,54
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL210436	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	262 540,85
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL210442	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	252 772,35
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL210446	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	252 577,21
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL210504	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	252 347,24
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	FL210523	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	244 962,33
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL210438	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	239 611,25
LP PRIVE ST GABRIEL 29120 PONT-L'ABBE	FL210528	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	239 070,70
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL210526	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	220 437,64
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL210453	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	215 632,48
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL210450	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	214 687,35
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	FL210415	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	212 728,33
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL210429	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	202 108,28
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL210439	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	199 215,95
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL210417	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	198 490,70
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL210401	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	192 108,81
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL210543	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	192 055,03
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	FL210433	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	187 009,97
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL210443	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	185 252,05
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FL210524	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	185 021,86
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL210511	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	182 853,51
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL210455	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	182 547,69
COMITE ACADEMIQUE ENSEIGNEMENT CATHOLIQU 56005 VANNES	FL210571	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	180 000,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL210459	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	179 051,03

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL210557	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	173 452,60
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL210419	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	172 245,86
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL210534	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	168 902,01
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL210521	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	168 509,24
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL210427	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	165 692,21
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL210514	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	163 559,22
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL210513	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	160 179,60
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL210400	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	155 287,73
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL210544	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	152 097,59
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL210540	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	150 016,48
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL210522	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	145 958,74
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL210510	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	145 149,55
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL210403	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	143 876,24
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL210502	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	142 052,83
LP PRIVE ST GABRIEL 29120 PONT-L'ABBE	FL210428	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	140 802,52
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL210520	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	139 136,96
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL210416	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	137 721,69
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	FL210424	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	133 036,83
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL210508	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	132 043,09
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL210539	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	130 335,70
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL210461	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	128 822,81
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL210426	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	128 597,17
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL210404	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	127 611,19
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL210431	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	126 360,96
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL210554	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	125 765,68
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL210509	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	122 613,34

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	FL210447	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	122 160,00
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL210536	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	122 041,60
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL210466	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	121 381,00
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL210566	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	120 490,80
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FL210563	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	115 949,39
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FL210423	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	115 353,74
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL210552	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	115 064,34
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL210441	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	113 417,60
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL210535	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	111 362,96
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL210468	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	109 279,37
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL210507	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	106 873,12
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL210532	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	105 956,32
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL210422	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	103 436,22
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL210411	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	100 650,63
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL210434	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	99 908,60
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL210452	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	97 428,37
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL210414	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	91 607,92
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL210409	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	88 902,18
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL210421	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	88 641,55
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL210420	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	83 169,93
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL210410	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	82 691,13
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL210556	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	81 810,06
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL210412	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	81 103,65
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL210440	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	80 061,52
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL210437	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	77 211,33
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL210449	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	76 151,26
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL210408	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	69 647,17

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FL210458	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	69 132,57
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL210402	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	68 284,31
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL210451	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	68 210,22
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL210465	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	67 512,56
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL210506	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	66 238,91
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL210505	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	66 159,00
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL210407	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	65 931,85
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	FL210572	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	65 000,00
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL210469	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	63 203,16
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL210467	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	59 392,64
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL210406	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	59 345,58
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL210464	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	57 393,19
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL210525	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	55 300,10
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FL210330	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	53 018,88
CREAP 56005 VANNES	FL210573	Fonds régional de solidarité aux familles	Subvention globale	53 000,00
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL210425	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	51 709,90
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL210432	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	44 405,48
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL210352	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	43 216,43
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL210405	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	40 793,28
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL210348	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	38 414,60
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	FL210333	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	36 493,87
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL210360	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	27 062,00
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL210354	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	25 176,61
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL210366	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	21 317,92
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	FL210351	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	21 128,03
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL210319	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	20 804,88

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL210356	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	20 167,67
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL210369	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	20 062,37
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL210300	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 120,38
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL210318	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	18 026,87
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL210362	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	17 099,83
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL210305	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 435,88
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE ST JOSEPH 35300 FOUGERES	FL210338	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	15 365,84
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL210342	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	13 619,20
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL210365	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	12 297,25
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL210353	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	11 524,38
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL210334	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 738,00
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL210336	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 564,02
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	FL210315	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 252,32
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL210340	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	10 187,40
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL210346	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs - Antenne de Retiers	Subvention globale	9 603,65
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL210339	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	9 395,75
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL210363	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 863,40
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FL210323	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 724,63
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL210309	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 724,63
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	FL210324	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 512,00
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL210316	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 270,50
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	FL210335	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	8 238,07
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	FL210570	Forfait externat 2021 part personnel	Subvention globale	8 237,81
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL210313	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 954,36
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL210331	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 841,30

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL210355	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 711,25
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL210321	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 384,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL210359	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	6 034,23
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL210325	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 762,19
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22570 GOUAREC	FL210301	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 762,19
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL210349	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 727,12
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL210368	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 590,76
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL210303	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 532,80
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL210311	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 532,80
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL210341	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 318,04
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL210329	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 145,12
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL210350	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 131,88
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL210343	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 107,20
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL210372	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	5 107,20
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL210370	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 681,60
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL210345	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 090,80
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL210317	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 090,80
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL210302	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	4 090,80
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL210347	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 954,44
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL210371	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 830,40
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL210327	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 818,08
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL210337	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 818,08
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL210361	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 681,72
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	FL210328	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 681,72
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL210304	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 545,36
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL210367	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	3 136,28

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	FL210470	Forfait externat _ Part materiel_70% 2020	Subvention globale	2 682,51
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL210326	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 590,84
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL210322	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 045,40
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL210358	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 045,40
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL210314	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	2 045,40
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL210312	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 909,04
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL210320	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 909,04
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL210308	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 772,68
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FL210364	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 636,32
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL210344	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 499,96
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL210357	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 363,60
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL210332	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 363,60
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL210306	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 227,24
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL210307	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	1 227,24
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	FL210373	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	960,37
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL210310	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs	Subvention globale	818,16

Total : 34 852 649,11

Nombre d'opérations : 219

Délibération n° : 21_0310_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

CONVENTION POUR LE VERSEMENT A LA FEDERATION REGIONALE DES MAISONS FAMILIALES ET RURALES (FRMFR) du FONDS REGIONAL de SOLIDARITE AUX FAMILLES.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n° du Conseil régional du .../.../... portant adoption du budget,

VU la délibération n° du Conseil régional du .../.../... fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente,

VU la délibération n° .....du 8 février 2021 de la Commission permanente du Conseil régional attribuant une subvention de 65 000 € à la FRMFR pour la réalisation de l'opération intitulée « Attribution du fonds régional de solidarité aux familles » et approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

1.I.1.1.1 ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

La Fédération Régionale des Maisons Familiales et Rurales de Bretagne,
Association loi 1901,
Siège : 16 A Les Rabinardières, 35760 Saint-Grégoire
Représenté par Madame Sylvia David Présidente de la FRMFR ou son directeur Monsieur Xavier Cosnard,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

PREAMBULE

La crise due au COVID 19 impacte fortement les revenus des ménages, par conséquent de nombreuses familles sont désormais en difficultés. Un grand nombre d'acteurs sont mobilisés pour accompagner les jeunes et leurs familles en cette période complexe. La Région entend s'engager aux côtés des familles des lycéens afin de les aider à passer ce cap difficile. Il est proposé d'allouer à chaque réseau des établissements privés une dotation exceptionnelle destinée à tripler les fonds sociaux disponibles pour l'année scolaire 2020/21 dans chaque lycée.

Par convention les trois associations du CAEC, CNEAP-Bretagne et FRMFR s'engagent à verser aux établissements de leurs réseaux les crédits correspondants aux besoins des familles.

La dotation allouée à la FRMFR, basée globalement sur les effectifs d'élèves boursiers de chaque lycée et des CSP des familles, est calculée en doublant le montant moyen des fonds sociaux perçu par les MFR sur les trois dernières années, compte tenu des variations importantes de ces fonds sur les 3 ans 2018, 2019 et 2020.

Les modalités d'attribution aux familles des élèves, boursier et non boursier, de ce fonds régional de solidarité aux familles (FRSF) privilégient la souplesse d'usage.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à verser une subvention à la FRMFR Bretagne pour le versement du fonds régional de solidarité aux familles (FRSF) aux établissements de son réseau et en vérifier le bon usage.

1.1- Engagement de la FRMFR.

La FRMFR décidera des enveloppes allouées à chaque établissement en fonction des besoins qui lui seront présentés par les MFR.

Cette dotation exceptionnelle versée par la Région à la FRMFR qui en assure la répartition aux établissements de son réseau en Bretagne sera « affectée », elle ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que celles indiquées dans la présente convention. La subvention pourra être utilisée en 2021 et, s'il reste des reliquats, dans les années suivantes.

Un rendu compte sera demandé à la FRMFR **avant le 15 octobre de l'année 2021.**

1.2- les conditions et modalités d'usage du FRSF.

1.2.1- Souplesse d'usage.

Le FRSF doit pouvoir être utilisé rapidement par l'équipe de direction du lycée et de la façon la plus souple possible. Les équipes des lycées, qui sont les plus à même d'évaluer les besoins réels, car en proximité, disposeront ainsi de moyens financiers pour répondre aux demandes croissantes des familles qui peuvent avoir du mal à couvrir les dépenses courantes *(factures du service de restauration, abonnement au transport scolaire, aide à l'achat d'équipements numériques etc.).* **Cette liste n'est pas limitative.**

En ce qui concerne les difficultés éprouvées par des familles pour s'acquitter des pensions ou demi-pension des services de restauration et d'hébergement (SRH), le lycée pourra effectuer une remise d'ordre au bénéfice des familles, de la totalité ou d'une partie des sommes dues, en utilisant le fonds régional.

La famille bénéficiaire en sera informée via le courrier d'information mentionné ci-dessous (1.2.3- Modalités d'attribution aux familles bénéficiaires) envoyé par le directeur du lycée à chaque bénéficiaire et mentionnant le montant et l'objet de la remise d'ordre « compensée » par le FRSF.

Dans le bilan présenté au 15 octobre 2021, les sommes versées aux familles ou les remises d'ordre devront apparaître clairement en indiquant l'objet notamment pour ces deux volets spécifiques, restauration et hébergement.

1.2.2- Les familles bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Le FRSF est destiné à toutes les familles qui éprouvent en cette période de crise des difficultés importantes pour financer la scolarité de leurs enfants et pas uniquement aux élèves boursiers car [illegible] professionnelles ont pu évoluer de façon significative ces derniers mois.

1.2.3- Modalités d'attribution aux familles bénéficiaires.

Il est proposé aux équipes de direction des MFR de décider de l'usage et du montant de ce fonds à chaque famille bénéficiaire en réunissant un comité d'attribution dont la composition est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Un courrier d'information sera transmis par la MFR à la famille bénéficiaire indiquant l'objet, le montant de l'aide et la source du financement : le FRSF.

Pour ce faire, la Région fournira au réseau de la FRMFR un courrier type à en-tête de la Région Bretagne.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de **65 000 euros**.

Le reliquat des fonds régionaux qui n'ont pas été affectés à la **Commission Permanente du 8 février** pourra éventuellement être réaffecté ultérieurement, par voie d'avenant, en fonction des demandes particulières que la FRMFR pourra présenter à la Région **avant le 15 juillet 2021**.

Le montant de la subvention régionale pourra éventuellement être revu à la hausse en 2021 par voie d'avenant, en fonction des éventuels reliquats que la Région déciderait d'affecter à cette action.

Article 3 – Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

La Région autorise le bénéficiaire (FRMFR) à reverser la subvention aux différentes Maisons Familiales et Rurales (MFR) du réseau breton de la FRMFR participant à la mise en œuvre du projet.

Le reversement aux MFR sera organisé par la FRMFR en fonction de l'estimation des besoins de chaque MFR réalisé par la FRMFR.

Le bénéficiaire fournira à la Région tous les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires pour la réalisation du projet et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué avant le 15 octobre 2021.

Il est précisé que la transmission de ces informations avant le 15/10/2021 à la Région se fera sous format dématérialisé (tableur) qui indiquera :

1- une synthèse des montants affectés à chaque MFR , des montants utilisés par chaque MFR au 15/10/2021 et des reliquats à cette date
2- des onglets pour chaque MFR, indiquant l'objet et le montant de chaque versement aux familles aidées, ce tableau sera anonyme pour respecter la loi « informatique et liberté ».

Article 4 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 12 mois, à compter de la notification de la subvention, la subvention sera annulée et l'avance versée par la Région devra lui être restituée.

Article 5 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire ou sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 24 mois.

Article 6 – Conditions d'utilisation de la subvention

6.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

6.2- Il s'engage à reverser les subventions aux différents partenaires du projet, dans les conditions prévues à l'article 2bis de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

6.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit [illegible] nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

6.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 7 – Communication

7.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

7.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 8 – Modalités de versement

8.1- La subvention est versée à 100% au bénéficiaire par la Région.

Pour rappel, le bénéficiaire dispose d'un délai fixé au 15/10/2021 pour remettre le compte-rendu d'usage de la subvention.

8.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : < … >
- Nom et adresse de la banque : < …>
- Nom du titulaire du compte : <… >

Article 9 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre…., programme n°……., dossier n°……

Article 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions réalisées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

10.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

10.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Article 12 – Dénonciation et Résiliation de la convention

12.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 13 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Article 14 – Litiges

14.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 15 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes , le .../.../...
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

CONVENTION POUR LE VERSEMENT AU Comité académique de l'Enseignement catholique (CAEC) du FONDS REGIONAL de SOLIDARITE AUX FAMILLES.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n° du Conseil régional du .../.../... portant adoption du budget,

VU la délibération n° du Conseil régional du .../.../... fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente,

VU la délibération n° .....du 8 février 2021 de la Commission permanente du Conseil régional attribuant une subvention de 180 000 € au CAEC pour la réalisation de l'opération intitulée « Attribution du Fonds Régional de Solidarité aux Familles » et approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

1.I.1.1.1 ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Le Comité académique de l'Enseignement catholique (CAEC)
Association loi 1901,
Siège : 45 Rue de Brest, 35000 Rennes
Représenté par Madame Françoise GAUTHIER Présidente
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

PREAMBULE

La crise due au COVID 19 impacte fortement les revenus des ménages, par conséquent de nombreuses familles sont désormais en difficultés. Un grand nombre d'acteurs sont mobilisés pour accompagner les jeunes et leurs familles en cette période complexe. La Région entend s'engager aux côtés des familles des lycéens afin de les aider à passer ce cap difficile. Il est proposé d'allouer à chaque réseau des établissements privés une dotation exceptionnelle destinée à tripler les fonds sociaux disponibles pour l'année scolaire 2020/21 dans chaque lycée.

Par convention les trois associations du CAEC, CNEAP-Bretagne et FRMFR s'engagent à verser aux établissements de leurs réseaux les crédits correspondants aux besoins des familles.

La dotation allouée au CAEC, basée globalement sur les effectifs d'élèves boursiers de chaque lycée et des CSP des familles, est calculée en doublant le montant des fonds sociaux perçu en 2020 par les lycées du réseau du CAEC.

Les modalités d'attribution aux familles des élèves, boursier et non boursier, de ce fonds régional de solidarité aux familles (FRSF) privilégient la souplesse d'usage.

L'union régionale des organismes de gestion de l'enseignement Catholique (UROGEC de Bretagne) qui fédère les organismes de gestion des lycées du réseau du CAEC assurera la gestion de ces fonds en qualité de partenaire, en fonction des modalités définies par le CAEC en lien avec les équipes de direction des lycées et la Région.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à verser une subvention au CAEC pour le versement du fonds régional de solidarité aux familles (FRSF) aux établissements de son réseau et en vérifier le bon usage.

1.1- Engagement du CAEC de Bretagne.

Le CAEC décidera des enveloppes allouées à chaque établissement en fonction des besoins qui lui seront présentés par les lycées de son réseau.

Cette dotation exceptionnelle est versée par la Région au CAEC qui en assure la répartition aux établissements de son réseau en Bretagne. La dotation est « affectée », elle ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que celles indiquées dans la présente convention. La subvention pourra être utilisée en 2021 et, s'il reste des reliquats, dans les années suivantes.

Un rendu compte sera demandé au CAEC Bretagne **avant le 15 octobre de l'année 2021.**

1.2- les conditions et modalités d'usage du FRSF

1.2.1- Souplesse d'usage.

Le FRSF doit pouvoir être utilisé rapidement par l'équipe de direction du lycée et de la façon la plus souple possible. Les équipes des lycées, qui sont les plus à même d'évaluer les besoins réels, car en proximité, disposeront ainsi de moyens financiers pour répondre aux demandes croissantes des familles qui peuvent avoir du mal à couvrir les dépenses courantes *(factures du service de restauration, abonnement au transport scolaire, aide à l'achat d'équipements numériques etc.).* **Cette liste n'est pas limitative.**

En ce qui concerne les difficultés éprouvées par des familles pour s'acquitter des pensions ou demi-pension des services de restauration et d'hébergement (SRH), le lycée pourra effectuer une remise d'ordre au bénéfice des familles, de la totalité ou d'une partie des sommes dues, en utilisant le fonds régional.

La famille bénéficiaire en sera informée via le courrier d'information mentionné ci-dessous (1.2.3- Modalités d'attribution aux familles bénéficiaires) envoyé par le directeur du lycée à chaque bénéficiaire et mentionnant le montant et l'objet de la remise d'ordre « compensée » par le FRSF.

Dans le bilan présenté au 15 octobre 2021, les sommes versées aux familles ou les remises d'ordre devront apparaître clairement en indiquant l'objet notamment pour ces deux volets spécifiques, restauration et hébergement.

1.2.2- Les familles bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Le FRSF est destiné à toutes les familles qui éprouvent en cette période de cri[illegible] financer la scolarité de leurs enfants et pas uniquement aux élèves boursiers car les situations personnelles comme professionnelles ont pu évoluer de façon significative ces derniers mois.

1.2.3- Modalités d'attribution aux familles bénéficiaires.

Il est proposé aux équipes de direction des lycées du CAEC de décider de l'usage et du montant de ce fonds à chaque famille bénéficiaire en réunissant un comité d'attribution dont la composition est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Un courrier d'information sera obligatoirement transmis par le lycée à la famille bénéficiaire indiquant l'objet, le montant de l'aide et la source du financement : le Fonds Régional de Solidarité aux Familles (FRSF).

Pour ce faire, la Région fournira au réseau du CAEC Bretagne un courrier type à en-tête de la Région Bretagne.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de **180 000 euros**.

Le reliquat des fonds régionaux qui n'ont pas été affectés à la **Commission Permanente du 8 février** pourra éventuellement être réaffecté ultérieurement, par voie d'avenant, en fonction des demandes particulières que le CAEC Bretagne pourra présenter à la Région **avant le 15 juillet 2021**.

Le montant de la subvention régionale pourra éventuellement être revu à la hausse en 2021 par voie d'avenant, en fonction des éventuels reliquats que la Région déciderait d'affecter à cette action.

Article 3– Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

La Région autorise le bénéficiaire (CAEC) à reverser la subvention aux différents lycées du réseau breton du CAEC participant à la mise en œuvre du projet.

Le reversement aux lycées sera organisé par le CAEC en fonction de l'estimation des besoins de chaque lycée par le CAEC. Il sera mis en œuvre par l'UROGEC.

Le bénéficiaire fournira à la Région un bilan détaillé des sommes versées aux familles par établissement et par objet de la subvention avant le 15 octobre 2021.

Il est précisé que la transmission de ces informations avant le 15/10/2021 à la Région se fera sous format dématérialisé (tableur) qui indiquera :

1- une synthèse des montants affectés à chaque lycée , des montants utilisés par chaque lycée au 15/10/2021 et des reliquats à cette date
2- des onglets pour chaque lycée indiquant l'objet et le montant de chaque versement aux familles aidées, ce tableau sera anonyme pour respecter la loi « informatique et liberté ».

Article 4 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 12 mois, à compter de la notification de la subvention, la subvention sera annulée et restituée à la Région.

Article 5 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire ou sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 24 mois.

Article 6 – Conditions d'utilisation de la subvention

6.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

6.2- Il s'engage à reverser les subventions aux différents partenaires du projet, dans les conditions prévues à l'article 2bis de la présente convention ;

6.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

6.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 7 – Communication

7.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

7.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 8 – Modalités de versement

8.1- La subvention est versée à 100% au bénéficiaire par la Région.

Pour rappel, le bénéficiaire dispose d'un délai fixé au 15/10/2021 pour remettre le compte-rendu d'usage de la subvention.

8.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 15589 56989 03191921240 34
- Nom et adresse de la banque : CCM Vannes République
- Nom du titulaire du compte : Comité Académique de l'Enseignement Catholique n° 00008090

Article 9 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre…., programme n°……., dossier n°……

Article 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions réalisées par ses partenaires (l'UROGEC Bretagne et les OGEC de chaque lycée) et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

10.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

10.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12 – Dénonciation et Résiliation de la convention

12.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 13 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Article 14 – Litiges

14.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 15 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes , le .../.../...
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

CONVENTION POUR LE VERSEMENT AU Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé de Bretagne, (CNEAP BRETAGNE) du FONDS REGIONAL de SOLIDARITE aux FAMILLES.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n° du Conseil régional du .../.../... portant adoption du budget,

VU la délibération n° du Conseil régional du .../.../... fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente,

VU la délibération n° .....du 8 février 2021 de la Commission permanente du Conseil régional attribuant une subvention de 53 000 € au CNEAP BRETAGNE pour la réalisation de l'opération intitulée « Attribution du fonds régional de solidarité aux familles » et approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

1.I.1.1.1 ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé de Bretagne,
Association loi 1901,
Siège : Route de l'Université, 56610 Arradon
Représenté par Monsieur Paul DUCLOS Président ou son directeur Monsieur Yvonnick LORCY,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

PREAMBULE

La crise due au COVID 19 impacte fortement les revenus des ménages, par conséquent de nombreuses familles sont désormais en difficultés. Un grand nombre d'acteurs sont mobilisés pour accompagner les jeunes et leurs familles en cette période complexe. La Région entend s'engager aux côtés des familles des lycéens afin de les aider à passer ce cap difficile. Il est proposé d'allouer à chaque réseau des établissements privés une dotation exceptionnelle destinée à tripler les fonds sociaux disponibles pour l'année scolaire 2020/21 dans chaque lycée.

Par convention les trois associations du CAEC, CNEAP-Bretagne et FRMFR s'engagent à verser aux établissements de leurs réseaux les crédits correspondants aux besoins des familles.

La dotation allouée au CNEAP Bretagne, basée globalement sur les effectifs d'élèves boursiers de chaque lycée et des CSP des familles, est calculée en doublant le montant moyen des fonds sociaux perçu par les lycées agricoles du réseau du CNEAP Bretagne sur les trois dernières années, compte tenu des variations importantes de ces fonds sur les 3 ans 2018, 2019 et 2020.

Les modalités d'attribution aux familles des élèves, boursier et non boursier, de ce fonds régional de solidarité aux familles (FRSF) privilégient la souplesse d'usage.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à verser une subvention au CNEAP Bretagne pour le versement du fonds régional de solidarité aux familles (FRSF) aux établissements de son réseau et en vérifier le bon usage.

1.1- Engagement du CNEAP Bretagne.

Le CNEAP Bretagne décidera des enveloppes allouées à chaque établissement en fonction des besoins qui lui seront présentés par les lycées de son réseau.

Cette dotation exceptionnelle est versée par la Région au CNEAP Bretagne qui en assure la répartition aux établissements de son réseau en Bretagne sera « affectée », elle ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que celles indiquées dans la présente convention. La subvention pourra être utilisée en 2021 et, s'il reste des reliquats, dans les années suivantes.

Un rendu compte sera demandé au CNEAP Bretagne **avant le 15 octobre de l'année 2021.**

1.2- les conditions et modalités d'usage du FRSF.

1.2.1- Souplesse d'usage.

Le FRSF doit pouvoir être utilisé rapidement par l'équipe de direction du lycée et de la façon la plus souple possible. Les équipes des lycées, qui sont les plus à même d'évaluer les besoins réels, car en proximité, disposeront ainsi de moyens financiers pour répondre aux demandes croissantes des familles qui peuvent avoir du mal à couvrir les dépenses courantes *(factures du service de restauration, abonnement au transport scolaire, aide à l'achat d'équipements numériques etc.).* **Cette liste n'est pas limitative.**

En ce qui concerne les difficultés éprouvées par des familles pour s'acquitter des pensions ou demi-pension des services de restauration et d'hébergement (SRH), le lycée pourra effectuer une remise d'ordre au bénéfice des familles, de la totalité ou d'une partie des sommes dues, en utilisant le fonds régional.

La famille bénéficiaire en sera informée via le courrier d'information mentionné ci-dessous (1.2.3- Modalités d'attribution aux familles bénéficiaires) envoyé par le directeur du lycée à chaque bénéficiaire et mentionnant le montant et l'objet de la remise d'ordre « compensée » par le FRSF.

Dans le bilan présenté au 15 octobre 2021, les sommes versées aux familles ou les remises d'ordre devront apparaître clairement en indiquant l'objet notamment pour ces deux volets spécifiques, restauration et hébergement.

1.2.2- Les familles bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Le FRSF est destiné à toutes les familles qui éprouvent en cette période de crise des difficultés importantes pour financer la scolarité de leurs enfants et pas uniquement aux élèves boursiers car [illegible] professionnelles ont pu évoluer de façon significative ces derniers mois.

1.2.3- Modalités d'attribution aux familles bénéficiaires.

Il est proposé aux équipes de direction des lycées agricoles du CNEAP de décider de l'usage et du montant de ce fonds à chaque famille bénéficiaire en réunissant un comité d'attribution dont la composition est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Un courrier d'information sera transmis par le lycée à la famille bénéficiaire indiquant l'objet, le montant de l'aide et la source du financement : le FRSF.

Pour ce faire, la Région fournira au réseau du CNEAP Bretagne un courrier type à en-tête de la Région Bretagne.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de **53 000 euros**.

Le reliquat des fonds régionaux qui n'ont pas été affectés à la **Commission Permanente du 8 février** pourra éventuellement être réaffecté ultérieurement, par voie d'avenant, en fonction des demandes particulières que le CNEAP Bretagne pourra présenter à la Région **avant le 15 juillet 2021**.

Le montant de la subvention régionale pourra éventuellement être revu à la hausse en 2021 par voie d'avenant, en fonction des éventuels reliquats que la Région déciderait d'affecter à cette action.

Article 3– Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

La Région autorise le bénéficiaire (CNEAP Bretagne) à reverser la subvention aux différents lycées agricoles du réseau breton du CNEAP participant à la mise en œuvre du projet.

Le reversement aux lycées sera organisé par le CNEAP Bretagne en fonction de l'estimation des besoins de chaque lycée par le CNEAP.

Le bénéficiaire fournira à la Région tous les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires pour la réalisation du projet et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué avant le 15 octobre 2021.

Il est précisé que la transmission de ces informations avant le 15/10/2021 à la Région se fera sous format dématérialisé (tableur) qui indiquera :

1- une synthèse des montants affectés à chaque lycée , des montants utilisés par chaque lycée au 15/10/2021 et des reliquats à cette date
2- des onglets pour chaque lycée indiquant l'objet et le montant de chaque versement aux familles aidées, ce tableau sera anonyme pour respecter la loi « informatique et liberté ».

Article 4 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 12 mois, à compter de la notification de la subvention, la subvention sera annulée et l'avance versée par la Région devra lui être restituée.

Article 5 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire ou sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 24 mois.

Article 6 – Conditions d'utilisation de la subvention

6.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

6.2- Il s'engage à reverser les subventions aux différents partenaires du projet, dans les conditions prévues à l'article 2bis de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

6.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit [illegible] nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

6.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 7 – Communication

7.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

7.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 8 – Modalités de versement

8.1- La subvention est versée à 100% au bénéficiaire par la Région.

Pour rappel, le bénéficiaire dispose d'un délai fixé au 15/10/2021 pour remettre le compte-rendu d'usage de la subvention.

8.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : < … >
- Nom et adresse de la banque : < …>
- Nom du titulaire du compte : <… >

Article 9 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre…., programme n°……., dossier n°……

Article 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions réalisées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

10.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

10.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0310_01-DE

Article 12 – Dénonciation et Résiliation de la convention

12.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 13 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Article 14 – Litiges

14.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 15 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes , le .../.../...
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0311_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 933 728 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes du règlement mis à jour des Allocations de Recherche Doctorale et des conventions-types joints en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- d'APPROUVER le nouveau règlement du dispositif BIOGENOUEST joint en annexe ;

- d'APPROUVER la prorogation d'opération telle que présentée en annexe ;
- d'ANNULER les crédits pour 6 opérations figurant en annexe pour un montant total de 57 012 € sur AE antérieure et d'EMETTRE les titres de recette pour un montant de 44 668,50 € ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

– d'APPROUVER une durée de validité de subvention de 48 mois pour les financements relatifs aux opérations Cancéropôle Grand Ouest ;

En section d'investissement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 296 622 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

– d'APPROUVER les termes des conventions jointes en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer ;

– d'APPROUVER les prorogations d'opérations et les modifications d'opération telles que présentées en annexe ;

– d'ANNULER les crédits pour 2 opérations figurant en annexe pour un montant total de 50 000 € sur AP antérieure et d'EMETTRE les titres de recette pour un montant de 25 000 €.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	20007914	Campus numérique de Bretagne : financement du volet Services (appel de fonds n°8 - année 2021)	Participation	443 784,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	20007912	Campus numérique de Bretagne : financement du volet GER (appel de fonds n°8 - 2021)	Participation	342 548,00

Total : 786 332,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0311_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	21000034	BGO2021_UR1_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme H2P2 par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	350 000,00	42,86	150 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	21000018	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme KISSf par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	155 000,00	58,06	90 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	21000033	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme ABIMS par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	80 000,00	75,00	60 000,00
INRIA 35042 RENNES	21000028	BGO 2021_INRIA_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme GenOuest par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	80 000,00	75,00	60 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	21000037	BGO2021_UR1_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme ImPACcell par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	45 000,00	75,00	33 750,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	21000042	BGO 2021_UR1_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme MRIC par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	39 400,00	74,62	29 400,00
INSERM 44021 NANTES	21000125	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) - Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Functional CRISPR screens to identify lncRNAs conferring drug resistance in four solid cancers (lncResist) – Thomas DERRIEN *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	24 000,00	100,00	24 000,00
INRAE 35653 LE RHEU	21000021	BGO 2021_INRAE_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme PFCMV par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	30 306,00	75,00	22 730,00
INRAE 35653 LE RHEU	21000023	BGO 2021_INRAE_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme PRISM par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	42 664,00	50,77	21 660,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	21000014	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme Cristal'O par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	25 000,00	75,00	18 750,00

Total : 510 290,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0311_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21000126	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) - Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Impact of Nutrition and Physical Activity on predictive Cancer biomarkers (NuPAC) – Amélie REBILLARD *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	78 000,00	100,00	78 000,00
INSERM 44021 NANTES	21000118	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) - Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Functional CRISPR screens to identify lncRNAs conferring drug resistance in four solid cancers (lncResist) – David GILOT *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	65 000,00	100,00	65 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	20008051	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement de la Plateforme Cristal'O par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur de recherche environné 2/2) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	49 500,00	100,00	49 500,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20008136	BGO 2021_UR1_Soutien au développement de la Plateforme NeurInfo par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur de recherche environné 1/2) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	49 500,00	100,00	49 500,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20008119	BGO 2021_UR1_Soutien au développement des 9 plateformes de l'axe Bio Imagerie par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur de recherche environné 1/1) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	45 000,00	100,00	45 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	20008045	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement de la Plateforme ABIMS par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur étude environné 2/2) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	44 000,00	100,00	44 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20008134	BGO 2021_UR1_Soutien au développement de la Plateforme ImPACcell par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur d'étude environné 1/2) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	43 000,00	100,00	43 000,00
BIOTECH SANTE BRETAGNE 35043 RENNES	20008041	Soutien au développement des actions de coordination et de promotion des plateformes du GIS Biogenouest_Recrutement d'une ressource humaine_Année 2021 *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	40 000,00	100,00	40 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	20008058	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement de la Plateforme GenOuest par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (ingénieur d'étude 1/2) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	40 000,00	100,00	40 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	20008048	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement de la Plateforme CORSAIRE par le financement d'une ressource humaine pour 1 année (assistant ingénieur environné 1/2) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	38 500,00	100,00	38 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	20008056	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement de la Plateforme Génomer par le financement d'une ressource humaine pour 1 année. (Assistant ingénieur environné 1/2) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	38 500,00	100,00	38 500,00
UNIVERSITE DE NANTES 44035 NANTES CEDEX 1	20008065	BIOGENOUEST_Cellule animation_Participation au fonctionnement (Année 2021) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	20 000,00	100,00	20 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	21000271	MARSOUIN_UBO_ALIM 3D_LEGO	14 729,00	100,00	14 729,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	21000128	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) - Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Etude qualitative sur le vécu des changements alimentaires des patients atteints de cancer en cours de traitement (ONCOALIM) – Karelle LEON *(prise en compte de dépenses au 01/01/2021)	13 667,00	100,00	13 667,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	21000288	MARSOUIN_UR1_DIY_ARENES	12 700,00	100,00	12 700,00
INSERM 44021 NANTES	21000123	Cancéropôle Grand Ouest (CGO) - Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Functional CRISPR screens to identify lncRNAs conferring drug resistance in four solid cancers (lncResist) – Thomas DERRIEN *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	11 000,00	100,00	11 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21000323	MARSOUIN_UR2_AMI THD_PREFICS	9 816,00	100,00	9 816,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	21000319	MARSOUIN_UR1_AMI THD_CREM	6 612,00	100,00	6 612,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	21000284	MARSOUIN_UBS_CROCO_LEGO	5 650,00	100,00	5 650,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	21000312	MARSOUIN_IMT_NAIDE_LEGO	3 330,00	100,00	3 330,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	21000315	MARSOUIN_UBS_NAIDE_LP3C	3 170,00	100,00	3 170,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	21000317	MARSOUIN_UBS_NAIDE_CREM	1 600,00	100,00	1 600,00
ASSOCIATION LIT OUESTEREL 44307 NANTES	20007930	Projet Territoire Innovation Ouesterel_Animation Codesign 2021 * Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	154 500,00	11,65	18 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21000176	EUR Digisport - Mobilité internationale de doctorants et enseignants-chercheurs	50 000,00	32,00	16 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	21000180	Boost Europe ERC - Unify (prise en compte des dépenses au 01/12/2020	19 838,00	100,00	19 838,00
CENTRE NAUTIQUE ILE TUDY 29980 ILE TUDY	21000066	Immersion Sciences 2021_organisation sur site	30 991,00	100,00	30 991,00
AGENCE DE BOUARD PREFERENCE BUSINESS TRAVEL 35000 RENNES	21000184	Immersion Sciences 2021_Prestation transport lycéens	4 500,00	100,00	4 500,00

Total : 722 603,00

Nombre d'opérations : 27

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000020	Information des publics sur les politiques et services régionaux	Achat / Prestation	20 000,00

Total : 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0311_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CAMPUS DES INDUSTRIES NAVALES 29490 GUIPAVAS	21000736	Soutien à la promotion des formations pour l'industrie navale - Année 2021 *prise en compte des dépenses au 01/01/21	2 204 000,00	4,13	91 125,00

Total : 91 125,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0311_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	21000172	Aide au fonctionnement 2021	Participation	100 000,00

Total : 100 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0311_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Action 311-11/BGO

ACCOMPAGNER LA STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

Biogenouest : accompagnement du réseau de plateformes technologiques du Grand Ouest en sciences du vivant et de l'environnement

Biogenouest est le réseau des plateformes du Grand Ouest en sciences du vivant et de l'environnement. Il est issu d'un programme stratégique pour l'enseignement supérieur et la recherche, ainsi que pour le développement économique dans les quatre domaines d'activité Mer, Agro, Santé et Bio-informatique. Biogenouest associe les grands organismes de recherche (Anses, CNRS, Ifremer, Inra, Inria, Inserm), les 5 universités de l'Ouest, ainsi que les organismes associés (CHU, grandes écoles).
Plus de 70 unités de recherche composent le réseau, soit quelques 2000 personnes dont 800 chercheurs et enseignants-chercheurs. Dans une logique de complémentarité et de mutualisation interrégionale, Biogenouest coordonne 35 plateformes technologiques sur les régions Bretagne et Pays de la Loire. Ces plateformes regroupent les compétences et les équipements autour de 6 axes technologiques : Génomique, Protéomique, Exploration fonctionnelle, Bio-imagerie, Analyse structurale et métabolomique et Bio-informatique.

1 - OBJECTIFS

- Encourager et soutenir les logiques de complémentarité et de mutualisation des ressources et des compétences en sciences du vivant et de l'environnement, à l'échelle interrégionale ;
- Donner aux plateformes les moyens de participer collectivement à l'évolution technologique ;
- Favoriser l'innovation et la création d'entreprise de haute technologie dans les domaines Mer, Agro, Santé et Bio-informatique.

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérés comme éligibles au dispositif les établissements implantés en Bretagne et membres du Groupement d'Intérêt Scientifique Biogenouest de type :

- établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche ;
- grands organismes publics de recherche ;
- écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau Master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique.

3 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE

Sont considérés comme éligibles au dispositif les demandes de financement répondant aux critères suivants :

- les projets visant à doter les plateformes technologiques de nouvelles compétences (technologiques et/ou ressources humaines) ;
- les ressources humaines et en fonctionnement nécessaires à l'animation du dispositif (communication, qualité, formation).

1 – Les projets visant à doter les plateformes technologiques de nouvelles compétences

Sont considérés comme éligibles les dépenses réalisées à compter de la date de notification de l'aide, et à l'exclusion de tout frais de gestion.

En investissement, l'acquisition :

- d'équipements lourds, mi-lourds ou dont l'intérêt est justifié par les spécificités de la plateforme (incluant les contrats de maintenance dès lors qu'ils sont contractés à l'achat de l'équipement)
- de logiciels spécifiques dont l'intérêt est justifié par les spécificités de la plateforme.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

En fonctionnement :

Sont considérés comme éligibles au dispositif **les coûts additionnels** (hors coûts permanents de la structure) suivants :

- les salaires et charges sociales des personnels contractuels suivants (ou équivalents), selon les plafonds définis ci-dessous :

Ressources humaines	Montant
Ingénieur de recherche	45 000 €
Ingénieur d'étude	40 000 e
Assistant ingénieur	35 000 €
Technicien de recherche	30 000 €

- l'environnement de travail (consommables, missions) de la personne recrutée, à hauteur de 10 % maximum de la subvention accordée.

Les demandes de subventions de fonctionnement doivent correspondre à des projets de 24 mois maximum, répartis en 1 ou 2 tranches d'une durée maximale de 12 mois chacune

Les ressources humaines financées par la Région au profit de Biogenouest ont vocation à être affectées à 100 % aux missions nécessaires au fonctionnement des plateformes. Toute entorse à ce principe pourra mener à l'annulation de la subvention et au remboursement des sommes indûment perçues.

Par ailleurs, la Région intervient dans une perspective d'aide au démarrage des plateformes et/ou au développement de nouvelles compétences sur des plateformes existantes. A ce titre, un même poste ne peut bénéficier de l'aide régionale plus de 2 années, sauf cas exceptionnel à l'appréciation de la Région.

2 – Le soutien à l'animation du dispositif Biogenouest (Cellule animation)

La demande annuelle doit porter uniquement sur les ressources humaines et en fonctionnement nécessaires à l'animation (communication, qualité, formation).

- Les dépenses de personnel identifié (chargé de communication)
- les dépenses additionnelles générées par la coordination et l'animation du réseau de plateformes :
  - frais d'études et de prestations de services réalisés par des entités extérieures à l'organisme, donnant lieu à facturation ;
  - frais de déplacement ou de mission, dans le strict cadre des tâches de coordination ;
  - frais liés à l'organisation de réunions, séminaires, évènements directement liés à la mission de coordination et d'animation du réseau.

⇒ *4* – MONTANT DE L'AIDE

En investissement : **le montant de l'aide est déterminé au cas par cas**, dans les limites des disponibilités budgétaires du dispositif telles que votées annuellement par la Région Bretagne. Dans tous les cas, pour chaque projet, la subvention régionale peut correspondre **au maximum à 75 % des coûts additionnels**.

En fonctionnement : l'aide est plafonnée à **50 000 €** par projet**,** la subvention régionale pouvant représenter **100 % du coût de l'opération**.

⇒ *5 – MODALITES DE DEPOT ET DE SELECTION DES DEMANDES*

Dans le cadre de ses missions de pilotage et d'animation, **les instances de Biogenouest organisent la collecte des demandes** des plateformes membres du réseau, **les synthétisent et les priorisent**. **Les instances de Biogenouest transmettent l'ensemble des demandes ainsi déposées aux directions des établissements de tutelle des plateformes concernées**.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Les directions des établissements transmettent ces demandes, sous couvert d'une lettre de saisine officielle, aux services de la Région Bretagne pour instruction. Elles peuvent faire l'objet d'une expertise auprès d'un évaluateur extérieur et indépendant.
In fine, les demandes sont examinées pour décision par la Commission Permanente de la Région Bretagne.
Dans le cas d'une décision favorable, les établissements de tutelle des plateformes se verront notifier par arrêté les conditions de mise en œuvre de l'aide octroyée.

⇒ *6 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE*

1 - Pour l'investissement, l'aide fera l'objet d'un arrêté précisant les modalités de versement à savoir :

- 50 % du montant de l'aide à la signature de l'arrêté,
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'aide** des pièces suivantes :
    - état récapitulatif des dépenses réalisées certifié sincère et conforme par le comptable du bénéficiaire (agent comptable, commissaires au compte, trésorier…) attestant ainsi la réalisation de l'opération,
    - copie des factures.
    - Rapport d'activités présentant notamment les actions entreprises, les résultats obtenus par rapport aux objectifs définis lors de la demande (maxi 4 pages).

2 - Pour les subventions de fonctionnement affectées au recrutement de ressources humaines, l'aide fera l'objet d'un arrêté précisant les modalités de versement à savoir :

- Au titre de la 1ère année :
- 50 % du montant de l'aide sur présentation de **la copie du contrat de travail dès la prise de fonction de la ressource humaine, et au plus tard 12 mois après la date de signature de l'arrêté**,
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai de 18 mois à compter de la date de prise de fonction de la ressource humaine de l'aide** des pièces justificatives suivantes :
    - état récapitulatif final des dépenses réalisées pour la 1ère année certifié sincère et conforme par l'agent comptable du bénéficiaire attestant ainsi la réalisation de l'opération.

- Au titre de la 2ème année :
- 50 % du montant de l'aide sur présentation de **la copie du contrat de travail ou de l'avenant au 1er contrat de travail, et au plus tard 12 mois après la date de signature de l'arrêté**,
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai de 18 mois à compter de la date de démarrage du 2ème contrat de travail** des pièces justificatives suivantes :
    - rapport final sur la réalisation du projet ;
    - état récapitulatif final des dépenses réalisées pour la 2ème année certifié sincère et conforme par l'agent comptable du bénéficiaire et attestant ainsi la réalisation de l'opération.

***NB** : il est nécessaire de bien distinguer la durée de réalisation de l'opération, qui correspond à la durée de réalisation des dépenses (tranche de 12 mois maximum à compter de la date du contrat de travail), des délais de transmission des pièces (durée de réalisation + 6 mois).*

3 - Pour les subventions de fonctionnement affectées à l'animation et au pilotage du GIS, l'aide fera l'objet d'un arrêté précisant les modalités de versement à savoir :

- 50 % du montant de l'aide à la notification,
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'aide** des pièces suivantes :
    - rapport final sur la réalisation des missions d'animation et de coordination ;
    - état récapitulatif final des dépenses réalisées **(jusqu'à hauteur du montant de l'assiette éligible)** certifié sincère et conforme par l'agent comptable du bénéficiaire attestant ainsi la réalisation de l'opération.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Convention d'application annuelle de la convention-cadre ARED entre XXX et la Région Bretagne relative au financement des Allocations de recherche doctorale (ARED)

Cohorte des projets sélectionnés en XXX - Année (XXX/3)

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Convention d'application annuelle

ENTRE

Nom du bénéficiaire
Adresse
Représenté(e) par XXX, en sa qualité de XXX,
Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

ET

La Région Bretagne
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommée « La Région »,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

VU la convention cadre signée entre le bénéficiaire et la Région le XXX ;

VU la convention d'application annuelle de la 2ème année signée entre le bénéficiaire et la Région le XXX ;

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX, accordant une subvention plafonnée de (montant) euros au bénéficiaire pour (objet de l'opération) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Option 1 : si organisme de droit privé

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Option 2 : si organisme de droit public (visas précédents pas nécessaires)

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente en date du XXX, ajustant/annulant les projets XXX ;

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le soutien aux projets de recherche doctorale à travers le dispositif ARED constitue une part significative des moyens alloués par la Région Bretagne au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en région. Dans ce cadre, les établissements de recherche soumettent au financement de la Région un ensemble de projets leur permettant de déployer leur stratégie scientifique propre.

La Région retient des projets au regard de leur intégration dans l'un ou plusieurs des cinq domaines d'innovation stratégiques (DIS) et/ou dans l'axe transversal relatif aux transitions, déterminés en 2020 dans le cadre de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (*cf.* article 3 et annexe du règlement du dispositif ARED XXX).

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques. Des moyens spécifiques sont alloués aux établissements parties prenantes de ces projets.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La convention d'application annuelle est exécutée dans le respect de la convention-cadre signée entre le bénéficiaire et la Région Bretagne, relative au financement des allocations de recherche doctorales (ARED), signée le XXX, compte tenu des modifications éventuelles survenues depuis la signature de cette convention et validées par la Région.

La présente convention d'application intègre les conséquences de ces évolutions dans le plan de financement figurant en annexe n°2 de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire, au titre de la 2ème année/3ème année (2ème tranche/3ème tranche) une subvention de XXX euros pour la réalisation des projets figurant en annexe 1 à la présente convention, dans les conditions fixées par la convention-cadre signée pour la cohorte des projets sélectionnés en XXX.

ARTICLE 2 – Calendrier de mise en œuvre

La présente convention d'application annuelle prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de **42 mois**. Elle porte sur la réalisation de la 2ème/3ème tranche (2ème/3ème année) des projets de la cohorte sélectionnée en XXX.

ARTICLE 3 – Cadre financier

3.1 – Principes

La Région alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant total de XXX euros.

Le plan de financement prévisionnel global de la cohorte figurant en annexe 2 précise le montant de l'aide régionale attribuée par tranche à chaque projet. Il mentionne le budget relatif à la 2e tranche/3e tranche des projets ARED de la cohorte XXX, compte tenu des évolutions qui ont pu survenir au cours de la thèse, depuis la signature de la convention-cadre.

3.2 – Modalités de versement de l'aide

Les subventions attribuées seront annulées dans un délai de 42 mois, à compter de la signature de chaque convention annuelle d'application (2ème/3ème tranches), dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas justifié de la réalisation de la tranche concernée.

Si convention d'application de la 2e tranche

L'aide régionale a déjà été accordée pour le financement de la 1e année des projets (1e tranche). Pour la 2e tranche, cette aide est accordée sous réserve du vote du budget primitif et de la transmission des pièces justificatives (cf. liste des pièces ci-dessous), après décision de la commission permanente.

Ainsi, le versement de la seconde tranche s'effectuera à 100 % sur présentation dans les 6 mois suivants la fin de la 1ere tranche :

- des curriculum vitae (en langue française) des candidats sélectionnés
- des copies des contrats doctoraux *ou, uniquement en cas de dérogation (cf. article 5), de la copie du contrat de travail (CDD) ou d'une attestation de l'établissement si le·la doctorant·e commence sa thèse à l'étranger*
- des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)
- du bilan financier de la première tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
  - le montant des salaires nets versés
  - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
  - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
  - si tel est le cas, les taxes diverses
- *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de la convention de partenariat et de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Si convention d'application de la 3e tranche

L'aide régionale a déjà été accordée pour le financement des 1e et 2e années des projets (1e et 2e tranches). Pour la 3e tranche, cette aide est accordée sous réserve du vote du budget primitif et de la transmission des pièces justificatives (cf. liste des pièces ci-dessous), après décision de la commission permanente.

Ainsi, le versement de la troisième tranche s'effectuera à 50 % sur présentation dans les 6 mois suivants la fin de la 2e tranche :

- des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

- du bilan financier de la deuxième tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
  - le montant des salaires nets versés
  - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
  - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
  - si tel est le cas, les taxes diverses

- *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

Le solde sera versé sur présentation dans les 6 mois suivants la fin de la 3e tranche :

- du bilan financier de la troisième tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
  - le montant des salaires nets versés
  - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
  - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
  - si tel est le cas, les taxes diverses

- d'un certificat administratif (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) visé par l'établissement récapitulant l'ensemble des projets de la cohorte (c'est-à-dire l'ensemble des projets présents sur la convention signée avec l'établissement) précisant pour chaque projet son statut :
  - thèse soutenue
  - thèse prolongée
  - thèse ayant fait l'objet d'un abandon

- *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

Les versements des subventions régionales seront effectués sur les comptes suivants : XXX

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation des subventions

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention versée par la Région pour la seule réalisation des projets de thèses identifiés en annexe 1 de la présente convention, en respectant les conditions précisées à l'article 4 de la convention-cadre XXX.

ARTICLE 5 - Imputation budgétaire de l'aide

L'aide faisant l'objet de la présente convention sera imputée au budget de la Région au chapitre 939, programme 311, dossier n° XXX.

ARTICLE 6 – Clauses de révision

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7- Dénonciation et résiliation de la convention

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Chaque partie peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, les contributions financières relatives aux dépenses engagées jusqu'à la date de la dénonciation resteront dues par la Région au bénéficiaire.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

ARTICLE 8– Modalités de remboursement de l'aide régionale

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires, en cas de reversement autorisé de la subvention à un tiers. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 9- Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10 – Exécution de la convention annuelle d'application

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne, et XXX de XXX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La convention d'application est conclue en deux exemplaires, à Rennes, le XXX

Pour le bénéficiaire, XXX	**Pour le Président du Conseil régional** **et par délégation**

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Annexe n°1 :
Liste des projets financés

Acronyme	**Intitulé**	**Domaine d'innovation stratégique (DIS)**	**Axe transversal** (oui/non)	**Porteur du projet**	**Unité de recherche**	**Cofinancement international** (oui/non)	**Projet réservé** (catégorie)

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Annexe n°2 :
Plan de financement prévisionnel actualisé

Acronyme	**Coût prévisionnel** (en €)				**Apport prévisionnel du bénéficiaire** (en €)				**Apport prévisionnel de la Région Bretagne** (en €)				**Taux d'intervention régional**	**Observation** (évolution du projet/date de passage en CP)
	Total	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX	**Total**	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX	**Total**	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX		
Total														

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

DISPOSITIF ARED

« Allocations de recherche doctorale »

Règlement 2021

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

DYNAMISER LES COMPETENCES SCIENTIFIQUES

ARED : Allocations de recherche doctorale

1 - OBJECTIFS

- Développer les compétences et l'excellence de la recherche dans le cadre des domaines stratégiques de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (*Smart Specialization Strategy* ou S3) de la Région Bretagne
- Participer à la formation de jeunes chercheurs·ses aux métiers de la recherche, et favoriser leur intégration dans les laboratoires publics et privés bretons
- Doter les équipes des moyens humains nécessaires pour conduire leurs recherches
- Développer les liens et les échanges entre la recherche et la société bretonne

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche
- les grands organismes publics de recherche
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique, et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique

3 – STRATEGIE REGIONALE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (S3)

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une Stratégie régionale de recherche et d'innovation (dite S3), qui s'appuie sur les domaines d'innovation stratégiques (DIS) suivants :

1 / Economie maritime pour une croissance bleue ;

2 / Economie alimentaire du bien manger pour tous ;

3 / Economie numérique sécurisée et responsable ;

4 / Economie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie ;

5 / Economie de l'industrie pour une production intelligente.

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence, et de visibilité européenne et internationale.

Les cinq DIS sont complétés par un axe transversal visant à répondre aux enjeux des transitions, dans le prolongement de la Breizh COP[1], et décliné ainsi :

- **Les transitions numérique et industrielle ;**
- **Les transitions énergétique et écologique ;**
- **Les transitions sociales et citoyennes.**

Il s'agit d'accompagner les processus de recherche et d'innovation pour l'émergence d'activités et de technologies nouvelles, permettant de favoriser une économie sobre, de proximité et solidaire.

[1] www.breizhcop.bzh

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

L'inscription des projets de recherche dans les DIS et dans l'axe transversal relatif aux transitions doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique, et les acteurs du développement économique et de l'innovation. Les projets de recherche qui répondront aux objectifs de cette Stratégie régionale de recherche et d'innovation seront priorisés.

4 – MODALITES D'INTERVENTION

4.1 Modalités d'attribution des subventions

La Région soutient l'**accueil de doctorant·e·s au sein des équipes de recherche implantées sur le territoire breton** par l'attribution de **subventions aux établissements** porteurs des projets de thèse.

La Région intervient en **cofinancement**, et soutient ainsi l'ensemble des projets à hauteur de **50%, sur la base d'un montant annuel de 32 000 €**, soit **16 000 €[2] par an** par projet.

Une convention-cadre et deux conventions annuelles sont établies pour chaque établissement porteur d'au moins un projet validé. Elles recensent en annexe financière l'ensemble des projets, y compris ceux gérés par l'établissement au titre de sa participation à un ou plusieurs projets réservés. Les conventions arrêtent de façon définitive les modalités contractuelles de la subvention.

4.2 Procédure d'instruction et de sélection des projets

La procédure d'instruction et de sélection des projets se déroule de la manière suivante :

Etape 1 - Dépôt des projets de thèse par les porteurs sur l'Extranet recherche[3]

Dans ce cadre, les données suivantes sont notamment demandées, **en langue française** :
- un acronyme (de 8 lettres maximum) et l'intitulé du projet
- les références de l'organisme de tutelle (établissement)
- les références du porteur (futur·e directeur·trice de thèse) et de l'unité de recherche porteuse du projet
- le DIS de rattachement prioritaire du projet (ou projet « hors DIS », s'il n'est rattaché à aucun DIS)
- des éléments de description du projet (notamment, le cas échéant, les informations relatives à une cotutelle internationale de thèse[4])
- des informations concernant le profil du·de la candidat·e (souhaité·e ou identifié·e)
- les informations existantes concernant le cofinancement de la thèse et notamment, le cas échéant, les situations de cofinancement international
- le CV du porteur de projet précisant notamment la date d'obtention de l'HDR, et mentionnant la liste des doctorant·e·s déjà encadré·e·s et des publications associées.

Le porteur peut, de manière facultative, joindre à son dossier un **avis motivé** (10 lignes maximum) **du·de la directeur·rice d'unité** (unité de recherche labellisée par un organisme de recherche ou équipe d'accueil).

Si le projet bénéficie du cofinancement d'un acteur industriel, le porteur devra justifier la raison pour laquelle il privilégie le dispositif ARED au lieu du dispositif CIFRE.

Etape 2 - Instruction des projets relevant de leur tutelle par les établissements sur l'Extranet recherche

Les projets de thèses déposés font l'objet d'une validation (**avis** « favorable » ou « défavorable ») par les établissements de rattachement sur l'Extranet recherche. De plus, à partir des trois critères mentionnés ci-dessous, l'établissement attribue une **note** (A+, A ou B) à chaque projet.

Les **3 critères d'évaluation** pris en compte par les établissements sont les suivants :
- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité …)
- adéquation du projet avec la stratégie scientifique de l'établissement
- impact attendu du projet dans la dynamique globale de l'unité de recherche et de l'établissement (renforcement d'une collaboration, effet de levier potentiel sur des financements nationaux ou européens…)

[2] Ce montant est sans effet rétroactif sur des montants inférieurs déjà attribués les années précédentes.

[3] Extranet recherche : http://applications.region-bretagne.fr/crbsimplicite/

[4] *Cf.* arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

L'établissement peut par ailleurs rédiger un court **commentaire** (5 lignes) pour souligner les aspects stratégiques du projet, s'il considère celui-ci comme prioritaire du point de vue de sa stratégie de recherche.

Etape 3 - Instruction externe des projets par les experts réunis en boards[5]

Organisés **par domaines d'innovation stratégiques (DIS) et projets hors DIS**, les boards réunissent des experts qui ont pour rôle d'évaluer les projets relevant de leurs domaines de compétences. Les président·e·s de board (membres qualifiés du CCRRDT Bretagne) organisent cette étape du processus. Chaque projet fait l'objet d'un **avis** (« favorable » ou « défavorable ») et se voit attribuer une **note** (A+, A ou B) par son board de rattachement.

Les 5 **critères d'évaluation** pris en compte par les experts des boards sont les suivants :
- avis de l'établissement et, le cas échéant, du·de la directeur·rice d'unité (25% de la note)
- qualité scientifique du projet (originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité…) (25% de la note)
- qualité du porteur (excellence scientifique, qualités d'encadrement et valorisation des thèses) et de l'environnement (unité/équipe de recherche) (25% de la note)
- correspondance du projet au domaine d'innovation stratégique (DIS) proposé et/ou inscription éventuelle dans l'axe transversal (12,5% de la note)
- collaboration internationale (12,5% de la note)

Dans leur travail d'instruction, les boards sont par ailleurs incités à favoriser, de manière transversale, l'égalité femmes/hommes, conformément à la politique régionale dans ce domaine.

A partir des évaluations réalisées par les experts et des contingents déterminés par la Région, et après **réunion des boards**, les président·e·s de board établissent, pour chacun des DIS et pour les projets hors DIS, un **classement des projets retenus en liste principale et en liste complémentaire** (éventuellement numérotée). Les président·e·s de board se réunissent ensuite lors d'un **inter-board**, afin d'avoir une vision d'ensemble des projets déposés, d'effectuer les éventuels arbitrages et de valider les classements par DIS.

Les projets sont classés dans le DIS principal indiqué par le porteur au moment du dépôt ou dans la catégorie « projets hors DIS » si aucun DIS de rattachement n'est indiqué. Néanmoins, s'il·elle l'estime nécessaire au vu du champ scientifique du projet, le·la président·e de board peut faire appel à un autre board ou à une expertise externe.

Etape 4 - Présentation des résultats de l'instruction au bureau du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique (CCRRDT)

Les listes principale et complémentaire des projets retenus sont présentées au bureau du CCRRDT pour avis consultatif.

Etape 5 - Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements

Les résultats provisoires sont diffusés par mail aux établissements.

Etape 6 - Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection

En cas d'abandons de projets après sélection**, la Région se réserve le choix et l'ordre des projets qu'elle retient en fonction** de l'ensemble des listes complémentaires et des désistements dont elle a connaissance.

Etape 7 - Transmission des lettres de saisine par les établissements

Il revient ensuite à chaque **établissement** de consolider ses projets retenus via une **lettre de saisine à destination de la Région,** sollicitant officiellement le financement régional. Cette lettre récapitule notamment, pour chaque projet, son acronyme et son numéro dans l'extranet, le nom du porteur, le DIS correspondant. Les **projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international** doivent être identifiés en propre. Ces lettres sont rédigées à partir des modèles fournis par la Région, disponibles sur l'Extranet recherche, et transmises sous format électronique.

Etape 8 - Consolidation définitive par la Région et vote des subventions par établissement par la commission permanente du Conseil régional

C'est la commission permanente du Conseil régional qui décide *in fine* du versement des subventions aux établissements.

[5] Comités d'experts

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

4.3. Projets réservés

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques.

Les projets réservés bénéficient d'un contingent ARED annuel en propre. L'instance de pilotage propre à chaque projet réservé est souveraine pour l'identification et la sélection des projets à financer et des équipes bénéficiaires. **Ces projets doivent néanmoins respecter les règles de dépôt, de financement, de calendrier et d'éligibilité des dossiers propres au dispositif ARED** (seules les modalités de sélection diffèrent). Ils doivent ainsi être rattachés à un établissement (organisme de tutelle) éligible au dispositif ARED.

Dans un souci de transparence et de garantie de l'excellence des dossiers soutenus, **les instances de pilotage s'engagent à communiquer à la Région tout élément relatif aux processus internes de sélection des dossiers déposés.** Afin de garantir une vision aussi complète que possible du champ thématique couvert par chaque board, les projets réservés sont communiqués pour information aux boards correspondant à leur DIS de rattachement principal.

5 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Sont considérés comme éligibles au financement les projets de thèse répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Le **porteur du projet** est le·la **futur·e directeur·rice de thèse**. Il doit être **titulaire de l'HDR au plus tard à la date limite de dépôt du projet**.
- **Un·e chercheur·se ne peut déposer qu'un seul projet par campagne en tant que futur·e directeur·rice ou co-directeur·rice de thèse**. Les projets dans lesquels un même porteur ou un·e même co-directeur·rice de thèse apparait seront considérés comme inéligibles. Le choix du projet écarté pourra être fait par la Région.
- Les projets qui débutent à la rentrée universitaire, soit **à compter du 1er septembre 2021 et au plus tard au 3 janvier 2022** (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1er mars 2022).
- Les projets d'une **durée maximale de 3 ans**, correspondant à 3 années universitaires
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s sont **inscrit·e·s dans un établissement implanté en Bretagne**
- Les projets pour lesquels **les travaux de recherche se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne** (en partie seulement pour les projets de thèse en cotutelle et/ou bénéficiant d'un cofinancement international)
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s financé·e·s sur fonds régionaux sont soumis au **régime du contrat doctoral** mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :
  - *projets avec cofinancement international*
  - *projets réalisés au sein d'un EPIC*
  - *projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant·e·s »)*

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

La période de réalisation des projets d'un établissement débute à la date de démarrage du projet le plus tardif.

6 - DEPENSES ELIGIBLES

6.1 Cas général

L'aide régionale est destinée à couvrir **uniquement les coûts salariaux** des étudiant·e·s en thèse de doctorat, ce qui comprend :

- les salaires nets versés à compter de la date du recrutement des étudiant·e·s en thèse de doctorat, pour une durée de 36 mois
- les cotisations sociales salariales et patronales
- si tel est le cas, les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10%)*

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Les coûts d'environnement (consommables, équipements divers, frais de déplacement, frais d'études et d'analyses, prestations extérieures, etc.) ne sont pas couverts par l'aide régionale et restent à la charge des établissements accueillant les étudiant·e·s en thèse.

Remarque : L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes scientifiques et couvrir uniquement les coûts salariaux des doctorant·e·s. **La ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne *a priori* ou *a posteriori* de l'acte d'allocation, n'est donc pas autorisée.**

Le bénéficiaire s'engage à ce que le salaire du·de la doctorant·e (salaire brut+charges) concerné soit calculé sur une base d'**au moins 2 667 € par mois. L'engagement d'une somme inférieure pourra entraîner l'annulation de l'ensemble de la subvention.** L'excédent éventuel de dépense ne sera pas pris en compte dans la dépense éligible.

6.2 Enseignement

Dans le cadre du fonctionnement normal de leur thèse et avec l'accord de leur responsable, les allocataires régionaux ont la liberté d'assurer des enseignements, dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Les rémunérations liées à ces vacations ne seront pas prises en compte dans le calcul des dépenses éligibles au titre de l'allocation de recherche doctorale. Elles devront donc être mentionnées de manière séparée, au sein des bilans financiers adressés aux services de la Région.

La bonne gestion organisationnelle, financière et administrative de cette situation relève entièrement de la responsabilité de l'établissement employeur de l'allocataire.

Dans le cadre de sa politique régionale de développement de la culture scientifique, technique et industrielle, la Région encourage les doctorant·e·s soutenu·e·s dans le cadre du dispositif ARED à se mobiliser dans des activités de diffusion de l'information scientifique et technique[6].

6.3 Cas des arrêts de travail, temporaires ou définitifs

Le contrat doctoral est un contrat de travail relevant du droit public. Il entraîne l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les indemnités versées par la sécurité sociale en cas de congé maternité ou d'arrêt maladie ne pourront entrer dans les dépenses éligibles.

Par ailleurs, la Région prend en compte la possibilité pour le·la doctorant·e, en application du décret n° 2016-1173, d'introduire « deux prolongations optionnelles d'un an chacune » pendant la durée du contrat doctoral, ainsi que celle de prendre « un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum ».

La durée globale de la période d'exécution de la dépense devra être allongée de la durée de ces interruptions de travail, dans la limite de la durée de validité de la convention cadre signée avec l'établissement.

L'établissement doit avertir la Région de toute interruption de travail, temporaire ou définitive, aussi rapidement que possible.

6.4 Projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international

Dans le cadre du dépôt des projets de thèse (article 4.2), la Région demande aux établissements porteurs de **préciser les cas de thèses bénéficiant d'un cofinancement international** et pour lesquelles le·la doctorant·e partage son temps de thèse de manière égale entre l'établissement breton bénéficiaire, qui rémunérera le·la doctorant·e pendant les périodes effectuées sur le territoire régional (18 mois sur 36 mois de thèse), et un établissement étranger, qui s'engage à rémunérer le·la doctorant·e dans le cadre de son séjour à l'étranger, soit durant 18 mois *a minima*.

Dans ce cas, **seules les dépenses de l'établissement breton sont éligibles** au dispositif régional. Le contrat régissant le travail de thèse est alors exceptionnellement un **contrat à durée déterminée**. Les dépenses éligibles représentent **au plus 18 mois de salaire**, correspondant au travail de l'étudiant·e sur le territoire breton.

Ces situations de cofinancement international doivent être **précisées au plus tôt à la Région**, en tant qu'élément conditionnant les modalités de vote des subventions et la rédaction des convention-cadres concernées.

[6] Dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173. Ainsi, la Région encourage les doctorant·e·s à témoigner de leurs parcours au sein des établissements d'enseignement bretons (collèges, lycées) et à se rapprocher des structures de CSTI régionales afin de s'inscrire dans des actions et évènements régionaux.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Comme pour les autres projets, les subventions relatives à des projets thèse bénéficiant de cofinancements internationaux donneront lieu à des versements annuels d'un montant identique pour les trois tranches, soit 16 000 €/an sur trois ans. Avant de procéder au versement de la 3e tranche, les services de la Région vérifieront que le·la doctorant·e a bien effectué au total 18 mois sur 36 mois de thèse sur le territoire breton et effectueront, le cas échéant, les proratisations nécessaires.

7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée pour le financement de la 1e année des projets (1e tranche). Pour les années suivantes (2e et 3e tranches), l'aide sera renouvelée sous réserve du vote du budget primitif et de la transmission des pièces justificatives (*cf.* liste des pièces ci-dessous), ce après décision de la commission permanente pour chaque tranche. **Les pièces justificatives devront être transmises sous format numérique.**

L'aide est renouvelable au maximum 2 fois. En cas d'avis défavorable de la Région quant à l'état d'avancement des travaux, l'aide peut être suspendue ou annulée, en totalité ou en partie.

7.1. Modalités de versement de l'aide

- **Pour la 1e tranche** : 100 % à la signature de la **convention-cadre**

Pour les 2e et 3e tranches, la commission permanente arrêtera les montants des subventions attribuées. Ces subventions feront l'objet de **conventions d'application annuelle** qui mentionneront, pour chaque tranche, les cofinancements et les engagements du bénéficiaire pour les projets concernés.

- **Pour la 2e tranche** : 100 % sur présentation **dans les 6 mois suivants la fin de la 1e tranche** :

  o des curriculum vitae (en langue française) des candidats sélectionnés

  o des copies des contrats doctoraux *ou, uniquement en cas de dérogation (cf. article 5), de la copie du contrat de travail (CDD) ou d'une attestation de l'établissement si le·la doctorant·e commence sa thèse à l'étranger*

  o des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

  o du bilan financier de la 1e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

    - le montant des salaires nets versés
    - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
    - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
    - si tel est le cas, les taxes diverses

  o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de la convention de partenariat et de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

- **Pour la 3e tranche** : 50% sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 2e tranche** :

  o des attestations de bon déroulement des travaux de recherche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche)

  o du bilan financier de la 2e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :

    - le montant des salaires nets versés
    - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
    - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
    - si tel est le cas, les taxes diverses

  o *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

- Le solde sur présentation **dans les 6 mois suivant la fin de la 3e tranche** :

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

- du bilan financier de la 3e tranche (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) signé de l'agent comptable de l'organisme bénéficiaire qui distinguera :
    - le montant des salaires nets versés
    - le montant des cotisations sociales salariales et patronales
    - si tel est le cas, la provision pour l'allocation de perte d'emploi *(avec un taux plafond de 10 %)*
    - si tel est le cas, les taxes diverses
- d'un certificat administratif (à partir du modèle fourni par la Région, disponible sur l'Extranet recherche) visé par l'établissement récapitulant l'ensemble des projets de la cohorte (c'est-à-dire l'ensemble des projets présents sur la convention signée avec l'établissement) précisant pour chaque projet son statut :
    - thèse soutenue
    - thèse prolongée
    - thèse ayant fait l'objet d'un abandon
- *uniquement en cas de reversement de la subvention à un tiers : de tous les justificatifs de dépenses effectuées par les partenaires*

En cas de modification du plan de financement prévisionnel, la proratisation des dépenses sur les 3 années s'effectuera sur le calcul de la 3e tranche, au moment du versement du solde de cette tranche. Le trop-perçu éventuel sur l'ensemble de la période considérée sera ainsi déduit du montant de la dernière tranche à verser.

Néanmoins, en cas d'annulation d'un projet, la proratisation des dépenses pourra être effectuée sur le calcul des 1e et 2e tranches, et conduire ainsi à une diminution du montant de la subvention correspondante.

Pour les 2e et 3e tranches, le versement des aides se fera à réception des pièces justificatives des projets de la cohorte.

En acceptant la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que les thèses relevant des travaux doctoraux financés par l'aide régionale puissent être fournies à la première demande de la Région, dans les meilleurs délais, en version électronique.

Faute de présentation des pièces justificatives dans les délais requis, la Région se réserve le droit de suspendre l'aide ou de l'annuler.

7.2. Démission ou licenciement du·de la doctorant·e

En cas de démission ou de licenciement du·de la doctorant·e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un·e nouveau·elle candidat·e sur le même sujet, le solde de la subvention régionale peut être maintenu si :

- la démission ou le licenciement intervient au cours de la première année de thèse ;
- l'établissement s'engage à apporter un complément de financement afin que le·la nouveau·elle doctorant·e bénéficie d'un contrat doctoral de 3 ans.

En l'absence de respect de ces conditions, le financement de la Région est annulé et proratisé à la période pendant laquelle le·la doctorant·e initial·e a été rémunéré·e.

7.3. Autorisation de reversement de la subvention à un tiers

Le bénéficiaire est autorisé à reverser la subvention à un partenaire du projet, à condition que ce dernier soit **implanté en Bretagne** et sous réserve d'un **accord préalable** de la Région. Les conventions de subventionnement doivent alors **prévoir expressément ce reversement** et le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- la convention de partenariat conclue entre le bénéficiaire et le partenaire pour le financement du·es projet·s de thèse ;
- tous les justificatifs de dépenses effectuées par le partenaire dans la cadre des cofinancements prévus, et permettant de justifier et de contrôler le reversement effectué.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

8 - EVALUATION

Par la signature des conventions-cadres, les établissements s'engagent à répondre à toute sollicitation de la Région concernant la transmission d'indicateurs (indicateurs généraux, égalité femmes/hommes, développement international, prise en compte des problématiques sociétales, valorisations auprès de la société civile) visant à évaluer les impacts du dispositif ARED et ce jusqu'à cinq ans suivant la fin des projets de thèse.

Afin de pouvoir identifier les impacts propres au soutien régional, mais également les effets leviers/synergiques avec les autres dispositifs de financement de thèses, les éléments fournis devront porter sur l'ensemble des projets de thèses mis en œuvre pendant la période couverte par les conventions-cadres (suivi par cohortes), que ces projets émargent ou non au financement régional, tout en permettant de distinguer les projets financés/non financés par la Région.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

***Annexe* : Stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) 2021-2027**

Domaines d'innovation stratégiques et leviers thématiques

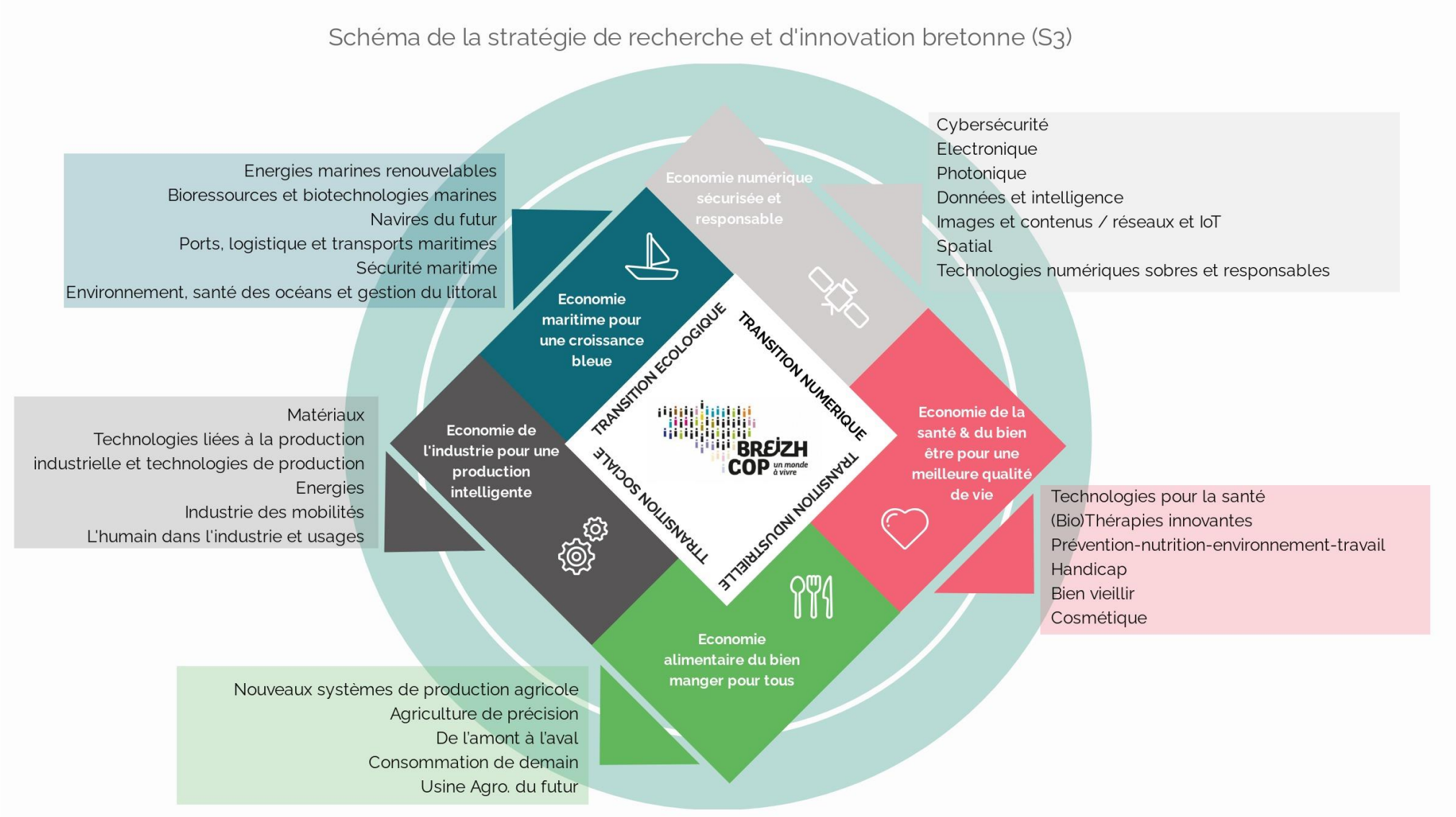

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Domaines d'innovation et objectifs stratégiques

DIS 1 / ECONOMIE MARITIME POUR UNE CROISSANCE BLEUE

1) Renforcer l'excellence régionale sur la transition énergétique pour et grâce au monde de la mer
2) Accroître les capacités d'innovation en matière de sécurité maritime des mers et des océans et de gestion du littoral
3) Développer les biotechnologies et les bioressources marines

DIS 2 / ECONOMIE ALIMENTAIRE DU BIEN MANGER POUR TOUS

1) Développer une agriculture et une aquaculture durable, responsable et performante, via un accompagnement des transitions environnementales, énergétiques, numériques, économiques et sociales
2) Faire du secteur agroalimentaire breton un leader européen de la maîtrise des procédés
3) Répondre aux nouvelles attentes sociétales et de consommation pour conquérir de nouveaux marchés

DIS 3 / ECONOMIE NUMERIQUE SECURISEE ET RESPONSABLE

1) Booster l'innovation dans les technologies et applications liées au numérique (électronique, photonique, spatial, Images et contenus, réseaux et objets connectés, mobilités)
2) Construire une intelligence collective autour de la donnée
3) Construire un leadership dans la filière européenne de la cybersécurité et de la sûreté numérique

DIS 4 / ECONOMIE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE POUR UNE MEILLEURE QUALITE DE VIE

1) Devenir un leader en technologies pour la santé, incluant les dispositifs médicaux innovants et solutions de e-santé
2) Accroître l'innovation dans les (bio)thérapies incluant le développement de nouvelles molécules et biomatériaux, et l'identification de biomarqueurs dans le cadre de la médecine de précision
3) Renforcer l'excellence régionale du « bien-vivre » dans un contexte de transitions globales incluant la prévention (environnement, nutrition, sport, travail, comportement) et la cosmétique

DIS 5 / ECONOMIE DE L'INDUSTRIE POUR UNE PRODUCTION INTELLIGENTE

1) Développer les technologies avancées de production pour gagner en compétitivité
2) Développer une industrie des transitions

AXE TRANSVERSAL

LES TRANSITIONS NUMERIQUE ET INDUSTRIELLE

1) Organiser et accompagner la digitalisation des acteurs socio-économiques, et notamment la diffusion et l'adaptation des technologies numériques dans les entreprises
2) Intégrer les dimensions éthiques, de respect des libertés individuelles et écologiquement responsables dans les projets de numérisation
3) Accompagner les mutations de l'industrie bretonne, notamment sur les aspects organisationnels, numériques et énergétiques

LES TRANSITIONS ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

1) Accompagner la transformation des secteurs économiques vers l'adaptation au changement climatique, pour un territoire plus résilient
2) Faire émerger des innovations à impact positif et/ou « low tech » et déployer l'économie circulaire

LES TRANSITIONS SOCIALES ET CITOYENNES

1) Favoriser l'émergence et le développement d'innovations sociales dans l'économie bretonne
2) Renforcer et renouveler le dialogue entre sciences et société

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Convention-cadre entre XXX et la Région Bretagne relative au financement des Allocations de recherche doctorale (ARED)

Cohorte des projets sélectionnés en XXX

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Convention-cadre

ENTRE

Nom du bénéficiaire
Adresse
Représenté(e) par XXX, en sa qualité de XXX,
Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

ET

La Région Bretagne
Représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « La Région »,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Option 1 : si organisme de droit privé

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Option 2 : si organisme de droit public (visas précédents pas nécessaires)

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX, accordant une subvention plafonnée de (montant) au bénéficiaire pour (objet de l'opération) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le soutien aux projets de recherche doctorale à travers le dispositif ARED constitue une part significative des moyens alloués par la Région Bretagne au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en région. Dans ce cadre, les établissements de recherche soumettent au financement de la Région un ensemble de projets leur permettant de déployer leur stratégie scientifique propre.

La Région retient des projets au regard de leur intégration dans l'un ou plusieurs des cinq domaines d'innovation stratégiques (DIS) et/ou dans l'axe transversal relatif aux transitions, déterminés en 2020 dans le cadre de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (*cf.* article 3 et annexe du règlement du dispositif ARED XXX).

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques. Des moyens spécifiques sont alloués aux établissements parties prenantes de ces projets.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à financer les projets de thèse mis en œuvre par le bénéficiaire dans le respect du dispositif ARED XXX et dont la liste figure en annexe 1 à la présente convention-cadre.

Elle a également pour objet de verser l'aide pour l'année 1 (*cf.* article 3.2).

Le dispositif ARED XXX est annexé à la présente convention-cadre (cf. annexe 3). Les annexes font partie intégrante de la convention-cadre.

ARTICLE 2- Calendrier de mise en œuvre

2.1 Durée de la convention-cadre

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de validité de **72 mois**.

2.2 Délais de réalisation

La présente convention-cadre encadre des projets de thèse d'une durée de 3 ans.

Elle couvre les projets de thèse retenus pour financement, indiqués en annexe 1, qui pourront débuter **à compter du 1er septembre de l'année XXX**, et **au plus tard le 1er janvier de l'année XXX** (sauf dérogation exceptionnelle, pour motif dûment justifié, et au plus tard le 1er mars de l'année XXX).

Les subventions régionales sont réparties en 3 tranches destinées à couvrir les dépenses correspondantes à chacune de ces 3 années :

- la subvention XXX constitue la 1ère tranche correspondant à la mise en œuvre de la 1ère année des projets ;
- la subvention XXX constitue la 2e tranche correspondant à la mise en œuvre de la 2e année des projets ;
- la subvention XXX constitue la 3e tranche correspondant à la mise en œuvre de la 3e année des projets.

La durée d'exécution de chacune des 3 tranches est de 12 mois à compter de la date de démarrage de chaque projet.

Les subventions attribuées pour les 2e et 3e tranches sont votées en commission permanente, et font l'objet de conventions annuelles d'application.

ARTICLE 3 – Cadre financier

3.1 Principes

Le plan de financement prévisionnel global de la cohorte figure en annexe 2. Il mentionne le coût prévisionnel de l'ensemble des projets de thèse retenus pour chacune des trois tranches de leur réalisation.

Les évolutions pouvant survenir au cours de la thèse seront intégrées dans les conventions annuelles d'application des tranches 2 et 3.

Pour compléter les crédits mobilisés par la Région, le bénéficiaire pourra mobiliser ses fonds propres ou tout autre financement (autres collectivités, financements européens, financements privés).

Les frais de gestion ne sont pas retenus au titre des frais éligibles.

3.2 Modalités de versement de l'aide pour la 1ère tranche

L'aide régionale est accordée pour le financement de la 1ère année des projets (1ère tranche).

A ce titre, le montant attribué au bénéficiaire par la Région Bretagne s'élève à XXX euros pour une assiette de dépenses éligibles de XXX euros (voir détail par projet en annexe 2).

Le versement de cette subvention se fera à 100 % à la signature de la convention-cadre.

Chaque projet doit faire l'objet d'une saisie sur l'Extranet recherche de la Région Bretagne.

Les versements des subventions régionales seront effectués sur les comptes suivants : XXX

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

3.3 Modalités de versement de l'aide pour les 2e et 3e tranches

Pour les 2e et 3e tranches, le versement des aides se fera à réception des pièces justificatives des projets de la cohorte. **Les pièces justificatives devront obligatoirement être transmises sous format numérique et déposées sur l'Extranet recherche.**

Faute de présentation des pièces justificatives dans les délais requis, la Région se réserve le droit de suspendre l'aide ou de l'annuler.

En cas de modification du plan de financement prévisionnel, la proratisation des dépenses sur les 3 années s'effectuera sur le calcul de la 3e tranche, au moment du versement du solde de cette tranche. Le trop-perçu éventuel sur l'ensemble de la période considérée sera ainsi déduit du montant de la dernière tranche à verser.

Néanmoins, en cas d'annulation d'un projet, la proratisation des dépenses pourra être effectuée sur le calcul des 1ère et 2ème tranches, et conduire ainsi à une diminution du montant de la subvention correspondante.

Les modalités générales de versement de l'aide pour les 2e et 3e tranches sont définies à l'article 7 du dispositif ARED XXX, annexé à la présente convention.

Pour les 2e et 3e tranches, une convention d'application annuelle précisera :

- les projets de thèse concernés,
- le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région à chaque projet,
- les cofinancements,
- les engagements du bénéficiaire.

En cas de reversement

3.4 Autorisation de reversement de la subvention à un(des) tiers

Le(s) projet(s) de thèse XXX faisant l'objet d'un partenariat entre le bénéficiaire et XXX, la Région autorise le bénéficiaire à reverser la subvention à ce(s) partenaire(s), à condition que ce(s) dernier(s) soi(en)t implanté(s) en Bretagne et sous réserve d'un accord préalable de ses services.

En conséquence, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- la(es) convention(s) de partenariat conclue(s) entre le bénéficiaire et le(s) partenaire(s) pour le financement du(es) projet(s) de thèse ;
- tous les justificatifs de dépenses effectuées par le(s) partenaire(s) dans la cadre des cofinancements prévus, et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

ARTICLE 4 – Engagements du bénéficiaire[1]

4.1 Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention versée par la Région pour la seule réalisation des projets de thèse identifiés en annexe 1 de la présente convention-cadre, en respectant les conditions suivantes :

- Le porteur du projet est le·la directeur·rice de thèse et titulaire de l'HDR au plus tard à la date limite de dépôt du projet.
- Les projets débutent à la rentrée universitaire, soit à compter du 1er septembre XXX et au plus tard au 1er janvier XXX (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1er mars XXX).
- Les doctorant·e·s sont inscrit·e·s dans l'établissement bénéficiaire implanté en Bretagne.
- Les travaux de recherche réalisés dans le cadre du projet se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne (en partie seulement pour les projets de thèse en cotutelle et/ou bénéficiant d'un cofinancement international).
- Les doctorant·e·s financé·e·s sur fonds régionaux sont soumis au régime du contrat doctoral mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :
  - *projets avec cofinancement international*
  - *projets réalisés au sein d'un EPIC*
  - *projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant·e·s »)*

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

[1] Conditions précisées aux article 5 à 8 du dispositif ARED, annexé à la présente convention-cadre (annexe 3).

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour mener les projets à bien.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions reçues de la Région au profit d'un autre organisme, sauf en cas de reversement de la subvention à des tiers, prévu à l'article 3.4 de la présente convention.

En acceptant la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que les thèses relevant des travaux doctoraux financés par l'aide régionale puissent être fournies à la première demande de la Région, dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés lors de l'exécution de ses actions.

4.2 Suivi et évaluation

En signant la présente convention-cadre, le bénéficiaire s'engage à participer activement aux démarches régionales de suivi et d'évaluation, qui portent sur l'exécution administrative et financière de la convention-cadre et des conventions annuelles d'application.

Suivi annuel d'exécution

La mise en œuvre de la présente convention-cadre fait l'objet d'un suivi conjoint du bénéficiaire et de la Région afin de veiller à la bonne exécution administrative et financière de l'opération, d'analyser les éventuels écarts constatés entre les réalisations et les prévisions, et de fixer les éventuelles mesures correctives à adopter.

Evaluation

Par la signature de la présente convention-cadre, le bénéficiaire s'engage à respecter l'article 8 du règlement du dispositif ARED (annexe 3) relatif à l'évaluation.

4.3 Communication du bénéficiaire

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides »/« Allocations de Recherche Doctorale (ARED) ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site Internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard lors de la demande du dernier versement de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire de l'aide

L'aide faisant l'objet de la présente convention-cadre sera imputée au budget de la Région au chapitre 939, programme 311, dossier n° XXX.

ARTICLE 6 – Clauses de révision

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 – Contrôle de l'utilisation des subventions régionales

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux actions financées dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège de l'organisme. En cas de reversement autorisé de la subvention à un tiers, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions financées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

ARTICLE 8 - Dénonciation et résiliation de la convention

Chaque partie peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, les contributions financières relatives aux dépenses engagées jusqu'à la date de la dénonciation resteront dues par la Région au bénéficiaire.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires, en cas de reversement autorisé de la subvention à un tiers. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et XXX de XXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

La convention-cadre est conclue en deux exemplaires, à Rennes, le XXX

Pour le bénéficiaire, XXX	**Pour le Président du Conseil régional** **et par délégation**

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Annexe n°1 :
Liste des projets financés

Acronyme	**Intitulé**	**Domaine d'innovation stratégique (DIS)**	**Axe transversal** (oui/non)	**Porteur du projet**	**Unité de recherche**	**Cofinancement international** (oui/non)	**Projet réservé** (catégorie)

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Annexe n°2 :
Plan de financement prévisionnel

Acronyme	**Coût prévisionnel** (en €)				**Apport prévisionnel du bénéficiaire** (en €)				**Apport prévisionnel de la Région Bretagne** (en €)				**Taux d'intervention régional**	**Observation** (évolution du projet/date de passage en CP)
	Total	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX	**Total**	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX	**Total**	Tranche 1 XXX	Tranche 2 XXX	Tranche 3 XXX		
Total														

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Annexe n°3 : Règlement du dispositif ARED XXX

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LA RÉGION BRETAGNE

ET

L'INSERM

ENTRE : la Région Bretagne, sise 283 avenue du général Patton - CS 21101 35711 Rennes Cedex 7, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,

ci-après désignée « la Région Bretagne » d'une part,

ET : l'institut National de la Santé et de la Recherche Médicale - INSERM (Etablissement public) sis 101 rue de Tolbiac 75654 Paris Cedex 13 représenté par son Président-directeur général, Monsieur Gilles BLOCH, et par délégation, M. DELALEU, Délégué régional Grand Ouest

ci-après désigné « l'INSERM » ou le « bénéficiaire » d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°21_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 8 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

PRÉAMBULE

La Région Bretagne est aujourd'hui un territoire reconnu en termes de R&D, en France et en Europe, dans de nombreux domaines : cybersécurité, nouveaux matériaux, biologie et technologies marines…Pour conforter cette place, la Région mène une politique volontariste de diffusion et de transfert de technologies aux côtés des collectivités bretonnes. Par ailleurs, dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une Stratégie régionale de recherche et d'innovation (dite *Smart Specialisation Strategy* ou S3), dont la nouvelle version pour 2021-2027 a été adoptée le 18 décembre 2020. Celle-ci s'appuie sur des domaines d'activité porteurs et innovants, pour lesquels la région a des « atouts comparatifs », parmi lesquels l'« économie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie » et l'« économie

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

numérique sécurisée et responsable », ainsi que sur un axe transversal visant à répondre aux enjeux des transitions, notamment sociales et numérique.

L'INSERM est le seul organisme public de recherche français entièrement dédié à la santé humaine. Son objectif : améliorer la santé de tous par le progrès des connaissances sur le vivant et sur les maladies, l'innovation dans les traitements et la recherche en santé publique. L'Institut se distingue par l'excellence scientifique de ses équipes, mais également par sa capacité à assurer le continuum entre la recherche fondamentale et la recherche clinique, en accélérant l'application des résultats de recherche afin que les patients puissent bénéficier rapidement des innovations médicales. Depuis toujours, l'INSERM travaille en étroit partenariat avec l'Hôpital, l'Université et d'autres établissements publics. La plupart de ses structures de recherche sont mixtes, implantées au plus près des lieux de soin et d'enseignement. Ces partenariats sont un gage de succès, par la mutualisation des compétences, l'attractivité pour les talents et la proximité avec les patients. L'INSERM dispose de plusieurs laboratoires de recherche sur le territoire breton.

L'un des objectifs recherchés par la présente convention est le renforcement en Région Bretagne du potentiel de la recherche, dans les domaines d'intérêt commun à la Région et à l'INSERM. Ceci en favorisant l'identification, l'émergence de nouvelles équipes de recherches sur le territoire, en enrichissant les compétences par la formation à la recherche et par la recherche en milieu médical et en développant les interfaces et synergies entre la recherche académique et les entreprises bretonnes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre l'INSERM et la Région Bretagne dont l'objectif est plural :

- Soutenir les projets d'excellence scientifique en lien avec la Stratégie régionale de recherche et d'innovation de Région Bretagne,
- Développer et renforcer les interactions formations-recherche-entreprises,
- Renforcer le rayonnement international des chercheurs en Bretagne.

Afin d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus, la coopération entre l'INSERM et la Région Bretagne pourra notamment prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- la création de chaires internationales d'excellence conjointes en lien avec le tissu industriel dans les domaines soutenus par la Région Bretagne ;
- le développement d'actions et de ressources partagées afin d'augmenter l'attractivité des laboratoires bretons à l'international ;
- le développement de projets encourageant le recrutement et la prise de responsabilité de jeunes chercheurs,
- le soutien financier par la Région Bretagne, par le biais de subventions, aux projets définis ensemble.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les actions communes décrites à l'alinéa précédent. En tant que de besoin, les conditions particulières liées à ces actions sont précisées dans des conventions ou arrêtés spécifiques.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention-cadre sera de six années à compter de sa date de notification.

Article 2 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 4 : Litiges

Dans tous les cas, les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat feront l'objet d'un règlement amiable préalable selon les modalités suivantes : Dès qu'un désaccord persistant est constaté par l'une des parties et porté à la connaissance de l'autre, les parties s'engagent à faire appel à un ou des médiateurs conjointement choisi(s) afin de trouver une solution amiable dans un délai de 2 à 6 mois. A défaut d'accord sur les propositions du médiateur dans le délai imparti, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Rennes, le…….
En deux exemplaires originaux

Pour l'INSERM,
Le Président Directeur Général,
Monsieur Gilles BLOCH

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional
Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Notifiée et rendue exécutoire, le……

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Région Bretagne
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action P00311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique »

Enseignement supérieur

✧✧✧✧✧

« Campus numérique de Bretagne – Financement du volet numérique (services) - 8ème appel de fonds 2021 »

✧✧✧✧✧

Convention entre

Le GIP Numérique de Bretagne

et

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

ENTRE,

Le GIP Numérique de Bretagne, représenté par sa Directrice par Intérim, Madame Amandine BRIAND, dûment habilitée par la délibération n° 2019-04 du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2019,
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »
D'une part,

ET

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région.

Vu la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la convention de programme global pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public privé relatif au « Projet UEB C@mpus », signé le 7 décembre 2012 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la délibération n°12_OS46_4 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 octobre 2012, autorisant le Président du Conseil régional à signer toutes les conventions financières de mise en œuvre du projet « UEB C@mpus ».

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente.

Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts.

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Numérique de Bretagne" signé le 19 décembre 2019.

Vu la délibération n° 21_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021 accordant une subvention de 443 784 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « services » (appel de fonds n°8 – 2021) » et autorisant le Président à signer la convention.

PREAMBULE

Retenu comme « campus prometteur » dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'Etat en 2008, le projet breton dénommé « UEB C@mpus », désormais dénommé « Campus numérique de Bretagne », vise à créer sur le territoire régional un campus innovant numérique multi sites ouvert sur l'international qui associe les partenaires de l'enseignement supérieur, de la recherche, les acteurs socio-économiques et les collectivités.

En s'appuyant sur le réseau à très haut débit « Renater », le « Campus numérique de Bretagne » développe des pratiques collaboratives entre ses différents partenaires sur l'ensemble du territoire en gommant les distances géographiques.

Ainsi, le « Campus numérique de Bretagne » répond aux quatre enjeux majeurs identifiés que sont la recherche et l'innovation, la formation aux et par les TICE, la territorialité et l'international et le numérique et le développement durable. Avec un coût total de 60 M€, le projet « Campus numérique de Bretagne » est financé à parité entre l'Etat et la Région. Ce projet se décompose en deux volets :

- un volet immobilier dont le financement est assuré par l'Etat dans le cadre du Partenariat Public Privé,
- un volet numérique dont le financement est assuré majoritairement par la Région qui se subdivise en deux parties : Une 1ère partie «Equipements et services » qui relève du PPP et une 2ème partie « Contenus et usages » qui relève du COM.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Cette opération « Campus numérique de Bretagne » est pilotée par le GIP numérique de Bretagne. Basée sous forme d'un PPP sur une durée de 12 ans pour la partie numérique, ce projet se scinde en trois sous parties :

- un volet « équipements numériques », période de réalisation 2013-2016
- un volet « GER » (gros entretien renouvellement), période de réalisation 2014-2025
- un volet « services », période de réalisation 2014-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région au financement de « Campus numérique de Bretagne » – Financement du volet numérique (services) - 8ème appel de fonds - 2021 ».

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le bénéficiaire.

Le descriptif de l'opération et le calendrier prévisionnel d'appel de fonds de cette opération figurent en annexe et font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : COUT DE L'OPERATION ET DE LA SUBVENTION REGIONALE

Le volet « Services » dont le coût est estimé à 4 823 156 € HT hors actualisation annuelle sera financé à 100 % par la Région sur la période de déploiement à savoir du 1er juin 2014 au 30 septembre 2025. Le bénéficiaire versera sa participation trimestriellement au Groupement retenu. Conformément à l'article 4.6 de la convention de programme global et afin de ne pas générer de frais de financement pour le bénéficiaire, la Région versera sa subvention par anticipation selon le calendrier établi et annexé à la présente convention. Les actualisations annuelles font l'objet d'une affectation ultérieure dès qu'elles sont connues.

Le déploiement du volet « Numérique - Services » s'effectue selon un échéancier établi sur une période de 12 ans.

Toute modification du plan de financement devra faire l'objet d'une information préalable de la Région par le bénéficiaire.

Si le coût devait être revu à la hausse, la renégociation de la participation de la Région sera, en tout état de cause, plafonnée, pour mémoire, au montant inscrit dans la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011.

Le nouveau plan modifié devra faire l'objet d'une validation par tous les partenaires et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Enfin, si le coût réel de l'opération à son échéance finale est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la subvention régionale sera ramenée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop perçu, la Région pourra solliciter le reversement partiel de la subvention sur la base d'un titre de recettes au terme des versements programmés soit fin 2025.

Au titre de la huitième année (du 01/06/2021 au 31/05/2022), le coût est de ***443 784 € HT*** inclus une actualisation prévisionnelle annuelle et est financé à 100 % par la Région.

Les autres tranches seront engagées successivement chaque année (de 2022 à 2025) sous réserve de l'adoption des budgets régionaux et des décisions de la Commission Permanente sur la durée d'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention régionale au titre de cette 8ème année interviendra après la signature de la présente convention et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 300 000 € à la signature de la convention ;
- Le solde au cours de l'année 2022 sur présentation d'un titre de recettes accompagné :
  - D'un état des dépenses réalisées sur la période du 01/06/2021 au 31/05/2022, soit les 4 versements trimestriels effectués par le bénéficiaire au groupement retenu Breizh Connect, conformément à l'échéancier prévisionnel, certifié conforme par le bénéficiaire et son agent comptable.
  - D'une copie des factures loyers.

En cas d'écart de plus de deux mois dans les opérations à réaliser, les Parties se rencontreront pour convenir d'un éventuel recalage de l'échéancier de versement des subventions.

Pour les autres tranches qui seront engagées ultérieurement, les modalités de versement seront précisées dans une nouvelle convention.

Établissement bancaire : TPRENNES
IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0665 070
Compte ouvert au nom de GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 443 784,00 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme P.0311-310 « Permettre le déploiement du Campus numérique », dossier n°20007914.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION - PERIODE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution à compter de la signature du contrat de partenariat entre le bénéficiaire et le partenaire retenu.

La convention devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties (soit la dernière date de signature). Elle prendra fin dans un délai maximum de 24 mois après la fin de réalisation effective de l'intégralité du projet « Campus numérique de Bretagne » pour le volet « Services ».

Une prorogation pourra exceptionnellement être accordée, par avenant, après autorisation de la Commission permanente du Conseil régional. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à adresser au service instructeur, 6 mois avant l'expiration du délai de fin d'exécution, les justificatifs de report liés à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIF DES DEPENSES

Au terme de chacune de chaque période (avril N à mars N+1), un état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire devra être impérativement fourni dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de réalisation de ladite période. Cet état sera accompagné d'une copie des factures de loyers acquittés au titre de la période concernée.

En l'absence de la production des pièces justificatives dans le délai de 6 mois après les dates butoir fixées pour chacune des douze périodes identifiées, la subvention régionale sera proratisée en fonction des dépenses réalisées et justifiées. En cas de trop perçu sur une période identifiée, le reliquat sera reporté sur la période suivante.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

A la fin de la période, en cas de trop perçu (soit en 2025), un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération dans les délais mentionnés à l'article 5, ainsi que les risques des aléas techniques et économiques de l'opération.

Le bénéficiaire est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés lors de l'exécution de l'opération. Il ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Région à cet égard.

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'opération subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires, la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de violation d'une des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire en particulier en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles permettant la vérification de ladite exécution, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de fin de la mise en demeure. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la présente convention sans préavis en cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu de la subvention régionale. Le bénéficiaire sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention en vertu de l'article 8 susvisé, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées par l'émission d'un titre de recette exécutoire. En cas de remboursement partiel, le calcul définitif de la participation régionale se fera au prorata des dépenses réalisées et dans la limite de la somme accordée.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

ARTICLE 12 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

A , le

A Rennes, le …….

La Directrice par intérim
Amandine BRIAND

Le Président du Conseil régional
de Bretagne,

Liste des annexes : Annexe 1 Descriptif de l'opération
Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Descriptif de l'opération

Présentation du projet UEB C@mpus

1.1 Objet du projet, historique, enjeux

Dans le cadre du plan campus, le PRES Université Européenne de Bretagne, rassemblant 28 établissements d'enseignement supérieur et de recherche (universités, grandes écoles, organismes de recherche et centres hospitaliers) a lancé le projet UEB C@mpus.
Ce projet Labellisé **« campus prometteur »** a pour objectif d'offrir aux étudiants, aux chercheurs, aux enseignants, aux personnels des établissements ainsi qu'aux partenaires de l'UEB (collectivités territoriales et partenaires socio-économiques) un **campus numérique** à l'échelle régionale et d'envergure mondiale ; il a pour vocation d'intensifier les pratiques collaboratives entre les différents acteurs en s'appuyant sur une infrastructure réseau à très haut débit permettant le raccordement de l'ensemble des sites d'enseignement supérieur et de recherche en Bretagne.

Le projet associe un volet numérique et un volet immobilier.

- Chaque site d'enseignement supérieur de l'UEB aura accès aux services et outils numériques de haute qualité et mutualisés.
- 4 nouveaux bâtiments ont été construits (Campus Beaulieu et Villejean à Rennes, Campus Bouguen à Brest et site du Technopole Brest-Iroise à Plouzané) et livrés en 2016 afin d'accueillir et de développer les usages numériques dans le cadre des activités de formation et de recherche.
- 54 équipements seront déployés au sein des 4 nouveaux bâtiments pour 21 d'entre eux, et dans des salles existantes d'établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire breton pour 33 d'entre eux (dont 3 déjà en activité).

1.2 Périmètre du projet

Volet Numérique

Le périmètre numérique a été établi à partir d'une clé de répartition définie selon les indicateurs des documents STRATER (Stratégie territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Département	Nombre d'équipements
22	4
56	7
29	15
35	28

L'infrastructure de communication collaborative (ICC) et les services associés seront déployés sur l'ensemble du territoire breton.

60 % de l'ICC sera implanté au sein de bâtiments universitaires existants ou en cours de construction dans le cadre du CPER 2007 -2013. Les travaux d'adaptation des locaux à l'accueil de l'ICC seront à la charge des établissements hébergeurs.
Le reste de l'ICC, soit environ 40% des équipements programmés, ont été mis en place dans les 4 nouveaux bâtiments dont la construction constitue le volet immobilier du contrat de partenariat.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

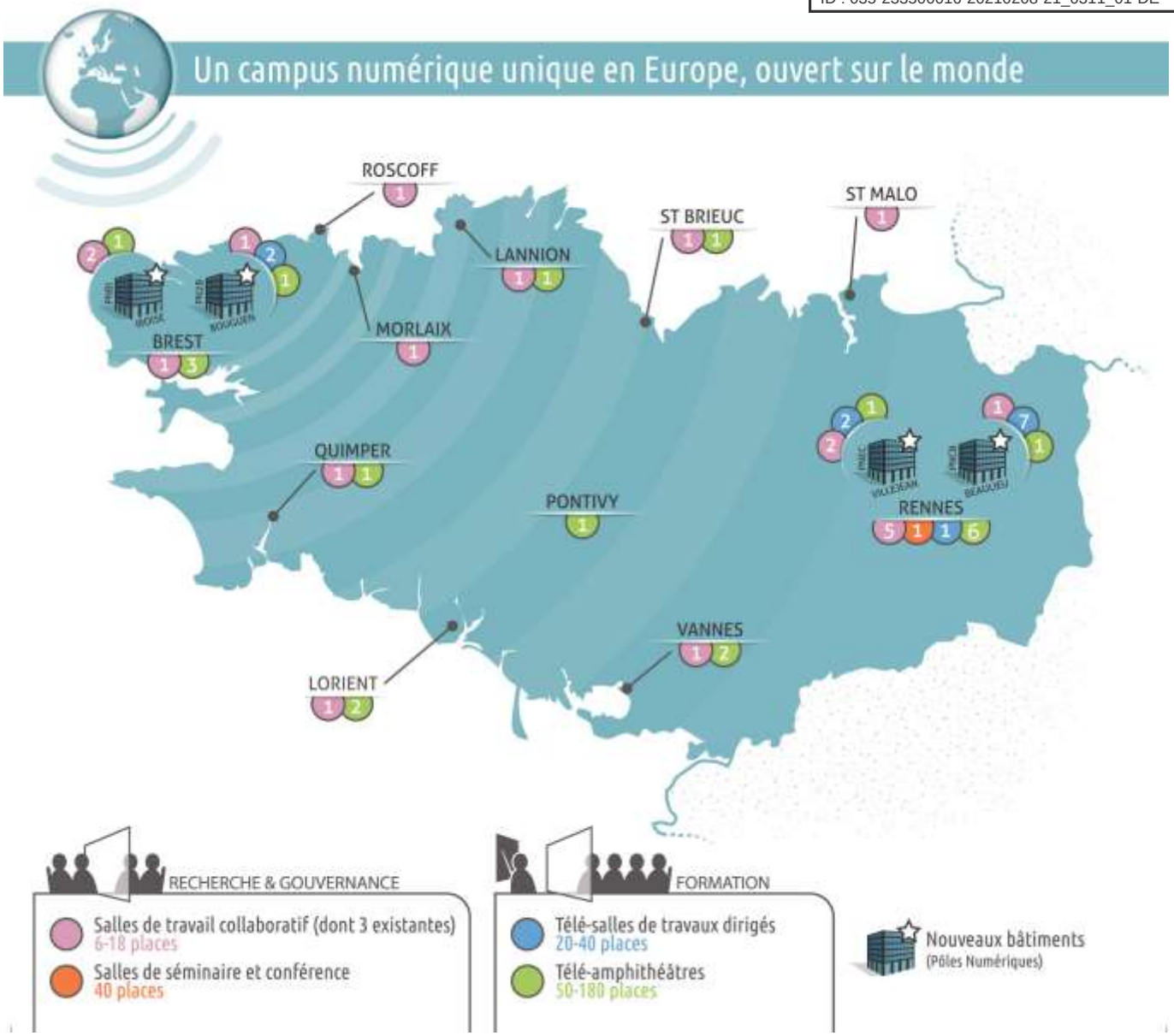

Périmètre du contrat de partenariat

L'UEB a choisi, et a démontré l'opportunité dans le cadre de son évaluation préalable validée par la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP), de recourir à un Contrat de Partenariat au sens de l'ordonnance n° 2004–559 du 17 juin 2004 (Avis n° 2011-42 du 11 décembre 2011).

Le Contrat prendra fin au terme d'une durée de 309 mois à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat), soit 25 ans à compter du début des travaux qui débuteront 9 mois après la signature du contrat (obtention des permis de construire purgés de tout recours).

Les engagements contractuels du Titulaire portant sur le volet numérique prennent fin au terme d'une durée de 144 mois (12 ans) à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat).
L'exécution du Contrat s'effectuera sur la durée du contrat.

1.3 Description du volet « services »

Conformément aux termes conclus dans le PPP entre l'UEB et Breizh Connect, le volet « services » apporte aux établissements membres de l'UEB l'accès à tous les services en lien avec l'ICC (Services–support de réservation et assistance aux usagers, de Visio conférence, de travail collaboratif, de captation, d'indexation de ressources multimédia et de mise à disposition).

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

UEB CAMPUS Volet «SERVICES» –
Echéancier prévisionnel ne tenant pas compte de l'actualisation

Extrait du PPP annexe F6

N° Appel de fonds	Dates échéance	Échéance HT	Montant HT Appel de fonds
1	30/06/14	11 161,00	233 947,00
	30/09/14	33 484,00	
	31/12/14	66 821,00	
	31/03/15	66 821,00	
	Factures complémentaires	55 660,00	
2	30/06/15	66 821,00	329 136,00
	30/09/15	71 795,00	
	31/12/15	79 574,00	
	31/03/16	110 946,00	
3	30/06/16	110 946,00	443 784,00
	30/09/16	110 946,00	
	31/12/16	110 946,00	
	31/03/17	110 946,00	
4	30/06/17	110 946,00	443 784,00
	30/09/17	110 946,00	
	31/12/17	110 946,00	
	31/03/18	110 946,00	
5	30/06/18	110 946,00	443 784,00
	30/09/18	110 946,00	
	31/12/18	110 946,00	
	31/03/19	110 946,00	
6	30/06/19	110 946,00	443 784,00
	30/09/19	110 946,00	
	31/12/19	110 946,00	
	31/03/20	110 946,00	
7	30/06/20	110 946,00	443 784,00
	30/09/20	110 946,00	
	31/12/20	110 946,00	
	31/03/21	110 946,00	
8	30/06/21	110 946,00	443 784,00
	30/09/21	110 946,00	
	31/12/21	110 946,00	
	31/03/22	110 946,00	
9	30/06/22	110 946,00	443 784,00
	30/09/22	110 946,00	
	31/12/22	110 946,00	
	31/03/23	110 946,00	
10	30/06/23	110 946,00	443 784,00
	30/09/23	110 946,00	
	31/12/23	110 946,00	
	31/03/24	110 946,00	
11	30/06/24	110 946,00	443 784,00
	30/09/24	110 946,00	
	31/12/24	110 946,00	
	31/03/25	110 946,00	
12	30/06/25	110 946,00	321 677,00
	30/09/25	110 946,00	
	31/12/25	99 785,00	
	TOTAL	**4 878 816,00**	**4 878 816,00**
Dont Extrait du PPP annexe F6		**4 823 156,00**	
Factures complémentaires		**55 660,00**	
TOTAL		**4 878 816,00**	

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action P00311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique »

Enseignement supérieur

✧✧✧✧✧

« Campus numérique de Bretagne – Financement du volet numérique (Gros entretien - renouvellement) - 7ème appel de fonds 2020 »

✧✧✧✧✧

Convention entre

Le GIP Numérique de Bretagne

et

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

ENTRE,

Le GIP Numérique de Bretagne, représenté par sa Directrice par Intérim, Madame Amandine DAVENEL, dûment habilitée par la délibération n° 2019-04 du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2019,
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »
D'une part,

ET

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région.

Vu la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la convention de programme global pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public privé relatif au « Projet UEB C@mpus », signé le 7 décembre 2012 entre l'Etat, la Région et l'Université européenne de Bretagne.

Vu la délibération n°12_OS46_4 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 octobre 2012, autorisant le Président du Conseil régional à signer toutes les conventions financières de mise en œuvre du projet « UEB C@mpus ».

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente.

Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts.

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Numérique de Bretagne" signé le 19 décembre 2019.

Vu la délibération n° 21_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021 accordant une subvention de 342 548 € au bénéficiaire pour l'opération « Campus numérique de Bretagne : financement du volet « GER » (appel de fonds n°8 – 2021) » et autorisant le président à signer la convention.

PREAMBULE

Retenu comme « campus prometteur » dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'Etat en 2008, le projet breton dénommé « UEB C@mpus », désormais dénommé « Campus numérique de Bretagne », vise à créer sur le territoire régional un campus innovant numérique multi sites ouvert sur l'international qui associe les partenaires de l'enseignement supérieur, de la recherche, les acteurs socio-économiques et les collectivités.

En s'appuyant sur le réseau à très haut débit « Renater », le « Campus numérique de Bretagne » développe des pratiques collaboratives entre ses différents partenaires sur l'ensemble du territoire en gommant les distances géographiques.

Ainsi, le « Campus numérique de Bretagne » répond aux quatre enjeux majeurs identifiés que sont la recherche et l'innovation, la formation aux et par les TICE, la territorialité et l'international et le numérique et le développement durable. Avec un coût total de 60 M€, le projet « Campus numérique de Bretagne » est financé à parité entre l'Etat et la Région. Ce projet se décompose en deux volets :

- un volet immobilier dont le financement est assuré par l'Etat dans le cadre du Partenariat Public Privé,
- un volet numérique dont le financement est assuré majoritairement par la Région qui se subdivise en deux parties : Une 1ère partie «Equipements et services » qui relève du PPP et une 2ème partie « Contenus et usages » qui relève du COM.

Cette opération « Campus numérique de Bretagne » est pilotée par le GIP numérique de Bretagne. Passé sous forme d'un PPP sur une durée de 12 ans pour la partie numérique, ce projet se scinde en trois sous parties :

- un volet « équipements numériques », période de réalisation 2013-2016

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

- un volet « GER » (gros entretien renouvellement), période de réalisation 2014-2025
- un volet « services », période de réalisation 2014-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région au financement du « Campus numérique de Bretagne » – Financement du volet numérique (Gros entretien - renouvellement) - 8ème appel de fonds - 2021 ».

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le bénéficiaire.

Le descriptif de l'opération et le calendrier prévisionnel d'appel de fonds de cette opération figurent en annexe et font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 - COUT DE L'OPERATION ET DE LA SUBVENTION REGIONALE

Le volet « Numérique - Gros entretien Renouvellement » dont le coût est estimé à 3 679 196 € HT hors actualisation annuelle sera financé à 100 % par la Région sur la période de déploiement à savoir du 1er juin 2014 au 30 septembre 2025. Le bénéficiaire versera sa participation trimestriellement au Groupement retenu. Conformément à l'article 4.6 de la convention de programme global et afin de ne pas générer de frais de financement pour le bénéficiaire, la Région versera sa subvention par anticipation selon le calendrier établi et annexé à la présente convention. Les actualisations annuelles feront l'objet d'une affectation ultérieure dès qu'elles seront connues.

Le déploiement du volet « Numérique - Gros entretien, renouvellement » s'effectue selon un échéancier établi sur une période de 12 ans.

Toute modification du plan de financement devra faire l'objet d'une information préalable de la Région par le bénéficiaire.

Si le coût devait être revu à la hausse, la renégociation de la participation de la Région sera, en tout état de cause, plafonnée, pour mémoire, au montant inscrit dans la convention cadre « projet UEB C@mpus », dite convention cadre Etat-Région-UEB, signée le 13 avril 2011.

Le nouveau plan modifié devra faire l'objet d'une validation par tous les partenaires et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Enfin, si le coût réel de l'opération à son échéance finale est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la subvention régionale sera ramenée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop perçu, la Région pourra solliciter le reversement partiel de la subvention sur la base d'un titre de recettes au terme des versements programmés soit fin 2025.

Au titre de la huitième année (du 01/06/2021 au 31/05/2022), le coût est de 342 548 € HT hors actualisation annuelle et financé à 100 % par la Région.

Les autres tranches seront engagées successivement chaque année (de 2022 à 2025) sous réserve de l'adoption des budgets régionaux et des décisions de la Commission Permanente sur la durée d'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

ARTICLE 3 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention régionale au titre de cette 8ème année interviendra après la signature de la présente convention et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 300 000 € à la signature de la convention ;
- Le solde au cours de l'année 2022 sur présentation d'un titre de recettes accompagné :

  - d'un état des dépenses réalisées sur la période du 1/06/2021 au 31/05/2022, soit les 4 versements trimestriels effectués par le bénéficiaire au groupement retenu Breizh Connect, conformément à l'échéancier prévisionnel, certifié conforme par le bénéficiaire et son agent comptable.

  - d'une copie des factures loyers.

En cas d'écart de plus de deux mois dans les opérations à réaliser, les Parties se rencontreront pour convenir d'un éventuel recalage de l'échéancier de versement des subventions.

Pour les autres tranches qui seront engagées ultérieurement, les modalités de versement seront précisées dans une nouvelle convention.

Établissement bancaire : TPRENNES
IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0665 070
Compte ouvert au nom de GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit d'un montant de 342 548 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme 311-31 « Permettre le déploiement du Campus numérique », dossier n°20007912.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION – PERIODE DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution à compter de la signature du contrat de partenariat entre le bénéficiaire et le partenaire retenu.

La convention devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties (soit la dernière date de signature). Elle prendra fin dans un délai maximum de 24 mois après la fin de réalisation effective de l'intégralité du projet « campus numérique ».

Une prorogation pourra exceptionnellement être accordée, par avenant, après autorisation de la Commission permanente du Conseil régional. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à adresser au service instruction, 6 mois avant l'expiration du délai de fin d'exécution, les justificatifs de report liés à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS DES DEPENSES

Au terme de chacune de chaque période (avril N à Mars N+1), un état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire devra être impérativement fourni dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de réalisation de ladite période. Cet état sera accompagné d'une copie des factures de loyers acquittés au titre de la période concernée.

En l'absence de la production des pièces justificatives dans le délai de 6 mois après les dates butoir fixées pour chacune des douze périodes identifiées, la subvention régionale sera proratisée en fonction des dépenses réalisées et justifiées. En cas de trop perçu sur une période identifiée, le reliquat sera reporté sur la période suivante.

A la fin de l'opération (soit en 2025), en cas de trop perçu, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération dans les délais mentionnés à l'article 5, ainsi que les risques des aléas techniques et économiques de l'opération.

Le bénéficiaire est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés lors de l'exécution de l'opération. Il ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Région à cet égard.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'opération subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires, la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de violation d'une des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire en particulier en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles permettant la vérification de ladite exécution, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de fin de la mise en demeure. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la présente convention sans préavis en cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu de la subvention régionale. Le bénéficiaire sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention en vertu de l'article 8 susvisé, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées par l'émission d'un titre de recette exécutoire. En cas de remboursement partiel, le calcul définitif de la participation régionale se fera au prorata des dépenses réalisées et dans la limite de la somme accordée.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional, le bénéficiaire et l'agent comptable du bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

A Rennes, le ……

La Directrice par intérim
Amandine BRIAND

A Rennes, le ……

Le Président du Conseil régional de Bretagne, et par délégation,

Liste des annexes :

- Annexe 1 Descriptif de l'opération
- Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Présentation du projet UEB C@mpus

1.1 Objet du projet, historique, enjeux

Dans le cadre du plan campus, le PRES Université Européenne de Bretagne, rassemblant 28 établissements d'enseignement supérieur et de recherche (universités, grandes écoles, organismes de recherche et centres hospitaliers) a lancé le projet UEB C@mpus.
Ce projet Labellisé **« campus prometteur »** a pour objectif d'offrir aux étudiants, aux chercheurs, aux enseignants, aux personnels des établissements ainsi qu'aux partenaires de l'UEB (collectivités territoriales et partenaires socio-économiques) un **campus numérique** à l'échelle régionale et d'envergure mondiale ; il a pour vocation d'intensifier les pratiques collaboratives entre les différents acteurs en s'appuyant sur une infrastructure réseau à très haut débit permettant le raccordement de l'ensemble des sites d'enseignement supérieur et de recherche en Bretagne.

Le projet associe un volet numérique et un volet immobilier.

- Chaque site d'enseignement supérieur de l'UEB aura accès aux services et outils numériques de haute qualité et mutualisés.
- 4 nouveaux bâtiments ont été construits (Campus Beaulieu et Villejean à Rennes, Campus Bouguen à Brest et site du Technopole Brest-Iroise à Plouzané) et livrés en 2016 afin d'accueillir et de développer les usages numériques dans le cadre des activités de formation et de recherche.
- 54 équipements seront déployés au sein des 4 nouveaux bâtiments pour 21 d'entre eux, et dans des salles existantes d'établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire breton pour 33 d'entre eux (dont 3 déjà en activité).

1.2 Périmètre du projet

Volet Numérique

Le périmètre numérique a été établi à partir d'une clé de répartition définie selon les indicateurs des documents STRATER (Stratégie territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Département	Nombre d'équipements
22	4
56	7
29	15
35	28

L'infrastructure de communication collaborative (ICC) et les services associés seront déployés sur l'ensemble du territoire breton.

60 % de l'ICC sera implanté au sein de bâtiments universitaires existants ou en cours de construction dans le cadre du CPER 2007 -2013. Les travaux d'adaptation des locaux à l'accueil de l'ICC seront à la charge des établissements hébergeurs.
Le reste de l'ICC, soit environ 40% des équipements programmés, ont été mis en place dans les 4 nouveaux bâtiments dont la construction constitue le volet immobilier du contrat de partenariat.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

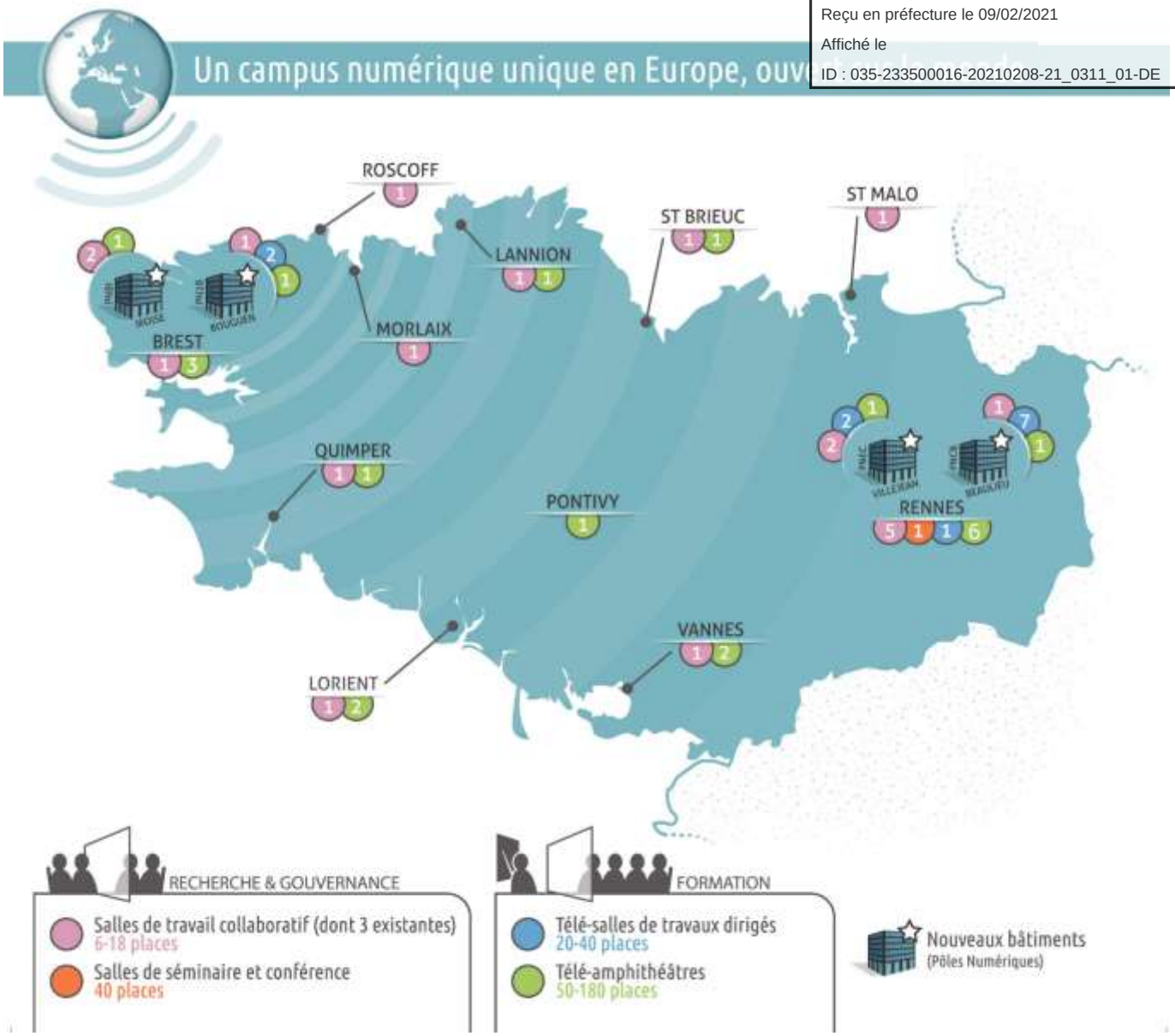

Périmètre du contrat de partenariat

L'UEB a choisi, et a démontré l'opportunité dans le cadre de son évaluation préalable validée par la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP), de recourir à un Contrat de Partenariat au sens de l'ordonnance n° 2004–559 du 17 juin 2004 (Avis n° 2011-42 du 11 décembre 2011).

Le Contrat prendra fin au terme d'une durée de 309 mois à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat), soit 25 ans à compter du début des travaux qui débuteront 9 mois après la signature du contrat (obtention des permis de construire purgés de tout recours).

Les engagements contractuels du Titulaire portant sur le volet numérique prennent fin au terme d'une durée de 144 mois (12 ans) à compter du 27/11/2013 (Date d'Entrée en Vigueur du Contrat).
L'exécution du Contrat s'effectuera sur la durée du contrat.

1.3 Description du volet « GER »

Conformément aux termes du contrat PPP signé entre l'UEB et Breizh Connect, il est prévu le financement du volet « GER » de l'ICC. Ce volet est destiné à renouveler les équipements pendant la durée du PPP et d'avoir à la fin des 12 années un matériel performant.
Ce volet consiste à assurer le renouvellement des équipements notamment de certains équipements en salle et de réseau, des équipements permettant le fonctionnement des services de visio conférence, de télé information, de connexion wifi, de captation et de mise en ligne, et d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

UEB CAMPUS Volet «Gros Entretien - Renouvellement» –
Echéancier prévisionnel ne tenant pas compte de l'actualisation

Extrait du PPP annexe F6

N° Appel de fonds	Dates échéance	Échéance HT	Montant HT Appel de fonds
1	30/06/14	7 447,00	192 216,00
	30/09/14	22 342,00	
	31/12/14	45 946,00	
	31/03/15	45 946,00	
	Factures complémentaires	70 535,00	
2	30/06/15	45 946,00	228 906,00
	30/09/15	47 116,00	
	31/12/15	55 438,00	
	31/03/16	80 406,00	
3	30/06/16	85 637,00	342 548,00
	30/09/16	85 637,00	
	31/12/16	85 637,00	
	31/03/17	85 637,00	
4	30/06/17	85 637,00	342 548,00
	30/09/17	85 637,00	
	31/12/17	85 637,00	
	31/03/18	85 637,00	
5	30/06/18	85 637,00	342 548,00
	30/09/18	85 637,00	
	31/12/18	85 637,00	
	31/03/19	85 637,00	
6	30/06/19	85 637,00	342 548,00
	30/09/19	85 637,00	
	31/12/19	85 637,00	
	31/03/20	85 637,00	
7	30/06/20	85 637,00	342 548,00
	30/09/20	85 637,00	
	31/12/20	85 637,00	
	31/03/21	85 637,00	
8	30/06/21	85 637,00	342 548,00
	30/09/21	85 637,00	
	31/12/21	85 637,00	
	31/03/22	85 637,00	
9	30/06/22	85 637,00	342 548,00
	30/09/22	85 637,00	
	31/12/22	85 637,00	
	31/03/23	85 637,00	
10	30/06/23	85 637,00	342 548,00
	30/09/23	85 637,00	
	31/12/23	85 637,00	
	31/03/24	85 637,00	
11	30/06/24	85 637,00	342 548,00
	30/09/24	85 637,00	
	31/12/24	85 637,00	
	31/03/25	85 637,00	
12	30/06/25	85 637,00	245 677,00
	30/09/25	85 637,00	
	31/12/25	74 403,00	
	TOTAL	**3 749 731,00**	**3 749 731,00**
Dont extrait du PPP annexe F6		**3 679 196,00**	
Factures complémentaires		**70 535,00**	
TOTAL		**3 749 731,00**	

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 8 février 2021
Annulations totales ou partielles d'opérations
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
TECHNOPOLE BREST IROISE	17007854	Pacte métropolitain d'innovation de Brest Métropole – Campus mondial de la mer – Contribution au campus naval	17_0311_08	04/12/2017	15000 €	-15000 €	0	7500 €	7500 €
Université de Rennes 1	16001473	BIOGENOUEST : Acquisition d'équipements (Modules de stabulation et d'élevage d'animaux transgéniques) pour l'axe Exploration fonctionnelle, la plateforme Transgénèse Xénopes	16_0311_03 16_0311_03	04/04/2016 06/05/2019	35000 €	-35000 €	0	17500 €	17500 €

Nombre d'opérations: 2

Délibération n°: 21_0311_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 8 février 2021
Annulations totales ou partielles d'opérations
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
Institut National des Sciences Appliquées de Rennes	COH20016	ARED-2020-INSA	20_0311_07	28/09/2020	96000,00	- 32000,00	64000,00	96000,00	32000,00
Université de Rennes 1	20002320	Boost'Europe – Boost'Coordination – EUROPLAS	20_0311_03	27/04/2020	8502,00	- 8502,00	0	4251,00	4251,00
Université de Rennes 1	18000141	Boost Europe – Boost'Partenariat – PMP – Modification de la perception des plantes pour l'ouverture à de nouveaux modes de production agricole en vue d'une nouvelle révolution verte	18_0311_01	19/02/2018	8550,00	- 7875,00	675,00	4275,00	3600,00
Université de Bretagne Sud	20000862	Boost'Europe – Boost'Coordination – MORJAVA – Morpho-tectonique, Inondation marine et subsidence différentielle le long des espaces littoraux de l'île de Java	20_0311_01	14/02/2020	7635,00	- 7635,00	0	3817,50	3817,50
CNRS	20000143	Boost'Europe – Boost'Mobilité – VSGEvol - Quel rôle jouent les variations structurales du génome dans l'évolution des espèces ?	20_0311_02	23/03/2020	1000,00	- 1000,00	0	1000,00	1 0000,00

Nombre d'opérations: 5

Délibération n°: 21_0311_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 8 février 2021
Modifications d'opérations
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Béneficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification	
			N° délibération	Date	Décision initiale	Nouvelle décision
UNIVERSITE DE RENNES 1	20006732	CPER 2015-2020_Université de Rennes 1_Projet THERA TECH_Acquisition équipements scientifiques (4.20 e) *Prise en compte des dépenses au 01/01/2020	20_0311_09	30/11/2020	BS: 2400000 € HT	BS: 2 650000 € HT
CNRS	20006808	SAD 2020 - VOLET 2 – EM-NEURO : Transmission d'énergie électromagnétique sans fil pour les neuro-interfaces et électroceutiques *(01/11/2020)	20_0311_09	30/11/2020	Bénéficiaire: ANSES	Bénéficiaire: CNRS

Nombre d'opérations: 2

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 8 février 2021
Modification d'opération
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification durée opération	
			N° délibération	Date	Durée initiale	Nouvelle durée
UNIVERSITE DE RENNES I	16007717	ERC CRESUCHIRP - Soutien à l'installation scientifique de M. Ian SIMS, (bénéficiaire d'une bourse Advanced Grant du Conseil Européen de la Recherche) pour l'acquisition d'équipements pour la mise en oeuvre de la nouvelle méthode CPUF (Chirped Pulse in Uniform supersonic Flow) * (01/10/2016)	17_0311_01 20_0311_08	13 février 2017 26 octobre 2020	36 mois	57 mois et 12 jours
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE	17007386	CPER 2015-2020 - 7.44 E - Engagement 2017 : Acquisition d'équipements pour le projet Iromi Infrastructure de Recherche pour Observatoires Marins Innovants (MICAS) – Lab-STICC UMR 6285 – LETG UMR 6554	17_0311_08	4 décembre 2017	36 mois	54 mois

Nombre d'opérations: 2

Délibération n°: 21_0311_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 8 février 2021
Modification d'opération
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 932

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification durée opération	
			N° délibération	Date	Durée initiale	Nouvelle durée
Sorbonne Université	19008211	Ingénieur.e numérique pour le projet Blue Train	19_0311_08	2 décembre 2019	48 mois	60 mois

Nombre d'opérations: 1

Délibération n°: 21_0311_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

Direction du Développement Economique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Projet Territoire d'Innovation Ouesterel - Animation Codesign 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu les délibérations n° 21_0311_01, 21_202_01 et 21_207_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021 attribuant des subventions d'un montant respectif de 18 000,00 euros, de 16 000 euros et de 16 000 euros à ASSOCIATION LIT OUESTEREL pour : « Projet Territoire d'Innovation Ouesterel - Animation Codesign 2021 » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

ASSOCIATION LIT OUESTEREL,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : Route DE GACHET 44307 NANTES CEDEX 3
enregistrée sous le numéro SIRET : 882247364 - 00012
représentée par Monsieur Hervé GUYOMARD agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

L'Ouest de la France (régions de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire) est la première terre d'élevage de France. Cet ensemble géographique propice à l'élevage regroupe un litre de lait sur deux, deux volailles sur trois et trois porcs sur quatre. Les activités d'élevage et les industries agro-alimentaires liées représentent plus de 240 000 emplois, chiffre auquel il convient d'ajouter plusieurs dizaines de milliers d'emplois induits générés par les dépenses des ménages employés dans ces secteurs d'activité.
Ces derniers font face à de grandes difficultés sur plusieurs plans : aux problèmes économiques de faiblesse et de variabilité temporelle des revenus dans un contexte de dérégulation des outils européens de gestion des marchés, de baisse des consommations individuelles de produits carnés dans les pays développés et de concurrence exacerbée sur les marchés européens et mondiaux, s'ajoutent des questionnements d'ordre environnemental (pollutions des milieux ; émissions de gaz à effet de serre ; gaspillage de ressources naturelles), nutritionnel et de santé (impacts négatifs d'une consommation excessive de produits animaux, notamment carnés ; scandales sanitaires ; antibiorésistance), sociétal (bien-être animal ; mouvements anti-élevage) et social (isolement des éleveurs ; faible attractivité des métiers des filières animales).

L'ambition stratégique de l'initiative « Ouesterel » est de réconcilier élevage et société dans trois territoires pilotes, dont la CCKB, et plus généralement dans l'Ouest de la France.

L'ambition se décline en un projet de co-construction de nouveaux modes d'élevage, de transport et d'abattage des animaux dans chacun de ces territoires pilotes, nouveaux modes répondant aux attentes des usagers indirects, consommateurs et citoyens, tout en prenant en compte les contraintes, notamment économiques, des usagers directs que sont les éleveurs, les transporteurs et les abatteurs. Les vecteurs de ce renouveau sont l'amélioration du bien-être animal au stade de l'élevage et l'amélioration de la protection animale aux stades du transport et de l'abattage, la réduction des usages d'antibiotiques en élevage tout en garantissant la santé des animaux, et

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

l'amélioration des conditions de travail et de vie des acteurs économiques de l'élevage, du transport et de l'abattage.
La co-construction du futur des productions animales par l'ensemble des usagers doit permettre une meilleure acceptabilité des nécessaires évolutions. Elle doit aussi permettre une valorisation augmentée des produits animaux auprès du consommateur. Le projet s'inscrit explicitement dans le contexte « UNE seule santé – UN seul bien-être ».

Il s'agit de mettre en œuvre des méthodes d'animation participative et de co-construction dans les territoires pilotes pour échanger entre citoyens, consommateurs, éleveurs et experts sur les attentes et possibilités de chacun, concevoir ensemble puis prototyper et tester des concepts et innovations de natures variées (techniques, organisationnelles, de formation, de partage et gestion de données numériques, et de valorisation).

Ces innovations concourront à la mise en place d'élevages à haute qualité en termes de bien-être animal et de maîtrise de l'utilisation d'antibiotiques, ainsi que des solutions favorisant les liens entre éleveurs, citoyens et consommateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le : « Projet Territoire Innovation Ouesterel_Animation Codesign 2021 ».

Le financement proposé ici porte sur l'animation de la cellule de prototypage et de co-design entre les parties prenantes, centré sur le territoire de la Communauté de Communes du Ker Breizh, pour l'année 2021.
Cette animation vise à faire émerger des projets, des méthodes, des prototypes, des adaptations, et au final des produits et services pour accompagner l'évolution de l'élevage.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1- Le montant total de la subvention est plafonné à **50 000 €** et sera versé au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 18 000 € au titre de la politique de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (P311),
- 16 000 € au titre de la politique Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne (P202)
- 16 000 € au titre de la politique de soutien à l'agriculture et l'agro-alimentaire (P207).

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000,00 euros sur une dépense subventionnable de 154 500,00 euros HT, soit un taux de participation régionale de 32,36 %.
Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter du 1er janvier 2021, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021, pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.
Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- Sous réserve du respect des engagements du bénéficiaire au titre de la Convention, le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire selon les modalités suivantes **:**

- ➜ Un acompte de 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention soit 25 000 € selon la répartition suivante :
  - 9 000 € au titre de la politique de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (P311),
  - 8 000 € au titre de la politique Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne (P202),
  - 8 000 € au titre de la politique de soutien à l'agriculture et l'agro-alimentaire (P207).
- ➜ Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire
  - d'un compte rendu financier, prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, de l'opération visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme, et au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée,
  - d'une note synthétique relative aux activités réalisées grâce à la subvention régionale.

Le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation partielle ou totale de l'action.
Quelles que soient les modalités de versement, le solde ne peut être versé qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération par la production du compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 13606 00057 46326137154 83
Banque : CRCA LA CHAPELLE FOUGER
Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION LIT OUESTEREL

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909 :

- Programme n° 311, dossier n° 20007930, pour 18 000 €,
- Programme n° 202, dossier n°21000154, pour 16 000 €,
- Programme n° 207, dossier n° 21000270, pour 16 000 €.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_01-DE

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation régional au montant d'exécution constaté. Le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

ARTICLE 13 : LITIGES

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A , le	A Rennes, le
Le Président de l'ASSOCIATION LIT OUESTEREL	Le Président du Conseil régional,
Hervé GUYOMARD	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0311_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 500 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;
- d'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer ;
- d'APPROUVER les modalités de mise en œuvre de cette aide régionale joints en annexe.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE REGIONAL OEUVRES UNIV SCOLAIRES 35000 RENNES	21001355	Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire	500 000,00	100,00	500 000,00

Total : 500 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0311_02

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
CROUS BRETAGNE
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

Action P00311-122 Amélioration de l'accueil et de la qualité de vie étudiants

✧✧✧✧✧

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

✧✧✧✧✧

Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire

✧✧✧✧✧

Convention entre

le CROUS

et

la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Le CROUS BRETAGNE,
Etablissement public administratif,
Dont le siège est situé 7 place Hoche, CS 26428, 35064 Rennes cedex,
Représenté par Hervé AMIARD, dûment autorisé à se faire par les fonctions des directeurs généraux qui sont régies par le Décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n° 21_0311_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021 attribuant une subvention d'un montant de 500 000 € au CROUS pour l'« Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire » autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE
La pandémie de la COVID-19 a contraint la plupart des pays à des mesures et des restrictions sans précédent, engendrant des conséquences économiques et sociales majeures.
Parmi les populations particulièrement impactées figurent les étudiant.e.s. Ils et elles sont en effet confrontés à une raréfaction des offres d'emplois étudiants, de stages pourtant essentiels pour la validation des formations, engendrant dans de nombreuses situations une précarité matérielle, notamment en ce qui concerne l'alimentation.
A cette dimension s'ajoute un isolement important, du fait de formations dispensées en distanciel, qui provoque une fragilité en terme de santé mentale de cette population.
Le Conseil Régional de Bretagne a ainsi approuvé, lors de sa session des 17 et 18 décembre 2020, un amendement visant à apporter 1 M€ pour contribuer à atténuer la précarité matérielle et psychologique des étudiants. La présente convention correspond à la première tranche de cette initiative, sur des actions pour lesquelles une urgence existe, sur le plan de l'aide alimentaire et de la santé mentale, à hauteur de 500 000 €.
Ce soutien a vocation à être complété, tant en terme budgétaire que de type d'action, en adossant à ces premières mesures une approche de soutien à l'emploi étudiant, autour du tutorat, de démarches de science participative, ou plus globalement de missions d'intérêt général, sur une décision ultérieure.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire ».

La Région Bretagne verse l'intégralité de la subvention au CROUS qui s'engage à financer les dépenses suivantes, soit en direct soit par reversement aux établissements d'enseignement de Bretagne accueillant des étudiants.

Les aides apportées, au regard de la situation, ciblent principalement la période comprise entre le 8 février 2021, date de la décision, et le 31 juillet 2021.

Volet « Aide alimentaire » :
Seront éligibles les dépenses visant à renforcer et compléter l'aide alimentaire dédiée aux étudiants. Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

- **Financement de renforts en ressources humaines,** notamment par le biais de contrats etudiants ayant vocation à développer l'aide alimentaire,
- **Achat de denrées alimentaires et/ou de produits de première nécessité** et de petits matériels en lien avec l'aide alimentaire, notamment pour approvisionner les épiceries solidaires existantes dans les Universités et pour développer le nombre de colis alimentaires distribués par le CROUS,
- **Achat de bons d'achat alimentaires et de produits de première nécessité,** notamment pour les étudiants localisés sur des sites sur lesquels la distribution de produits alimentaires par les épiceries solidaires ou par le CROUS n'est pas possible.

Les colis ou les bons d'achats alimentaires seront distribués à tous les étudiants scolarisés sur un site breton qui en font la demande et ne seront aucunement liés à des critères sociaux. La carte étudiante pourra être demandée.

Volet « Santé mentale » :
Seront éligibles les dépenses visant à renforcer et compléter le soutien psychologique dédié aux étudiants. Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

- **Financement de renforts en ressources humaines**, notamment dans les Services de Santé Etudiants des établissements d'enseignement supérieur, permettant de favoriser l'accueil physique des étudiants, l'écoute et des consultations auprès de professionnels de santé, dans un souci de maillage du territoire tenant compte de l'éloignement de nombreux étudiants des campus,
- **Accompagnement des « étudiants-relais » et des étudiants référents** en résidence universitaire vers qui se tournent en premier lieu les jeunes en difficultés, afin d'assurer une bonne coordination avec les professionnels de santé, et de limiter la charge mentale envers ces pairs,
- **Formation en premier secours en santé mentale** pour les étudiants et personnels souhaitant être sensibilisés aux situations de fragilité psychologique
- **Soutien à l'animation d'activités en petits groupes** destinées à favoriser le lien social entre les étudiants, et à lutter contre ou limiter les situations de fragilité.

La répartition prévisionnelle entre ces 2 volets est de 70% sur le volet « aide alimentaire » et de 30% sur le volet « santé mentale ». Cette répartition n'est qu'indicative et est susceptible d'être modifiée au regard des besoins exprimés.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée d'un montant de 500 000 € sur une dépense subventionnable de 500 000 € TTC. Le montant de la subvention plafonnée régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention

3.1 - Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des actions pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2. - Le bénéficiaire est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention aux établissements d'enseignement de Bretagne accueillant des étudiants. Un bilan semestriel sera réalisé par le bénéficiaire sur les reversements opérés au bénéfices des autres structures.

3.2 - Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Article 4 – Communication

4.1-Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région Bretagne a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du bien vivre sur son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes.

4.2- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de "financé par la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région pour ses propres actions et à demander aux établissements auxquels sera versée une subvention que cette mention soit intégrée :
- sur les colis alimentaires, sur les bons d'achat alimentaires ou sur les courriels d'information associés, sur les contrats de travail étudiant ou sur les courriers associés, et toutes autres aides financées par la subvention régionale ;
- aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport, bilan, diaporamas, etc);

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

- aux supports de communication (ex : site web, brochures, newsletter, etc) et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

Article 5 – Modalités de versement

5.1 - La subvention plafonnée est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de la totalité de la subvention, dès la signature de la présente convention.
- Le bénéficiaire s'engage à fournir, avant l'échéance de la convention mentionnée à l'article 7, les justificatifs suivants :
  - Les rapports d'activités (rapport par établissement bénéficiaire, bilan en 4 pages maximum, mentionnant les actions réalisées grâce à la subvention régionale, et les actions de communication et de mise en visibilité du Conseil Régional)
  - Un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable du bénéficiaire (commissaire aux comptes, agent comptable, trésorier…) et par son représentant légal.
    Cet état des dépenses fera état :
    - Des dépenses effectuées directement par le CROUS,
    - Des versements effectués par le CROUS aux établissements. Les établissements devront fournir au CROUS un état détaillé des actions financées par l'aide régionale. Le CROUS annexera ces états à l'état récapitulatif fourni à la Région pour le versement du solde.

5.2 - Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 10071 35000 00001004848 44
- Nom et adresse de la banque : TRESOR PUBLIC
- Nom du titulaire du compte : TR RAL ŒUVRES UNIVERS

Article 6 – Imputation budgétaire

6.1 - La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 932, programme n° 311-122, dossier n° « 21001355 ».

Article 7 – Durée de la convention – Période de réalisation de l'opération

7.1 -Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le montant de la subvention sera ajusté au montant réellement justifié, et la part de l'avance non justifiée déjà versée par la Région devra lui être restituée.

7.2 - La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 30 mois.

Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention.

8.3 - Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.4 - Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 9 – Modification de la convention

9.1 - Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Dénonciation et Résiliation de la convention

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 11– Modalités de remboursement de la subvention

11.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

11.2 - Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 12 – Litiges

12.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional, le bénéficiaire et le comptable public du bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

A ....., le .....

Le Directeur du CROUS,
Hervé AMIARD

A Rennes, le .....

Le Président du Conseil régional de Bretagne, et par délégation

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

Aide régionale pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire – aide alimentaire et santé mentale

Modalités de mise en œuvre

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

Ce premier volet cible les mesures d'urgences à mettre en œuvre pour répondre aux difficultés rencontrées par la population étudiante dans le contexte de la crise sanitaire.
Le Conseil Régional de Bretagne a ainsi approuvé, lors de sa session des 17 et 18 décembre 2020, un amendement visant à apporter 1 M€ pour contribuer à atténuer la précarité matérielle et psychologique des étudiants. Le soutien décrit ci-dessous correspond à la première tranche de cette initiative, sur des actions pour lesquelles une urgence existe, sur le plan de l'aide alimentaire et de la santé mentale, à hauteur de 500 000 €.
Ce soutien a vocation à être complété, tant en terme budgétaire que de type d'action, en adossant à ces premières mesures une approche de soutien à l'emploi étudiant, autour du tutorat, de démarches de science participative, ou plus globalement de missions d'intérêt général, sur une décision ultérieure.

1 – OBJET DE LA SUBVENTION

Subvention ciblée sur 2 volets : aide alimentaire et santé mentale.

Volet « Aide alimentaire » :
Seront éligibles **les dépenses visant à renforcer et compléter l'aide alimentaire dédiée aux étudiants**. Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

- Financement de renforts en ressources humaines, notamment par le biais de contrats étudiants ayant vocation à développer l'aide alimentaire,
- Achat de denrées alimentaires et/ou de produits de première nécessité et de petits matériels en lien avec l'aide alimentaire, notamment pour approvisionner les épiceries solidaires existantes dans les Universités et pour développer le nombre de colis alimentaires distribués par le CROUS,
- Achat de bons d'achat alimentaires et de produits de première nécessité, notamment pour les étudiants localisés sur des sites sur lesquels la distribution de produits alimentaires par les épiceries solidaires ou par le CROUS n'est pas possible.

Les colis ou les bons d'achats alimentaires seront distribués à tous les étudiants scolarisés sur un site breton qui en font la demande et ne seront aucunement liés à des critères sociaux. La carte étudiante pourra être demandée.

Volet « Santé mentale » :
Seront éligibles **les dépenses visant à renforcer et compléter le soutien psychologique dédié aux étudiants**. Parmi ces dépenses, sont notamment envisagés les aspects suivants :

- Financement de renforts en ressources humaines, notamment dans les Services de Santé Etudiants des établissements d'enseignement supérieur, permettant de favoriser l'accueil physique des étudiants, l'écoute et des consultations auprès de professionnels de santé, dans un souci de maillage du territoire tenant compte de l'éloignement de nombreux étudiants des campus,
- Accompagnement des « étudiants-relais » et des étudiants référents en résidence universitaire vers qui se tournent en premier lieu les jeunes en difficultés, afin d'assurer une bonne coordination avec les professionnels de santé, et de limiter la charge mentale envers ces pairs,
- Formation en premier secours en santé mentale pour les étudiants et personnels souhaitant être sensibilisés aux situations de fragilité psychologique
- Soutien à l'animation d'activités en petits groupes destinées à favoriser le lien social entre les étudiants, et à lutter contre ou limiter les situations de fragilité.

2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET REPARTITION PREVISIONNELLE ENTRE LES 2 VOLETS

La subvention totale s'élève à 500 000 €, se répartissant à 70% sur l'aide alimentaire et 30% sur le volet santé mentale (répartition indicative, susceptible d'être modifiée au regard des besoins exprimés).
Un abondement de cette subvention pourra être envisagé par une décision ultérieure du Conseil Régional.

3 – CALENDRIER DE REALISATION

Les dépenses seront à réaliser sur 2021, et prioritairement sur la période allant du 8 février 2021 au 31 juillet 2021, dans une logique d'intervention d'urgence.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0311_02-DE

4 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont le CROUS et les établissements d'enseignement de Bretagne accueillant des étudiants.
Le CROUS est le bénéficiaire de la subvention de la Région.
Il peut utiliser directement une partie de cette subvention pour la mise en œuvre d'actions sur les 2 volets précisés.
L'autre partie sera reversée par le CROUS aux établissements d'enseignement de Bretagne accueillant des étudiants pour la mise en œuvre de ces actions.

5 - COMMUNICATION

Le CROUS et les établissements bénéficiant de ces actions devront mentionner le soutien de la Région Bretagne dans les actions mises en œuvre grâce à la subvention.
Exemples de mention du soutien :
Mention de "financé par la Région Bretagne" et/ou intégration du logo de la Région Bretagne :
- sur les colis alimentaires, sur les bons d'achat alimentaires ou sur les courriels d'information associés, sur les contrats de travail étudiant ou sur les courriers associés, et toutes autres aides financées par la subvention régionale ;
- aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport, bilan, diaporamas, etc);
- aux supports de communication (ex : site web, brochures, newsletter, etc) et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération.

6 – JUSTIFICATION DES ACTIONS ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chaque établissement bénéficiaire, les actions faisant l'objet d'un financement devront faire l'objet de justificatifs :
- « rapport d'activités » (bilan en 4 pages maximum, mentionnant les actions réalisées grâce à la subvention régionale, et les actions de communication et de mise en visibilité du Conseil Régional)
- état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'établissement

7 – SELECTION DES PROPOSITIONS ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS

Les propositions des établissements sont adressées au CROUS, dès le 8 février, sur la base d'un formulaire mis à disposition par le CROUS, en veillant à adresser le maximum d'étudiants, y compris ceux localisés hors sites principaux.

La commission d'analyse, constituée de représentants des établissements (y compris représentants étudiants), de la Région, du CROUS, du Rectorat, se réunit dès que de besoin, et une première fois avant le 20 février, pour étudier les demandes de subvention.

L'analyse des propositions permettra d'identifier les demandes entrant dans le cadre de ce soutien, sur l'un des 2 volets, sur la base du nombre d'étudiants adressés, et du renforcement ou développement d'actions permis par la subvention régionale, et visera à l'attribution de subventions aux établissements pour la mise en œuvre de ces actions.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0314_01B-DE

REGION BRETAGNE

21_0314_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 48 521 760,65 € pour les opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0314_01B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHU RENNES 35000 RENNES	21000327	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	6 135 356,53
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST CEDEX	21000386	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	3 871 129,23
GIP QUIMPER CORNOUAILLE 29107 QUIMPER	21000377	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	2 889 791,65
CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES 56017 VANNES	21000340	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	2 705 770,18
CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD 56100 LORIENT	21000342	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	2 658 284,20
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	21000368	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	2 511 145,50
CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER 35703 RENNES	21000374	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	2 476 891,72
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC 22027 SAINT-BRIEUC	21000358	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	2 302 023,81
IRFSS LA CROIX ROUGE FRANCAISE BREST 29200 BREST	21000333	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2021)	Subvention globale	1 938 084,76
CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX 29205 MORLAIX	21000339	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	1 923 464,14
CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES 35300 FOUGERES	21000331	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	1 633 386,60
CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL 22303 LANNION	21000334	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	1 422 248,90
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	21000347	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	1 309 095,86
CENTRE HOSPITALIER RENE PLEVEN 22100 DINAN	21000363	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	853 645,46
IFSO 49004 ANGERS CEDEX	21000364	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - IFAS de Rennes et Landerneau (subvention 2021)	Subvention globale	610 637,40
CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP 22205 PABU	21000361	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	318 217,02
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	21000751	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Kinésithérapie (Indemnités 2021)	Subvention globale	217 868,48

Délibération n° : 21_0314_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0314_01B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE HOSPITALIER DE REDON CNN 35603 REDON	21000360	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	217 684,10
CENTRE DE FORMATION SAINT MICHEL 56140 MALESTROIT	21000328	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2021)	Subvention globale	191 220,80
HOTEL DIEU DE PONT L'ABBE - GROUPE HSTV 29120 PONT L'ABBE	21000371	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2021)	Subvention globale	178 003,78
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	21000727	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Ergothérapie (indemnités 2021)	Subvention globale	167 222,61
CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL 22501 PAIMPOL	21000337	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	164 543,74
CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER 22220 TREGUIER	21000349	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention d'équilibre 2021)	Subvention globale	163 863,44
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	21000725	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Ergothérapie (subvention 2021)	Subvention globale	150 748,69
IFAS FSEP BRETAGNE 22190 PLERIN	21000357	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales (subvention 2021)	Subvention globale	104 728,60
FORMA SANTE 45100 ORLEANS	21000724	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Institut de formation des ambulanciers de Brest (subvention 2021)	Subvention globale	72 835,14
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	21000750	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières paramédicales - Pédicurie-Podologie (subvention 2021)	Subvention globale	4 391,91
ASKORIA 35000 RENNES	21000344	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - Askoria Rennes, Saint-Brieuc, SaintAvé, Morlaix et Lorient (subvention 2021)	Subvention globale	8 167 260,00
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE - FINISTERE 29200 BREST	21000393	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - ITES Brest, Quimper et Carhaix (subvention 2021)	Subvention globale	2 153 600,00
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	21000392	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - CLPS Vannes, Quimper, Saint-Malo et Rennes (subvention 2021)	Subvention globale	153 366,40
GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE 29104 QUIMPER	21000389	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - GRETA Morlaix (subvention 2021)	Subvention globale	55 125,00
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES CEDEX	21000390	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - GRETA Redon (subvention 2021)	Subvention globale	55 125,00
CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES 35300 FOUGERES	21000813	Fonctionnement des établissements de formation aux carrières sociales - IFAES de Javené (subvention 2021)	Subvention globale	45 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000346	Bourses sanitaires et sociales 2021-2022	Aide individuelle	700 000,00

Total : 48 521 760,65

Nombre d'opérations : 34

Délibération n° : 21_0314_01

REGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

21_0315_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 Février 2021

DELIBERATION

Programme 0315 – Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le lundi 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National votre contre la subvention versée au comité régional CGT (opération n°21000381)

► ***Actions Régionales de Formation***

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 324 544 € au financement des opérations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention-type relative aux subventions accordées dans le cadre des Actions Régionales de Formation, présentée en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil régional à la signer.

► ***QUALIF Emploi individuel***

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 7 M€ au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **d'ADOPTER** les modalités du règlement d'intervention du QUALIF Emploi individuel, conformément à la fiche annexée à la présente délibération, dans le cadre du Plan de relance/plan jeunes.

► ***QUALIF VAE***

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 250 000 € au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

► ***Aide pour l'accompagnement à la qualification par les organismes de formation***

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 M€ au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
TRANSITIONS PRO 35044 RENNES CEDEX	21000376	Appui au Projet de Transition Professionnelle	2 100 000,00	14,29	300 000,00
COMITE REGIONAL BRETAGNE CGT 35208 RENNES	21000381	Participation à la formation des représentants	30 679,00	80,00	24 544,00

Total : 324 544,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0315_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000365	Financement du QUALIF Emploi individuel 2021	Aide individuelle	7 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000367	Financement du QUALIF VAE 2021	Aide individuelle	250 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000370	Financement de l'Aide à l'Accompagnement à la Qualification 2021	Aide individuelle	1 000 000,00

Total : 8 250 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0315_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Tél. : 02.99.27.97.07

Direction de l'Emploi et de la Formation
Tout au long de la Vie
Service Accompagnement des Personnes

ACTIONS REGIONALES DE FORMATION
CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
CONVENTION N° «Numéro progos»

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 21-0315-01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021, approuvant les termes de la convention-type relative au dispositif des actions régionales de formation ;
Vu la délibération n° «Numéro délib» de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du «date decision», relative au programme n° 315 «Faciliter les projets individuels de formation et de qualification », accordant à «Nom de l'établissement bénéficiaire» un crédit de «Montant» € pour «Intitule de l'opération», et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

LA REGION BRETAGNE

représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, d'une part,

ET :

«Nom de l'établissement bénéficiaire» - «Statut»
«Adresse» - «Code postal ville»

représenté par «Titre» «Nom du responsable», «Fonction du responsable», d'autre part,
ci-après désigné "le cocontractant"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

PREAMBULE :

«Reprise partielle de l'intitulé du rapport».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les obligations respectives de la Région et du cocontractant pour «Intitulé de l'opération».

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant. Elle est conclue pour une période de 24 mois.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2021 s'élève à «Montant subvention» €.

Cette subvention couvre partiellement les frais d'un effectif de « champ_nombre_stagiaire » stagiaires bénéficiant chacun d'une durée de formation de « champ_nombre_heure » heures. (option 1)

Cette subvention couvre partiellement les frais d'une action de formation « type de formation » dont les caractéristiques entrent dans le champs de la formation continue et professionnelle « caractéristiques de la formation ». (option 2)

Les sommes perçues par le cocontractant au titre de l'avance sur la subvention ne lui seront définitivement acquises qu'après vérification par les services de la Région du compte-rendu d'exécution de la formation.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de «Montant subvention» € sera imputé au budget de la Région, chapitre 931, programme 315 "Faciliter les projets individuels de formation et de qualification".

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les versements seront effectués comme suit :

- une avance de 50 % de la subvention à la notification de la convention.

- un solde liquidatif

(option 1) au prorata des réalisations sur présentation du compte rendu d'activité et du bilan financier équilibré (en deux exemplaires originaux) attestant de la réalisation du programme.

(option 2) sur présentation du compte rendu d'activité et du bilan financier équilibré (en deux exemplaires originaux) attestant de la réalisation du programme.

Le compte à créditer est :

- Nom du bénéficiaire : «Nom du bénéficiaire»
- Domiciliation bancaire : «Domiciliation bancaire»
- N° de compte : «N° compte»

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à déposer à la Région le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'opération dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il s'engage en outre à remettre à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Il s'engage également à répondre à toute sollicitation émanant de la Région concernant des données statistiques liées à l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE

La Région Bretagne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, le bon déroulement de l'opération ainsi que les dépenses réalisées dans ce cadre.

Le cocontractant s'engage également à conserver toutes pièces justificatives pendant un délai de 4 ans à compter de l'année au cours de laquelle la présente convention sera arrivée à échéance.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE-COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région Bretagne a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1- La mention du soutien de la Région

Selon la nature du projet, faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou intégrer le logo de la Région :

- au·x document·s officiel·s, publication·s en lien avec le projet subventionné *(ex : rapport d'étude, bilan, diaporamas de formation, etc..)* ;
- aux supports de communication *(ex : site web, brochures, newsletter, etc)* et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur au moins un justificatif de la publicité réalisée au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide. *Ex : copie d'écran du site web avec le logo, un exemplaire de l'ouvrage subventionné, une photographie du panneau de chantier, etc*

2- L'invitation officielle au Président de la Région

Lors de temps forts de communication organisés en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera envoyée en amont de la tenue de la manifestation à presidence@bretagne.bzh.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

3- L'installation d'un support permanent

Ce support de communication dépend du montant total des aides publiques accordées :
- Moins de 500 K€ : en bleu
- Plus de 500 K€ : en vert

Le bénéficiaire s'engage à installer le support permanent transmis par les services de la Région, selon les modalités précisées dans la notice jointe.

Le bénéficiaire prend contact avec les services de la Région afin de déterminer le support adéquat à réaliser pour satisfaire les obligations de communication. Il s'engage ensuite à installer le support tel que prévu avec les services de la Région et selon les modalités précisées à la notice jointe.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur une photographie du support installé au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.

Les modalités d'affichage sont distinctes selon le montant d'aides publiques attribuées :

- Le projet a bénéficié de plus de 500 000 euros d'aides publiques totales (cumul des cofinancements publics) : Le bénéficiaire doit obligatoirement contacter la Direction de la communication de la Région pour étudier le support le mieux adapté à réaliser en fonction de la réglementation applicable (avec ou sans fonds européens).
- Le projet a bénéficié de moins de 500 000 euros d'aides publiques totales (cumul des cofinancements publics) : Le bénéficiaire reçoit, en annexe de son arrêté ou de sa convention, une plaque et/ou des adhésifs à apposer à apposer dans ses locaux.

Pour déterminer l'affichage à réaliser, merci de contacter :

Direction de la communication

Chargée des partenariats de communication
02 22 93 98 08

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou de plusieurs articles, à l'initiative concertée des parties signataires.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir :

- En cas de non réalisation de l'opération financée ou d'affectation non-conforme de la subvention accordée,

- par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties.

- Elle pourra également intervenir en cas de dissolution de l'association sans préavis ou de modification profonde dans son objet (arrêté préfectoral de dissolution) ;

La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

- la non-exécution de l'action de formation est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation entraîne pour le cocontractant le remboursement du montant de l'aide versée par la Région, se traduisant par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REVERSEMENT

En cas de non réalisation, de réalisation partielle des objectifs visés dans la présente convention ou d'affectation non conforme de la participation régionale, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du cocontractant.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout recours contentieux sera du ressort du Tribunal administratif de Rennes. Les parties se réservent néanmoins la possibilité de trouver une solution amiable à leur différend né dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le cocontractant et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Rennes, le .....

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

A....., le .....

Le cocontractant
(Nom et qualité du signataire, cachet, signature)

Toute correspondance doit être adressée à :
Région Bretagne
Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service accompagnement des personnes
283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

QUALIF Emploi individuel

QUALIF Emploi individuel est une aide individuelle à la formation qui permet aux demandeur·euse·s d'emploi d'accéder à une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).
Le Compte personnel de formation (via l'application moncompteformation.gouv.fr), peut être utilisé de manière prioritaire pour le financement des formations y ouvrant droit.

L'avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences, signé début 2021, prévoit un certain nombre de nouvelles mesures favorisant une « garantie formation » aux jeunes ainsi que des actions de renforcement des compétences permettant une meilleure employabilité des personnes face à l'évolution du marché du travail.

QUALIF Emploi individuel permet ainsi aux demandeur·euse·s d'emploi d'accéder à de nouvelles certifications :

- Le code et le permis B, inscrit au répertoire spécifique des formations professionnelles, en faveur des jeunes de 18 à 25 ans, sur certains dispositifs de la Région, pour qui l'absence de permis est un frein à la réalisation de son projet.
- Des certifications partielles inscrites au RNCP, par bloc de compétences, ou des formations du répertoire spécifique dans les domaines du plan de relance.

FORMATIONS ELIGIBLES

- Les formations professionnelles diplômantes, du niveau 3 (BEP, CAP) au niveau 7 (Master). Pour les formations de niveau 5 (DUT, BTS), 6 (Licence) ou 7 (Master), le demandeur doit justifier d'au moins 2 ans d'activité professionnelle.
- Les Diplômes universitaires des Universités de Bretagne hors secteur de la santé,
- Les formations doivent se dérouler en Bretagne, sauf si la formation envisagée n'y existe pas.
- Pour les personnes licenciées économiques en Contrat de sécurisation professionnelle ou pour les personnes demandeuses d'emploi ayant un projet de recrutement et pouvant bénéficier d'une Action de formation préalable au recrutement (AFPR) ou d'une Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) de Pôle emploi : les formations courtes d'adaptation sont éligibles en complément de l'intervention de l'employeur ou de Pôle Emploi.

Dans le cadre des mesures « jeunes », de l'avenant au Pacte régional :

- Le code et le permis B : le projet présenté peut porter sur le code et le permis B, le permis B seul, mais pas sur le code seul
- Des certifications partielles inscrites au RNCP, par bloc de compétences
- Formations du répertoire spécifique dans les domaines priorisés : numérique, transition écologique, industrie, aide à la personne.

FORMATIONS NON ELIGIBLES

Les formations délivrant une habilitation ou une certification relevant du Répertoire spécifique, notamment :

- les habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national (FIMO, FCOS, CACES 1-3-5, ...)
- les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles(TOEIC, TOEFL, BULATS, TOSA, CLEA...)
- les certifications de compétences complémentaires à un métier, relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier (licence soudure, BIM, ...)
- Les formations relevant du secteur du coaching et de l'accompagnement des personnes à visée thérapeutique ou de bien-être et de santé
- Les formations déjà financées en apprentissage ou par la Région sur d'autres programmes : QUALIF Sanitaire et social, QUALIF Emploi Programme, sauf exceptions

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

L'accès à ces formations est toujours privilégié dans le cadre de QUALIF Emploi Programme. Une aide individuelle peut néanmoins être attribuée dans certains cas : l'instruction prend alors en compte la situation individuelle du demandeur, l'offre existante et les opportunités d'emploi.

ORGANISMES DE FORMATION

Les organismes de formation doivent être déclarés auprès de la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Ils doivent aussi être conformes aux attendus du référentiel national qualité.

Concernant la formation au code et au permis B, les organismes de formation doivent se situer en Bretagne et proposer une formation majoritairement en présentiel.

MODALITES ET ORGANISATION PEDAGOGIQUES

Le principe est un déroulement permettant l'obtention d'une certification en un an maximum pour les formations le permettant (BTS, titres pro…). Pour les certifications se déroulant sur plusieurs années (licences par exemple), la durée totale doit être connue dès la première demande et comporter des arguments spécifiques. Une nouvelle demande doit être déposée chaque année avec attestation de passage en année supérieure. Il ne peut y avoir plus de 3 QUALIF Emploi individuel consécutifs pour l'obtention d'une certification.

Les formations peuvent combiner plusieurs modalités pédagogiques adaptées au demandeur : elles peuvent se dérouler totalement en présentiel, totalement ou partiellement à distance avec des regroupements réguliers.

Les personnes ayant engagé en parallèle un accompagnement VAE- Validation des acquis de l'expérience peuvent bénéficier d'un QUALIF Emploi individuel pour quelques modules (CCP d'un titre professionnel, bloc de compétences) si ce parcours de formation est nécessaire à l'obtention de la certification visée en VAE. La durée des modules de formation suivis est au maximum égale à un tiers du parcours complet (référentiel).

Possibilité de bénéficier de cette aide pour suivre jusqu'à 2 blocs de compétences, dans la mesure où l'obtention de ceux-ci permet au stagiaire d'avoir la certification totale

DELAI DE CARENCE

Il est possible de faire une formation financée par QUALIF Emploi individuel, après avoir suivi une formation déjà financée par la Région au titre d'un autre dispositif (excepté au titre d'une aide individuelle à visée qualifiante, le délai de carence étant alors de deux ans), lorsque celle-ci répond à une cohérence au regard du projet professionnel.

BENEFICIAIRES

- Les jeunes de 18 à 25 ans, inscrits dans un Pôle Emploi de Bretagne, sortis du système scolaire depuis plus d'un an (6 mois pour les formations de niveau 1 à 4), suivis par un Conseiller en évolution professionnelle,
- Les adultes de plus de 26 ans, inscrits dans un Pôle Emploi de Bretagne, suivis par un Conseiller en évolution professionnelle,
- Salarié.e.s concerné.e.s par une procédure de licenciement économique ou démissionnaires suivis par Transitions Pro Bretagne.
- Demandeurs d'emploi inscrits dans un Pôle emploi de Bretagne ayant un projet de recrutement et pouvant bénéficier d'une Action de formation préalable au recrutement (AFPR) ou d'une Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) de Pôle emploi

Le candidat doit justifier d'une résidence en Bretagne depuis au moins 6 mois avant la date d'entrée en formation.

- Concernant la formation au code et au permis B, elle est accessible aux jeunes de 18 à 25 ans inclus, accompagnés par une Mission locale de Bretagne, poursuivant le dispositif « Accompagnement à la qualification » ou une action de formation de la gamme QUALIF Emploi.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

- QUALIF Emploi Individuel est éligible pour les jeunes de 18 à 25 ans sorti.e.s de formation initiale depuis plus de 6 mois pour les formations de niveau 1 à 4.

MODALITES D'INTERVENTION DE LA REGION

L'aide comprend :

- **Les frais pédagogiques** qui sont fonction du niveau de la formation envisagée :

  - Plafond de **3 500 €** maximum pour les formations de niveau CAP (3) à BTS (5)
  - Plafond de **3 000 €** maximum pour les formations de niveau Licence (6) et plus.

- De plus, le **Pacte régional d'investissement dans les compétences** prévoit un renforcement de la formation des personnes peu ou pas qualifiées, c'est-à-dire de niveau 1, 2,3 ou 4 sans diplôme obtenu. Dans ce cas, pour les personnes dont le niveau à l'entrée en formation correspond à la définition ci-dessus, le montant maximum de QUALIF Emploi individuel est porté à **4 500€** maximum.

- Si la personne dispose d'un montant financier sur son Compte personnel de formation (CPF), elle peut le mobiliser via les outils de l'Etat dédiés à la gestion du CPF (site : moncompteformation.gouv.fr).

- Pour les personnes salariées envisageant une démission, la validation du projet peut être réalisée par le.la conseiller.ère de Transitions Pro Bretagne en lieu et place du.de la conseiller.ère de Pôle emploi.

- Pour les personnes ayant un projet de recrutement, l'aide de la Région est articulée avec l'Action de formation préalable au recrutement (AFPR) ou la Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) de Pôle emploi.

Une Aide financière au stagiaire : depuis le 1er janvier 2019, la Région a mis en place une aide financière afin d'accompagner les stagiaires pendant leur formation. Il s'agit d'une aide au projet de formation, dont le montant est calculé sur la base du quotient familial des impôts sur le revenu. La demande est à faire par le stagiaire directement aux services de la Région. Pour les conditions d'éligibilité et les modalités, se référer à la fiche de cette aide.
La couverture sociale des stagiaires pour les quatre risques (accident du travail, vieillesse, maladie, maternité) est maintenue. Il appartient à l'organisme de formation de constituer le dossier avec le stagiaire, sur les outils dédiés de la Région.

- Pour les formations au code et au permis B, le montant maximum de l'aide régionale est de 1500€. Si le jeune présente une demande pour le permis B seul, le montant maximum de l'aide est de 1300€.
- Pour cette formation, qui se fait en parallèle à une autre formation de la Région, l'aide financière n'est pas attribuée.

PROCEDURE

Etapes préalables et obligatoires

- **Validation du projet de formation par l'une des structures suivantes :** Missions locales, Pôle emploi, Cap emploi, structures accompagnant les personnes bénéficiaires du RSA, cellule de reclassement ou par une agence spécialisée de Pôle Emploi pour les personnes en licenciement économique ou en Contrat de sécurisation professionnelle, afin d'étudier, de consolider, de valider leur demande.
  Le projet peut être validé si nécessaire par la mise en œuvre d'une prestation spécifique d'élaboration de projet (à titre d'exemple et de manière non exhaustive : formations de la gamme PREPA de la Région, Bilan de compétence, prestations d'orientation spécialisées de Pôle emploi. **Tout dossier doit comporter l'avis argumenté de la structure ayant validé le projet, les documents liés à l'utilisation du CPF, complété si besoin d'autres documents pouvant être utiles à l'instruction de la demande.**
  De plus, pour les personnes en projet de recrutement et pouvant bénéficier de l'Action de formation préalable au recrutement (AFPR) ou d'une Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) de Pôle emploi : l'identification du besoin de recrutement de l'entreprise est réalisée, en amont du projet, par les services territorialisés de la Région, en lien avec ceux de Pôle emploi.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

- **Saisie en ligne de la candidature par l'organisme de formation** : Une fois le projet validé, le candidat s'adresse à l'organisme de formation qui saisit sa demande sur l'extranet de la Région et de ses éléments individuelles à la formation **et remet au candidat, à titre de justificatif de la saisie, la fiche récapitulative de la demande qui devra impérativement être jointe au dossier de candidature.**
  Puis le candidat envoie son dossier complet (cf constitution du dossier ci-dessous) à la Région (cf contacts ci-dessous)
  La qualité de l'organisme de formation et sa conformité au référentiel national qualité sont vérifiées avant toute demande d'accès à l'extranet d'un nouvel organisme.
- Pour les formations au code et au permis B, le projet doit être validé et construit avec la mission locale qui accompagne le jeune sur le montage global de ce projet (faisabilité, articulation avec la formation qualifiante ou l'accompagnement à la qualification, aspects financiers, ...). Tout dossier doit comporter l'avis argumenté de la mission locale, les documents des autres financements le cas échéant ou de tout autre document utile à l'instruction de la demande.

INSTRUCTION ET DECISION

Le dossier de demande est instruit par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier : travail préalable de vérification et de validation du projet, vérification par le Conseiller en évolution professionnelle de la mobilisation des droits s'attachant à la personne (ressources de la personne pendant la formation, Compte Personnel de Formation notamment), lettre de motivation et pièces jointes au dossier, existence du numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation, respect des exigences liées à la qualité, devis détaillé de l'organisme de formation.

Il peut être proposé au candidat d'autres dispositifs lui permettant de réaliser son projet, tels que le QUALIF VAE pour une validation des acquis de l'expérience, le CPF de transition professionnelle, le contrat de professionnalisation...
La Région se réserve la possibilité, au regard du budget alloué à QUALIF Emploi individuel, de donner des priorités dans l'attribution des aides, en privilégiant les personnes qui ne sont pas déjà titulaires d'une certification et celles qui souhaitent changer de niveau de certification.

QUALIF Emploi individuel est attribué par le Président du Conseil régional dans le strict cadre des modalités et critères votés, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente.

MODALITES DE PAIEMENTS

La participation régionale est versée directement à l'organisme de formation selon des modalités fixées par un arrêté.
Deux modalités sont à distinguer :
Pour les formations inférieures ou égales à 150 heures ou se déroulant sur une période inférieure ou égale à 3 mois : un seul versement au vu de la saisie du bilan de formation qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.

Pour les formations supérieures à 150 heures :

- un acompte égal à 50 % du montant de la participation prévisionnelle après saisie de l'attestation d'entrée en formation du stagiaire,
- le solde au vu de la saisie du bilan qui doit être transmis à la Région au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de formation.

Dans les deux cas, le montant définitif sera fixé au prorata des heures effectuées. La saisie des éléments d'entrée et de bilan se font via l'extranet dédié de la Région. Pour les formations à distance, l'organisme devra saisir un nombre d'heures estimatif dans l'extranet.

Lors du paiement, la Région peut procéder à des contrôles et demander des pièces justificatives complémentaires permettant de s'assurer du service fait. L'organisme devra être en capacité de fournir notamment tout document attestant de l'assiduité du stagiaire :

- Pour les formations en présentiel : feuilles d'émargement signées par le stagiaire.
- Pour les formations partiellement ou totalement à distance : récapitulatif des temps de connexion, justificatifs de réalisation de travaux, documents d'évaluation spécifiques ou tout autre document ad hoc.

Concernant les formations au code et au permis de conduire : elles font moins de 150 heures. Toutefois, vu l'étalement de ce type de formation, le paiement se fera en 2 fois. Les modalités seront précisées dans l'arrêté d'attribution de l'aide.
Si, dans la réalisation, le jeune s'arrête après le code, le montant maximum de l'aide versée sera de 200€.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0315_01-DE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le **dossier de candidature complet doit être déposé avant l'entrée en formation.**

Pièces à joindre au dossier :

- Fiche récapitulative délivrée par l'organisme de formation, justifiant de la saisie de la demande sur l'extranet. **L'absence de ce document dans le dossier le rend irrecevable.**
- Planning de la formation
- Pour l'état civil :
  - Ressortissants français : copie de la carte d'identité ou du passeport
  - Ressortissants européens : copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
  - Ressortissant étrangers : passeport en cours de validité et copie du titre autorisant l'accès au travail.
- Curriculum vitae
- Demande d'utilisation du CPF le cas échéant : document précisant le montant du CPF utilisé (copie écran co
- mpte CPF par exemple)
- Copie de l'avis de situation de Pôle emploi datant de moins de deux mois et précisant la date de début de l'indemnisation ARE et sa durée
- Copie du diplôme le plus élevé obtenu
- Justificatifs de 2 ans d'activité professionnelle (relevé de compte de la CARSAT, état de services) pour les formations de Niveau 5 à 7
- Justificatif de résidence en Bretagne de plus de six mois avant la date d'entrée en formation (quittance de loyer, facture
- EDF…)

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

RETRAIT ET DEPOT DU DOSSIER

Les dossiers sont à retourner une fois remplis au siège de la Région (Conseil Régional de Bretagne, Service Accompagnement des Personnes, 283 avenue du Général Patton – CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7, Courriel : formation-continue@bretagne.bzh).

Ils peuvent être retirés par voie dématérialisée dans un Espace territorial de la Région :

Espace territorial Armor / Unité Emploi-Formation-Orientation
Tél. : 02 96 77 02 80 - Courriel : efo.armor@bretagne.bzh

Espace territorial Brest-Morlaix / Unité Emploi-Formation-Orientation
Tél. : 02 98 33 18 26 - Courriel : efo.brest@bretagne.bzh

Espace territorial Cornouaille / Unité Emploi-Formation-Orientation
Tél. : 02 23 20 42 50 -Courriel : efo.cornouaille@bretagne.bzh

Espace territorial Rennes – Saint Malo – Redon / Unité Emploi-Formation-Orientation
Tél. : 02 23 20 42 50 - Courriel : efo.rennes@bretagne.bzh

Espace territorial Bretagne Sud / Unité Emploi-Formation-Orientation
Tél. : 02 97 68 15 74 - Courriel : efo.bretagnesud@bretagne.bzh

Espace territorial Centre Bretagne / Unité Emploi-Formation-Orientation
Courriel : *efo.centrebretagne@bretagne.bzh*

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0316_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0316 – Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National votre contre les formations pour les personnes détenues (opération n°21000799) et contre l'affectation liée à la visibilité de l'offre de formation (opération n°21000803)

En section de fonctionnement :

➢ formation pour les personnes placées sous main de justice

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 900 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

➢ Visibilité de l'offre de formation de la Région Bretagne

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 400 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

➢ Démarche sectorielle dans le cadre du PACTE d'investissement dans les compétences ADN ouest

– d'APPROUVER les termes de la convention et d'AUTORISER le Président à la signer
– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 70 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

➢ Démarche sectorielle dans le cadre du PACTE d'investissement dans les compétences Aide au recrutement dans le bâtiment- FR Bretagne

- d'APPROUVER les termes de la convention et d'AUTORISER le Président à la signer
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 € pour le financement des opérations FRB d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor figurant en annexe
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 € pour le financement des opérations FRB du Morbihan et du Finistère figurant en annexe.

➢ Protocole d'accord transactionnel

- d'APPROUVER les termes du protocole transactionnel type présenté en annexe
- d'AUTORISER le Président à signer les protocoles transactionnels

➢ QUALIF Emploi

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 000 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

➢ Pacte breton d'investissement dans les compétences : convention financière avec l'Etat et convention financière avec Pôle Emploi

- d'AUTORISER le Président à signer la convention financière 2021 avec l'Etat relative au Pacte breton d'investissements dans les compétences, annexées à ce rapport ;
- d'AUTORISER le Président à signer la convention de mise en œuvre du Pacte breton avec Pôle Emploi, annexées à ce rapport ;
- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 9 000 000 euros.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ADN OUEST 44105 NANTES	21000808	GPEC - Transition numérique	0,00	0,00	70 000,00
ENTR FED DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS IETV 35016 RENNES	21000955	Aide au recrutement dans le bâtiment 35 22	0,00	0,00	50 000,00
FEDERATION DU BTP DU FINISTERE 29802 BREST CEDEX 9	21000956	Aide au recrutement dans le bâtiment 29 56	0,00	0,00	50 000,00

Total : 170 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 21_0316_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000799	Formation pour les personnes detenues 2021	Achat / Prestation	900 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000809	QUALIF Emploi Programme 2021	Achat / Prestation	3 000 000,00
POLE EMPLOI BRETAGNE 35053 RENNES	21000802	POLE EMPLOI PACTE REGIONAL 2021	Subvention forfaitaire	9 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000803	Visibilité offre de formation 2021	Achat / Prestation	400 000,00

Total : 13 300 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

PACTE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPETENCES 2021

Convention relative aux aspects financiers et à la mise en œuvre du pacte d'investissement dans les compétences Région Bretagne et Pôle Emploi

Entre

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne

et

Pôle emploi, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n° 130 005 481 080 70), représenté par son Directeur régional Bretagne, Monsieur Frédéric SEVIGNON, dûment habilité à cet effet par le directeur général (décision n°2017-71 du 16 août 2017 –
Bulletin officiel de Pôle emploi n°70 du 30 août 2017), domicilié en cette qualité : 36 rue de Léon – CS 75301 - 35053 Rennes Cedex 9.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la Convention cadre entre la Région Bretagne et Pôle emploi Bretagne signée le 30 août 2017 ;

Vu la convention d'application entre la Région Bretagne et Pôle emploi Bretagne relative à « Renforcer l'articulation des interventions en matière d'accès à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi » signée le 31 août 2017 ;

Vu le Pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Bretagne du 6 mars 2019,

Vu l'Avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 du xx/xx/xx,

Vu la convention financière 2021 relative au Pacte régional d'investissement dans les compétences entre la Région Bretagne et l'Etat ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours;

Vu la délibération n°xxxxxxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxxxxxx approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Préambule

Les Pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences traduisent les ambitions du Plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2022, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le Plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permettra aux Régions d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

La Région Bretagne a très tôt exprimé son souhait de conclure un pacte ambitieux qui pourra constituer un levier puissant pour les axes de travail identifiés avec l'Etat et les partenaires sociaux dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Les travaux exploratoires du Pacte régional ont démarré au mois de juin 2018 et ont porté sur l'établissement d'un diagnostic socle sur la situation socio-économique du territoire régional au regard des éléments souhaités par l'Etat. Le CREFOP s'est associé aux différentes étapes d'élaboration du Pacte en partageant les éléments de diagnostic, les principaux enjeux et le cap de transformation.

Le Pacte breton propose une stratégie globale de mise en œuvre articulée autour de 6 objectifs thématiques (aller vers les publics, accompagner les publics, apporter des réponses formation innovantes, impliquer les entreprises, impliquer les territoires, favoriser une dynamique partenariale innovante et transformante) répondant aux 3 axes d'intervention décrits dans le cadre d'élaboration des Pactes proposés par l'Etat. Il propose un ensemble de projets à mener sur les 4 années.

La Région Bretagne et Pôle emploi se sont engagés dès 2015 dans une démarche partenariale afin de clarifier les rôles respectifs en matière d'achat d'actions de formation pour organiser une offre de formation de qualité à destination des demandeurs d'emploi sur l'ensemble du territoire breton. Ce partenariat a fondé les modalités d'articulation de l'achat des actions de formation entre la Région Bretagne et Pôle emploi Bretagne ainsi que la définition d'une méthode de travail portant sur l'analyse concertée des besoins en formation, le suivi et l'évaluation des actions de formation mises en œuvre en Bretagne.

Dans le cadre des conventions financières annuelles 2019 et 2020 du Pacte breton d'investissement dans les compétences, signées entre l'Etat et le Conseil régional de Bretagne, la Région a souhaité contractualiser avec Pôle emploi pour la réalisation de formations qui s'inscrivent dans les objectifs des dites conventions. Elle souhaite poursuivre cette contractualisation en 2021 dans ces mêmes conditions. Il est nécessaire de préciser les engagements financiers de la Région Bretagne et de Pôle emploi sur la base de leurs mobilisations respectives.

Au regard du contexte sanitaire, la convention 2021 revêt un caractère particulier. En effet, le Pacte s'enrichit de la mise en place du Plan de relance, tel que contractualisé dans l'avenant signé entre l'Etat et la Région Bretagne le XX/XX/XXXX. Celui-ci prévoit une progression au niveau régional du nombre des entrées en formation de jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus, peu ou pas qualifiés ; ou déjà titulaires d'un baccalauréat ; notamment les personnes en situation d'échec dans l'enseignement supérieur. Cette progression est prévue à hauteur de 3 719 entrées.

L'avenant prévoit également que 30% des formations sont à réaliser sur des secteurs stratégiques:

- Industrie (métallurgie, construction navale, IAA, process),
- Numérique (informatique, digital, réseaux, fibre optique),
- Transition écologique (filières de l'alimentation, de la rénovation énergétique, des mobilités),
- Métiers de l'aide à domicile.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de remobilisation par la Région au profit de Pôle emploi des financements perçus de l'Etat et qui sont nécessaires à Pôle emploi pour la mise en œuvre des actions de formation qu'il assure dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte régional d'Investissement dans les Compétences et du Plan de relance en 2021.

La présente convention précise également les engagements de la Région et de Pôle emploi pour réussir la mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences : Pôle emploi et la Région se coordonnent sur l'identification et la répartition des achats des actions de formation supplémentaires dans le respect de la convention d'application du 31 août 2017.

Il est prévu que Pôle emploi ouvre :

- D'une part au titre de l'objectif du Pacte : 1500 places supplémentaires en Bretagne du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour les personnes disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV ;

- Et d'autre part au titre de l'objectif du Plan de relance : 500 places supplémentaires en Bretagne du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour les publics âgés de 16 à 29 ans révolus, peu ou pas qualifiés ; ou déjà titulaires d'un baccalauréat ; notamment les personnes en situation d'échec dans l'enseignement supérieur.

Les dépenses supplémentaires afférentes s'entendent en complément du socle financier de référence de Pôle emploi Bretagne à hauteur de 17 047 986 € pour un volume de 9 661 entrées en formation parmi lesquelles les effectifs des publics âgés de 16 à 29 ans révolus représentent 2 173 entrées (J) et les autres publics 7 488 entrées (P). (P+J=9661)

Article 2 : Montant prévisionnel de l'enveloppe financière reversé

Le coût moyen pour une place de formation supplémentaire par Pôle emploi est estimé à 4 500€ soit une enveloppe financière prévisionnelle de **9 000 000 € pour les 2 000 places** de formation supplémentaires à réaliser par Pôle emploi (dont 500 pour les publics visés par le Plan de relance).

Article 3: Modalités de suivi

Pôle emploi doit produire mensuellement le suivi des entrées correspondant aux deux catégories de publics cibles énoncés à l'article 1 de la présente convention, ainsi que l'évolution des entrées sur l'ensemble des publics.

Par ailleurs, le nombre de places de formation assuré par Pôle emploi et fixé dans cette convention peut être modifié par avenant sous réserve de l'accord des parties pendant la durée de la convention.

Cette révision éventuelle du nombre de places à réaliser par Pôle emploi devra se réaliser au plus tard le 31 août 2021 de façon à garantir la réalisation des formations avant le 31 décembre 2021.

Les parties conviennent d'instituer une réunion trimestrielle de suivi de la présente convention. Au cours de la première réunion de suivi, le format des bilans mensuels est définitivement arrêté.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Article 4 : Modalités de versement

Dans ce qui suit, le taux de réalisation des formations supplémentaires à la date D est calculé selon la formule suivante :

- Au numérateur la différence entre :

  1. Le nombre cumulé des entrées en formation à Pôle emploi Bretagne du 1er janvier 2021 à la date D, décliné par objectif :

     - Le nombre des entrées en formation à Pôle emploi du 1er janvier 2021 à la date D pour les publics âgés de 16 à 29 ans révolus, peu ou pas qualifiés ; ou déjà titulaires d'un baccalauréat ; notamment les personnes en situation d'échec dans l'enseignement supérieur (Public Plan de relance) plafonné à 2673 – désigné au dernier alinéa de cet article EJ -,

     - Le nombre des entrées en formation à Pôle emploi du 1er janvier 2021 à la date D pour les publics disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV (Public Pacte) – désigné au dernier alinéa de cet article EP -,

     Un même public ne peut être à la fois comptabilisé au titre de l'objectif Pacte d'investissement dans les compétences et au titre de l'objectif Plan de relance. Le nombre des entrées au titre des publics Plan de relance, au-delà de 2 673, comptabilisé au titre de l'atteinte de l'objectif Pacte, devra pouvoir être identifié.

  2. Le nombre d'entrées en formation socle réalisées par la Direction régionale de Pôle emploi Bretagne soit **9 661 entrées –** désigné au dernier alinéa de cet article S.

- Au dénominateur, le nombre d'entrées supplémentaires en formation du public cible prévu à l'article 1 soit **2 000 entrées –** désigné au dernier alinéa de cet article ES.

- Taux de réalisation = [(EP + EJ) – S] / ES

4.1 Premier versement :

La Région procédera au premier versement à la signature de la présente convention. Le montant versé est égal à **70 %** de l'enveloppe prévisionnelle de l'article 2, soit **6 300 000 €.**

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Ouvert au nom de : Pôle Emploi Compte GA

Domiciliation : CCM Rennes liberté

Code banque : 15589 Code guichet : 35121 N° de compte : 04950456343

Clé RIB : 39

IBAN : FR76 1558 9351 2104 9504 5634 339

BIC : CMBRFR2BARK

4.2 Deuxième versement :

Le deuxième versement de la Région est équivalent à **30%** de l'enveloppe prévisionnelle précisée à l'article 2, et interviendra au plus tard le 08 février 2022. Il sera versé à condition que Pôle emploi ait un taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2021 égal ou supérieur à 100%.

Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2021 se situe entre 70 et 100 %, le deuxième versement sera limité au pourcentage atteint venant en complément du premier versement.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

4.3 Solde :

Le solde est calculé dans la limite des dépenses justifiées au-delà du socle financier de référence de l'article 1 et le solde est plafonné à l'enveloppe financière déterminée à l'article 2.

Le solde est égal au montant figurant à l'article 2, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2021 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des versements déjà réalisés.

Pôle emploi produit un bilan prévisionnel physico-financier à fin février 2022 et un bilan définitif physico-financier au 31 mars 2022.

Le montant de cette régularisation est versé à Pôle emploi Bretagne au plus tard le 30 juin 2022, date de fin de convention. S'il s'agit d'un trop perçu, Pôle emploi rembourse ce montant au Conseil régional à cette même date.

Le paiement dû par Pôle emploi est effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Ouvert au nom de : Conseil Régional de Bretagne

Titulaire du compte : PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE

Code banque : 30001 Code guichet : 00682 N° de compte : C3540000000

Clé RIB: 21

IBAN: FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

BIC: BDFEFRPPCCT

4.4 Subventionnement

Le Conseil régional de Bretagne accepte de contribuer à la charge de travail supplémentaire réalisée par Pôle emploi pour la saisie des attestations d'inscription à un stage pour le premier semestre 2021. Le coût annuel chargé d'un CDD à Pôle emploi est de 35 500€. La participation du Conseil Régional de Bretagne s'élève donc à 17 750€. Elle est versée au moment de la signature de la présente convention.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et vient à échéance le 30 juin 2022.
Le nombre d'entrées supplémentaires en formation s'apprécie au 31 décembre 2021.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'avenants suite à une modification, à l'initiative concertée des parties signataires. Ces avenants sont conclus selon les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige est porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Article 8 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne et le Directeur Régional Bretagne de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le ...../ 2021

Le Président du Conseil régional de Bretagne	**Le Directeur Régional de Pôle emploi**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Frédéric SEVIGNON**

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNEE 2021
Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022

RÉGION BRETAGNE

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité par la délibération en date du 15 février 2020.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional le jj/mm/aaaa sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Vu le Pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Bretagne du 6 mars 2019,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 19 novembre 2018 relatif au Pacte Breton d'investissement dans les compétences 2019-2022,

Vu l'Avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 du xx/xx/xx,

Vu la délibération n° ..... du Conseil régional en date du 8 février 2021 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'Etat et de la Région Bretagne, permettant à la fois :

1. D'accompagner et de former vers l'emploi un million de jeunes et un million de personnes à la recherche d'un emploi peu ou pas qualifiées, notamment les personnes résidant en QPV, dans les territoires ruraux et les personnes en situation de handicap ;

2. D'accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.

L'approche pluriannuelle du plan d'investissement dans les compétences, en rupture avec les plans précédents, permet, pour réussir cette transformation, de penser autrement les investissements. Elle

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

offre l'occasion de mieux documenter les pratiques, de capitaliser les expériences et d'en partager les analyses, de programmer la formation des acteurs pour réussir la conduite du changement et d'engager, au-delà du plan lui-même, une démarche vertueuse d'amélioration continue.

Les pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences doivent traduire les ambitions du plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2022, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettront de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permettra aux Régions d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

La Région Bretagne a très tôt exprimé son souhait de conclure un pacte ambitieux qui pourra constituer un levier puissant pour les axes de travail identifiés avec l'Etat et les partenaires sociaux dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Les travaux exploratoires du Pacte régional ont démarré au mois de juin 2018 et ont porté sur l'établissement d'un diagnostic socle sur la situation socio-économique du territoire régional au regard des éléments souhaités par l'Etat. Le CREFOP s'est associé aux différentes étapes d'élaboration du Pacte en partageant les éléments de diagnostic, les principaux enjeux et le cap de transformation.

Le Pacte breton propose une stratégie globale de mise en œuvre articulée autour de 6 objectifs thématiques (aller vers les publics, accompagner les publics, apporter des réponses formation innovantes, impliquer les entreprises, impliquer les territoires, favoriser une dynamique partenariale innovante et transformante) répondant aux 3 axes d'intervention décrits dans le cadre d'élaboration des Pactes proposé par l'Etat.

Il propose un ensemble de projets à mener sur les 4 années. Son suivi est assuré par le Bureau du CREFOP et de manière opérationnelle par un comité partenarial ad hoc.

Comme évoqué dans le cadre de l'avenant au Pacte régional d'investissement dans les compétences, signé le xx/xx/xxxx, la Région Bretagne prévoit une révision de ses objectifs en prenant en compte les mesures du plan de relance initié par l'Etat. Ainsi, une offre de formation supplémentaire sera dédiée aux jeunes de moins de 30 ans et développée prioritairement autour de secteurs stratégiques.

Article 1 : Objet de la convention

Au regard du contexte sanitaire, la convention revêt un caractère particulier. En effet, le Pacte s'enrichit de la mise en place du plan de relance, tel que contractualisé dans l'avenant signé le XX/XX/XXXX.

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties dont les engagements financiers de chaque partie et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la Région Bretagne pour l'année 2021, au titre des engagements contractualisés du pacte régional pluriannuel d'investissement dans les compétences, signé le 6 mars 2019 et de son avenant signé le XX/XX/XXXX.

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements de la Région Bretagne

Au titre de l'année 2021, la Région Bretagne s'engage à :

- Mobiliser, *a minima*, des dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, correspondant à **89 128 775 euros**, tel que définit le Pacte breton d'investissement dans les compétences signé le 6 mars 2019 ;

- Faire progresser le nombre de personnes accueillies en formation au regard du nombre d'entrées en formation constatées en 2017 à la fois pour les entrées en formation des

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

personnes en recherche d'emploi, retraité des places supplémentaires crées dans le cadre du plan 500 000 formations, soit 16 244 entrées en formation, et les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV ;

- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte breton d'investissement dans les compétences signé le 6 mars 2019 au titre de l'année 2021;

- Faire progresser de 3 719 entrées, le nombre des entrées en formation des jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus peu ou pas qualifiés ou déjà titulaires d'un baccalauréat, notamment les personnes en situation d'échec dans l'enseignement supérieur, réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant au Pacte signé le xx/xx/xxxx ; au regard du nombre d'entrées en formation constatées en 2019, soit 7 649 jeunes de moins de 26 ans ;

- Réaliser 30% de formations sur des secteurs stratégiques en 2021 et 2022 :
  - **Industrie** (métallurgie, construction navale, IAA, process)
  - **Numérique** (informatique, digital, réseaux, fibre optique)
  - **Transition écologique** (en lien avec les objectifs de la Breizh Cop : filières de l'alimentation, de la rénovation énergétique, des mobilités)
  - **Métiers de l'aide à domicile**

- Respecter la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du pacte, dans les conditions définies dans le Pacte breton d'investissement dans les compétences. Prenant acte des récentes évolutions économiques et de l'avenant signé le xx/xx/xxxx, une modulation de plus ou moins 5 points pour les axes I et II et de plus ou moins 3 points pour l'axe III est admise et s'apprécie sur la durée du Pacte.

- En matière de systèmes d'informations, mettre en œuvre son accrochage à la plateforme Agora ainsi qu'un outil de dématérialisation des orientations, dans les conditions et selon les échéances fixées par l'annexe « Systèmes d'information » du pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022. Pour 2021, à poursuivre le processus d'accrochage à la plateforme AGORA.

2.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2021, l'État s'engage à :

- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte régional d'investissement dans les compétences signé le 6 mars 2019 au titre de l'année 2021,
- Mettre en œuvre les engagements contractualisés de l'Avenant au Pacte d'investissement dans les compétences signé le xx/xx/xx au titre de 2021,
- Ouvrir un cadre de revoyure mi-2021 afin d'anticiper le degré d'atteinte des objectifs en fin d'année civile et de permettre, le cas échéant, de négocier une éventuelle prolongation de la mise en œuvre, rendue nécessaire par une évolution du contexte.

Au titre de l'année 2021, le concours financier de l'État est au maximum de **67 500 000 euros** (autorisations d'engagement demandées par la Région), correspondant aux sommes estimées engagées en 2021 par la Région dans un programme d'un montant de 216 120 000 euros, au titre du Pacte initial 2019-2022.

Au titre de l'année 2021, le concours financier de l'État est « complété » d'un montant maximum de 26 033 000 euros (autorisations d'engagement demandées par la Région), correspondant aux sommes estimées engagées en 2021 par la Région au titre de l'Avenant au pacte 2019-2022 signé le xx/xx/xxxx.

Le concours financier de l'État intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par la Région Bretagne au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2021. Il prend en charge, au titre de l'axe transversal, les dépenses d'ingénierie et de gestion : coût en ressources humaines et coûts supplémentaires liés à l'accrochage à la plateforme AGORA notamment. Les dépenses relatives au coût en ressources humaines représentent un montant forfaitaire de **853 525 euros** (741 525 euros au titre du Pacte et 112 000 euros au titre du Plan de relance).

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Le concours financier de l'Etat est composé d'une tranche **2021** de **51 253 200 euros** (40 840 000 euros au titre du Pacte initial et 10 413 200 euros au titre du Plan de relance) et d'une tranche **2022** de **42 279 800 euros** (26 660 000 euros au titre du Pacte initial et 15 619 800 euros au titre du Plan de relance).

Article 3 : La détermination du montant de la contribution financière due par l'Etat

Au regard des engagements listés à l'article 2.1, la détermination du montant de la contribution financière due par l'État au titre de l'année 2021 est opérée comme suit :

- Les dépenses engagées par la Région Bretagne au titre de la formation professionnelle des personnes et formations éligibles au Pacte du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et constatées dans la comptabilité d'engagement de la collectivité, plafonnées à **93 533 000 euros** (dont 67 500 000 euros au titre du Pacte initial et 26 033 000 euros au titre du Plan de relance).

Article 4 : Modalités financières des versements par l'État à la Région Bretagne

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 622 du budget du ministère du Travail.

Les sommes sont versées à la Région Bretagne selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du pacte breton.

Les sommes seront versées au compte ouvert :
Au nom de : Paierie régionale de Bretagne
Sous les coordonnées suivantes :
IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 21
BIC associé : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bretagne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne.

Conformément à l'article 5 du pacte breton d'investissement dans les compétences et relatif à la trajectoire financière du pacte, et à l'article 2 de la présente, la région Bretagne sollicite des versements en deux tranches :

- Tranche 2021-1 : à hauteur de **51 253 200 euros** (40 840 000 euros au titre du Pacte initial et 10 413 200 euros au titre du Plan de relance) pour les paiements de l'année 2021 sur les **93 533 000 euros** (dont 67 500 000 euros au titre du Pacte initial et 26 033 000 euros au titre du Plan de relance) engagés.
- Tranche 2021-2 Le solde du montant engagé par la Région en 2021 soit **42 279 800 euros** (26 660 000 euros au titre du Pacte initial et 15 619 800 au titre du Plan de relance)**.**

4.1 Premier versement à la Région Bretagne de la Tranche 2021-1

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Région Bretagne de **50 %** du montant total de sa contribution financière défini à l'article 2.2 au titre des paiements de l'année 2021, soit **25 626 600** euros (dont 20 420 000 euros au titre du Pacte initial et 5 206 600 euros au titre du Plan de relance)**.**

4.2 Deuxième versement à la Région Bretagne de la Tranche 2021-1

L'État procède à un deuxième versement à la Région Bretagne de 35**%** du montant total de sa contribution financière défini à l'article 2.2 au titre des paiements de l'année 2021, soit **17 938 620 euros** (dont 14 294 000 euros au titre du Pacte initial et 3 644 620 euros au titre du Plan de relance)**.**

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Ce second versement est effectué au plus tard le 30 septembre 2021, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région de:

- l'extrait de son budget primitif de l'année 2021 ou d'une décision modificative, attestant de l'inscription des dépenses pour la formation des personnes en recherche d'emploi correspondant aux engagements financiers de 2021 définis aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention soit 159 541 975 euros (dont 149 128 775 euros au titre du Pacte initial et 10 413 200 euros au titre du Plan de relance).

4.3 Solde de de la Tranche 2021-1

L'État procède au versement du solde à la Région Bretagne, au plus tard le 30 septembre 2022, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région du compte de gestion 2021 établi par le comptable public.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la tranche 2021-1 due par l'État tel que défini à l'article 4 - 1er versement – 2ème versement.

Le paiement du solde est effectué par l'Etat sous réserve que le compte de gestion 2021 présente au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, des dépenses correspondant à **89 128 775 euros**, augmentées de la Tranche 2020-2 de **19 160 000 euros** et de la tranche 2021-1 de **51 253 200 euros** (dont 40 840 000 euros au titre du Pacte initial et 10 413 200 euros au titre du Plan de relance) minoré des dépenses forfaitaires au titre de l'axe transversal de **853 525 euros** (741 525 euros au titre du Pacte et 112 000 euros au titre du Plan de relance) soit **158 688 450 euros** (dont 148 387 250 euros au titre du Pacte initial et 10 301 200 euros au titre du Plan de relance). Les dépenses d'accrochage à la plateforme AGORA – hors ressources humaines de la Région Bretagne – participent à l'atteinte de cet objectif au titre de l'axe transversal.

4.4 Premier versement à la Région Bretagne de la Tranche 2021-2

L'État procède au premier trimestre 2022 à un premier versement à la Région Bretagne de **50 %** du montant total de la tranche 2021-2 définie à l'article 2.2 au titre des paiements de l'année 2022, soit **21 139 900 euros** (dont 13 330 000 euros au titre du Pacte initial et 7 809 900 euros au titre du Plan de relance).

4.5 Deuxième versement à la Région Bretagne de la Tranche 2021-2

L'État procède à un deuxième versement à la Région Bretagne de **35%** du montant total de la tranche 2021-2 définie à l'article 2.2 au titre de l'année 2021, soit **14 797 930 euros** (dont 9 331 000 euros au titre du Pacte initial et 5 466 930 euros au titre du Plan de relance).

Ce second versement est effectué avant le 30 septembre 2022, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région de:

- l'extrait de son budget primitif de l'année 2022 ou d'une décision modificative, attestant de l'inscription des dépenses pour la formation des personnes en recherche d'emploi correspondant aux engagements financiers de 2021 définis aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention avec paiements en 2022 soit **131 408 575 euros** (dont 115 788 775 euros au titre du Pacte initial et 15 619 800 euros au titre du Plan de relance).

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

4.6 Solde de de la Tranche 2021-2

L'État procède au versement du solde à la Région Bretagne, au plus tard le 30 septembre 2023, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région du compte de gestion 2022 établi par le comptable public.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la tranche 2021-2 due par l'État tel que défini à l'article 4- 1er versement – 2ème versement.

Le paiement du solde est effectué par l'Etat sous réserve que le compte de gestion 2022 présente au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, des dépenses correspondant à **89 128 775 euros**, augmentées de la Tranche 2021-2 de **42 279 800 euros** (dont 26 660 000 euros au titre du Pacte initial et 15 619 800 euros au titre du Plan de relance) minoré des dépenses forfaitaires au titre de l'axe transversal de **853 525 euros** (dont 741 525 euros au titre du Pacte et 112 000 euros au titre du Plan de relance) soit **130 555 050 euros** (dont 115 047 250 euros au titre du Pacte initial et 15 507 800 euros au titre du Plan de relance).

Article 5 : Reversement de la dotation financière versée par l'Etat

Si le montant des premiers et deuxièmes versements sont supérieurs au montant total de la contribution financière due par l'État tel que défini à l'article 4 et établi sur le fondement du compte de gestion 2021, pour la tranche 2021-1 et du compte de gestion 2022 pour la tranche 2021-2 la Région procède à un reversement des sommes indument perçues.

Dans le cas où la Région ne peut justifier au compte de gestion 2021 une dépense additionnelle de **70 413 200 euros** (60 000 000 euros au titre du Pacte initial et 10 413 200 euros au titre du Plan de relance) mais a fourni la preuve de ses engagements à hauteur de **93 533 000 euros** (67 500 000 euros au titre du Pacte initial et 26 033 000 euros au titre du Plan de relance) au titre des dépenses éligibles au pacte, la différence entre les versements et le montant de dépenses constatées sera reportée sur la tranche 2021-2.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article 4.6 et, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de reversement de la dotation de l'État telle que définie à l'article 5.

Article 7: Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.
Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération sur les publications spécifiques (papier, numérique et relations presse) par l'apposition du logo joint en annexe à la présente.

Article 8: Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Région Bretagne.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte breton d'investissement dans les compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes le .....

Emmanuel BERTHIER Préfet de la région Bretagne Préfet du département d'Ille-et-Vilaine	Loïg CHESNAIS-GIRARD Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE
LA REGION BRETAGNE ET [ORGANISME DE FORMATION]
DISPOSITIF « COMPETENCES CLES »
Marché n°2016-xxxx – Lot n°x

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2052 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_01 du Conseil régional de Bretagne des 9, 10 et 11 février 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération 03_D_01_316_01 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 8 février 2021, approuvant les termes du présent protocole d'accord transactionnel et autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à le signer ;

VU le marché n°2016-xxxx [Compétences Clés] – lot [n°x] – notifié à la [nom organisme de formation] le [date de notification] ;

ENTRE

LA REGION BRETAGNE,
Sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « La Région Bretagne »,

D'UNE PART,

ET

LA [nom organisme de formation],
Au capital social de [à compléter],
Sise [adresse],
Représentée par [à compléter], en sa qualité de [à compléter] de ladite société,

Ci-après dénommée « l'organisme de formation »

D'AUTRE PART,

Les signataires du présent protocole d'accord transactionnel étant ci-après dénommés « les parties ».

IL A ETE ENTENDU ET ARRETE CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

PREAMBULE

Le présent protocole d'accord transactionnel porte sur le marché relatif au dispositif Compétences Clés.

Dans ce cadre, l'organisme de formation [nom] s'est vue confier les prestations du lot n°x - [intitulé à compléter] - pour un montant de xx xxxx € TTC. Ce marché a été notifié le [à compléter] pour une durée de xx mois, conformément à l'article 3-1 du CCAP (Annexe 1).
Ce contrat a fait l'objet de x avenants (annexe 2) :

- Avenant n°x portant sur [à compléter] ;
- Avenant n°x portant sur [à compléter] ;
- Avenant n°x portant sur [à compléter] ;
- Avenant n°x portant sur [à compléter].

Au titre de ses compétences dans le domaine de la formation professionnelle continue des personnes en recherche d'emploi, la Région Bretagne met en place plusieurs dispositifs de formations préparatoires à la formation ou à l'emploi et de formations qualifiantes.

Le dispositif « Compétences clés » permet quant à lui aux bénéficiaires, dans le cadre de leurs projets d'insertion professionnelle, de développer des compétences clés permettant leur intégration économique mais aussi citoyenne et sociale. Ils s'inscrivent dans quatre typologies de parcours :

- Parcours 1 : développement des compétences clés, insertion socioprofessionnelle ;
- Parcours 2 : développement des compétences clés, accès et maintien dans l'emploi ;
- Parcours 3 : développement des compétences clés, accès à la formation et à la certification ;
- Parcours 4 : développement des compétences clés, Français Langue Étrangère.

Comme pour les autres dispositifs, la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19 a entraîné une période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 avec interdiction pour les organismes d'accueillir physiquement les stagiaires.

Afin de ne pas provoquer de rupture dans les parcours de formation, la Région Bretagne a demandé à tous les opérateurs d'assurer, à chaque fois que c'était possible, la continuité pédagogique. Cette volonté s'est traduite s'agissant des marchés « Compétences clés » par la signature d'un avenant modifiant ses conditions d'exécution et décalant sa fin de 7 mois.

Pour l'ensemble des parcours le permettant, l'organisme de formation a donc été autorisé, à poursuivre les enseignements à distance et à faire usage de tout moyen visant à assurer la continuité pédagogique en facilitant les échanges à distance entre le formateur et les stagiaires afin d'éviter la rupture du parcours.

Les organismes de formation ont ainsi été invités à opter pour des modalités de mise en œuvre adaptées qui permettaient :

- Pour les Parcours 1 et 4 : de maintenir un lien (par sms, par téléphone ou par visio), d'accompagner le stagiaire (notamment sur des questions de vie quotidienne) et dans la mesure du possible de poursuivre ou de maintenir les acquisitions de compétences via l'envoi ou l'utilisation de supports dématérialisés ;
- Pour les Parcours 2 et 3 : de poursuivre la progression pédagogique, via une plateforme de formation à distance, l'envoi de contenus pédagogiques ou l'utilisation de ressources en ligne et d'accompagner la progression pédagogique du stagiaire (test, évaluation, entretien de progression réalisé à distance).

Organiser cette continuité pédagogique avec les outils de la formation à distance a imposé aux organismes de formation de transformer leurs séquences prévues initialement en présentiel, ce qui a entraîné une surcharge de travail pour l'ensemble du personnel et des coûts supplémentaires.

D'autres activités spécifiques ont dû être mises en œuvre pendant cette période qui ont consisté en :

- Des prises de contact systématiques réalisées par les formateur.rices, coordinateurs.rices et les assistant.es de formation avec tous les stagiaires (mail, téléphone), au début du confinement avec des relances en cas de non réponse ;
- Un recensement des demandes d'accompagnement par domaine de compétences et transmission aux équipes de formateur·rices ;
- Des conseils personnalisés en réponse aux questionnements de stagiaires : projet de formation, situation et

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

démarches administratives, selon les besoins de chacun.

Cette crise sanitaire a donc bouleversé les modalités d'exécution des contrats de formation, entraînant, pour les opérateurs, des surcoûts non prévisibles par les parties. Ceux-ci, conjugués à la diminution des recettes, ont généré un déficit d'exploitation.

L'organisme de formation invoque donc l'existence de préjudices consécutifs à la crise sanitaire liée à l'épidémie de SARS-Cov-2.
La situation rencontrée revêt les caractéristiques de la force majeure qui sont les suivantes :

- L'événement doit être imprévisible. Il doit dépasser les limites de ce qu'auraient pu prévoir les parties, lors de la conclusion du contrat ;
- L'événement doit être extérieur aux parties ;
- L'événement doit bouleverser l'économie du contrat. Il ne doit pas s'agir de simples pertes du cocontractant, d'un simple aléa économique, mais d'un véritable bouleversement de l'économie du contrat.

En l'espèce, les trois éléments exposés ci-dessus s'avèrent réunis. En effet, il est acquis que la crise sanitaire liée à l'épidémie de SARS-Cov-2 et ses conséquences sur le présent marché constituent un évènement imprévisible et extérieur aux parties. Enfin, en considération des déficits d'exploitation supportées et rapportées par l'organisme de formation, il est incontestable que l'évènement bouleverse l'économie du contrat.

Compte tenu de ce qui précède, les parties se sont mises d'accord sur la signature du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 1 – Objet du protocole d'accord transactionnel

La présente transaction a pour objet de définir les conditions de prise en charge partielle, par la Région Bretagne, du préjudice subi par l'organisme de formation à l'occasion de l'exécution du lot du marché précité.

ARTICLE 2 – Concessions réciproques

2.1 Concessions de la Région Bretagne

La Région Bretagne accepte de prendre en charge une partie du préjudice subi et rapporté par l'organisme de formation, au titre de l'année 2020, et ce à hauteur de xx% du montant dudit préjudice.

Pour l'année 2020, à la date de l'établissement du présent protocole, un préjudice d'un montant de xx xxx € net de taxe est constaté (annexe 3). La Région Bretagne concède donc à prendre à sa charge xx xxx € net de taxe.

2.2 Concessions de l'organisme de formation

En contrepartie de cette prise en charge partielle par la Région Bretagne, l'organisme de formation s'engage à conserver à sa charge xx% du montant total du préjudice subi, soit xx xxx € net de taxe.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre du protocole

La prise en charge partielle du préjudice subi ne sera définitivement acquise au profit de l'organisme de formation qu'à réception par la Région Bretagne du/des attestations justifiant des surcoûts rencontrés au plus tard à la signature du présent protocole.

Dès que la prise en charge partielle sera acquise, conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la Région Bretagne procédera au versement de la somme convenue au profit de l'organisme de formation.

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer du fait de la rédaction du présent protocole d'accord, en ce compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0316_01-DE

ARTICLE 4 – Renonciation à tout recours ultérieur
En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties renoncent à tout recours ultérieur devant les tribunaux pour tout objet lié au présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 5 – Autorité de la chose jugée
Les parties reconnaissent à la présente transaction, régie par les articles 2044 à 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 6 – Compétence d'attribution
Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence des juridictions de Rennes.

ARTICLE 7 – Clause exécutoire
Le présent protocole d'accord transactionnel est établi en deux exemplaires originaux, signés par les deux parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Il prendra effet à compter de sa date de notification à l'organisme de formation par la Région Bretagne, pour une durée illimitée.

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de l'organisme de formation et le payeur régional de Bretagne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 9 – Annexes
Le présent protocole transactionnel comprend en annexes et qui en font partie intégrante :
- Annexe 1 : pièces contractuelles (acte d'engagement et CCAP) ;
- Annexe 2 : avenants x, x et x ;
- Annexe 3 : calcul du déficit d'exploitation.

Fait en deux exemplaires,

A Rennes, le

Pour **la Région Bretagne**
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président de la Région Bretagne

A....., le

Pour **l'organisme de formation**
[Prénom] [NOM]
[Fonction]

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0317_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0317_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 Février 2021

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le lundi 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 45,550 M€ pour le financement des opérations selon les tableaux annexés à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0317_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000410	Financement de l'Aide Financière 2021	Aide individuelle	40 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000411	Financement des cotisations sociales 2021	Aide individuelle	2 000 000,00

Total : 42 000 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0317_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0317_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	18007745	Financement de la rémunération des personnes handicapées en centre de rééducation professionnelle et des détenus en formation, et des frais de gestion inhérents.	Subvention forfaitaire	0317_08	30/11/20	15 800 000,00	3 550 000,00	19 350 000,00

Total 3 550 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0317_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0317_01-DE

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0318-01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le lundi 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 110 914,90 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 158 882,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires aux versements de ces aides ;

- de PROLONGER la convention de l'association Nadoz vor relative à la traduction littéraire en langue bretonne de l'ouvrage intitulé « Un homme est mort » de Kris et Etienne Davodeau comme indiqué en annexe et d'APPROUVER l'avenant joint à la présente délibération et AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les modifications des dispositifs de soutien, d'une part, à l'édition de bandes dessinées en langue bretonne et, d'autre part, de séjours de vacances en langue bretonne joints en annexe.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
KALANNA PRODUCTION SARL 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	20007697	Aide à la production en langue bretonne du titre "Penn kil ha troad" (prise en compte de l'opération à compter du 5 octobre 2020)	98 753,00	45,57	45 000,00
JPL FILMS 35000 RENNES	21000179	Aide à la production en langue bretonne du titre "Na petra'ta - saison 3 (2ème attribution) - prise en compte de l'opération à compter du 6 octobre 2020	560 203,00	5,41	30 300,00
GWENGOLO FILMOU 29000 QUIMPER	20007696	Aide à la production en langue bretonne de la fiction radiophonique intitulée "Ouzh Skleur an noz" (prise en compte de l'opération à compter du 5 octobre 2020)	32 600,00	78,22	25 500,00
LIONEL BUANNIC - KROUI 56400 AURAY	21000186	Aide à la production en langue bretonnedu titre "Made e Breizh" (2ème attribution) - prise en compte de l'opération à compter du 2 octobre 2020	74 379,00	10,76	8 000,00
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	21000335	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Chal ha dichal" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 22 décembre 2020)	1 090,95	50,00	545,48
EDITIONS AL LANV 29000 QUIMPER	20007667	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "MIP" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 20 octobre 2020)	1 015,00	50,00	507,50
SAV HEOL 35650 LE RHEU	20007762	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Lili zo o c'hortoz Tadig an Nedeleg" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 20 novembre 2020)	795,00	50,00	397,50
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	20007761	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ar marc'heg na oa ket anezhañ" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 20 novembre 2021)	603,78	50,00	301,89
SAV HEOL 35650 LE RHEU	21000401	Aide à la réédition dans le cadre du projet éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Pevar mignon e-touez an erc'h" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 décembre 2020)	795,00	25,00	198,75
EDITIONS AL LANV 29000 QUIMPER	20007666	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Malo ar soner violoñs" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 21 octobre 2020)	655,10	25,00	163,78

Total : 110 914,90

Nombre d'opérations :

Délibération n° : 21-0318/1

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS DIWAN BREIZH 29411 LANDERNEAU	21000208	Promotion de la langue bretonne pour l'année 2021 (2ème attribution)	Subvention globale	766 700,00
ASS DIWAN BREIZH 29411 LANDERNEAU	21000091	Aide à l'animation en langue bretonne dans les internats bilingues.	Subvention globale	300 000,00
DIV YEZH BREIZH 22110 ROSTRENEN	21000660	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	100 000,00
SKOL AN EMSAV 35000 RENNES	21000423	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	124 800,00
STUMDI 29800 LANDERNEAU	21000082	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	124 800,00
ASS KELENN 29000 QUIMPER	20007715	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	60 000,00
ROUDOUR 29270 CARHAIX PLOUGUER	21000253	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	14 000,00
AR REDADEG A DI DA DI 35310 BREAL SOUS MONTFORT	21000079	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	20 000,00
TI AR VRO TREGER-GOUELOU 22140 CAVAN	21000090	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	39 500,00
ASS KLT KERNE LEON TREGER 29600 MORLAIX	21000169	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	33 000,00
TI DOUAR ALRE 56330 PLUVIGNER	21000408	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	13 500,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	21000215	Aide à l'organisation d'un séjour en langue bretonne durant les vacances d'automne 2020	Subvention globale	354,00
KREIZENN SEVENADUREL VREZHON 22200 GUINGAMP	21000212	Aide à l'organisation d'un séjour en langue bretonne durant les vacances d'automne 2020	Subvention globale	288,00
LA FERME A TREMARGAT 22110 TREMARGAT	21000213	Aide à l'organisation de séjours en langue bretonne durant les vacances d'automne 2020	Subvention globale	240,00
DIZALE 29000 QUIMPER	21000663	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	95 000,00
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	21000400	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	75 000,00
ASS AR FALZ 29600 MORLAIX	21000076	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	30 000,00
EDITIONS PREDER 29700 PLOMELIN	21000235	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	2 500,00
THEATRE AR VRO BAGAN 29880 PLOUGUERNEAU	21000095	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	100 000,00
FED DES CHORALES BRETONNES 29800 LANDERNEAU	21000087	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	36 000,00
TEATR PIBA 29200 BREST	21000094	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	25 000,00
CHUBRI 35000 RENNES	21000274	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021 (2ème attribution)	Subvention globale	70 000,00

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CLLASSIERS 35560 BAZOUGES LA PEROUSE	21000275	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021 (2ème attribution)	Subvention globale	49 000,00
ASS PLUM'FM RADIO 56460 SERENT	21000280	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	35 000,00
BERTEGN GALEZZ 35700 RENNES	21000276	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	20 000,00
LA GRANJAGOUL 35210 PARCE	21000407	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	15 000,00
CERCLE CELTIQUE RENNES 35000 RENNES	21000278	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	6 000,00
CONFEDERATION CULTURELLE BRETONNE KENLEUR 56400 AURAY	21000680	Aide au projet de traduction de l'outil ludo-pédagogique 'Pikett'	Subvention globale	3 200,00

Total : 2 158 882,00

Nombre d'opérations : 28

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

Prorogation d'une opération					
Opération votée			Justification de la prorogation	Durée initiale subvention	Nouvelle durée de la subvention
5/12/2016	Jérémy Costioù (Nadoz vor)	Aide à la traduction littéraire de l'ouvrage intitulé « Un homme est mort »	La finalisation de la traduction de l'ouvrage a pris du retard suite à des difficultés rencontrées par la maison d'édition.	48 mois	54 mois

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Service des Langues de Bretagne
Tél. 02.99.27.96.44

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET JEREMY COSTIOU (NADOZ-VOR) POUR LA TRADUCTION LITTERAIRE EN LANGUE BRETONNE DE L'OUVRAGE INTITULE 'UN HOMME EST MORT' DE KRIS ET ETIENNE DAVODEAU

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les conventions types,

VU la délibération n°16-318/8 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 attribuant une subvention à Jérémy Costiou (Nadoz-Vor) pour la traduction littéraire en langue bretonne de l'ouvrage intitulé 'Un homme est mort' de kris et Etienne Davodeau,

VU la convention financière régissant les rapports entre le Conseil régional et Nadoz-Vor en date du 15 décembre 2016,

VU la délibération n°21-318/1 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021,

Entre d'une part :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïc Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Nadoz-Vor – BP 40 – 29860 Plabennec, entreprise individuelle, représentée par Monsieur Jérémy Costiou en sa qualité de gérant,

Ci-après désignée « **Le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Caducité

L'article 6 de la convention en date du 15 décembre 2016 est modifié comme suit :

La subvention sera annulée dans un délai de 54 mois à compter de la notification de la présente convention si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de l'opération financée.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

Article 2 - Durée de la convention

L'article 9 de la convention en date du 15 décembre 2016 est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour une durée de 54 mois.

Article 3

Les autres articles demeurent inchangés.

A Rennes, le .....

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

A ....., le .....

Le cocontractant
(cachet, signature et qualité du signataire)

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

Langue bretonne – Edition de bandes dessinées

Document généré le 29-10-2020 à 10h41

Présentation synthétique

Cette aide vise à favoriser la lecture de bandes dessinées en breton, en contribuant aux frais engagés par les éditeurs habituels des bandes dessinées pour les traduire et les éditer.

PRÉSENTATION

Objectifs

Soutenir la filière des bandes dessinées éditées en breton.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Pour les **premières éditions** en langue bretonne ainsi que les **nouvelles éditions** d'albums épuisés et indisponibles précédemment parus en langue bretonne chez d'autres éditeurs :

- 50% des coûts prévisionnels HT de l'impression, de la traduction, de la relecture intermédiaire et des droits d'édition ;
- Le montant de l'aide est plafonné à 6 000 euros par album.

Pour les **rééditions** en langue bretonne :

- 25% des coûts HT de l'impression et des droits d'édition ;
- Le montant de l'aide est plafonné à 2 500 euros par album.

Remarque : Le total des aides attribuées au titre de ce dispositif ne pourra excéder 25 000 euros par an.

BÉNÉFICIAIRES

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

Bénéficiaires et critères

Sont éligibles les maisons d'édition professionnelles (commerciales ou associatives) répondant aux conditions suivantes **:**

- Etre installées hors Bretagne et détenir les droits d'édition de leurs bandes dessinées ;
- **OU** être installées en Bretagne et avoir mis en place des partenariats avec les maisons d'édition professionnelles détentrices des droits d'édition de ces bandes dessinées.

Conditions d'éligibilité :

- Publier à compte d'éditeur, ce qui implique la signature, avec l'auteur ou l'autrice et avec le traducteur ou la traductrice, de contrats dans lesquels sont précisés le pourcentage de rémunération prévu, calculé sur le prix public du livre, et ce dès le premier exemplaire vendu ;
- Procéder au dépôt légal et à l'obtention d'un numéro ISBN pour les bandes dessinées publiées ;
- Publier et mettre régulièrement à jour un catalogue de ses productions et travailler en partenariat avec un distributeur/diffuseur professionnel ou disposer de son propre distributeur ;
- Diffuser au minimum les bandes dessinées aidées (données disponibles auprès de l'EPCC Livre et Lecture) :
  - Dans les librairies bretonnes spécialisées en bandes dessinées ;
  - Dans les librairies bretonnes spécialisées en langue bretonne et/ou dans la matière de Bretagne ;
  - Lors du Festival du Livre en Bretagne.
- Promouvoir les ouvrages publiés par le référencement dans les bases bibliographiques et commerciales, notamment la base "Lenn" ;
- Respecter la déontologie de la profession dans ses relations avec les auteurs et autrices, les autres éditeurs, les circuits de diffusion et de distribution, les librairies et les bibliothèques ;
- Transmettre à la Région Bretagne un projet éditorial défini par période de cinq ans, prévoyant la traduction et l'édition d'au moins trois titres sur cette période. Ce programme peut faire l'objet d'adaptations ou de modifications en cours de période ;
- Publier les bandes dessinées éligibles dans l'écriture commune aux trois filières de l'enseignement bilingue ou immersif. La traduction sera effectuée à partir du texte original et veillera à transcrire le plus fidèlement possible en langue bretonne le ou les niveaux de langue relevés dans le texte original.

Ne sont pas éligibles les bandes dessinées publiées à compte d'auteur.

Dépenses éligibles

Seules les dépenses suivantes, postérieures à la date de réception du dossier de demande, sont éligibles :

- frais d'impression ;
- frais de traduction ;
- frais de relecture ;
- droits d'édition.

Critères de sélection du projet

L'Office public de la langue bretonne (OPLB) est chargé :

- D'évaluer la qualité du projet de traduction lors de l'instruction du dossier par la Région ;
- De mettre à la disposition des éditeurs une liste de relecteurs pour la relecture intermédiaire ;
- D'effectuer une relecture et une correction finales des textes traduits en langue bretonne avant leur publication.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_01-DE

Langue bretonne – Séjours de vacances

Document généré le 04-01-2021 à 15h58

Présentation synthétique

Cette aide concerne les familles qui font le choix d'inscrire leurs enfants dans un centre de vacances pratiquant le breton. Elle s’adresse aux associations qui organisent ces séjours, faisant partie de l’Union Bretonne pour l’Animation des Pays Ruraux (UBAPAR).

PRÉSENTATION

Objectifs

Favoriser l'utilisation de la langue bretonne dans le temps extra-scolaire, en permettant des tarifs plus attractifs pour les familles grâce à un soutien aux organisateurs de camps de vacances en langue bretonne, en fonction du nombre d'enfants accueillis et de la durée des séjours.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Les séjours sur le temps extrascolaire (vacances) sont aidés à hauteur de :

- 4 € par jour et par enfant accueilli en centre de loisirs sans hébergement (CLSH) ;
- 5 € par jour et par enfant accueilli en séjour de loisirs avec hébergement.

L'aide régionale est répercutée sur le prix des séjours.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Sont éligibles les organisateurs de camps de vacances en langue bretonne fédérés au sein de l’Union Bretonne pour l’Animation des Pays Ruraux (UBAPAR).

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0318-02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le lundi 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité)
(Madame Léna LOUARN ne prend pas part au vote)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 043 824,77 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
OFIS PUBLIK AR BREZHONEG OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE 29270 CARHAIX PLOUGUER	21000673	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	1 043 824,77

Total : 1 043 824,77

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0318_02-DE

Délibération n° : 21-0318/2

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0319_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0319_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0319 – Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient pour les subventions versées aux associations Don Bosco (opération n°21000267), Défis (opération n°21000355) et vote contre la subvention versée à CLPS l'enjeu compétences (opération n°21000241)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 226 095 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes de la convention et d'AUTORISER le Président à la signer
- d'ABROGER la convention Contrat Emploi Durable votée en CP de novembre 2020 et d'approuver les termes de la nouvelle convention proposée en annexe.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0319_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST 29200 BREST	21000359	DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (30 contrats) - Année 2021	7 500,00	100,00	7 500,00
ASSOCIATION DON BOSCO 29400 LANDERNEAU	21000267	Action Territoriale Prépa Avenir - Espace Insertion	307 817,00	37,03	114 000,00
DEFIS 56600 LANESTER	21000355	Action Territoriale Prépa Avenir - Digiskol 5	80 080,00	60,38	48 356,00
LES GLENANS ASSOCIATION 75781 PARIS CEDEX 16	21000234	Action Territoriale Prépa Avenir - Marine Academy Cyce de découverte et d'expérimentation des métiers de la Mer	60 000,00	75,00	45 000,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	21000225	Action Territoriale Prépa Avenir - Embarquer vers un métier de la mer	56 000,00	70,00	39 200,00
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	21000241	Action Territoriale Prépa Avenir - SAS Grands chantiers - vers l'emploi clausé	47 218,00	53,75	25 378,00
INSTITUT FRANCAIS TEXTILE & HABILLEMENT 75013 PARIS	21000229	Action Territoriale Qualif Emploi - Formation opérateurs pour atelier de tricotage, assemblage et développement de produit maille	221 760,00	70,00	155 232,00
STAGE 301 35760 SAINT-GREGOIRE	21000240	Action Territoriale Qualif Emploi - Creative Developer F/H	201 600,00	70,00	141 120,00
L'ATELIER PAYSAN 38140 RENAGE	21000238	Action Territoriale Qualif Emploi - s'installer avec l'approche collective des technologies paysannes	189 857,00	70,00	132 900,00
FORMAOUEST VANNES 56000 VANNES	21000380	Action Territoriale Qualif Emploi - Action de Formation de Testeur-se Logiciel Professionnel-le	294 840,00	37,74	111 265,00
BUROSCOPE SAS 35510 CESSON-SEVIGNE	21000244	Action Territoriale Qualif Emploi - Maker.euse 3D	188 291,00	50,00	94 146,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	21000341	Action Territoriale Qualif Emploi - Formation Préparateur voilier de course et grande plaisance	97 168,00	70,00	68 018,00
INSTITUT BRETON D'EDUCATION PERMANENTE 35000 RENNES	21000223	Action Territoriale Qualif Emploi - Opérateurs de production en Industrie Alimentaire La Belle Iloise	66 500,00	70,00	46 550,00
OFFICE INTERCOMMUNAL DES SPORTS DU PAYS DE REDON 35600 REDON	21000354	Action Territoriale Qualif Emploi - Formation CPJEPS AAVQ	56 646,00	78,73	44 600,00
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES CEDEX	21000266	ActionTerritoriale Qualif Emploi - Un Chantier-Ecole à l'Hôtel Pasteur à Rennes	57 288,00	60,00	34 373,00
CCI TERRITORIALE ILLE-ET-VILAINE 35042 RENNES CEDEX	21000375	GIRH_Agir pour le recrutement inclusif auprès des TPE/PME	42 781,00	70,00	29 947,00
@ ESTIM NUMERIQUE 35000 RENNES	21000372	GIRH_Sensibilisation et accompagnement des entreprises à la mise en place d'une démarche inclusive	42 775,00	67,80	29 000,00
CCI DU MORBIHAN 56323 LORIENT	21000382	GIRH_Parcours de Professionnalisation du recrutement	39 876,00	70,00	27 912,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0319_01

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0319_01-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CCI DES COTES D ARMOR 22005 SAINT-BRIEUC	21000366	GIRH_Dynamiques vers un Processus de Recrutement plus Inclusif	37 314,20	68,56	25 598,00
DECLIC 44460 SAINT NICOLAS DE REDON	21000388	Réduire la fracture numérique sur le territoire de Redon par l'équipement numérique des stagiaires en formation PREPA et QUALIF	6 850,00	87,59	6 000,00

Total : 1 226 095,00

Nombre d'opérations : 20

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0319_01-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service territorial emploi formation

Convention de subvention de fonctionnement plafonnée et affectée attribuée à l'entreprise <……>

dans le cadre de l'expérimentation Contrat Emploi Durable aide à domicile - Aide au tutorat

N° opération : xxx

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°20_319_08 de la Commission permanente du 30 novembre 2020 attribuant une subvention pour l'opération « expérimentation Contrat Emploi Durable aide à domicile – aide au tutorat », et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire : <……>
Statut juridique exact :
Siège :
Représenté par, <……> en qualité de …
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

CONSIDERANT

- Que dans le cadre de QUALIF EMPLOI Programme, des sessions spécifiques de formation sont proposées afin de répondre au double enjeu de l'attractivité des emplois et des besoins en recrutement du territoire ;
- Qu'une formation intitulée ***« Contrats emploi durable »*** bénéficie d'un tutorat renforcé des entreprises pendant le stage et d'une embauche en CDI à temps choisi à l'issue de la formation grâce à la mobilisation conjointe, tout au long du parcours des stagiaires, de structures de l'aide à domicile volontaires ;
- Que les entreprises associées, qui prévoient le recrutement des demandeurs d'emploi formés, sollicitent la Région pour une participation exceptionnelle au financement du tutorat réalisé pendant le stage en entreprise ;
- Que la Région Bretagne accompagne les initiatives territoriales permettant l'accès à la formation et à l'emploi durable

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner la réalisation des missions de tutorat du ou des stagiaire(s) de la formation QUALIF Emploi programme « Plate-forme des métiers d'aide à domicile » session de <……> par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0319_01-DE

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de X euros.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et le montant est calculé en fonction du nombre de stagiaires tutorés et de tuteurs formés

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

(Ref dates de convention de stage des stagiaires)

Article 5 – Communication

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 6 – Modalités de versement

6.1- Le montant de la subvention sera versé en une seule fois au bénéficiaire par la Région après :

- Signature de la présente convention

et

- Transmission par mail de la demande de paiement auprès des services de la région qui comprendra les pièces suivantes :
  - ✓ Une copie de la(des)convention(s) de stagiaire signée(s) entre l'entreprise, le tuteur, le stagiaire et l'organisme de formation
  - ✓ L'attestation de formation du (des)tuteurs formé(s) par l'organisme de formation Askoria

  Les documents sont à adresser au service territorial emploi formation à l'adresse mail stef@bretagne.bzh

6.2- Le montant est calculé en fonction du nombre de stagiaires tutorés, à hauteur de 1 350€ par stagiaire et du nombre de tuteurs formés à hauteur de 210€ par tuteur formé.

6.3- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de compte : < … >
Nom et adresse de la banque : < …>
Nom du titulaire du compte : <… >

Article 7 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n°319, dossier n°x.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres

Article 9 – Dénonciation et Résiliation de la convention

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0319_01-DE

9.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le bénéficiaire perd le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

9.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 10 – Modalités de remboursement de la subvention

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata du montant d'exécution constaté. Le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

Pour le BENEFICIAIRE, (cachet de l'organisme) Le	Pour le Président du Conseil régional et par délégation

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0401_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité)

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programmes disponible sur le budget primitif 2021, un crédit de 1 770 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible sur le budget primitif 2021, un crédit de 236 292 942 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, lot n°2, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Keolis Armor, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, lot n°3, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Transdev Armor, tel qu'il figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot n°A, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Le Roux Bus et Cars, tel qu'il figure en annexe 3 ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot n°B, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Cars Bihan, tel qu'il figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot n°C, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Elorn Bus et Cars, tel qu'il figure en annexe 5 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot n°D, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Transdev, tel qu'il figure en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot n°E, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société L'Ete Bus et Cars, tel qu'il figure en annexe 7 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot n°F, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Le Cœur Bus et Cars, tel qu'il figure en annexe 8 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de Bretagne Porte de Loire pour l'organisation d'un service de transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes de Bretagne Porte de Loire, telle qu'elle figure en annexe 9 ;
-
- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à Roche aux fées Communauté pour l'organisation d'un service de transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Roche aux fées Communauté, telle qu'elle figure en annexe 10 ;

– d'APPROUVER le montant de l'aide à la gestion versée aux autorités organisatrices de second rang scolaire de l'Ille-et-Vilaine, tel que détaillé en annexe 11 ;

- d'ATTRIBUER une aide financière, d'un montant de 45 000 €, à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour l'exécution du service de transports Auraybus pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 ;

- d'APPROUVER les annulations de titres de transport, telles que détaillées en annexe 12 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, telle qu'elle figure en annexe 13 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec la Communauté de communes de Brocéliande, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes de Brocéliande, telle qu'elle figure en annexe 14 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre&Mer, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre&Mer, telle qu'elle figure en annexe 15 ;
-

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention de relative au renouvellement du titre combiné entre le réseau interurbain BreizhGo en Ille-et-Vilaine et le réseau urbain de Saint-Malo Agglomération (MAT), et d'AUTORISER le Président à la signer avec Saint-Malo Agglomération, telle qu'elle figure en annexe 16 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat public-public sur le projet OuestGo, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Mégalis Bretagne et le Département du Finistère, la Région Bretagne, Rennes Métropole, Nantes Métropole, Brest Métropole et la CARENE Saint-Nazaire Agglomération, telle qu'elle figure en annexe 17 ;

- d'APPROUVER l'adhésion de la Région Bretagne au Groupement des Autorités Responsables de Transport, et d'AUTORISER le Président à signer au nom et pour le compte de la Région Bretagne tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- d'APPROUVER l'adhésion de la Région Bretagne à l'association pour le développement des transactions électroniques dans les territoires, et d'AUTORISER le Président à signer au nom et pour le compte de la Région Bretagne tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

S'agissant de la **Régie de transports Illevia**, conformément à l'approbation par son Conseil d'Administration de son budget primitif 2021, avec un montant de 4 454 961,40 € pour la subvention d'équilibre annuelle, il est décidé :
- de PROCEDER au versement des acomptes mensuels de mars à décembre 2021, à hauteur de 387 988,42 € par mois, déduction faite des acomptes précédents de janvier et février 2021,
- de PROCEDER au versement des acomptes mensuels de janvier et février 2022 à hauteur de ce même montant, soit 387 988,42 € par mois.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE L'ILLE ET VILAINE

LOT N° 2

AVENANT N° 1

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS D'ILLE-ET-VILAINE – LOT N° 2 3

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT 3
ARTICLE 2 . REPORT DE LA MISE EN PLACE DE LA 2NDE PHASE DU PLAN DE TRANSPORT LIE AU DECALAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU METRO RENNAIS ET AUTRES AJUSTEMENTS DU PLAN DE TRANSPORT 4
ARTICLE 3 . IMPACT DE LA MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE GAMME TARIFAIRE AU 1ER SEPTEMBRE 2020 4
ARTICLE 4 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE 5
ARTICLE 5 . PRISE EN COMPTE DE LA MISE EN PLACE DE VEHICULES TPMR SUR UNE DUREE D'1 AN 5
ARTICLE 6 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS 6
ARTICLE 7 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE XII SUR LE PARC DE VEHICULES 6
ARTICLE 8 . AUTRES DISPOSITIONS 10
ARTICLE 9 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT 10

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS D'ILLE-ET-VILAINE – LOT N° 2

Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes représenté par Loïg Chesnais-Girard, son Président, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

L'entreprise Keolis Armor (société à responsabilité limitée, n° d'identification 533 033 882 au RCS de Rennes, 6 rue du Bignon 35 000 RENNES)

Représentée par Christian Bouyer

Agissant en qualité de Président de Keolis Armor

Ci-après désignée par « Le délégataire » ou « Keolis »

PREAMBULE

La Région Bretagne a confié à l'entreprise Keolis Armor, sous la forme d'une délégation de service public, la gestion et l'exploitation de services de transport public routier de personnes, en l'espèce, le lot 2 du réseau BreizhGo en Ille-et-Vilaine

Dans le cadre dudit contrat de DSP démarré le 6 juillet 2020, les hypothèses de fréquentation, les prévisions de recettes et de moyens, ainsi que leurs évolutions, contractualisées pour l'offre de transport pour les huit années du contrat 2020- 2027, ont été basées sur une exploitation dans des conditions normales sans évènement exceptionnel et imprévisible comme la crise sanitaire de la COVID 19.

Pour ce genre d'évènements exceptionnels et imprévisibles, les parties s'accordent, conformément aux dispositions de l'article 41 du contrat, à établir un bilan détaillé des charges exposées, de la fréquentation et des recettes commerciales et scolaires par titre réelles. Par la suite, la contribution financière forfaitaire pourra être ajustée par avenant, s'il est constaté que l'impact de la crise sanitaire sur les recettes commerciales et sur les moyens mis en place (offre de transport) remettait en cause l'équilibre économique initial du contrat.

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de mesurer l'impact du report de la 2nde phase du plan de transport lié au décalage de la mise en œuvre de métro rennais (impact sur les unités d'œuvre notamment),
- de mesurer l'impact du report de la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire,
- de prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes
- de prendre en compte la mise en place de 2 véhicules TPMR sur une année

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 2 . REPORT DE LA MISE EN PLACE DE LA 2NDE PHASE DU PLAN DE TRANSPORT LIE AU DECALAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU METRO RENNAIS ET AUTRES AJUSTEMENTS DU PLAN DE TRANSPORT

Le plan de transport du contrat de délégation de service public est basé sur une 1ère phase de plan de transport avant l'arrivée du métro et d'une 2nde phase après l'arrivée du métro.

La mise en œuvre du métro ayant été reportée, il convient également de décaler la 2nde phase du plan de transport. Cette était initialement prévue débuter le 21 décembre 2020 et a été reportée au 7 juillet 2021 (date des nouveaux services horaires été).

Quelques modifications mineures du plan de transport ont aussi été effectuées entre la réponse à appel d'offre et le lancement du réseau le 6 juillet 2020.

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020	-3 828
Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	-28 175
Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	340
Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	340
Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2024	340
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	340
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	340
Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027	340
Du 1er janvier 2028 au 7 juillet 2028	1 479
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028 *(sous réserve d'une modification du calendrier de l'académie de Rennes)*	-28 484

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 3 . IMPACT DE LA MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE GAMME TARIFAIRE AU 1ER SEPTEMBRE 2020

Le présent contrat de délégation de service public et ses annexes se sont basés sur la mise en place d'une gamme tarifaire dès le 6 juillet 2020. Cette gamme tarifaire a finalement été décalée pour une mise en œuvre au 1er septembre 2020, ainsi la base tarifaire de l'ancienne gamme (ancien contrat de délégation de service public 2011-2020) a été prolongée pour les mois de juillet et août 2020.

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020	-11 068
Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	0

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	0
Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	0
Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2024	0
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	0
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	0
Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027	0
Du 1er janvier 2028 au 7 juillet 2028	0
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	-11 068

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 4 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE

La nouvelle gamme tarifaire a ainsi été mise en place à compter du 1er septembre 2020. Entre la signature du contrat de délégation de service public et la mise en œuvre de cette dernière, quelques évolutions tarifaires de la gamme ont eu lieu (Baisse du prix du titre unitaire, suppression du titre Aller/Retour, baisse du prix du carnet de 10 voyages…).

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020	-21 891
Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	-43 634
Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	-9 110
Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	-9 759
Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2024	-10 423
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	-11 104
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	-11 804
Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027	-12 520
Du 1er janvier 2028 au 7 juillet 2028	-7 476
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	-137 721

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 5 . PRISE EN COMPTE DE LA MISE EN PLACE DE VEHICULES TPMR SUR UNE DUREE D'1 AN

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le contrat de délégation de service ne prévoit pas de véhicules spécifiques TPMR (Transport de Personnes à Mobilité Réduite). Pour autant, afin de garantir au mieux l'accessibilité des usagers en fauteuil roulant, il a été décidé de mettre en place 2 véhicules TPMR pour une durée d'un an dans l'attente d'aménagements spécifiques. Ces 2 véhicules étaient présents dans le précédent contrat 2011-2020 et représentent un impact financier sur la période du 6 juillet 2020 au 30 juin 2021 de :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020	4 690
Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	6 036
Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	0
Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	0
Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2024	0
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	0
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	0
Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027	0
Du 1er janvier 2028 au 7 juillet 2028	0
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	10 726

La mise en place de ces véhicules étant provisoire, il est accordé au délégataire une dérogation à l'article 19 « caractéristiques des véhicules » du contrat de délégation de service concernant l'âge limite de ces 2 véhicules.

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

L'impact de ces modifications sur l'annexe XII « Parc de véhicules » est présenté dans l'annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 6 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

L'annexe 1 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications financières induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe III de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 7 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE XII SUR LE PARC DE VEHICULES

L'annexe 2 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications du parc de véhicules induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe XII de la convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur la contribution financière forfaitaire induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	**Contribution financière forfaitaire** **Base convention** **€ HT**	**Impact article 2 du présent avenant-** **€HT**	**Impact article 3 du présent avenant-** **€HT**	**Impact article 4 du présent avenant-** **€HT**	**Impact article 5 du présent avenant-** **€HT**	**Mise à jour de la contribution financière forfaitaire suite au présent avenant** **€ HT**
Du 6 juill au 31 déc 2020	3 022 287	-3 828	-11 068	-21 891	4 690	2 990 190
Du 1er janv au 31 déc 2021	6 407 371	-28 175	0	-43 634	6 036	6 341 597
Du 1er janv au 31 déc 2022	6 092 101	340	0	-9 110	0	6 083 331
Du 1er janv au 31 déc 2023	5 819 462	340	0	-9 759	0	5 810 044
Du 1er janv au 31 déc 2024	5 592 855	340	0	-10 423	0	5 582 772
Du 1er janv au 31 déc 2025	5 564 428	340	0	-11 104	0	5 553 663
Du 1er janv au 31 déc 2026	5 413 227	340	0	-11 804	0	5 401 763
Du 1er janv au 31 déc 2027	4 883 082	340	0	-12 520	0	4 870 901
Du 1er janv au 7 juillet 2028	2 534 060	1 479	0	-7 476	0	2 528 062
Total	45 328 874	-28 484	-11 068	-137 721	10 726	45 162 326

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les charges induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

	Charge HT Base convention	**Impact article 2 du présent avenant – Modification des charges € HT**	**Impact article 5 du présent avenant – Modification des charges € HT**	**Charges € HT**
Du 6 juill au 31 déc 2020	4 290 370	-3 828	4 690	4 291 232
Du 1er janv au 31 déc 2021	9 049 400	-28 175	6 036	9 027 261
Du 1er janv au 31 déc 2022	8 816 027	340	0	8 816 367
Du 1er janv au 31 déc 2023	8 588 147	340	0	8 588 487
Du 1er janv au 31 déc 2024	8 407 119	340	0	8 407 459
Du 1er janv au 31 déc 2025	8 425 111	340	0	8 425 451
Du 1er janv au 31 déc 2026	8 321 186	340	0	8 321 526
Du 1er janv au 31 déc 2027	7 839 195	340	0	7 839 535
Du 1er janv au 7 juillet 2028	4 092 515	1 479	0	4 093 994

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les recettes induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

	Recettes HT Base convention	**Impact article 3 du présent avenant – Modification des recettes € HT**	**Impact article 4 du présent avenant – Modification des recettes € HT**	**Recettes € HT**
Du 6 juill au 31 déc 2020	1 079 138	11 068	21 891	1 112 097
Du 1er janv au 31 déc 2021	2 152 501	0	43 634	2 196 135
Du 1er janv au 31 déc 2022	2 193 336	0	9 110	2 202 446
Du 1er janv au 31 déc 2023	2 232 069	0	9 759	2 241 828
Du 1er janv au 31 déc 2024	2 271 526	0	10 423	2 281 949
Du 1er janv au 31 déc 2025	2 311 723	0	11 104	2 322 827
Du 1er janv au 31 déc 2026	2 352 676	0	11 804	2 364 480
Du 1er janv au 31 déc 2027	2 394 493	0	12 520	2 406 923
Du 1er janv au 7 juillet 2028	1 217 331	0	7 476	1 224 807

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le tableau sur la contribution financière forfaitaire est désormais rédigé ainsi :

Année de référence	**Charges € HT**	**Engagement sur les recettes commerciales**	**Recettes scolaires**	**Contribution financière forfaitaire**
Du 6 juill au 31 déc 2020	4 291 232	1 093 579	207 463	2 990 190
Du 1er janv au 31 déc 2021	9 027 261	2 161 002	524 660	6 341 597
Du 1er janv au 31 déc 2022	8 816 367	2 202 446	530 590	6 083 331
Du 1er janv au 31 déc 2023	8 588 487	2 241 828	536 615	5 810 044
Du 1er janv au 31 déc 2024	8 407 459	2 281 949	542 738	5 582 772
Du 1er janv au 31 déc 2025	8 425 451	2 322 827	548 960	5 553 663
Du 1er janv au 31 déc 2026	8 321 526	2 364 480	555 283	5 401 763
Du 1er janv au 31 déc 2027	7 839 535	2 406 923	561 710	4 870 901
Du 1er janv au 7 juillet 2028	4 093 994	1 224 807	341 124	2 528 062

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

ARTICLE 8 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

ARTICLE 9 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe XIII de la convention
Annexe 2 – Parc de véhicules valant annexe XII de la convention

Fait à Rennes, le

Signatures :

Christian BOUYER

Président de
Keolis Armor

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président de la Région
Bretagne

Annexe 1 - Compte d'exploitation prévisionnel Version du 20 janvier 2020 - SANS RENFORT D'OFFRE

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Secteur	Ille-et-Vilaine	Lot	2- Sec

xxx
xxx
xxx
Cellules de calcul (à ne pas modifier)

Unités d'œuvre

>> A remplir par lot et par ligne

10141 3 065 541 0,70%

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 8 ans
Offre kilométrique										
Kms en charge:	1 439 819	3 055 400	3 055 400	3 055 400	3 055 400	3 055 400	3 055 400	3 055 400	1 611 183	24 438 801
- Dont ligne 1a	*134 258*	*292 223*	*292 223*	*292 223*	*292 223*	*292 223*	*292 223*	*292 223*	*154 371*	*2 334 190*
- Dont ligne 1b	*105 736*	*234 490*	*234 490*	*234 490*	*234 490*	*234 490*	*234 490*	*234 490*	*128 112*	*1 875 276*
- Dont ligne 2	*87 060*	*187 578*	*187 578*	*187 578*	*187 578*	*187 578*	*187 578*	*187 578*	*100 356*	*1 500 464*
- Dont ligne 7	*384 836*	*789 230*	*789 230*	*789 230*	*789 230*	*789 230*	*789 230*	*789 230*	*404 393*	*6 313 837*
- Dont ligne 8a	*182 409*	*391 671*	*391 671*	*391 671*	*391 671*	*391 671*	*391 671*	*391 671*	*209 261*	*3 133 364*
- Dont ligne 8b	*62 661*	*136 780*	*136 780*	*136 780*	*136 780*	*136 780*	*136 780*	*136 780*	*74 119*	*1 094 241*
- Dont ligne 12a	*155 026*	*328 339*	*328 339*	*328 339*	*328 339*	*328 339*	*328 339*	*328 339*	*173 313*	*2 626 709*
- Dont ligne 12b	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Dont ligne 15	*93 627*	*200 010*	*200 010*	*200 010*	*200 010*	*200 010*	*200 010*	*200 010*	*106 383*	*1 600 078*
- Dont ligne 16	*132 758*	*261 823*	*261 823*	*261 823*	*261 823*	*261 823*	*261 823*	*261 823*	*129 065*	*2 094 585*
- Dont ligne 19	*101 447*	*233 257*	*233 257*	*233 257*	*233 257*	*233 257*	*233 257*	*233 257*	*131 810*	*1 866 056*
Renfort sécurisation offre	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Kms haut-le-pied:	491 324	1 044 308	1 044 308	1 044 308	1 044 308	1 044 308	1 044 308	1 044 308	555 333	8 356 812
- Dont ligne 1a	*52 680*	*108 799*	*108 799*	*108 799*	*108 799*	*108 799*	*108 799*	*108 799*	*57 959*	*872 231*
- Dont ligne 1b	*58 902*	*128 616*	*128 616*	*128 616*	*128 616*	*128 616*	*128 616*	*128 616*	*69 715*	*1 028 931*
- Dont ligne 2	*66 957*	*136 199*	*136 199*	*136 199*	*136 199*	*136 199*	*136 199*	*136 199*	*69 752*	*1 090 104*
- Dont ligne 7	*25 042*	*50 577*	*50 577*	*50 577*	*50 577*	*50 577*	*50 577*	*50 577*	*25 535*	*404 616*
- Dont ligne 8a	*82 654*	*177 341*	*177 341*	*177 341*	*177 341*	*177 341*	*177 341*	*177 341*	*94 687*	*1 418 727*
- Dont ligne 8b	*35 631*	*81 066*	*81 066*	*81 066*	*81 066*	*81 066*	*81 066*	*81 066*	*45 435*	*648 528*
- Dont ligne 12a	*40 137*	*85 091*	*85 091*	*85 091*	*85 091*	*85 091*	*85 091*	*85 091*	*44 954*	*680 730*
- Dont ligne 12b	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Dont ligne 15	*48 712*	*103 749*	*103 749*	*103 749*	*103 749*	*103 749*	*103 749*	*103 749*	*55 037*	*829 993*
- Dont ligne 16	*39 628*	*83 890*	*83 890*	*83 890*	*83 890*	*83 890*	*83 890*	*83 890*	*44 262*	*671 117*
- Dont ligne 19	*40 980*	*88 979*	*88 979*	*88 979*	*88 979*	*88 979*	*88 979*	*88 979*	*47 999*	*711 834*
Renfort sécurisation offre	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Kms techniques:	23 174	49 196	49 196	49 196	49 196	49 196	49 196	49 196	25 998	393 547
- Dont ligne 1a	*2 243*	*4 812*	*4 812*	*4 812*	*4 812*	*4 812*	*4 812*	*4 812*	*2 548*	*38 477*
- Dont ligne 1b	*1 976*	*4 357*	*4 357*	*4 357*	*4 357*	*4 357*	*4 357*	*4 357*	*2 374*	*34 850*
- Dont ligne 2	*1 848*	*3 885*	*3 885*	*3 885*	*3 885*	*3 885*	*3 885*	*3 885*	*2 041*	*31 087*
- Dont ligne 7	*4 919*	*10 078*	*10 078*	*10 078*	*10 078*	*10 078*	*10 078*	*10 078*	*5 159*	*80 621*
- Dont ligne 8a	*3 181*	*6 828*	*6 828*	*6 828*	*6 828*	*6 828*	*6 828*	*6 828*	*3 647*	*54 625*
- Dont ligne 8b	*1 180*	*2 614*	*2 614*	*2 614*	*2 614*	*2 614*	*2 614*	*2 614*	*1 435*	*20 913*
- Dont ligne 12a	*2 342*	*4 961*	*4 961*	*4 961*	*4 961*	*4 961*	*4 961*	*4 961*	*2 619*	*39 689*
- Dont ligne 12b	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Dont ligne 15	*1 708*	*3 645*	*3 645*	*3 645*	*3 645*	*3 645*	*3 645*	*3 645*	*1 937*	*29 161*
- Dont ligne 16	*2 069*	*4 149*	*4 149*	*4 149*	*4 149*	*4 149*	*4 149*	*4 149*	*2 080*	*33 188*
- Dont ligne 19	*1 709*	*3 867*	*3 867*	*3 867*	*3 867*	*3 867*	*3 867*	*3 867*	*2 158*	*30 935*
Renfort sécurisation offre	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Heures de conduite										
Heures de conduite en charge:	38 262	79 381	79 381	79 381	79 381	79 381	79 381	79 381	41 577	635 507
- Dont ligne 1a	*3 036*	*6 233*	*6 233*	*6 233*	*6 233*	*6 233*	*6 233*	*6 233*	*3 294*	*49 958*
- Dont ligne 1b	*3 222*	*6 576*	*6 576*	*6 576*	*6 576*	*6 576*	*6 576*	*6 576*	*3 591*	*52 842*
- Dont ligne 2	*2 440*	*4 994*	*4 994*	*4 994*	*4 994*	*4 994*	*4 994*	*4 994*	*2 677*	*40 075*
- Dont ligne 7	*8 970*	*18 345*	*18 345*	*18 345*	*18 345*	*18 345*	*18 345*	*18 345*	*9 376*	*146 764*
- Dont ligne 8a	*4 924*	*10 598*	*10 598*	*10 598*	*10 598*	*10 598*	*10 598*	*10 598*	*5 674*	*84 784*
- Dont ligne 8b	*1 495*	*3 307*	*3 307*	*3 307*	*3 307*	*3 307*	*3 307*	*3 307*	*1 812*	*26 459*
- Dont ligne 12a	*3 376*	*7 156*	*7 156*	*7 156*	*7 156*	*7 156*	*7 156*	*7 156*	*3 780*	*57 246*
- Dont ligne 12b	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Dont ligne 15	*2 737*	*5 855*	*5 855*	*5 855*	*5 855*	*5 855*	*5 855*	*5 855*	*3 118*	*46 838*
- Dont ligne 16	*5 518*	*10 541*	*10 541*	*10 541*	*10 541*	*10 541*	*10 541*	*10 541*	*5 023*	*84 329*
- Dont ligne 19	*2 543*	*5 776*	*5 776*	*5 776*	*5 776*	*5 776*	*5 776*	*5 776*	*3 233*	*46 212*
Renfort sécurisation offre	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Heures de conduite haut-le-pied:	12 236	25 984	25 984	25 984	25 984	25 984	25 984	25 984	13 800	207 922
- Dont ligne 1a	*1 313*	*2 715*	*2 715*	*2 715*	*2 715*	*2 715*	*2 715*	*2 715*	*1 439*	*21 760*
- Dont ligne 1b	*1 478*	*3 219*	*3 219*	*3 219*	*3 219*	*3 219*	*3 219*	*3 219*	*1 741*	*25 750*
- Dont ligne 2	*1 444*	*2 974*	*2 974*	*2 974*	*2 974*	*2 974*	*2 974*	*2 974*	*1 546*	*23 808*
- Dont ligne 7	*988*	*2 031*	*2 031*	*2 031*	*2 031*	*2 031*	*2 031*	*2 031*	*1 043*	*16 247*
- Dont ligne 8a	*1 755*	*3 797*	*3 797*	*3 797*	*3 797*	*3 797*	*3 797*	*3 797*	*2 042*	*30 372*
- Dont ligne 8b	*690*	*1 567*	*1 567*	*1 567*	*1 567*	*1 567*	*1 567*	*1 567*	*877*	*12 535*
- Dont ligne 12a	*1 159*	*2 458*	*2 458*	*2 458*	*2 458*	*2 458*	*2 458*	*2 458*	*1 298*	*19 661*
- Dont ligne 12b	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Dont ligne 15	*1 146*	*2 413*	*2 413*	*2 413*	*2 413*	*2 413*	*2 413*	*2 413*	*1 267*	*19 305*
- Dont ligne 16	*1 262*	*2 624*	*2 624*	*2 624*	*2 624*	*2 624*	*2 624*	*2 624*	*1 362*	*20 993*
- Dont ligne 19	*1 002*	*2 186*	*2 186*	*2 186*	*2 186*	*2 186*	*2 186*	*2 186*	*1 185*	*17 491*
Renfort sécurisation offre	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
ETP conducteurs affectés au service:	47,0	98,3	98,3	98,3	98,3	98,3	98,3	98,3	51,7	98,3
- Dont ligne 1a	*4,1*	*8,3*	*8,3*	*8,3*	*8,3*	*8,3*	*8,3*	*8,3*	*4,4*	*8,3*
- Dont ligne 1b	*4,2*	*9,2*	*9,2*	*9,2*	*9,2*	*9,2*	*9,2*	*9,2*	*5,0*	*9,2*
- Dont ligne 2	*3,7*	*7,6*	*7,6*	*7,6*	*7,6*	*7,6*	*7,6*	*7,6*	*4,1*	*7,6*
- Dont ligne 7	*8,7*	*17,8*	*17,8*	*17,8*	*17,8*	*17,8*	*17,8*	*17,8*	*9,1*	*17,8*
- Dont ligne 8a	*6,1*	*13,3*	*13,3*	*13,3*	*13,3*	*13,3*	*13,3*	*13,3*	*7,1*	*13,3*
- Dont ligne 8b	*2,1*	*4,6*	*4,6*	*4,6*	*4,6*	*4,6*	*4,6*	*4,6*	*2,5*	*4,6*
- Dont ligne 12a	*4,1*	*8,7*	*8,7*	*8,7*	*8,7*	*8,7*	*8,7*	*8,7*	*4,6*	*8,7*
- Dont ligne 12b	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*
- Dont ligne 15	*4,0*	*8,6*	*8,6*	*8,6*	*8,6*	*8,6*	*8,6*	*8,6*	*4,6*	*8,6*
- Dont ligne 16	*6,7*	*12,9*	*12,9*	*12,9*	*12,9*	*12,9*	*12,9*	*12,9*	*6,2*	*12,9*
- Dont ligne 19	*3,3*	*7,4*	*7,4*	*7,4*	*7,4*	*7,4*	*7,4*	*7,4*	*4,1*	*7,4*
Renfort sécurisation offre	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0,0*
Véhicules										
Nbre de véhicules affectés aux lignes régulières:	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
- Dont ligne 1a	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*
- Dont ligne 1b	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*
- Dont ligne 2	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*
- Dont ligne 7	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*
- Dont ligne 8a	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*
- Dont ligne 8b	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*
- Dont ligne 12a	*8*	*8*	*8*	*8*	*8*	*8*	*8*	*8*	*8*	*8*
- Dont ligne 12b	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Dont ligne 15	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*
- Dont ligne 16	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*
- Dont ligne 19	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*	*6*
Renfort sécurisation offre	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Nbre de véhicules affectés aux lignes scolaires:										
Nbre de véhicules de réserve:	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7

Fréquentation et recettes

>> A remplir par lot et par ligne

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 8 ans
Fréquentation										
Voyages commerciaux	647 876	1 304 358	1 328 043	1 349 872	1 372 074	1 394 658	1 417 632	1 441 004	738 415	10 993 931
- Dont ligne 1a	*63 432*	*125 073*	*125 106*	*127 417*	*128 736*	*130 065*	*131 403*	*132 751*	*66 094*	*1 031 078*
- Dont ligne 1b	*41 159*	*88 484*	*90 184*	*92 207*	*94 268*	*96 369*	*98 510*	*100 692*	*55 044*	*756 917*
- Dont ligne 2	*[illegible]*	*[illegible]*	*95 [illegible]*	*97 [illegible]*	*[illegible]*	*99 187*	*100 276*	*101 373*	*55 050*	*786 415*

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 8 ans
- Dont ligne 7	159 046	317 029	325 890	334 548	343 408	352 475	361 753	371 249	189 846	2 755 245
- Dont ligne 8a	101 700	208 436	210 791	213 087	215 401	217 732	220 081	222 447	115 132	1 724 806
- Dont ligne 8b	8 563	17 457	17 676	17 880	18 085	18 292	18 501	18 712	9 641	144 807
- Dont ligne 12a	60 118	126 023	128 592	131 465	134 393	137 376	140 416	143 515	76 704	1 078 601
- Dont ligne 12b	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Dont ligne 15	37 115	76 168	77 819	79 416	81 041	82 694	84 375	86 086	45 030	649 745
- Dont ligne 16	81 191	140 185	140 599	140 874	141 150	141 425	141 700	141 976	59 864	1 128 963
- Dont ligne 19	51 442	110 196	114 418	115 944	117 485	119 042	120 615	122 202	66 011	937 354
Voyages scolaires	240 562	608 294	615 132	622 079	629 138	636 311	643 600	651 007	395 331	5 041 453
- Dont ligne 1a	6 722	16 948	17 093	17 239	17 387	17 536	17 686	17 837	10 794	139 241
- Dont ligne 1b	18 731	47 802	48 796	49 811	50 847	51 904	52 983	54 085	33 126	408 086
- Dont ligne 2	11 637	29 362	29 634	29 908	30 186	30 465	30 748	31 033	18 792	241 764
- Dont ligne 7	9 972	25 554	26 193	26 848	27 519	28 207	28 912	29 634	18 225	221 065
- Dont ligne 8a	42 138	106 301	107 266	108 239	109 220	110 211	111 211	112 220	67 943	874 749
- Dont ligne 8b	46 932	118 470	119 622	120 785	121 959	123 145	124 343	125 552	76 063	976 870
- Dont ligne 12a	17 438	44 663	45 588	46 532	47 496	48 479	49 483	50 507	30 932	381 119
- Dont ligne 12b	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Dont ligne 15	28 630	72 926	74 301	75 703	77 131	78 586	80 068	81 578	49 870	618 792
- Dont ligne 16	46 087	115 215	115 212	115 210	115 207	115 205	115 202	115 199	69 118	921 655
- Dont ligne 19	12 274	31 053	31 427	31 804	32 187	32 574	32 965	33 361	20 467	258 113
Recettes										
Recettes commerciales	1 079 138 €	2 152 501 €	2 193 336 €	2 232 069 €	2 271 526 €	2 311 723 €	2 352 676 €	2 394 403 €	1 217 331 €	18 204 704 €
- Dont ligne 1a	114 432 €	225 632 €	227 495 €	229 859 €	232 240 €	234 637 €	237 052 €	239 483 €	119 233 €	1 860 062 €
- Dont ligne 1b	46 082 €	99 068 €	100 972 €	103 237 €	105 545 €	107 897 €	110 294 €	112 737 €	61 629 €	847 461 €
- Dont ligne 2	54 497 €	117 750 €	118 567 €	119 882 €	121 207 €	122 542 €	123 888 €	125 243 €	68 013 €	971 588 €
- Dont ligne 7	402 926 €	803 160 €	825 609 €	847 544 €	869 989 €	892 958 €	916 465 €	940 522 €	480 954 €	6 980 127 €
- Dont ligne 8a	123 794 €	253 718 €	256 584 €	259 380 €	262 197 €	265 034 €	267 893 €	270 773 €	140 144 €	2 099 518 €
- Dont ligne 8b	15 176 €	30 937 €	31 325 €	31 686 €	32 051 €	32 418 €	32 788 €	33 161 €	17 086 €	256 628 €
- Dont ligne 12a	79 650 €	166 969 €	170 372 €	174 179 €	178 058 €	182 011 €	186 039 €	190 144 €	101 626 €	1 429 047 €
- Dont ligne 12b	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Dont ligne 15	40 158 €	82 413 €	84 198 €	85 927 €	87 685 €	89 473 €	91 292 €	93 143 €	48 722 €	703 009 €
- Dont ligne 16	146 233 €	252 487 €	253 233 €	253 729 €	254 225 €	254 721 €	255 217 €	255 713 €	107 820 €	2 033 378 €
- Dont ligne 19	56 191 €	120 368 €	124 980 €	126 647 €	128 331 €	130 031 €	131 749 €	133 483 €	72 105 €	1 023 885 €
Recettes scolaires	207 463 €	524 660 €	530 590 €	536 615 €	542 738 €	548 960 €	555 283 €	561 710 €	341 124 €	4 349 143 €
- Dont ligne 1a	5 792 €	14 605 €	14 730 €	14 856 €	14 983 €	15 112 €	15 241 €	15 371 €	9 302 €	119 993 €
- Dont ligne 1b	16 066 €	41 000 €	41 853 €	42 723 €	43 612 €	44 519 €	45 444 €	46 389 €	28 412 €	350 019 €
- Dont ligne 2	9 990 €	25 206 €	25 440 €	25 676 €	25 914 €	26 154 €	26 396 €	26 641 €	16 133 €	207 550 €
- Dont ligne 7	9 291 €	23 809 €	24 404 €	25 014 €	25 639 €	26 280 €	26 937 €	27 610 €	16 980 €	205 965 €
- Dont ligne 8a	36 238 €	91 416 €	92 245 €	93 082 €	93 927 €	94 779 €	95 638 €	96 506 €	58 429 €	752 260 €
- Dont ligne 8b	40 274 €	101 663 €	102 652 €	103 650 €	104 658 €	105 676 €	106 703 €	107 741 €	65 273 €	838 289 €
- Dont ligne 12a	15 227 €	39 027 €	39 835 €	40 660 €	41 502 €	42 361 €	43 239 €	44 134 €	27 029 €	333 014 €
- Dont ligne 12b	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Dont ligne 15	24 540 €	62 508 €	63 687 €	64 888 €	66 112 €	67 359 €	68 630 €	69 924 €	42 746 €	530 393 €
- Dont ligne 16	39 508 €	98 768 €	98 766 €	98 764 €	98 762 €	98 760 €	98 757 €	98 755 €	59 252 €	790 092 €
- Dont ligne 19	10 536 €	26 657 €	26 977 €	27 301 €	27 630 €	27 962 €	28 298 €	28 638 €	17 569 €	221 568 €
Autres recettes (opération promotionnelle nouveau réseau)	-18 518 €	-35 133 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-53 651 €

Charges d'exploitation

>> A remplir par lot

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL 8 ans
Véhicules	**591 208 €**	**1 173 910 €**	**1 115 176 €**	**916 354 €**	**818 838 €**	**814 983 €**	**732 693 €**	**333 723 €**	**131 442 €**	**6 628 327 €**
Amortissement des véhicules	548 458 €	1 088 410 €	1 029 676 €	873 604 €	818 838 €	814 983 €	732 693 €	333 723 €	131 442 €	6 371 827 €
Frais financiers	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- 0 €
SAEIV	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont pupitres	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont câblage	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Livrée des véhicules	42 750 €	85 500 €	85 500 €	42 750 €	- €	- €	- €	- €	- €	256 500 €
Personnel	**2 111 734 €**	**4 413 905 €**	**4 408 323 €**	**4 401 999 €**	**4 397 288 €**	**4 398 164 €**	**4 396 008 €**	**4 383 373 €**	**2 287 295 €**	**35 198 089 €**
Personnel de conduite	1 779 789 €	3 726 759 €	3 726 759 €	3 726 759 €	3 726 759 €	3 726 759 €	3 726 766 €	3 726 766 €	1 958 856 €	29 825 968 €
Personnel de maintenance	84 764 €	179 941 €	179 898 €	179 850 €	179 814 €	179 821 €	179 805 €	179 708 €	94 882 €	1 438 484 €
Personnel de structure	225 438 €	464 052 €	458 723 €	452 684 €	448 185 €	449 021 €	446 957 €	434 891 €	212 739 €	3 592 690 €
Formation du personnel	21 744 €	43 153 €	42 944 €	42 706 €	42 530 €	42 563 €	42 481 €	42 008 €	20 819 €	340 947 €
Exploitation du service et entretien du matériel	**923 049 €**	**1 935 260 €**	**1 887 937 €**	**1 880 671 €**	**1 866 201 €**	**1 868 486 €**	**1 867 577 €**	**1 840 480 €**	**971 094 €**	**15 040 755 €**
Carburant (dont remboursement TIPP)	532 377 €	1 120 121 €	1 110 037 €	1 099 953 €	1 089 869 €	1 089 869 €	1 089 869 €	1 089 869 €	575 948 €	8 797 914 €
Pneumatiques	46 540 €	98 802 €	98 801 €	98 799 €	98 798 €	98 798 €	98 798 €	98 795 €	52 206 €	790 337 €
Lubrifiants, additifs	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Lavage des cars	11 423 €	24 146 €	23 621 €	23 025 €	22 582 €	22 664 €	22 460 €	21 271 €	10 171 €	181 363 €
Pièces de maintenance	200 195 €	425 002 €	424 995 €	424 987 €	424 982 €	424 983 €	424 980 €	424 965 €	224 561 €	3 399 650 €
Fonctionnement SAEIV	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont consommables titres de transport	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Redevances relatives à l'accès aux gares routières	89 477 €	184 380 €	184 380 €	184 379 €	184 379 €	184 379 €	184 379 €	184 378 €	98 905 €	1 479 035 €
Information voyageur (fiches horaires, affiches poteaux, affichages divers)	43 037 €	82 809 €	46 104 €	49 527 €	45 592 €	47 793 €	47 091 €	21 202 €	9 301 €	392 456 €
Promotion commerciale	**108 287 €**	**176 086 €**	**97 066 €**	**126 931 €**	**94 118 €**	**115 566 €**	**97 497 €**	**106 417 €**	**57 350 €**	**979 319 €**
Actions marketing	46 238 €	98 372 €	47 560 €	65 433 €	46 125 €	59 872 €	38 006 €	56 942 €	31 368 €	489 916 €
Etudes, conseil	60 048 €	75 713 €	47 506 €	59 499 €	45 993 €	53 694 €	57 491 €	47 476 €	23 982 €	471 403 €
Comptages	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	18 000 €
Qualité	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Contrôles qualité	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Traitement des contrôles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Frais généraux	**512 752 €**	**1 255 787 €**	**1 216 217 €**	**1 174 446 €**	**1 145 581 €**	**1 142 326 €**	**1 143 044 €**	**1 097 952 €**	**603 918 €**	**9 292 023 €**
Assurances	38 735 €	77 281 €	77 655 €	77 512 €	76 906 €	77 426 €	77 377 €	77 092 €	38 435 €	618 418 €
Impots et taxes	80 571 €	330 720 €	328 984 €	321 820 €	316 961 €	313 721 €	313 603 €	301 033 €	154 366 €	2 461 780 €
dont cartes grises	*12 366 €*	*1 524 €*	*757 €*	*738 €*	*1 474 €*	*727 €*	*3 720 €*	*1 432 €*	*326 €*	*23 065 €*
dont Taxe sur les Salaires	*- €*	*185 881 €*	*187 705 €*	*183 724 €*	*180 487 €*	*177 555 €*	*175 526 €*	*171 566 €*	*87 922 €*	*1 350 366 €*
dont CVAE/CET	*52 569 €*	*111 117 €*	*108 698 €*	*105 958 €*	*103 917 €*	*104 297 €*	*103 360 €*	*97 885 €*	*51 374 €*	*839 174 €*
Installation/Bâtiments	98 606 €	207 467 €	203 319 €	198 619 €	195 118 €	195 768 €	194 161 €	184 771 €	88 722 €	1 566 550 €
Eau, électricité, gaz, téléphone, affranchissement	25 453 €	46 210 €	48 690 €	44 204 €	46 831 €	43 558 €	46 614 €	44 485 €	19 702 €	365 746 €
Consommables bureautique	12 415 €	26 243 €	25 672 €	25 025 €	24 542 €	24 632 €	24 411 €	23 118 €	11 055 €	197 112 €
Mobilier, matériel, moyens informatiques, véhicules de service	62 582 €	136 967 €	128 838 €	112 962 €	97 487 €	97 752 €	97 464 €	96 343 €	102 437 €	932 832 €
Frais de distribution	10 778 €	21 545 €	21 988 €	22 407 €	22 833 €	23 266 €	23 708 €	24 159 €	12 324 €	183 008 €
dont commissions gare routière	*763 €*	*1 526 €*	*1 555 €*	*1 582 €*	*1 610 €*	*1 638 €*	*1 667 €*	*1 697 €*	*864 €*	*12 904 €*
dont accords de commercialisation	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*
dont commissions dépositaires	*10 015 €*	*20 019 €*	*20 433 €*	*20 824 €*	*21 222 €*	*21 628 €*	*22 041 €*	*22 462 €*	*11 459 €*	*170 104 €*
Frais de siège	183 611 €	409 355 €	381 071 €	371 896 €	364 904 €	366 203 €	365 706 €	346 952 €	176 878 €	2 966 578 €
Marges et aléas	**43 340 €**	**94 452 €**	**91 308 €**	**87 746 €**	**85 092 €**	**85 585 €**	**84 368 €**	**77 250 €**	**41 416 €**	**690 557 €**
TOTAL Charges d'exploitation	4 290 370 €	9 049 400 €	8 816 027 €	8 588 147 €	8 407 119 €	8 425 111 €	8 321 186 €	7 839 195 €	4 092 515 €	67 829 070 €

Contribution financière	3 022 287 €	6 407 371 €	6 092 101 €	5 819 462 €	5 592 855 €	5 564 428 €	5 413 227 €	4 883 082 €	2 534 060 €	45 328 874 €

1,018%

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Annexe 2 - 12.B1 - Tableau du parc des véhicules avec amortissement

LOT2 - version Avenant 1 - SANS RENFORT D'OFFRE

LISTE DES VEHICULES

Nb véhicules affectés au lot (hors reserve)	65
Age moyen du parc (hors reserve)	4,4
Nombre de véhicules de réserve:	7

Affectation : L = Ligne régulière
S = Ligne scolaire
V = Réserve

N° du véhicule	Entreprise propriétaire du véhicule	Immatriculation	Marque	Type	Capacité	Date de 1ère mise en circulation	Age au 01/07/2019	Age au 06/07/2020	Age au 05/07/2028	Kilométrage 1/7/2019	Affectation (L, S, V)	N° Ligne (s) d'affectation principale (s)	Autres activités pour lesquelles le véhicule est utilisé	Coefficient de réutilisation	Norme EURO	Commentaires	valeur d'achat du véhicule	valeur du véhicule en début de contrat	Amortissement annuel 2020	Amortissement annuel 2021	Amortissement annuel 2022	Amortissement annuel 2023	Amortissement annuel 2024	Amortissement annuel 2025	Amortissement annuel 2026	Amortissement annuel 2027	Amortissement annuel 2028	valeur résiduelle en fin de contrat 8 ans
113109	KEOLIS	BT-879-KD	MERCEDES	Intouro ME	59	31/08/2011	7,8	8,9	NC	356 248	L	1a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2026	165 000	49 213	6 880 €	13 761 €	13 761 €	8 924 €	- €	- €	- €	- €	- €	NC
113111	KEOLIS	BT-867-KD	MERCEDES	Intouro ME	59	31/08/2011	7,8	8,9	NC	421 300	L	1a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2026	165 000	49 213	6 880 €	13 761 €	13 761 €	8 924 €	- €	- €	- €	- €	- €	NC
123084	KEOLIS	CH-783-VM	MERCEDES	INTOURO LC	59	17/07/2012	7,0	8,0	NC	138 879	L	1a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2027	153 621	62 976	7 001 €	11 364 €	11 364 €	10 614 €	5 754 €	- €	- €	- €	- €	NC
133097	KEOLIS	CW-681-HH	MERCEDES	INTOURO Lcost	63	27/06/2013	6,0	7,0	15,0	263 189	V	Réserve	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2028	155 000	63 488	8 564 €	14 564 €	12 000 €	11 250 €	10 500 €	10 500 €	- €	- €	- €	2 735 €
133204	KEOLIS	CX-481-QZ	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	07/08/2013	5,9	6,9	14,9	290 835	V	Réserve	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2028	190 000	96 599	10 414 €	17 521 €	12 893 €	12 143 €	11 393 €	13 291 €	- €	- €	- €	3 353 €
133313	KEOLIS	DB-589-WS	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	31/12/2013	5,5	6,5	14,5	334 151	V	Réserve	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2028	243 453	122 116	10 321 €	20 641 €	12 853 €	12 103 €	11 353 €	11 353 €	- €	- €	- €	4 296 €
133314	KEOLIS	DB-485-WS	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	31/12/2013	5,5	6,5	14,5	310 220	V	Réserve	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2028	190 000	96 599	10 321 €	20 641 €	12 853 €	12 103 €	11 353 €	11 353 €	- €	- €	- €	3 353 €
143005	KEOLIS	DC-131-LY	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	24/01/2014	5,4	6,5	14,5	271 563	V	Réserve	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2028	190 000	96 599	10 373 €	20 746 €	13 511 €	12 103 €	11 353 €	11 353 €	946 €	- €	- €	3 353 €
143006	KEOLIS	DC-663-LY	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	24/01/2014	5,4	6,5	14,5	315 736	L	7	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2028	190 000	96 599	10 373 €	20 746 €	13 511 €	12 103 €	11 353 €	11 353 €	946 €	- €	- €	3 353 €
143007	KEOLIS	DC-856-LY	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	24/01/2014	5,4	6,5	14,5	289 121	L	7	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2028	190 000	96 599	10 373 €	20 746 €	13 511 €	12 103 €	11 353 €	11 353 €	946 €	- €	- €	3 353 €
143008	KEOLIS	DC-987-LY	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	24/01/2014	5,4	6,5	14,5	296 504	L	7	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 5	sortie en 2028	190 000	96 599	10 373 €	20 746 €	13 511 €	12 103 €	11 353 €	11 353 €	946 €	- €	- €	3 353 €
143174	KEOLIS	DK-284-ZN	MERCEDES	Intouro	63	16/10/2014	4,7	5,7	13,7	358 964	L	8a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 241 €	16 481 €	15 947 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	9 813 €	- €	- €	3 000 €
143196	KEOLIS	DL-390-NX	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	06/11/2014	4,7	5,7	13,7	234 698	L	8a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	190 000	116 112	10 341 €	20 682 €	19 488 €	12 769 €	12 019 €	12 019 €	11 017 €	- €	- €	3 353 €
143197	KEOLIS	DL-240-NW	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	06/11/2014	4,7	5,7	13,7	219 284	L	8a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	190 000	116 112	10 341 €	20 682 €	19 488 €	12 769 €	12 019 €	12 019 €	11 017 €	- €	- €	3 353 €
143198	KEOLIS	DL-028-NY	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	06/11/2014	4,7	5,7	13,7	285 362	L	1b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	190 000	116 112	10 341 €	20 682 €	19 488 €	12 769 €	12 019 €	12 019 €	11 017 €	- €	- €	3 353 €
143199	KEOLIS	DL-218-NV	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	06/11/2014	4,7	5,7	13,7	239 848	L	1b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	190 000	116 112	10 341 €	20 682 €	19 488 €	12 769 €	12 019 €	12 019 €	11 017 €	- €	- €	3 353 €
143200	KEOLIS	DL-832-NV	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	06/11/2014	4,7	5,7	13,7	264 130	L	1b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	190 000	116 112	10 341 €	20 682 €	19 488 €	12 769 €	12 019 €	12 019 €	11 017 €	- €	- €	3 353 €
143206	KEOLIS	DL-644-RQ	Mercedes	Intouro	63	13/11/2014	4,6	5,6	13,7	252 603	L	1b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 208 €	16 416 €	16 154 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 017 €	- €	- €	3 000 €
143207	KEOLIS	DL-638-RQ	Mercedes	Intouro	63	13/11/2014	4,6	5,6	13,7	223 840	L	1b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 208 €	16 416 €	16 154 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 017 €	- €	- €	3 000 €
143234	KEOLIS	DM-856-NK	Mercedes	Intouro	63	15/12/2014	4,5	5,6	13,6	251 929	L	1b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 143 €	16 286 €	16 286 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	- €	- €	3 000 €
143235	KEOLIS	DM-848-NK	Mercedes	Intouro	63	15/12/2014	4,5	5,6	13,6	202 911	L	2	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 143 €	16 286 €	16 286 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	- €	- €	3 000 €
143236	KEOLIS	DM-863-NK	Mercedes	Intouro	63	15/12/2014	4,5	5,6	13,6	228 635	L	2	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 143 €	16 286 €	16 286 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	- €	- €	3 000 €
143237	KEOLIS	DM-868-NK	Mercedes	Intouro	63	15/12/2014	4,5	5,6	13,6	262 977	L	2	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 143 €	16 286 €	16 286 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	- €	- €	3 000 €
143238	KEOLIS	DM-879-NK	Mercedes	Intouro	63	15/12/2014	4,5	5,6	13,6	240 295	L	2	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 143 €	16 286 €	16 286 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	- €	- €	3 000 €
143239	KEOLIS	DM-872-NK	Mercedes	Intouro	63	15/12/2014	4,5	5,6	13,6	227 541	L	2	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 143 €	16 286 €	16 286 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	- €	- €	3 000 €
143240	KEOLIS	DM-854-NK	Mercedes	Intouro	63	15/12/2014	4,5	5,6	13,6	315 588	L	8b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 143 €	16 286 €	16 286 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	- €	- €	3 000 €
143241	KEOLIS	DM-842-NK	Mercedes	Intouro	63	15/12/2014	4,5	5,6	13,6	251 921	L	8b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	8 143 €	16 286 €	16 286 €	12 525 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	- €	- €	2 735 €
153035	KEOLIS	DN-063-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	234 244	L	19	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	2 735 €
153036	KEOLIS	DN-066-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	279 222	L	19	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	2 735 €
153037	KEOLIS	DN-070-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	368 260	L	8b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	3 000 €
153038	KEOLIS	DN-076-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	314 727	L	8b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	2 735 €
153039	KEOLIS	DN-030-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	371 921	L	8b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	3 000 €
153040	KEOLIS	DN-032-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	280 696	L	8b	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	3 000 €
153041	KEOLIS	DN-034-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	190 210	L	12a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	3 000 €
153042	KEOLIS	DN-047-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	205 419	L	12a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	2 735 €
153043	KEOLIS	DN-055-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	356 101	L	12a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	3 000 €
153044	KEOLIS	DN-051-YZ	Mercedes	Intouro	63	11/02/2015	4,4	5,4	13,4	318 976	L	12a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	1 963 €	- €	3 000 €
153050	KEOLIS	DP-018-QT	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	09/03/2015	4,3	5,3	13,3	214 053	L	12a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	190 000	116 112	10 276 €	20 552 €	20 552 €	13 942 €	12 019 €	12 019 €	11 775 €	2 944 €	- €	3 353 €
153051	KEOLIS	DP-226-QT	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	09/03/2015	4,3	5,3	13,3	173 504	L	12a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	10 276 €	20 552 €	20 552 €	13 942 €	12 019 €	12 019 €	11 775 €	2 944 €	- €	2 735 €
153052	KEOLIS	DP-908-QR	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	09/03/2015	4,3	5,3	13,3	248 478	L	12a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	10 191 €	20 383 €	20 383 €	13 913 €	12 019 €	12 019 €	11 775 €	2 944 €	- €	2 735 €
153053	KEOLIS	DP-785-QS	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	09/03/2015	4,3	5,3	13,3	212 822	L	12a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	10 191 €	20 383 €	20 383 €	13 913 €	12 019 €	12 019 €	11 775 €	2 944 €	- €	2 735 €
153054	KEOLIS	DP-093-NL	Mercedes	Intouro	63	04/03/2015	4,3	5,3	13,3	186 730	L	15	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	2 944 €	- €	3 000 €
153055	KEOLIS	DP-091-NL	Mercedes	Intouro	63	04/03/2015	4,3	5,3	13,3	336 920	L	15	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	2 944 €	- €	2 735 €
153056	KEOLIS	DP-088-NL	Mercedes	Intouro	63	04/03/2015	4,3	5,3	13,3	213 318	L	15	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	2 944 €	- €	2 735 €
153057	KEOLIS	DP-086-NL	Mercedes	Intouro	63	04/03/2015	4,3	5,3	13,3	240 142	L	15	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	2 944 €	- €	3 000 €
153058	KEOLIS	DP-078-NL	Mercedes	Intouro	63	04/03/2015	4,3	5,3	13,3	218 804	L	15	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	2 944 €	- €	3 000 €
153059	KEOLIS	DP-076-NL	Mercedes	Intouro	63	04/03/2015	4,3	5,3	13,3	178 679	L	16	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	2 944 €	- €	3 000 €
153060	KEOLIS	DP-082-NL	Mercedes	Intouro	63	04/03/2015	4,3	5,3	13,3	233 905	L	16	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	95 810	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	2 944 €	- €	2 735 €
153061	KEOLIS	DP-084-NL	Mercedes	Intouro	63	04/03/2015	4,3	5,3	13,3	255 053	L	16	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	8 029 €	16 057 €	16 057 €	12 989 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	2 944 €	- €	3 000 €
153072	KEOLIS	DQ-344-JZ	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	01/04/2015	4,3	5,3	13,3	222 054	L	16	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	190 000	116 112	10 191 €	20 383 €	20 383 €	14 485 €	12 019 €	12 019 €	11 775 €	3 925 €	- €	3 353 €
153073	KEOLIS	DQ-602-JZ	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	01/04/2015	4,3	5,3	13,3	230 660	L	16	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	190 000	116 112	10 191 €	20 383 €	20 383 €	14 485 €	12 019 €	12 019 €	11 775 €	3 925 €	- €	3 353 €
153076	KEOLIS	DQ-180-PC	Mercedes	Intouro L	63	09/04/2015	4,2	5,2	13,2	210 237	L	16	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	168 225	103 481	7 990 €	15 980 €	15 980 €	13 201 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	3 925 €	- €	2 969 €
153077	KEOLIS	DQ-187-PC	Mercedes	Intouro	63	09/04/2015	4,2	5,2	13,2	201 398	L	19	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	170 000	104 511	7 990 €	15 980 €	15 980 €	13 201 €	11 775 €	11 775 €	11 775 €	3 925 €	- €	3 000 €
153078	KEOLIS	DR-494-FJ	IRISBUS	CROSSWAY LE	53	04/05/2015	4,2	5,2	13,2	238 860	L	19	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	190 000	116 112	10 072 €	20 144 €	20 144 €	14 978 €	12 019 €	12 019 €	11 775 €	3 925 €	- €	3 353 €
163085	KEOLIS	EE-727-MT	MERCEDES	Intouro	63	09/08/2016	2,9	3,9	11,9	203 594	L	19	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	155 000	126 258	8 503 €	17 005 €	17 005 €	16 255 €	12 019 €	12 019 €	12 019 €	12 019 €	3 000 €	10 172 €
173064	KEOLIS	EP-975-TA	MERCEDES	Intouro L	63	07/08/2017	1,9	2,9	10,9	91 120	L	19	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	169 195	153 168	7 739 €	15 478 €	15 478 €	14 728 €	13 978 €	13 978 €	10 500 €	10 500 €	5 250 €	22 207 €
205046	KEOLIS	FR-024-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	V	Réserve	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205047	KEOLIS	FR-027-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	V	Réserve	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205048	KEOLIS	FR-029-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	1a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205049	KEOLIS	FR-032-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	1a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205050	KEOLIS	FR-034-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	7	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205051	KEOLIS	FR-036-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	7	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205052	KEOLIS	FR-037-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	7	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205053	KEOLIS	FR-040-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	7	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205054	KEOLIS	FR-041-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	7	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205055	KEOLIS	FR-044-QX	Mercedes	Intouro L Optimum	63	24/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	7	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205056	KEOLIS	FR-687-MD	Mercedes	Intouro L Optimum	63	20/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	8a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205057	KEOLIS	FR-692-MD	Mercedes	Intouro L Optimum	63	20/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	8a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205058	KEOLIS	FR-694-MD	Mercedes	Intouro L Optimum	63	20/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	8a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205059	KEOLIS	FR-700-MD	Mercedes	Intouro L Optimum	63	20/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	8a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205060	KEOLIS	FR-706-MD	Mercedes	Intouro L Optimum	63	20/07/2020	NC	0,1	8,1	0	L	8a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
205061	KEOLIS	FR-709-MD	Mercedes	Intouro L Optimum	63	20/07/2020	NC	0,1	8,1	0	0	8a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	191 991	191 991	10 919 €	21 838 €	21 838 €	21 838 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	21 113 €	10 557 €	55 677 €
New STD 21	Org. Financier	NC	Mercedes	Intouro L LA	63	06/06/2026	NC	NC	2,1	0	L	1a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	169 195	169 195	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	9 763 €	19 525 €	9 763 €	147 268 €
New STD 22	Org. Financier	NC	Mercedes	Intouro L LA	63	06/06/2026	NC	NC	2,1	0	L	1a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	169 195	169 195	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	9 763 €	19 525 €	9 763 €	147 268 €
New STD 23	Org. Financier	NC	Mercedes	Intouro L LA	63	07/06/2027	NC	NC	1,1	0	L	1a	REUT. OCCASIONNELLE	5,00%	EURO 6	sortie en 2028	169 195	169 195	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	9 763 €	19 525 €	9 763 €	162 689 €
Remise commerciale écart valeur résiduelle fin contrat 2011-2020																			- 75 000 €	- 150 000 €	- 150 000 €	- 150 000 €	- 150 000 €	- 150 000 €	- 150 000 €	- 150 000 €	- 75 000 €	- €
																			591 208 €	1 173 910 €	1 115 176 €	916 354 €	818 838 €	814 983 €	732 693 €	333 723 €	131 442 €	1 536 825 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Annexe 2 - 12.B1

N° du véhicule	Entreprise propriétaire du véhicule	Immatriculation	Marque	Type	Capacité	Date de 1ère mise en circulation
070130	KEOLIS	EM-912-KJ	RENAULT	MASTER	3	07/09/2007
110333	KEOLIS	BY-625-ZS	CITROEN	TAD MODULIS 50	8	14/12/2011
110334	KEOLIS	BY-358-ZS	CITROEN	MODULIS 50	8	14/12/2011

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE L'ILLE ET VILAINE

LOT N° 3

AVENANT N° 1

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS D'ILLE-ET-VILAINE – LOT N° 3 3

ARTICLE 1 . OBJET DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 2 . REPORT DE LA MISE EN PLACE DE LA 2ND PHASE DU PLAN DE TRANSPORT LIE AU DECALAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU METRO RENNAIS 4
ARTICLE 3 . IMPACT DE LA MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE GAMME TARIFAIRE AU 1ER SEPTEMBRE 2020 4
ARTICLE 4 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE 5
ARTICLE 5 . COMPENSATION PERTE DE RECETTES SUR LE TITRE SCOLAIRES + 6
ARTICLE 6 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS 6
ARTICLE 7 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE XII SUR LE PARC DE VEHICULES 6
ARTICLE 8 . AUTRES DISPOSITIONS 10
ARTICLE 9 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT 10

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS D'ILLE-ET-VILAINE – LOT N° 3

Entre les soussignés

La Région Bretagne, située 283 avenue du général Patton à Rennes représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

L'entreprise Transdev Bretagne, SAS au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 879 990 596, et ayant son siège 20 rue du Pré du Bois - CS 26321- 35063 RENNES

Représentée par Yann BACHELOT

Agissant en qualité de Directeur

Ci-après désignée par « Le délégataire » ou « Transdev »

PREAMBULE

La Région Bretagne a confié à l'entreprise Transdev Bretagne, sous la forme d'une délégation de service public, la gestion et l'exploitation de services de transport public routier de personnes, en l'espèce, le lot 3 du réseau BreizhGo en Ille-et-Vilaine

Dans le cadre dudit contrat de DSP démarré le 6 juillet 2020, les hypothèses de fréquentation, les prévisions de recettes et de moyens, ainsi que leurs évolutions, contractualisées pour l'offre de transport pour les huit années du contrat 2020- 2027, ont été basées sur une exploitation dans des conditions normales sans évènement exceptionnel et imprévisible comme la crise sanitaire de la COVID 19.

Pour ce genre d'évènements exceptionnels et imprévisibles, les parties s'accordent, conformément aux dispositions de l'article 41 du contrat, à établir un bilan détaillé des charges exposées, de la fréquentation et des recettes commerciales et scolaires par titre réelles. Par la suite, la contribution financière forfaitaire pourra être ajustée par avenant, s'il est constaté que l'impact de la crise sanitaire sur les recettes commerciales et sur les moyens mis en place (offre de transport) remettait en cause l'équilibre économique initial du contrat.

ARTICLE 1 . OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet :

- de mesurer l'impact du report de la 2nde phase du plan de transport lié au décalage de la mise en œuvre de métro rennais (impact sur les unités d'œuvre notamment),
- de mesurer l'impact du report de la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire,
- de prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes
- de compenser la perte de recettes liées au non reversement de recettes du titre scolaires +

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 2 . REPORT DE LA MISE EN PLACE DE LA 2ND PHASE DU PLAN DE TRANSPORT LIE AU DECALAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU METRO RENNAIS

Le plan de transport du contrat de délégation de service public est basé sur une 1ère phase de plan de transport avant l'arrivée du métro et d'une 2nd phase après l'arrivée du métro.

La mise en œuvre du métro ayant été reportée, il convient également de décaler la 2nde phase du plan de transport. Cette phase devant initialement débuter le 21 décembre 2020, elle a été reportée au 7 juillet 2021 (date des nouveaux services horaires été).

Quelques modifications mineures du plan de transport ont aussi été effectuées entre la réponse à appel d'offre et le lancement du réseau le 6 juillet 2020.

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT	Impact véhicules supplémentaires HT
Du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020	3 969	9 628
Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	197 611	19 255
Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	7 938	0
Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	7 938	0
Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	7 938	0
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	7 938	0
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	7 938	0
Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027	7 938	0
Du 1er janvier 2028 au 7 juillet 2028	3 969	0
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	253 177	28 883

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

L'impact de ces modifications sur l'annexe XII « Parc de véhicules » est présenté dans l'annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 3 . IMPACT DE LA MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE GAMME TARIFAIRE AU 1ER SEPTEMBRE 2020

Le présent contrat de délégation de service public et ses annexes se sont basés sur la mise en place d'une gamme tarifaire dès le 6 juillet 2020. Cette gamme tarifaire a finalement été décalée pour une mise en œuvre au 1er septembre 2020, ainsi la base tarifaire de l'ancienne gamme (ancien contrat de délégation de service public 2011-2020) a été prolongée pour les mois de juillet et août 2020.

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020	-8 278
Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	0
Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	0
Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	0
Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	0
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	0
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	0
Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027	0
Du 1er janvier 2028 au 7 juillet 2028	0
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	-8 278

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisionnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

Article 4 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE

La nouvelle gamme tarifaire a ainsi été mise en place à compter du 1er septembre 2020. Entre la signature du contrat de délégation de service public et la mise en œuvre de cette dernière, quelques évolutions tarifaires de la gamme ont eu lieu (Baisse du prix du titre unitaire, suppression du titre Aller/Retour, baisse du prix du carnet de 10 voyages…).

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020	-1 267
Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	-2 661
Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	24 221
Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	24 903
Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	25 439
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	25 979
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	26 515
Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027	27 055
Du 1er janvier 2028 au 7 juillet 2028	13 796
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	163 980

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisionnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 5 . COMPENSATION PERTE DE RECETTES SUR LE TITRE SCOLAIRES +

Les recettes supplémentaires liées au titre scolaire + ont été intégrées au compte d'exploitation prévisionnel du délégataire dans la réponse à appel d'offre. Finalement, aucun reversement de recettes ne se fera vers le délégataire entre le 6 juillet 2020 et le 31 août 2021. Il convient donc de compenser la perte de recette sur cette période. A compter de juin 2021, il est prévu que les recettes scolaires + soient encaissées par le délégataire.

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Du 6 juillet 2020 au 31 décembre 2020	9 455
Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	11 956
Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	0
Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	0
Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	0
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	0
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	0
Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027	0
Du 1er janvier 2028 au 7 juillet 2028	0
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	21 411

ARTICLE 6 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

L'annexe 1 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications financières induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe III de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 7 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE XII SUR LE PARC DE VEHICULES

L'annexe 2 au présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications du parc de véhicules induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe XII de la convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Année de référence	**Contribution financière forfaitaire** **Base convention** **€ HT**	**Impact article 2 du présent avenant-modifictions d'offres** **€HT**	**Impact article 2 du présent avenant-2 véhicules supplémentaires pour 1 an** **€HT**	**Impact article 3 du présent avenant-** **€HT**	**Impact article 4 du présent avenant-** **€HT**	**Impact article 5 du présent avenant-** **€HT**	**Mise à jour de la contribution financière forfaitaire suite au présent avenant** **€ HT**
Du 6 juill au 31 déc 2020	2 495 489	3 969	9 628	-8 278	-1 267	9 455	2 508 996
Du 1er janv au 31 déc 2021	4 525 096	197 611	19 255	0	-2 661	11 956	4 751 257
Du 1er janv au 31 déc 2022	4 439 074	7 938	0	0	24 221	0	4 471 233
Du 1er janv au 31 déc 2023	4 211 270	7 938	0	0	24 903	0	4 244 111
Du 1er janv au 31 déc 2024	4 142 252	7 938	0	0	25 439	0	4 175 629
Du 1er janv au 31 déc 2025	4 097 960	7 938	0	0	25 979	0	4 131 877
Du 1er janv au 31 déc 2026	4 084 501	7 938	0	0	26 515	0	4 118 954
Du 1er janv au 31 déc 2027	4 187 487	7 938	0	0	27 055	0	4 222 480
Du 1er janv au 7 juillet 2028	2 137 874	3 969	0	0	13 796	0	2 155 639
Total	34 308 290	253 177	28 883	-8 278	163 980	-21 411	34 767 463

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les charges induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

	Charge HT **Base convention**	**Impact article 2 du présent avenant – modifications d'offre** **Modification des charges € HT**	**Impact article 2 du présent avenant – 2 véhicules supplémentaires pour 1 an** **Modification des charges € HT**	**Charges** **€ HT**
Du 6 juill au 31 déc 2020	3 451 046	3 969	9 628	3 464 643
Du 1er janv au 31 déc 2021	6 587 794	197 611	19 255	6 804 660
Du 1er janv au 31 déc 2022	6 527 673	7 938	0	6 535 611
Du 1er janv au 31 déc 2023	6 346 331	7 938	0	6 354 269
Du 1er janv au 31 déc 2024	6 315 189	7 938	0	6 323 127
Du 1er janv au 31 déc 2025	6 308 756	7 938	0	6 316 694
Du 1er janv au 31 déc 2026	6 332 916	7 938	0	6 340 854
Du 1er janv au 31 déc 2027	6 473 909	7 938	0	6 481 847
Du 1er janv au 7 juillet 2028	3 364 522	3 969	0	3 368 491

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les recettes induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

	Recettes HT Base convention	**Impact article 3 du présent avenant – Modification des recettes € HT**	**Impact article 4 du présent avenant – Modification des recettes € HT**	**Impact article 5 du présent avenant – Modification des recettes € HT**	**Recettes € HT**
Du 6 juill au 31 déc 2020	667 196	8 278	1 267	-9 455	667 286
Du 1er janv au 31 déc 2021	1 401 798	0	2 661	-11 956	1 392 503
Du 1er janv au 31 déc 2022	1 471 499	0	-24 221	0	1 447 278
Du 1er janv au 31 déc 2023	1 512 860	0	-24 903	0	1 487 957
Du 1er janv au 31 déc 2024	1 545 637	0	-25 439	0	1 520 198
Du 1er janv au 31 déc 2025	1 578 396	0	-25 979	0	1 552 417
Du 1er janv au 31 déc 2026	1 610 915	0	-26 515	0	1 584 400
Du 1er janv au 31 déc 2027	1 643 822	0	-27 055	0	1 616 767
Du 1er janv au 7 juillet 2028	838 028	0	-13 796	0	824 232

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le tableau sur la contribution financière forfaitaire est désormais rédigé ainsi :

Année de référence	**Charges € HT**	**Engagement sur les recettes commerciales**	**Recettes scolaires**	**Contribution financière forfaitaire**
Du 6 juill au 31 déc 2020	3 464 643	667 286	288 360	2 508 996
Du 1er janv au 31 déc 2021	6 804 660	1 392 503	660 900	4 751 257
Du 1er janv au 31 déc 2022	6 535 611	1 447 278	617 100	4 471 233
Du 1er janv au 31 déc 2023	6 354 269	1 487 957	622 200	4 244 111
Du 1er janv au 31 déc 2024	6 323 127	1 520 198	627 300	4 175 629
Du 1er janv au 31 déc 2025	6 316 694	1 552 417	632 400	4 131 877
Du 1er janv au 31 déc 2026	6 340 854	1 584 400	637 500	4 118 954
Du 1er janv au 31 déc 2027	6 481 847	1 616 767	642 600	4 222 480
Du 1er janv au 7 juillet 2028	3 368 491	824 232	388 620	2 155 639

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

ARTICLE 8 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

ARTICLE 9 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe XIII de la convention
Annexe 2 – Parc de véhicules valant annexe XII de la convention

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Yann BACHELOT

Directeur de l'entreprise
Transdev Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président de la Région
Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DU FINISTERE

LOT A

AVENANT N° 1

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT A 3

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT 4
ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020 4
ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE + 5
ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS 5
ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 8
ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS 8
ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT 8

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT A

Entre les soussignés

La Région Bretagne, située 283 avenue du général Patton à Rennes, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

La société Le Roux Bus et Cars, société par actions simplifiée, au capital social de 51 000 euros, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 394 340 939, ayant son siège social à 3 Rue des Artisans, ZA de Mespaol 29 290 Saint-Renan,

mandataire du groupement d'entreprises Elorn Bus et Cars/ Cars Bihan/ Le Roux Bus et Cars,

représentée par Alain Roué en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée par « Le délégataire »

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes et de son application au 1er septembre 2020 (au lieu du 6 juillet 2020)
- de prendre en compte la non perception des recettes du titre Scolaire + par le délégataire la première année du contrat

ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020

La nouvelle gamme tarifaire a ainsi été mise en place à compter du 1er septembre 2020 au lieu du 5 juillet 2020. De plus, entre la signature du contrat de délégation de service public et la mise en œuvre de cette dernière, quelques évolutions tarifaires de la gamme ont eu lieu (suppression du titre Aller/Retour, baisse du prix du carnet de 10 voyages, …).

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	15 195 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	2 656 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	-16 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	-114 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	-217 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	765 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	-409 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	-513 €
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	17 347 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisionnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE +

Le contrat prévoyait l'encaissement par le délégataire des recettes afférentes au titre « Scolaire + ». Cependant, la mise en place du dispositif a été revu pour la première année et les recettes n'ont pas été perçues par le délégataire.

Cette modifications impacte la première annuité de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	30 982 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	0
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	0
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	0
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	0
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	0
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	0
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	0
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	30 982 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

L'annexe 1 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications financières induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe III de la convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur la contribution financière forfaitaire induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Contribution financière forfaitaire Base convention € HT	Impact article 2 du présent avenant- €HT	Impact article 3 du présent avenant- €HT	Mise à jour de la contribution financière forfaitaire suite au présent avenant € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	2 720 836 €	15 195 €	30 982 €	2 767 013 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	2 680 882 €	2 656 €	0 €	2 683 538 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	2 660 742 €	-16 €	0 €	2 660 726 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	2 706 717 €	-114 €	0 €	2 706 603 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	2 717 407 €	-217 €	0 €	2 717 190 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	2 717 640 €	765 €	0 €	2 718 405 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	2 766 232 €	-409 €	0 €	2 765 823 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	2 760 007 €	-513 €	0 €	2 759 494 €
Total	21 730 463 €	17 347 €	30 982 €	21 778 792 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les recettes induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Recettes HT Base convention	Impact article 2 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Impact article 4 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Recettes € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	370 522 €	-15 195 €	-30 982 €	324 345 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	375 610 €	-2 656 €	0 €	372 954 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	380 832 €	16 €	0 €	380 848 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	386 085 €	114 €	0 €	386 199 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	391 417 €	217 €	0 €	391 634 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	396 888 €	-765 €	0 €	396 123 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	402 379 €	409 €	0 €	402 788 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	408 122 €	513 €	0 €	408 635 €
Total	2 952 881 €	-17 347 €	-30 982 €	2 904 552 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le tableau sur la contribution financière forfaitaire est désormais rédigé ainsi :

Année de référence	Charges € HT	Engagement sur les recettes commerciales	Recettes scolaires	Contribution financière forfaitaire
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	4 115 258 €	324 345 €	1 023 900 €	2 767 014 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	4 085 792 €	372 954 €	1 029 300 €	2 683 538 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	4 075 974 €	380 849 €	1 034 400 €	2 660 725 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	4 132 303 €	386 199 €	1 039 500 €	2 706 604 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	4 153 725 €	391 635 €	1 044 900 €	2 717 190 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	4 164 528 €	396 124 €	1 050 000 €	2 718 404 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	4 223 711 €	402 788 €	1 055 100 €	2 765 823 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	4 228 630 €	408 635 €	1 060 500 €	2 759 495 €

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des acomptes de la Contribution financière 2020/2021 sera ajusté à compter de la notification du présent avenant. Le premier acompte suivant la notification du présent avenant comprendra la régularisation des acomptes déjà versés étant donné qu'ils ont été calculés sur les bases du montant de contribution financière initiale. Pour les années suivantes, les acomptes seront calculés sur les bases des montants indiqués dans le présent avenant, avec prise en compte des révisions prévues dans le contrat.

ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe III de la convention

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Alain ROUE

Président Directeur Général
Le Roux Bus et Cars

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Annexe 1 avenant 1 lot A — Compte d'exploitation prévisionnel (Annexe III du contrat)

Lot	A- Secteur Nord-Ouest du Finistère

Unités d'œuvre

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Offre kilométrique	**1720868**	**1720868**	**1720868**	**1720868**	**1720868**	**1720868**	**1720868**	**1720868**	**13766944**
kms en charge	1080087	1080087	1080087	1080087	1080087	1080087	1080087	1080087	8640696
kms haut-le-pied	623743	623743	623743	623743	623743	623743	623743	623743	4989944
kms techniques	17038	17038	17038	17038	17038	17038	17038	17038	136304
Heures de conduite	**65296**	**65296**	**65296**	**65296**	**65296**	**65296**	**65296**	**65296**	**522368**
Heures de conduite en charge	35234	35234	35234	35234	35234	35234	35234	35234	281872
Heures de conduite haut-le-pied	16061	16061	16061	16061	16061	16061	16061	16061	128488
Heures Annexes	14001	14001	14001	14001	14001	14001	14001	14001	112008
ETP conducteurs affectés au service	43,09	43,09	43,09	43,09	43,09	43,09	43,09	43,09	344,72
Véhicules	**71**	**71**	**71**	**71**	**71**	**71**	**71**	**71**	**568**
Nombre de véhicules affectés aux lignes régulières	20	20	20	20	20	20	20	20	160
Nombre de véhicules affectés aux lignes scolaires	45	45	45	45	45	45	45	45	360
Nombre de véhicules de réserve	6	6	6	6	6	6	6	6	48

Fréquentation et recettes

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Fréquentation	**1454779**	**1464779**	**1474597**	**1484667**	**1494701**	**1504826**	**1514945**	**1525612**	**11918906**
Voyages commerciaux	276749	280729	284597	288717	292731	296906	301075	305442	2326946
Voyages scolaires	1178030	1184050	1190000	1195950	1201970	1207920	1213870	1220170	9591960
Recettes	**1 348 244,77 €**	**1 402 253,64 €**	**1 415 249,09 €**	**1 425 699,09 €**	**1 436 534,55 €**	**1 446 123,64 €**	**1 457 888,18 €**	**1 469 135,45 €**	**11 401 128,42 €**
Recettes commerciales (avenant)	324 344,77 €	341 971,82 €	349 867,27 €	355 217,27 €	360 652,73 €	365 141,82 €	371 806,36 €	377 653,63 €	2 846 655,68 €
Recettes scolaires	1 023 900,00 €	1 029 300,00 €	1 034 400,00 €	1 039 500,00 €	1 044 900,00 €	1 050 000,00 €	1 055 100,00 €	1 060 500,00 €	8 337 600,00 €
Autres recettes(Tarif scolaire+) --> supprimées en année 1	- €	30 981,82 €	30 981,82 €	30 981,82 €	30 981,82 €	30 981,82 €	30 981,82 €	30 981,82 €	216 872,74 €
	324 344,77 €	372 953,64 €	380 849,09 €	386 199,09 €	391 634,55 €	396 123,64 €	402 788,18 €	408 635,45 €	3 063 528,42 €

Charges d'exploitation

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Véhicules	**680 037,12 €**	**651 891,12 €**	**649 287,92 €**	**704 202,62 €**	**724 664,67 €**	**733 531,94 €**	**789 802,94 €**	**794 479,81 €**	**5 727 898,14 €**
Amortissement des véhicules	613 339,00 €	615 139,00 €	627 464,00 €	674 954,00 €	699 189,00 €	707 798,00 €	762 419,00 €	768 427,00 €	5 468 729,00 €
Frais financiers	18 933,12 €	18 987,12 €	18 823,92 €	20 248,62 €	20 975,67 €	21 233,94 €	22 883,94 €	23 052,81 €	165 139,14 €
SAEIV	17 765,00 €	17 765,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	35 530,00 €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont pupitres									- €
dont câblage									- €
Livrée des véhicules	30 000,00 €	- €	3 000,00 €	9 000,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	3 000,00 €	58 500,00 €
Personnel	**1 887 162,22 €**	**1 887 162,22 €**	**1 887 162,22 €**	**1 887 162,22 €**	**1 887 162,22 €**	**1 887 162,22 €**	**1 887 162,22 €**	**1 887 162,22 €**	**15 097 297,76 €**
Personnel de conduite	1 466 079,45 €	1 466 079,45 €	1 466 079,45 €	1 466 079,45 €	1 466 079,45 €	1 466 079,45 €	1 466 079,45 €	1 466 079,45 €	11 728 635,60 €
Personnel de maintenance	135 927,00 €	135 927,00 €	135 927,00 €	135 927,00 €	135 927,00 €	135 927,00 €	135 927,00 €	135 927,00 €	1 087 416,00 €
Personnel de structure	266 471,00 €	266 471,00 €	266 471,00 €	266 471,00 €	266 471,00 €	266 471,00 €	266 471,00 €	266 471,00 €	2 131 768,00 €
Formation du personnel	18 684,77 €	18 684,77 €	18 684,77 €	18 684,77 €	18 684,77 €	18 684,77 €	18 684,77 €	18 684,77 €	149 478,16 €
Exploitation du service et entretien du matériel	**829 092,66 €**	**829 092,66 €**	**821 208,66 €**	**821 208,66 €**	**821 208,66 €**	**821 208,66 €**	**821 208,66 €**	**821 208,66 €**	**6 585 437,28 €**
Carburant (dont remboursement TIPP)	498 591,83 €	498 591,83 €	498 591,83 €	498 591,83 €	498 591,83 €	498 591,83 €	498 591,83 €	498 591,83 €	3 988 734,64 €
Pneumatiques	41 300,83 €	41 300,83 €	41 300,83 €	41 300,83 €	41 300,83 €	41 300,83 €	41 300,83 €	41 300,83 €	330 406,64 €
Lubrifiants, additifs	12 425,00 €	12 425,00 €	12 425,00 €	12 425,00 €	12 425,00 €	12 425,00 €	12 425,00 €	12 425,00 €	99 400,00 €
Lavage des cars	41 664,00 €	41 664,00 €	41 664,00 €	41 664,00 €	41 664,00 €	41 664,00 €	41 664,00 €	41 664,00 €	333 312,00 €
Pièces de maintenance	170 400,00 €	170 400,00 €	170 400,00 €	170 400,00 €	170 400,00 €	170 400,00 €	170 400,00 €	170 400,00 €	1 363 200,00 €
Fonctionnement SAEIV	7 884,00 €	7 884,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	15 768,00 €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont fonctionnement									- €
dont consommables titres de transport									- €
Redevances relatives à l'accès aux gares routières	26 500,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	*212 000,00 €*
Information voyageur (fiches horaires, affiches poteaux, affichages divers)	30 327,00 €	30 327,00 €	30 327,00 €	30 327,00 €	30 327,00 €	30 327,00 €	30 327,00 €	30 327,00 €	242 616,00 €
Promotion commerciale	**45 000,00 €**	**45 000,00 €**	**45 000,00 €**	**45 000,00 €**	**45 000,00 €**	**45 000,00 €**	**45 000,00 €**	**45 000,00 €**	**360 000,00 €**
Actions marketing	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	240 000,00 €
Etudes, conseil	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	40 000,00 €
Comptages	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	80 000,00 €
Qualité	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**79 440,00 €**
Contrôles qualité	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	79 440,00 €
Traitement des contrôles									- €
Frais généraux	**520 076,84 €**	**519 787,93 €**	**520 842,22 €**	**520 243,74 €**	**520 453,68 €**	**522 064,63 €**	**522 900,84 €**	**522 985,49 €**	**4 169 355,37 €**
Assurances	95 850,00 €	95 850,00 €	95 850,00 €	95 850,00 €	95 850,00 €	95 850,00 €	95 850,00 €	95 850,00 €	766 800,00 €
Impots et taxes	175 514,74 €	175 225,83 €	176 280,12 €	175 681,64 €	175 891,58 €	177 502,53 €	178 338,74 €	178 423,39 €	1 412 858,57 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

dont cartes grises	*7 339,63 €*	*7 339,63 €*	*7 339,63 €*	*7 339,63 €*	*7 339,63 €*	*7 339,63 €*			
dont Taxe sur les Salaires	*86 866,44 €*	*86 866,44 €*	*86 866,44 €*	*86 866,44 €*	*86 866,44 €*	*86 866,44 €*			
dont CVAE/CET	*41 000,00 €*	*41 000,00 €*	*41 000,00 €*	*41 000,00 €*	*41 000,00 €*	*41 000,00 €*	*41 000,00 €*	*41 000,00 €*	*328 000,00 €*
Installation/Bâtiments	62 409,60 €	62 409,60 €	62 409,60 €	62 409,60 €	62 409,60 €	62 409,60 €	62 409,60 €	62 409,60 €	499 276,80 €
Eau, électricité, gaz, téléphone, affranchissement	11 740,00 €	11 740,00 €	11 740,00 €	11 740,00 €	11 740,00 €	11 740,00 €	11 740,00 €	11 740,00 €	93 920,00 €
Consommables bureautique	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	24 000,00 €
Mobilier, matériel, moyens informatiques	2 062,50 €	2 062,50 €	2 062,50 €	2 062,50 €	2 062,50 €	2 062,50 €	2 062,50 €	2 062,50 €	16 500,00 €
Frais de distribution	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	44 000,00 €
dont commissions gare routière	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*
dont accords de commercialisation	*500,00 €*	*500,00 €*	*500,00 €*	*500,00 €*	*500,00 €*	*500,00 €*	*500,00 €*	*500,00 €*	*4 000,00 €*
dont commissions dépositaires	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*	*40 000,00 €*
Frais de siège	164 000,00 €	164 000,00 €	164 000,00 €	164 000,00 €	164 000,00 €	164 000,00 €	164 000,00 €	164 000,00 €	1 312 000,00 €
Marges et aléas	**143 959,55 €**	**142 927,73 €**	**142 543,47 €**	**144 555,62 €**	**145 305,38 €**	**145 630,40 €**	**147 706,03 €**	**147 864,00 €**	**1 160 492,18 €**
TOTAL Charges d'exploitation	4 115 258,39 €	4 085 791,66 €	4 075 974,49 €	4 132 302,86 €	4 153 724,61 €	4 164 527,85 €	4 223 710,69 €	4 228 630,18 €	**33 179 920,73 €**
Contribution financière (avenant)	**2 767 013,62 €**	**2 683 538,02 €**	**2 660 725,40 €**	**2 706 603,77 €**	**2 717 190,06 €**	**2 718 404,21 €**	**2 765 822,51 €**	**2 759 494,73 €**	**21 778 792,31 €**
Contribution financière du contrat	2 720 836,58 €	2 680 881,66 €	2 660 741,76 €	2 706 717,41 €	2 717 407,33 €	2 717 639,67 €	2 766 231,60 €	2 760 007,45 €	**21 730 463,46 €**
ecart nouvelle CF - Ancienne CF	46 177,04 €	2 656,36 €	- 16,36 €	- 113,64 €	- 217,27 €	764,54 €	- 409,09 €	- 512,72 €	48 328,85 €
	1,70%	0,10%	0,00%	0,00%	-0,01%	0,03%	-0,01%	-0,02%	0,22%
Pour mémoire recettes scolaire + supprimées	30 981,82 €								30 981,82 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DU FINISTERE

LOT B

AVENANT N° 1

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT B 3

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT 4
ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020 4
ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE + 5
ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS 5
ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 8
ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS 8
ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT 8

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT B

Entre les soussignés

La Région Bretagne, située 283 avenue du général Patton à Rennes, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

La société « CARS BIHAN », Société Action Simplifiée au capital de 160000€, inscrite au registre de commerce de Brest sous le numéro RC 72B11, ayant son siège social ZA DU PARCOU - 29260 LESNEVEN, SIREN 635917792,

mandataire du groupement d'entreprises Elorn Bus et Cars/ Cars Labat/ Cars des Abers/ Trans Elorn Tourisme/ Voyages Le Bris/ Cars Bihan,

représentée par Philippe Bihan, en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée par « Le délégataire »

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes et de son application au 1er septembre 2020 (au lieu du 6 juillet 2020)
- de prendre en compte la non perception des recettes du titre Scolaire + par le délégataire la première année du contrat

ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020

La nouvelle gamme tarifaire a ainsi été mise en place à compter du 1er septembre 2020 au lieu du 5 juillet 2020. De plus, entre la signature du contrat de délégation de service public et la mise en œuvre de cette dernière, quelques évolutions tarifaires de la gamme ont eu lieu (suppression du titre Aller/Retour, baisse du prix du carnet de 10 voyages, …).

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	28 456 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	6 017 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	1 902 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	1 930 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	1 960 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	1 989 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	2 018 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	2 049 €
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	46 321 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE +

Le contrat prévoyait l'encaissement par le délégataire des recettes afférentes au titre « Scolaire + ». Cependant, la mise en place du dispositif a été revu pour la première année et les recettes n'ont pas été perçues par le délégataire.

Cette modifications impacte la première annuité de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	32 000 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	0
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	0
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	0
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	0
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	0
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	0
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	0
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	32 000 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

L'annexe 1 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications financières induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe III de la convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur la contribution financière forfaitaire induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Contribution financière forfaitaire Base convention € HT	Impact article 2 du présent avenant- €HT	Impact article 3 du présent avenant- €HT	Mise à jour de la contribution financière forfaitaire suite au présent avenant € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	3 950 299 €	28 456 €	32 000 €	4 010 755 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	3 976 240 €	6 017 €	0 €	3 982 257 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	3 944 243 €	1 902 €	0 €	3 946 144 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	3 976 540 €	1 930 €	0 €	3 978 471 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	3 977 777 €	1 960 €	0 €	3 979 737 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	4 023 169 €	1 989 €	0 €	4 025 158 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	4 044 136 €	2 018 €	0 €	4 046 155 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	4 063 311 €	2 049 €	0 €	4 065 360 €
Total	31 955 715 €	46 321 €	32 000 €	32 034 036 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les recettes induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Recettes HT Base convention	Impact article 2 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Impact article 4 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Recettes € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	685 077 €	-28 456 €	-32 000 €	624 621 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	695 353 €	-6 017 €	0 €	689 336 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	705 783 €	-1 902 €	0 €	703 882 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	716 370 €	-1 930 €	0 €	714 440 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	727 116 €	-1 960 €	0 €	725 156 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	738 022 €	-1 989 €	0 €	736 034 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	749 093 €	-2 018 €	0 €	747 074 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	760 329 €	-2 049 €	0 €	758 281 €
Total	5 777 144 €	-46 321 €	-32 000 €	5 698 823 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le tableau sur la contribution financière forfaitaire est désormais rédigé ainsi :

Année de référence	Charges € HT	Engagement sur les recettes commerciales	Recettes scolaires	Contribution financière forfaitaire
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	6 337 276 €	624 621 €	1 701 900 €	4 010 755 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	6 382 003 €	689 336 €	1 710 410 €	3 982 257 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	6 368 987 €	703 882 €	1 718 962 €	3 946 144 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	6 420 467 €	714 440 €	1 727 556 €	3 978 471 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	6 441 087 €	725 156 €	1 736 194 €	3 979 737 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	6 506 067 €	736 034 €	1 744 875 €	4 025 158 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	6 546 828 €	747 074 €	1 753 599 €	4 046 155 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	6 586 008 €	758 281 €	1 762 367 €	4 065 360 €

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des acomptes de la Contribution financière 2020/2021 sera ajusté à compter de la notification du présent avenant. Le premier acompte suivant la notification du présent avenant comprendra la régularisation des acomptes déjà versés étant donné qu'ils ont été calculés sur les bases du montant de contribution financière initiale. Pour les années suivantes, les acomptes seront calculés sur les bases des montants indiqués dans le présent avenant, avec prise en compte des révisions prévues dans le contrat.

ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe III de la convention

Fait à Rennes, le …..

Signatures :

Philippe BIHAN

Président Directeur Général
Cars Bihan

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Annexe 1 avenant 1 lot B — Compte d'exploitation prévisionnel (Annexe III du contrat)

Lot B- Secteur Nord-Centre du Finistère

Unités d'œuvre

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Offre kilométrique	**2 489 813**	**2 489 813**	**2 489 813**	**2 489 813**	**2 489 813**	**2 489 813**	**2 489 813**	**2 489 813**	**19 918 506**
kms en charge	1 766 820	1 766 820	1 766 820	1 766 820	1 766 820	1 766 820	1 766 820	1 766 820	14 134 560
kms haut-le-pied	674 172	674 172	674 172	674 172	674 172	674 172	674 172	674 172	5 393 374
kms techniques	48 822	48 822	48 822	48 822	48 822	48 822	48 822	48 822	390 572
Heures de conduite	**96 777**	**96 777**	**96 777**	**96 777**	**96 777**	**96 777**	**96 777**	**96 777**	**774 216**
Heures de conduite en charge	53 349	53 349	53 349	53 349	53 349	53 349	53 349	53 349	426 792
Heures de conduite haut-le-pied	17 794	17 794	17 794	17 794	17 794	17 794	17 794	17 794	142 352
Heures de temps annexes	25 634	25 634	25 634	25 634	25 634	25 634	25 634	25 634	205 072
ETP conducteurs affectés au service	60,22	60,22	60,22	60,22	60,22	60,22	60,22	60,22	481,78
Véhicules	**91**	**91**	**91**	**91**	**91**	**91**	**91**	**91**	**728**
Nombre de véhicules affectés aux lignes régulières	39	39	39	39	39	39	39	39	312
Nombre de véhicules affectés aux lignes scolaires	43	43	43	43	43	43	43	43	344
Nombre de véhicules de réserve	9	9	9	9	9	9	9	9	72

Fréquentation et recettes

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Fréquentation	**2 470 341**	**2 487 849**	**2 505 521**	**2 523 360**	**2 541 369**	**2 559 548**	**2 577 900**	**2 596 427**	**20 262 315**
Voyages commerciaux	515 591	523 325	531 175	539 142	547 229	555 438	563 770	572 226	4 347 896
Voyages scolaires	1 954 750	1 964 524	1 974 346	1 984 218	1 994 139	2 004 110	2 014 130	2 024 201	15 914 419
Recettes	**2 326 521 €**	**2 399 746 €**	**2 422 843 €**	**2 441 997 €**	**2 461 350 €**	**2 480 909 €**	**2 500 674 €**	**2 520 648 €**	**19 554 687 €**
Recettes commerciales (avenant)	624 621 €	689 336 €	703 882 €	714 440 €	725 156 €	736 034 €	747 074 €	758 281 €	5 698 823 €
Recettes scolaires	1 701 900 €	1 710 410 €	1 718 962 €	1 727 556 €	1 736 194 €	1 744 875 €	1 753 599 €	1 762 367 €	13 855 864 €
Autres recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	- €

Charges d'exploitation

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Véhicules	**874 638 €**	**916 190 €**	**927 162 €**	**974 988 €**	**994 144 €**	**1 054 512 €**	**1 092 381 €**	**1 128 779 €**	**7 962 795 €**
Amortissement des véhicules	813 713 €	854 055 €	891 708 €	938 141 €	956 739 €	1 015 348 €	1 052 114 €	1 087 452 €	7 609 269 €
Frais financiers	25 475 €	26 685 €	27 005 €	28 398 €	28 956 €	30 714 €	31 817 €	32 877 €	231 926 €
SAEIV	27 000 €	27 000 €							54 000 €
Billettique									0 €
dont pupitres									*0 €*
dont câblage									*0 €*
Livrée des véhicules	8 450 €	8 450 €	8 450 €	8 450 €	8 450 €	8 450 €	8 450 €	8 450 €	67 600 €
Personnel	**3 087 531 €**	**3 087 531 €**	**3 087 531 €**	**3 087 531 €**	**3 087 531 €**	**3 087 531 €**	**3 087 531 €**	**3 087 531 €**	**24 700 249 €**
Personnel de conduite	2 263 287 €	2 263 287 €	2 263 287 €	2 263 287 €	2 263 287 €	2 263 287 €	2 263 287 €	2 263 287 €	18 106 293 €
Personnel de maintenance	225 336 €	225 336 €	225 336 €	225 336 €	225 336 €	225 336 €	225 336 €	225 336 €	1 802 688 €
Personnel de structure	568 339 €	568 339 €	568 339 €	568 339 €	568 339 €	568 339 €	568 339 €	568 339 €	4 546 712 €
Formation du personnel	30 570 €	30 570 €	30 570 €	30 570 €	30 570 €	30 570 €	30 570 €	30 570 €	244 557 €
Exploitation du service et entretien du matériel	**1 241 382 €**	**1 241 382 €**	**1 218 318 €**	**1 218 318 €**	**1 218 318 €**	**1 218 318 €**	**1 218 318 €**	**1 218 318 €**	**9 792 672 €**
Carburant (dont remboursement TIPP)	772 838 €	772 838 €	772 838 €	772 838 €	772 838 €	772 838 €	772 838 €	772 838 €	6 182 704 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Pneumatiques	61 234 €	61 234 €	61 234 €	61 234 €	61 234 €	61 234 €	61	16 569 €	132 552 €
Lubrifiants, additifs	16 569 €	16 569 €	16 569 €	16 569 €	16 569 €	16 569 €	16 569 €	16 569 €	132 552 €
Lavage des cars	75 245 €	75 245 €	75 245 €	75 245 €	75 245 €	75 245 €	75 245 €	75 245 €	601 960 €
Pièces de maintenance	218 399 €	218 399 €	218 399 €	218 399 €	218 399 €	218 399 €	218 399 €	218 399 €	1 747 192 €
Fonctionnement SAEIV	18 564 €	18 564 €							37 128 €
Billettique	4 500 €	4 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	9 000 €
dont fonctionnement									*0 €*
dont consommables titres de transport	*4 500 €*	*4 500 €*							*9 000 €*
Redevances relatives à l'accès aux gares routières	51 688 €	51 688 €	51 688 €	51 688 €	51 688 €	51 688 €	51 688 €	51 688 €	*413 504 €*
Information voyageur (fiches horaires, affiches poteaux, affichages divers)	22 345 €	22 345 €	22 345 €	22 345 €	22 345 €	22 345 €	22 345 €	22 345 €	178 760 €
Promotion commerciale	**57 500 €**	**57 500 €**	**57 500 €**	**57 500 €**	**57 500 €**	**57 500 €**	**57 500 €**	**57 500 €**	**460 000 €**
Actions marketing	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	240 000 €
Etudes, conseil	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	160 000 €
Comptages	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	60 000 €
Qualité	**15 780 €**	**15 780 €**	**15 780 €**	**15 780 €**	**15 780 €**	**15 780 €**	**15 780 €**	**15 780 €**	**126 240 €**
Contrôles qualité	12 800 €	12 800 €	12 800 €	12 800 €	12 800 €	12 800 €	12 800 €	12 800 €	102 400 €
Traitement des contrôles	2 980 €	2 980 €	2 980 €	2 980 €	2 980 €	2 980 €	2 980 €	2 980 €	23 840 €
Frais généraux	**846 141 €**	**847 803 €**	**847 319 €**	**849 232 €**	**849 999 €**	**852 413 €**	**853 928 €**	**855 384 €**	**6 802 220 €**
Assurances	122 850 €	122 850 €	122 850 €	122 850 €	122 850 €	122 850 €	122 850 €	122 850 €	982 800 €
Impots et taxes	278 397 €	278 397 €	278 397 €	278 397 €	278 397 €	278 397 €	278 397 €	278 397 €	2 227 176 €
dont cartes grises	*13 936 €*	*13 936 €*	*13 936 €*	*13 936 €*	*13 936 €*	*13 936 €*	*13 936 €*	*13 936 €*	*111 488 €*
dont Taxe sur les Salaires	*142 363 €*	*142 363 €*	*142 363 €*	*142 363 €*	*142 363 €*	*142 363 €*	*142 363 €*	*142 363 €*	*1 138 904 €*
dont CVAE/CET	*51 043 €*	*51 043 €*	*51 043 €*	*51 043 €*	*51 043 €*	*51 043 €*	*51 043 €*	*51 043 €*	*408 344 €*
Installation/Bâtiments	147 598 €	147 598 €	147 598 €	147 598 €	147 598 €	147 598 €	147 598 €	147 598 €	1 180 784 €
Eau, électricité, gaz, téléphone, affranchissement	31 575 €	31 575 €	31 575 €	31 575 €	31 575 €	31 575 €	31 575 €	31 575 €	252 600 €
Consommables bureautique	5 224 €	5 224 €	5 224 €	5 224 €	5 224 €	5 224 €	5 224 €	5 224 €	41 792 €
Mobilier, matériel, moyens informatiques	9 123 €	9 123 €	9 123 €	9 123 €	9 123 €	9 123 €	9 123 €	9 123 €	72 984 €
Frais de distribution	15 875 €	15 875 €	15 875 €	15 875 €	15 875 €	15 875 €	15 875 €	15 875 €	127 000 €
dont commissions gare routière									*0 €*
dont accords de commercialisation									*0 €*
dont commissions dépositaires	*15 875 €*	*15 875 €*	*15 875 €*	*15 875 €*	*15 875 €*	*15 875 €*	*15 875 €*	*15 875 €*	*127 000 €*
Frais de siège	235 499 €	237 161 €	236 677 €	238 590 €	239 357 €	241 771 €	243 286 €	244 742 €	1 917 084 €
Marges et aléas	**214 304 €**	**215 817 €**	**215 376 €**	**217 117 €**	**217 815 €**	**220 012 €**	**221 390 €**	**222 715 €**	**1 744 546 €**
TOTAL Charges d'exploitation	6 337 276 €	6 382 003 €	6 368 987 €	6 420 467 €	6 441 087 €	6 506 067 €	6 546 828 €	6 586 008 €	**51 588 723 €**
Contribution financière (avenant)	4 010 755 €	3 982 257 €	3 946 144 €	3 978 471 €	3 979 737 €	4 025 158 €	4 046 155 €	4 065 360 €	**32 034 036 €**
Contribution financière (contrat)	3 950 299 €	3 976 240 €	3 944 243 €	3 976 540 €	3 977 777 €	4 023 169 €	4 044 136 €	4 063 311 €	**31 955 715 €**
ecart nouvelle CF - Ancienne CF	60 456 €	6 017 €	1 902 €	1 930 €	1 960 €	1 989 €	2 018 €	2 049 €	78 321 €
	1,06%	0,15%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,19%

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DU FINISTERE

LOT C

AVENANT N° 1

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT C 3

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT 4
ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020 4
ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE + 5
ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS 5
ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 8
ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS 8
ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT 8

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT C

Entre les soussignés

La Région Bretagne, située 283 avenue du général Patton à Rennes, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

La société Elorn Bus et Cars, société par actions simplifiée, au capital social de 300 000 euros, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 337 828 024, ayant son siège social à 48 Route de St Pol BP 50 106 29 401 Landivisiau,

mandataire du groupement d'entreprises Rolland Kreisker Bus et Cars/ Cars Bihan/ Trans Elorn Tourisme/ Elorn Bus et Cars,

représentée par Alain Roué en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée par « Le délégataire »

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes et de son application au 1er septembre 2020 (au lieu du 6 juillet 2020)
- de prendre en compte la non perception des recettes du titre Scolaire + par le délégataire la première année du contrat

ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020

La nouvelle gamme tarifaire a ainsi été mise en place à compter du 1er septembre 2020 au lieu du 5 juillet 2020. De plus, entre la signature du contrat de délégation de service public et la mise en œuvre de cette dernière, quelques évolutions tarifaires de la gamme ont eu lieu (suppression du titre Aller/Retour, baisse du prix du carnet de 10 voyages, …).

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	9 301 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	1 574 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	-623 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	-646 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	-667 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	-688 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	-725 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	-745 €
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	6 779 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE +

Le contrat prévoyait l'encaissement par le délégataire des recettes afférentes au titre « Scolaire + ». Cependant, la mise en place du dispositif a été revu pour la première année et les recettes n'ont pas été perçues par le délégataire.

Cette modifications impacte la première annuité de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	5 818 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	0 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	0 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	0 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	0 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	0 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	0 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	0 €
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	5 818 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

L'annexe 1 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications financières induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe III de la convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur la contribution financière forfaitaire induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Contribution financière forfaitaire Base convention € HT	Impact article 2 du présent avenant- €HT	Impact article 3 du présent avenant- €HT	Mise à jour de la contribution financière forfaitaire suite au présent avenant € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	2 840 931 €	9 301 €	5 818 €	2 856 050 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	2 820 895 €	1 574 €	0 €	2 822 469 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	2 810 991 €	-623 €	0 €	2 810 368 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	2 873 931 €	-646 €	0 €	2 873 285 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	2 881 228 €	-667 €	0 €	2 880 561 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	2 890 133 €	-688 €	0 €	2 889 445 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	2 914 230 €	-725 €	0 €	2 913 504 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	2 919 329 €	-745 €	0 €	2 918 584 €
Total	22 951 668 €	6 779 €	5 818 €	22 964 265 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les recettes induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Recettes HT Base convention	Impact article 2 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Impact article 4 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Recettes € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	177 046 €	-9 301 €	-5 818 €	161 927 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	179 037 €	-1 574 €	0 €	177 464 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	181 094 €	623 €	0 €	181 716 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	183 146 €	646 €	0 €	183 792 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	185 229 €	667 €	0 €	185 896 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	187 348 €	688 €	0 €	188 036 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	189 494 €	725 €	0 €	190 219 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	191 664 €	745 €	0 €	192 409 €
Total	1 474 057 €	-6 779 €	-5 818 €	1 461 460 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le tableau sur la contribution financière forfaitaire est désormais rédigé ainsi :

Année de référence	Charges € HT	Engagement sur les recettes commerciales	Recettes scolaires	Contribution financière forfaitaire
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	4 093 477 €	161 927 €	1 075 500 €	2 856 050 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	4 080 832 €	177 464 €	1 080 900 €	2 822 469 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	4 078 385 €	181 716 €	1 086 300 €	2 810 368 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	4 148 777 €	183 792 €	1 091 700 €	2 873 285 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	4 163 857 €	185 896 €	1 097 400 €	2 880 561 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	4 180 281 €	188 036 €	1 102 800 €	2 889 445 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	4 211 923 €	190 219 €	1 108 200 €	2 913 504 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	4 224 593 €	192 409 €	1 113 600 €	2 918 584 €

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des acomptes de la Contribution financière 2020/2021 sera ajusté à compter de la notification du présent avenant. Le premier acompte suivant la notification du présent avenant comprendra la régularisation des acomptes déjà versés étant donné qu'ils ont été calculés sur les bases du montant de contribution financière initiale. Pour les années suivantes, les acomptes seront calculés sur les bases des montants indiqués dans le présent avenant, avec prise en compte des révisions prévues dans le contrat.

ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe III de la convention

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Alain Roué

Président Directeur Général
Elorn Bus et Cars

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Annexe 1 avenant 1 lot C — Compte d'exploitation prévisionnel (Annexe III du contrat)

Lot	C- Secteur Nord-Est du Finistère

Unités d'œuvre

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Offre kilométrique	**1763811,8**	**1763811,8**	**1763811,8**	**1763811,8**	**1763811,8**	**1763811,8**	**1763811,8**	**1763811,8**	**14110494,4**
kms en charge	1146024,3	1146024,3	1146024,3	1146024,3	1146024,3	1146024,3	1146024,3	1146024,3	9168194,4
kms haut-le-pied	583274,5	583274,5	583274,5	583274,5	583274,5	583274,5	583274,5	583274,5	4666196
kms techniques	34513	34513	34513	34513	34513	34513	34513	34513	276104
Heures de conduite	**64859,25**	**64859,25**	**64859,25**	**64859,25**	**64859,25**	**64859,25**	**64859,25**	**64859,25**	**518874**
Heures de conduite en charge	32511,25	32511,25	32511,25	32511,25	32511,25	32511,25	32511,25	32511,25	260090
Heures de conduite haut-le-pied	14181	14181	14181	14181	14181	14181	14181	14181	113448
Heures Annexes	18167	18167	18167	18167	18167	18167	18167	18167	145336
ETP conducteurs affectés au service	38,831	38,83	38,83	38,83	38,83	38,83	38,83	38,83	310,641
Véhicules	**75**	**75**	**75**	**75**	**75**	**75**	**75**	**75**	**600**
Nombre de véhicules affectés aux lignes régulières	9	9	9	9	9	9	9	9	72
Nombre de véhicules affectés aux lignes scolaires	58	58	58	58	58	58	58	58	464
Nombre de véhicules de réserve	8	8	8	8	8	8	8	8	64

Fréquentation et recettes

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Fréquentation	**1352487**	**1360115**	**1367812**	**1375379**	**1383427**	**1391278**	**1398897**	**1406494**	**11035889**
Voyages commerciaux	111177	112505	113902	115169	116567	118118	119437	120734	927609
Voyages scolaires	1241310	1247610	1253910	1260210	1266860	1273160	1279460	1285760	10108280
Recettes	**1 237 426,67 €**	**1 258 363,71 €**	**1 268 016,46 €**	**1 275 491,91 €**	**1 283 296,45 €**	**1 290 836,45 €**	**1 298 419,17 €**	**1 306 009,18 €**	**10 217 860,02 €**
Recettes commerciales (avenant)	123 865,67 €	133 584,53 €	137 837,28 €	139 912,73 €	142 017,27 €	144 157,27 €	146 339,99 €	148 530,00 €	1 116 244,76 €
Recettes scolaires	1 075 500,00 €	1 080 900,00 €	1 086 300,00 €	1 091 700,00 €	1 097 400,00 €	1 102 800,00 €	1 108 200,00 €	1 113 600,00 €	8 756 400,00 €
Autres recettes SNCF	38 061,00 €	38 061,00 €	38 061,00 €	38 061,00 €	38 061,00 €	38 061,00 €	38 061,00 €	38 061,00 €	304 488,00 €
Autres recettes - Scolaires +	- €	5 818,18 €	5 818,18 €	5 818,18 €	5 818,18 €	5 818,18 €	5 818,18 €	5 818,18 €	40 727,26 €

Charges d'exploitation

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Véhicules	**571 453,70 €**	**558 956,28 €**	**560 954,48 €**	**628 193,20 €**	**642 573,74 €**	**657 029,79 €**	**688 510,71 €**	**700 307,30 €**	**5 007 979,20 €**
Amortissement des véhicules	524 578,00 €	530 464,00 €	544 616,00 €	608 440,00 €	623 858,00 €	637 893,00 €	668 457,00 €	679 910,00 €	4 818 216,00 €
Frais financiers	16 163,70 €	16 280,28 €	16 338,48 €	18 253,20 €	18 715,74 €	19 136,79 €	20 053,71 €	20 397,30 €	145 339,20 €
SAEIV	14 212,00 €	12 212,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	26 424,00 €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont pupitres									- €
dont câblage									- €
Livrée des véhicules	16 500,00 €	- €	- €	1 500,00 €	- €	- €	- €	- €	18 000,00 €
Personnel	**1 966 059,68 €**	**1 966 059,68 €**	**1 966 059,68 €**	**1 966 059,68 €**	**1 966 059,68 €**	**1 966 059,68 €**	**1 966 059,68 €**	**1 966 059,68 €**	**15 728 477,44 €**
Personnel de conduite	1 459 893,74 €	1 459 893,74 €	1 459 893,74 €	1 459 893,74 €	1 459 893,74 €	1 459 893,74 €	1 459 893,74 €	1 459 893,74 €	11 679 149,92 €
Personnel de maintenance	166 348,00 €	166 348,00 €	166 348,00 €	166 348,00 €	166 348,00 €	166 348,00 €	166 348,00 €	166 348,00 €	1 330 784,00 €
Personnel de structure	320 352,00 €	320 352,00 €	320 352,00 €	320 352,00 €	320 352,00 €	320 352,00 €	320 352,00 €	320 352,00 €	2 562 816,00 €
Formation du personnel	19 465,94 €	19 465,94 €	19 465,94 €	19 465,94 €	19 465,94 €	19 465,94 €	19 465,94 €	19 465,94 €	155 727,52 €
Exploitation du service et entretien du matériel	**781 666,12 €**	**781 666,12 €**	**777 329,92 €**	**777 329,92 €**	**777 329,92 €**	**777 329,92 €**	**777 329,92 €**	**777 329,92 €**	**6 227 311,76 €**
Carburant (dont remboursement TIPP)	480 870,92 €	480 870,92 €	480 870,92 €	480 870,92 €	480 870,92 €	480 870,92 €	480 870,92 €	480 870,92 €	3 846 967,36 €
Pneumatiques	42 331,00 €	42 331,00 €	42 331,00 €	42 331,00 €	42 331,00 €	42 331,00 €	42 331,00 €	42 331,00 €	338 648,00 €
Lubrifiants, additifs	13 125,00 €	13 125,00 €	13 125,00 €	13 125,00 €	13 125,00 €	13 125,00 €	13 125,00 €	13 125,00 €	105 000,00 €
Lavage des cars	35 592,00 €	35 592,00 €	35 592,00 €	35 592,00 €	35 592,00 €	35 592,00 €	35 592,00 €	35 592,00 €	284 736,00 €
Pièces de maintenance	179 983,00 €	179 983,00 €	179 983,00 €	179 983,00 €	179 983,00 €	179 983,00 €	179 983,00 €	179 983,00 €	1 439 864,00 €
Fonctionnement SAEIV	4 336,20 €	4 336,20 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	8 672,40 €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont fonctionnement									- €
dont consommables titres de transport									- €
Redevances relatives à l'accès aux gares routières	9 205,00 €	9 205,00 €	9 205,00 €	9 205,00 €	9 205,00 €	9 205,00 €	9 205,00 €	9 205,00 €	*73 640,00 €*
Information voyageur (fiches horaires, affiches poteaux, affichages divers)	16 223,00 €	16 223,00 €	16 223,00 €	16 223,00 €	16 223,00 €	16 223,00 €	16 223,00 €	16 223,00 €	129 784,00 €
Promotion commerciale	**43 550,00 €**	**43 550,00 €**	**43 550,00 €**	**43 550,00 €**	**43 550,00 €**	**43 550,00 €**	**43 550,00 €**	**43 550,00 €**	**348 400,00 €**
Actions marketing	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	240 000,00 €
Etudes, conseil	5 800,00 €	5 800,00 €	5 800,00 €	5 800,00 €	5 800,00 €	5 800,00 €	5 800,00 €	5 800,00 €	46 400,00 €
Comptages	7 750,00 €	7 750,00 €	7 750,00 €	7 750,00 €	7 750,00 €	7 750,00 €	7 750,00 €	7 750,00 €	62 000,00 €
Qualité	**11 500,00 €**	**11 500,00 €**	**11 500,00 €**	**11 500,00 €**	**11 500,00 €**	**11 500,00 €**	**11 500,00 €**	**11 500,00 €**	**92 000,00 €**
Contrôles qualité	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	84 000,00 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Traitement des contrôles	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €			
Frais généraux	**577 995,64 €**	**577 963,48 €**	**577 939,49 €**	**578 629,32 €**	**578 782,43 €**	**580 240,31 €**	**579 [illegible]**	**[illegible]**	**[illegible]**
Assurances	93 363,00 €	93 363,00 €	93 363,00 €	93 363,00 €	93 363,00 €	93 363,00 €	93 363,00 €	93 363,00 €	746 904,00 €
Impots et taxes	182 591,64 €	182 559,48 €	182 535,49 €	183 225,32 €	183 378,43 €	184 836,31 €	183 844,14 €	184 035,17 €	1 467 005,98 €
dont cartes grises	7 750,63 €	7 750,63 €	7 750,63 €	7 750,63 €	7 750,63 €	7 750,63 €	7 750,63 €	7 750,63 €	*62 005,04 €*
dont Taxe sur les Salaires	94 122,74 €	94 122,74 €	94 122,74 €	94 122,74 €	94 122,74 €	94 122,74 €	94 122,74 €	94 122,74 €	*752 981,92 €*
dont CVAE/CET	41 167,82 €	41 167,82 €	41 167,82 €	41 167,82 €	41 167,82 €	41 167,82 €	41 167,82 €	41 167,82 €	*329 342,56 €*
Installation/Bâtiments	104 352,00 €	104 352,00 €	104 352,00 €	104 352,00 €	104 352,00 €	104 352,00 €	104 352,00 €	104 352,00 €	834 816,00 €
Eau, électricité, gaz, téléphone, affranchissement	12 956,00 €	12 956,00 €	12 956,00 €	12 956,00 €	12 956,00 €	12 956,00 €	12 956,00 €	12 956,00 €	103 648,00 €
Consommables bureautique	4 494,00 €	4 494,00 €	4 494,00 €	4 494,00 €	4 494,00 €	4 494,00 €	4 494,00 €	4 494,00 €	35 952,00 €
Mobilier, matériel, moyens informatiques	9 800,00 €	9 800,00 €	9 800,00 €	9 800,00 €	9 800,00 €	9 800,00 €	9 800,00 €	9 800,00 €	78 400,00 €
Frais de distribution	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	17 680,00 €
dont commissions gare routière									- €
dont accords de commercialisation									- €
dont commissions dépositaires	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	*17 680,00 €*
Frais de siège	168 229,00 €	168 229,00 €	168 229,00 €	168 229,00 €	168 229,00 €	168 229,00 €	168 229,00 €	168 229,00 €	1 345 832,00 €
Marges et aléas	141 251,62 €	141 136,76 €	141 051,07 €	143 514,76 €	144 061,58 €	144 571,34 €	145 724,84 €	146 407,07 €	**1 147 719,04 €**
TOTAL Charges d'exploitation	4 093 476,76 €	4 080 832,32 €	4 078 384,64 €	4 148 776,88 €	4 163 857,35 €	4 180 281,04 €	4 211 923,29 €	4 224 593,14 €	**33 182 125,42 €**
Contribution financière (Avenant)	2 856 050,09 €	2 822 468,61 €	2 810 368,18 €	2 873 284,97 €	2 880 560,90 €	2 889 444,59 €	2 913 504,12 €	2 918 583,96 €	**22 964 265,40 €**
Contribution financière (contrat)	2 840 931,22 €	2 820 894,96 €	2 810 990,91 €	2 873 931,33 €	2 881 228,17 €	2 890 132,77 €	2 914 229,57 €	2 919 329,41 €	**22 951 668,34 €**
ecart nouvelle CF - Ancienne CF	15 118,87 €	1 573,65 €	- 622,73 €	- 646,36 €	- 667,27 €	- 688,18 €	- 725,45 €	- 745,45 €	12 597,06 €
	0,53%	0,06%	-0,02%	-0,02%	-0,02%	-0,02%	-0,02%	-0,03%	0,05%
Pour mémoire recettes scolaire + supprimées	5 818,18 €								5 818,18 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DU FINISTERE

LOT D

AVENANT N° 1

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT D 3

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT 4
ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020 4
ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE + 5
ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS 5
ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 8
ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS 8
ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT 8

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT D

Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes, représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

La société TRANSDEV, société anonyme au capital de 173.777.240 euros, dont le siège social est situé Immeuble Crystal – 3, allée de Grenelle à Issy-les-Moulineaux (92442), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 104 377, ,

représentée par Gildas LAGADEC en sa qualité de Directeur Régional,

Ci-après désignée par « Le délégataire »

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes et de son application au 1er septembre 2020 (au lieu du 6 juillet 2020)
- de prendre en compte la non perception des recettes du titre Scolaire + par le délégataire la première année du contrat

ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020

La nouvelle gamme tarifaire a ainsi été mise en place à compter du 1er septembre 2020 au lieu du 5 juillet 2020. De plus, entre la signature du contrat de délégation de service public et la mise en œuvre de cette dernière, quelques évolutions tarifaires de la gamme ont eu lieu (suppression du titre Aller/Retour, baisse du prix du carnet de 10 voyages, …).

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	+5 068 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	-25 059 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	-25 458 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	-25 591 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	-25 726 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	-25 865 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	-25 998 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	-26 136 €
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	-174 766 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisionnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE +

Le contrat prévoyait l'encaissement par le délégataire des recettes afférentes au titre « Scolaire + ». Cependant, la mise en place du dispositif a été revu pour la première année et les recettes n'ont pas été perçues par le délégataire.

Cette modifications impacte la première annuité de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	+14 109 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	0
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	0
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	0
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	0
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	0
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	0
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	0
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	+14 109 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

L'annexe 1 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications financières induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe III de la convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur la contribution financière forfaitaire induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Contribution financière forfaitaire Base convention € HT	Impact article 2 du présent avenant- €HT	Impact article 3 du présent avenant- €HT	Mise à jour de la contribution financière forfaitaire suite au présent avenant € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	4 809 777 €	5 068 €	14 109 €	4 828 953 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	4 704 995 €	-25 059 €	0 €	4 679 936 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	4 839 542 €	-25 458 €	0 €	4 814 084 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	4 937 098 €	-25 591 €	0 €	4 911 506 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	4 812 124 €	-25 726 €	0 €	4 786 398 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	4 682 600 €	-25 865 €	0 €	4 656 735 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	4 521 833 €	-25 998 €	0 €	4 495 835 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	4 467 219 €	-26 136 €	0 €	4 441 082 €
Total	37 775 188 €	-174 766 €	14 109 €	37 614 531 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les recettes induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Recettes HT Base convention	Impact article 2 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Impact article 4 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Recettes € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	594 321 €	-5 068 €	-14 109 €	575 144 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	601 593 €	25 059 €	0 €	626 653 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	610 127 €	25 458 €	0 €	635 585 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	613 433 €	25 591 €	0 €	639 024 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	616 851 €	25 726 €	0 €	642 577 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	620 342 €	25 865 €	0 €	646 206 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	623 660 €	25 998 €	0 €	649 658 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	627 155 €	26 136 €	0 €	653 291 €
Total	4 907 482 €	174 766 €	-14 109 €	5 068 139 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le tableau sur la contribution financière forfaitaire est désormais rédigé ainsi :

Année de référence	Charges € HT	Engagement sur les recettes commerciales	Recettes scolaires	Contribution financière forfaitaire
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	6 484 098 €	575 144 €	1 080 000 €	4 828 953 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	6 391 989 €	626 653 €	1 085 400 €	4 679 936 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	6 540 470 €	635 585 €	1 090 800 €	4 814 084 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	6 646 731 €	639 024 €	1 096 200 €	4 911 506 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	6 530 575 €	642 577 €	1 101 600 €	4 786 398 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	6 409 942 €	646 206 €	1 107 000 €	4 656 735 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	6 257 893 €	649 658 €	1 112 400 €	4 495 835 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	6 212 474 €	653 291 €	1 118 100 €	4 441 082 €

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des acomptes de la Contribution financière 2020/2021 sera ajusté à compter de la notification du présent avenant. Le premier acompte suivant la notification du présent avenant comprendra la régularisation des acomptes déjà versés étant donné qu'ils ont été calculés sur les bases du montant de contribution financière initiale. Pour les années suivantes, les acomptes seront calculés sur les bases des montants indiqués dans le présent avenant, avec prise en compte des révisions prévues dans le contrat.

ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe III de la convention

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Gildas LAGADEC

Directeur Régional
Transdev

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président de la Région
Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Annexe 1 avenant 1 lot D — Compte d'exploitation prévisionnel (Annexe III du cahier)

Lot	D- Secteur Centre du Finistère

Unités d'œuvre

>> A remplir par lot et par ligne

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	TOTAL 8 ANS
Offre kilométrique									
kms en charge	1 732 869	1 732 869	1 732 869	1 732 869	1 732 869	1 732 869	1 732 869	1 732 869	13 862 948
kms haut-le-pied	945 847	945 847	945 847	945 847	945 847	945 847	945 847	945 847	7 566 775
kms techniques	26 787	26 787	26 787	26 787	26 787	26 787	26 787	26 787	214 297
Heures de conduite									
Heures de conduite en charge	42 229	42 229	42 229	42 229	42 229	42 229	42 229	42 229	337 830
Heures de conduite haut-le-pied	20 864	20 864	20 864	20 864	20 864	20 864	20 864	20 864	166 912
ETP conducteurs affectés au service	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	482,1
Véhicules									
Nombre de véhicules affectés aux lignes régulières	19	19	19	19	19	19	19	19	19
Nombre de véhicules affectés aux lignes scolaires	83	83	83	83	83	83	83	83	83
Nombre de véhicules de réserve	10	10	10	10	10	10	10	10	10

Fréquentation et recettes

>> A remplir par lot et par ligne

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	TOTAL 8 ANS
Fréquentation									
Voyages commerciaux	267 777	269 030	270 254	271 524	273 156	274 891	276 171	277 413	2 180 216
Voyages scolaires	1 042 720	1 047 900	1 053 080	1 058 260	1 063 440	1 068 620	1 073 800	1 079 330	8 487 150
Recettes									
Recettes commerciales (RC) Avenant	474 384 €	525 388 €	533 816 €	536 746 €	539 786 €	542 902 €	545 835 €	548 951 €	4 247 808 €
Recettes scolaires (RS)	1 080 000 €	1 085 400 €	1 090 800 €	1 096 200 €	1 101 600 €	1 107 000 €	1 112 400 €	1 118 100 €	8 791 500 €
Autres recettes (RA)	100 761 €	101 265 €	101 769 €	102 278 €	102 791 €	103 305 €	103 822 €	104 340 €	820 332 €

Charges d'exploitation

>> A remplir par lot

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	TOTAL 8 ANS
Véhicules	**1 149 706 €**	**1 091 166 €**	**1 201 036 €**	**1 288 762 €**	**1 190 275 €**	**1 061 195 €**	**895 447 €**	**856 241 €**	**8 733 827 €**
Amortissement des véhicules (coûts de location des véhicules)	1 021 966 €	1 080 699 €	1 198 552 €	1 288 762 €	1 190 275 €	1 061 195 €	895 447 €	856 241 €	8 593 136 €
Frais financiers									- €
SAEIV	7 624 €	9 961 €	2 483 €	- €	- €	- €	- €	- €	20 068 €
Billettique	516 €	506 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 022 €
dont pupitres	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont câblage	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Livrée des véhicules / girouettes scolaires	119 600 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	119 600 €
Personnel	**2 607 033 €**	**2 605 810 €**	**2 604 709 €**	**2 603 719 €**	**2 602 827 €**	**2 602 025 €**	**2 601 302 €**	**2 600 652 €**	**20 828 078 €**
Personnel de conduite	1 983 222 €	1 982 016 €	1 980 932 €	1 979 956 €	1 979 077 €	1 978 287 €	1 977 575 €	1 976 935 €	15 838 000 €
Personnel de maintenance	246 175 €	246 175 €	246 175 €	246 175 €	246 175 €	246 175 €	246 175 €	246 175 €	1 969 403 €
Personnel de structure	342 678 €	342 678 €	342 678 €	342 678 €	342 678 €	342 678 €	342 678 €	342 678 €	2 741 423 €
Formation du personnel	34 958 €	34 940 €	34 924 €	34 910 €	34 896 €	34 885 €	34 874 €	34 864 €	279 252 €
Exploitation du service et entretien du matériel	**1 377 858 €**	**1 411 709 €**	**1 431 667 €**	**1 444 582 €**	**1 443 224 €**	**1 467 735 €**	**1 493 881 €**	**1 483 288 €**	**11 553 945 €**
Carburant (dont remboursement TICPE)	678 702 €	678 702 €	678 702 €	678 702 €	678 702 €	678 702 €	678 702 €	678 702 €	5 429 612 €
Pneumatiques	49 533 €	49 533 €	49 533 €	49 533 €	49 533 €	49 533 €	49 533 €	49 533 €	396 261 €
Lubrifiants, additifs	20 736 €	20 736 €	20 736 €	20 736 €	20 736 €	20 736 €	20 736 €	20 736 €	165 886 €
Lavage / nettoyage des cars	5 102 €	5 102 €	5 102 €	5 102 €	5 102 €	5 102 €	5 102 €	5 102 €	40 819 €
Pièces de maintenance / réparations extérieures / outillage	223 925 €	257 774 €	291 623 €	305 113 €	305 113 €	330 841 €	357 194 €	346 702 €	2 418 285 €
Passages aux mines	38 000 €	38 000 €	38 000 €	38 000 €	38 000 €	38 000 €	38 000 €	38 000 €	304 000 €
Véhicules de service atelier	23 285 €	23 285 €	23 285 €	23 285 €	23 285 €	23 285 €	23 285 €	23 285 €	186 280 €
Fonctionnement SAEIV	7 781 €	10 375 €	2 594 €	- €	- €	- €	- €	- €	20 750 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Billettique	5 507 €	5 507 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont consommables titres de transport	*5 507 €*	*5 507 €*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	*11 015 €*
Redevances relatives à l'accès aux gares routières	17 476 €	17 476 €	17 476 €	17 476 €	17 476 €	17 476 €	17 476 €	17 476 €	*139 808 €*
Information voyageur (fiches horaires, affiches poteaux, affichages divers)	12 133 €	9 542 €	8 939 €	10 958 €	9 599 €	8 383 €	8 175 €	8 075 €	75 805 €
Sous-traitance transport	295 678 €	295 678 €	295 678 €	295 678 €	295 678 €	295 678 €	295 678 €	295 678 €	2 365 423 €
Promotion commerciale	**71 703 €**	**66 326 €**	**64 918 €**	**68 781 €**	**68 147 €**	**65 123 €**	**66 811 €**	**65 326 €**	**537 138 €**
Actions marketing	36 268 €	30 891 €	29 483 €	33 346 €	32 712 €	29 688 €	31 376 €	29 891 €	253 658 €
Etudes, conseil	32 175 €	32 175 €	32 175 €	32 175 €	32 175 €	32 175 €	32 175 €	32 175 €	257 400 €
Comptages	3 260 €	3 260 €	3 260 €	3 260 €	3 260 €	3 260 €	3 260 €	3 260 €	26 080 €
Qualité	**15 506 €**	**15 506 €**	**15 506 €**	**15 506 €**	**15 506 €**	**15 506 €**	**15 506 €**	**15 506 €**	**124 051 €**
Contrôles qualité	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Traitement des contrôles	15 506 €	15 506 €	15 506 €	15 506 €	15 506 €	15 506 €	15 506 €	15 506 €	124 051 €
Frais généraux	**1 089 555 €**	**1 027 640 €**	**1 041 134 €**	**1 040 933 €**	**1 029 372 €**	**1 020 482 €**	**1 011 289 €**	**1 019 063 €**	**8 279 468 €**
Assurances	105 204 €	105 146 €	105 239 €	105 306 €	105 233 €	105 158 €	105 062 €	105 034 €	841 383 €
Impôts et taxes	241 499 €	183 393 €	189 108 €	183 368 €	178 098 €	175 450 €	174 131 €	184 241 €	1 509 288 €
dont cartes grises / TVS	*64 600 €*	*11 500 €*	*18 700 €*	*11 500 €*	*7 900 €*	*7 000 €*	*7 900 €*	*18 700 €*	*147 800 €*
dont Taxe sur les Salaires	*61 373 €*	*60 860 €*	*61 143 €*	*61 347 €*	*60 835 €*	*60 292 €*	*59 620 €*	*59 317 €*	*484 786 €*
dont CVAE/CET	*29 519 €*	*29 675 €*	*29 844 €*	*29 946 €*	*30 049 €*	*30 152 €*	*30 255 €*	*30 362 €*	*239 803 €*
dont Taxe foncière	*8 457 €*	*8 457 €*	*8 457 €*	*8 457 €*	*8 457 €*	*8 457 €*	*8 457 €*	*8 457 €*	*67 660 €*
dont impôt sur les sociétés / C3S	*77 550 €*	*72 901 €*	*70 964 €*	*72 117 €*	*70 857 €*	*69 548 €*	*67 898 €*	*67 405 €*	*569 240 €*
Installation/Bâtiments	240 370 €	240 370 €	240 370 €	240 370 €	240 370 €	240 370 €	240 370 €	240 370 €	1 922 960 €
Eau, électricité, gaz, téléphone, affranchissement	60 185 €	60 185 €	60 185 €	60 185 €	60 185 €	60 185 €	60 185 €	60 185 €	481 481 €
Consommables bureautique	3 069 €	3 069 €	3 069 €	3 069 €	3 069 €	3 069 €	3 069 €	3 069 €	24 554 €
Mobilier, matériel, moyens informatiques	69 501 €	70 415 €	70 414 €	70 414 €	70 132 €	70 132 €	70 132 €	70 132 €	561 273 €
Frais de distribution	4 402 €	4 463 €	4 533 €	4 555 €	4 576 €	4 598 €	4 620 €	4 642 €	36 389 €
dont commissions gare routière	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont accords de commercialisation	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont dématérialisation des titres	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont commissions dépositaires	*4 402 €*	*4 463 €*	*4 533 €*	*4 555 €*	*4 576 €*	*4 598 €*	*4 620 €*	*4 642 €*	*36 389 €*
Autres frais généraux (comptabilité/paie/services bancaires/CAC/direction régionale/…)	203 221 €	200 799 €	204 704 €	207 498 €	204 443 €	201 271 €	197 272 €	196 077 €	1 615 286 €
Frais de siège	162 102 €	159 800 €	163 512 €	166 168 €	163 264 €	160 249 €	156 447 €	155 312 €	1 286 854 €
Marge et aléas	172 736 €	173 830 €	181 498 €	184 447 €	181 223 €	177 876 €	173 657 €	172 396 €	1 417 663 €
TOTAL Charges d'exploitation (Cho)	6 484 098 €	6 391 989 €	6 540 470 €	6 646 731 €	6 530 575 €	6 409 942 €	6 257 893 €	6 212 474 €	**51 474 170 €**
Contribution financière (CFF) Avenant	**4 828 953 €**	**4 679 936 €**	**4 814 084 €**	**4 911 506 €**	**4 786 398 €**	**4 656 735 €**	**4 495 835 €**	**4 441 082 €**	**37 614 531 €**
Contribution financière (CFF) Contrat	**4 809 777 €**	**4 704 995 €**	**4 839 542 €**	**4 937 098 €**	**4 812 124 €**	**4 682 600 €**	**4 521 833 €**	**4 467 219 €**	**37 775 188 €**
ecart nouvelle CF - Ancienne CF	19 176,68 €	- 25 059,32 €	- 25 458,34 €	- 25 591,30 €	- 25 726,10 €	- 25 864,61 €	- 25 997,76 €	- 26 136,28 €	- 160 657,03 €
	0,40%	-0,53%	-0,53%	-0,52%	-0,53%	-0,55%	-0,57%	-0,59%	-0,43%
Pour mémoire recettes scolaire + supprimées	14 109,09 €								14 109,09 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DU FINISTERE

LOT E

AVENANT N° 1

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT E 3

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT 4
ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020 4
ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE + 5
ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS 5
ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 8
ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS 8
ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT 8

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT E

Entre les soussignés

La Région Bretagne, située 283 avenue du général Patton à Rennes, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

La société L'Eté Bus et Cars, société par actions simplifiée, au capital social de 120 435 euros, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Quimper sous le numéro 320 800 279, ayant son siège social à, Route de Fouesnant Pontérec Vras BP 6 29 940 La Forêt-Fouesnant,

mandataire du groupement d'entreprises Tourism'Odet/ Le Cœur Bus et Cars/ Le Meur Bus et Cars/ L'Eté Bus et Cars,

représentée par Alain Roué en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée par « Le délégataire »

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes et de son application au 1er septembre 2020 (au lieu du 6 juillet 2020)
- de prendre en compte la non perception des recettes du titre Scolaire + par le délégataire la première année du contrat

ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020

La nouvelle gamme tarifaire a ainsi été mise en place à compter du 1er septembre 2020 au lieu du 5 juillet 2020. De plus, entre la signature du contrat de délégation de service public et la mise en œuvre de cette dernière, quelques évolutions tarifaires de la gamme ont eu lieu (suppression du titre Aller/Retour, baisse du prix du carnet de 10 voyages, …).

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	21 956 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	4 626 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	387 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	372 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	373 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	345 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	695 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	343 €
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	29 097 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE +

Le contrat prévoyait l'encaissement par le délégataire des recettes afférentes au titre « Scolaire + ». Cependant, la mise en place du dispositif a été revu pour la première année et les recettes n'ont pas été perçues par le délégataire.

Cette modifications impacte la première annuité de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	24 218 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	0 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	0 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	0 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	0 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	0 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	0 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	0 €
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	24 218 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

L'annexe 1 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications financières induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe III de la convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur la contribution financière forfaitaire induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Contribution financière forfaitaire Base convention € HT	Impact article 2 du présent avenant- €HT	Impact article 3 du présent avenant- €HT	Mise à jour de la contribution financière forfaitaire suite au présent avenant € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	2 050 185 €	21 956 €	24 218 €	2 096 359 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	2 016 276 €	4 626 €	0 €	2 020 902 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	2 030 754 €	387 €	0 €	2 031 141 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	2 019 517 €	372 €	0 €	2 019 889 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	2 022 819 €	373 €	0 €	2 023 192 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	2 029 451 €	345 €	0 €	2 029 797 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	2 042 941 €	695 €	0 €	2 043 636 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	2 064 816 €	343 €	0 €	2 065 159 €
Total	16 276 758 €	29 097 €	24 218 €	16 330 074 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les recettes induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Recettes HT Base convention	Impact article 2 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Impact article 4 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Recettes € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	379 955 €	-21 956 €	-24 218 €	333 780 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	385 404 €	-4 626 €	0 €	380 777 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	390 632 €	-387 €	0 €	390 245 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	395 272 €	-372 €	0 €	394 900 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	399 421 €	-373 €	0 €	399 048 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	403 977 €	-345 €	0 €	403 632 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	409 077 €	-695 €	0 €	408 383 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	415 001 €	-343 €	0 €	414 658 €
Total	3 178 738 €	-29 097 €	-24 218 €	3 125 423 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le tableau sur la contribution financière forfaitaire est désormais rédigé ainsi :

Année de référence	Charges € HT	Engagement sur les recettes commerciales	Recettes scolaires	Contribution financière forfaitaire
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	3 030 139 €	333 780 €	600 000 €	2 096 359 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	3 004 679 €	380 777 €	603 000 €	2 020 902 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	3 027 385 €	390 245 €	606 000 €	2 031 141 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	3 023 789 €	394 900 €	609 000 €	2 019 889 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	3 034 240 €	399 048 €	612 000 €	2 023 192 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	3 048 428 €	403 632 €	615 000 €	2 029 797 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	3 070 018 €	408 383 €	618 000 €	2 043 636 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	3 100 817 €	414 658 €	621 000 €	2 065 159 €

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des acomptes de la Contribution financière 2020/2021 sera ajusté à compter de la notification du présent avenant. Le premier acompte suivant la notification du présent avenant comprendra la régularisation des acomptes déjà versés étant donné qu'ils ont été calculés sur les bases du montant de contribution financière initiale. Pour les années suivantes, les acomptes seront calculés sur les bases des montants indiqués dans le présent avenant, avec prise en compte des révisions prévues dans le contrat.

ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe III de la convention

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Alain ROUE

Président Directeur Général
L'Eté Bus et Cars

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Lot	E- Secteur Sud-Est du Finistère

Unités d'œuvre

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Offre kilométrique	**1182643**	**1182643**	**1182643**	**1182643**	**1182643**	**1182643**	**1182643**	**1182643**	**9461144**
kms en charge	796563	796563	796563	796563	796563	796563	796563	796563	6372504
kms haut-le-pied	374462	374462	374462	374462	374462	374462	374462	374462	2995696
kms techniques	11618	11618	11618	11618	11618	11618	11618	11618	92944
Heures de conduite	**48761**	**48761**	**48761**	**48761**	**48761**	**48761**	**48761**	**48761**	**390088**
Heures de conduite en charge	24354	24354	24354	24354	24354	24354	24354	24354	194832
Heures de conduite haut-le-pied	9467	9467	9467	9467	9467	9467	9467	9467	75736
Heures Annexes	14940	14940	14940	14940	14940	14940	14940	14940	119520
ETP conducteurs affectés au service	32,35	32,35	32,35	32,35	32,35	32,35	32,35	32,35	258,8
Véhicules	**49**	**49**	**49**	**49**	**49**	**49**	**49**	**49**	**392**
Nombre de véhicules affectés aux lignes régulières	16	16	16	16	16	16	16	16	128
Nombre de véhicules affectés aux lignes scolaires	28	28	28	28	28	28	28	28	224
Nombre de véhicules de réserve	5	5	5	5	5	5	5	5	40

Fréquentation et recettes

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Fréquentation	**900602**	**908405**	**916071**	**923539**	**930120**	**937629**	**945664**	**953067**	**7415097**
Voyages commerciaux	238962	243265	247431	251399	254480	258489	263024	266927	2023977
Voyages scolaires	661640	665140	668640	672140	675640	679140	682640	686140	5391120
Recettes	**933 779,99 €**	**983 777,26 €**	**996 244,55 €**	**1 003 900,00 €**	**1 011 048,17 €**	**1 018 631,81 €**	**1 026 382,72 €**	**1 035 658,17 €**	**8 009 422,68 €**
Recettes commerciales	333 779,99 €	356 559,08 €	366 026,37 €	370 681,82 €	374 829,99 €	379 413,63 €	384 164,54 €	390 439,99 €	2 955 895,42 €
Recettes scolaires	600 000,00 €	603 000,00 €	606 000,00 €	609 000,00 €	612 000,00 €	615 000,00 €	618 000,00 €	621 000,00 €	4 884 000,00 €
Autres recettes(tarif scolaire +)	- €	24 218,18 €	24 218,18 €	24 218,18 €	24 218,18 €	24 218,18 €	24 218,18 €	24 218,18 €	169 527,26 €

Charges d'exploitation

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Véhicules	**496 684,46 €**	**472 365,16 €**	**500 342,25 €**	**496 925,84 €**	**506 908,74 €**	**520 461,55 €**	**541 084,33 €**	**570 503,11 €**	**4 105 275,44 €**
Amortissement des véhicules	451 810,95 €	451 500,95 €	481 400,25 €	482 452,25 €	489 231,78 €	500 933,53 €	525 324,58 €	553 886,50 €	3 936 541 €
Frais financiers	13 767,51 €	13 758,21 €	14 442,00 €	14 473,59 €	14 676,96 €	15 028,02 €	15 759,75 €	16 616,61 €	118 522,65 €
SAEIV	7 106,00 €	7 106,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	14 212,00 €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont pupitres									- €
dont câblage									- €
Livrée des véhicules	24 000,00 €	- €	4 500,00 €	- €	3 000,00 €	4 500,00 €	- €	- €	36 000,00 €
Personnel	**1 419 956,73 €**	**1 419 956,73 €**	**1 419 956,73 €**	**1 419 956,73 €**	**1 419 956,73 €**	**1 419 956,73 €**	**1 419 956,73 €**	**1 419 956,73 €**	**11 359 653,84 €**
Personnel de conduite	1 097 245,75 €	1 097 245,75 €	1 097 245,75 €	1 097 245,75 €	1 097 245,75 €	1 097 245,75 €	1 097 245,75 €	1 097 245,75 €	8 777 966,00 €
Personnel de maintenance	108 330,00 €	108 330,00 €	108 330,00 €	108 330,00 €	108 330,00 €	108 330,00 €	108 330,00 €	108 330,00 €	866 640,00 €
Personnel de structure	200 322,00 €	200 322,00 €	200 322,00 €	200 322,00 €	200 322,00 €	200 322,00 €	200 322,00 €	200 322,00 €	1 602 576,00 €
Formation du personnel	14 058,98 €	14 058,98 €	14 058,98 €	14 058,98 €	14 058,98 €	14 058,98 €	14 058,98 €	14 058,98 €	112 471,84 €
Exploitation du service et entretien du matériel	**590 841,67 €**	**590 841,67 €**	**584 534,47 €**	**584 534,47 €**	**584 534,47 €**	**584 534,47 €**	**584 534,47 €**	**584 534,47 €**	**4 688 890,16 €**
Carburant (dont remboursement TIPP)	351 400,04 €	351 400,04 €	351 400,04 €	351 400,04 €	351 400,04 €	351 400,04 €	351 400,04 €	351 400,04 €	2 811 200,32 €
Pneumatiques	28 383,43 €	28 383,43 €	28 383,43 €	28 383,43 €	28 383,43 €	28 383,43 €	28 383,43 €	28 383,43 €	227 067,44 €
Lubrifiants, additifs	8 575,00 €	8 575,00 €	8 575,00 €	8 575,00 €	8 575,00 €	8 575,00 €	8 575,00 €	8 575,00 €	68 600,00 €
Lavage des cars	30 576,00 €	30 576,00 €	30 576,00 €	30 576,00 €	30 576,00 €	30 576,00 €	30 576,00 €	30 576,00 €	244 608,00 €
Pièces de maintenance	117 600,00 €	117 600,00 €	117 600,00 €	117 600,00 €	117 600,00 €	117 600,00 €	117 600,00 €	117 600,00 €	940 800,00 €
Fonctionnement SAEIV	6 307,20 €	6 307,20 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	12 614,40 €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont fonctionnement									- €
dont consommables titres de transport									- €
Redevances relatives à l'accès aux gares routières	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	*176 000,00 €*
Information voyageur (fiches horaires, affiches poteaux, affichages divers)	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	208 000,00 €
Promotion commerciale	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**	**248 000,00 €**
Actions marketing	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	160 000,00 €
Etudes, conseil	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	28 000,00 €
Comptages	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	60 000,00 €
Qualité	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**9 930,00 €**	**79 440,00 €**
Contrôles qualité	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	9 930,00 €	79 440,00 €
Traitement des contrôles									- €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Frais généraux	**375 701,24 €**	**375 451,41 €**	**375 690,93 €**	**375 638,71 €**	**375 741,13 €**	**375 880,18 €**	**37**		
Assurances	66 150,00 €	66 150,00 €	66 150,00 €	66 150,00 €	66 150,00 €	66 150,00 €			
Impots et taxes	133 334,24 €	133 084,41 €	133 323,93 €	133 271,71 €	133 374,13 €	133 513,18 €	133 724,76 €	134 026,58 €	1 067 652,94 €
dont cartes grises	*5 065,38 €*	*5 065,38 €*	*5 065,38 €*	*5 065,38 €*	*5 065,38 €*	*5 065,38 €*	*5 065,38 €*	*5 065,38 €*	*40 523,04 €*
dont Taxe sur les Salaires	*67 684,96 €*	*67 684,96 €*	*67 684,96 €*	*67 684,96 €*	*67 684,96 €*	*67 684,96 €*	*67 684,96 €*	*67 684,96 €*	*541 479,68 €*
dont CVAE/CET	*31 133,24 €*	*31 133,24 €*	*31 133,24 €*	*31 133,24 €*	*31 133,24 €*	*31 133,24 €*	*31 133,24 €*	*31 133,24 €*	*249 065,92 €*
Installation/Bâtiments	57 000,00 €	57 000,00 €	57 000,00 €	57 000,00 €	57 000,00 €	57 000,00 €	57 000,00 €	57 000,00 €	456 000,00 €
Eau, électricité, gaz, téléphone, affranchissement	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	40 000,00 €
Consommables bureautique	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	16 000,00 €
Mobilier, matériel, moyens informatiques	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	8 000,00 €
Frais de distribution	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	48 000,00 €
dont commissions gare routière	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont accords de commercialisation									- €
dont commissions dépositaires	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*48 000,00 €*
Frais de siège	105 217,00 €	105 217,00 €	105 217,00 €	105 217,00 €	105 217,00 €	105 217,00 €	105 217,00 €	105 217,00 €	841 736,00 €
Marges et aléas	**106 025,33 €**	**105 134,18 €**	**105 930,94 €**	**105 803,04 €**	**106 168,81 €**	**106 665,42 €**	**107 421,07 €**	**108 499,02 €**	**851 647,81 €**
TOTAL Charges d'exploitation	3 030 139,43 €	3 004 679,15 €	3 027 385,32 €	3 023 788,79 €	3 034 239,88 €	3 048 428,35 €	3 070 018,36 €	3 100 816,91 €	**24 339 496,19 €**
Contribution financière (avenant)	2 096 359,44 €	2 020 901,89 €	2 031 140,77 €	2 019 888,79 €	2 023 191,71 €	2 029 796,54 €	2 043 635,64 €	2 065 158,74 €	**16 330 073,51 €**
Contribution financière (contrat)	2 050 184,89 €	2 016 275,52 €	2 030 753,50 €	2 019 516,97 €	2 022 818,98 €	2 029 451,09 €	2 042 941,09 €	2 064 816,01 €	**16 276 758,05 €**
ecart nouvelle CF - Ancienne CF	46 174,55 €	4 626,37 €	387,27 €	371,82 €	372,73 €	345,45 €	694,55 €	342,73 €	53 315,46 €
	0,88%	-0,28%	-0,50%	-0,51%	-0,51%	-0,52%	-0,50%	-0,52%	-0,31%
Pour mémoire recettes scolaire + supprimées	24 218,18 €								24 218,18 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DU FINISTERE

LOT F

AVENANT N° 1

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT F 3

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT 4
ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020 4
ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE + 5
ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS 5
ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 8
ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS 8
ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT 8

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT F

Entre les soussignés

La Région Bretagne, située 283 avenue du général Patton à Rennes, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

La société Le Cœur Bus et Cars, société par actions simplifiée, au capital social de 150 000euros, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Quimper sous le numéro 392 329 033, ayant son siège social à , Avenue de Mortemart 29 120 Combrit,

mandataire du groupement d'entreprises L'Eté Bus et Cars/ Voyages Hascoët/ / Le Cœur Bus et Cars,

représentée par Alain Roué en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée par « Le délégataire »

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes et de son application au 1er septembre 2020 (au lieu du 6 juillet 2020)
- de prendre en compte la non perception des recettes du titre Scolaire + par le délégataire la première année du contrat

ARTICLE 2 . PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE LA GAMME TARIFAIRE ET DE SON APPLICATION AU 1ER SEPTEMBRE 2020

La nouvelle gamme tarifaire a ainsi été mise en place à compter du 1er septembre 2020 au lieu du 5 juillet 2020. De plus, entre la signature du contrat de délégation de service public et la mise en œuvre de cette dernière, quelques évolutions tarifaires de la gamme ont eu lieu (suppression du titre Aller/Retour, baisse du prix du carnet de 10 voyages, …).

Ces modifications impactent les annuités de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	29 132 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	7 432 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	2 340 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	2 343 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	2 266 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	2 176 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	2 082 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	2 015 €
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	49 785 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 3 . PRISE EN COMPTE DE LA NON PERCEPTION DES RECETTES DU TITRE SCOLAIRE +

Le contrat prévoyait l'encaissement par le délégataire des recettes afférentes au titre « Scolaire + ». Cependant, la mise en place du dispositif a été revu pour la première année et les recettes n'ont pas été perçues par le délégataire.

Cette modifications impacte la première annuité de la contribution financière forfaitaire de la manière suivante :

Année de référence	Impact de la modification des annuités de la CFF en € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	28 218 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	0 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	0 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	0 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	0 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	0 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	0 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	0 €
Soit pour la période du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2028	28 218 €

L'impact de ces modifications sur l'annexe III « Compte d'exploitation prévisonnel » est présenté dans l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 4 . REACTUALISATION DE L'ANNEXE III SUR LES COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

L'annexe 1 du présent avenant prenant en compte l'ensemble des modifications financières induites par les précédents articles du présent avenant, constitue la nouvelle annexe III de la convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur la contribution financière forfaitaire induits par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Contribution financière forfaitaire Base convention € HT	Impact article 2 du présent avenant- €HT	Impact article 3 du présent avenant- €HT	Mise à jour de la contribution financière forfaitaire suite au présent avenant € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	3 773 125 €	29 132 €	28 218 €	3 830 475 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	3 770 677 €	7 432 €	0 €	3 778 109 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	3 744 461 €	2 340 €	0 €	3 746 801 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	3 733 447 €	2 343 €	0 €	3 735 790 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	3 727 200 €	2 266 €	0 €	3 729 467 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	3 737 190 €	2 176 €	0 €	3 739 366 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	3 755 042 €	2 082 €	0 €	3 757 124 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	3 766 034 €	2 015 €	0 €	3 768 049 €
Total	30 007 176 €	49 785 €	28 218 €	30 085 180 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les différents impacts financiers sur les recettes induites par les précédents articles du présent avenant sont repris dans le tableau suivant :

Année de référence	Recettes HT Base convention	Impact article 2 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Impact article 4 du présent avenant – Modification des recettes € HT	Recettes € HT
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	542 360 €	-29 132 €	-28 218 €	485 010 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	550 177 €	-7 432 €	0 €	542 745 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	558 409 €	-2 340 €	0 €	556 069 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	566 890 €	-2 343 €	0 €	564 547 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	574 305 €	-2 266 €	0 €	572 039 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	581 194 €	-2 176 €	0 €	579 017 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	588 692 €	-2 082 €	0 €	586 610 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	594 621 €	-2 015 €	0 €	592 606 €
Total	4 556 648 €	-49 785 €	-28 218 €	4 478 645 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le tableau sur la contribution financière forfaitaire est désormais rédigé ainsi :

Année de référence	Charges € HT	Engagement sur les recettes commerciales	Recettes scolaires	Contribution financière forfaitaire
Année 1 (07/2020 – 07/2021)	5 489 685 €	485 010 €	1 174 200 €	3 830 475 €
Année 2 (07/2021 – 07/2022)	5 501 054 €	542 745 €	1 180 200 €	3 778 109 €
Année 3 (07/2022 – 07/2023)	5 489 670 €	556 069 €	1 186 800 €	3 746 801 €
Année 4 (07/2023 – 07/2024)	5 492 537 €	564 547 €	1 192 200 €	3 735 790 €
Année 5 (07/2024 – 07/2025)	5 499 706 €	572 039 €	1 198 200 €	3 729 467 €
Année 6 (07/2025 – 07/2026)	5 522 583 €	579 017 €	1 204 200 €	3 739 366 €
Année 7 (07/2026 – 07/2027)	5 553 934 €	586 610 €	1 210 200 €	3 757 124 €
Année 8 (07/2027 – 07/2028)	5 576 855 €	592 606 €	1 216 200 €	3 768 049 €

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

ARTICLE 5 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des acomptes de la Contribution financière 2020/2021 sera ajusté à compter de la notification du présent avenant. Le premier acompte suivant la notification du présent avenant comprendra la régularisation des acomptes déjà versés étant donné qu'ils ont été calculés sur les bases du montant de contribution financière initiale. Pour les années suivantes, les acomptes seront calculés sur les bases des montants indiqués dans le présent avenant, avec prise en compte des révisions prévues dans le contrat.

ARTICLE 6 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

ARTICLE 7 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe III de la convention

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Alain ROUE

Président Directeur Général
Le Cœur Bus et Cars

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Annexe 1 avenant 1 lot F — Compte d'exploitation prévisionnel (Annexe III du contrat)

Lot	F- Secteur Sud-Ouest du Finistère

Unités d'œuvre

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Offre kilométrique	**2251396**	**2251396**	**2251396**	**2251396**	**2251396**	**2251396**	**2251396**	**2251396**	**18011168**
kms en charge	1561496	1561496	1561496	1561496	1561496	1561496	1561496	1561496	12491968
kms haut-le-pied	645755	645755	645755	645755	645755	645755	645755	645755	5166040
kms techniques	44145	44145	44145	44145	44145	44145	44145	44145	353160
Heures de conduite	**84966**	**84966**	**84966**	**84966**	**84966**	**84966**	**84966**	**84966**	**679728**
Heures de conduite en charge	43727	43727	43727	43727	43727	43727	43727	43727	349816
Heures de conduite haut-le-pied	15797	15797	15797	15797	15797	15797	15797	15797	126376
Heures Annexes	25442	25442	25442	25442	25442	25442	25442	25442	203536
ETP conducteurs affectés au service	59,62	59,62	59,62	59,62	59,62	59,62	59,62	59,62	476,96
Véhicules	**76**	**76**	**76**	**76**	**76**	**76**	**76**	**76**	**608**
Nombre de véhicules affectés aux lignes régulières	24	24	24	24	24	24	24	24	192
Nombre de véhicules affectés aux lignes scolaires	45	45	45	45	45	45	45	45	360
Nombre de véhicules de réserve	7	7	7	7	7	7	7	7	56

Fréquentation et recettes

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Fréquentation	**1678618**	**1691058**	**1704495**	**1717944**	**1730833**	**1743048**	**1755725**	**1766985**	**13788706**
Voyages commerciaux	342878	348318	354055	361204	367093	372308	377985	382245	2906086
Voyages scolaires	1335740	1342740	1350440	1356740	1363740	1370740	1377740	1384740	10882620
Recettes	**1 659 210,00 €**	**1 722 945,45 €**	**1 742 869,10 €**	**1 756 747,28 €**	**1 770 239,09 €**	**1 783 217,27 €**	**1 796 810,01 €**	**1 808 806,35 €**	**14 040 844,55 €**
Recettes commerciales	485 010,00 €	514 527,27 €	527 850,92 €	536 329,10 €	543 820,91 €	550 799,09 €	558 391,83 €	564 388,17 €	4 281 117,29 €
Recettes scolaires	1 174 200,00 €	1 180 200,00 €	1 186 800,00 €	1 192 200,00 €	1 198 200,00 €	1 204 200,00 €	1 210 200,00 €	1 216 200,00 €	9 562 200,00 €
Autres recettes(tarif scolaire +)	- €	28 218,18 €	28 218,18 €	28 218,18 €	28 218,18 €	28 218,18 €	28 218,18 €	28 218,18 €	197 527,26 €

Charges d'exploitation

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Véhicules	**724 106,24 €**	**734 966,02 €**	**733 947,03 €**	**736 685,87 €**	**743 533,31 €**	**765 385,79 €**	**795 331,94 €**	**817 002,18 €**	**6 050 958,38 €**
Amortissement des véhicules	644 773,00 €	682 863,00 €	708 201,00 €	715 229,00 €	721 877,00 €	743 093,00 €	767 798,00 €	793 206,00 €	5 777 040,00 €
Frais financiers	19 962,24 €	21 232,02 €	21 246,03 €	21 456,87 €	21 656,31 €	22 292,79 €	23 033,94 €	23 796,18 €	174 676,38 €
SAEIV	24 871,00 €	24 871,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	49 742,00 €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont pupitres									- €
dont câblage									- €
Livrée des véhicules	34 500,00 €	6 000,00 €	4 500,00 €	- €	- €	- €	4 500,00 €	- €	49 500,00 €
Personnel	**2 748 721,44 €**	**2 748 721,44 €**	**2 748 721,44 €**	**2 748 721,44 €**	**2 748 721,44 €**	**2 748 721,44 €**	**2 748 721,44 €**	**2 748 721,44 €**	**21 989 771,52 €**
Personnel de conduite	1 951 506,38 €	1 951 506,38 €	1 951 506,38 €	1 951 506,38 €	1 951 506,38 €	1 951 506,38 €	1 951 506,38 €	1 951 506,38 €	15 612 051,04 €
Personnel de maintenance	240 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	1 920 000,00 €
Personnel de structure	530 000,00 €	530 000,00 €	530 000,00 €	530 000,00 €	530 000,00 €	530 000,00 €	530 000,00 €	530 000,00 €	4 240 000,00 €
Formation du personnel	27 215,06 €	27 215,06 €	27 215,06 €	27 215,06 €	27 215,06 €	27 215,06 €	27 215,06 €	27 215,06 €	217 720,48 €
Exploitation du service et entretien du matériel	**1 060 528,51 €**	**1 060 528,51 €**	**1 050 673,51 €**	**1 050 673,51 €**	**1 050 673,51 €**	**1 050 673,51 €**	**1 050 673,51 €**	**1 050 673,51 €**	**8 425 098,08 €**
Carburant (dont remboursement TIPP)	654 116,01 €	654 116,01 €	654 116,01 €	654 116,01 €	654 116,01 €	654 116,01 €	654 116,01 €	654 116,01 €	5 232 928,08 €
Pneumatiques	54 033,50 €	54 033,50 €	54 033,50 €	54 033,50 €	54 033,50 €	54 033,50 €	54 033,50 €	54 033,50 €	432 268,00 €
Lubrifiants, additifs	13 300,00 €	13 300,00 €	13 300,00 €	13 300,00 €	13 300,00 €	13 300,00 €	13 300,00 €	13 300,00 €	106 400,00 €
Lavage des cars	47 124,00 €	47 124,00 €	47 124,00 €	47 124,00 €	47 124,00 €	47 124,00 €	47 124,00 €	47 124,00 €	376 992,00 €
Pièces de maintenance	205 200,00 €	205 200,00 €	205 200,00 €	205 200,00 €	205 200,00 €	205 200,00 €	205 200,00 €	205 200,00 €	1 641 600,00 €
Fonctionnement SAEIV	9 855,00 €	9 855,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	19 710,00 €
Billettique	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont fonctionnement									- €
dont consommables titres de transport									- €
Redevances relatives à l'accès aux gares routières	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	*256 000,00 €*
Information voyageur (fiches horaires, affiches poteaux, affichages divers)	44 900,00 €	44 900,00 €	44 900,00 €	44 900,00 €	44 900,00 €	44 900,00 €	44 900,00 €	44 900,00 €	359 200,00 €
Promotion commerciale	**47 000,00 €**	**47 000,00 €**	**47 000,00 €**	**47 000,00 €**	**47 000,00 €**	**47 000,00 €**	**47 000,00 €**	**47 000,00 €**	**376 000,00 €**
Actions marketing	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	240 000,00 €
Etudes, conseil	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	32 000,00 €
Comptages	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	104 000,00 €
Qualité	**12 500,00 €**	**12 500,00 €**	**12 500,00 €**	**12 500,00 €**	**12 500,00 €**	**12 500,00 €**	**12 500,00 €**	**12 500,00 €**	**100 000,00 €**
Contrôles qualité	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	100 000,00 €
Traitement des contrôles									- €
Frais généraux	**704 752,78 €**	**704 864,29 €**	**704 752,63 €**	**704 780,73 €**	**704 850,98 €**	**705 075,18 €**	**705 382,42 €**	**705 656,12 €**	**5 640 115,13 €**
Assurances	102 600,00 €	102 600,00 €	102 600,00 €	102 600,00 €	102 600,00 €	102 600,00 €	102 600,00 €	102 600,00 €	820 800,00 €
Impots et taxes	252 652,78 €	252 764,29 €	252 652,63 €	252 680,73 €	252 750,98 €	252 975,18 €	253 282,42 €	253 556,12 €	2 023 315,13 €
dont cartes grises	*7 856,50 €*	*7 856,50 €*	*7 856,50 €*	*7 856,50 €*	*7 856,50 €*	*7 856,50 €*	*7 856,50 €*	*7 856,50 €*	*62 852,00 €*

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

dont Taxe sur les Salaires	*135 383,84 €*	*135 383,84 €*	*135 383,84 €*	*135 383,84 €*	*135 383,84 €*	*135 383,84 €*	*135*		
dont CVAE/CET	*55 631,21 €*	*55 631,21 €*	*55 631,21 €*	*55 631,21 €*	*55 631,21 €*	*55 631,21 €*	*55*		
Installation/Bâtiments	104 500,00 €	104 500,00 €	104 500,00 €	104 500,00 €	104 500,00 €	104 500,00 €	104 500,00 €	104 500,00 €	836 000,00 €
Eau, électricité, gaz, téléphone, affranchissement	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	112 000,00 €
Consommables bureautique	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	56 000,00 €
Mobilier, matériel, moyens informatiques	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	24 000,00 €
Frais de distribution	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	48 000,00 €
dont commissions gare routière	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
dont accords de commercialisation									- €
dont commissions dépositaires	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*6 000,00 €*	*48 000,00 €*
Frais de siège	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €	1 720 000,00 €
Marges et aléas	**192 075,81 €**	**192 474,06 €**	**192 075,29 €**	**192 175,65 €**	**192 426,55 €**	**193 227,25 €**	**194 324,53 €**	**195 302,03 €**	**1 544 081,17 €**
TOTAL Charges d'exploitation	5 489 684,78 €	5 501 054,32 €	5 489 669,90 €	5 492 537,20 €	5 499 705,79 €	5 522 583,17 €	5 553 933,84 €	5 576 855,28 €	**44 126 024,28 €**
Contribution financière (avenant)	3 830 474,78 €	3 778 108,87 €	3 746 800,80 €	3 735 789,92 €	3 729 466,70 €	3 739 365,90 €	3 757 123,83 €	3 768 048,93 €	**30 085 179,73 €**
Contribution financière (contrat)	3 773 124,78 €	3 770 677,05 €	3 744 460,80 €	3 733 447,19 €	3 727 200,34 €	3 737 189,54 €	3 755 042,01 €	3 766 034,38 €	**30 007 176,09 €**
ecart nouvelle CF - Ancienne CF	57 350,00 €	7 431,82 €	2 340,00 €	2 342,73 €	2 266,36 €	2 176,36 €	2 081,82 €	2 014,55 €	78 003,64 €
	0,95%	0,20%	0,06%	0,06%	0,06%	0,06%	0,06%	0,05%	0,19%
Pour mémoire recettes scolaire + supprimées	28 218,18 €								28 218,18 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONVENTION

de délégation de compétence à Bretagne Porte de Loire Communauté pour l'organisation d'un transport

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 8 février 2021, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes Bretagne Porte de Loire, représentée par Monsieur Vincent Minier, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes Bretagne Porte de Loire souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/01/2021, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes Bretagne Porte de Loire.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la communauté de communes.

Des navettes virtuelles vers le train et le car.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 et est reconductible pour une durée maximale de 1 an sur décision expresse de la Commission Permanente de la Région.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes de Bretagne Porte de Loire
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Vincent MINIER

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes de Bretagne Porte de Loire (20 communes) : Bain-de-Bretagne, Bosse-de-Bretagne, Chanteloup, La Couyère, Crevin, La Dominelais, Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, La Noë-Blanche, Pancé, Le Petit-Fougeray, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Sulpice-des-Landes, Le Sel-de-Bretagne, Teillay, Tresbœuf.

- Les trajets sont réalisés à la demande du domicile à arrêt. Les arrêts possibles sont :

Bain de Bretagne	Place de la République
Bain de Bretagne	Gare routière
Bain de Bretagne	Hôpital, rue Hippolyte Fillioux
Bain de Bretagne	Epicerie sociale
Chanteloup	Place de l'Eglise
Chanteloup	Quatre routes
Crevin	Place Louis Pétrin, devant les commerces et l'église
Crevin	ALSH (impasse du stade)
Ercé en Lamée	Place de l'Eglise à Ercé - Arrêt de bus
Ercé en Lamée	Place de l'église au lieu-dit la Fleuriais - Arrêt de bus
Grand Fougeray	Place de l'église
Grand Fougeray	Maison de santé, rte Point du jour
Grand Fougeray	PA des 4 routes, échangeur
Grand Fougeray	Pôle enfance, rue de Rennes
Grand Fougeray	Ehpad
La Bosse de Bgne	Place l'Eglise
La Couyère	Place de l'Eglise
La Dominelais	Mairie
La Noë Blanche	rue des Marronniers sur le parking jouxtant le cimetière
Lalleu	Place de l'Eglise
Le Petit Foug.	Place de l'Eglise
Le Sel de Bgne	Place du Calvaire - arrêt de bus Illenoo
Le Sel de Bgne	Maison de santé, rte Point du jour
Pancé	Place de l'Eglise
Pléchâtel	place de l'Eglise
Pléchâtel	arrêt du bus du Châtelier près de la salle des fêtes
Pléchâtel	Ehpad du père brottier (maison de retraite)
Poligné	Place de l'Eglise
Poligné	CLSH, rue des fontaines
Saulnières	Place l'Eglise
St Sulpice des Landes	Mairie / complexe sportif
Ste Anne sur Vilaine	Mairie
Teillay	abribus à côté des écoles et du parking de la mairie.
Tresboeuf	rue du chêne vert, il y a un espace sur le côté du terrain de foot
Tresboeuf	CLSH, rue des merisiers

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :

Du lundi au vendredi de 9h à 18h et, samedi matin de 9h à 13h (heures de prise en charge)

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est réservé à tous sur réservation.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo-services.

5 – Tarification du service

2€ le trajet simple,
50% pour les bénéficiaires des minimas sociaux et les demandeurs d'emploi,
Gratuit pour les accompagnants d'une personne en situation de handicap et les enfants de moins de 12 ans

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ANNEXE 2 : SERVICE DE TRANSPORT-lignes virtuelles

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes de Bretagne Porte de Loire (20 communes) : Bain-de-Bretagne, Bosse-de-Bretagne, Chanteloup, La Couyère, Crevin, La Dominelais, Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, La Noë-Blanche, Pancé, Le Petit-Fougeray, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Sulpice-des-Landes, Le Sel-de-Bretagne, Teillay, Tresbœuf.

- Les trajets sont réalisés d'arrêt à arrêt, suite au déclenchement par une réservation Les trajets possibles sont :

Ligne 1/ Lalleu, Tresboeuf (La Richardais), Bain de Bretagne
Ligne 2/ Le Sel de Bretagne, Saulnières, Janzé
Ligne 3/ Le Petit Fougeray, Chanteloup, Crevin
Ligne 4/ Tresboeuf, La Bosse de Bretagne, Pancé, Poligné
Ligne 5/ Teillay, Ercé en Lamée, Bain de Bretagne
Ligne 6/ Sainte Anne sur Vilaine, La Noë Blanche, Messac-Guipry
Ligne 7/ La Couyère, Janzé
Ligne 8/ Saint Sulpice des Landes, La Dominelais

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :
-Du lundi au vendredi, 2AR par jour

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est réservé à tous sur réservation.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo-services.

5 – Tarification du service

2€ trajet simple,
5€ abonnement hebdomadaire,
18€ abonnement mensuel,
Tarifs réduits : -50% (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, étudiants, lycéens, groupe de 4 personnes ou plus.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
au Pays de la Roche aux Fées
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique régionale de réseau local**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du ……., ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes du Pays de la Roche aux Fées, représentée par Monsieur Luc Gallard Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/11/2018, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (arrêt-arrêt ou domicile -arrêt), à l'attention des habitants de la communauté de communes et dénommé « Mobilifée »

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang définit les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 et est reconductible pour une durée maximale de 1 an sur décision expresse de la Commission Permanente de la Région.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes Au pays de la Roche aux Fées
M ……	M ……

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMA[illegible]

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées (16 communes) et La Guerche de Bretagne (Vitré Communauté) :

Les trajets sont réalisés à la demande d'arrêt à arrêt (ou d'adresse à arrêts ou adresse-adresse pour des personnes à mobilité réduite, pour des enfants mineurs, ou pour des personnes adhérentes au Pass-Pro)

COMMUNES	POINTS D'ARRET
AMANLIS	- Centre *(arrêt BreizhGo 3b Piré-Rennes)* →***P*** - Les Réhardières *(arrêt BreizhGo 3b Piré-Rennes)* - Laval - Les Hautes Bouffres
ARBRISSEL	- Rue de l'Eglise (arrêt de car) →***P***
BOISTRUDAN	- Le Bourg *(arrêt BreizhGo 3b Piré-Rennes)* →***P***
BRIE	- Plan d'eau - Rue d'Anjou (arrêt de car) →***P*** - Aire de covoiturage (ZA Le Bois de Teillay)
CHELUN	- Mairie →***P***
COESMES	- Etang des Rochettes - Foyer de vie L'Etoile Siloë - Place de l'Eglise (arrêt de car) →***P*** - Salle de loisirs
EANCE	- Contour René Gisteau (arrêt de car) →***P***
ESSE	- Place de l'Eglise →***P*** - Site mégalithique
FORGES LA FORET	- Parking du plan d'eau →***P***
JANZE	- Aire de covoiturage L'Aubinière (axe Janzé-Vitré) - Aire de covoiturage Champs Blancs - Centre aquatique Les Ondines - Ecole de musique - Espace Brûlon - Gare Sncf *(arrêt BreizhGo 22 Retiers-Rennes)* - Gendarmerie *(arrêt BreizhGo 22 Retiers-Rennes)* - Hôpital - La Poste - Place de l'Hôtel de Ville - Place des Halles - ZA Le Bois de Teillay *(arrêt BreizhGo 22 Retiers-Rennes)* - ZA La Chauvelière - Zone commerciale route de Bain
MARCILLE ROBERT	- Grande Rue (arrêt de car) →***P*** - Mairie - Maison de retraite

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

MARTIGNE FERCHAUD	- Foyer de vie Taillepied - Gare Sncf - Maison de retraite - Place Saint Thomas (salle Sévigné…) - Place de la Mairie - Place Sainte-Anne (centre social, bibliothèque, syndicat d'initiative…) →***P*** - Place du Souvenir (poste…) - ZA Emile Bridel (Maison de la Santé…)
RETIERS	- Aire de covoiturage La Sablonnière - Cabinet médical (rue Lancelot) - Gare Sncf *(arrêt BreizhGo 22 Retiers-Rennes)* - Maison de retraite - Maison de la Santé - Place Herdorf (médiathèque, commerces…) - Place du 11 novembre (Maison du Développement, Le HangArt…) →***P*** - Place Miescisko (mairie, salle polyvalente…) - Foyer de vie du Bois Macé (Rue Pavie) - ZA Fromy
SAINTE COLOMBE	- Place de l'Eglise →***P*** - Place de la Mairie
LE THEIL DE BRETAGNE	- Aire de covoiturage Bourg Neuf - Gare Sncf *(arrêt BreizhGo 22 Retiers-Rennes)* - La Rigaudière (maison de retraite, chantier d'insertion) - Place de l'Eglise →***P***
THOURIE	- Place de l'Eglise - Rue Hanet (arrêt de car) →***P***
LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (Vitré Communauté)	- Avenue du Grand Mail - Centre social - Hôpital - Maison de la Santé - Place du Champ de Foire *(arrêts de cars la guerche-rennes et la Guerche-Vitré)*

→***P :*** Point de desserte « Pass jeune » pour le centre aquatique communautaire « les ondines » à Janzé

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne les jours suivants :
- Du lundi au vendredi de 7h à 20h,
- Le samedi de 7h à 13h.

Ces créneaux horaires correspondent aux heures possibles de réservation par l'usager, sans prise en compte du déplacement à vide du transporteur.

Pour la desserte 'Pass Jeunes', il y a possibilité de réserver un trajet du lundi au vendredi des vacances scolaires :
- Entre 14h et 15h30 pour l'aller,
- Et de 16h30 à 18h pour le retour.

Le service Mobilifée ne fonctionne pas les jours fériés.

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service de transport Mobilifée est ouvert à l'ensemble des habitants de la Communauté de communes au Pays de la Roche aux Fées et nécessite une adhésion préalable gratuite à effectuer en mairie, à la Communauté de communes ou sur le site internet communautaire, avec délivrance d'une carte nominative à l'attention de chacun des adhérents.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une pe[illegible] Mobilifée pour accéder à ce service de transport.
Les jeunes de 12 à 18 ans inclus (hors janzé) peuvent emprunter Mobilifée pour se rendre au centre aquatique communautaire les Ondines à Janzé (Pass-jeunes).

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont centralisées par les services de la Communauté de communes.

Après la clôture des demandes de trajet, la Communauté de communes décide librement, dans un souci d'optimisation, de regrouper plusieurs usagers sur un même circuit en fonction des demandes réceptionnées avec une tolérance de 15 minutes.

En cas de modification ou d'annulation de trajet, l'usager doit en informer la Communauté de communes dans les meilleurs délais, sous peine de devoir régler la réservation auprès du transporteur concerné.

L'adhérent doit réserver son trajet par téléphone (02 99 43 64 87) ou sur le site internet de la communauté de communes www.cc-rocheauxfées.fr au plus tard le jour ouvré précédent le trajet, avant midi.

5 – Tarification du service

Une tarification unique est appliquée à hauteur de 2 € par usager pour un trajet simple, sur l'ensemble du périmètre d'exploitation, quelle que soit l'origine et la destination, et quelle que soit la distance parcourue pour le trajet.

Pour les enfants de moins de 8 ans, le trajet est gratuit, ces derniers devant être accompagnés par une personne majeure adhérente.

Dans le cadre du 'Pass Jeunes' pour la desserte du centre aquatique communautaire, les jeunes de 12 à 18 ans inclus bénéficient d'un tarif préférentiel de 1 € le trajet simple, soit 2 € l'aller-retour. Pour ce motif, l'usager peut également bénéficier d'un tarif réduit pour l'accès à la piscine uniquement sur présentation de sa carte 'Pass Jeunes'.

L'usager règle son déplacement directement auprès du conducteur du véhicule de transport.

Parallèlement, il a été défini un quota de trajets simples en fonction de la fréquence d'usage :

- Un quota de 4 trajets simples par usager et par semaine ;
- Un quota 'Pass Pro' de 48 trajets simples sur l'année civile par usager en (ré)insertion professionnelle, en accord avec les structures locales de l'emploi (Point Accueil Emploi, Mission Locale, Le Relais pour l'Emploi…) et aux jeunes participants aux animations du réseau des espaces jeunes, en accord avec le service Enfance/Jeunesse Communautaire

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARTICIPATIONS VERSEES AUX ORGANISATEURS SECONDAIRES

Organisateur	Effectif total 2020/2021	Effectif subv 2020/2021	Coût annuel du service € TTC 2020/2021	Subvention € 2020-2021	Sept nov2020 déjà payé	Reste à payer dec 2020	Paiement Janvier à juin 2021	Acomptes septembre à nov 2021	Commentaire
SYND BAILLE LE TIERCENT ST MARC LE BL	48	46	32 591,14	**31 233,18**	8 786,57	3 706,70	18 739,91	8 432,96	
SYND CHELUN EANCE FORGES LA F	40	31	39 144,68	**23 252,59**	6 314,77	2 986,27	13 951,55	6 278,20	
SYND MARCILLE ROBERT VISSEICHE	61	52	21 731,32	**13 658,00**	3 775,93	1 687,27	8 194,80	3 687,66	
COMMUNE DE THOURIE	15	11	7 552,22	**5 538,29**	1 158,18	1 057,14	3 322,97	1 495,34	
SYNDICAT ESSE LE THEIL COESMES	61	61	24 733,47	**22 298,44**	4 601,57	4 317,81	13 379,06	6 020,58	
	Régularisation 2019-2020			**2 520,00**					
COMMUNE DE ST GONLAY	12	12	16 182,00	**8 309,52**	2 060,13	1 263,68	4 985,71	2 243,57	
COMMUNE DE OUEDILLAC	7	2	12 838,00	**1 384,92**	1 123,70	-569,73	830,95	373,93	
COMMUNE DE PAIMPONT	22	22	27 300,00	**15 234,12**	3 558,40	2 535,25	9 140,47	4 113,21	
COMMUNE DE LA DOMINELAIS	22	12	27 118,00	**8 309,52**	3 932,97	-609,16	4 985,71	2 243,57	
SYND COMBLESSAC LES BRULAIS ST SEGLIN	82	72	35 648,62	**31 301,23**	10 912,97	1 607,52	18 780,74	8 451,33	
COMMUNE DE MERNEL	7	2	12 320,00	**1 384,92**	374,57	179,40	830,95	373,93	
COMMUNE DE LA NOE BLANCHE	15	8	8 440,87	**3 376,35**	767,42	583,12	2 025,81	911,61	
ERCE-en-LAMEE	11	7	32 200,00	**4 847,22**	1 498,27	440,62	2 908,33	1 308,75	
TOTAUX	403	338	297 800,32	**172 648,30**	48 865,45	19 185,87	102 076,98	45 934,64	

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Région Bretagne - antenne des Transports de Rennes
facturation transport scolaire 2020-2021 - élèves de La Richardais

Numéro Okina	Numero Facture	Montant à annuler	rôle	année	article
311884	35043176	120	3500005	2020	3782
326519	35047524	120	3500004	2020	5259
291364	35044867	150	3500003	2020	4497
322711	35063118	120	3500007	2020	1269
314000	35032211	120	3500005	2020	75
318405	35061768	120	3500007	2020	63
302031	35062503	120	3500007	2020	726
316880	35062306	120	3500007	2020	554
325542	35062278	120	3500007	2020	528
301855	35044890	120	3500005	2020	4381
330134	35040517	150	3500004	2020	2893
302108	35062287	120	3500007	2020	536
326485	35063064	120	3500007	2020	1220
296813	35062476	120	3500007	2020	705
290092	35033895	120	3500005	2020	627
316507	35057299	120	3500004	2020	8550
329050	35042695	120	3500004	2020	3646
319402	35035937	150	3500004	2020	1359
331175	35057706	150	3500003	2020	8686
310791	35062911	120	3500007	2020	1083
321516	35035304	120	3500003	2020	1473
300252	35060701	120	3500005	2020	9706
304225	35060093	120	3500005	2020	9490
312370	35034681	120	3500005	2020	880
305909	35057208	120	3500004	2020	8518
331192	35034722	150	3500003	2020	1295
314759	35062992	120	3500007	2020	1157
294767	35055442	120	3500004	2020	7911
327694	35057980	120	3500004	2020	8791
314235	35041043	120	3500005	2020	3050

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas

POLITIQUES DE MOBILITE

2021-2026

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n° en date du approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°21_0401_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la construction du Projet de Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas et les échanges à l'échelle locale notamment avec les communes, en matière de mobilité ;

VU la délibération n° du conseil communautaire de l'EPCI Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas en date du approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Communauté de communes à fiscalité propre

Maison des Services Publics

29208 Landerneau

Représenté par Monsieur Patrick LECLERC, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas

Ci-après dénommée « CCPLD »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – dans une logique où la mobilité devient les mobilités, où le modèle doit être soutenable.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires urbaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports, en cohérence avec les stratégies d'aménagement des territoires.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, et favorise l'émergence d'un acteur clef dans l'organisation des mobilités aux côtés de la Région. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il s'agit de pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu. C'est dans ce nouveau cadre de gouvernance que la Région et la CCPLD souhaitent s'accorder sur les fondements d'un partenariat visant à améliorer l'articulation des offres de mobilités en réponse aux besoins des acteurs du territoire communautaire.

D'une part, la Région souhaite s'investir sur le sujet des mobilités avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat mobilités, accompagnateur des transitions. Il repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Il est guidé par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Il s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

D'autre part, la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, en lien avec les Communes, s'inscrit depuis plusieurs années dans le cadre de réflexions et d'actions relatives aux mobilités.

Par sa situation géographique, le territoire de la CCPLD constitue un point de franchissement à l'ouest finistérien, par ailleurs adjacent à la métropole brestoise. La motorisation par ménage y est plus forte que la moyenne bretonne. Toutefois, une armature relativement solide de transports collectifs existe,

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

puisqu'au-delà du réseau Ar Bus aujourd'hui organisé par la ville de Landerneau, le TER BreizhGo dessert 4 gares ou haltes (Landerneau, La Roche-Maurice, Dirinon, La Forest-Landerneau) sur 2 axes ferroviaires stratégiques, et 6 lignes de car interurbain ainsi que 25 circuits scolaires sont dénombrés. Ainsi, environ 600 000 voyageurs transitent chaque année en gare de Landerneau, pour une majeure partie des abonnés. La rénovation de la ligne Brest-Quimper a permis le renouveau de la desserte vers le sud, caractérisée par l'augmentation du nombre de voyageurs à Dirinon depuis 2016.

En complément de cette offre de transport collectif, la CCPLD souhaite développer un maillage plus fin d'offres de mobilité sur son territoire, en s'appuyant sur les services existants mais également en proposant le développement de solutions propres aux modes actifs et plus particulièrement au vélo, au regard de ses caractéristiques territoriales.

Le contexte législatif et territorial récent a rendu possible l'émergence d'une forte volonté politique en faveur de la construction d'une stratégie mobilité à l'échelle du territoire communautaire, et la possibilité d'opérer un transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes. Cette démarche vise à constituer l'EPCI comme nouvel acteur structurant dans le champ des mobilités.

Au regard de ces éléments, la Région et la CCPLD souhaitent s'accorder sur une convention partenariale d'objectifs et une articulation des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Elle s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la reconnaissance de la Région Bretagne et de la CCPLD comme interlocuteurs stratégiques en matière de mobilité, en cohérence avec la Loi d'Orientation des Mobilités. La CCPLD, par cette contractualisation, est ainsi reconnue comme l'échelle privilégiée de l'action locale en matière de mobilité et un espace géographique pertinent pour l'amélioration des mobilités.

Elle fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et la CCPLD relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, selon lesquelles Région et CCPLD entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties. L'enjeu est de construire le fondement d'une action coordonnée entre les deux parties et trouver la bonne échelle d'intervention en fonction du service et de l'enjeu concerné.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le rôle reconnu à la Région d'autorité coordinatrice et organisatrice des offres de mobilité à l'échelle régionale, et des différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité régionale et de cheffe de file selon les termes de la loi, notamment à travers le réseau BreizhGo. Elle se fonde d'autre part sur la volonté de la CCPLD de construire une véritable politique de la mobilité communautaire, répondant de manière plus ambitieuse aux besoins du territoire, et actuellement engagée dans une démarche de réflexion du transfert de la compétence mobilité. Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La CCPLD étant engagée dans la construction d'une politique publique de la mobilité sur son territoire et dans une réflexion sur le transfert de compétence mobilité en ce début de mandat, la présente convention pourra faire l'objet d'évolutions à visée opérationnelles en fonction de l'aboutissement de cette démarche politique.

Le présent contrat a ainsi pour objet :

- De définir des orientations stratégiques partagées
- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination et gouvernance entre les deux parties

Le partenariat fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Projets communs structurants pour une meilleure connexion du territoire et des offres de mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement et d'amélioration de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Faire converger les dynamiques du territoire en faveur des mobilités durables
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinant.

III. Une gouvernance renforcée par une action commune en faveur des mobilités
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition par la Région pouvant offrir une harmonisation des services, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 2 – PROJETS STRUCTURANTS POUR UNE MEILLEURE CONNEXION DU TERRITOIRE ET DES OFFRES DE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

2.1 Un pôle structurant : la gare de Landerneau

La multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. La CCPLD partage cette ambition.

Dans ce cadre, la Région et la CCPLD considèrent comme stratégique **la réalisation d'un contrat de pôle pour la gare de Landerneau**, en y associant la Ville de Landerneau et les projets qu'elle porte. La gare de Landerneau est une des plus fréquentées de Bretagne et ce Pôle d'Echanges Multimodal intégrera la carte des PEM régionaux et les moyens déjà engagés par les partenaires pour sa modernisation.

2.2 Des pôles d'échange secondaires ferroviaires à développer

La CCPLD est dotée de pôles ferroviaires secondaires structurants, constituant des points de connexion et d'échanges de flux sur le territoire.

Ainsi, les haltes TER de la Roche-Maurice, la Forest-Landerneau, Dirinon sont des points de relais sur le territoire, y compris pour les scolaires, qui connaissent une augmentation continue de leur fréquentation. Il s'agit de renforcer cette tendance en améliorant la connexion depuis et vers ces gares, et en étoffant l'offre de mobilité intermodale sur ces pôles de gare.

Dans ce cadre, les deux parties conviennent d'étudier conjointement la possibilité d'une amélioration et d'une adaptation des dessertes ferroviaires, en parallèle de nouvelles solutions de rabattement à mettre en œuvre. Cette logique de renforcement se traduirait dans une convention *ad hoc*, dont les modalités financières restent à déterminer.

2.3 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. La fréquentation des transports collectifs peut être renforcée, par le développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

2.3.1 Coordination et mutualisation de réseaux – BreizhGo et Ar Bus

La coordination et la mutualisation des réseaux BreizhGo et Ar Bus (y compris sur le volet scolaire) devront faire l'objet de nouvelles conventions d'organisation entre la Région et la CCPLD en cas de transfert de compétence mobilité à l'EPCI.

La Ville de Landerneau organise un réseau régulier de transport, le réseau Ar Bus. La Région et la CCPLD s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles. Le transport scolaire relève de la Région. De son côté, la CCPLD

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

assurera une partie du socle du transport scolaire à travers le réseau Ar Bus à l'échelle de l'aire landernéenne, pour le compte de la Région, autorité compétente en matière de transport scolaire.

Un transport local, qu'il soit de nature à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés. Dans le cadre de l'exercice de sa future compétence mobilité, la CCPLD étudiera la mise en place de tels nouveaux services.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- d'un transport scolaire réalisé par la Région, sur le ressort territorial de la CCPLD.
- d'une coordination à mettre en place entre elles, relative aux horaires et dessertes du réseau AR BUS et aux horaires et dessertes du réseau BreizhGo, dans une logique d'intermodalité et sans effet de concurrence.
- **d'activer la possibilité d'une extension de la ligne actuelle *BreizhGo 26 Lesneven <> Landerneau* jusqu'à Daoulas, à partir de 2022**. Dans ce cas, les deux parties conviendraient d'un principe de financement à parité de l'extension de la ligne, intégralement réalisée sur le ressort territorial de la CCPLD, la nouvelle offre devenant un service partiellement mutualisé et entraînant une coordination tarifaire à mettre en place. Le financement du renfort d'offre serait précisé dans une convention *ad hoc*.

2.3.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie nettement le parcours de l'usager·ère. La lisibilité des offres tarifaires peut ainsi contribuer à une amélioration de la performance globale des offres de transports collectifs. Il ne s'agit en aucune façon de brider la liberté tarifaire de chaque collectivité, mais d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

A ce titre, la CCPLD et la Région s'accordent sur le fait de travailler dans le temps à une tarification cohérente, y compris sociale, sur l'ensemble du territoire, visant une meilleure coordination des offres BreizhGo et Ar Bus et la facilité d'usage pour l'utilisateur·trice. La cohérence sera facilitée par une réflexion sur l'adoption d'un système de billettique interopérable.

2.4 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo, complémentaires aux offres de transport collectif

Les deux parties conviennent qu'une offre de transports collectifs performants n'est pas suffisante pour exercer un report modal massif, contrebalançant l'utilisation de la voiture, qui demeure prépondérante. L'utilisation des transports collectifs reste en effet largement minoritaire malgré les investissements réalisés.

Il s'agit de travailler à une complémentarité des mobilités respectant l'équilibre d'une équation économique et écologique, en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET et des ambitions exprimées à l'échelle de la CCPLD, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. **Favoriser le développement des modalités actives et douces, participant notamment à l'objectif régional d'atteinte de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.**

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour participer à l'atteinte de l'objectif régional de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040.

i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et doit être renforcée.
Dans le cadre de la construction de sa politique mobilité, la CCPLD va réinterroger son schéma vélo issu des véloroutes. Le développement de la pratique du vélo comme mode alternatif de déplacement doit pouvoir s'appuyer sur un maillage de mobilités douces que la CCPLD souhaite structurer, en misant particulièrement sur le vélo à assistance électrique (VAE) au regard des caractéristiques de son territoire.
En outre, dans le cadre de sa feuille de route d'itinérance douce et de son schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V), la Région intègre la finalisation de l'aménagement de la voie 5 Bretagne dite « la littorale à vélo », dont une partie concerne le territoire de la CCPLD et en lien avec la Communauté de Communes.
Les deux parties conviennent de réinterroger leur action conjointe dans le domaine une fois les différentes réflexions abouties.

ii. Si des accompagnements doivent être réalisés afin de permettre au covoiturage de proximité de progresser fortement, les bénéfices de celui-ci ne sont plus à démontrer. Favoriser le covoiturage et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties.
Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- mettra en place, sur le fondement de la LOM, une aide à l'entreprise afin que soient pleinement mobilisées les possibilités offertes par cette loi pour la rétribution des covoitureur·se·s par les entreprises. Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, la CCPLD :

- souhaite s'inscrire dans la démarche et s'engage à travailler sur le développement du covoiturage sur son territoire, en étudiant notamment une adhésion à OuestGo.
- participe au développement de haltes multimodales sur son territoire et étudie la possibilité de mettre en place un schéma de développement des aires de covoiturage, en lien avec les autres collectivités.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des haltes multimodales, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

modal ou le covoiturage. En cas de lien avec BreizhGo, la Région participera financièrement à ces aménagements de haltes.
- travailler conjointement sur le développement du co-voiturage sur le territoire de la CCPLD, en lien avec les EPCI voisins
- identifier et réfléchir à des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle pour les salarié·e·s/demandeur·se·s d'emploi se rendant dans des sites d'activité économique, en s'appuyant sur des entreprises intéressées et implantées sur le territoire de la CCPLD en ZAE.

ARTICLE 3 – FAIRE CONVERGER LES DYNAMIQUES DU TERRITOIRE EN FAVEUR DES MOBILITES DURABLES

La CCPLD et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation et à l'aménagement cohérent et pertinent du territoire tant local que régional
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

3.1 Assurer la transversalité et la prise en compte de l'enjeu des mobilités dans les politiques publiques régionales et communautaires

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être le plus sobre possible.

3.1.1 Aménagement du territoire

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du PLU-I dont la CCPLD a la charge constitue un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*. Cet objectif est également visé par la deuxième orientation de l'axe 3 « Consolider le maillage territorial des services à la population » inscrit au Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU-I de la CCPLD.

3.1.2 Tourisme

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées, en lien avec la politique tourisme de la CCPLD. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, par l'élaboration en 2020 d'un schéma régional

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

des aires d'arrêt sur les itinéraires du SR3V, l'offre de services pourra être renforcée sur le tronçon concernant la CCPLD, en partenariat avec la Destination Brest terres océanes.

3.1.3 Economie

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire fort de 16 000 emplois, et envisager de prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, la CCPLD et la Région s'engagent à :

- faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs
- inscrire la présente démarche dans la démarche de Territoires d'Industrie ou d'autres démarches en faveur de l'accompagnement des entreprises dans l'amélioration de la mobilité de leurs salarié·e·s ou futurs salarié·e·s
- se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.
- étudier la mise en œuvre de l'abondement du forfait mobilités durables à l'échelle de tous les espaces du territoire de la CCPLD conformément à l'article 2.4.

3.1.4 Formation, emploi, insertion

<u>Insertion sociale et emploi</u>

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et la CCPLD s'engagent à :

- faciliter l'insertion sociale et la mobilité inclusive sur le territoire, en favorisant le développement d'une plateforme dédiée.
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.
- conformément à l'article 2.3.2, travailler à la convergence en matière de tarification sociale des mobilités.

<u>Personnes à mobilité réduite</u>

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR)

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, la CCPLD et la Région souhaitent dans le cadre du présent contrat se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR. Ainsi, à travers son Agenda d'Accessibilité Programmée, **la Région priorise l'accessibilité de la gare de Landerneau, induisant une enveloppe régionale de plus de 2,5 M€, à travers le contrat de pôle à mettre en œuvre.**

3.2 Accélérer certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. Le présent contrat n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 2.32) par exemple. De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation. La CCPLD a engagé l'élaboration de son PCAET qui devrait aboutir 2021-2022 en intégrant la mobilité comme levier de transition énergétique.

Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la future feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire de la CCPLD. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique.

3.3 Renforcer la coopération entre territoires

Si le présent contrat concerne le ressort territorial de la CCPLD, les dynamiques de mobilité dépassent les frontières administratives. La LOM confie à la Région le rôle de coordonner l'action commune des AOM pour répondre aux problématiques de mobilité de manière la plus pertinente qui soit. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

Cette coopération est notamment nécessaire du fait de la localisation de la CCPLD et de son rôle économique à l'échelle du Pays de Brest, qui en fait un territoire particulièrement interconnecté. L'enjeu de construction de solutions communes de mobilités, tant avec Brest Métropole qu'avec les autres territoires du Pays de Brest et le Pays de Landivisiau, est ainsi au cœur de la stratégie de la CCPLD qui souhaite assurer un rôle d'entraînement à une échelle plus large que ses limites administratives.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

A travers ce prisme, la CCPLD et la Région partagent les orientations suivantes :

- au regard de la position géographique stratégique et du rôle territorial de la CCPLD, l'amélioration et la coordination des politiques de mobilités sur le territoire aura un intérêt et des effets pour l'ensemble des territoires d'échange de la CCPLD, en particulier limitrophes.
- les projets singuliers, au premier rang desquels l'extension de la ligne BreizhGo 26, concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes.

3.4 Valoriser les ressources existantes

3.4.1 Mobiliser l'ingénierie territoriale

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. La CCPLD s'inscrit dans cette dynamique, en consacrant un poste de chargé·e de mission mobilité afin d'accompagner les élu·e·s du territoire dans la construction d'une politique mobilité ambitieuse.

L'espace d'échange animé par le Pays de Brest permet par ailleurs de disposer d'un véritable outil d'information, de coordination et d'échange avec les autres EPCI sur le sujet de la mobilité.

3.4.2 Mobiliser les ressources financières

Il convient de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans l'implémentation de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, la CCPLD et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

3.4.3 Développer des outils de communication appropriés

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, la CCPLD et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion. Il est proposé que cette valorisation se fasse aux échelles territoriales les plus appropriées selon les sujets de mobilité concernés.

En outre, la Région propose d'étudier la possibilité de mettre à disposition de la CCPLD et du réseau de transports qu'elle met en œuvre, sa centrale d'appel BreizhGo, selon des modalités de financement

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

et d'utilisation qui restent à définir. Cette mutualisation permet d'offrir à l'usager·ère un service d'accueil et de renseignement harmonisé.

ARTICLE 4 – UNE GOUVERNANCE RENFORCEE PAR UNE ACTION COMMUNE EN FAVEUR DES MOBILITES

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

4.1 A travers des outils régionaux, proposés à l'ensemble des territoires, en faveur d'une harmonisation des offres de service

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *Korrigo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *Korrigo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
  Dans ce cadre, la Région accompagnera la CCPLD si elle choisit de porter un projet billettique pour le réseau Ar Bus. Un tel accompagnement pourra être envisagé dans le cadre du déploiement de son service de location de vélo à assistance électrique, assurant dès lors une forte complémentarité modale entre usager·ère·s du TER BreizhGo et de ce service.
- Le corollaire *Korrigo Services* pour offrir une diversité de services dans l'espace public. La carte de transport *Korrigo* fournit un support logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings, la piscine ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
  De la même manière, l'accompagnement pour un système *Korrigo* permettra de déterminer les services adéquats pouvant migrer sur un tel support.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale.
  Le réseau Ar Bus est un réseau partenaire de MobiBreizh, la CCPLD s'engage ainsi à continuer de contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables et harmonisées. Par ailleurs, plus largement dans la perspective d'un MaaS, l'offre pour les usager·ère·s d'une distribution mutualisée de titres de transport devient une évidence, dans la recherche d'une consolidation des services publics et d'une facilitation des transactions, au service des mobilités. Dans ce cadre, la CCPLD et la

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Région retiennent comme objectif commun une distribution mutualisée dès lors que les conditions de sa mise en œuvre seront réunies.
- OuestGo, pour lequel les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

4.1 Par une gouvernance améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et CCPLD.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre du contrat.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial de Brest de la Région, et de la Direction de l'Aménagement de la CCPLD. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du·de la Vice-Président·e de la Région en charge des transports et de la mobilité, du·de la Président·e de la CCPLD, du·de la Vice-Président·e en charge des mobilités de la CCPLD, ainsi que d'autres Vice-Président·e·s selon les thématiques transversales. Il se réunit une fois tous les 2 ans, afin d'effectuer le bilan du partenariat. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

Dans le cas d'un transfert de compétence, la CCPLD, agissant alors en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, créera un comité des partenaires sur son territoire. Il est convenu que la Région est invitée à ce comité.

Par ailleurs, dans une optique d'évaluation précise de la mise en œuvre du contrat, il est prévu la tenue d'un Comité d'évaluation à mi-parcours du contrat, sous le même format que le Comité de Pilotage, chargé d'apprécier des indicateurs à un niveau territorial.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région-CCPLD.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées du contrat, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, la CCPLD s'engage à associer régulièrement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2021-2026. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention est considérée caduque si la CCPLD ne se voit pas transférer la compétence mobilités. Une nouvelle convention de partenariat sera alors travaillée entre les parties.

5.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

5.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

5.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

5.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de la Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour la CC du Pays de Landerneau Daoulas**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de la CC du Pays de Landerneau Daoulas,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Patrick LECLERC**

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Communauté de Communes de Brocéliande

POLITIQUES DE MOBILITE

2021-2027

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

SOMMAIRE

Préambule

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION 3

ARTCILE 2 : FONDATION DU PARTENARIAT 4
Le contexte communautaire
Le contexte régional

ARTICLE 3 : UN TERRITOIRE DE MOBILITES 8
Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde
Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics
Les mobilités alternatives à la voiture solo

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE 16
Pour une mobilité pensée pour tou·te·s
Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique
Pour un renforcement des solidarités territoriales
Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE 22
Grâce à une offre de services étoffée
Grâce à une coordination améliorée

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES 25
Durée de la convention
Modification de la convention
Résiliation de la convention
Règlement des litiges
Exécution de la convention

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°X en date du X approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°X de la Commission permanente du Conseil régional en date du X approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU f(délibération de communes et prise de compétences) ;

VU la délibération n°X du conseil communautaire de l'EPCI Communauté de communes de Brocéliande en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »
D'une part,

ET :

L'EPCI Communauté de communes de Brocéliande,
Communauté de communes à fiscalité propre
1 rue des Korrigans - 35380 Plélan-le-Grand
Représenté par Monsieur Bernard ETHORE,
agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes de Brocéliande
Ci-après dénommé « CC de Brocéliande »
D'autre part.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – dans une logique où la mobilité devient les mobilités, où le modèle doit être soutenable – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat social de mobilités, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop, qui a fait l'objet de nombreux engagements de la part de la CC de Brocéliande, et du SRADDET.

Ce partenariat ne se veut toutefois pas exclusif, notamment au regard des enjeux de mobilités qui transcendent les barrières administratives, et constitue une fondation pour construire des accords à une échelle plus large.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et la CC de Brocéliande relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et CC de Brocéliande entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau BreizhGo et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la prise de compétences programmée de la CC de Brocéliande au regard des délibérations prises, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

2.1. Le contexte communautaire

La Communauté de communes de Brocéliande (18 000 habitants), à l'interface entre la métropole rennaise et les territoires ruraux à l'Ouest, est un territoire dynamique, attractif, avec une vocation touristique forte. Les besoins de mobilité de sa population concentrent les enjeux d'une mobilité rurale et en lien direct avec la métropole rennaise.

Territoire de passage, puisque traversé d'Est en Ouest par la RN24, il bénéficie de l'attractivité conférée par la 2x2voies. Pour autant, les caractéristiques de la mobilité à l'échelle locale sont celles d'un territoire rural, fortement dépendant de la voiture.

Les enjeux et besoins des habitant·e·s et des entreprises reposent sur :

- l'accès à la métropole rennaise, incluant la zone névralgique de la route de Lorient qui peut décourager le recours au transport en commun ou au covoiturage.
- l'accès aux bassins de vie limitrophes au Nord et à l'Ouest (Montfort-sur-Meu, Guer, Ploërmel), ainsi qu'aux communes de la périphérie rennaise (Bruz, Mordelles, Betton, Pacé…).
- l'accès aux commerces, services et équipements à l'intérieur de la CC de Brocéliande, qui se fait très majoritairement en voiture.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les projets portés par la Communauté de communes

Agir sur la desserte en transports en commun

La CC de Brocéliande fait remonter les besoins du territoire en matière de desserte en transports en communs depuis plusieurs années.

Permettre une alternative à la voiture pour les usages du quotidien

En 2017, la CC de Brocéliande a développé un Programme d'Action Développement Durable dans lequel la mobilité est un axe fort. Ce PA a notamment fait émerger un projet de liaisons cyclables inter-bourgs pour les usages du quotidien.

Faire converger les outils de l'intermodalité dans un schéma territorial : le PLU-I

Le PLU-I, dont l'approbation est attendue en 2021, intègre à la fois le schéma de liaisons cyclables inter-bourgs, les lignes de transport en commun et les aires de covoiturage (et haltes multimodales) référencées sur le territoire, afin de servir d'aide à la planification territoriale.

Eviter ou limiter les déplacements

A travers le projet de création d'un pôle entrepreneurial, la CC de Brocéliande ambitionne de proposer des solutions de coworking ou d'accueil d'entreprises, évitant ainsi les déplacements systématiques vers la métropole rennaise. Ce bâtiment, dont la livraison est prévue en 2022, doit prendre place sur la commune de Bréal-sous-Montfort. La réflexion est à poursuivre pour apporter des solutions à la partie ouest du territoire.

S'inscrire dans les démarches engagées par les collectivités limitrophes, mutualiser les actions

La CC de Brocéliande participe également depuis quelques années aux réflexions portées par la métropole rennaise sur les enjeux de mobilité à travers le contrat de coopération à l'échelle de l'aire urbaine élargie, ou par la CC De l'Oust à Brocéliande Communauté sur le développement de boucles cyclables touristiques.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Poursuivre les actions engagées depuis 2017

La CC de Brocéliande a pris l'engagement volontaire d'élaborer et mettre en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial, dont l'un des enjeux majeurs porte sur la limitation des GES, à travers notamment des actions en matière de déplacement.

Le conseil communautaire, nouvellement élu, a décidé de se positionner sur la prise de compétence mobilité avant le 31 mars 2021 afin de devenir un acteur identifié et légitime de la mobilité à l'échelle locale, et de répondre aux besoins de sa population (habitant·e·s, acteurs économiques, associatifs et institutionnels).

2.2 Le contexte régional

La Région, à travers ses compétences et actions, développe une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique, le territoire de la CC de Brocéliande constitue un point de transition et de franchissement entre Ille-et-Vilaine et Morbihan caractérisé par le passage de la RN24, par ailleurs adjacent à la métropole rennaise.

- La motorisation par ménage y est plus forte que la moyenne bretonne.
- Les gares les plus proches se situent à Montfort-sur-Meu et Bruz
- 2 lignes de car BreizhGo desservent le territoire et transportent près de 210 000 voyageurs commerciaux annuellement.
- La Région organise les circuits scolaires nécessaires, qui viennent d'être modifiés avec l'ouverture d'un nouveau collège à Bréal-sous-Montfort à la rentrée 2020.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s.

Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

Un territoire de mobilités : infrastructures et services

Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

Un territoire mobilisé : animation

Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinant.

Un partenariat remobilisé : gouvernance

Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE DE MOBILITES

Un territoire de mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire, en témoignent l'augmentation significative de l'offre TER BreizhGo et sa fréquentation. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde.

> La CC de Brocéliande est ainsi en relative proximité d'une gare TGV et d'un aéroport international.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire de mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Le ferroviaire

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part.

Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens.

A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises.

> Bien que dépourvue de gare ou halte ferroviaire, la CC de Brocéliande partage cette ambition. Cette ambition se traduit également par la volonté de réouverture, à terme, de la voie ferrée traversant le territoire allant de Rennes jusqu'au site historique des Forges de Paimpont ; il conviendra de déterminer les potentialités, usages et vocation d'une telle ligne.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Mobilité active et douce

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

Infrastructures routières

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre.

Ce principe ne vaut pas pour les projets en cours de réalisation, au premier rang desquels la RN164 qui constitue une dorsale indispensable au bon maillage de la Bretagne, ou les projets d'aménagement routier visant à améliorer une situation systémique de congestion et faisant partie du recensement établi lors de la préparation du CPER actuel.

Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants

Les projets structurants peuvent s'envisager à deux niveaux, à l'échelle fine intraterritoriale et dans un cadre interterritorial.

Ils permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de l'offre ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Région et la CC de Brocéliande considèrent comme stratégique la réalisation de haltes multimodales (ou pôles d'échange). Le territoire dispose déjà de plusieurs aires de covoiturage identifiées et d'une aire multimodale : il s'agit donc d'améliorer la qualité du service rendu afin de mailler le territoire en solutions de mobilités facilitées pour les habitant·e·s (connexion aux liaisons cyclables, arrêt de transport en commun, qualité d'accueil des usager·ère·s …).

A ce titre, la Région s'engage à cofinancer l'étude schématique préliminaire, dont le montant est estimé à 10 000 € (HT). En cas de lien avec BreizhGo, la Région participera financièrement à ces aménagements de haltes.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs.

L'offre en transports collectifs peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire.

La fréquentation des transports collectifs peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

Dans le cadre de la prise de compétences mobilités, la CC de Brocéliande n'envisage pas sur le court terme la mise en place d'un service régulier de transports ni d'exercer la responsabilité pour les transports scolaires (hors primaires). En conséquence, la CC de Brocéliande en confiera la gestion à la Région.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux

Les transports en commun

La Région et la CC de Brocéliande s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner les services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s : fréquence de desserte et horaires adaptés aux besoins, prise en compte de l'inter-territorialité.

Le transport scolaire

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur le service du transport scolaire, au bénéfice des familles.

Le transport scolaire des élèves de primaire, quand il est réalisé spécifiquement à cette destination, relève de la CC de Brocéliande, en lien avec ses communes membres.

Le transport scolaire des collégien·ne·s et lycéen·ne·s relève de la Région. Une coordination entre les deux parties, prévue dans le cadre de gouvernance de la présente convention, est mise en place afin

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

d'optimiser le transport de ces jeunes et d'opérer la meilleure sécurisation des arrêts sur le territoire, en suivant un maillage adapté au territoire.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur le service du transport scolaire, au bénéfice des familles et d'un niveau de service toujours plus performant

Le transport local

Un service de transport local (à la demande, virtuel ou autre), peut fournir une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant notamment en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés (des villages et hameaux vers les centres-bourgs ou équipements structurants).

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences à partir du 1er avril 2021, la CC de Brocéliande étudiera la mise en place de ce type de services.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- d'un transport scolaire collège/lycée/écoles (si l'itinéraire et les conditions le permettent) réalisé par la Région, sur le ressort territorial de la CC de Brocéliande.
- que le cadre de la nouvelle Délégation de Service Public, mise en place par la Région à partir de juillet 2020, répond au souhait de la CC de Brocéliande d'une augmentation des services de la ligne 1A le weekend.
- d'étudier la possibilité de desserte, à partir d'une ligne BreizhGo existante, des communes de Maxent et Saint-Péran. De manière concomitante, sera étudiée la mise en place alternative d'un transport à la demande vers ces deux communes. Si les conditions d'amélioration du service se trouvaient réunies, les deux parties conviennent d'un principe de financement à parité du surcoût à envisager, au bénéfice premier des habitant·e·s de la CC de Brocéliande. Le financement du renfort d'offre serait précisé dans une convention ad hoc en tenant compte, le cas échéant, du versement mobilités qui pourrait être institué par la CC de Brocéliande.
- selon les mêmes modalités, d'étudier la possibilité d'une desserte de la gare de Montfort-sur-Meu, à partir du territoire de la CC de Brocéliande. Une coordination complémentaire avec Montfort Communauté s'avère nécessaire dans ce cas.
- selon les mêmes modalités, d'étudier la possibilité d'une extension de la ligne 1A vers Ploërmel. Une coordination complémentaire avec Ploërmel Communauté s'avère nécessaire dans ce cas.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

- d'une coordination à mettre en place entre la Région et la Société Publique Locale Brocéliande Développement Tourisme, relative au projet de desserte par service régulier en période estivale des sites touristiques, par rapport aux horaires et dessertes du réseau BreizhGo, dans une logique d'intermodalité et sans effet de concurrence.

2.3.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie nettement le parcours de l'usager·ère. La lisibilité des offres tarifaires peut ainsi contribuer à une amélioration de la performance globale des offres de transports collectifs. Il ne s'agit en aucune façon de brider la liberté tarifaire de chaque collectivité, mais d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

A ce titre, la CC de Brocéliande engagera une réflexion quant à la distribution de titres BreizhGo moins onéreux pour les trajets intra-communautaires de ses habitant·e·s. Cette distribution serait fondée sur l'achat par la CC de Brocéliande de titres, auprès de l'opérateur Kéolis, actuel prestataire sur le territoire communautaire, aux tarifs BreizhGo dont la nouvelle grille générale et solidaire a été renouvelée par la Région en 2020.

La CC de Brocéliande sera particulièrement attentive, de par l'intérêt pour les déplacements sans interruption vers Rennes, aux travaux menés par la Région et Rennes Métropole relatifs aux titres combinés STAR/BreizhGo pour lesquels la réflexion démarrera en 2021.

3.3 Les mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent qu'une offre de transports publics performants n'est pas suffisante pour exercer un report massif, contrebalançant l'utilisation de la voiture, prépondérante.

L'utilisation des transports collectifs demeure en effet largement minoritaire malgré les investissements réalisés.

Il ne s'agit pas de réaliser la « chasse à la voiture », mais bien de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.

Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique (vélos, trottinettes et autres) a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet.

La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

La CC de Brocéliande coordonne le maillage communautaire par les modes actifs en aménageant notamment des liaisons cyclables inter-bourgs, favorisant les déplacements de proximité et la multimodalité, après un travail d'identification des axes à conforter et sécuriser. La réalisation de ce maillage primaire sera commencée en 2021. La Région considère également ce développement comme stratégique, et particulièrement pertinent pour l'intermodalité des déplacements. A ce titre, la réflexion régionale sur le sujet est en cours, et les deux parties conviennent d'étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement.

Pour inciter à ces nouvelles pratiques, la CC de Brocéliande subventionne depuis 2020 l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les particuliers.

Une autre priorité communautaire porte sur l'amélioration des conditions de stationnement des vélos autour des équipements, des services et des haltes multimodales. La collaboration entre les communes et la CC de Brocéliande sur ce sujet reste à définir dans le cadre de la prise de compétence mobilité. La Région, pour sa part, s'engage à participer au financement de ces stationnements dans le cadre des haltes multimodales concernées par un arrêt BreizhGo.

Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040.

Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire de la CC de Brocéliande.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Favoriser le covoiturage et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions et notamment de l'animation de proximité, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, la CC de Brocéliande :

- est inscrite dans la démarche et adhère à OuestGo.
- a déjà engagé une réflexion sur un schéma intercommunal des aires de covoiturage et sur les possibilités d'évolution de celles-ci, avec l'appui de l'AUDIAR (Contrat de coopération à l'échelle de l'aire urbaine élargie).
- considère comme prioritaire le développement de haltes multimodales sur son territoire et établira un schéma de développement en ce sens, en lien avec les autres collectivités.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

Étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des haltes multimodales, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. Le projet est considéré comme structurant à l'échelle du territoire et renvoie à l'article 3.1.

Travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Déployer des animations territoriales pour impulser les changements de pratique et inciter au covoiturage.

Mettre en œuvre, via des entreprises intéressées et implantées sur le territoire de la CC de Brocéliande et plus spécifiquement sur une Zone d'Activité Economique restant à définir, un abondement commun de l'aide des collectivités par rapport à la part employeur dans le cadre du forfait mobilités durables, afin d'augmenter le nombre d'entreprises impliquées à l'échelle régionale. La clé de répartition intègre une participation régionale à hauteur de 80%.

Cofinancer les aménagements nécessaires, en lien avec d'autres collectivités parties prenantes, à la mise en place d'une voie dédiée sur la RN24 à l'approche de Rennes aux covoitureur·e·s et aux transports collectifs. A ce titre, la Région, engagée dans le projet en tant que partenaire volontariste et financier, veillera à la bonne intégration de la CC de Brocéliande dans le processus de concertation, qui devrait aboutir en 2021.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

La CC de Brocéliande et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s.

Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- les problématiques de déplacement soient prises en compte de façon pérenne et transversale, au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement à l'effort d'atténuation du changement climatique et à l'adaptation des territoires à ses conséquences
- des coopérations territoriales soient engagées, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

Aménagement du territoire et PLU-I

La problématique d'aménagement du territoire est centrale afin de relever ce défi. Plus particulièrement, la définition du PLU-I dont la CC de Brocéliande a la charge constitue un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité.

Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée supra.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Mobilités du futur PLU-I de la CC de Brocéliande intègre ces éléments, au service d'une stratégie territoriale de mobilité.

Cohérence avec l'offre touristique

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées.

En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marquée en Bretagne.

> Ainsi, par l'élaboration en 2020 d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du Schéma Régional des Véloroutes et des Voies Vertes, l'offre de services pourra être renforcée sur les tronçons concernant la CC de Brocéliande, soit les voies 3 et 6 de Bretagne, en partenariat avec la Destination Brocéliande.
>
> La mobilité touristique vélo est d'ailleurs un enjeu particulièrement partagé entre la CC de Brocéliande, la CC de l'Oust à Brocéliande et Montfort Communauté.

Les trajets domicile-travail

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité pour réduire les difficultés de recrutement, en particulier en milieu rural.

Seuls ou organisés, les employeurs peuvent participer au diagnostic des mobilités sur le territoire (fort de plus de 4 000 emplois) et envisager de prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre.

L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi.

Dans ce cadre, la CC de Brocéliande et la Région s'engagent à :

Faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs via une communication dédiée.

Se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Conformément à l'article 3.3, étudier la mise en œuvre de l'abondement du forfait mobilités durables sur une ZAE qui reste à définir pour les salarié·e·s qui font le choix du covoiturage.

Mobilité inclusive et formation

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités.

En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi.

Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et la CC de Brocéliande s'engagent à :

Faciliter le développement d'une plateforme unique de mobilité inclusive sur le territoire, en lien notamment avec le Département d'Ille-et-Vilaine.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme d'Action Territorial (financé via le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.

Mobiliser les organismes de formation qui pourraient proposer des formations sur le territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci.

Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale la CC de Brocéliande et la Région souhaitent :

Dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR, et mobiliser les communes du territoire dans lesquelles certains arrêts BreizhGo ne sont pas accessibles.

A travers son Agenda d'Accessibilité Programmée, la Région priorise l'accessibilité dans les communes de Paimpont, Monterfil et Bréal-sous-Montfort. La collaboration entre les communes et la CC de Brocéliande sur ce sujet reste à définir dans le cadre de la prise de compétence mobilité

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « Transition F4 » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015.

La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple.

Le Plan Climat Air Energie Territorial

De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation.

Ce sera le cas du PCAET de la CC de Brocéliande, dont la mise en œuvre est prévue en 2022.

Le développement des énergies renouvelables

Il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

> Les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets d'énergie renouvelable sur le territoire, qu'il s'agisse d'électricité, de biogaz ou d'hydrogène renouvelable, en concertation avec la population et les élus locaux et les autres acteurs du territoire. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique.

La trame verte et bleue

Par ailleurs, en matière de biodiversité, il convient de noter le travail accompli par la CC de Brocéliande, en partenariat avec le CEREMA, pour la conservation des trames verte et bleue dans le schéma de production de ses liaisons cyclables, qui peut constituer un exemple à reproduire sur d'autres territoires.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de la CC de Brocéliande. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, la CC de Brocéliande et la Région partagent les orientations suivantes :

L'amélioration et la coordination des politiques de mobilités sur le territoire profite plus largement aux territoires limitrophes, au premier rang desquels la métropole rennaise, étant donnée la position géographique de la CC de Brocéliande. L'engagement conjoint sur la RN24 reflète singulièrement le renforcement de la solidarité territoriale.

La proximité particulière, tant géographique que partenariale dans le cadre des mobilités actives, avec de l'Oust à Brocéliande Communauté et Montfort Communauté, induit un accompagnement spécifique. La Région sera ainsi particulièrement attentive, au-delà de son soutien habituel dans le cadre des Destinations Touristiques, à un futur projet commun entre ces parties, relatif à la promotion et l'animation de leurs politiques en matière de mobilités douces.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir.

La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. La CC de Brocéliande s'inscrit dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans l'implémentation de projets durables de mobilités.

En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, la CC de Brocéliande et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
- Plan de relance national « France relance »

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, la CC de Brocéliande et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorise leurs engagements respectifs.

En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants.

Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion.

> En outre, si un système de TAD était mis en place sur le territoire, la Région propose d'étudier la possibilité de mettre à disposition auprès de la CC de Brocéliande sa centrale d'appel BreizhGo, selon des modalités de financement et d'utilisation qui resteraient à définir.

En cas de mise en place, cette mutualisation permettrait d'offrir à l'usager·ère un service d'accueil et de renseignement harmonisé.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement.

Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'Un territoire de mobilités et d'Un territoire mobilisé y participent pleinement.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour.

Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique Korrigo, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que Korrigo a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
- Le corollaire Korrigo Services pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport Korrigo fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings, la piscine ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.

  La CC de Brocéliande est intéressée pour intégrer cette dynamique de Korrigo Services, et recense dans ce cadre les services locaux ayant vocation à être dématérialisés. A ce titre, la Région accompagnera par son expertise la CC de Brocéliande.

- MobiBreizh, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.

- OuestGo, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

Par ailleurs, la CC de Brocéliande souhaite pouvoir disposer d'un service d'autopartage sur son territoire, qui permettrait de répondre à un besoin autant saisonnier que quotidien. Dans le cadre de son engagement pour des mobilités solidaires et décarbonées, la Région engage une réflexion pour le développement concerté d'un tel service sur le périmètre breton. Il est ainsi proposé que la CC de Brocéliande devienne territoire d'expérimentation dès l'aboutissement de cette réflexion.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et CC de Brocéliande.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités de la Région et de la Direction Générale de la CC de Brocéliande. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du·de la Vice-Président·e de la Région en charge des transports et de la mobilité, du·de la Président·e de l'EPCI et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant que future Autorité Organisatrice des Mobilités, la CC de Brocéliande créera un comité des partenaires sur son territoire. Il est convenu que la Région est invitée à ce comité.

Par ailleurs, dans une optique d'évaluation précise de la mise en œuvre de la convention, il est prévu la tenue d'un Comité d'évaluation à mi-parcours de la convention, sous le même format que le Comité de Pilotage, chargé d'apprécier des indicateurs à un niveau territorial.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Ces indicateurs pourront participer de la construction des méta-indicateurs de la BreizhCop et s'inscrire dans le cadre des règles du SRADDET. Les données de fréquentation partagées représentent un outil de suivi particulièrement important qu'il convient de mentionner.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région- CC de Brocéliande.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties.

Concomitamment, la CC de Brocéliande s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2021-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de la Communauté de communes de Brocéliande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	Pour la CC de Brocéliande
Le	Le
Le Président du Conseil régional,	Le Président de la CC de Brocéliande,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Bernard ETHORÉ

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Lamballe Terre & Mer

POLITIQUES DE MOBILITE

2021-2026

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°X en date du X approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°21_0401_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer ;

VU la délibération n° du conseil d'agglomération de l'EPCI Lamballe Terre & Mer en date du approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Lamballe Terre & Mer,

Communauté d'agglomération à fiscalité propre

41 rue Saint-Martin

22400 Lamballe

Représenté par Monsieur Thierry ANDRIEUX, agissant en sa qualité de Président de la Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer

Ci-après dénommé « Lamballe Terre & Mer »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – dans une logique où la mobilité devient les mobilités, où le modèle doit être soutenable – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat social de mobilités, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Ce partenariat ne se veut toutefois pas exclusif, notamment au regard des enjeux de mobilités qui transcendent les barrières administratives, et constitue une fondation pour construire des accords à une échelle plus large.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et Lamballe Terre & Mer relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et Lamballe Terre & Mer entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau BreizhGo et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité de Lamballe Terre & Mer, ayant statut d'agglomération, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci. Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

En juillet 2019, le conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer, à l'issue de deux années de travail, a validé l'engagement pour un projet de territoire avec une perspective à 2032. Véritable démarche de développement fondée sur des constats partagés avec une vision commune de l'avenir du territoire, le projet dessine un cadre de référence stable pour la mise en œuvre des politiques et répondant à plusieurs objectifs. Une véritable concertation a été menée auprès de différents acteurs, la population ayant également grandement participé à l'aboutissement de ce document cadre et ressource.
Pour préparer le territoire de Lamballe Terre & Mer à demain, une feuille de route a ainsi été adoptée et s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1) Un territoire en mouvement qui donne du sens à l'emploi
2) Une belle qualité de vie à tous les âges pour nous réunir
3) Un quotidien humain pour nous rendre la vie plus sereine

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

4) La transition écologique pour relever les défis de demain ensemble
5) Coopérons ensemble et toujours pour être plus fort

Pour mettre en œuvre ces orientations, 20 chantiers sont ainsi déclinés pour construire le territoire de demain. Les mobilités constituent un enjeu fort du projet de territoire Lamballe Terre & Mer 2032, les attentes étant nombreuses de la part des différents acteurs avec un aspect transversal et complémentaire sur d'autres thématiques.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique, le territoire de Lamballe Terre & Mer constitue un point de franchissement entre la capitale départementale Saint-Brieuc et la métropole rennaise, en même temps qu'un pays touristique relativement tourné vers la mer. La motorisation par ménage y est plus forte que la moyenne bretonne. Toutefois, une armature relativement solide de transports collectifs existe, puisqu'au-delà du réseau Distribus du territoire et des 55 circuits scolaires, TER BreizhGo dessert 3 gares ou haltes (Lamballe-Armor, Plestan, Plénée-Jugon) sur l'axe ferroviaire Rennes-Brest. 4 lignes de car interurbain fréquentées majoritairement par des scolaires sont dénombrées, après transfert de l'ex-ligne 32 à Lamballe Terre & Mer suite à sa prise de compétences.
Ainsi, le nombre de voyageurs (350 000 en 2018) en gare de Lamballe est en augmentation et on y observe une saisonnalité forte, et la nouvelle offre Distribus – ligne régulière ou TAD – est étendue à toutes les communes du territoire. La desserte régulière de Pléneuf-Val-André et Erquy est dorénavant opérée à partir de la gare de Lamballe-Armor.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui libère les énergies et fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat renforcé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire, en témoignent l'augmentation significative de l'offre TER BreizhGo et sa fréquentation. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. Lamballe Terre & Mer est ainsi desservie par une gare TGV, est proche d'un aéroport international à moins de 80 km, et constitue un point stratégique pour les axes ferroviaire et routier.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. Lamballe Terre & Mer partage cette ambition.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Ce principe ne vaut pas pour les projets en cours de réalisation, au premier rang desquels la RN164 qui constitue une dorsale indispensable au bon maillage de la Bretagne, ou les projets d'aménagement routier visant à améliorer une situation systémique de congestion et faisant partie du recensement établi lors de la préparation du CPER actuel. Lamballe Terre & Mer est d'ailleurs concernée par l'amélioration de l'échangeur Ville-es-Lan dont les travaux sont en cours, que les deux collectivités financent à hauteur de 44%. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Projets structurants

Les projets structurants peuvent relever d'une double nature périmétrique : à l'échelle fine intraterritoriale ou dans un cadre interterritorial. Ils permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Région et Lamballe Terre & Mer considèrent comme stratégique la finalisation du Pôle D'Echanges Multimodal que constitue la gare de Lamballe-Armor, structurant pour le territoire et dont les aménagements extérieurs viennent d'être réalisés.

La Région et Lamballe Terre & Mer considèrent également comme stratégique la réflexion initiée autour d'une stratégie liée au développement des mobilités durables, dont la mise en œuvre pourra s'appuyer sur la réflexion régionale en cours en matière de développement de l'intermodalité des déplacements à partir des modes doux.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre en transports collectifs peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation des transports collectifs peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

3.2.1 Coordination et mutualisation des réseaux – BreizhGo et Distribus

Lamballe Terre & Mer organise le réseau régulier de transport Distribus, fort de 4 lignes et de services à la demande desservant l'ensemble des communes du territoire. La Région et Lamballe Terre & Mer s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité et par convention de transfert et de coopération en date du 14 août 2019, les deux parties se sont accordées sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles. Une coordination et une mise en cohérence sont mises en place afin d'optimiser le transport de ces jeunes.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties réitèrent leurs volontés de coopération relatives à :

- la mutualisation de l'exécution du service public de transport.
- la communication de toute modification substantielle de services, notamment dans le cadre des lignes à vocation touristique *Les Estivales* mises en place par Lamballe Terre & Mer.
- l'adaptation des services BreizhGo sur le ressort territorial de Lamballe Terre & Mer.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie nettement le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il ne s'agit en aucune façon de brider la liberté tarifaire de chaque collectivité, mais d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

A ce titre, Lamballe Terre & Mer propose d'étudier la mise en place d'une tarification sociale sur son propre réseau, harmonisée sur le principe de la nouvelle tarification sociale en vigueur sur BreizhGo, dans des conditions de délivrance harmonisées également, au bénéfice des ayant-droits.

Par ailleurs, les deux parties conviennent d'étudier la gratuité de la correspondance sur Distribus pour les voyageur·se·s occasionnel·le·s muni·e·s d'un titre BreizhGo, pour la durée de la convention et sans transfert financier de la Région, afin d'améliorer les possibilités d'intermodalité. Ce nouveau dispositif ne s'appliquerait pas aux services de transport à la demande de Distribus et aux services scolaires, dont les tarifs sont par ailleurs identiques entre Région et Lamballe Terre & Mer.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent qu'une offre de transports publics performants n'est pas suffisante pour exercer un report massif, contrebalançant l'utilisation de la voiture, prépondérante. L'utilisation des transports collectifs demeure en effet largement minoritaire malgré les investissements réalisés.

Il ne s'agit pas de réaliser la « chasse à la voiture », mais bien de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.
ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire de Lamballe Terre & Mer.

i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.
   Lamballe Terre & Mer élaborera prochainement un schéma des mobilités douces et durables. Un stationnement vélo sécurisé a également été installé relativement aux travaux sur les abords de la gare de Lamballe. Les deux parties conviennent de réinterroger leur action conjointe dans le domaine une fois le schéma des mobilités douces et durables de Lamballe Terre & Mer déterminé.

ii. Si des accompagnements doivent être réalisés afin de permettre au covoiturage de proximité de progresser fortement, les bénéfices de celui-ci ne sont plus à démontrer. Favoriser le covoiturage et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties.
Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, Lamballe Terre & Mer :

- s'inscrit dans la démarche et vient d'adhérer à OuestGo fin 2020, tout en intégrant un travail d'expérimentation avec l'association ehop.
- participera au développement de haltes multimodales sur son territoire et établira un schéma de développement des aires de covoiturage, en lien avec les autres collectivités.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des haltes multimodales, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. En cas de lien avec BreizhGo, la Région participera financièrement à ces aménagements de haltes.
- travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.
- mettre en œuvre, *via* des entreprises intéressées et implantées sur le territoire de Lamballe Terre & Mer et plus spécifiquement de la Zone d'Activité Economique de la Ville Es Lan, un abondement commun de l'aide afin d'augmenter le nombre d'entreprises impliquées à l'échelle régionale. Cette mise en œuvre s'inscrit par ailleurs dans la démarche de Territoire d'Industrie. D'ores et déjà, la clé de répartition intègre une participation régionale à hauteur de 80%.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

Lamballe Terre & Mer et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être le plus sobre possible.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du SCOT à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc constitue un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*. Lamballe Terre & Mer s'engage ainsi à l'intégration de ces éléments dans les différents schémas et plans locaux pour lesquels elle est partie prenante.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, par l'élaboration en 2020 d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du Schéma Régional des Véloroutes et des Voies Vertes, l'offre de services pourra être renforcée sur le tronçon de l'EuroVélo4 concernant Lamballe Terre & Mer, en partenariat avec la Destination Baie de Saint-Brieuc-Paimpol-Les Caps. La Région sera par ailleurs particulièrement attentive aux travaux menés dans le cadre des aménagements du Cap Fréhel, nouvellement labellisé *Grand Site*, ainsi qu'à l'étude menée par la Destination Cap Fréhel-Saint-Malo-Baie du Mont Saint-Michel relative à la mobilité touristique à laquelle elle participe, de par la proximité avec le territoire de Lamballe Terre & Mer.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire fort de 22 000 emplois, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, Lamballe Terre & Mer et la Région s'engagent à :

- faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs *via* une communication dédiée.
- inscrire la présente démarche dans celle de Territoires d'Industrie, pour laquelle la thématique mobilités sera mise en avant.
- se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.
- conformément à l'article 3.3, étudier la mise en œuvre de l'abondement du forfait mobilités durables sur la ZAE de La Ville Es Lan pour les salarié·e·s qui font le choix du covoiturage.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et Lamballe Terre & Mer s'engagent à :

- faciliter le développement d'une plateforme de mobilité inclusive sur le territoire, à travers les travaux préliminaires de l'association Penthièvre Actions notamment.
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.
- Conformément à l'article 3.2.2, travailler à la convergence en matière de tarification sociale des mobilités.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, Lamballe Terre & Mer et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR. Ainsi, à travers son Agenda d'Accessibilité Programmée, la Région priorise l'accessibilité de la gare de Lamballe-Armor, induisant une enveloppe régionale de près de 3 M€ et pour une mise en service en 2023.

Enfin, Lamballe Terre & Mer s'inscrit de façon volontariste et expérimentale dans le déploiement des nouveaux points d'arrêt BreizhGo, qui seront trilingues Français-Breton-Gallo sur son territoire, à la charge financière de la Région.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation. C'est le cas du PCAET en préparation de Lamballe Terre & Mer, dont la stratégie afférente a été votée en mars 2020 et intègre la notion de sobriété en matière de mobilités. Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la future feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire de Lamballe Terre & Mer. D'ores et déjà, une station GNV est en projet à Lamballe. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique.

Par ailleurs, en matière de biodiversité, le territoire de Lamballe Terre & Mer est sujet à des épisodes de traversées d'amphibiens sur un axe routier, la RD28. La gestion de préservation opérée, en concertation avec les habitant·e·s, consistant en une simple déviation sans mise en difficulté des plans de circulation et sans besoin de création d'infrastructure nouvelle, est considérée comme exemplaire et peut constituer un exemple à reproduire sur d'autres territoires.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de Lamballe Terre & Mer. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, Lamballe Terre & Mer et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de l'agglomération concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes.
- l'engagement de Lamballe Terre & Mer à hauteur de 3 M€, conformément au protocole d'accord de février 2018, à la rénovation programmée de la voie ferroviaire Dinan-Lamballe participe fortement du consensus territorial autour de l'importance de cette voie.
- les travaux communs peuvent assurer des retombées directes et mutualisées plus importantes. A ce titre, la Région sera particulièrement attentive aux résultats du projet – et à son caractère duplicable ou intégrable –, porté par Lamballe Terre & Mer, retenu en réponse à l'AAP de l'Ademe « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables ». Construit avec Saint-Brieuc Agglomération, Loudéac Communauté Bretagne Centre et Dinan Agglomération, il vise à proposer de nouvelles solutions de mobilités sur des territoires très peu denses.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. Lamballe Terre & Mer s'inscrit dans cette dynamique en créant une nouvelle mission mobilités en son sein.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, Lamballe Terre & Mer et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, Lamballe Terre & Mer et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion. Il est proposé que le réseau Distribus, à travers la mutualisation mise en œuvre, fasse mention sur ses supports de communication des lignes BreizhGo traversant le territoire, par ailleurs ouvertes aux détenteur·trice·s d'un titre Distribus.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT RENFORCE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *Korrigo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *Korrigo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Lamballe Terre & Mer a déployé dans le cadre de sa concession une nouvelle billettique compatible avec *Korrigo* sur son réseau de transport, opérationnelle depuis septembre 2020. Souhaitant participer activement au déploiement de *Korrigo* en Bretagne, Lamballe Terre & Mer effectuera la migration de son système à partir de septembre 2021, avec un accompagnement de la Région, afin que ses habitant·e·s bénéficient au plus vite de la carte *Korrigo*.

- Le corollaire *Korrigo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *Korrigo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings, la piscine ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
  De la même manière, l'accompagnement pour un système *Korrigo* permettra de déterminer les services adéquats apportés par Lamballe Terre & Mer pouvant migrer sur un tel support.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale.
  Le réseau Distribus est un réseau partenaire de MobiBreizh, Lamballe Terre & Mer s'engage ainsi à continuer de contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables et harmonisées. Par ailleurs, plus largement dans la perspective d'un MaaS, l'offre pour les usager·ère·s d'une distribution – qui peut être physique – mutualisée de titres de transport devient une évidence, dans la recherche d'une consolidation des services publics et d'une facilitation des transactions, au service des mobilités. Dans ce cadre, Lamballe Terre & Mer et la Région retiennent comme objectif commun une distribution mutualisée dès lors que les conditions de sa mise en œuvre seront réunies.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.2.2 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et Lamballe Terre & Mer.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Armor de la Région, et de la Direction Prospective, Habitat, Mobilités de Lamballe Terre & Mer. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du·de la Vice-Président·e de la Région en charge des transports et de la mobilité, du·de la Président·e de Lamballe Terre & Mer et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, Lamballe Terre & Mer créera un comité des partenaires sur son territoire. Il est convenu que la Région est invitée à ce comité.

Par ailleurs, dans une optique d'évaluation précise de la mise en œuvre de la convention, il est prévu la tenue d'un Comité d'évaluation à mi-parcours de la convention, sous le même format que le Comité de Pilotage, chargé d'apprécier des indicateurs à un niveau territorial. Ces indicateurs pourront participer de la construction des méta-indicateurs de la BreizhCop et s'inscrire dans le cadre des règles du SRADDET. Les données de fréquentation partagées représentent un outil de suivi particulièrement important qu'il convient de mentionner.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région-Lamballe Terre & Mer.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, Lamballe Terre & Mer s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2021-2026. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2026.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de Lamballe Terre & Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour Lamballe Terre & Mer**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de Lamballe Terre & Mer,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Thierry ANDRIEUX**

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Convention relative au renouvellement du titre combiné entre le réseau interurbain BreizhGo en Ille-et-Vilaine et le réseau urbain de Saint-Malo Agglomération (MAT)

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice du transport interurbain, représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 8 février 2021, ci-après dénommé « la Région »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dénommée Saint-Malo Agglomération, Autorité Organisatrice de transport urbain sur son ressort territorial, représentée par Monsieur Gilles LURTON en qualité de Président, et agissant en vertu de la délibération n°

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Code des transports confie aux collectivités locales la compétence d'organisation des transports collectifs.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a transféré de nouvelles compétences aux régions, parmi lesquelles figurent notamment les transports routiers de voyageurs non urbains réguliers ou à la demande (article 15). Ces compétences étaient jusqu'à présent assumées par les Départements suivant des modes d'organisation et de gestion différents selon les territoires.

Par ailleurs, toujours en conséquence de la loi NOTRe, le périmètre d'intervention de la Région Bretagne en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports se retrouve bouleversé par la modification du périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). De nouvelles Autorités Organisatrices de la Mobilité ont été créées et des Autorités Organisatrices de la Mobilité existantes ont vu leur territoire s'agrandir.

La Région Bretagne souhaite prendre le temps de la réflexion et de la concertation afin de mettre en œuvre dès les prochaines conventions de coopération avec les AOM, les orientations régionales en matière d'organisation des services, de politique tarifaire et de qualité de service apportée aux usagers, en cours de définition. L'objectif étant de proposer une offre de transport cohérente sur l'ensemble du territoire breton.

Parallèlement, après le réaménagement de l'Esplanade Saint-Vincent et la création autour de la gare TGV, d'un pôle d'échange multimodal destiné à assurer l'interface entre les différents modes de transports, Saint-Malo Agglomération a poursuivi son engagement en faveur de l'intermodalité avec le déploiement sur le réseau urbain d'un système billettique compatible KorriGo depuis le 1er juin 2018.

Aussi, au vu de ces éléments, la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération ont décidé de poursuivre la démarche de coopération engagée en matière de complémentarité des réseaux de transport public urbain et interurbain avec le maintien des accords en vigueur (desserte scolaire du site Saint-Vincent) ainsi que la mise en place d'un titre multimodal facilitant l'accès aux 2 réseaux de transports.

Il s'agit de poursuivre la coopération entre les 2 AO. Une forte volonté politique conjuguée à l'évolution de la billettique permettra d'accélérer l'essor de l'intermodalité entre les 2 réseaux dans les prochaines années.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renouveler les principes de coopération entre la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération ainsi que les modalités de mise en œuvre du titre combiné (intermodal) pour les usagers abonnés à la fois sur les réseaux de transport public interurbain « BreizhGo en Ille-et-Vilaine » et réseau urbain « MAT ».

ARTICLE 2 – TARIFICATION COMBINEE

2.1 GAMME TARIFAIRE

La gamme tarifaire BreizhGo comprend uniquement deux tarifs multimodaux « réseau interurbain BreizhGo + réseau urbain MAT » :

- « L'abonnement mensuel BreizhGo + MAT tout public » : tarif permettant la libre circulation sur le trajet indiqué durant un mois sans limitation du nombre de trajets et la libre circulation sur le réseau urbain de Saint-Malo-Agglomération (réseau MAT) pendant un mois calendaire.

- « L'abonnement mensuel BreizhGo + MAT étudiant et apprenti (-26 ans) » : tarif permettant la libre circulation sur une ligne du réseau interurbain BreizhGo en Ille-et-Vilaine sur une Origine-Destination définie sans limitation du nombre de trajets et la libre circulation sur le réseau urbain de Saint-Malo-Agglomération (réseau MAT) pendant un mois calendaire.

2.2 FIXATION DES TARIFS

La tarification combinée réseau régional interurbain BreizhGo/réseau urbain MAT permet aux usagers utilisant les deux réseaux de transport de bénéficier de réductions tarifaires par rapport à l'acquisition des deux titres.

Les Autorités Organisatrices conviennent que la revalorisation de la part urbaine des tarifs interviendra chaque année le 1er juillet par application des tarifs votés par l'assemblée délibérante de Saint-Malo-Agglomération, laquelle communique à la Région sa décision. Il est entendu entre les parties qu'en cas d'évolution significative (5%) du titre monomodal de MAT, ceux-ci seront transmis avant leur vote à la Région.

La Région fixe annuellement le prix global des tarifs multimodaux BreizhGo + MAT en additionnant le tarif usagers monomodal BreizhGo au tarif monomodal MAT auquel il est appliqué une réduction de 50%. Etant entendu que les prix des titres BreizhGo +MAT doivent être supérieurs d'au moins 50 cts d'euros à la valeur du titre monomodal MAT équivalent.

Soit :
Mensuel BreizhGo + MAT = (mensuel BreizhGo + mensuel MAT) –50% (> mensuel MAT + 50cts)

2.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

La Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération chargent leurs délégataires respectifs de mettre en œuvre le dispositif à compter du 1er juillet 2020 selon les principes de gestion suivants :

- la répartition des recettes interviendra directement entre les exploitants sur la base d'un accord passé entre Autorités Organisatrices, qui prévoit que le reversement des recettes se fera sur la base de 80% du tarif usagers monomodal du mensuel MAT.

- les données relatives aux titres vendus feront l'objet de rapports de chaque délégataire à son autorité organisatrice,

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

- un programme d'organisation des modes de gestion et de contrôle des titres sera proposé aux autorités organisatrices.

Chaque AO se charge d'évaluer l'impact de la mise en place de cette nouvelle gamme tarifaire sur leurs contrats d'exploitation respectifs.

ARTICLE 3 – LES MODALITES DE DESSERTE DE L'ARRET « - INTRA-MUROS » (EX ESPLANADE ST VINCENT)

Depuis septembre 2014, l'accès au site Saint-Vincent (arrêt Intra-Muros) est limité exclusivement aux lignes structurantes du réseau de transports urbain de Saint-Malo (MAT) et aux services à vocation scolaire.

Toutefois, 2 lignes Breizhgo disposent de services spécifiques scolaires (composés d'usagers majoritairement scolaires):

- La ligne 8b – Tinténiac / St-Malo,
- La ligne 16a – St-Briac-Sur-Mer / St-Malo

Aussi, d'un commun accord avec Saint-Malo Agglomération, seuls les services des lignes 8b et 16a programmés dans les créneaux 7h10 - 9h30 et 16h – 18h30 du lundi au vendredi 11h30-12h30 le mercredi midi peuvent desservir l'arrêt Intra-Muros mais pour les usagers scolaires uniquement.

En dehors de ces créneaux, les services des lignes 8b et 16a sont terminus en gare routière (arrêt « Gares »). Les scolaires qui souhaitent emprunter les lignes BreizhGo en dehors de ces créneaux sont obligés de prendre le réseau urbain MAT pour rejoindre la gare routière en s'acquittant d'un titre MAT.

Quant aux usagers commerciaux occasionnels, ils doivent donc descendre et monter à la gare routière. Le trajet entre la gare routière et l'arrêt Intra-Muros s'effectue avec les lignes 1/2/3 du réseau de Saint-Malo Agglomération, sous réserve de disposer d'un titre de transport du réseau MAT.

ARTICLE 4 – AXES RESERVES AUX TRANSPORTS COLLECTIFS :

Afin de réaliser une véritable intermodalité physique le transporteur interurbain disposera d'une autorisation de principe s'agissant de l'utilisation à l'intérieur du ressort territorial des axes réservés aux transports collectifs.

ARTICLE 5– DISTRIBUTION ET VENTE DES TITRES DE TRANSPORT

Les nouveaux titres multimodaux (BreizhGo +MAT) seront chargés sur des cartes KorriGo interopérables nominatives (ou anonymes). Ces cartes KorriGo interopérables sont émises par l'un des partenaires KorriGo

Ces titres multimodaux seront créés dans les systèmes billettiques de chacune des AO. Ces titres seront disponibles dans les réseaux de ventes BreizhGo (Gares routières, dépositaires…)

Le service après-vente lié aux titres multimodaux (échanges, remboursements…) se fait uniquement auprès du réseau BreizhGo.
Le service après-vente lié à la carte KorriGo (perte, vol, reconstitution…) respectera les accords en vigueur entre les exploitants.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 6- SUIVI DU DISPOSITIF

Des moyens humains seront engagés sur le terrain durant toute la durée de la convention par les exploitants des réseaux BreizhGo et MAT afin d'accompagner les usagers, de détecter et de remédier à tout dysfonctionnement constaté.

Un suivi précis de l'organisation des services, de la fréquentation des lignes et de leur niveau de recette sera mené conjointement par les exploitants des réseaux urbain et interurbain
Les parties conviennent réciproquement de faciliter le recueil de toutes données disponibles souhaitées et de se communiquer tous les éléments nécessaires au suivi des services objets de la présente convention

ARTICLE 7 - INFORMATION et COMMUNICATION

Afin de faciliter la correspondance en gare routière entre le réseau interurbain BreizhGo et le réseau urbain MAT, et de limiter ainsi les temps d'attente pour les usagers interurbains, la Région et Saint-Malo Agglomération s'engagent à travailler sur la coordination des horaires entre les deux réseaux de transports.

Saint-Malo Agglomération et La Région travaillent en commun la signalétique des correspondances entre les deux réseaux.
Une information spécifique est mise en place par l'exploitant du réseau interurbain (Keolis) à destination des usagers mais également des dépositaires et des gares routières en charge de la vente et de la distribution de ces titres combinés.

Les deux parties signataires s'engagent à se consulter préalablement avant tout changement d'horaire de service pouvant avoir un impact sur la correspondance en gare routière entre les deux réseaux de transports et à rechercher systématiquement la coordination et la complémentarité des offres de transports.
La Région et Saint-Malo Agglomération s'engagent mutuellement à valoriser ce service et concourent au même objectif de report modal de la voiture vers les transports collectifs.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 1er juillet 2020, soit jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir au terme de la présente convention ou de façon anticipée à l'initiative de chaque partie, à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation, quelque en soit le motif, chaque Partie sera rétablie dans ses droits et obligations en vigueur avant la signature de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 11 : EXECUTION DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le Président du Conseil régional de Bretagne et Le Président de Saint-Malo Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur au 1er juillet 2020.

Fait en 2 exemplaires à Rennes, le

Le Président de la Région Bretagne	**Le Président de Saint-Malo Agglomération**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Gilles LURTON**

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Annexe 1 : modalités de calculs de la gamme tarifaire multimodale **Breizhgo** +MAT

DECOMPOSITION DU PRIX DES TITRES COMBINES BREIZHGO /MAT
BASE DES TARIFS 2020-2021

Titre BreizhGo monomodal		**Mensuel (+ 26 ans)**	**Mensuel (- 26 ans)**
Prix monomodal BreizhGo usager	Tarif unique	50,00 €	25,00 €
	Zone - 30 km	50,00 €	25,00 €
	Zone 30 à 69 km	65,00 €	30,00 €
	Zone 70 à 109 km	80,00 €	35,00 €
Titre MAT		**mensuel**	**-26 ans mensuel**
Tarif monomodal MAT Usager		32,00 €	20,00 €
Prix de vente à l'exploitant du réseau **BreizhGo**		25,60 €	16,00 €
Titre combiné		Mensuel +26 ans	Mensuel - 26 ans
Prix de vente à l'usager du titre combiné sur le réseau **BreizhGo**	Tarif unique	66,00 €	35,00 €
	Zone - 30 km	66,00 €	35,00 €
	Zone 30 à 69 km	81,00 €	40,00 €
	Zone 70 à 109 km	96,00 €	45,00 €

Compensation transporteur MAT

	Mensuel (+ 26 ans)	**Mensuel (- 26 ans)**
A= prix commercial **BreizhGo** -MAT	66,00 €	35,00 €
B= reverse à MAT (via Keolis)	25,60 €	16,00 €
reste =A-B	40,40 €	19,00 €
C= prix commercial **BreizhGo**	50,00 €	25,00 €
compense Région = C- (A-B)	9,60 €	6,00 €

PRIX Réseau MAT	
Mensuel 27-64 ans	Mensuel 20-26 ans
32,00 €	20,00 €

REVERSEMENT à MAT	
25,60 €	16,00 €
6,40 €	4,00 €

via Keolis
via SMA

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PLATEFORME OUESTGO N° 2020-xxx

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Mégalis Bretagne, Syndicat mixte de coopération territoriale, agissant en tant qu'opérateur public de services numériques.

Domicilié, ZAC Les Champs Blancs, 15 rue Claude Chappe – Bât B – 35510 CESSON SEVIGNE

Représenté par XXX , habilité par délibération du Comité Syndical du .

Ci-après désigné par "Mégalis Bretagne",

D'une part,

ET :

Les collectivités territoriales identifiées ci-dessous, agissant de manière concertée et solidaire pour le développement de l'accès au service public de covoiturage interrégional sur l'ouest de la France et promoteurs du service dénommé **OuestGo**

Le Département du Finistère,

Domicilié, 32 Boulevard Dupleix, 29 000 QUIMPER

Représenté par sa Présidente, Nathalie SARABEZOLLES, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° …….…….. du ……..……

La Région Bretagne,

Domiciliée 283 avenue du général Patton CS 21101 35711 RENNES Cedex 7

Représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° …….…….. du ……..……

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Rennes Métropole,

Domiciliée Hôtel de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville CS 93111 35031 RENNES Cedex

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPÉRÉ, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° ……..…….. du ……..……

La Métropole de Nantes

Domiciliée 2 cours du Champ de Mars 44923 NANTES Cedex 9

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Bertrand AFFILÉ, dûment habilité à signer la présente convention par la décision n° ……..…….. du ……..……
Ci-après dénommée Nantes Métropole

Brest Métropole,

Domiciliée 24 rue Coat-ar-Guéven CS 73826 29238 BREST Cedex 2

Représenté par son Président, Monsieur François CUILLANDRE, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° ……..…….. du ……..……

La CARENE Saint-Nazaire agglomération,

Domiciliée 4 Avenue du Commandant l'Herminier 44600 SAINT-NAZAIRE

Représenté par son Vice-Président, Monsieur Jean-Jacques LUMEAU, dûment habilité à signer la présente convention par la décision n° ……..…….. du ……..……

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble par « les collectivités initiatrices »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Mégalis Bretagne ;

Vu la convention de groupement de commande pour le financement et la réalisation d'une plateforme mutualisée de covoiturage de proximité et solidaire signée entre l'Etat, le

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Département du Finistère, la Région Bretagne, Rennes Métropole, Nantes Métropole, Brest Métropole, et la CARENE Saint Nazaire Agglomération notifiée le 16 novembre 2017 ;et l'avenant 1 de la convention de groupement de commande notifiée le 12 juin 2019 ;

Vu le marché de développement de la plateforme de covoiturage attribué à l'entreprise Covivo Notifié le 10 11 2017;

Vu la convention de partenariat public public sur le projet OuestGo signée entre Mégalis Bretagne, le Département du Finistère, la Région Bretagne, Rennes Métropole, Nantes Métropole, Brest Métropole, et la CARENE Saint Nazaire Agglomération n°2018-013, signée le 31 août 2018 ;

Vu la convention relative au financement du chargé.e du pilotage de OuestGo signée entre la Région Bretagne et Mégalis le 14 septembre 2020 ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

PREAMBULE

Il convient en préambule de la présente convention de rappeler le contexte de la création de la plateforme mutualisée de covoiturage solidaire et de proximité dénommée OuestGo, de présenter les missions statutaires de Mégalis Bretagne et les objectifs du partenariat objet de la présente convention.

- **Le projet OuestGo**

La Région Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère, Brest métropole, Rennes Métropole, Nantes Métropole et la CARENE Saint Nazaire Agglomération, ainsi que l'Etat ont constitué un groupement de commandes, avec le soutien de l'ADEME, afin de porter le projet OuestGo. Ce projet est issu de leur ambition de :

- Se doter d'un outil évolutif, pérenne et mutualisé sur le territoire des Région Bretagne et Pays de la Loire
- Compléter le bouquet de services de mobilité ;
- Répondre aux besoins de développement des déplacements locaux du quotidien en covoiturage.

Un des principaux objectifs de ce projet est la mise en œuvre d'une plateforme pérenne de covoiturage de proximité et solidaire à l'échelle interrégionale de l'ouest de la France dénommée service OuestGo. Il s'agit d'un service au public, mutualisé, gratuit pour les covoitureurs, adaptable et compatible avec les systèmes d'informations multimodaux existants (BreizhGo, Destinéo, …), garantissant la protection des données personnelles des inscrits.

Ce service OuestGo propose aux utilisateurs et aux collectivités un service de covoiturage complet sur leur territoire pour les déplacements :

- domicile-travail au travers de la création de communautés facilitant l'organisation du covoiturage entre collègues;
- vers les événements sportifs ou culturels en facilitant le covoiturage entre participants;
- et solidaires dans le cadre de l'accompagnement de personnes en insertion sans solution de mobilité.

Le service Ouestgo se veut accessible (ou ouvert) via un partenariat (ou adhésion) à toutes les collectivités souhaitant animer et mettre en place une solution de covoiturage sur son territoire.

Grâce à son back-office, le service OuestGo permet aux collectivités d'animer et de développer localement le covoiturage :

- Selon leurs compétences et politiques territoriales (animation des plans de mobilité avec les entreprises, accompagnement à la mobilité auprès des personnes éloignées de la mobilité, réduction et fluidité du trafic, complémentarité avec les transports en commun …)
- Avec ou sans l'intermédiaire d'un opérateur animateur du covoiturage ;

Afin de dynamiser le covoiturage de proximité, le service OuestGo permet également la création de communautés de covoiturage portées par des entreprises, des associations ou des organisateurs d'événementiels.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

L'ensemble des services proposés aux collectivités sont présentés en annexe 1. Ils sont amenés à évoluer dans le temps au fur et à mesure du développement des futures fonctionnalités.

Au-delà du service apporté au public, les collectivités ont voulu ouvrir le code source en libre, afin de permettre à d'autres collectivités de s'en emparer, de l'améliorer de nouvelles fonctionnalités et de partager, en libre, les améliorations développées.

Cela en lien avec la SCIC Mobicoop, coopérative de mobilité partagée, porteuse d'outils et logiciels libres, dont Mégalis est membre sociétaire pour le compte des collectivités adhérentes.

Le projet OuestGo comprend donc également l'animation de la communauté des développeurs autour d'une forge où sont publiés les codes sources, *l'animation de la communauté des collectivités adhérentes au service, l'exploitation et la maintenance du service.*

En 2018, les collectivités initiatrices ont confié au Syndicat mixte Mégalis Bretagne une mission d'accompagnement au suivi technique du projet et de portage du service auprès des collectivités bretonnes et Ligériennes au travers de la convention de partenariat public-public 2018-013, à laquelle la présente convention succède. Cette dernière définit les nouveaux contours nécessaires au bon fonctionnement du partenariat comme la passation d'un marché de Tierce Maintenance Applicative, un poste de Chargé de Pilotage en vue de l'animation du réseau OuestGo et du pilotage global du projet ou encore la passation d'un marché de communication sur le projet.

- **<u>Présentation de Mégalis Bretagne</u>**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne, créé en 1999, exerce les compétences générales suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très Haut Débit : le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit ;
- Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées : le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :
  • Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
  • Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
  • Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Par ailleurs, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérentes, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat. C'est dans ce cadre que Mégalis conventionne avec les collectivités ligériennes pour le service OuestGo.

- **Objectifs et enjeux de la présente convention**

La présente convention doit permettre :

- L'hébergement et la maintenance de la plateforme Ouestgo et du site mobile
- Le déploiement de l'application mobile sur les magasins numériques (Google Store et Apple Store)
- la poursuite du développement et du déploiement du service OuestGo et de ses modules ultérieurs sur les territoires Bretons et Ligériens ;
- l'animation de la communauté des développeurs autour d'une forge pour le perfectionnement et l'enrichissement du code open source, dans le cadre du partenariat avec Mobicoop et au travers du marché de TMA (Tierce Maintenance Applicative) ;
- l'exploitation du service OuestGo
- L'accompagnement à l'animation du partenariat de collectivités au travers du poste de Chargé de Pilotage (partage de l'information, soutien technique et opérationnel aux collectivités adhérentes, formations aux outils OuestGo…)

avec les enjeux suivants :

- **Fédérer à l'échelle de la Bretagne – Pays de la Loire** : Mégalis Bretagne fédère, en sa qualité de syndicat mixte ouvert, les collectivités bretonnes. A l'intérieur et au-delà de ce périmètre, l'utilisation du réseau collaboratif existant permet , d'une part, d'apporter une large visibilité sur OuestGo à l'échelle de la région Bretagne et, d'autre part, par des partenariats, d'élargir la liste des collectivités adhérentes au service en Pays de la Loire ;
- **Garantir la fiabilité technique** : Mégalis Bretagne assure un support logistique et informatique aux entités utilisatrices ;
- **ouverture** : le projet OuestGo devra pouvoir se développer, par le nombre d'adhérents au service via un conventionnement avec Mégalis Bretagne, mais aussi via de nouvelles contributions au code source avec l'animation de la communauté et la diffusion des développements au travers d'une forge.

Ceci arrêté, il est convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention de partenariat et ses annexes ont pour objet de définir les modalités de collaboration entre les collectivités fondatrices, maîtres d'ouvrage du projet OuestGo, et Mégalis Bretagne qui assure le portage opérationnel du projet, ainsi que les modalités d'ouverture, par Mégalis Bretagne, du service OuestGo aux collectivités adhérentes

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

(collectivités déjà adhérentes à la date de signature de la présente convention et futures adhérentes) .

Article 2. Pilotage et gouvernance

Les collectivités fondatrices du projet OuestGo sont pour la plupart membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne et, à ce titre, ont désigné des délégués siégeant avec voix délibérative au Comité syndical. Elles sont parties prenantes aux délibérations du Comité syndical qui sera régulièrement amené à délibérer dans le cadre des missions exercées par Mégalis au titre de la présente convention (approbation de conventions, marchés publics, décisions budgétaires en résultant, ...).

Plusieurs collectivités parties à la présente convention ne sont pas membres de Mégalis Bretagne et n'ont pas vocation à le devenir. De ce fait, une gouvernance spécifique au projet OuestGo a été mise en place entre les parties prenantes :

- **le comité de pilotage (COPIL)** : il est constitué des élus présidents et vice-présidents des 6 collectivités initiatrices et signataires de la présente convention, ainsi que de 6 autres collectivités adhérentes à OuestGo qui seraient volontaires. Les demandes devront être motivées auprès du Comité de Pilotage qui votera pour valider l'entrée au COPIL. Les services de l'Etat et l'ADEME sont également invités à y participer. Cette instance décisionnelle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée exceptionnellement en cas d'événements nécessitant une prise de position rapide des élus. Il est convenu que les décisions se feront sur la base du consensus.
  Le COPIL est présidé par la Région Bretagne qui assure la coordination du projet pour le compte des collectivités partenaires.
- **le comité technique (COTECH)** : il est constitué des responsables techniques et/ou des référents mobilité des collectivités membres du comité de pilotage (services mobilité et/ou insertion, administrateurs fonctionnels de la plateforme), et des responsables techniques du projet au sein du Syndicat mixte Mégalis Bretagne, afin d'assurer la gestion des projets conduits en application de la présente convention, sous l'égide du COPIL. Cette instance technique ou COTECH se réunit mensuellement. D'autres personnes, telles que des représentants ou partenaires des collectivités adhérentes au service peuvent également assister et participer aux COTECH sur invitation.
- **la mission de pilotage** : afin d'assurer l'animation du COPIL et du COTECH et la coordination du projet à l'échelle des régions Bretagne et Pays de la Loire, il a été décidé de créer une mission de pilotage dont le rôle est notamment, en lien étroit avec Mégalis Bretagne :
  - Faire vivre la plateforme et sa gouvernance :
    - Organiser et animer les comités techniques et les comités de pilotage,
    - Coordonner le projet en lien avec Mégalis (suivi des développements, interopérabilité, marchés complémentaires...)
    - Suivre le budget de la plateforme en lien avec Mégalis et rechercher d'éventuels financements pour de nouveaux développements
    - Promouvoir OuestGo auprès des collectivités de Bretagne et des Pays de la Loire non adhérentes
    - Participer activement à la communication et coordonner les initiatives : suivi des campagne, gestion presse, animation de réseaux sociaux, alimentation du site…

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

- Faire de la veille thématique sur le covoiturage
- Être force de proposition pour le développement et l'amélioration de OuestGo en cohérence avec les attentes des adhérents.

- Accompagner les collectivités adhérentes dans la prise en main de la plateforme OuestGo en Bretagne et en Pays de la Loire
  - Animer le réseau des référents des collectivités adhérentes (partage d'informations, expérimentations, évolutions…), échanges et accompagnement
  - Organiser de formations sur l'utilisation back-office
  - Assurer la veille et organiser des groupes de travail thématiques pour de nouveaux besoins
- Suivre l'essaimage de de la plateforme et s'assurer de la compatibilité technique et de la cohérence des démarches :
  - Participer à la gouvernance et aux groupes de travail de la SCIC Mobicoop, pour laquelle Mégalis, maître d'ouvrage délégué et responsable de l'exploitation, est entré au capital au nom de la plateforme OuestGo,
  - Suivre les utilisations du code source et assurer la cohérence des démarches
  - Participer aux événements liés aux mobilités en France pour promouvoir la démarche OuestGo
  - Participer aux démarches en cours sur le covoiturage (beta.gouv, preuve de covoiturage...)

Cette mission de pilotage est assurée par un chargé de mission, dont le poste est hébergé par la Région Bretagne, et financé de manière partenariale (50% adhésion des collectivités, 50% subvention ADEME), conformément à la convention relative au financement du chargé.e du pilotage de OuestGo signée entre la Région Bretagne et Mégalis le 14 septembre 2020

Article 3. Engagements de Mégalis Bretagne

Mégalis Bretagne s'engage à réaliser les missions suivantes :

1. le soutien technique au COTECH ;
2. l'administration technique de la plateforme OuestGo ;
3. l'expertise technique quant à l'exploitation et l'administration de la plateforme et de ses services ;
4. l'hébergement et la maintenance de la plateforme ;
   - mise à disposition et entretien des ressources allouées à la plateforme ;
   - veille technologique et réglementaire ;
   - planification des correctifs et montées de versions applicatives avec le titulaire sur proposition du COTECH, programmation des mises à jour et interventions ;
5. le conventionnement avec les collectivités adhérentes au service, selon les modèles de convention d'adhésion au service figurant en annexe n°2 et 2 bis à la présente convention, et la perception des contributions financières d'adhésion associées selon le barème d'adhésion défini à l'article 8.b ci-dessous,
6. la gestion administrative et le suivi du budget OuestGo selon les décisions prises par le comité de pilotage. Mégalis Bretagne rend annuellement compte de cette mission au COPIL, et au COTECH sur demande de ce dernier (inscription à l'ordre du jour).

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

7. La passation des marchés publics nécessaires au bon fonctionnement et à l'animation de la plateforme OuestGo
8. Le respect du RGPD dans la gestion, la protection et le traitement des données d'utilisateurs et d'usagers en lien avec les collectivités concernées.

Le détail des missions de Mégalis et l'articulation avec celle de la mission de pilotage OuestGo figure en **annexe 3** à la présente convention.

Mégalis Bretagne désigne pour ce faire les personnes ressources chargées de ces missions. Si l'hébergement est confié à un autre prestataire par le biais d'un marché public, Mégalis assurera le suivi de ce prestataire en lien avec le COTECH.

Article 4. Obligations des parties

Les parties s'obligent mutuellement les unes vis-à-vis des autres et sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente convention.

Les collectivités initiatrices, investisseurs et maîtres d'ouvrage du projet, copropriétaires de la plateforme :

- s'engagent à coopérer pleinement avec Mégalis Bretagne pour l'exécution de la présente convention,
- se portent garantes du bon usage des données tel que défini à l'article 12;
- se réservent le droit, en cas de désaccord, de rechercher un accord amiable et, s'il ne peut être conclu, d'intenter un recours contre la partie qui n'aurait pas respecté ses obligations définies dans la présente convention.

Article 5. Moyens et charges

a. Moyens humains

Les moyens humains affectés par Mégalis Bretagne à cette convention sont évalués à :

- Le Directeur du Pôle pour le pilotage stratégique du projet et l'expertise (19 jours/homme par an) ;
- un chargé de mission technique (0,3 ETP chargé) pour :
  - l'animation et le suivi de projet de développement informatique des évolutions de la plateforme
  - le suivi et la réception des lots techniques des prestations d'évolution de la plateforme ;
  - la gestion des relations avec les titulaires des marchés publics passés en exécution de la présente convention
  - la gestion des relations avec les collectivités adhérentes pour la gestion administrative des adhésions et la facturation des services ;
  - les opérations d'administration techniques si la plateforme est hébergée par le groupement d'intérêt public SIB ;
  - le traitement des demandes d'assistance technique complexes ;
  - Les partenariats pour l'interopérabilité
  - La gestion des données en lien avec les collectivités adhérentes

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Ces moyens humains dédiés bénéficient en support des services fonctionnels de Mégalis (services en charge de marchés publics et finances notamment).

La mission de pilotage, non intégrée aux effectifs internes de Mégalis Bretagne est elle-même financée par les adhésions des collectivités au service OuestGo dont le budget est géré par Mégalis.

Article 6. Budget OuestGo

a. Budget prévisionnel OuestGo

Le budget prévisionnel OuestGo est validé annuellement par le COPIL. Il ne fait pas l'objet d'avenant à la présente convention, sauf en cas de modification du montant des participations financières définies à l'article 8.

Il peut être adapté par le comité technique en fonction des besoins définis en comité de pilotage.

Le projet de budget prévisionnel 2021-2023 présenté et validé lors du COPIL du 09 novembre 2020 figure en annexe 3 à la présente convention.

Dans le cas où le budget de OuestGo ne serait pas suffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses, Mégalis Bretagne se rapprochera du Comité de Pilotage afin de définir une grille de répartition des sommes restant dues entre les membres du Comité de Pilotage ou par une révision des cotisations de l'ensemble des partenaires sur décision du COPIL. Toute modification de la participation de chacune des collectivités fera l'objet d'un avenant à la prochaine convention.

En cas de budget excédentaire, ce dernier sera reporté sur le budget de l'année suivante.

Dans le cas où le partenariat OuestGo viendrait à ne pas être renouvelé et la plateforme désactivée, un avenant devra être voté afin de décider du sort du reliquat du budget OuestGo restant.

b. Coûts Mégalis

Les charges RH et administratives annuelles liées aux missions réalisées par Mégalis Bretagne sont évaluées annuellement à :

- Moyens humains :
  - Hypothèse 10% Directeur du Pôle Gestion des Systèmes d'Information et 30% Chargé de Projets Coopératifs OuestGo : 43.790€ TTC.
- Frais liés aux fonctions supports (juridique/achats publics, finances/budget, …) : 6287€ TTC.

Ces montants sont indicatifs et seront ajustés au regard des dépenses réellement engagées.

Le financement de ces charges se fait sur le budget de OuestGo alimenté de la participation des collectivités initiatrices et du montant des adhésions des collectivités partenaires.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Article 7. Durée de la convention

La présente convention de partenariat prend effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 4 ans.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle pourra être prolongée par avenant.

Article 8. Ressources OuestGo

a. Collectivités initiatrices

La répartition de la participation des collectivités initiatrices est la suivante :

Participants	Montant TTC* annuel de la participation
Région Bretagne	10 000€
Département du Finistère	8 000€
Rennes Métropole	10 000€
Nantes Métropole	10 000€
Brest Métropole	5 000€
La CARENE Saint-Nazaire Agglomération	2 500€
Total	45 500€

*Pas de TVA applicable

Mégalis Bretagne procède chaque année au recouvrement des participations des partenaires financiers par émission d'un titre de recettes.

b. Collectivités adhérentes

Les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le périmètre géographique des régions Bretagne et Pays de la Loire : communes, EPCI, régions, départements, métropoles ou communautés d'agglomérations, dotées de la compétence déplacements ou sociale désireuses de développer des actions d'animation du covoiturage sur leur territoire peuvent adhérer au service OuestGo. Pour ce faire, elles signent la convention d'accès aux services OuestGo avec Mégalis qui procédera à l'ouverture du service pour la collectivité. La collectivité aura dès lors accès à l'ensemble des services proposés par la plateforme. Elle devient administrateur fonctionnel sur son territoire du service OuestGo.

La collectivité doit indiquer à Mégalis Bretagne si elle souhaite déléguer l'administration fonctionnelle à un opérateur ainsi que ses coordonnées.

La contribution financière d'accès au service répond au barème ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Collectivités ou leur groupements	Forfait de participation annuel en HT	Forfait de participation annuel en TTC
Régions	8 333,33 €	10 000 €
Départements	6 666,67 €	8 000 €
Métropoles et communautés urbaines Pôles métropolitain, Pays incluant Métropole, Syndicats mixte incluant Métropole et Communauté Urbaine > 400 000 hab. < 400 000 hab.	8 333,33 € 4 166,67 €	10 000 € 5 000 €
Communautés d'agglomérations Pays incluant Communautés d'Agglomération et/ou des Communautés de Communes, Syndicats mixte incluant Communauté d'Agglomération et Communauté de Communes > 100 000 hab. < 100 000 hab.	2 083,33 € 1 250,00 €	2 500 € 1 500 €
Communautés de communes	625,00 €	750 €

Mégalis Bretagne procède au recouvrement des contributions d'adhésion par émission d'un titre de recettes dès la signature de la convention d'accès aux services OuestGo.

Cette adhésion au service OuestGo donne lieu à la mise à jour du tableau de recensement des adhérents par Mégalis Bretagne.

Article 9. Fonctionnement de la marque OuestGo

Le nom OuestGo est déposé pour les collectivités initiatrices, par le département du Finistère conformément à la déclaration faite à l'INPI pour la marque et les visuels (logos, graphisme, site internet) appartenant aux partenaires. Au cours de la présente convention, la propriété de la marque pourra être transférée du Département du Finistère à Mégalis, si les collectivités initiatrices l'estiment opportun.

Tous les partenaires adhérents au service OuestGo bénéficient de l'usage du nom et des visuels du projet OuestGo (nom, logos, graphismes) à titre gratuit et sans autorisation préalable mais dans le respect des règles établies.

L'usage de la marque OuestGo est limité à la valorisation du projet OuestGo du même nom.

Tout organisme signataire de la convention d'accès aux services OuestGo, qui souhaite promouvoir l'utilisation de la marque, peut l'utiliser à titre gratuit et de façon non exclusive.

Toute utilisation de la Base de données OuestGo sera soumise à la valorisation de la marque OuestGo.

L'exploitation de la marque OuestGo sera réalisée de manière effective, sérieuse, loyale et continue. A ce titre, il est interdit d'exploiter tout signe identique ou similaire phonétiquement, intellectuellement ou visuellement pour désigner des produits identiques ou similaires au service OuestGo.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Lors de l'utilisation de la marque OuestGo, la mention de l'intégralité des partenaires du projet sera inscrite sur les supports de communication sous quelque type et sous quelque forme que ce soit, lorsque la taille du support le permet. Dans le cas contraire, la mention « une initiative des services de déplacement des collectivités du Grand Ouest » sera utilisée.

Les collectivités qui travaillent avec l'outil OuestGo ont l'obligation de mentionner la marque OuestGo dans toutes les communications sur le covoiturage.
Les communications utilisant la marque OuestGo doivent se faire en référence avec la charte graphique.

Article 10. Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu selon les mêmes formes et modalités que la présente convention.

Article 11. Dénonciation et résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à sa participation à la présente convention, avant son échéance, elle en informe les autres, par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires, en indiquant les motifs de sa décision. Dans cette hypothèse, la résiliation de la présente convention, prendra effet, en ce qui la concerne, à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre, ou à toute date postérieure souhaitée par la partie sortante. La convention pourra demeurer en vigueur entre les autres parties.

Mégalis devra informer les autres signataires de la présente convention de la demande de dénonciation ou de résiliation sous 8 jours.

La contribution financière annuelle du membre quittant le partenariat reste due si elle n'a pas encore été versée et reste définitivement acquise dans l'hypothèse où elle a déjà été versée. Conjointement, et si besoin, la répartition du financement des services sera recalculée afin de maintenir l'équilibre financier du projet porté par les signataires, et se traduira, le cas échéant, par un avenant à la présente convention

Durant le délai courant jusqu'à la date d'effet de résiliation, les données de son territoire pourront être récupérées par la partie sortante. Le périmètre de ces données sera établi dans le respect des droits des usagers, et recouvrira au maximum les données relatives aux inscrits résidant sur le territoire concerné et aux trajets ayant au moins une origine ou une destination sur ce territoire.

Article 12. Données de covoiturage

Les signataires de la présente convention, en tant que responsables de traitement, s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018. Ils s'engagent également à faire respecter ces obligations à tout partenaire qu'ils associeraient à ce projet. Elles s'engagent à inscrire l'accès à la base de données Ouestgo au registre des traitements de sa collectivité, tenu à jour par le Délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Mégalis Bretagne, ayant le rôle de sous-traitant selon les dispositions définies par le RGPD, est chargé par les responsables de traitement de traiter des données à caractère personnel pour leur compte au sens du RGPD. Il ne peut intervenir qu'à l'initiative et sur instruction du responsable du traitement. Mégalis, en sa qualité de sous-traitant pour l'exploitation / maintenance et l'hébergement du service OuestGo, veillera dans ce cadre au respect des règles régissant le traitement des données à caractère personnel, notamment en garantissant le niveau prescrit de sécurité d'accès et les durées de conservation dans le cadre des marchés publics ou contrats qu'il est amené à signer.

Les collectivités adhérentes, sont également responsables des traitements et s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018. Ils s'engagent également à faire respecter ces obligations à tout partenaire qu'ils associeraient à ce projet. Elles s'engagent à inscrire l'accès à la base de données Ouestgo au registre des traitements de sa collectivité, tenu à jour par le Délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité.

Mégalis peut solliciter les fiches registres auprès des intervenants pour s'assurer du bon traitement de la base.

Les données versées dans la base OuestGo issues de bases préexistantes et les données constituées lors de l'utilisation du service par les collectivités appartiennent à l'ensemble des collectivités adhérant à OuestGo à l'exception des données personnelles relatives aux utilisateurs.

Une nouvelle collectivité adhérente pourra faire intégrer ses données de covoiturage si elle en dispose. Ces données devront être fournies au format OuestGo.

Chaque collectivité est tenue de préciser dans son registre des traitements tenu par son Délégue à la Protection des Données les traitements qu'elles réalisent ou fait réaliser pour le service OuestGo.

Si une collectivité souhaite sortir de la convention, elle pourra faire une demande à Mégalis Bretagne, qui en informera le COTECH, de duplicata des données qui concernent son territoire, sachant que cette copie devra se faire dans le respect des exigences du RGPD. Ces données lui seront fournies au format OuestGo par Mégalis Bretagne.

Par ailleurs, les données pourront être rendues interopérables avec d'autres systèmes et services des collectivités dans le respect des exigences du RGPD.

Article 13. Responsabilités / Assurances

Chaque partie exercera sous sa responsabilité les missions qui lui sont confiées conformément à l'objet de la convention tel qu'il est décrit notamment à l'article 1 de la convention.

Chaque partie fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses obligations et souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir ces différents risques.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Article 14. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Si le litige emporte des conséquences sur la bonne fin du projet dans son ensemble, les parties rechercheront les solutions pour en réduire les effets. Le COPIL examinera les effets et conséquences du litige, et proposera les solutions les plus adaptées et un arbitrage.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 15. Glossaire

Administrateur fonctionnel : personne qui a accès au back-office du service. Elle peut gérer aussi bien les inscrits que les fonctionnalités du service.

CNIL : Commission Nationale Informatique et Liberté.

COTECH : Comité technique de suivi de projet.

COPIL : Comité de pilotage du projet.

Exploitant : hébergeur du service sur ses machines et qui en assure le bon fonctionnement technique.

JIRA : outil logiciel de suivi de développements et de tickets. Le système permet le suivi de bugs, la gestion des incidents, et la gestion de projets développé par Atlassian.

Maintenance évolutive : définition et développement d'améliorations du logiciel existant ou de nouvelles fonctionnalités.

MOE : Maîtrise d'œuvre.

MOA : Maîtrise d'Ouvrage.

MOA déléguée : Maîtrise d'Ouvrage déléguée du projet, sur un des contrats de réalisation (expression des besoins, rédaction d'un cahier des charges, appel d'offres, sélection de candidats, suivi de la réalisation, participation à la recette fonctionnelle, validation du service fait).

Opérateur – Animateur de covoiturage : personne morale ou physique désignée par une collectivité pour assurer le rôle d'administrateur fonctionnel dans le but de stimuler le développement du covoiturage sur son territoire.

TMA : Tierce Maintenance Applicative.

RGPD : Référentiel Général de Protection des Données.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Article 16. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante:

- Annexe 1 : Description des services OuestGo
- Annexe 2 : Convention d'adhésion au partenariat public-public
- Annexe 3 : Répartition budget 2018-2023

Fait à Quimper, le …, en 7 exemplaires originaux de forme et de contenu identiques, ….

La Présidente du Conseil départemental du Finistère Nathalie SARABEZOLLES	Le président du Conseil Régional de Bretagne Loïg CHESNAIS-GIRARD	Pour le la Présidente de Rennes Métropole et par délégation Le Vice-président en charge de la Mobilité et des Transports Matthieu THEURIER
Le Vice-Président de Nantes Métropole Bertrand AFFILÉ	Le Président de Brest métropole François CUILLANDRE	Le Président de St Nazaire Agglomération Jean-Jacques LUMEAU
	Pour le Président de Mégalis Bretagne et par délégation le Vice-Président Eric BERROCHE	

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES SERVICES OUESTGO

La plateforme OuestGo fournit des fonctionnalités afin de permettre de réaliser des covoiturages de proximité, domicile-travail, solidaire, ou dans le cadre de communautés regroupant des utilisateurs. Cette annexe décrit ces fonctionnalités de base qui sont accessibles selon les cas.

A) Covoitureur simple

Un covoitureur indépendant valide simplement des conditions d'utilisation en ligne et a accès aux trajets du site de covoiturage en temps qu'inscrit. Il peut ainsi :

- ouvrir et gérer son compte
- déposer un trajet
- rechercher et trouver un trajet
- se rattacher à des communautés d'intérêt ou de trajet

B) Covoitureur inscrit gérant une communauté

Chaque covoitureur peut créer gratuitement une communauté en validant un paragraphe complémentaire des conditions d'utilisation. Tout covoitureur qui crée une communauté devient « référent de communauté » et a accès notamment aux fonctionnalités suivantes pour sa communauté en sus des services offert au covoitureur simple :

- l'inscription d'événements ;
- la publication de news sur Intranet ou blog et référencement du lien ;
- la diffusion de trajets vers réseaux sociaux ;
- la gestion d'inscription de masse ;
- l'accès à des indicateurs relatifs à la communauté ;
- la gestion de campagnes e-mail e-phoning ;
- le kit de communication (affiche, logo, widget…) ;
- les fonctionnalités de base de l'« administrateur fonctionnel » sauf la gestion statistique.

C) Collectivité adhérente

Les collectivités adhérentes peuvent participer au COTECH, sur invitation, et ont accès à toutes les fonctionnalités de OuestGo, front office et back office, ainsi qu'à une hotline technique opérée par Mégalis Bretagne pour l'assistance à l'usage du service et son administration.

Pour animer la politique de covoiturage sur son territoire, en complément des services accessibles au covoitureur gérant une communauté, elle a notamment accès à :

- des outils de gestion et supervision de la communication avec les inscrits sur le service ;
- des publications en ligne (newsletter, mails types, contenus…) ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

- un Back Office dont elle a la gestion et qui propose :
  - des tableaux de bord spécifiques pour l'opérateur-animateur (covoiturage solidaire, gestion de communautés) ;
  - des outils de validation des regroupements (en communautés) et des informations (contenus publiés sur le site) ;
  - le paramétrage d'exports d'indicateurs ;
- des services spécifiques au Covoiturage Solidaire :
  - la préinscription d'utilisateurs ;
  - la prise en charge d'un utilisateur en insertion ;
  - la gestion de la relation utilisateur avec des compteurs temps réel.

La liste des services sera mise à jour au gré des évolutions et développements qui seront réalisés. Tous les adhérents seront informés de ces nouvelles fonctionnalités par un bulletin qui sera établi lors de leur mise en production.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ANNEXE 2

CONVENTION D'ADHESION A OUESTGO

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

CONVENTION D'ACCES AUX SERVICES OUESTGO

Préambule

La Région Bretagne, le département du Finistère, Brest métropole, Rennes Métropole, Nantes Métropole, la CARENE Saint Nazaire Agglomération à l'initiative du projet OuestGo ont mis en place un partenariat avec Mégalis Bretagne afin qu'il puisse leur apporter son soutien dans l'exploitation du service OuestGo ainsi que dans son déploiement auprès de nouvelles collectivités.

Article 1 : Objet

Cette convention d'accès aux services OuestGo décrit les conditions d'adhésion d'une collectivité ou d'un établissement public à l'offre de services de covoiturage de proximité et solidaire du grand Ouest exploitée par Mégalis Bretagne et dénommée OuestGo. Elle présente aussi les obligations auxquelles l'adhérent s'engage et recense les informations nécessaires à l'ouverture de ce service pour l'établissement signataire.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir adhérer aux services OuestGo, les souscripteurs doivent être des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale situés sur le périmètre géographique des régions Bretagne et Pays de la Loire : Communes, EPCI, départements, régions.

En complément, les établissements publics qui ont une délégation de compétence de la part de collectivités ou EPCI de Bretagne et Pays de la Loire et exercent des missions opérationnelles d'animation du covoiturage auprès du public sur ces territoires pourront également adhérer.

Article 3 : Conditions et durée d'adhésion

Les services objets de la présente convention sont souscrits pour une durée d'un an à compter du 1er du mois suivant la réception de la convention, renouvelable par tacite reconduction

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

sauf dénonciation par l'adhérent dans les conditions prévues à l'article 11 ou pour une durée 4 ans.

Article 4 : Procédure d'activation du service

A réception de la présente convention complétée et signée par le demandeur, Mégalis Bretagne informera le COTECH de la demande, signera la présente convention et procèdera à l'ouverture du service pour le demandeur. Celui-ci aura dès lors accès à l'ensemble des services proposés par la plateforme. Il deviendra administrateur fonctionnel du service OuestGo sur son territoire.

Le signataire s'engage à respecter les conditions d'adhésion et d'utilisation des services fixés dans les termes de la présente convention.

Le demandeur, en tant qu'administrateur fonctionnel sur son territoire, peut déléguer tout ou partie de ses droits d'accès à un opérateur animateur de covoiturage qui utilisera les outils OuestGo pour son compte et sous sa responsabilité. Cet opérateur animateur devra être désigné par le demandeur dans la fiche de renseignement.

Article 5 : Gouvernance de OuestGo

Plusieurs collectivités parties à la présente convention ne sont pas membres de Mégalis Bretagne et n'ont pas vocation à le devenir. Néanmoins, elles s'associent à son action sur le projet OuestGo par voie de cette présente convention.
Au-delà de cette représentation statutaire, il est nécessaire d'instituer une gouvernance spécifique du projet associant les parties prenantes :

- **le comité de pilotage (COPIL)** : il est constitué des élus présidents et vice-présidents des 6 collectivités initiatrices ainsi que de 6 autres collectivités adhérentes à OuestGo qui seraient volontaires. Les demandes devront être motivées auprès du Comité de Pilotage qui votera pour valider l'entrée au COPIL. Les services de l'Etat et l'ADEME sont également invités à y participer. Cette instance décisionnelle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée exceptionnellement en cas d'événements nécessitant une prise de position rapide des élus. Il est convenu que les décisions se feront sur la base du consensus.
- **le comité technique (COTECH)** : il est constitué des responsables techniques des collectivités membres du comité de pilotage (services mobilité et/ou insertion, administrateurs fonctionnels de la plateforme), et des responsables techniques du projet au sein du Syndicat mixte Mégalis Bretagne, afin d'assurer la gestion des projets conduits en application de la présente convention de partenariat public-public sous l'égide du COPIL. Cette instance technique ou COTECH se réunit mensuellement. D'autres personnes peuvent également assister et participer aux COTECH sur invitation.
- **la mission de pilotage** : afin d'assurer l'animation du COPIL et du COTECH et la coordination du projet à l'échelle des régions Bretagne et Pays de la Loire, il a été décidé de créer une mission de pilotage dont le rôle est notamment, en lien étroit avec Mégalis Bretagne :
    - Faire vivre la plateforme et sa gouvernance :
        - Organiser et animer les comités techniques et les comités de pilotage,

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

- Coordonner le projet en lien avec Mégalis (suivi des développements, interopérabilité, marchés complémentaires...)
- Suivre le budget de la plateforme en lien avec Mégalis et rechercher d'éventuels financements pour de nouveaux développements
- Promouvoir OuestGo auprès des collectivités de Bretagne et des Pays de la Loire non adhérentes
- Participer activement à la communication et coordonner les initiatives : suivi des campagne, gestion presse, animation de réseaux sociaux, alimentation du site…
- Faire de la veille thématique sur le covoiturage
- Être force de proposition pour le développement et l'amélioration de OuestGo en cohérence avec les attentes des adhérents.

- Accompagner les collectivités adhérentes dans la prise en main de la plateforme OuestGo en Bretagne et en Pays de la Loire
  - Animer le réseau des référents des collectivités adhérentes (partage d'informations, expérimentations, évolutions…), échanges et accompagnement
  - Organiser de formations sur l'utilisation back-office
  - Assurer la veille et organiser des groupes de travail thématiques pour de nouveaux besoins
- Suivre l'essaimage de de la plateforme et s'assurer de la compatibilité technique et de la cohérence des démarches :
  - Participer à la gouvernance et aux groupes de travail de la SCIC Mobicoop, pour laquelle Mégalis, maître d'ouvrage délégué et responsable de l'exploitation, est entré au capital au nom de la plateforme OuestGo,
  - Suivre les utilisations du code source et assurer la cohérence des démarches
  - Participer aux événements liés aux mobilités en France pour promouvoir la démarche OuestGo
  - Participer aux démarches en cours sur le covoiturage (beta.gouv, preuve de covoiturage...)

Cette mission de pilotage est assurée par un chargé de mission, dont le poste est hébergé par la Région Bretagne, et financé de manière partenariale (50% adhésion des collectivités, 50% subvention ADEME), conformément à la convention relative au financement du chargé.e du pilotage de OuestGo signée entre la Région Bretagne et Mégalis le 14 septembre 2020

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1. Marque OuestGo

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter et à faire respecter par leur opérateur/animateur s'il existe et désigné dans la présente convention, l'utilisation de la marque OuestGo.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Le nom OuestGo est déposé pour les collectivités initiatrices, par le département du Finistère conformément à la déclaration faite à l'INPI pour la marque et les visuels (logos, graphisme, site internet) appartenant aux partenaires.

Tous les adhérents au service OuestGo bénéficient de l'usage du nom et des visuels du projet OuestGo (nom, logos, graphismes) à titre gratuit et sans autorisation préalable mais dans le respect des règles établies.

L'usage de la marque OuestGo est limité à la valorisation du projet OuestGo du même nom.

L'adhérent, qui souhaite promouvoir l'utilisation de la marque, peut l'utiliser à titre gratuit et de façon non exclusive.

Toute utilisation de la Base de données OuestGo sera soumise à la valorisation de la marque OuestGo.

L'exploitation de la marque OuestGo sera réalisée de manière effective, sérieuse, loyale et continue. A ce titre, il est interdit d'exploiter tout signe identique ou similaire phonétiquement, intellectuellement ou visuellement pour désigner des produits identiques ou similaires au service OuestGo.

Lors de l'utilisation de la marque OuestGo, la mention de l'intégralité des partenaires du projet sera inscrite sur les supports de communication sous quelque type et sous quelque forme que ce soit, lorsque la taille du support le permet. Dans le cas contraire, la mention « une initiative des services de déplacement des collectivités du Grand Ouest » sera utilisée.

Les établissements publics qui travaillent avec l'outil OuestGo ont l'obligation de mentionner la marque OuestGo dans toutes les communications sur le covoiturage.

6.2. Données de covoiturage

Afin d'assurer la confiance des usagers, OuestGo s'engage à un strict respect des données des utilisateurs. Cet engagement repose sur une exigence déontologique forte de la part des signataires à la présente convention.

Les signataires de la présente convention, en tant que responsables de traitement, s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018. Ils s'engagent également à faire respecter ces obligations à tout partenaire qu'ils associeraient à ce projet.

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, en tant que sous-traitant selon le cadre défini par le RGPD, est chargé par les responsables de traitement de traiter des données à caractère personnel pour leur compte au sens du RGPD. Il ne peut intervenir qu'à l'initiative et sur instruction du responsable du traitement. Mégalis, en sa qualité de sous-traitant pour l'exploitation / maintenance et l'hébergement du service OuestGo, veillera dans ce cadre au respect des règles régissant le traitement des données à caractère personnel, notamment en garantissant le niveau prescrit de sécurité d'accès et les durées de conservation dans le cadre des marchés publics ou contrats qu'il est amené à signer.

En cas de non-respect de l'usage des données, notamment : utilisation pour une autre finalité que la seule nécessité de mise en relation de covoitureurs, diffusion à des tiers non autorisés, usage publicitaire ou commercial par l'un des signataires ou par son opérateur-animateur, les signataires de la présente convention, en tant que responsables de traitement, engagent leur propre responsabilité et s'exposent à des sanctions de la part de la CNIL.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Les données versées dans la base OuestGo issues de bases préexistantes et les données constituées lors de l'utilisation du service par les collectivités appartiennent à l'ensemble des adhérents à OuestGo à l'exception des données personnelles relatives aux utilisateurs.

Un nouvel adhérent pourra faire intégrer ses données de covoiturage s'il en dispose et le registre des traitements devra être tenu à jour par le Délégué à la protection des données (DPO) du nouvel adhérent, responsable de traitement. Ces données devront être fournies au format OuestGo.

Si un adhérent souhaite sortir de la convention, il pourra faire une demande à Mégalis Bretagne, qui en informera le COTECH, de duplicata des données qui concernent son territoire, sachant que cette copie devra se faire dans le respect des exigences du RGPD. Ces données lui seront fournies au format OuestGo par Mégalis Bretagne.

Par ailleurs, les données pourront être rendues interopérables avec d'autres systèmes et services des adhérents dans le respect des exigences de la CNIL.

Article 7 : Ouverture des droits

Les droits sur l'outil et sa gestion back office seront ouverts par Mégalis Bretagne, une fois la présente convention signée.

De même, en cas de rupture de la présente convention, suivant les modalités définies à l'article 11 ci-après, Mégalis Bretagne procédera à la fermeture des droits d'accès.

Si un adhérent décide de céder ou déléguer ses droits d'administrateur fonctionnel à un opérateur/animateur pour réaliser des animations, elle engage sa responsabilité sur le respect de la convention par ce tiers et particulièrement :

- sur l'usage de la marque OuestGo conformément à l'article 6.1 ;
- sur l'usage et le traitement de la base de données conformément à l'article 6.2 .

Elle devra communiquer les coordonnées de l'opérateur à Mégalis Bretagne avant que leurs droits ne soient ouverts via le formulaire fiche de renseignement.

Article 8 : Principes liés à l'assistance et la hotline

Les règles suivantes s'appliquent pour ce qui concerne les demandes d'assistance et de hotline selon les cas :

a) Hotline/Service après-vente (SAV) :

L'utilisateur du service (inscrit ou covoitureur) peut contacter la hotline SAV du service par un formulaire en ligne, dont le contenu est orienté de façon thématique. La demande sera selon le cas traitée par Mégalis Bretagne ou par l'administrateur fonctionnel le plus proche, dans l'ordre de taille du territoire couvert par l'adhérent, selon l'adresse IP ou commune de résidence, de façon automatique par trajet (départ en priorité, arrivée ensuite).

b) Covoiturage solidaire :

Les demandes concernant le covoiturage solidaire sont orientées vers l'opérateur de covoiturage solidaire si le service est activé sur le territoire de l'adhérent, vers le formulaire général d'inscription dans le cas contraire.

c) Communautés :

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Tout utilisateur du service peut créer gratuitement une communauté. Les communautés créées apparaissent en back office des adhérents couvrant le territoire de la communauté.

Lorsqu'une communauté, par son statut, son objet ou par utilisation de OuestGo ne respecte pas la charte d'utilisation, une action de modération pourra être mise en œuvre et aller jusqu'à la fermeture de la communauté.

Article 9 : Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Article 10 : Conditions tarifaires et modalité de paiement

La contribution financière d'accès au service est fixée conformément au barème ci-dessous :

Collectivités ou leur groupements	Forfait de participation annuel en HT	Forfait de participation annuel en TTC
Régions	8 333,33 €	10 000 €
Départements	6 666,67 €	8 000 €
Métropoles et communautés urbaines **Pôles métropolitain, Pays incluant Métropole, Syndicats mixte incluant Métropole et Communauté Urbaine** > 400 000 hab. < 400 000 hab.	8 333,33 € 4 166,67 €	10 000 € 5 000 €
Communautés d'agglomérations **Pays incluant Communautés d'Agglomération et/ou des Communautés de Communes, Syndicats mixte incluant Communauté d'Agglomération et Communauté de Communes** > 100 000 hab. < 100 000 hab.	2 083,33 € 1 250,00 €	2 500 € 1 500 €
Communautés de communes	625,00 €	750 €

En cas d'adhésion en cours d'année, la contribution sera calculée au prorata temporis à compter du 1er du mois suivant la réception de la présente convention.
Mégalis Bretagne procédera au recouvrement des contributions d'adhésion par émission d'un titre de recettes dès la signature de la convention d'accès aux services OuestGo.
Cette adhésion au service OuestGo donne lieu à la mise à jour du tableau de recensement des adhérents par Mégalis Bretagne.
Les collectivités ayant signé la convention de partenariat sont exonérées de la contribution financière de cette convention d'accès au service dès lors qu'elle finance au même niveau dans le cadre de la convention de partenariat.

Sont également rajoutées à cette convention en annexe les éléments suivants :

Article 11 : Résiliation

Après une période d'abonnement minimale d'une année, l'adhérent peut résilier son accès aux services en respectant un préavis de deux mois à compter de la réception de l'information ou à toute date postérieure souhaitée par la partie sortante. Elle le fera par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de Mégalis Bretagne en indiquant les motifs de sa décision.

Les contributions financières relatives aux dépenses engagées comptablement jusqu'à la date de la dénonciation resteront dues par la partie quittant le partenariat.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Durant ce délai les données de son territoire pourront être récupérées. Le périmètre de ces données sera établi dans le respect des droits des usagers, et recouvrira au maximum les données relatives aux inscrits résidant sur le territoire concerné et aux trajets ayant au moins une origine ou une destination sur ce territoire.

Article 12 : Litiges

Toute difficulté liée à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

FICHE DE RENSEIGNEMENT

A retourner à : adhesion@ouestgo.fr

Je soussigné

NOM :..... PRENOM :.....

En qualité de : .....

Sollicite l'adhésion au projet OuestGo pour l'organisme suivant :

Nom de l'organisme	☐	Région	10 000 € TTC
SIRET	☐	Département	8 000 € TTC
Adresse	☐	Métropole Pôles métropolitains Pays incluant Métropole > 400 000 hab.	10 000 € TTC
Code postal	☐	Métropole Pôles métropolitains Pays incluant Métropole < 400 000 hab.	5 000 € TTC
Ville	☐	Agglomération Pays incluant Communautés d'Agglomération et/ou des Communautés de Communes > 100 000 hab.	2 500 € TTC
	☐	Agglomération Pays incluant Communautés d'Agglomération et/ou des Communautés de Communes < 100 000 hab.	1 500 € TTC
	☐	Intercommunalité	750 € TTC
	☐	Autre	… € TTC (à compléter en fonction du territoire couvert)

Reprise d'une base de données de covoitureurs existante : oui – non

– si oui, préciser volume et type : .....

Je certifie avoir pris connaissance des conditions d'accès au service OuestGo.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Coordonnées des contacts :

	Nom	Poste/Mission	e-mail	N° tel
Référent et représentant au COTECH				
Administrateur fonctionnel				
Animateur (si existant)				

Fait à : ..... Le : .....

Signatures

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Eric BERROCHE

Dans le cadre de leur politique pour offrir un service public de déplacement de proximité et solidaire, la Région Bretagne, Rennes Métropole, Nantes Métropole, Brest métropole, St Nazaire Agglomération, le département du Finistère, l'Etat ont participé aux investissements nécessaires aux développements initiaux de ce service.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ANNEXE 3

BUDGET OUESTGO PRESENTE ET VALIDE AU COPIL DU 09/11/2020

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ANNEXE 4

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU POSTE DE CHARGE.E DU PILOTAGE DE OUESTGO

Convention relative
au financement du poste de
chargé.e du pilotage de OuestGo

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Entre :

La Région Bretagne, domiciliée 283 avenue du général Patton CS 21101 35711 RENNES Cedex 7 et représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 20_0401_08 du 8 juin 2020 ;
Ci-après désignée par « La Région »,

ET

Mégalis Bretagne, Syndicat mixte de coopération territoriale, agissant en tant qu'opérateur public de services numériques, Domicilié, ZAC Les Champs Blancs, 15 rue Claude Chappe – Bât B – 35510 CESSON SEVIGNE et représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2017 ;
Ci-après désigné par "Mégalis",

Préambule

En mai 2018 a ouvert la plateforme de covoiturage de proximité OuestGo.fr, initiée par les 6 collectivités suivantes : Région Bretagne, Département du Finistère, Rennes Métropole, Nantes Métropole, Brest Métropole et CARENE St Nazaire Agglomération. Elle a pour objectif de massifier l'offre de covoiturage sur le grand-ouest. L'investissement financé par les 6 collectivités initiatrices se monte à 575 000€, dont 25% à la charge de la Région Bretagne. Ces 6 collectivités forment le comité de pilotage et le comité technique de la plateforme jusqu'en septembre 2020, date à laquelle s'arrêtera le groupement de commande.

La plateforme OuestGo est hébergée par Mégalis Bretagne qui en assure l'administration et la gestion. Depuis la fin 2018, l'ensemble des collectivités de Bretagne et Pays de la Loire peuvent adhérer au service par le biais de conventions. Les tarifs d'adhésion annuels vont de 750€ pour une petite intercommunalité à 10 000€ pour une Région. De 6 collectivités initiatrices au départ, **OuestGo compte à date, 75 collectivités adhérentes**, et d'autres collectivités continuent à prendre contact pour pouvoir adhérer. Ces chiffres montrent l'intérêt des territoires pour ce projet et pour le covoiturage, comme outil de transport collectif, de développement durable, de solidarité et d'optimisation des infrastructures.

La plateforme OuestGo est un site internet (et une application smartphone prévue courant 2020), avec une base de données unique et un logiciel de mise en relation (inscription, publication ou recherche de trajets). Sa conception met l'accent sur 3 principes :

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

- **Le covoiturage de proximité et quotidien, et le covoiturage solidaire** en lien avec les politiques de transport et d'insertion des collectivités ;
- **Un outil d'animation pour les collectivités, via un back office**, pour permettre la mise en œuvre des politiques de covoiturage (PDE, insertion, AOM...) et inciter au changement de comportement ;
- **Un outil développé sous licence libre** avec l'objectif d'essaimer et de mutualiser les développements futurs (contacts en cours avec d'autres collectivités françaises).

Le groupement de commande s'achevant en septembre 2020, le comité de pilotage du 13 novembre 2019 a approuvé la création d'un **poste de chargé du pilotage de OuestGo pour prendre la suite de chef de file du département du Finistère en tant que pilote « métier ». Ce poste sera basé à la Région Bretagne au sein de la DITMO** et financé via les adhésions OuestGo auquel s'ajouterait une subvention de l'ADEME. Cette volonté commune d'affecter des moyens transversaux pour une gouvernance technique de OuestGo est la meilleure garantie de la pérennité de la plateforme.

Mégalis en tant que responsable de l'exploitation continue d'assurer l'administration de la plateforme : hébergement, maintenance, adhésions, administration technique, commandes publiques (développements futurs...).

Le comité de Pilotage sera composé par les 6 collectivités initiatrices (membres de droit) et par des collectivités adhérentes intéressées pour s'investir de façon plus importante sur le suivi et le développement du projet.

Le Comité technique sera composé des membres du comité de pilotage auquel pourraient s'ajouter des collectivités souhaitant développer des fonctionnalités particulières sur la plateforme OuestGo.

Le réseau OuestGo qui regroupe l'ensemble des collectivités adhérentes, perdurera afin de continuer à avoir des liens avec l'ensemble des adhérents et de pouvoir y échanger et mobiliser l'ensemble des collectivités sur le covoiturage.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention, tout en rappelant les conditions d'exercice de la gouvernance OuestGo dans son préambule, a particulièrement pour objet de définir les contours du poste dédié et les modalités de son co – financement.

La convention définit les engagements financiers et les modalités des flux financiers entre les parties.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET PERIMETRE DU POSTE

Ce qui fait le succès de la plateforme OuestGo est la volonté politique partagée d'en permettre l'appropriation par chacun des territoires. C'est bien cet état d'esprit qu'il convient de relayer et conserver.

Le fait de recourir à une ressource externe partagée permettra de conserver un mode de fonctionnement souple, de proximité, avec l'avantage de la neutralité et de l'impartialité mais tout en tenant compte des besoins de tous.

Cette ressource devra allier des qualités de connaissance de la mobilité et du covoiturage tout en ayant la capacité à tenir des éléments de langage simples favorisant le dialogue avec l'ensemble des collectivités, et des partenaires, et donc de se positionner en tant qu'animateur et pilote.

Les principales missions devant être portées sont les suivantes :

a) **L'animation de la plateforme à l'échelle de OuestGo (Bretagne et Pays de la Loire)**

L'enjeu est de faire vivre la plateforme techniquement en animant les comités de pilotage et techniques, en suivant le budget et les financements, en faisant de la veille, en coordonnant le projet avec Mégalis (développement, interopérabilité, suivi des marchés en cours et à venir, en alimentant le site et en communiquant…).

b) **L'animation de la plateforme au niveau des territoires adhérents (Bretagne et Pays de la Loire)**

L'enjeu est d'accompagner les collectivités adhérentes dans la prise en main de la plateforme et de son back office (formations, animations), et dans l'organisation de réunions d'échange et d'information (besoins d'évolutions, partage d'expérimentation, communication).

c) **L'animation de la plateforme au niveau national**

L'enjeu est de suivre l'essaimage de la plateforme en participant aux différents groupes travail de la SCIC Mobicoop qui gère le code source, en participant à des évènements sur la mobilité pour faire valoir le projet, en participant aux démarches en cours (beta.gouv.fr, Etat Lab…) pour s'assurer de la compatibilité technique et philosophique des démarches.

La fiche de poste est présentée en **annexe 1** de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 3 – PRINCIPES DU FINANCEMENT

Le comité de pilotage a acté le 13 novembre 2019 la création d'un emploi à durée déterminée de 3 ans, au sein du Conseil Régional de Bretagne, en tant que collectivité initiatrice, à la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO). La personne qui l'occupera sera localisée au siège, au 283 avenue du Général Patton à Rennes.

De même, il a été convenu par le comité de pilotage que le financement du poste soit pris en charge sur les fonds versés par l'ensemble des collectivités adhérentes à OuestGo auprès des Mégalis, déduction faite d'une subvention ADEME, que la Région devra demander en tant qu'employeur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant du poste a été évalué par le comité de pilotage à 50 000 €/ an au maximum par an aux conditions 2019. Il comprend le salaire et ses charges ainsi que d'éventuels frais de mission.

La subvention ADEME représente 24 000 € /an.

Le reste à charge sera pris sur les adhésions versées par les collectivités adhérentes à Mégalis est donc évalué à 26 000 € / an au maximum.

Les dépenses seront prises en compte à compter du 14 avril 2020, date de prise de poste du chargé de pilotage de OuestGo.

La participation versée par Mégalis Bretagne sera calculée sur la base du salaire chargé (salaire brut versé à l'agent + cotisations patronales) et de frais de mission réellement pris en charge par l'employeur pour l'agent au cours de l'année échue, duquel sera déduit la subvention de l'ADEME. Cette participation de Mégalis Bretagne n'excèdera jamais 26 000 € par an.
Ce montant fera l'objet d'une évolution annuelle qui suivra l'évolution des traitements de la fonction publique.

La participation sera versée par Mégalis suite à l'émission par le Conseil Régional de Bretagne d'un titre de recettes, à année civile échue, accompagnée de tout élément permettant de justifier le montant de cette participation (état des récapitulatif de paie ou fiches de paie, état des frais de mission). Les sommes dues seront réglées par virement sur le compte n°30001 00682 C3540000000 21 ouvert au nom de la Paierie Régionale de Bretagne à la Banque de France de Rennes.

Les paiements au profit du Conseil Régional devront intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de chaque titre de recettes. A défaut de paiement dans ces délais, les partenaires s'exposent aux intérêts moratoires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature, et prend fin au 13 avril 2023.

Elle pourra être reconduite de façon expresse, par voie d'avenant, pour une durée de 3 ans, sur proposition du Comité de Pilotage.

Il est à noter qu'il pourra être mis un terme, de façon anticipée, à la présente convention en cas de mise en place d'une structure juridique de gouvernance formalisée de OuestGo. Cette résiliation anticipée devra être proposée par le Comité de Pilotage et approuvée par les signataires de la présente convention.
Il est toutefois acté entre les parties signataires de la présente qu'il ne pourra être mis un terme au contrat de travail de la personne recrutée sur ce poste avant les 3 ans de durée de la présente convention, sauf en cas de faute ou manquement graves prévus par la réglementation applicable au Conseil Régional de Bretagne.

ARTICLE 6 – LITIGE EVENTUEL

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Présidents des collectivités signataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Signé à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne
Le Président
Loïg CHESNAIS GIRARD
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe mer, tourisme et mobilités

Marie LECUIT-PROUST

Mégalis Bretagne
Le Président
Loïg CHESNAIS GIRARD,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué

Eric BERROCHE

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000589	ANREN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2021	Achat / Prestation	48 018 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000588	ANQUI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2021	Achat / Prestation	36 500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000590	ANVAN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2021	Achat / Prestation	34 500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000586	ANBRI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2021.	Achat / Prestation	28 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000595	Projets transversaux des transports terrestres - dépenses 2021	Participation	1 041 374,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000585	SODEM - Liaisons maritimes - dépenses 2021	Achat / Prestation	7 129 242,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000591	Développement des services aux voyageurs - fonctionnement 2021	Achat / Prestation	2 349 326,00
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	21000592	Information des publics sur les politiques et services régionaux – 2021	Achat / Prestation	1 080 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000593	Réseau MobiBreizh - fonctionnement 2021	Achat / Prestation	245 000,00

Total : 158 862 942,00

Nombre d'opérations : 9

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	20007944	Exploitation TER 2021	Subvention forfaitaire	20_0401_14	18/12/20	26 000 000,00	77 400 000,00	103 400 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18002693	Hébergement et gestion plateforme covoiturage OuestGo	Subvention forfaitaire	20_0401_01	14/02/20	30 000,00	30 000,00	60 000,00

Total 77 430 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000604	Projets transversaux des transports terrestres - investissements 2021	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000607	SODEM - Investissements Liaisons maritimes 2021	Participation	600 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000601	Développement des services aux voyageurs - investissement 2021	Achat / Prestation	1 070 000,00

Total : 1 770 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_01-DE

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_02-DE

REGION BRETAGNE

20_0401_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 5 février 2021 s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, à l'Hôtel de Courcy à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 18 novembre 2020 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité)

- de RETENIR le principe d'une gestion déléguée pour l'exploitation de la ligne du réseau BreizhGo Pontivy – Rennes au travers d'une délégation de service public, au regard des éléments portés au rapport ci-joint ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional ou la (ou les) personne(s) qu'il aura désignée(s) à prendre toutes les mesures nécessaires à la passation de contrat de délégation de service public conformément aux dispositions combinées du code général des collectivités territoriales (cf. articles L.1444-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants) et du code de la commande publique (cf. articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants).

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_02-DE

Direction des transports et des mobilités
Service fonctionnel des transports

Rapport à la Commission permanente du 8 février 2021

MISSION IV-POUR UNE BRETAGNE DE TOUTES LES MOBILITES

Programme 401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE ROUTIERE PONTIVY - RENNES

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, a modifié le code des transports et fait des Régions les collectivités nouvellement chargées d'organiser les transports non urbains, réguliers ou à la demande (communément dénommés transports interurbains : cf. article L. 3111-1 du code des transports) et les transports scolaires (cf. article L. 3111-7 du code des transports).

Depuis le 1er septembre 2017, la Région Bretagne assume quotidiennement le transport de 112 000 scolaires à bord de 2 500 cars appartenant aux transporteurs avec qui elle a contractés. A cela s'ajoute la circulation de 380 trains régionaux et les 60 rotations effectuées par ses navires ou ceux de ses délégataires (nouvelle compétence héritée également en 2017).

Pour unifier l'ensemble des transports, la Région a créé la marque BreizhGo afin d'offrir aux usagers un transport accessible, partout, pour tous, qualitatif et performant.

Le contrat de délégation de service public relative à l'exploitation de la ligne routière PONTIVY – RENNES arrive à échéance le 31 décembre 2021. La prolongation d'un an de ce contrat a été validée en commission permanente du 30 novembre 2020 en considération des conditions liées à la crise sanitaire et à la nouvelle gamme tarifaire BreizhGo qui ont modifié les conditions d'exploitation de cette ligne. Il convient donc de délibérer sur le choix du mode de gestion future de ce service public au regard de ce nouveau contexte et de lancer la procédure afférente, de telle sorte qu'il n'y ait pas de rupture dans la continuité de service.

I - PRESENTATION DE LA CONVENTION ACTUELLE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

I.1 Les caractéristiques essentielles du service public délégué

La ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes-Pontivy a été inscrite au Schéma régional des transports collectifs adopté en 1981 par l'Établissement public régional au titre du désenclavement de la Bretagne centrale vers l'Est.

Son objectif principal était de permettre une liaison rapide avec Rennes et Paris grâce à un nombre d'arrêts limité, des véhicules performants et des correspondances TGV pertinentes en gare de Rennes. Sur la ligne Sud dite historique, les principales communes desservies sont Pontivy, Ploërmel, Guer et Rennes.

Depuis le 28 août 2017, cette desserte historique a été complétée d'une ligne passant par Loudéac afin d'améliorer la diffusion de la grande vitesse au Centre Bretagne. Initialement express, cette ligne Nord dessert depuis le 4 juillet 2020, le centre-ville de Loudéac et Plémet, reprenant ainsi la desserte effectuée sur la ligne BreizhGo (ex-illenoo) n°12.

Cette ligne routière régionale exploitée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public a été renouvelée au 1er janvier 2015 pour une durée de 6 ans, puis prolongée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021 compte tenu des conditions sanitaires qui n'ont pas permis de mettre en œuvre la mise en concurrence.

Le délégataire encaisse les recettes directes auprès des usagers et perçoit une contribution forfaitaire de la part de la Région, ainsi qu'une compensation tarifaire pour les scolaires internes.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_02-DE

Globalement, en 2019, la fréquentation commerciale est évaluée à 111 370 voyages. Jusqu'au 1er septembre 2020, la gamme tarifaire de la ligne était basée sur la gamme tarifaire TER intégrant certaines adaptations propres aux lignes routières. Le billet plein tarif était ainsi de 20,90€ pour un trajet Pontivy – Rennes et 9,50€ pour un trajet Guer – Rennes. Ces voyages ont généré une recette de 746 662 €HT en 2019, encaissée par le délégataire.

Dans la nouvelle gamme tarifaire, cette ligne est classée comme ligne majeure avec un tarif kilométrique par section qui s'applique. Le billet plein tarif est désormais de 10,00 € pour un trajet Pontivy – Rennes et 5,00 € pour un trajet Guer – Rennes. L'impact de cette nouvelle gamme tarifaire sur les recettes commerciales a été évalué à – 111 522 €HT/an.

Pour ce qui est des scolaires, on dénombre 57 abonnés hebdomadaires qui ont généré 3 425 voyages. L'abonnement scolaire interne coûte 75 €/an. Ces abonnements ont généré sur l'année scolaire 2019/2020 une recette de 3 886 €HT, encaissée directement par le délégataire. Depuis septembre 2020, dans le cadre de l'harmonisation tarifaire régionale, les internes brétilliens sont également pris en charge. Ceci porte le nombre de scolaires transportés à 97 élèves.

En 2019, les charges d'exploitation se sont élevées à 1 503 855 € HT.

La totalité des recettes directes perçues par les délégataires (commerciales et scolaires) représente une somme de 769 151 €HT, soit une couverture des charges à hauteur de 51 %.

La contribution forfaitaire versée pour 2019 s'élève à 553 837 €HT.
Le montant des compensations tarifaires est de 16 087 € HT.

Au total, la participation de la collectivité s'élève donc, pour 2019, à **569 924 €HT.**

La prolongation du contrat d'un an intégrant en année pleine, l'impact de la nouvelle gamme tarifaire, la modification de l'itinéraire de la ligne « Nord », et la perte de mutualisation sur les postes matériel roulant et gestion administrative avec la ligne Rennes / Dol – Le Mont-Saint Michel, supprimée compte tenu du contexte sanitaire, fixe la contribution forfaitaire régionale à **1 263 131 €HT** (valeur 2014). Les recettes commerciales sont évaluées à 439 585,00 €HT, soit une couverture des charges à hauteur de 32 %.

II - SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

D'une manière générale, les collectivités territoriales déterminent librement le mode de gestion et d'exploitation de leurs services publics :

- soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial ;
- soit par une entreprise ayant conclu à cet effet une convention avec la collectivité organisatrice.

Si la collectivité n'a pas à proposer une comparaison entre les différents modes de gestion du service public (CAA Marseille, 12 mai 2011, Association fédérale d'action régionale pour l'environnement, req. n°350752), il convient cependant de rappeler brièvement les supports contractuels qui s'offrent à nous dans le cadre de ce renouvellement initié au titre de notre compétence en matière de transports publics terrestres.

II.1. La régie sous forme de service public industriel et commercial

La gestion d'un service public en régie signifie que le service public est directement géré par la personne publique qui l'a créé. C'est le cas de la régie illevia.

L'on distingue traditionnellement en la matière :

- la régie à simple autonomie financière qui ne dispose pas de la personnalité morale ;
- la régie individualisée sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale.

Ce mode de gestion nécessite pour la collectivité d'avoir une totale maîtrise de la gestion et des contraintes techniques et financières du service public, ainsi qu'une implication pleine et entière dans sa gestion administrative quotidienne et donc une connaissance approfondie du métier correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_02-DE

Le transport public terrestre est un secteur à forte technicité (organisation de la production des services, matériel, entretien-maintenance, etc.). En cas de reprise totale d'un service en régie, la région ou son EPIC devrait se doter de plus amples compétences nécessaires à l'exécution du service à l'échelle des départements mais également de locaux ou encore dépôts. Les personnels des délégataires qui sont affectés au service devraient aussi être repris et la région ou son EPIC devrait ainsi maîtriser l'ensemble des aspects sociaux (gestion du personnel, négociations salariales, formation, management, etc.).

Si la Région devait étendre la Régie « Illevia », les investissements à consentir seraient majeurs et modifieraient de façon trop importante la structure actuelle de la régie. Ceci ne pourrait s'effectuer que dans une temporalité moyen-long terme.

II.2. L'exécution du service par le biais d'une convention : marché public ou délégation de service public

Le service public peut être exécuté par une entreprise dans le cadre d'une convention entre cette entreprise et l'autorité organisatrice compétente.

Cette convention fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence en application du code de la commande publique qu'il s'agisse de marchés publics ou de concessions.

La délégation de service public constitue actuellement le mode de gestion délégué de la ligne routière Pontivy-Rennes.

II.2.1. L'exécution du service par le biais d'un marché public

La passation d'un marché public de service pour les transports interurbains et scolaires n'est, quant à elle, qu'une autre forme de régie, exécutée par un prestataire privé, la région conservant l'entière maîtrise et responsabilité de l'organisation et de la gestion du service, notamment commerciale, et du financement.

Comme le définit le code de la commande publique, les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire du marché est rémunéré par la Région sur la base d'un prix global et forfaitaire, pour des prestations définies demandées par elle. La passation d'un marché public ne transfère pas le risque commercial et financier, qui reste supporté par la collectivité. La rémunération du titulaire n'est pas modifiée en raison de l'augmentation ou de la diminution du nombre de voyageurs. Quel que soit le niveau de la fréquentation ou des recettes, il est rémunéré.

Des clauses d'intéressement peuvent être prévues, mais elles restent marginales par rapport à la rémunération principale, qui suffit à couvrir les charges et assurer la marge du prestataire.

Comme pour la gestion en régie directe, à laquelle il s'apparente, le principal inconvénient de ce type de contrat est la nécessaire implication pratique et matérielle de l'autorité organisatrice dans la gestion quotidienne et ses conséquences en termes d'organisation des services, notamment des points de vue économique, technique, commercial, juridique et comptable.

Ainsi notamment le titulaire du marché est-il considéré comme gérant de deniers publics s'agissant de l'encaissement des recettes, et doit se conformer aux règles de la comptabilité publique et notamment aux dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux. Les opérations que les régisseurs effectuent, doivent donc être retracées dans les comptes de la collectivité locale. De plus, les recettes qu'encaisse le régisseur intéressé n'échappent pas à la règle de dépôt des fonds au trésor public. Elles doivent donc être encaissées par une régie d'avances et de recettes et le régisseur a l'obligation de reverser et de justifier au comptable de la collectivité au moins une fois par mois les recettes perçues.

En ce qui concerne les dépenses, il doit remettre à la collectivité au minimum à la fin de chaque mois les justificatifs des dépenses qu'il a payées.

Ainsi, la connaissance des recettes commerciales générées par la production de ce service public de transport amène à écarter la solution de gestion en mode marché, où le prestataire n'est que tractionnaire et n'est pas responsabilisé sur l'efficacité, la qualité et les recettes commerciales générées.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_02-DE

II.2.2. L'exécution du service par le biais d'une délégation de service public

L'article L.1121-1 du code de la commande publique dispose que « *un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code, confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

L'article L.1411-1 du CGCT précise que « *les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L.1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie du code* ».

L'article L.1121-3 du code de la commande publique dispose qu'« *un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.*

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

En d'autres termes, ce mode de gestion permet à la collectivité, tout en finançant le service, de transférer notamment le risque commercial d'exploitation à une personne privée ou publique. C'est le transfert de ce risque qui distingue les délégations de service public des marchés publics (cf. CE, 15 avr. 1996, Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Cne de Lambesc ; CE, 7 nov. 2008, Département de la Vendée, req. n° 291794).

Pratiquement, le délégataire supporte un risque d'exploitation lorsqu'il existe « *une incertitude ou un risque sur l'existence ou le niveau de sa rémunération engendrés par la gestion du service* ». La rémunération du délégataire ne doit ainsi pas être garantie par l'autorité délégante.

Le raisonnement à tenir oblige toutefois, dans certains cas, à intégrer dans l'analyse la couverture des charges et à ne pas simplement se fonder sur les recettes. Il arrive en effet que la couverture du risque par l'autorité délégante n'emprunte pas la forme d'une garantie de recettes mais celle d'une couverture de charges.

Il convient donc de prendre en considération les dispositifs contractuels de compensation et/ou de contribution qui réduisent d'autant le risque, voire le font disparaître, faisant peser sur le contrat un risque de requalification en marché public.

Il suffit cependant, au regard de la jurisprudence, qu'après déduction faite du soutien public, l'exploitant supporte une partie, même non majoritaire de l'éventuel déficit d'exploitation pour considérer qu'il assume un risque sur les résultats de l'exploitation du service.

Dans un arrêt du 13 avril 2004, la cour administrative d'appel de Marseille a considéré que le cocontractant supporte un risque lorsque sa rémunération repose à 20 % sur les recettes de fréquentation (CAA Marseille, 13 avril 2004, req. n°00MA00393). En ce qui le concerne, le juge suprême a qualifié de délégation de service public un contrat où 18,5 % du montant total des recettes du délégataire restent à la charge des usagers (CE, 7 nov. 2008, Département de la Vendée, req. n° 291794).

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_02-DE

Enfin, dans ses conclusions sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 avril 1999, Commune de Guilherand-Granges, Mme Bergeal précise qu'un « *transporteur assure un risque lorsque sa rémunération qu'elle soit directe ou qu'elle transite par la collectivité, dépend directement du nombre de voyageurs qu'il prend en charge* ».

Au cas d'espèce, si l'on adosse notre appréciation des faits au raisonnement suivi par le Conseil d'Etat, en 2008, le montant total des recettes du délégataire provenant des usagers, pour la délégation de service public Pontivy – Rennes s'élevait, en 2019, à 51 % et à 32 % en 2020, y compris avec les modifications de service intervenues.

Ces chiffres prennent en considération la fréquentation dite « commerciale » Les recettes scolaires étant très minoritaires sur cette ligne (2,4%), elles influent faiblement sur la part des recettes perçues directement par le délégataire.

Dans un arrêt du 5 mars 2001, le juge administratif d'appel marseillais a qualifié un contrat de lignes de transports interurbaines, de délégation de service public, bien que la part « *substantielle* » de la rémunération liée aux résultats de l'exploitation ait été réduite à 10 % (CAA Marseille, 5 mars 2001, Préfet du Var, req. n°99MA01752).

Le taux de couverture des charges par les recettes d'exploitation, permet de regarder la part des recettes dans la rémunération d'un délégataire comme substantielle et donc de caractériser l'existence d'un risque d'exploitation permettant de justifier le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de la ligne Pontivy – Rennes.

Le risque lié à l'exploitation est donc caractérisé, d'autant plus que la baisse des produits d'exploitation devant, dans le cadre du présent contrat, être intégralement prise en charge par le délégataire quoiqu'il advienne (diminution de la fréquentation, concurrence accrue, …).

La nouvelle notion de concession de service, englobant désormais la délégation de service public, est issue de la directive 2014/23/UE sur la passation des concessions de service, transposée en droit français par l'ordonnance précitée de 2016. Le régime des concessions n'est pas si différent des délégations de service public et s'en inspire même sur certains aspects. Les délégations continuent donc d'exister en tant que catégorie au sein de l'ensemble plus vaste des concessions de service.

Deux procédures de passation des concessions sont aujourd'hui possibles, la procédure formalisée et la procédure simplifiée (cf. articles R.3121-1 à 4 et R.3126-1 du code de la commande publique).

La procédure est formalisée au-dessus de 5 548 000 € HT.

Ses principales caractéristiques sont :

- la consignation des étapes de la procédure ;
- la hiérarchisation des critères d'attribution ;
- l'avis de concession (règlement communautaire du 11 novembre 2015) ;
- la publication de l'avis de concession au JOUE, au BOAMP (ou autre JAL), dans une publication spécialisée ;
- la réception des candidatures et des offres dans un délai de 30 jours minimum (ou 25 jours si remise des offres par voie électronique) ;
- la publication de l'avis d'attribution.

La deuxième procédure que l'on peut qualifier de « simplifiée » est celle des « *contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil* » (cf. article R.3121-4 du CCP) et celui **des contrats ayant un objet particulier, « *quelle que soit leur valeur* », et que la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 exonère du respect de ses dispositions ou soumet à des règles assouplies (cf. article R.3126-1 et L.3126-3 du CCP).**

Ces contrats peuvent avoir trois objets distincts (secteur de l'eau, **secteur des transports** et services sociaux et autres services spécifiques).

Concernant le deuxième objet spécifique relatif à « l'exploitation de services de transport de voyageurs », il relève de l'article 5, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 (cf. article 10-2°-b du décret n 2016-86).

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_02-DE

Cela signifie que la procédure simplifiée prévue par l'ordonnance satisfait aux règles de passation des contrats de service public dans ce domaine. Ces exigences sont formulées de la manière suivante : « *Toute autorité compétente qui recourt à un tiers autre qu'un opérateur interne attribue les contrats de service public par voie de mise en concurrence, sauf dans les cas visés aux paragraphes 4, 5 et 6. La procédure adoptée pour la mise en concurrence est ouverte à tout opérateur, est équitable, et respecte les principes de transparence et de non-discrimination. Après la soumission des offres et une éventuelle présélection, la procédure peut donner lieu à des négociations dans le respect de ces principes, afin de préciser les éléments permettant de répondre au mieux à la spécificité ou à la complexité des besoins* » (Règl. (CE) n° 1370/2007, 23 oct. 2007, art 5, § 3).

Les principales caractéristiques de la procédure sont :

- la rédaction de l'avis de concession selon l'arrêté du 23 mars 2016 ;
- la publication de l'avis de concession au BOAMP ou autre JAL ;
- la réception des candidatures et des offres dans un délai raisonnable.

S'agissant de la consignation des étapes de la procédure, si elle est obligatoire en procédure formalisée, elle est conseillée en procédure simplifiée et ce « *par tout moyen approprié* » (cf. article 13 du décret n°2016-86).

C'est la procédure que nous proposons de retenir pour ce renouvellement.

Les prestations d'exploitation seront effectuées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur (code du travail, code de la route, normes de pollution, accessibilité PMR, …) ainsi qu'à leur évolution prévisible à la date de la conclusion de la convention de délégation de service public.

De même, le contrat devra être cohérent avec les documents d'orientation et schémas régionaux (SRADDET notamment) et les travaux de la Breizh Cop.

S'agissant des principales caractéristiques du futur contrat, le délégataire devra notamment assumer les missions suivantes :

- exploiter la ligne Pontivy - Rennes en assurant les fonctions voyageurs et scolaires telles que définies dans le futur dossier de consultation ;
- fournir tous les biens nécessaires à l'exécution des services demandés, à l'exception des infrastructures aux arrêts ;
- corrélativement, assurer les coûts liés à l'achat, au renouvellement et à l'entretien des matériels et garages ;
- assurer une continuité de service ;
- gérer l'ensemble des personnels nécessaires à l'exécution des services demandés ;
- vendre les titres de transport du réseau BreizhGo tels que présentés dans le futur dossier de consultation ;
- assurer la qualité de service ;
- fournir l'ensemble des éléments nécessaires au suivi de l'exécution des services demandés et notamment rendre compte à la Région, à chaque instant, du suivi de l'opérationnel.

De fait, il est proposé de fixer la durée de la prochaine délégation de service public relative à l'exploitation de la ligne Pontivy – Rennes à 3 ans et 8 mois (1er janvier 2022 à la veille de la rentrée de septembre 2025).

Cette échéance est alignée sur l'échéance de l'ensemble des contrats du territoire morbihannais, ceci afin de rechercher des optimisations éventuelles dans le cadre de la prochaine remise en concurrence de l'ensemble de ces services publics.

Les principales missions à assumer par le futur délégataire sont rappelées ci-dessus, le risque d'exploitation également, les modalités de rémunération définitives du délégataire étant arrêtées au terme des négociations, sachant que le contrat devra par ailleurs intégrer les objectifs suivants :

- concourir à l'atteinte des objectifs « mobilité durable et déplacements » inscrits dans les documents stratégiques de la collectivité ;
- développer le réseau BreizhGo pour répondre aux besoins de la population et pouvoir s'adapter aux évolutions de ceux-ci ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_02-DE

- offrir une qualité de service et une tarification adaptée et homogène sur l'ensemble du territoire ;
- gérer le service public dans un souci d'efficacité, de développement de l'utilisation, d'optimisation des services et de satisfaction des usagers ;
- assurer ce service public au meilleur prix, tout en assurant une juste rémunération du délégataire pour le service rendu ;
- mesurer l'efficacité de la politique régionale en assurant notamment un suivi rigoureux de la convention de délégation de service public ;
- travailler en partenariat et en transparence avec le futur délégataire, mettre en synergie les capacités de la collectivité et celles du délégataire pour assurer le meilleur service public en cohérence avec les objectifs régionaux.

Ces objectifs seront repris et affinés dans le document de la consultation. L'avis de publicité paraitra en mars 2021. La remise des candidatures et des offres correspondantes aura lieu en avril 2021 et la signature de la convention est prévue, à titre indicatif, pour le mois d'octobre 2021.

III – CONSULTATION DE LA CCSPL

Saisie conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux s'est prononcée favorablement, le 18 novembre 2020 pour le recours à la procédure de délégation de service public concernant l'exploitation de la ligne Pontivy – Rennes.

Ainsi, il est demandé de bien vouloir :

- RETENIR le principe d'une gestion déléguée pour l'exploitation de la ligne du réseau BreizhGo Pontivy – Rennes au travers d'une délégation de service public, au regard des éléments portés au rapport ci-joint ;

- AUTORISER le Président du Conseil régional ou la (ou les) personne(s) qu'il aura désignée(s) à prendre toutes les mesures nécessaires à la passation de contrat de délégation de service public conformément aux dispositions combinées du code général des collectivités territoriales (cf. articles L.1444-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants) et du code de la commande publique (cf. articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants).

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces différents dossiers.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_03-DE

REGION BRETAGNE

21_0401_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Sous réserve de l'avis de la commission de délégation de services publics du 12 février 2021 ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la gare routière de Rennes, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société EMS Rennes, tel qu'il figure en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_03-DE

AVENANT N° 5

A LA CONVENTION

DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR

L'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE DE RENNES

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_03-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne, 283 Avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil permanente n° 21_0401_01 en date du 8 février 2021 ;
ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

et

La Société EMS RENNES, société par actions simplifiée (Société à associé unique), au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 54 quai de la Râpée – LAC LA 30 – 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 785 386, représentée par Madame Anne-France Rivière, Directrice EMS Rennes
ci-après par désignée « EMS Rennes » ou « le Délégataire »

d'autre part,

Ci- après dénommés collectivement les « Parties ».

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°35-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Gestion de la Gare Routière ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional du 22 juin 2017 fixant les délégations accordées à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°21_0401_01 de la Commission permanente du 8 février 2021 approuvant les termes du présent avenant n°5 et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;
Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la gare routière de Rennes signée entre le SMGR et la société EMS le 6 juillet 2012, et ses avenants n°1 du 19 novembre 2015, n°2 du 11 septembre 2017, n°3 du 15 mars 2019 et n°4 du 16 novembre 2020 ;

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_03-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 19 « Charges du Délégataire »

Il est ajouté à la Convention, article 19, un sous article « *Projet Welcome* »:

Une démarche qualité de service baptisée « Welcome » a été proposée par le Délégataire en vue d'identifier les actions à mener pour améliorer l'expérience client au sein de l'espace Korrigo et de la gare routière (organisation, gestion des flux etc..).
Cette démarche co-construite et portée par le Délégataire inclut notamment l'organisation d'ateliers avec des clients et des visites mystère et nécessite une augmentation de la contribution financière de 13.500 euros Hors Taxes. par la Région Bretagne pour ce projet.

Article 2 : Modification de l'annexe 10 « Comptes de résultat prévisionnels »

L'annexe 10 à la Convention relative aux comptes de résultats prévisionnels qui constitue une annexe majeure de la Convention de délégation de service publique en reprenant les engagements annuels du délégataire en matières de charges d'exploitation et de recettes est modifiée pour tenir compte du projet Welcome. Par ailleurs, cette annexe sert de référence pour le calcul du reversement des résultats à la Région tel que le prévoit l'article 24 de la Convention.

L'annexe 10 à la Convention « comptes de résultat prévisionnels » est remplacée par l'annexe A au présent avenant n°5.

Article 3 : Autres dispositions

Le présent avenant n°5 entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Toutes les stipulations de la Convention de délégation de service public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 4 : Annexes

Est annexée au présent avenant et en fait partie intégrante l'annexe suivante :

- Annexe A : Annexe 10 de la Convention - Comptes de résultat prévisionnels

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_03-DE

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour la Région Bretagne A Le	Pour EMS Rennes A Le
Loïg CHESNAIS-GIRARD Le Président	Anne-France RIVIERE Directrice

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0401_03-DE

Annexe A : Annexe 10 de la Convention - Comptes prévisionnels d'exploitation

En euros constants 2011

PRODUITS	Août - Décembre 2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes transports publics	121 033	273 155	273 155	273 155	273 155	273 155	273 155	273 155	273 155	273 155	273 155
Recettes transports privés	8 918	22 132	22 783	23 239	23 704	24 178	24 661	25 155	25 658	26 171	26 694
Commissions/vente de titres	7 032	16 501	17 155	17 834	18 541	19 275	20 038	20 832	21 657	22 523	23 424
Recettes sanitaires publics	2 880	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500
Recettes annexes	11 022	24 880	24 880	24 880	24 880	24 880	24 880	24 880	24 880	24 880	24 880
Compensation (avenants DSP) :											
-ouverture et vente le dimanche et jours fériés (Annexe 11 DSP + avenant 2 DSP)	5 000	15 000	15 000	15 000	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500
-Service de proximité (avenant 2 DSP)*						13 392	20 088	20 088	20 088	20 088	20 088
-Renfort Espace KorriGo (ventes et supervision) (avenant 3 DSP)								135 000	135 000	135 000	135 000
Projet Welcome										13 500	
Total produits	**155 884**	**358 168**	**359 473**	**360 608**	**364 279**	**378 879**	**386 822**	**523 109**	**524 437**	**539 316**	**527 241**
CHARGES											
Achats dont:											
électricité	4 167	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
eau	417	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
achats divers	1 708	4 100	4 100	4 100	4 100	4 100	4 100	4 100	4 100	4 100	4 100
Services extérieurs dont :											
téléphone	1 250	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
nettoyage	12 250	29 400	29 400	29 400	29 400	29 400	29 400	29 400	29 400	29 400	29 400
maintenance SAE SAI	4 009	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622
assistance technique groupe	2 502	6 005	6 005	6 005	6 005	6 005	6 005	6 005	6 005	6 005	6 005
management fees	3 575	8 579	8 579	8 579	8 579	8 579	8 579	8 579	8 579	8 579	8 579
autres services extérieurs	3 346	8 029	8 029	8 029	8 029	8 029	8 029	8 029	8 029	8 029	8 029
Salaires et traitements, dont:											
salaires	65 810	141 035	141 931	142 735	143 527	144 413	145 209	145 956	146 845	147 726	148 613
Coût pour ouverture dimanche, service proximité et renfort horaire (avenants 2 et 3 DSP)	3 100	9 300	9 300	9 300	10 850	19 153	23 305	107 005	107 005	107 005	107 005
charges sociales	31 039	69 172	71 403	71 772	73 092	78 580	81 499	133 148	133 554	133 961	134 372
Redevance versée au SMGR	5 502	18 708	16 814	16 715	16 659	16 516	16 524	16 644	16 604	16 604	16 604
Impôts et taxes dont:											
CET	1 250	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
autres	1 710	4 057	4 057	4 057	4 057	4 057	4 057	4 057	4 057	4 057	4 057
Frais de structure	1 956	4 694	4 694	4 694	4 694	4 694	4 694	4 694	4 694	4 694	4 694
Amortissements	832	1 998	1 998	1 998	1 998	1 998	1 998	1 998	1 998	1 998	1 998
Autres charges	3 164	7 593	7 593	7 593	7 593	7 593	7 593	7 593	7 593	7 593	7 593
Total charges	**147 586**	**339 294**	**340 527**	**341 599**	**345 206**	**359 740**	**367 614**	**503 830**	**505 085**	**506 374**	**507 671**
RESULTAT	**8 299**	**18 874**	**18 946**	**19 008**	**19 073**	**19 139**	**19 208**	**19 279**	**19 352**	**32 942**	**19 570**
Coût mensuel de fermeture de la gare	**29 517**	**28 274**	**28 377**	**28 467**	**28 767**	**29 978**	**30 635**	**41 986**	**42 090**	**42 198**	**42 306**

*mise en place du service le 2 mai 2017

	Août - Décembre 2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	28 517 €	27 024 €	27 127 €	27 217 €	27 309 €	27 404 €	27 502 €	27 604 €	27 708 €	27 819 €	27 930 €

RATP	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1. Lignes régulières											
Nombre de départs	23 968	54 090	54 090	54 090	54 090	54 090	54 090	54 090	54 090	54 090	54 090
Niveau tarifaire	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05
Chiffre d'affaires HT	**121 036**	**273 155**	**273 155**	**273 155**	**273 155**	**273 155**	**273 155**	**273 155**	**273 155**	**273 155**	**273 155**
2. Autres transporteurs (à détailler)											
Nombre de départs	685	1 700	1 750	1 785	1 821	1 857	1 894	1 932	1 971	2617	2669
Niveau tarifaire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Chiffre d'affaires HT	6 850	17 000	17 500	17 850	18 207	18 571	18 943	19 321	19 708	26 171	26 694
3. Vente de titres pour le compte des tiers											
Montant	1 587 268	1 650 130	1 715 482	1 783 422	1 854 052	1 927 480	2 003 816	2 083 175	2 165 677	2 252 304	2 342 396
Montant des commissions HT	15 873	16 501	17 155	17 834	18 541	19 275	20 038	20 832	21 657	22 523	23 424

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 402 – Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

En investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programmes disponible sur le budget primitif 2021, un crédit de 7 532 781,40 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes du protocole d'intention relatif au Schéma directeur de gestion de trafic de l'agglomération (SDAGT) Brestoise, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Conseil départemental du Finistère, Brest Métropole et l'Etat, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention d'investissement quadripartite relative au Schéma directeur de gestion de trafic de l'agglomération (SDAGT) Brestoise, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Conseil départemental du Finistère, Brest Métropole et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de financement de la réalisation des aménagements urbains et de la passerelle du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Quimper Bretagne Occidentale, le Conseil départemental du Finistère et l'Etat tel qu'il figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention pour la financement relatif à la création du bâtiment mutualisant la capitainerie et l'abri passagers à Port-Tudy à Groix, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Ville de Groix, telle qu'elle figure en annexe 4 ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études de fiabilisation de programme (EP) liées aux traitements des véhicules hors quais (VHQ) des gares de Dingé et de St Germain sur Ille (ligne de Rennes à Saint-Malo), et d'AUTORISER le Président à le signer avec Sncf Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 5 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études de fiabilisation de programme (Etudes Préliminaires) de mise en accessibilité de la gare de VITRE (ligne de Paris à Brest), et d'AUTORISER le Président à le signer avec Sncf Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 6 ;

En fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible sur le budget primitif 2021, un crédit de 15 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à l'élaboration d'une enquête mobilité CEREMA (EMC²) sur le territoire de Lannion Trégor Communauté, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Lannion Trégor Communauté, telle qu'elle figure en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

SCHÉMA DIRECTEUR D'AGGLOMÉRATION DE GESTION DE TRAFIC DE BREST

–

PROTOCOLE D'INTENTION

Entre:

L'État

La Région Bretagne

Le Département du Finistère

Brest métropole

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Table des matières

Préambule....4
Article 1 – Objectifs partagés et finalité du Programme....6
Article 2 – Objet du présent protocole....7
Article 3 – Consistance du Programme....8
Article 4 – Maîtrise d'ouvrage et propriété des équipements....10
Article 5 – Organisation du pilotage et du suivi du Programme....10
5.1 Comité de pilotage (COPIL)....10
5.2 Comité technique (COTECH)....11
Article 6 – Dispositions financières prévisionnelles....11
6.1 Estimation prévisionnelle du Programme....11
6.2. Dispositions générales....13
Article 7 – Délais de réalisation....13
Article 8 – Modification et résiliation du protocole....13
Article 9 – Règlement des litiges....14
Article 10 – Date d'effet et durée....14
Article 11 – Liste des annexes....14
Annexe 1 – Détail des mesures de la phase 1 du Programme du SDAGT de Brest....19

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Entre :

L'État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représenté par ***Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet coordinateur des itinéraires routiers, Préfet de Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine***, en qualité de maître d'ouvrage, gestionnaire du réseau routier national et financeur,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** » ;

Le Conseil régional de Bretagne, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35 711 RENNES Cedex 7, représentée ***Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président***, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération de la commission permanente en date du JJ MM AAAA en qualité d'autorité organisatrice de transports et financeur,

Ci-après désignée « **LA RÉGION BRETAGNE** » ;

Le Département du Finistère, dont le siège se situe 32, boulevard Dupleix – 29 196 QUIMPER, représenté par ***Madame Nathalie SARRABEZOLLES***, ***présidente du Conseil départemental du Finistère***, dûment habilitée à signer le présent protocole par délibération de la commission permanente en date du 2 avril 2015 en qualité de maître d'ouvrage, gestionnaire du réseau routier départemental et financeur,

Ci-après désigné « **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL** » ;

Brest Métropole, dont le siège se situe Hôtel de la Métropole – 24, rue Coat-ar-Gueven – CS 78826 – 29 238 BREST Cedex 2, représentée par ***Monsieur François CUILLANDRE***, ***son Président***, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération du Conseil métropolitain de Brest Métropole en date du JJ MM AAAA en qualité de maître d'ouvrage, gestionnaire du réseau routier communautaire, autorité organisatrice des transports et financeur,

Ci-après désignée « **LA MÉTROPOLE** » ;

L'État, la Région Bretagne, le Conseil départemental et la Métropole étant désignés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Préambule

VU :

- la lettre de commande du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, suite à la proposition d'élaboration des Schémas Directeurs d'Agglomération de Gestion du Trafic (SDAGT) à Nantes, Rennes et Brest du 18/03/2016 ;
- la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, d'approbation du dispositif de gestion des évènements sur le pont de l'Iroise du 14 novembre 2016 ;
- la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, d'approbation de l'étude d'opportunité du Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion du Trafic (SDAGT) de Brest du 1er juin 2017 ;
- la décision du Comité de Pilotage du SDAGT de Brest du 08/03/2019 ;
- la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, d'approbation de l'étude de programme du Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion du Trafic (SDAGT) de Brest du JJ MM AAAA ;
- la délibération de la Commission permanente Conseil Régional de Bretagne du 8 février 2021 ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère du JJ MM AAAA ;
- la délibération du Conseil métropolitain de Brest Métropole du JJ MM AAAA ;

IL EST EXPOSÉ :

- Que, soucieux de limiter la congestion du trafic routier, d'améliorer la gestion des événements sur le Pont de l'Iroise, notamment en cas de fermeture de celui-ci, et d'améliorer l'information des usagers sur l'agglomération brestoise, **l'État**, **la Région Bretagne**, **le Conseil départemental** et **la Métropole** ont souhaité, compte-tenu de la densité et des capacités du réseau de l'Agglomération Brestoise, doter celui-ci d'un dispositif de gestion dynamique du trafic, dit Programme afin de gérer le trafic automobile en temps réel ;
- Qu'outre la gestion du trafic routier, ce Programme a pour vocation générale l'amélioration des déplacements dans l'agglomération par la prise en compte de l'intermodalité ;
- Que ce Programme a pour vocation de desservir les nouvelles voies rapides qui viendraient à être intégrées au réseau actuel, et notamment la déviation de Lambezellec actuellement en projet ;
- Que pour assurer la cohérence et l'efficacité du Programme, lequel comportera des équipements communs et des équipements propres à chaque maître d'ouvrage (stations de comptage, caméras de vidéo-surveillance, panneaux à messages variables, réseaux de

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

transmission…), il convient de déterminer les conditions de conception et de construction dudit Programme et, notamment, de définir l'organisation propre à garantir ces objectifs ;

- Qu'il convient que l'ensemble des collectivités territoriales dont les compétences ont trait à la voirie soient réunies dans un partenariat avec **l'État** pour veiller à la cohérence des politiques de déplacement ;
- Qu'il importe ainsi de définir les participations effectives de **l'État**, de **la Région Bretagne**, du **Conseil départemental** et de **la Métropole** dans le financement de la construction du Programme.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Article 1 – Objectifs partagés et finalité du Programme

Les objectifs partagés des **Parties** sont de :

- répondre aux dysfonctionnements constatés sur le réseau routier structurant de l'agglomération ;
- mettre en place des stratégies de gestion de trafic, notamment concernant les fermetures d'accès au pont de l'Iroise ou les réductions de la vitesse autorisée en cas de vent violent ;
- améliorer la gestion de l'exploitation de ces évènements exceptionnels ;
- affiner les scenarii de mise en œuvre des restrictions de circulation ;
- sécuriser l'exploitation des infrastructures et ainsi améliorer la sécurité des usagers et des agents d'intervention ;
- fiabiliser les temps de parcours et les accès au réseau des gestionnaires ;
- faciliter les accès aux points stratégiques que représentent le port de commerce et l'aéroport ainsi que les accès à Océanopolis et au Moulin-Blanc (port de plaisance) ;
- optimiser la gestion de trafic entre les réseaux routiers national, départemental et métropolitain ;
- fiabiliser les accès aux parking-relais du tramway pour développer la part modale des transports en commun ;
- décongestionner le centre-ville de Brest.

Le Programme a pour finalité de mieux informer les usagers afin de leur permettre d'adapter leur itinéraire ou leur mode de déplacement en gérant :

- les événements exceptionnels, notamment dans le cadre de la gestion de crise (manifestations sociales, accidents, vent violent, …), entraînant une fermeture partielle ou totale du Pont de l'Iroise ;
- les événements estivaux (fêtes maritimes…) ;
- les accès aux Parcs Relais du Tramway, au port de Brest, à Océanopolis et à l'aéroport ;
- les congestions récurrentes, notamment au niveau de Kervao, Kergleuz, Poull ar Feunteun et Pen ar C'hleuz.

Outre le souci de répondre à ces attentes, la volonté des maîtres d'ouvrage est d'assurer la cohérence de l'action publique.

Cela nécessite de :

- coordonner les actions de gestion ;
- délivrer une information cohérente.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Cela suppose de :

- disposer de la même connaissance du réseau d'infrastructure d'intérêt général à l'échelle de la Métropole ;
- prévoir ensemble le traitement des événements répétitifs ou exceptionnels ;
- définir des solutions pour l'usager, coordonner les actions de chacun ;
- partager l'information ;
- déclencher des actions et informer en temps réel.

Article 2 – Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser la volonté des **Parties** de s'engager sur la première phase (phase 1) du Programme du Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion du Trafic (SDAGT) de Brest, ainsi que les principes de cofinancement.

Il sera complété par :

- des conventions de financement par périmètre de maîtrise d'ouvrage, par lesquelles seront précisés les engagements des **Parties**, notamment financiers :
    - 1 convention quadripartite entre **l'État**, **la Région Bretagne**, **le Conseil départemental** et **la Métropole** sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de **l'État ;**
    - 1 convention bipartite entre **la Métropole et le Conseil départemental** sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de **la Métropole,** couvrant aussi les champs du transfert de maîtrise d'ouvrage et du fonctionnement et de la maintenance d'équipements ;
- des conventions particulières :
    - 1 convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage et de partage des frais de fonctionnement et de maintenance entre **l'État** et **le Conseil départemental** pour les équipements ;
    - 1 convention de partage de données quadripartite entre **l'État**, **la Région Bretagne**, **le Conseil départemental** et **la Métropole**.

Les signataires du présent protocole s'engagent à :

- rechercher les financements pour la bonne réalisation du Programme ;
- signer le présent protocole ainsi que les conventions de financement particulières attenantes pour permettre la mise en œuvre du programme ;
- communiquer conjointement sur la réalisation du programme.

Les principes de cofinancement de la seconde phase du Programme du SDAGT feront l'objet d'un avenant au présent protocole.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Article 3 – Consistance du Programme

Le Programme a notamment pour objet, grâce à une surveillance du trafic et à une information accrue des usagers, de limiter la congestion, de renforcer la sécurité des usagers et des agents et de permettre le choix modal le plus pertinent.

Les fonctions essentielles sont :

En temps réel :

- les activités de coordination, notamment en temps de crise ;
- l'information des usagers du réseau routier structurant ;
- le recueil de données de trafic ;
- la mise en œuvre d'actions pré-programmées.

En temps différé :

- la constitution d'une base de données du trafic ;
- l'évaluation des politiques d'exploitation du réseau routier ;
- l'élaboration de plans de gestion du trafic.

Le Programme prévoit de déployer (cf détail en annexe 1) :

- un système commun d'information et de gestion du trafic à développer dit SYSTÈME D'INFORMATION ET DE GESTION comprenant :
  - une interface informatique commune d'échange d'informations dite INTERFACE (données de trafic, flux vidéo, traficolor) ;
  - un système de calcul des temps de parcours dit TEMPS DE PARCOURS ;
- des mesures de gestion des évènements et des congestions sur les secteurs nord et sud de l'agglomération ainsi qu'au niveau du Pont de l'Iroise ;
- de nouveaux équipements pour assurer ces mesures (stations de comptage, caméras, PMV, barrières…).

Le Programme s'appuie sur un dispositif de gestion de trafic existant qui comprend :

- des équipements :
  - 12 Panneaux à Messages Variables dit « PMV » (9 appartenant à la **Métropole** et 3 appartenant à **État**) ;
  - 5 stations de comptage du trafic en temps différé (appartenant au **Conseil départemental**) ;
  - 3 stations de comptage du trafic en temps réel (appartenant à l'**État**) ;
- des systèmes d'exploitation des équipements propres aux partenaires (1 Poste de Contrôle (PC) appartenant à la **Métropole** et 1 PC appartenant à l'**État)** dits SYSTÈMES D'EXPLOITATION ;

La première phase de déploiement du Programme, appelée phase 1 et objet du présent protocole,

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

prévoit notamment les études, nouveaux équipements et systèmes suivants :

- l'INTERFACE hors flux vidéo ;
- les TEMPS DE PARCOURS ;
- les mesures de coordination et de communication ;
- l'étude d'une régulation de vitesse au niveau de Kervao ;
- une étude de faisabilité de voies réservées TC ;
- une partie des équipements associés.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage et propriété des équipements

Les mesures du Programme feront l'objet de conventions particulières détaillant la maîtrise d'ouvrage.

Sauf disposition autre prévue dans ces conventions particulières, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'entité compétente sur la/les mesure(s) du programme objet de la convention.

Les notions de propriétés et de la charge du fonctionnement et de la maintenance seront définis dans la convention bipartite entre **la Métropole** et **le Conseil départemental** et dans la convention particulière de transfert de Maîtrise d'Ouvrage et de partage des frais de fonctionnement et de maintenance entre **l'État** et **le Conseil départemental.**

En cas d'évolution de la domanialité des routes, les questions de la propriété des équipements et de la charge des frais de fonctionnement et de maintenance seront posées.

Article 5 – Organisation du pilotage et du suivi du Programme

La coordination générale du SDAGT est assurée par **l'État.**

Les **Parties** pourront se réunir en configuration de pilotage (COPIL) et techniques (COTECH), en tant que de besoin tout au long des études et des travaux, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties**.

Les comités de pilotage et techniques mentionnés ci-dessous sont organisés par **l'État**. Ce dernier assure la convocation, la rédaction et la diffusion du compte-rendu de ces réunions à l'ensemble des **Parties**.

5.1 Comité de pilotage (COPIL)

Suivant les besoins du projet, un comité de pilotage pourra être réuni. Il sera composé des représentants des **Parties** désignés à cet effet.

Il est présidé par le Préfet du Finistère ou son représentant.

Le comité de pilotage pourra se réunir en tant que de besoin et à l'initiative de l'une des **Parties** pour arrêter notamment les décisions ayant une incidence sur la consistance initiale du programme, les dispositions financières ou le planning prévisionnel du projet.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

5.2 Comité technique (COTECH)

Suivant les besoins du projet, un comité technique de suivi pourra être réuni. Il sera composé des représentants des **Parties**. Il a vocation à suivre le déroulement des études pour la réalisation des éléments de programme sous les aspects techniques, financiers et de calendrier (échéancier). Il sera animé par **l'État.**

Le comité technique de suivi assure la préparation des décisions à prendre par le comité de pilotage sur le déroulement du projet. En particulier, toute proposition de modification de la consistance du programme lui sera signalée et le cas échéant, les risques de dépassement de l'enveloppe financière qui apparaîtraient en cours de réalisation des études et/ou des travaux.

Le comité technique de suivi se réunit en tant que de besoin afin de faire le point sur l'état d'avancement du projet objet du présent protocole, et en tout état de cause, à la demande des maîtres d'ouvrage lors des principales étapes d'étude et de réalisation des éléments de programme.

Article 6 – Dispositions financières prévisionnelles

6.1 Estimation prévisionnelle du Programme

Le montant total prévisionnel du Programme est de 3 303 K€ TTC dont 331 k€ TTC d'études d'opportunité et de programme du SDAGT et réparti comme suit :

- 2 880 k€ pour la phase 1 de mise en œuvre (dont les études préalables)

Etudes d'opportunité et de programme du SDAGT	331 K€
Système commun de gestion de trafic et de temps de parcours	288 K€
Gestion des événements sur le pont de l'Iroise	1138 K€
Gestion des événements et des congestions sur le secteur Nord (Kervao-N12)	741 K€
Gestion des événements et des congestions sur le secteur Sud (Kergleuz-N165)	383 K€
COÛT INVESTISSEMENT PHASE 1	
2880 K€ TTC	

- 423 k€ pour la phase 2 de mise en œuvre

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Disposif de fermeture Iroise	**230 K€**
Partage d'information / Temps de parcours	**60 K€**
Gestion des congestions sur le sectuer Sud (Kergleuz-N165)	**133 K€**

COUT INVESTISSEMENT PHASE 2
423 K€ TTC

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

6.2. Dispositions générales

Sur la base de la phase 1 du Programme et de son estimation tels que présentés aux articles 3 et 6, les participations s'établiraient ainsi :

Financeurs	Montant de participation maximum en € TTC	Soit un pourcentage de:
État	1 580 k€	54,86%
Région Bretagne	300 k€	10,42%
Conseil départemental du Finistère	375 k€	13,02%
Brest métropole	625 k€	21,70%
TOTAL	**2 880 k€**	**100,00%**

Les conventions particulières permettront de fixer précisément les modalités de financement et d'appels de fonds auprès des différents cofinanceurs.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la phase 1 du SDAGT, **la Région** met en place l'intégralité de sa participation « phases 1 et 2 » dès la phase 1. Le financement de la phase 2 devra tenir compte de cette avance de **la Région**.

Outre ces conventions financières d'investissement, des conventions particulières liées soit au partage de données, soit au fonctionnement et à la maintenance d'équipements et d'outils seront également établies.

Article 7 – Délais de réalisation

Les **Parties** s'engagent à employer tous les moyens et ressources possibles pour que la mise en œuvre effective de la phase 1 du Programme se fasse d'ici fin 2022.

Article 8 – Modification et résiliation du protocole

Toute modification du Programme ou des principes de cofinancement, définis dans le présent protocole d'intention, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Le non-respect des obligations contractuelles du présent protocole par l'une ou plusieurs des **Parties** peut être dénoncé par toute **Partie**. Pour cela, elle devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des **Parties** du présent protocole, précisant la ou les clauses non respectées.

Au vu de cette dénonciation, le comité de pilotage se réunit, examine les motifs invoqués, les

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

conséquences sur la suite des opérations et la validité du présent protocole. La poursuite ou la résiliation de ce dernier pourront alors être décidées et entérinées selon les mêmes modalités que celles qui ont gouverné sa conclusion.

En cas d'abandon total ou partiel du projet, ou de résiliation du présent protocole, les **Parties** ayant signé des conventions de financement particulières, tireront les conséquences quant aux suites à donner à celles-ci.

Article 9 – Règlement des litiges

Les **Parties** s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole. À défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Article 10 – Date d'effet et durée

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les **Parties** cosignataires. Cependant, sa date d'effet ne se substitue pas à la durée de validité des financements arrêtés par conventions de financement particulières.

Il prend fin à l'achèvement de tout ou partie du projet ayant fait l'objet d'un financement, dès lors que chacune des **Parties** a satisfait à l'ensemble des obligations qu'il a souscrites au titre des conventions particulières.

Article 11 – Liste des annexes

Annexe 1 : Détail des mesures du programme du SDAGT de Brest

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chaque signataire.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Pour la Région Bretagne,
Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Pour le Conseil départemental du Finistère,
La présidente,

Nathalie SARRABEZOLLES

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Pour Brest Métropole,
Le président,

François CUILLANDRE

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet coordinateur des itinéraires routiers.

Emmanuel BERTHIER

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Annexe 1 – Détail des mesures de la phase 1 du Programme du SDAGT de Brest

EQUIPEMENTS DE GESTION DE TRAFIC	N° équipement	Coût investissement en K€ TTC	Coût fonctionnement en K€ TTC
Etudes d'opportunité et de programme du SDAGT		**331 K€**	
Système commun de gestion de trafic et de temps de parcours		**288 K€**	**45,0 K€**
Interface technique simplifiée entre PC		150 K€	6,0 K€
Temps de parcours		12 K€	31,0 K€
Plan de gestion de trafic dont jalonnement itinéraires de substitution (10k€ HT)		96 K€	6,0 K€
Accompagnement Plan Déplacement Entreprise		interne	interne
Communication grand public		30 K€	2,0 K€
Gestion des événements sur le pont de l'Iroise		**1138 K€**	**40,2 K€**
Ppes d'orga° et évol° du protocole de gestion de crise		18 K€	0,0 K€
Stations événements exceptionnels - Sud Iroise	S1	24 K€	1,7 K€
Caméras événements exceptionnels - Pont Iroise	C1	74 K€	2,6 K€
Caméras événements exceptionnels - Kergleuz	C2	68 K€	2,6 K€
Caméras événements exceptionnels - trémie Kergleuz	C2.1	105 K€	2,6 K€
PMV dédiés Iroise - Nord Iroise	P2	170 K€	2,8 K€
PMV dédiés Iroise – accès Kergleuz	P4	46 K€	3,7 K€
PMV dédiés Iroise - Keraliou	P5	37 K€	3,7 K€
PMV dédiés Iroise - Roch Kérézen	P6	34 K€	3,7 K€
PMV dédiés Iroise - RN165	P7	98 K€	3,7 K€
PMV dédiés Iroise - Ty Ar Ménez	P16	36 K€	3,7 K€
PMV Iroise Sud	P1	205 K€	3,7 K€
PMV Port	P3	174 K€	3,7 K€
Signa iti S1 Landerneau		interne	
Activation maille délestage plus large		interne	
Sensibilisation communes aux iti. S		interne	
Déplacement station existante pour mutualisation	Iroise	14 K€	
Intégration anémomètre au système de gestion de trafic		24 K€	2,0 K€
Barrière aux accès Pont Albet Louppe		10 K€	0,0 K€
Gestion des événements et des congestions sur le secteur Nord (Kervao-N12)		**741 K€**	**26,2 K€**
Etude trafic avec paramétrage régulation Kervao		10 K€	
Stations congestions récurrentes - RD267	S3	24 K€	1,7 K€
Stations congestions récurrentes - RN12	S4	30 K€	1,7 K€
Stations congestions récurrentes - RD112	S5	26 K€	1,7 K€
Caméras congestions récurrentes - Kervao	C4	95 K€	2,6 K€
PMV accès Kervao Ouest	P11	185 K€	3,7 K€
PMV accès Kervao Est	P10	218 K€	3,7 K€
PMV Gouesnou D67	P8	52 K€	3,7 K€
PMV Gouesnou D788	P9	54 K€	3,7 K€
PMV St Eloi D770	P13	47 K€	3,7 K€
Gestion des événements et des congestions sur le secteur Sud (Kergleuz-N165)		**383 K€**	**17,1 K€**
Etude de faisabilité de réservation de BAU aux TC		48 K€	
Stations événements exceptionnels - Port	S2	16 K€	1,7 K€
Caméras événements exceptionnels - Foulques	C3	67 K€	2,6 K€
PMV accès Quelarno	P12	84 K€	3,7 K€
PMV ville av. le Gorgeu	P14	84 K€	3,7 K€
PMV Bd Maisain	P15	84 K€	3,7 K€

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

SCHEMA DIRECTEUR D'AGGLOMERATION DE GESTION DE TRAFIC DE BREST

–

CONVENTION D'INVESTISSEMENT QUADRIPARTITE

Entre :

L'État

La Région Bretagne

Le Département du Finistère

Brest métropole

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Table des matières

Préambule 4
Article 1 – Objet de la convention 6
Article 2 – Description des mesures à cofinancer 6
Article 3 – Maîtrise d'ouvrage 6
Article 4 – Financement du Programme 7
4.1 Assiette 7
4.2. Plan de financement 7
Article 5 – Appels de fonds 8
5.1 Justificatif d'avancement et suivi des dépenses 8
5.2 Calendrier prévisionnel 8
5.3 Modalités de présentation des montants 8
Article 6 – Conditions en cas d'évolution du coût global 9
Article 7 – Date d'effet et durée 9
Article 8 – Modification et résiliation de la convention 10
Article 9 – Règlement des litiges 11
Article 10 – Liste des annexes 11
Annexe 1 – Détail des mesures de la phase 1 du Programme du SDAGT de Brest 15

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Entre :

L'État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représenté par ***Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet coordinateur des itinéraires routiers, Préfet de Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine***, en qualité de maître d'ouvrage, gestionnaire du réseau routier national et financeur,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** » ;

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35 711 RENNES Cedex 7, représentée ***Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président***, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération de la commission permanente en date du 8 février 2021 en qualité d'autorité organisatrice de transports et financeur,

Ci-après désignée « **LA RÉGION BRETAGNE** » ;

Le Département du Finistère, dont le siège se situe 32, boulevard Dupleix – 29 196 QUIMPER, représenté par ***Madame Nathalie SARRABEZOLLES***, ***présidente du Conseil départemental du Finistère***, dûment habilitée à signer le présent protocole par délibération de la commission permanente en date du 2 avril 2015 en qualité de maître d'ouvrage, gestionnaire du réseau routier départemental et financeur,

Ci-après désignée « **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL** » ;

Brest Métropole, dont le siège se situe Hôtel de la Métropole – 24, rue Coat-ar-Gueven – CS 78826 – 29 238 BREST Cedex 2, représentée par ***Monsieur François CUILLANDRE***, ***son Président***, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération du Conseil métropolitain de Brest Métropole en date du JJ MM AAAA en qualité de maître d'ouvrage, gestionnaire du réseau routier communautaire, autorité organisatrice des transports et financeur,

Ci-après désignée « **LA MÉTROPOLE** » ;

L'État, la Région Bretagne, le Conseil départemental du Finistère et la Métropole étant désignés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Préambule

VU :

- la lettre de commande du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, suite à la proposition d'élaboration des Schémas Directeurs d'Agglomération de Gestion du Trafic (SDAGT) à Nantes, Rennes et Brest du 18/03/2016 ;
- la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, d'approbation du dispositif de gestion des évènements sur le pont de l'Iroise du 14 novembre 2016 ;
- la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, d'approbation de l'étude d'opportunité du Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion du Trafic (SDAGT) de Brest du 1er juin 2017 ;
- la décision du Comité de Pilotage du SDAGT de Brest du 08/03/2019 ;
- la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, d'approbation de l'étude de programme du Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion du Trafic (SDAGT) de Brest du JJ MM AAAA ;
- la délibération de la Commission permanente Conseil Régional de Bretagne du 8 février 2021 ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère du JJ MM AAAA ;
- la délibération du Conseil métropolitain de Brest Métropole du JJ MM AAAA ;
- le protocole d'intention signé par les **Parties** le JJ MM AAAA.

IL EST EXPOSE :

- Que, soucieux de limiter la congestion du trafic routier, d'améliorer la gestion des événements sur le Pont de l'Iroise, notamment en cas de fermeture de celui-ci, et d'améliorer l'information des usagers sur l'agglomération brestoise, **l'État**, **la Région Bretagne**, **le Conseil départemental** et **la Métropole de Brest** ont souhaité, compte-tenu de la densité et des capacités du réseau de l'Agglomération Brestoise, doter celui-ci d'un dispositif de gestion dynamique du trafic, dit Programme afin de gérer le trafic automobile en temps réel ;
- Qu'outre la gestion du trafic routier, ce Programme a pour vocation générale l'amélioration des déplacements dans l'agglomération par la prise en compte de l'intermodalité ;
- Que ce Programme a pour vocation de desservir les nouvelles voies rapides qui viendraient à être intégrées au réseau actuel, et notamment la déviation de Lambezellec actuellement en projet ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

- Que pour assurer la cohérence et l'efficacité du Programme, lequel comportera des équipements communs et des équipements propres à chaque maître d'ouvrage (stations de comptage, caméras de vidéo-surveillance, panneaux à messages variables, réseaux de transmission…), il convient de déterminer les conditions de conception et de construction dudit Programme et, notamment, de définir l'organisation propre à garantir ces objectifs ;
- Qu'il convient que l'ensemble des collectivités territoriales dont les compétences ont trait à la voirie soient réunies dans un partenariat avec **l'État** pour veiller à la cohérence des politiques de déplacement ;
- Qu'il importe ainsi de définir les participations effectives de **l'État**, de **la Région Bretagne**, du **Conseil départemental** et de **la Métropole** dans le financement de la construction du Programme.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des **Parties** en ce qui concerne les modalités de financement de la première phase du Programme du SDAGT de Brest sur le périmètre de Maîtrise d'Ouvrage État.

Article 2 – Description des mesures à cofinancer

La présente convention prévoit le cofinancement des mesures suivantes (détail en annexe) :

- les études d'opportunité et de programme du SDAGT ;
- le système commun de gestion de trafic et de temps de parcours ;
- la gestion des événements sur le pont de l'Iroise ;
- la gestion des événements et des congestions sur le secteur Nord (Kervao – RN 12) ;
- la gestion des événements et des congestions sur le secteur Sud (Kergleuz – RN 165).

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage

Les mesures objets de la présente Convention seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'État, soit directement, soit pour certaines mesures après transfert du Conseil Départemental.

Le transfert de Maîtrise d'Ouvrage fera l'objet d'une convention particulière.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Article 4 – Financement du Programme

4.1 Assiette

Le tableau ci-après détaille les montants des mesures à financer dans le cadre de la présente Convention :

4.2. Plan de financement

Etudes d'opportunité et de programme du SDAGT	331 K€
Système commun de gestion de trafic et de temps de parcours	288 K€
Gestion des événements sur le pont de l'Iroise	1138 K€
Gestion des événements et des congestions sur le secteur Nord (Kervao-N12)	635 K€
Gestion des événements et des congestions sur le secteur Sud (Kergleuz-N165)	64 K€
COUT INVESTISSEMENT PHASE 1	
2455 K€ TTC	

Sur la base des mesures à réaliser telles que présentées à l'article 3.2 et détaillées en annexe, les participations s'établiraient ainsi :

Financeurs	Montant de participation maximum en € TTC	Soit un pourcentage de :
État	1 580 k€	64,36%
Région Bretagne	300 k€	12,22%
Département du Finistère	269 k€	10,96%
Brest métropole	306 k€	12,46%
TOTAL	**2 455 k€**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Article 5 – Appels de fonds

5.1 Justificatif d'avancement et suivi des dépenses

Un justificatif d'avancement de l'opération intégrant un suivi en cumulé des coûts et des participations de chacune des **Parties** sera produit annuellement. Celui-ci sera adressé par l'État aux partenaires préalablement aux appels de fonds.

Les montants des appels de fonds seront calculés au regard de l'avancement réel de l'opération, sur la base des dépenses réalisées, selon les clés de répartition exposées à l'article 4.2.

Le décompte définitif de l'opération (DGD) sera élaboré par l'État, au plus tard dans un délai d'un an après l'achèvement des mesures objet de la présente convention.

5.2 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds est le suivant. Il sera actualisé annuellement au regard de l'avancement selon les dispositions de l'article 5.1.

Partenaires financiers	2021	2022	2023
Région Bretagne	195 k€	90 k€	15 k€
Département du Finistère	175 k€	80 k€	14 k€
Brest métropole	199 k€	92 k€	15 k€

Les montants affichés sont Toutes Taxes Comprises

Les **Parties** s'engagent à inscrire dans leur budget en temps utile les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent.

5.3 Modalités de présentation des montants

Sur la base du suivi des dépenses de l'article 5.1, actualisé annuellement, l'État met en place les Autorisations d'Engagement (AE) et procède aux **appels de fonds de concours** auprès de chaque financeur qui s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

Les appels de fonds sont émis par l'État, Ministère de la Transition Écologique, et comportent toutes les mentions nécessaires au paiement. Ils sont exprimés en euros Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC). Le recouvrement des montants est réalisé en euros TTC par les cofinanceurs.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Le règlement de chaque titre de perception est effectué en euros TTC et doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de sa réception.

Le régime de la TVA et la récupération ou non de celle-ci par chaque collectivité reste applicable.

Le dernier appel de fonds, au titre de chaque enveloppe, sera réalisé sur présentation d'un récapitulatif final des dépenses décaissées au Trésor Public, au plus tard dans un délai d'un an après la réception des dernières prestations des opérations.

Article 6 – Conditions en cas d'évolution du coût global

Dans l'hypothèse où le coût global serait inférieur aux prévisions, les financements seront adaptés en conséquence au prorata du coût global définitif sans avenant.

Dans l'hypothèse où le coût global serait supérieur aux financements mis en place (du fait de surcoûts ou d'évolution du programme validé en COPIL), le COPIL se réunira afin de convenir du financement ou non du reste à réaliser.

En cas d'accord des **Parties**, un avenant à la présente convention sera signé entre l'ensemble des **Parties** afin d'acter le nouveau montant du projet global de la phase 1 et les conditions de financement des opérations restant à financer.

En cas de désaccord, le COPIL actera :

- soit l'arrêt de l'opération, le « reste à réaliser » ne sera alors pas déployé ;
- soit l'intégration du « reste à réaliser » à la phase 2 de l'opération dont les modalités de financement seront à définir ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle contractualisation.

Article 7 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les **Parties** cosignataires.

Les **Parties** s'engagent à employer tous les moyens et ressources possibles pour que la mise en œuvre effective de la phase 1 du Programme se fasse d'ici fin 2022.

La convention prendra fin à l'achèvement de tout ou partie du projet ayant fait l'objet d'un financement, dès lors que chacune des **Parties** a satisfait à l'ensemble des obligations qu'il a souscrites.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification du programme sous périmètre État, défini dans la présente convention, de la durée, ou des dispositions financières de la présente convention, donnera lieu à l'établissement d'un avenant, à l'exception de l'actualisation annuelle de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévu à l'article 5.2.

Les arbitrages nécessaires seront réalisés après avoir reçu l'unanimité des cofinanceurs directs des actions et, le cas échéant, la validation du ministère chargé des transports, en particulier en cas de modification de la consistance du programme du SDAGT ou de son estimation.

La consistance du programme du SDAGT pourra notamment être actualisée à la lumière des apports des nouvelles technologies dans les prochaines années pouvant bénéficier aux usagers de la route et aux gestionnaires routiers.

Le non-respect des obligations contractuelles de la présente convention par l'une ou plusieurs des Parties peut être dénoncé par toute Partie. Pour cela, elle devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties de la présente convention, précisant la ou les clauses non respectées.

Au vu de cette dénonciation, le comité de pilotage se réunit, examine les motifs invoqués, les conséquences sur la suite des opérations et la validité de la présente convention.
La poursuite ou la résiliation de cette dernière pourra alors être décidée et entérinée selon les mêmes modalités que celles qui ont gouverné sa conclusion.

En cas d'abandon total ou partiel du projet, ou de résiliation de la présente convention, les Parties ayant signé des conventions de financement particulières, tireront les conséquences quant aux suites à donner à celles-ci.

Dans tous les cas de résiliation, les Parties s'engagent à participer à l'ensemble les dépenses engagées à la date de la résiliation. Les dépenses engagées correspondent :

aux dépenses déjà comptabilisées ;

aux dépenses non encore comptabilisées mais relatives à des prestations déjà réalisées à la date de résiliation ;

aux dépenses non encore décaissées, non encore réalisées mais relatives à des prestations directement consécutives à l'arrêt des opérations.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Article 9 – Règlement des litiges

Les **Parties** s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole. À défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Article 10 – Liste des annexes

Annexe 1 : Détail des mesures de la phase 1 du programme du SDAGT de Brest

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chaque signataire.

Pour la Région Bretagne,
Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Pour le Conseil départemental du Finistère,
La présidente,

Nathalie SARRABEZOLLES

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Pour Brest Métropole,
Le président,

François CUILLANDRE

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet coordinateur des itinéraires routiers.

Emmanuel BERTHIER

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Annexe 1 – Détail des mesures de la phase 1 du Programme du SDAGT de Brest

EQUIPEMENTS DE GESTION DE TRAFIC	N° équipement	Coût investissement en K€ TTC	Coût fonctionnement en K€ TTC
Etudes d'opportunité et de programme du SDAGT		**331 K€**	
Système commun de gestion de trafic et de temps de parcours		**288 K€**	**45,0 K€**
Interface technique simplifiée entre PC		150 K€	6,0 K€
Temps de parcours		12 K€	31,0 K€
Plan de gestion de trafic dont jalonnement itinéraires de substitution (10k€ HT)		96 K€	6,0 K€
Accompagnement Plan Déplacement Entreprise		interne	interne
Communication grand public		30 K€	2,0 K€
Gestion des événements sur le pont de l'Iroise		**1138 K€**	**40,2 K€**
Ppes d'orga° et évol° du protocole de gestion de crise		18 K€	0,0 K€
Stations événements exceptionnels - Sud Iroise	S1	24 K€	1,7 K€
Caméras événements exceptionnels - Pont Iroise	C1	74 K€	2,6 K€
Caméras événements exceptionnels - Kergleuz	C2	68 K€	2,6 K€
Caméras événements exceptionnels - trémie Kergleuz	C2.1	105 K€	2,6 K€
PMV dédiés Iroise - Nord Iroise	P2	170 K€	2,8 K€
PMV dédiés Iroise – accès Kergleuz	P4	46 K€	3,7 K€
PMV dédiés Iroise - Keraliou	P5	37 K€	3,7 K€
PMV dédiés Iroise - Roch Kérézen	P6	34 K€	3,7 K€
PMV dédiés Iroise - RN165	P7	98 K€	3,7 K€
PMV dédiés Iroise - Ty Ar Ménez	P16	36 K€	3,7 K€
PMV Iroise Sud	P1	205 K€	3,7 K€
PMV Port	P3	174 K€	3,7 K€
Signa iti S1 Landerneau		interne	
Activation maille délestage plus large		interne	
Sensibilisation communes aux iti. S		interne	
Déplacement station existante pour mutualisation	Iroise	14 K€	
Intégration anémomètre au système de gestion de trafic		24 K€	2,0 K€
Barrière aux accès Pont Albet Louppe		10 K€	0,0 K€
Gestion des événements et des congestions sur le secteur Nord (Kervao-N12)		**741 K€**	**26,2 K€**
Etude trafic avec paramétrage régulation Kervao		10 K€	
Stations congestions récurrentes - RD267	S3	24 K€	1,7 K€
Stations congestions récurrentes - RN12	S4	30 K€	1,7 K€
Stations congestions récurrentes - RD112	S5	26 K€	1,7 K€
Caméras congestions récurrentes - Kervao	C4	95 K€	2,6 K€
PMV accès Kervao Ouest	P11	185 K€	3,7 K€
PMV accès Kervao Est	P10	218 K€	3,7 K€
PMV Gouesnou D67	P8	52 K€	3,7 K€
PMV Gouesnou D788	P9	54 K€	3,7 K€
PMV St Eloi D770	P13	47 K€	3,7 K€
Gestion des événements et des congestions sur le secteur Sud (Kergleuz-N165)		**383 K€**	**17,1 K€**
Etude de faisabilité de réservation de BAU aux TC		48 K€	
Stations événements exceptionnels - Port	S2	16 K€	1,7 K€
Caméras événements exceptionnels - Foulques	C3	67 K€	2,6 K€
PMV accès Quelarno	P12	84 K€	3,7 K€
PMV ville av. le Gorgeu	P14	84 K€	3,7 K€
PMV Bd Maisain	P15	84 K€	3,7 K€

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

Région
BRETAGNE

Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

Convention d'attribution de subventions

pour le financement de la **REALISATION** des aménagements urbains, de la gare routière et de la passerelle du

*Pôle d'échanges multimodal de la **gare de QUIMPER***

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Entre les soussignés

L'Etat, Ministère de la Transition Ecologique, représenté par, Monsieur Emmanuel Berthier, Préfet de la Région Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désigné « l'Etat »

L'État est individuellement désigné par une « Partie ».

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, CS 21 101, 35 711 Rennes CEDEX 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, autorisé à signer la présente convention d'attribution de subventions par délibération n°21-0402-01 de la Commission Permanente du 8 février 2021,

ci-après désigné « la Région » ;

La Région est individuellement désignée par une « Partie ».

Le Conseil Départemental du Finistère, dont le siège se situe Hôtel du département, 32 boulevard Dupleix., 29000 Quimper, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente, autorisée à signer la présente convention par délibération n°XX-XXXX-XX de la Commission Permanente du 8 février 2021,

ci-après désigné « le Département » ;

Le Département est individuellement désigné par une « Partie ».

Et

Quimper Bretagne Occidentale, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville et d'agglomération, 44 place Saint Corentin, 29107 Quimper, représenté par Madame Isabelle ASSIH, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021,

Ci-après désigné « maître d'ouvrage »

Vu,

- Le compte-rendu du Comité unique de programmation du Pays de Cornouaille du 3 février 2017 inscrivant le pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper comme projet prioritaire,
- La révision du Contrat de partenariat Europe – Région – Pays de Cornouaille du 13 septembre 2018 qui confirme l'inscription du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper comme « Projet emblématique pré-identifié » pour le Pays de Cornouaille et qui y pré-affecte une enveloppe de 4,6 millions d'euros,
- Le Contrat de pôle validé lors du Comité de pilotage du 5 juillet 2018 et signé le 13 février 2019,
- La convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Région Bretagne, SNCF Gares&Connexions et QBO désignant QBO maitre d'ouvrage unique pour les aménagements urbains, les passerelles et la gare routière,
- La délibération du Conseil Communautaire du 31 janvier 2019 désignant le groupement agence TER comme MOE de l'opération sous MOA unique QBO ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 6
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES OPERATIONS A REALISER 6
ARTICLE 4. DUREE DES OPERATIONS A REALISER 7
ARTICLE 5. COMITES DE SUIVI 7
ARTICLE 6. FINANCEMENT DES OPERATIONS A REALISER 7
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 9
ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDITE DES SUBVENTIONS 10
ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE 11
ARTICLE 10 : MODALITES PROPRES A LA CONVENTION 11
ANNEXES 14

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV) - qui se traduit par la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Le Mans et Rennes depuis le 1er juillet 2017 et des améliorations du réseau ferré entre Rennes et Quimper - ainsi que la poursuite du développement du trafic TER - notamment l'amélioration de la liaison entre Quimper et Brest remise en service depuis décembre 2017 - auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement du pôle d'échanges de la gare de Quimper.
Pour accompagner ces évolutions, Quimper Bretagne Occidentale, l'Etat, la Région Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau se sont engagés dans une démarche inter-partenariale en vue de réaménager le pôle d'échanges multimodal de Quimper (ci-après désigné « PEM de Quimper »).

Un dernier scénario d'aménagement a été validé lors du Comité de pilotage du 22 juin 2016.

Quatre enjeux principaux ont été identifiés et validés par l'ensemble des partenaires :

- Un enjeu capacitaire, le PEM devant être organisé pour répondre à l'augmentation constatée et attendue de la fréquentation des transports en commun et en particulier du train,
- Un enjeu intermodal, le PEM s'affirmant comme une zone d'échanges entre tous les modes de transport y convergeant,
- Un enjeu d'accessibilité, le PEM se devant de répondre aux normes PMR, mais aussi d'accueillir toutes les personnes à mobilité réduite du fait d'un handicap (pérenne ou temporaire), mais aussi parce qu'encombrées de bagages ou accompagnées d'enfants en bas âges, etc.,
- Un enjeu urbain, le PEM s'affirmant comme une zone majeure de l'organisation urbaine de l'agglomération quimpéroise et comme une porte d'entrée de la ville et des territoires desservis depuis le PEM.

Le contrat de pôle prenant en compte le schéma d'aménagement a été validé lors du Comité de pilotage du 05 juillet 2018 puis signé par l'ensemble des partenaires le 13 février 2019.

Il indique notamment le coût prévisionnel du projet de réaménagement du PEM de Quimper, évalué à 33,2M€ (CE janvier 2018), et les principes de financements des différents partenaires.

L'AVP présentant les différents aménagements du projet de PEM a été validé lors du comité de pilotage du 04 octobre 2019.

Une participation financière de l'Europe au réaménagement du PEM de Quimper sera sollicitée par QBO dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 à hauteur de 3 M €. Sont éligibles les travaux pour les opérations concourant à l'intermodalité qui seront réalisées avant la fin du premier semestre 2023.

Il a été établi que l'Etat finance à hauteur de 50 % les études et travaux d'accessibilité PMR sur le périmètre de SNCF Réseau (accessibilité aux quais). A ce titre, il participe au financement des ouvrages suivants :
Sous MOA QBO :

- De la passerelle sur les voies ferrées, au prorata de la partie desservant les quais ferroviaires ;

Sous MOA SNCF Réseau :

- Des études et travaux connexes à réaliser par SNCF Réseau, nécessaires pour réaliser cette passerelle ;
- De la mise en accessibilité aux quais ;
- Du reprofilage des quais ferroviaires ;
- Des travaux d'accessibilité partielle dans le souterrain maintenu ;
- De la mission sécurité (au prorata de la partie accessibilité)

Sous MOA SNCF Gares&Connexions :

- De la démolition du bâtiment voyageur nécessaire pour garantir l'accès à la passerelle.

Pour la Région, une participation de 4,6 M € au titre de sa politique territoriale est pré-fléchée pour le financement des éléments concourants à la réalisation de la partie urbaine du PEM, dont la gare routière pour laquelle elle est en responsabilité depuis 2017 par le transfert de la compétence des transports interurbains. Sa participation à cette convention est en partie prélevée sur cette enveloppe (le solde).

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Au titre de la Politique Transport (Contrat de Plan Etat Région), sont financé par la Région 30% des opérations d'accessibilité aux quais ferroviaires (calcul d'engagement rapporté à un taux de 2% du coût de réalisation de la partie accessibilité de la passerelle) et **80%** des 70 places de stationnement réservées aux abonnés TER (calcul d'engagement rapporté à un taux de 2% du coût de réalisation des aménagements urbains), d'où une autre participation régionale à cette convention dans le cadre du CPER 2015-2020.

Au titre de la solidarité territoriale, le Département du Finistère apporte de son côté un financement à hauteur de 10% de la réalisation totale du PEM (pour un maximum de 3,5M€). S'agissant de la dernière convention de financement à signer par le Département pour le PEM, et considérant que le coût total estimé du PEM est bien supérieur à 35 M€, la participation du Département est calculée sur la base des 3,5M€ d'engagement au Contrat de Pôle, moins les engagements déjà réalisés jusqu'à maintenant. Etant entendu que la participation du Département porte en priorité sur un certain nombre d'objets concourant à la réalisation du PEM (les parkings courte et longue durée, la maison des mobilités, les aménagements des avenues de la Gare et de la Libération et de l'impasse de l'Odet, la passerelle piétonne sur l'Odet et les espaces urbains d'accès à la gare).

Des conventions de financement ont été signées entre QBO et l'ensemble des partenaires pour financer les phases AVP et PRO des opérations suivantes :
- la passerelle sur voies ferrées (partie urbaine et partie accessibilité) ;
- la gare routière ;
- les aménagements urbains, compris passerelle sur l'Odet, la maison des mobilités, le kiosque technique et les réserves de voies TER.

La présente convention concerne le financement de la phase de réalisation (REA) de ces mêmes opérations. Elle n'intègre pas la réhabilitation ou le remplacement des marquises des quais ferroviaires, sous maitrise d'ouvrage SNCF, et dont le financement reste à déterminer.

Du fait de la demande de fonds FEDER 2014-2020, fonds ayant une éligibilité temporelle maximale en 2023, les travaux d'aménagements urbains visés par cette convention ont été présentés sous deux phases ; la première concerne les entités fonctionnelles dont les travaux seront achevés au plus tard au début de l'année 2023, la phase II concerne donc les entités non comprises dans la phase I.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention concerne le financement de la phase de réalisation (REA) de l'ensemble des ouvrages portés par la Maîtrise d'ouvrage de Quimper Bretagne Occidentale (MOA QBO) et concernant les aménagements urbains et intermodaux, passerelle sur l'Odet, gare routière et la passerelle sur les voies ferrées, et du prorata de toutes les autres études du pôle d'échange multimodal de la gare de Quimper, sous MOA QBO, qui concourent à la réalisation de ces ouvrages conformément à l'article 3 de la présente convention.
Elle décrit les conditions particulières qui déterminent les apports financiers sollicités par QBO, Maître d'ouvrage (MOA), respectivement auprès de l'Etat, de la Région Bretagne et du Département du Finistère, pour la partie qui les concerne.

Cette convention d'attribution de subventions définit :

- La consistance des travaux, missions et études REA à mettre en œuvre,
- Les modalités d'exécution et des travaux pour la réalisation des ouvrages,
- L'assiette de financement pour chaque partenaire,
- Les modalités de versement des fonds,
- Les conditions d'obtention des subventions.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Quimper Bretagne Occidentale assure la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur le domaine public ferroviaire et urbain, décrits ci-après, conformément à la convention de co-maîtrise d'ouvrage en date du 19 mars 2019 désignant QBO maître d'ouvrage unique de ces opérations.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES OPERATIONS A REALISER

Conformément au projet AVP validé lors du Comité de pilotage inter partenarial du 04 octobre 2019, le projet consiste en la réalisation des opérations suivantes :

Gare routière	Infrastructures nouvelle gare routière (quais - aménagements de surface – compris station taxis), hors équipement d'information voyageurs
	Nouvel auvent de la gare routière
	Dépollution des sols
Aménagements urbains (dont passerelle sur l'Odet et réserves de voies TER)	Parking LD Sud - 155 places
	Dépollution des sols
	Parking CD Sud - 85 places
	Maison des mobilités
	Réaménagement avenue gare et libération et rue J. Cartier
	Réaménagement impasse de l'Odet et parvis Nord
	Parvis Sud
	Promenade
	Jardin Est
	Passerelle et cheminement sur l'Odet
	Reserve voies TER
	Démolition de l'ancienne gare routière et dépose des auvents
Passerelle sur voies ferrées, partie urbaine et partie accessibilité	Liaisons verticales d'accès aux quais B/C et D/E (escaliers + ascenseurs)
	tablier
	Liaisons verticales d'accès urbains Nord et Sud : ascenseurs et escaliers

L'ensemble du périmètre objet de la présente convention est fourni en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Pour permettre la réalisation de ces opérations et plus globalement du PEM et donner la continuité des études ayant déjà fait l'objet de précédentes conventions, un certain nombre de missions ou études complémentaires sont nécessaires dont :

- Une mission d'OPC de ces opérations par le MOE,
- Des missions complémentaires du MOE qui concernent la totalité du PEM mais dont un prorata est retenu comme nécessaire pour la réalisation des opérations ci-avant énumérées, à savoir :
  - Assistance à la production des dossiers administratifs et comptables afférents au projet (subventions notamment),
  - Coordination concessionnaires et suivi conforme au décret DT/DICT (CONCES),
  - Mise en place d'un système d'échange de données informatiques (SEDI),
- d'autres prestations associées et études plus générales qui concernent la totalité du PEM mais dont un prorata est retenu comme nécessaire pour la réalisation des opérations ci-avant énumérées, à savoir :
  - Les sondages et missions géotechniques,
  - Les diagnostics techniques et études de pollution,
  - Les plans topographiques et relevés de géomètres,
  - Un ensemble de procédures administratives et techniques nécessaires au projet et au chantier :
    - Le contrôle technique (CT),
    - La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
    - L'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC générale),
    - Les dispositifs de communication/ concertation / animation / participation du public
  - Etc.…
- Mission de Plan Assurance Qualité en lien,
- Mission de sécurité ferroviaire portée par SNCF Réseau (ITC).

Il est entendu que les études et prestations ci-avant précisées peuvent avoir été engagées ou réalisées antérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4. DUREE DES OPERATIONS A REALISER

La durée prévisionnelle de la phase de REALISATION (hors garantie de parfait achèvement) est de 48 mois à compter de la prise d'effet de la convention de financement sous réserve d'un avancement conforme du planning commun à tous les maîtres d'ouvrage, lié notamment au déroulement des procédures administratives.

ARTICLE 5. COMITES DE SUIVI

En tant que maître d'ouvrage, Quimper Bretagne Occidentale conduit la réalisation des opérations et en assure le suivi en vue des comités de suivi.
Le suivi des opérations est assuré lors des comités techniques et comités de pilotage mis en place dans le cadre du PEM.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES OPERATIONS A REALISER

6.1 COUT DES OPERATIONS ET PRESTATIONS A REALISER

Aux conditions économiques de janvier 2020, le montant des travaux relatifs aux aménagements urbains, à la gare routière et à la passerelle sur voies ferrées sous Maîtrise d'ouvrage (MOA) Quimper Bretagne Occidentale (QBO) a été estimé en phase **PRO** en coût travaux à **22 897 632 € HT** (dont 7 109 687 € HT pour les travaux de la phase I). Cette estimation ne comprend pas les frais d'études et les prestations associées (CT, CSPS, sondages, diagnostics, OPC général, *etc*.).

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Le coût des prestations de maîtrise d'œuvre[1] en phase **REA** est estimé à **1 783 862 € HT**, dont respectivement, **415 353 € HT** pour la partie gare routière, **935 201 € HT** pour les aménagements urbains, **433 308 € HT** pour la passerelle sur voies ferrées, dont **303 315 € HT** pour la partie accessibilité et **129 993 € HT** pour partie urbaine.

Le coût des prestations associées en phase **REA** est estimé à **246 500 € HT**, dont respectivement **27 979 € HT** pour la partie gare routière, **79 743 € HT** pour la partie aménagements urbains, **138 778 € HT** pour la passerelle sur voies ferrées, dont **94 395 € HT** pour la partie accessibilité et **44 383 € HT** pour la partie urbaine.

Estimation du besoin de financement phase REA (€ HT)	
Sous-total maitrise d'œuvre	1 783 862
Sous-total prestations associées	246 500
Sous-total travaux Phase I	7 488 365
Sous-total travaux Phase II	15 706 444
Besoin de financement REA (€ courants HT janvier 2020)	**25 225 171**

+1.5% d'actualisation des prix (€ constants HT 2020) jusqu'en 2024	**1 767 948**

TOTAL besoin de financement REA passerelle sur voies ferrées, aménagements urbains et gare routière	**26 993 119 € HT**

L'évolution des prix sur l'hypothèse d'un taux prévisionnel annuel de 1,5 % permet d'estimer les besoins de financement prévisionnel aux conditions économiques de la date prévisionnelle d'achèvement de la phase de réalisation (REA) prévues fin 2024.

Ainsi, le besoin total en financement (travaux, Moe, prestations associées et révisions de prix cumulés) pour la présente convention s'élève, en € HT constant 2020, à **26 993 119 € HT**, dont **4 780 809,50 € HT** pour la gare routière, **15 752 147,50 € HT** pour les aménagements urbains (compris maison des mobilités, passerelle sur Odet, réserve de voies TER et kiosque technique), et **6 460 162 € HT** pour la passerelle sur voies ferrées, dont **4 519 363,50 € HT** pour la partie accessibilité et dont **1 940 798,50 € HT** pour la partie urbaine de cette même passerelle.

6.2. FINANCEMENT SOLLICITES

Pour rappel, pour la passerelle sur les voies ferrées (élément de la Phase I des travaux), qui permet de réaliser la mise en accessibilité des quais existants et qui a également un rôle inter quartier en desservant le nord des voies, il a été convenu que l'Etat finance à hauteur de **50 %** le prorata permettant de desservir les quais (partie accessibilité). A ce titre, le financement accordé par l'Etat est de 8,30 % rapporté à l'ensemble des aménagements faisant l'objet de cette convention

Par ailleurs, dans le cadre d'une subvention globale au titre de la solidarité territoriale (voir Contrat de pôle), le **Département du Finistère** apporte un financement à hauteur maximale de 10 % de la réalisation de l'ensemble des aménagements du PEM (sans pour autant dépasser le montant plafond de 3 500 000 €), qui rapportée à un certain nombre d'objets concourant à la réalisation du PEM a permis de calculer dans cette présente convention, un taux de participation global du Département à hauteur de **11,73 %**.

Au titre de la **politique territoriale régionale**, une enveloppe de 4,6 M € est pré-fléchée pour le financement des éléments concourants à la réalisation de la partie urbaine du PEM (Contrat de Partenariat et Contrat de pôle). Dans le respect des conditions d'octroi de cette subvention (30 % d'autofinancement du maître d'ouvrage requis et au maximum 50 % du besoin de financement total) et pour solde de cette enveloppe, une participation de la **Région** équivalant à **12,13 % du total de cette**

[1] *Les frais de maîtrise d'œuvre comprennent l'ensemble des missions confiées au groupement agence TER (missions témoins + missions complémentaires dont les missions règlementaires et administratives).*

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

convention est accordée pour le financement de la réalisation de la gare routière et des aménagements urbains.

Enfin, au titre de sa Politique Transport et dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région, un apport financier complémentaire calculé à hauteur de **30 %** de la partie de la passerelle permettant la mise en accessibilité des quais ferroviaires (partie accessibilité) et de **2 %** du besoin de financement des aménagements urbains sera mis à disposition par la Région pour le financement de l'ensemble du projet de PEM porté par QBO à travers cette convention.
(Note : cette dernière somme de **2 %** du besoin de financement des aménagements urbains provient d'un calcul réalisé au prorata du coût de l'ensemble des places de stationnement du PEM, pour financer les 70 places réservées pour les abonnés TER, places qui seront *a priori* sur le parking Omnisport et pour lesquelles la Région va apporter l'équivalent de 80 % de l'investissement).
Soit dans la présente, un taux de participation globale de la **Région au titre du CPER** égal à **6,14 %** de l'ensemble des aménagements liés à cette convention.

Besoins prévisionnels de financement phase REA (€ HT)

Aménagements urbains, gare routière et passerelle sur voies ferrées

	Clé de répartition	Besoin de financement prévisionnel (*€ constants 2020*)
Etat	**8.29%**	**2 237 984**
Région – CPER	**6.14%**	**1 657 702**
Région – Pol Terr	**12.13%**	**3 274 631**
Département	**11.73%**	**3 166 253**
QBO *(dont FEDER)*	**61.71%** *(dont 11.11 % de FEDER)*	**16 656 549** *(soit 3 000 000 € HT de FEDER)*
TOTAL	**100%**	**26 993 119**

TOTAL besoin de financement partenaires *(hors FEDER)*	**10 336 570 € HT**

LES COCONTRACTANTS **ETAT, REGION, DEPARTEMENT et QBO** s'engagent à participer au financement des opérations décrites à l'article 3 ci-dessus selon la clé de répartition ci-avant détaillée et selon les calendriers d'appels de fonds ci-après détaillés (article 7).

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

L'Etat ne participant qu'à la réalisation de la passerelle, objet élément de la phase I de cette convention, il apparait uniquement et de manière spécifique dans la première partie du tableau d'appels de fonds.

7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

Sur la base d'un besoin de financement en euros constants HT de **10 336 570 €**, et selon le calendrier d'opération correspondant aux phases I et II (la phase I correspondant, pour rappel, aux travaux achevés mi-2023, QBO procède aux appels de fonds auprès des co-financeurs selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Appels de fonds financement passerelle sur vf			
	Date prévisionnelle	%	Etat (access. passerelle)
N°1	A la signature 2021	35%	783 294.40
N°2	Juin 2022	30%	671 375.20
N°3	Juin 2023	30%	671 375.20
N°4	Solde à la réception de la passerelle sur vf	5%	111 899.20
	Total	100%	**2 237 984 € HT**

Appels de fonds financement aménagements urbains						
	Date prévisionnelle	%	Région CPER (aménag. Urb. + GR)	Région Pol. Terr. (aménag. Urb. + GR)	Département (aménag. Urb.)	
N°1	A la signature 2021	5%	81 371,1	163 731,55	158 312,65	
N°2	Juin 2022	5%	82 885.10	163 731,55	158 312,65	
N°3	Nov 2022	5%	82 885.10	163 731,55	158 312,65	
N°4	Juin 2023	30%	497 310.60	982 389,3	949 875,9	
N°5	Nov 2023	30%	497 310.60	818 657,75	791 563,25	
N°6	Juin 2024	25%	414 425.50	818 657,75	791 563,25	
N°7	Solde à la réception des travaux, selon justificatifs	5%	82 885.10	163 731,55	158 312	**Total**
	Total	100%	1 657 702	3 274 631	3 166 253	**8 098 586 € HT**

10 336 570 € HT

N.B. : Actualisé sur l'hypothèse de 1,5 % d'évolution des prix par an, pour une durée de réalisation des travaux de 48 mois.

Le cumul des fonds appelés avant solde ne peut excéder 95 % du montant de leur participation définie à l'article 6.2.

Après la réception totale des ouvrages, le maître d'ouvrage présente un relevé de dépenses final, sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de prestations associées.

Sur la base de celui-ci, QBO procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Quimper Bretagne Occidentale récupérera la totalité de la T.V.A. et l'Etat, la Région et le Département verseront leur participation H.T.

7.2 DOMICILIATION DU BENEFICIAIRE

Les virements seront effectués à :

Domiciliation	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Quimper Bretagne Occidentale TRES Quimper municipale	BDF QUIMPER	30001	00664	C2940000000	03

N° SIRET de Quimper Bretagne Occidentale : 200 068 120 000 19

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Les subventions ont une durée de validité de 60 mois à compter de la dernière signature de la convention. Elles seront annulées ou ajustées, totalement ou partiellement, si dans ce délai le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation d'une dépense supérieure à au moins la moitié du montant provisionné. Seules les dépenses réalisées avant cette date seront prises en compte.

Le bénéficiaire devra aviser la Région et le Département de toute difficulté concernant la réalisation de l'opération au moins 6 mois avant la fin du délai de validité de la subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE

9.1. L'Etat, la Région et le Département peuvent procéder à tout contrôle qu'ils jugent utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire, notamment ceux identifiés dans l'article 3 de la présente convention.

9.2. L'Etat, la Région et le Département se réservent le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, de recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel ils ont pris leur décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région et du Département, ainsi qu'aux personnes mandatées par eux, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3 Le bénéficiaire accepte que l'Etat, la Région et le Département puissent contrôler l'utilisation qui a été faite des subventions pendant toute la durée de la convention, mentionnée à l'article 8.

9.4. Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat, la Région et le Département des modifications intervenues dans le projet.

9.5. Le bénéficiaire est tenu de présenter à l'Etat, la Région et au Département, à l'échéance de la durée des subventions (mentionnée à l'article 8), un compte rendu financier et qualitatif de l'opération (modèle proposé sur www.bretagne.fr), signé par le représentant légal du bénéficiaire, qui fera état au minimum :

- des modalités de mise en œuvre du projet et en particulier son adéquation avec les éléments prévus à l'article 3 de la présente convention ;
- du degré d'atteinte des objectifs initiaux du projet;
- des dates de réalisation du projet ;
- du bilan financier de l'opération, permettant d'attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, et permettant de s'assurer de l'équilibre de l'opération. Il mentionnera l'ensemble des cofinancements accordés sur le projet.

ARTICLE 10 : MODALITES PROPRES A LA CONVENTION

10.1 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 4 ans.

10.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de son annexe, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

10.3 DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Etat, la Région et au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région et le Département se réservent alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions.
- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, l'Etat, la Région et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. L'Etat, la Région et le Département pourront alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions.

- L'Etat, la Région et le Département peuvent de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité des subventions.

10.4 MODALITES DE REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, L'Etat, la Région et le Département se réservent le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, sur les bases suivantes :

- remboursement de 100% des sommes versées en cas de changement de la nature du projet,
- remboursement de 20% des sommes versées en cas de non-respect de l'un ou de plusieurs des éléments mentionnés dans l'article 3 de la présente convention (sauf pour des raisons extérieures à la volonté du maître d'ouvrage).

10.5 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

10.6 EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Préfet de région, le Président du Conseil régional de Bretagne, la Présidente du Conseil départemental du Finistère, le bénéficiaire (QBO), le Payeur régional de Bretagne et le Payeur départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux à Quimper, le

Pour l'État, **Pour la Région Bretagne,**

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Le Préfet de la Région Bretagne
Emmanuel BERTHIER

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Quimper Bretagne Occidentale,

Pour le Conseil départemental du Finistère

La Présidente
Isabelle ASSIH

La Présidente
Nathalie SARRABEZOLLES

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

ANNEXE 1 Périmètre objet de la présente convention

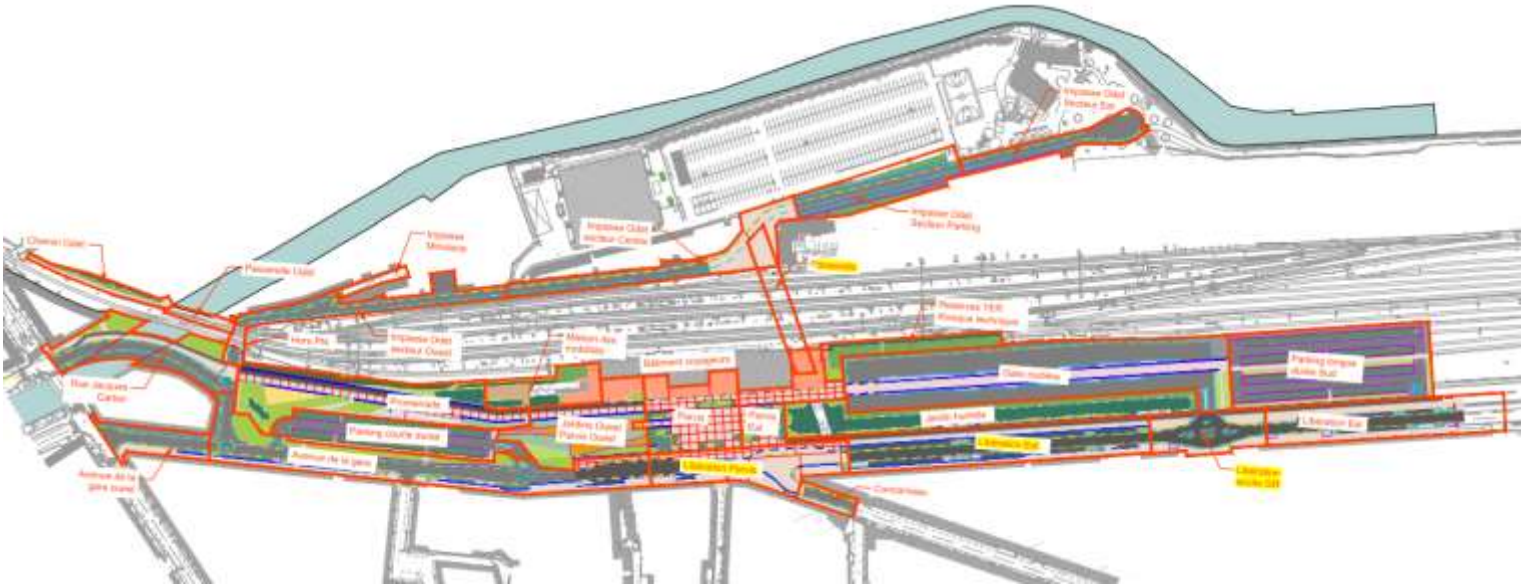

Aménagements phase 1 financés dans le cadre du FEDER 2020-2023

ANNEXE 2 Détail des participations financières inter-partenariales

	Opérations sous Maîtrise d'ouvrage QBO / COFI REA	TOTAL	QBO		Aout Europe FEDER / FEDER & Transport		Etat		Région				Département	
									CPER		Politique territoriale			
			% par opération	Montant €	%	Montant €	%	Montant €	%	Montant €	%	Montant €	%	Montant €
Passerelle sur VF	**Total passerelle**	**6 480 162**	63,36%	4 222 177,77 €			34,68%	2 237 984,00 €						
	Travaux partie accessibilité quais	*[illegible]*			40,00%	[illegible]								
	Travaux partie urbaine	*[illegible]*												
	Lot 1 et 2 entretien BV et signalisation	*[illegible]*												
	MOE passerelle	*[illegible]*												
	Prestations associées passerelles	*[illegible]*												
	Révision des prix passerelle	*[illegible]*												
Aménagements urbains	**Total aménagements urbains**	**15 752 148 €**	57,72%	9 092 039 €										
	Travaux aménagements urbains phase I (2021-2022)	*[illegible]*	100%	2 088 565 €	40,00%	[illegible]								
	Travaux aménagements urbains phase II (2023-2024)	*[illegible]*												
	MOE AMU	*[illegible]*	44,46%	7 003 675 €					8,07%	1 657 702 €	13,95%	3 274 631 €	20,10%	3 166 233 €
	Prestations associées	*[illegible]*												
	Révision des prix AMU	*[illegible]*												
Gare routière	**Total gare routière**	**4 780 809 €**												
	Travaux gare routière	*[illegible]*												
	MOE gare routière	*[illegible]*	69,91%	3 342 332 €										
	prestations associées	*[illegible]*												
	Révision des prix gare routière	*[illegible]*												
	TOTAL opérations	**26 993 119 €**	61,71%	16 658 549 €	11,11%	[illegible]	8,29%	2 237 984 €	6,14%	1 657 702 €	12,13%	3 274 631 €	11,73%	3 166 233 €

besoin financement *[illegible]*

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Convention de financement relative à la création du bâtiment mutualisant la capitainerie et l'abri passagers à Port-Tudy à Groix

-

AVENANT 1

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 décembre 2018 n°18_0402_18 approuvant les termes de la convention initiale pour le financement relatif à la création d'un bâtiment mutualisant la capitainerie et l'abri passagers à Port-Tudy à Groix ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021 n°21_0402_01 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes CEDEX, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommé « La Région » ;

ET

La Ville de Groix, dont le siège se situe 13, place Joseph Yvon, 56590 Ile de Groix, représentée par Monsieur Dominique Yvon, Maire de la Commune de Groix, ci-après dénommée « La Commune » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Mairie de Groix a saisi le Conseil Régional de Bretagne d'une demande de complément de subvention pour **la création du bâtiment mutualisant la capitainerie et l'abri passagers à Port-Tudy à Groix.**
Ce futur équipement sera utilisé par les passagers de la liaison maritime entre Lorient et l'Île de Groix. La Région Bretagne est autorité organisatrice de la desserte des îles bretonnes.
Une première subvention de 34 023 euros a été octroyée pour la partie « études pour la création d'un ouvrage regroupant la capitainerie et le hall d'attente des voyageurs » (arrêté de subvention du 24/04/2018).
Une subvention de 249 722.50 euros a été accordée par délibération de la commission permanente du 3 décembre 2018 pour le financement des travaux du bâtiment mutualisant la capitainerie et l'abri passagers pour un montant de travaux prévisionnels de 499 445 euros HT.

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de définir le complément de participation de la Région qui s'établit sur un montant consolidé du coût des travaux après signature des marchés relatifs à la construction du bâtiment mutualisant la capitainerie et l'abri passagers à Port-Tudy à Groix.

Article 2 : Dispositions financières

4.1. Coût des opérations et montant de la participation régionale

Le montant prévisionnel des travaux était de 499 445 € HT.

Le surcoût des travaux pour l'opération, objet du présent avenant, s'élève à 195 897.67 € HT.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Sur la base du montant total consolidés, après signature des marchés travaux par la Commune, le montant définitif des travaux à financer est de 695 342.67 € HT.

Selon le principe de financement proposé par la Région, le projet est financé à hauteur de 50% du montant HT.

La participation financière cumulée de la Région s'élève donc à 347 671,34€ qui se décompose de la manière suivante :

- 249 722 .50 € pour la partie travaux prévisionnel (CP du 3/12/2018) pour mémoire.
- **97 948.84 € pour le complément sur le coût définitif des travaux objet du présent avenant.**

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

4.2. Modalités et échéancier de versement de la subvention

La subvention complémentaire due sera versée en 2 fois :

- 50% du montant de la subvention, à la signature du présent avenant à la convention, sur la base d'une demande de versement écrite de la Commune ;
- Le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Commune du relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées attesté par le comptable public, et de photographies de l'aménagement achevé.

La subvention régionale accordée au Maître d'Ouvrage sera imputée au budget de la Région sur le programme 402.

4.3. Facturation et recouvrement

Les appels de fonds seront adressés par la Ville à :

RÉGION BRETAGNE

Direction des transports et des mobilités

Service des opérations de dessertes maritimes (SODEM)

Le paiement est effectué par virement bancaire à la Commune, maître d'ouvrage, sur le compte suivant (joindre un R.I.B) :

RIB : 30001 00488 F5650000000 69
IBAN : FR92 3000 1004 88F5 6500 0000 069
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si la commune n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois, à compter de la dernière date de signature de l'avenant à la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.
Si l'avenant à la convention n'a pas été signé des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle l'avenant à la subvention a été décidé, cette dernière est annulée de plein droit par la Président du Conseil régional.

Article 4 - durée de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de la date de dernière signature pour une durée de 48 mois (4 ans).

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Article 5 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Article 6 - Nombre d'exemplaires

Fait en 2 exemplaires originaux.

A GROIX, le	A RENNES, le
POUR LA VILLE	POUR LA REGION
DOMINIQUE YVON	LOÏG CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Convention

Relative au financement des études de fiabilisation de programme (EP) liées aux traitements des véhicules hors quais (VHQ) des gares de Dingé et de St Germain sur Ille (ligne de Rennes à Saint-Malo)

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Entre les soussignés :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 26 octobre 2020,

Ci-après désigné **« La Région** »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle Le Roux, Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest, domiciliée en cette qualité à Rennes (35000) 107 avenue Henri Fréville.

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** » ou « Maître d'ouvrage »

La Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignés collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

La Région Bretagne est désigné individuellement par le « Financeur ».

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Transports,
- Le Code de la Commande Publique,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le Décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RESEAU,
- Le Décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5ème de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et issu de l'article 1er de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour le nouveau pacte ferroviaire,
- Le Règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 8 février 2021,

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

L'offre transport sur la ligne entre Rennes et Saint-Malo est marquée par un fort développement nécessitant des compositions de train de plus en plus longues.
La ligne Rennes – Saint-Malo présente des disparités importantes dans ses longueurs de quais, entre les quais voie 1 et voie 2, avec aussi par endroit des quais particulièrement courts et bas.
Ces caractéristiques engendrent des difficultés en termes d'exploitation avec des phénomènes de « voitures hors quais » (VHQ) et des problématiques d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le terme VHQ signifiant simplement qu'il arrive qu'un quai ne couvre pas la totalité de la longueur d'un train, une porte pouvant ainsi se retrouver « hors quai ».
Après une analyse approfondie partagée entre la Région Bretagne, autorité organisatrice des transports, SNCF Mobilités et SNCF Réseau, il a été retenu de traiter le quai de la voie 2 des haltes de DINGE et de SAINT-GERMAIN SUR ILLE, pour obtenir une longueur de 140m pour ses 2 quais.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la consistance des études de fiabilisation du programme de l'opération à réaliser, les modalités de financements de la fiabilisation des EP visées à l'article 2, ainsi que les modalités d'exécution et de suivi de ces mêmes études.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations du Financeur relative au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

2.1 Programme de l'étude

Le programme des études consiste à la reprise des études préliminaires réalisées en 2013 liées aux traitements des véhicules hors quais (VHQ) des gares de Dingé et de St Germain Sur Ille.

Considérant que la hauteur des quais actuels à rallonger se situe à moins de 38cm, nous avons l'obligation de rehausser l'ensemble du linéaire des quais (extension et existant) à une hauteur réglementaire de 55cm.

Les éléments de programme principaux des études sont :

- En tranche ferme :
  - Dingé :
    - Allongement du quai voie 2 actuellement de 59 m à porter à 140 m pour permettre la desserte d'UM2 de ZGC,
    - Mise à la hauteur PMR de 55 cm de l'ensemble du linéaire du quai (hauteur actuelle de 35 cm),
    - Pose de bande d'éveil à la vigilance sur l'ensemble du linéaire de quais (140 m),
    - Pose de portillon de service et de clôture de bout de quais.
  - St Germain sur Ille :
    - Allongement du quai voie 2 actuellement de 85 m à porter à 140 m pour permettre la desserte d'UM2 de ZGC,
    - Mise à la hauteur PMR de 55 cm de l'ensemble du linéaire du quai (hauteur actuelle de 34 cm),
    - Pose de bande d'éveil à la vigilance sur l'ensemble du linéaire de quais (140 m),
    - Pose de portillon de service et de clôture de bout de quais.
- En tranche optionnelle :
  - St Germain sur Ille :
    - Déplacement de la TVP après échange avec les représentants de l'EIC.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

2.2 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage des études faisant l'objet de la présente convention est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre des études sera confiée à SNCF Réseau.

2.3 Objet des études

Les études préliminaires (EP) ont pour objectifs de fiabiliser le programme notamment en consistance et conformité réglementaire ainsi que la consistance et l'estimation du coût de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

Contenu de l'étude et fiabilisation de programme (EP) :
Au préalable de l'engagement de la phase avant-projet et projet (APO), il y a lieu d'actualiser les études préliminaires de 2013 en intégrant les nouvelles données d'entrée et réaliser donc un complément d'étude, de niveau préliminaire également, pour la mise à jour et la fiabilisation du programme de l'opération. Elle comprend notamment :

- L'actualisation de la conformité des aménagements proposées au regard de l'évolution de la réglementation STI PMR,
- La définition des principes de sécurisation des accès, en concertation avec le gestionnaire de gare, ainsi que leurs positionnements,
- La complétude et fiabilisation des coûts et du planning,
- L'étude en tranche optionnelle du déplacement de la TVP de St Germain sur Ille.

Ces études se concluent par l'établissement d'un document de niveau préliminaire constitué des sous-dossiers suivants :

- Un dossier de synthèse des études de programme,
- Une estimation du besoin de financement en euros courants,
- Un phasage de l'opération,
- Une planification de l'ensemble de l'opération et des procédures inhérentes.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du Maître d'ouvrage, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou lors de son achèvement, afin de valider les résultats des études et constater que le financeur et le MOA ont satisfait ou non à leurs obligations respectives.

Il se réunira sur convocation du Maître d'ouvrage adressé au signataire 3 semaines avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du financeur, pour suivre le déroulement de l'étude, préparer les Comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.
Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation pour les phases EP est estimé à 53 170 € HT. Il est décomposé comme suit :

- Tranche ferme :
  - 22 650 € HT pour l'étude préliminaire de programmation de la gare de Dingé,
  - 22 650 € pour l'étude préliminaire de programmation de la gare de St Germain sur Ille,
  - 1 770 € pour la mission de MOA Gares&Connexions.
- Tranche optionnelle :
  - 6 100 € HT pour l'étude préliminaire de programmation liée au déplacement de la TVP de la gare de St Germain Sur Ille.

A l'issu de la fiabilisation de l'étude préliminaire et de la remise de son livrable, les partenaires conviendront de la suite à donner qui fera l'objet d'une convention spécifique (étude de niveau APO et la phase REA).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Le Financeur s'engage à apporter leur financement de l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions selon la clef de répartition suivante :

FINANCEURS	%	Besoin de financement Montant en euros courant (*)
Région Bretagne	100 %	53 170 €
Total	**100 %**	**53 170 €**

(*) Compris la tranche optionnelle.

5.2 Modalités de versements des fonds

Les versements concernent les études.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès du Financeur comme suit :

Pour l'étude de fiabilisation de programme (EP) :

- Un premier appel de fonds correspondant à 50% de la participation du financeur en euros courants à la signature de la présente convention,

- Un deuxième appel de fonds correspondant à 45% de la participation du financeur en euros courants à la date de la livraison du résultat des études.

Après l'achèvement de l'intégralité des études visées à la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.
Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.3 Calendrier révisable des appels de fonds

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

	%	Date indicative de l'appel	Montant à payer Région
1er appel de fond	50%	mars-20	26 585 €
2ème appel de fond	45%	juin-21	23 926 €
3ème appel de fond	5%	sept-21	2 659 €

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Le Financeur se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

5.5 Gestion des écarts

Il appartient au financeur de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.
Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.
Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera le Partenaire, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.
Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.
Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Financeurs à hauteur de leur participation respective.
En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Financeurs s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION

6.1 Délai prévisionnel de réalisation

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de ***4*** mois pour l'Etude Préliminaire à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

6.2 Suite à donner à l'opération au-delà des dispositions de la présente

En cas de retard de décision, considéré par SNCF Gares & Connexions comme mettant en péril le respect du calendrier et, par conséquent, la date de livraison des études, SNCF Gares & Connexions pourrait être amené, en accord avec le partenaire, à décaler de façon significative le planning général de l'opération (annulation et reprogrammation des réservations capacitaires).
Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.
En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.
SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature de ladite convention par le dernier des partenaires.

La convention prend fin à l'achèvement du projet objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux co-Partenaires strictement concernés par la présente opération. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.
Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Détail du besoin de financement des phases études

ARTICLE 13 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en deux exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A RENNES, LE

Pour SNCF Gares & Connexions,
La Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest

Pour la Région Bretagne
Le Président du conseil régional

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Annexe 1 : Détail du besoin de financement des phases études

Rallongment des quais des gares de Dingé et de St Germain Sur Ille				
Etuses préliminaires - Détail des dépenses				
Détail des missions MOE	Sites	Tranche ferme	Tranche optionnelle	TOTAL
	Dingé	22 650,00 €		22 650,00 €
	St Germain Sur Ille	22 650,00 €	6 100,00 €	28 750,00 €
Détail mission de MOA par G&C	Ensemble	1 770,00 €		1 770,00 €
Total montant études et MOA		47 070,00 €	6 100,00 €	53 170,00 €

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région
BRETAGNE

SNCF
GARES
& CONNEXIONS

Convention

relative au financement des études de fiabilisation de programme (Etudes Préliminaires) de mise en accessibilité de la gare de VITRE (ligne de Paris à Brest)

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Entre les soussignés :

L'Etat, (Ministère de la Transition écologique et solidaire), représenté par Madame Michèle Kirry, Préfète de la Région Bretagne,

Ci-après désigné **« L'Etat »**

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du XX XX XXXX,

Ci-après désigné **« La Région »**

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle Le Roux, Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest, domiciliée en cette qualité à Rennes (35000) 107 avenue Henri Fréville.

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** » ou « Maître d'ouvrage »

L'Etat, la Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignés collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

L'Etat et la Région Bretagne sont désignés collectivement par les « Financeurs » et individuellement par le « Financeur ».

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Transports,
- Le Code de la Commande Publique,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le Décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RESEAU,
- Le Décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5ème de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et issu de l'article 1er de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour le nouveau pacte ferroviaire,
- Le Règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 8 février 2021,

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », la Région Bretagne a élaboré le schéma directeur d'accessibilité (Sd'AP) du réseau de transport régional sur son territoire. Dans ce cadre, la Région Bretagne a identifié la gare de Vitré comme devant être mise en accessibilité de manière prioritaire en raison de sa fréquentation importante.

Une étude préliminaire a été initiée en 2013. En raison des modifications de programme et de la création d'une passerelle urbaine inter-quartier (desservant également le quai central), une mise à jour de cette première étude est indispensable. Elle consistera essentiellement à la mise en conformité des quais (re haussement), le renouvellement du système d'éclairage, la mise à niveau de l'information statique et dynamique sur les quais.

Les Partenaires ont donc souhaité reprendre la démarche en engageant les études de fiabilisation de programme, de niveau préliminaire, de mise en accessibilité PMR en gare de Vitré sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la consistance des études de fiabilisation du programme, les modalités de financements de la fiabilisation de l'EP (études préliminaires) visées à l'article 2, ainsi que les modalités d'exécution et de suivi de ces mêmes études.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Financeurs relatives au financement de l'opération.

La convention fixe également les modalités qui permettront aux Partenaires signataires de la présente convention de poursuivre le projet, préparation des études Avant-Projet / Projet (APO) puis la Réalisation (REA).

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

2.1 Programme de l'étude

Le programme consiste notamment à la mise en conformité de l'accessibilité de la gare de Vitré en complétant les infrastructures ferroviaires portant sur les quais et ses équipements et permettant aux personnes à mobilité réduite et aux usagers en fauteuil roulant (UFR) d'accéder aux trains.

L'aménagement prévu consiste à :

- Rehaussement des 2 quais à 55cm sur 400 mètres de leur linéaire ;
- Pose de bande d'éveil à la vigilance sur les quais ;
- Reconfigurer et améliorer l'éclairage des quais conformément aux exigences PMR ;
- Sécuriser les extrémités des quais par une clôture avec portillon de service ;
- Reconfigurer et améliorer l'information statique et dynamique ;
- Reconfigurer et améliorer la sonorisation des quais.

2.2 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage des études EP, dont le financement fait l'objet de la présente convention, est assuré par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre des études sera confiée à SNCF Réseau.

2.3 Objet des études

Le complément d'étude préliminaire (EP) a pour objectif de fiabiliser le programme notamment en consistance et conformité réglementaire.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Contenu de l'étude et fiabilisation de programme (EP) :

Au préalable au lancement d'étude APO à venir, il y a lieu d'actualiser l'étude préliminaire de 2013 et réaliser un complément d'étude, pour la mise à jour et la fiabilisation du programme de l'opération. Elle comprend notamment :

- L'actualisation de la conformité des aménagements proposées au regard de l'évolution de la réglementation STI PMR. ;
- La complétude et fiabilisation des coûts et du planning.

Ces études se concluent par l'établissement d'un document de niveau préliminaire constitué des sous-dossiers suivants :

- Un dossier de synthèse des études de programme,
- Une estimation du besoin de financement en euros courants,
- Un phasage de l'opération,
- Une planification de l'ensemble de l'opération et des procédures inhérentes.

Afin de préciser le programme d'opération définitif avant engagement de la phase Avant-Projet / Projet (APO) un point d'étape sera réalisé entre les Parties en fin d'étude EP pour arrêter les options à prendre en compte.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou de leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du Maître d'ouvrage, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou lors de son achèvement, afin de valider les résultats des études et constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du Maître d'ouvrage adressée aux autres signataires 3 semaines avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre le déroulement de l'étude, préparer les Comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.
Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation pour la phase EP est estimé à 105 000 € HT.

Voir détail en Annexe 1.

A l'issu de la fiabilisation de l'étude préliminaire et de la remise de son livrable, les Partenaires conviennent de se réunir afin de :

- Valider les études préliminaires, d'engager le conventionnement pour les études APO

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Les Financeurs s'engagent financer l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions selon la clef de répartition suivante :

FINANCEURS	%	Besoin de financement Montant en euros courant
Etat	25 %	26 250 €
Région Bretagne	75 %	78 750 €
Total	**100 %**	**105 000 €**

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour les phases d'études couvertes par la présente convention.

5.2 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès de chaque Financeur comme suit :

Pour l'étude de fiabilisation de programme (EP) :

- Un premier appel de fonds correspondant à 60% de la participation respective de chaque financeur en euros courants à la signature de la présente convention,

- Un deuxième appel de fonds correspondant à 30% de la participation respective de chaque financeur en euros courants à la date de la livraison du résultat des études.

Après l'achèvement de l'intégralité des études visées à la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.
Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.3 Calendrier révisable des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.
L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

	%	Date indicative de l'appel	Montant à payer Etat	Montant à payer Région Bretagne
1er appel de fond	60%	*Mars 2021 ???*	15 750 €	47 250 €
2ème appel de fond	30%	*Septembre 2021 ???*	7 875 €	23 625 €
3ème appel de fond	10%	*Octobre 2021 ???*	2 625 €	7 875 €

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

5.5 Gestion des écarts

Il appartient à chaque financeur de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.
Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.
Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.
Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.
Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Financeurs à hauteur de leur participation respective.
En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Financeurs s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION

6.1 Délai prévisionnel de réalisation

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de ***6*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

6.2 Suite à donner à l'opération au-delà des dispositions de la présente

En cas de retard de décision, considéré par SNCF Gares & Connexions comme mettant en péril le respect du calendrier et, par conséquent, la date de livraison des ouvrages ou le bon déroulement des travaux, SNCF Gares & Connexions pourrait être amené, en accord avec les partenaires, à décaler de façon significative le planning général de l'opération (annulation et reprogrammation des réservations capacitaires).
Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.
En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.
SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des Partenaires.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

La convention prend fin à l'achèvement des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux co-Partenaires strictement concernés par la présente opération. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.
Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Détail du besoin de financement des phases études

ARTICLE 13 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en trois exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

RENNES, le

Pour l'Etat,	Pour la Région Bretagne	Pour SNCF Gares & Connexions,
La Préfète de la Région Bretagne	Le Président de la Région Bretagne	La Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Annexe 1 : Détail du besoin de financement des phases études

Acquisition de données (Réseaux, BIM)	39k€
Etude PRI (quais, sono, téléaffichage)	57k€
AMOA passation marché, accompagnement entreprises	5k€
MOA	4k€
Total	105K€

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Annexe 2 : Plan programme études EP

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE 29107 QUIMPER	21000145	Réalisation des aménagements urbains, de la gare routière et de la passerelle du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper	27 000 000,00	12,13	3274 631,00
CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE 29107 QUIMPER	21000143	Réalisation des aménagements urbains, de la gare routière et de la passerelle du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper	27 000 000,00	6,14	1657 702,00
ILE DE GROIX 56590 GROIX	18007016	Crétaion du bâtiment capitainerie et abripassagers à Port-Tudy	449 445,00	50,00	97 948,84
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER	21000164	Aménagement de 4 arrêts de cars : « PLOUDANIEL – Kerfelgar », « PLOUDANIEL – Auberge Neuve », « PLOUDANIEL – Mescoden » et « PLOUDANIEL – Saint Eloi »	800 000,00	70,00	560 000,00
COMMUNE DE PONTIVY 56300 PONTIVY	21000158	Aménagement des arrêts et sécurisation de la gare routière située rue du Caire à Pontivy	202 940,37	70,00	142 058,26
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	21000265	Etudes de fiabilisation de programme (Etudes Préliminaires) de mise en accessibilité de la gare de VITRE (ligne de Paris à Brest)	0,00	0,00	78 750,00
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	21000264	Etudes de fiabilisation de programme (EP) lié aux traitements des véhicules hors quais (VHQ) des gares de Dingé et de St Germain sur Ille (ligne de Rennes à Saint-Malo)	53 170,00	100,00	53 170,00
POULDREUZIC 29710 POULDREUZIC	20008145	Aménagement d'une gare routière	50 089,20	70,00	35 062,44
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	21000166	Aménagement et sécurisation de la gare routière provisoire « rue Mermoz « à Auray	50 000,00	70,00	35 000,00
QUIBERON 56178 QUIBERON CEDEX	21000165	Aménagement de sécurisation pour la mise en œuvre de la gare routière provisoire « rue de Kervozès » à Quiberon	50 000,00	70,00	35 000,00
PLOERMEL 56804 PLOERMEL	21000159	Aménagement de sécurisation et mise en accessibilité de 2 arrêts de car "rue de Kérivallan" à Ploemel	42 196,06	70,00	29 537,24
LIFFRE 35340 LIFFRE	21000228	Aménagement de l'arrêt de car « Lycée Simone Veil » à Liffré	18 381,35	70,00	12 866,95
COMMUNE DE LA MEZIERE 35520 LA MEZIERE	20008143	Aménagement de l'arrêt de car « Glérois»	10 268,90	70,00	7 188,23
COMMUNE DE RETIERS 35240 RETIERS	20008144	Aménagement d'un arrêt de car à « La Croix Fleurie »	8 020,00	70,00	5 614,00
COMMUNE DE SAINT GUYOMARD 56460 SAINT-GUYOMARD	21000160	Aménagement de 2 arrêts de car "Le Calvaire" à Saint-Guyomard	4 646,34	70,00	3 252,44

Total : 6 027 781,40

Nombre d'opérations : 15

Délibération n° : 21_0402_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	10010413	LIAISON MASSY - VALENTON : AMELIORATION DE L'INTERCONNEXION DES TGV EN REGION PARISIENNE	Non renseigné	17/12/10	6 734 000,00	0,00	7,79	297 000,00	7 031 000,00

Total : 297 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0402_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000157	Point d'arrêts routiers : poteaux d'arrêts	Achat / Prestation	500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000647	Investissements relatifs aux gares maritimes au niveau des antennes portuaires	Achat / Prestation	300 000,00

Total : 800 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0402_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001681	Reconstruction de la gare maritime de Quiberon.	Achat / Prestation	20_0402_01	14/02/20	1 460 000,00	408 000,00	1 868 000,00

Total 408 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0402_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0402_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CEREMA SUD OUEST 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES	21000136	Elaboration d'une enquête certifiée CEREMA sur le territoire de Lannion Trégor Commuanuté	15 000,00	100,00	15 000,00

Total : 15 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0402_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0403_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0403_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0403 – Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 429 811 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0403_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHALAIR AVIATION 14650 CARPIQUET	21000391	OSP Quimper-Paris (Orly) Mise en oeuvre de la convention de DSP	3 497 468,00	66,70	2332 811,00

Total : 2 332 811,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0403_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0403_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000385	Accord cadre Audit et accompagnement DSP	Achat / Prestation	90 000,00
UNION AEROPORTS FRANCAIS 75015 PARIS	21000379	Union des aéroports - Cotisation	Cotisation	7 000,00

Total : 97 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0403_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0501_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0501_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de l'eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(À l'unanimité),

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **5 478 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **14 741,21 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les termes de la stratégie régionale de préservation des captages prioritaires destinés à l'alimentation en eau potable des bretons jointe en annexe et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0501_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ROUXEL Guillaume 56890 SAINT AVE	21000237	SAGE Golfe du Morbihan - Volet milieux aquatiques - Programme 2021 - Restauration de la continuité écologique du Moulin de Kérolet - (prise en compte des dépenses à compter du 30 octobre 2019)	27 390,00	20,00	5 478,00

Total : 5 478,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0501_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0501_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ASSOCIATION DES TECHNICIENS DES BASSINS VERSANTS BRETONS 22810 BELLE ISLE EN TERRE	20007025	Soutien au programme d'actions de l'Association des Techniciens de Bassins Versants Bretons	20_0501_08	30/11/20	30 070,00	65 753,00	48,50	1 820,21	31 890,21
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU BAS LEON 29260 KERNILIS	20005062	SAGE Bas-Léon - Phase de mise oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	20_0501_06	28/09/20	26 290,00	279 660,00	14,02	12 921,00	39 211,00

Total : 14 741,21

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0501_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0501_01-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Stratégie régionale de mise en œuvre de la politique

“captages prioritaires” de la région Bretagne

Projet V0

La pérennité de l’accès à l’eau potable est un des axes centraux de la politique de l’eau et c’est dans ce contexte qu’ont été identifiés en Bretagne 56 captages prioritaires, en tenant compte du risque de dégradation de la qualité de l’eau (nitrates et pesticides), de l’enjeu pour l’alimentation des populations en eau potable et des dynamiques locales en faveur de la lutte contre les pollutions diffuses.
En 2019, la seconde séquence des « assises de l’eau » a été l’occasion d’affirmer la volonté d’accélérer la mise en œuvre de la politique de protection des captages prioritaires : le gouvernement a traduit cette volonté dans l’instruction signée le 5 février 2020, appelant à l’élaboration d’une stratégie régionale partagée avec l’ensemble des acteurs de l’eau.

Par ailleurs, au cours de la seconde séquence des assises de l’eau a été affirmé le rôle essentiel, dans les démarches de protection de captages, des collectivités locales et de leurs groupements en charge de la compétence « eau potable ».

Compte-tenu de la subsidiarité nécessaire à la mise en œuvre de la politique « captages prioritaires », cette stratégie n’a pas vocation à fixer de manière uniforme les modalités d’intervention dans les territoires, mais à organiser un cadre général, qui pourra être décliné de manière différenciée dans les 4 départements bretons.

I. Les enjeux bretons autour de la préservation de la ressource en eau potable

Du fait de la structure de ses sols, la Bretagne doit puiser majoritairement (à 75%) dans les eaux superficielles pour la production d’eau potable. Or les eaux de surface sont particulièrement vulnérables aux pollutions anthropiques (d’origine agricole, domestique ou industrielle). Les eaux souterraines, généralement peu profondes et interconnectées avec les eaux superficielles, quoique moins directement exposées aux polluants, sont également sensibles aux phénomènes de pollutions diffuses.

Par ailleurs, même si globalement la Bretagne satisfait aujourd’hui à ses besoins en eau potable *(bilan légèrement excédentaire puisqu’un petit volume d’eau contribue à alimenter les départements limitrophes)*, certains territoires de notre région présentent une vraie dépendance aux interconnexions des réseaux d’alimentation en eau potable, du fait :

- de l’absence de ressources permettant de produire de l’eau potable en quantité suffisante ;
- d’étiages prononcés, s’agissant des petits cours d’eau côtiers constituant principalement notre réseau hydrographique ;
- d’une répartition hétérogène des populations sur le territoire (attractivité du littoral et de quelques grandes agglomérations).

Sur près de 700 points d’eau en Bretagne (cours d’eau, plans d’eau et nappes), 56 captages jugés stratégiques pour l’alimentation des populations présentent une qualité de l’eau dégradée par les nitrates et/ou les produits phytosanitaires : du fait de l’importance des productions agricoles dans notre région, il y a un réel enjeu à faire évoluer certaines pratiques agricoles, dans un cadre de préservation du développement économique et d’aménagement du territoire.

Certes, la Bretagne a depuis longtemps investi sur la protection des ressources en amont mais aujourd’hui, l’alimentation en eau potable (AEP) repose toujours sur des traitements complexes et sur l’interconnexion des réseaux. La mauvaise qualité de l’eau génère des coûts de traitement élevés, estimés à l’échelle nationale

Tél : 02 00 00 00 00
Mél : prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

AB certification ISO 9001 : 2015
certificat A 2631

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0501_01-DE

entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros par an. Or, comme en témoignent les études réalisées par l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'action préventive revient toujours moins cher à la société que l'action curative (coûts jusqu'à 87 fois plus élevés pour le curatif).

Il s'agit aussi de mettre un terme aux situations d'abandon de captages stratégiques pour des causes liées à la pollution de l'eau. Depuis 1970, 293 captages bretons ont été abandonnés, tous motifs confondus (vétusté, problèmes techniques, débits insuffisants, pollution,…).

Le sujet « captages prioritaires » ré-interroge par ailleurs la question de la nécessaire cohérence des politiques publiques (politique agricole commune, trajectoire biodiversité, BREIZH COP, plans d'actions opérationnels territorialisés, plan d'adaptation au changement climatique, programme d'actions régional « nitrates »,…). Ainsi, il nous faudra notamment intégrer la stratégie régionale « captages » dans la déclinaison opérationnelle de la BREIZH COP, s'agissant en particulier de ses objectifs 11 et 25, rappelés ci-dessous :

- Généraliser les pratiques de l'agro-écologie dans toutes les exploitations en faveur de la préservation de l'eau, de la biodiversité et des sols,
- Tendre vers le « zéro phyto » en tenant compte des spécificités des acteurs : collectivités, privés et agriculteurs.

La stratégie régionale « captages prioritaires » s'inscrit donc dans un certain nombre de plans et programmes, thématiques ou transversaux, qui devront être utilisés ou adaptés pour créer un ensemble cohérent, visant à accélérer la mobilisation des acteurs et l'atteinte des résultats.

La Bretagne est-elle à l'abri d'un déficit d'alimentation en eau potable ? Assez épargnés jusqu'à présent, nos territoires sont tous concernés par le sujet : à quel prix est-il acceptable de fabriquer et distribuer l'eau potable ? Quel impact aurait la raréfaction de la ressource sur le développement économique ? Sommes-nous prêts à faire face à des situations de sécheresse prolongée ? Toutes ces questions se posent déjà. Une des premières réponses évidentes consiste à organiser la protection des aires d'alimentation de captage les plus stratégiques.

Aujourd'hui, seulement 1/3 des 56 captages prioritaires en Bretagne a fait l'objet d'une délimitation de l'aire d'alimentation de captage (AAC), contre 50 % au niveau national : cela ne signifie pas qu'aucune action n'ait été déployée sur les 2/3 des autres captages, mais cela signifie qu'il reste beaucoup de travail pour objectiver la situation, puis adapter et formaliser les plans d'action en conséquence.
Dans ce contexte, le plan de relance dédié au volet TRANSITION AGRICOLE, ALIMENTATION ET FORÊT pour préparer l'agriculture de demain constitue une réelle opportunité dont nous devrons collectivement nous saisir.

II. La protection des captages, une démarche locale à encourager

Au niveau national, le cap est fixé par l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Cette instruction transcrit les engagements pris par le gouvernement à l'issue de la seconde séquence des assises de l'eau 2019. Trois échéances ont été précisées dans cette instruction :

- Fin 2021 : un plan d'action est engagé sur 100 % des captages classés prioritaires ;
- 2022 : les engagements opérationnels entre les acteurs sont formalisés et déployés sur au moins 1/3 des captages.
- 2025 : les engagements opérationnels entre les acteurs sont formalisés et déployés sur au moins 50 % des captages.

La Bretagne doit s'inscrire dans cet échéancier national ambitieux. Ce n'est que très ponctuellement, dès lors que la situation locale révellerait de vraies difficultés et une impossibilité à respecter le calendrier, que certaines dates pourront être adaptées, en accord avec les préfets de département.

Le travail à conduire s'inscrit tout naturellement dans les priorités du plan de relance du gouvernement : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. Il doit notamment pouvoir bénéficier de l'enveloppe budgétaire de 346 millions à l'échelle nationale, visant notamment à :

- Amplifier la vague de conversion vers l'agriculture biologique et la certification Haute Valeur Environnementale des élevages ;
- Adapter les agro-équipements en vue de réduire l'usage des produits phytosanitaires ;
- Reconstituer une gestion paysagère adaptée à la réduction des fuites de polluants vers le milieu, notamment par l'implantation de haies bocagères.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0501_01-DE

Au niveau du bassin Loire Bretagne, il s'inscrit dans les travaux de révision du schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui doivent amener le comité de bassin à adopter au plus tard fin 2021 le schéma directeur 2022-2027. Comme pour les cycles précédents du SDAGE, les enveloppes budgétaires cibleront en particulier les territoires à enjeux EAU, dont font partie les captages prioritaires, ainsi que les actions ayant par le passé démontré leur efficacité dans la lutte contre les pollutions diffuses ou accidentelles.

Aux niveaux régional et infra-régional, les clés de la réussite de la stratégie régionale « captages prioritaires » appartiennent à l'ensemble des acteurs bretons. Elles reposent sur la MOBILISATION, la CONCERTATION, la RESPONSABILISATION et les ENGAGEMENTS de chacun. Elles passent aussi par :

- l'ANALYSE OBJECTIVE DES MODÈLES ACTUELS et le DÉPASSEMENT DES INTÉRÊTS INDIVIDUELS OU DE FILIÈRES.
- L'implication des collectivités locales (syndicats de bassin versant, CLE des SAGE, EPCI,…). Les EPCI notamment, en charge de la GEMAPI et d'une partie du petit cycle de l'eau, sont particulièrement attendus sur ce dossier.
- L'implication des acteurs agricoles et de l'agro-alimentaire : il s'agit de démontrer qu'une fois encore, le monde agricole en Bretagne répond présent pour lutter contre les pollutions diffuses, qu'il s'adapte pour produire mieux, pour produire autrement, pour concilier plus-value environnementale et production de richesses économiques et/ou sociétales.

Il est attendu que la feuille de route de chaque captage prioritaire s'élabore en privilégiant la concertation, l'adhésion des acteurs locaux et leur mobilisation autour de cibles partagées, adaptées pour chaque territoire à partir des recommandations figurant dans la stratégie régionale. L'**annexe technique** ci-jointe formalise les cibles préconisées en Bretagne. Un niveau d'ambition plus faible devra être argumenté dans les plans d'action locaux.

La priorité est donnée, dans la première phase de mise en œuvre de la politique « captages prioritaires » :

- aux actions contractuelles, l'action de contrôle venant autant que nécessaire en appui des dispositifs basés sur le volontariat, pour vérifier a minima le respect de la réglementation en vigueur (nitrates, produits phytosanitaires) ;

- au suivi et à l'évaluation des résultats obtenus, avec le cas échéant, s'agissant des produits phytosanitaires, des actions visant à réglementer certaines substances dans des cas bien particuliers de contamination de la ressource destinée à la production d'eau potable (application de l'article L.211-3-II-5 a) du code de l'environnement).

Des efforts tangibles sont attendus fin 2021 : dès lors que les indicateurs traduiront une mobilisation insuffisante des acteurs sur certains territoires, un dispositif réglementaire de type ZSCE pourra prendre le relai.

De même, à partir de 2022, l'insuffisance de mise en œuvre opérationnelle des plans d'action, pourra se traduire par des mesures réglementaires.

III. Les engagements du préfet de région et du président du Conseil régional dans le pilotage de cette politique de préservation des captages prioritaires

a) Des valeurs-cibles ambitieuses mais réalistes

L'**annexe technique** de cette note stratégique affiche un certain nombre d'objectifs chiffrés, assortis de l'échéance fixée par la directive-cadre sur l'eau (fin 2027). Ces objectifs ont été choisis pour refléter l'effort de conversion dans les territoires, au profit d'une agriculture plus durable et plus compatible avec le niveau de sécurité attendu par les utilisateurs du réseau d'alimentation en eau potable. Soumis à l'avis de tous les acteurs de l'eau (voir liste des structures consultées ci-jointe), ils sont à ce jour considérés comme raisonnablement atteignables d'ici 2027, sous réserve d'accroître notre capacité collective à concilier objectifs environnementaux et objectifs économiques. Ils constituent une cible régionale qui pourra être redéfinie localement selon les caractéristiques de l'aire d'alimentation de captage (pratiques agricoles sur le territoire, gestion paysagère, typologie du sol, temps de transfert, etc.) et l'historique des actions mises en œuvre.

Les plans d'action « captages prioritaires » qui verront le jour dans les territoires devront tenir compte des cibles locales, et c'est au prisme de ces cibles que le niveau d'engagement des différents acteurs sera analysé.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0501_01-DE

b) Une action prioritaire dans l'agenda régional

A compter de la date de signature de cette stratégie régionale, sa mise en œuvre opérationnelle fera l'objet d'un suivi par les préfets en Comité d'Administration Régional deux fois par an. En fonction des résultats obtenus, les préfets solliciteront leurs services et les opérateurs de l'État, en vue d'améliorer l'efficacité de l'organisation en place.

Le volet « animation et concertation » visant à recueillir l'adhésion des acteurs et accélérer leur engagement à contribuer aux objectifs des plans d'action « captages prioritaires » sera quant à lui intégré aux travaux de l'Assemblée Bretonne de l'Eau, sous l'impulsion du président du Conseil régional de Bretagne.

Dans ce contexte, le préfet de région et le président du Conseil régional vont à la rencontre des organisations professionnelles agricoles pour leur faire part de leurs attentes et pour recueillir leurs propositions visant à la protection des captages prioritaires. Ces rencontres pourront être élargies aux questions agricoles qui se posent dans d'autres territoires à enjeux, notamment les bassins versants concernés par les phénomènes de marées vertes.

c) Une gouvernance simple, lisible et efficace

Aucun nouveau comité régional n'est créé pour suivre l'avancement de la stratégie régionale « captages prioritaires », qui trouvera naturellement sa place dans la gouvernance existante :

- Comité d'Administration Régional (CAR) ;
- Commission régionale de l'Agro-Ecologie, au cours de laquelle seront restitués, au moins une fois par an, les principaux résultats obtenus dans chaque département ;
- Assemblée Bretonne de l'Eau et groupes de travail associés.

Les préfets de département définiront leur propre comitologie en fonction des besoins identifiés. Chaque captage fera par ailleurs l'objet d'un suivi régulier, au moins une fois par an, avec les acteurs concernés (collectivités, syndicats d'eau, associations, organisations professionnelles agricoles, industriels,...).

L'**annexe technique** jointe à la présente note :

- précise les rôles des différents acteurs ;
- rappelle la nécessaire cohérence à garantir avec les autres politiques régionales déjà lancées : les plans d'action locaux pourront ainsi s'appuyer sur de nombreux outils et dispositifs déjà existants ou en cours de déploiement, pour faciliter leur déclinaison opérationnelle.
- encourage l'expérimentation sur les territoires où cela s'y prête.

d) Des outils partagés pour mutualiser les connaissances et retours d'expérience

C'est au niveau national que s'organise une partie de l'accompagnement technique des acteurs, avec la mise en place en 2017 du Centre de ressources sur la protection des captages au sein de l'Office Français de la Biodiversité (partage de retours d'expérience, guide méthodologique).

Les acteurs locaux pourront travailler en complément avec les outils et services développés en Bretagne dans le domaine de l'acquisition des connaissances :

- l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne,
- le CRESEB,
- Géobretagne,
- Kartenn, pour les données socio-économiques.

Ces services ayant vocation à s'adapter aux besoins des utilisateurs, les pilotes régionaux restent à l'écoute des souhaits formulés pour augmenter leur performance.

e) Un accompagnement adapté vers la transition agroécologique

Le Conseil régional, en lien avec l'APPCB, les Conseils départementaux et l'agence de l'eau, apporte aux collectivités qui assurent le portage du plan d'action toute information utile sur les dispositifs techniques et financiers existants.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0501_01-DE

Les services de l'État en région précisent, au fur et à mesure qu'ils en ont connaissance, les modalités d'accès aux aides prévues dans le plan de relance. Ils restituent une fois par semestre un point d'avancement des actions sur les captages prioritaires.

Enfin, le Conseil régional, l'État et ses services en département, étudient toute proposition visant à améliorer la nature des informations mises à disposition des acteurs de territoire (études scientifiques, outils techniques, réglementaires et financiers).

Agir aujourd'hui
pour préserver l'avenir de l'eau et notre avenir,
voici la feuille de route.

Nous attendons des engagements à la hauteur des enjeux.

Le préfet de la région,	**Le président du Conseil régional,**
Signature *février 2021*	*Signature* *février 2021*

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0502_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0502_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 février 2021

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021 s'est réunie le lundi 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les quatre subventions à l'association Bretagne Vivante (opérations n°20008148, 20008151, 20008116 et 20008150)

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **de 686 257,38 €** pour le financement des 12 opérations figurants en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de ces aides ;

- **DE PROROGER** l'opération présentée en annexe.

- **D'APPROUVER** l'ajustement proposé sur l'opération n°18006044, présenté en annexe

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **de 21 254,43 €** pour le financement des 4 opérations figurants en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0502_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 8 février 2021
Prorogation d'opération

Programme P00502
Chapitre 937 DCEEB/SPANAB

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
Ville de Rennes	18006044	Contrat nature trame verte et bleue – Définition d'un plan d'actions biodiversité de la ville de Rennes	28/10/18	Durée de la subvention : 24 mois	20 000 €	20 000 €	Durée de la subvention : 24 mois + 8 mois	Durée de la subvention : 32 mois

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0502_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	20008148	Contrat nature thématique "Observatoire de l'avi-faune en Bretagne - Phase 2 - Structuration" (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	224 266,00	19,00	42 611,00
ASSOCIATION GROUPE D ETUDE DES INVERTEBRES ARMORICAINS 35042 RENNES CEDEX	20008152	Contrat nature thématique "Observatoire des Invertébrés- Phase 2 - Structuration" (dépenses à prendre en compteà partir du 01/01/2021)	79 253,34	29,91	23 708,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	20008151	Contrat nature thématique "Observatoire des Invertébrés- Phase 2 - Structuration" (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	61 268,00	25,01	15 325,00
VIVARMOR NATURE 22000 SAINT BRIEUC	20008156	Contrat nature thématique "Observatoire des Invertébrés- Phase 2 - Structuration" (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	23 180,00	25,01	5 798,00
GEOCA GROUPE ETUDES ORNITHOLOGIQUES COTES D'ARMOR 22000 SAINT BRIEUC	20008149	Contrat nature thématique "Observatoire de l'avi-faune en Bretagne - Phase 2 - Structuration" (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	15 357,80	17,00	2 610,83
SAINT YVI 29140 SAINT-YVI	21000187	Contrat nature trame verte et bleue - Atlas de la biodiversité communale - Saint-Yvi (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	50 300,00	38,89	19 560,00
FED DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU MORBIHAN 56010 VANNES	20008184	Soutien à l'observatoire des changements de la Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loch (56) – Années 2021-2022-2023 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	303 331,00	11,25	34 112,37
FED DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU MORBIHAN 56010 VANNES	21000081	Soutien au fonctionnement pour les travaux de renouvellement du plan de gestion et renouvellement de classement de la Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loch (56) – Année 2021 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	50 450,00	42,10	21 237,63

Total : 164 962,83

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0502_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0502_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST 29200 BREST	20008165	Participation statutaire au syndicat mixte du Conservatoire Botanique National de Brest – Année 2021 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	Participation	142 843,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000268	prestations de services et achats (logisitique, communication,animation) dans le cadre des démarches de la politique patrimoine naturel et biodiversité	Achat / Prestation	40 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000269	Cotisations 2021	Cotisation	8 600,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHA 56000 VANNES	20008121	Participation statutaire de fonctionnement pour l'année 2021 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/21)	Participation	329 851,55

Total : 521 294,55

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0502_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0502_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	20008116	Observatoire des Reptiles et Amphibiens de Bretagne (investissement) annee 2021	21 723,00	30,67	6 663,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	20008150	Contrat nature thématique "Observatoire de l'avi-faune en Bretagne - Phase 2 - Structuration - INVESTISSEMENT" (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	7 500,00	19,00	1 425,00
PECHE RIVIERES ENVIRONNEMENT 29450 SIZUN	20007408	Contrat nature trame verte et bleue "programme de restauration et de préservation des continuités écologiques de l'Elonr" (investissement) - phase 2	14 105,40	42,30	5 966,43
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	20007322	Soutien au projet Interreg du Parc naturel régional d'armorique sur la mise en tourisme des sites UNESCO existants ou en projets (Géopark) – investissement (dépenses à prendre en compte à partir du 15 septembre 2020)	60 000,00	12,00	7 200,00

Total : 21 254,43

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0502_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

REGION BRETAGNE

21_0503_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 8 février 2021

DELIBERATION

Programme n° 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021 s'est réunie le lundi 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre l'étude sur les usages sociaux des forêts dans le cadre GAC éolien terrestre (opération n°21000287)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **819 300 €** pour le financement de **16 opérations** récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- d'APPROUVER les prorogations des opérations figurant dans le tableau en annexe ;

- **d'APPROUVER** l'Accord de Consortium et ainsi de devenir membre du consortium TerriSTORY-DEV en tant que responsable du déploiement à l'échelle régionale avec l'appui opérationnel de l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne à la présente délibération et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à le signer.

- d'APPROUVER le cahier des charges de cet appel à projets (AAP) « Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable - phase étude session 2021 annexé à la présente délibération et d'AUTORISER sa publication.

- d'APPROUVER la convention de partenariat globale comprenant les engagements techniques, financiers et juridiques pour la valorisation de Certificats d'Economies d'Energies qui liera la Région Bretagne et Idex Energies annexée à la présente délibération et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DE BRETAGNE 35172 BRUZ	21000294	Programme ENVIR'A - Plan d'actions 2021	430 708,00	17,12	73 750,00
S MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DURABLE DES DECHETS DU FINISTERE 29196 QUIMPER	21000295	Convention 2021-2023 de partenariat tripartite SYMEED29 - ADEME - REGION BRETAGNE (économie circulaire, prévention et gestion des déchets et préservation des Ressources) Année 1	485 896,51	8,33	35 000,00

Total : 108 750,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0503_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000290	Outils nécessaires à l'animation du réseau des PCAET	Achat / Prestation	20 000,00
AUVERGNE-RHONE-ALPES ENERGIE ENVIRONNEMENT 69100 VILLEURBANNE	21000286	Contrat d'adhésion à l'accord de consortium TerriSTORY-DEV 2021	Cotisation	16 750,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000291	Appels à projets Boucles territoriales d'écosystèmes de productions et d'usages d'hydrogène renouvelables - phase d'étude préalables session 2021	Subvention globale	300 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000287	Etude sur les usages sociaux des forêts dans le cadre GAC éolien terrestre	Achat / Prestation	47 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000326	Animation du GAC Solaire Photovoltaïque	Achat / Prestation	40 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000293	Affectation de crédits nécessaires au renouvellement d'adhésion aux organismes "Energie" pour l'année 2021	Cotisation	27 800,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000292	Organisation logistique des rencontres et journées thématiques liées à la politique de l'Energie	Achat / Prestation	20 000,00
LES COMPOSTIOLES 29160 CROZON	21000301	Cession des droits d'usage d'un outil de communication	Achat / Prestation	8 000,00
HEXAGONE 29290 SAINT RENAN	21001268	Expérimentation sur la valorisation des biens mobiliers et équipements du Conseil Régional en fin de vie (sites en Finistère et en Ille-et-Vilaine) Projet UZED	Achat / Prestation	106 800,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000297	Etude complémentaire Cradle to Cradle	Achat / Prestation	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000298	Organisation logistique des rencontres et journées thématiques liées à la politique de l'Economie des Ressources	Achat / Prestation	30 000,00
S MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DURABLE DES DECHETS DU FINISTERE 29196 QUIMPER	21000296	Convention 2018-2020 de partenariat tripartite SYMEED29 - ADEME - REGION BRETAGNE (économie circulaire, prévention et gestion des déchets et préservation des Ressources) Année 3	Subvention forfaitaire	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000299	Affectation des crédits nécessaires au renouvellement d'adhésion aux organismes "Economie des Ressources" pour l'année 2021	Cotisation	14 200,00
SARL HORIZONS DEVELOPPEMENT DURABLE 22560 TREBEURDEN	21000842	Mission d'investigation sur le potentiel de déploiement de l'usage des matériaux écologiques dans le cadre de la réhabilitation des patrimoines bretons	Achat / Prestation	25 000,00

Total : 710 550,00

Nombre d'opérations : 14

Délibération n° : 21_0503_01

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 février 2021
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	19007536	Appel à Projets 2019 - "Adaptation dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	26 décembre 2019	24 mois	4 410 €	2 205 €	**12 mois**	**36 mois** **A compter du 26 décembre 2019**
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION	19007681	Appel à Projets 2019 - "Adaptation des citoyens dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	26 décembre 2019	24 mois	39 313,75 €	19 656,87 €	**12 mois**	**36 mois** **A compter du 26 décembre 2019**
POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST	19007537	Appel à Projets 2019 - "Planification énergétique dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	20 décembre 2019	24 mois	56 175 €	28 087,50 €	**12 mois**	**36 mois** **A compter du 20 décembre 2019**

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

CA REDON AGGLOMERATION	19007709	Appel à Projets 2019 - "Mobilisation des citoyens dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	25 février 2020	24 mois	79 961 €	39 980,50 €	**12 mois**	**36 mois** **A compter du 25 février 2020**

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Région Bretagne

- Appel à projets -

« Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable »

Session 2021

Règlement

Date de publication: 1/03/2021

Date de clôture des dépôts de candidature à la Région Bretagne : 31/05/2021

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

I) Objectifs de l'appel à projets

La Breizh COP a identifié l'hydrogène issu de ressources renouvelable comme un vecteur permettant de contribuer à l'atteinte les objectifs bretons en matière de transition énergétique et climatique. La Région Bretagne a ainsi adopté en session du 10 juillet 2020 une **Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable**.

A travers cette feuille de route, la Bretagne souhaite se positionner comme l'une des régions françaises leader sur le marché des applications de l'hydrogène renouvelable, tant en termes de compétences détenues par ses entreprises que de diffusion des technologies et d'appropriation par les citoyens. L'objectif est de permettre la structuration et le développement d'une filière économique porteuse d'innovations et génératrice d'emplois nouveaux et/ou issus de reconversions industrielles.

Il s'agit également de répondre aux objectifs de la Breizh COP de réduction par 4 des émissions bretonnes de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, de diminution de la part de carburants fossiles dans le domaine du transport, et d'intégration des productions énergétiques renouvelables et décarbonées en lien avec les technologies de stockage de l'énergie.

Le plan d'actions de cette feuille de route se décline en trois axes :

- AXE 1 - Développer les premières boucles locales pour amorcer l'usage de l'hydrogène (Infrastructures & usages)
- AXE 2 - Positionner la filière bretonne de l'hydrogène dans ses domaines d'excellence et d'innovation (Développement & innovation)
- AXE 3 - Lancer un plan structurant d'investissements collectifs en Bretagne

Le présent appel à projets s'inscrit dans le premier axe et vise à accompagner la mise en œuvre de projets hydrogène renouvelable à l'échelle locale sur des territoires d'échelle géographique différente (agglomérations, territoires ruraux, îles, éco-quartiers). Il a pour ambition de tester et de diffuser les technologies et services développés en Bretagne afin d'optimiser les systèmes énergétiques et ainsi amorcer le développement d'un premier maillage d'infrastructures de productions et de distributions d'hydrogène issu de ressources renouvelables.

Cette présente seconde session de cet appel à projets a pour ambition de soutenir le développement de quatre écosystèmes industriels territoriaux supplémentaires autour de portage de projets sous forme de coopérations publiques/privées.

ACCOMPAGNER LES « ECOSYSTEMES TERRITORIAUX DE PRODUCTIONS ET D'USAGES D'HYDROGENE RENOUVELABLE »

Le présent appel à projet retient deux ambitions :

- Accompagner la définition et la mise en œuvre d'un projet opérationnel de territoire de manière à permettre aux autorités locales de décliner leurs propres objectifs de transition énergétique et climatique,

- Permettre au territoire lauréat de constituer un véritable terrain de développement partenarial pour un projet de territoire dont la réalisation, (co)portée par ou avec un tiers, met en adéquation les aspirations et les ressources énergétiques de la collectivité avec les besoins des acteurs du territoire.

Pour assurer l'équité entre projets et territoires, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs de la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, l'appel à projets visera un équilibre entre les projets portuaires et retro littoraux, en zone rurale ou zone urbaine.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

II) Typologies de projets et critères d'éligibilité

Le présent appel à projets permettra d'accompagner :

- **Les projets d'étude préalable**, dits « en Phase 1 », portés par une collectivité territoriale, prévoyant une phase suivante de réalisation des investissements (celle-ci étant conditionnée à la réalisation d'un plan d'affaire et d'une décision du partenariat de portage)
- **Les projets de réalisation des investissements**, dits « en Phase 2 », portés par un partenariat public-privé sur la base d'un plan d'affaire

1) NATURE DU PORTEUR DE PROJETS:

L'appel à projets est ouvert aux structures suivantes :

***Concernant les projets d'études préalables (Phase 1)*:**

- Collectivité territoriale (Commune, groupement de communes ou EPCI)

Concernant les projets de réalisation des investissements (Phase 2):

- Entreprise ou société de projets (SAS, etc.)
- Société d'économie mixte
- Collectivité territoriale
- Etablissement public
- Consortium avec un chef de file « public » (SEM, collectivité), pouvant intégrer d'autres catégories de porteurs de projet

2) DELAIS DE REALISATION :

Les projets candidats doivent être réalisés et mis en service/opérationnels au plus tard au 31 mai 2023. Par ailleurs, l'ensemble des factures constituant les dépenses éligibles devra être acquitté le 31 décembre 2023, cette date correspondant à la dernière demande de paiement : au-delà, les dépenses réalisées ne pourront être prises en compte.

Les projets avec une date de réalisation plus courte, à un délai de réalisation de 12 à 36 mois, seront privilégiés.

3) PERIMETRES D'ELIGIBILITES :

- Les porteurs de projet sont informés qu'ils ne peuvent déposer qu'**une seule candidature** dans le cadre du présent appel à projets.
- Les projets candidats ciblés sont des **projets de « pilotes industriels »,** c'est-à-dire utilisant des technologies matures (disponibles commercialement) s'inscrivant dans le cadre d'une démonstration en conditions réelles d'exploitation ou proche de celles visées dans ses futurs modèles économiques et situations d'usage.
- Les projets dits « quasi-matures » (>TRL7[1]), intégrant notamment des phases de R&D sont également éligibles (passage de TRL>7).
- Les projets devront impérativement être réalisés, pour leur démonstration opérationnelle, en Bretagne. La part de la chaine de valeur produite en Bretagne sera également un critère d'appréciation.
- Un consortium peut être éligible, une convention devant alors désigner un partenaire principal ou « chef de file » et organiser les conditions de la collaboration entre les partenaires-porteurs de projets.

[1] cf annexe

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

III) Evaluation des candidatures

Les critères d'évaluation des projets candidats sont les suivants :

Pour tous les candidats :

1. L'impact pour le territoire, l'adéquation avec les objectifs de la Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable;
2. L'envergure de chaque projet ;
3. Le cas échéant, la qualité du consortium et l'importance des PME dans le projet ;
4. Les caractères réplicable et structurant du projet au niveau régional (structurant à l'échelle du système énergétique lors de sa duplication et structurant pour les filières économiques bretonnes ou ayant vocation d'en faire émerger de nouvelles) ;
5. La maturité et le caractère innovant du projet (par rapport à des modèles ou des procédés existants) ;
6. La viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet ;
7. La gestion du projet (présentation, calendrier, outil de suivi et d'évaluation, communication, etc.) dans sa Phase 1 d'étude préalable et Phase 2 de réalisation ;
8. Les retombés économiques et technologiques directes prévues sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies à même d'être mis sur le marché (dans les 5 années suivant le début du projet) ;
9. Le niveau d'information fourni : le dossier doit être complet et suffisamment détaillé pour permettre au service instructeur d'en faire une analyse fine et de prendre une décision circonstanciée ;
10. La labellisation ou l'homologation du projet : les projets co-labélisés par les pôles de compétitivité de préférence présents en Bretagne, ainsi que ceux ayant été expertisés par les groupes experts de l'association SMILE smartgrids, seront valorisés ;
11. L'implantation bretonne des/de la source de production d'énergie renouvelable valorisée est un critère impératif ;
12. La capacité du bénéficiaire à gérer une dotation publique, en particulier sur le plan comptable et RH. La situation financière du bénéficiaire doit être en cohérence avec l'importance des travaux qu'il propose de mener dans le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Spécifiquement pour les candidats à un soutien directement à la Phase 2 :

13. Le plan d'affaire du projet et le budget prévisionnel détaillé des investissements
14. Le cadre de partenariat de portage du projet (convention ou accord partenarial précisant les participations, responsabilité et pouvoir respective dans le projet)
15. Justificatif de garantie d'origine renouvelable de l'hydrogène utilisé dans le projet
16. Le dispositif 1% pour la biodiversité actuellement en cours de déploiement sur l'ensemble des aides à l'investissement accordées par le Conseil Régional, pourra être appliqué aux projets retenus. Pour respecter le 1% biodiversité le porteur de projet devra démontrer qu'il consacre 1% de l'assiette éligible du projet à des actions en faveur de la biodiversité (allant au-delà des obligations réglementaires ERC)

La diversité des projets retenus permettra d'illustrer la multiplicité des solutions offertes par les

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

boucles d'écosystèmes territoriaux d'hydrogène.

La sélection des projets financés sera assurée par la Région Bretagne.

IV) Modalités de l'aide

Cet appel à projets est financé par la Région Bretagne. Les aides octroyées seront conformes aux règles de l'encadrement communautaire[2] et pourront financer :

- Soit des projets « débutants » n'ayant pas encore réalisé d'état des lieux des pratiques et des compétences, nécessitant un soutien à une première phase d'études préalables et de définition stratégique du projet.

  Les candidats à un soutien de la Phase 1 pourront ensuite bénéficier d'un soutien à la Phase 2 sous-réserve des résultats de leurs études préalables.

- Soit des projets « avancés » ayant déjà initiés des études préalables et des actions mais recherchant uniquement un soutien à la seconde phase de réalisation des investissements et de mise en œuvre du projet.

  Les candidats répondant uniquement à la Phase 2 ne pourront pas être soutenus pour des opérations correspondants aux périmètres des études préalables. En outre, ils devront apporter dans leur dossier de candidature, les informations nécessaires à leur sélection directement au soutien à cette phase tel que décrit à l'article III (business plan, convention de partenariat).

1) POUR LES PROJETS EN PHASE 1 (ETUDES PREALABLES) :

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales (Commune, groupement de communes ou EPCI)

Le soutien financier se fera sous forme de subvention jusqu'à **50% du coût des dépenses éligibles plafonnée à 50 000 € d'aide** par projet.

Les dépenses éligibles sont les coûts des études et/ou d'accompagnement à la maitrise d'ouvrage permettant notamment de produire:

L'état des lieux et l'étude d'opportunité :

- Etudes du potentiel de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable à l'échelle territoriale visée ;
- Etude d'analyse des besoins des usagers (mobilités durables, consommateurs d'énergies, etc.) ;
- Opérations de sensibilisation pour l'implication, le recensement ou le recrutement des usagers (communication implicative, animations collectives, etc.) permettant de confirmer le potentiel.

La définition stratégique du projet:

- Etude d'avant-projet sommaire des investissements nécessaires (procédés, équipement des usagers, etc) ;
- Etude de caractérisation des risques et impacts environnementaux du projet ;
- Etude du montage du projet (organisation et ordonnancement du projet, gouvernance et portages, identification des enjeux et réglementations environnementales, calendrier, budget d'investissement, etc.) ;
- Assistance à maitrise d'ouvrage pour l'étape d'étude préalable (expertise technique pointue, compilation-analyse multi-études et cohérence avec les politiques énergétiques locales,

[2] *Régime d'aide relatif à la protection de l'environnement enregistré par la Commission sous la référence SA.40405*

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

recommandations stratégiques et proposition de schéma directeur, etc) ;
- Réalisation du plan d'affaire du projet et du plan d'affaire investisseurs pour la Phase 2 ;
- Description des étapes de la Phase 2 de réalisation et définition du processus d'évaluation.

Le(s) prestataire(s) réalisant l'étude ou l'assistance à maitrise d'ouvrage doit être externe au bénéficiaire de l'étude et doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. La Région pourra cependant décider d'accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d'aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d'autonomie

La collectivité territoriale mettra en place un comité de pilotage composé d'un élu référent, et/ou d'un agent des services techniques en charge de l'énergie et/ou de la mobilité durable et d'un groupe de travail transversal où les différents services et parties prenantes concernées par le projet seront représentés.

2) POUR LES PROJETS EN PHASE 2 (INVESTISSEMENTS) :

Les bénéficiaires sont des entreprises ou des sociétés de projets (SAS, etc.), des sociétés d'économie mixte, des collectivités territoriales ou des établissements publics, des consortia avec un chef de file « public » (SEM, collectivité), pouvant intégrer d'autres catégories de porteurs de projet.

Le soutien financier se fera sous forme de subvention jusqu'à **65% du coût des dépenses éligibles, plafonné à 1 M€** par projet (45% pour les grandes entreprises et collectivités, 55% pour les PME, 65% pour les petites entreprises).

Toutefois, les projets générateurs de recettes importantes et de bénéfices rapides (c'est-à-dire dans les 5 ans suivant la réalisation) seront accompagnés par avance remboursable jusqu'à 45% maximum du coût des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles sont les coûts d'investissements :
- Etudes d'avant-projet détaillé (sous réserve que l'investissement réalisé soit pérennisé plus d'un an) ;
- Animation des usagers de l'investissement réalisé concourant à la sécurisation du plan d'affaire (sous réserve que l'investissement réalisé soit pérennisé plus d'un an et limité à la période préalable à la mise en service, au plus tard au 31 mai 2023) ;
- Equipements de production, de stockage et de distribution d'hydrogène ;
- Equipements d'usage de l'hydrogène :
    - Véhicules terrestres commercialisés (prise en compte de 30% du surcoût par rapport au véhicule équivalent thermique)
    - Véhicules terrestres ou maritimes démonstrateurs technologiques ou premier de série industriel (prise en compte de 100% des coûts du démonstrateur)

Modalités de versements de l'aide :

La subvention pour la phase 1 (études préalables) sera versée directement par la Région Bretagne sur le compte bancaire du candidat ou de son représentant légal. L'aide sera versée en deux fois : 50% à la notification de la convention entre la Région et le candidat ou son représentant et le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, sur présentation d'un rapport technique présentant les résultats et d'un état récapitulatif des dépenses.

Les subventions ou avance remboursable pour la phase 2 (investissements) seront versées directement par la Région Bretagne sur le compte bancaire des partenaires privés ou publics-privés porteur du projet. L'aide sera versée en plusieurs fois : une avance de 30% à la signature de la convention et sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération, un acompte de 30% lors d'une étape intermédiaire à fixer en début de phase 2 et sur production de justificatifs de paiements intermédiaires, le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, sur présentation de l'ensemble des factures et de l'achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Reversement de l'aide

La Région se réserve le droit de solliciter le reversement intégral des aides octroyées en cas de non-respect des clauses des conventions partenariales et financières respectives établies pour chacune des phases du projet.

V) Calendrier

Appel à projets 2021
« Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable »

Publication de l'appel à projets et ouverture du dépôt des dossiers de candidature auprès de la Région Bretagne	1 mars 2021
Clôture des dépôts de candidatures sur *energie@bretagne.bzh*	**31 mai 2021** *23:59*
Sélection des projets lauréats	Semaine du 7 juin 2021

Les résultats seront notifiés aux porteurs de projet dans la semaine suivant la sélection des candidatures lauréates.

A titre purement indicatif, cette session 2021 représente la seconde vague d'une sélection de projets sur trois années consécutives. Les projets non retenus à la première vague d'appel à projets 2020 peuvent donc se représenter, ajustés, à la seconde vague d'appel à projet 2021 et/ou à la troisième vague 2022.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

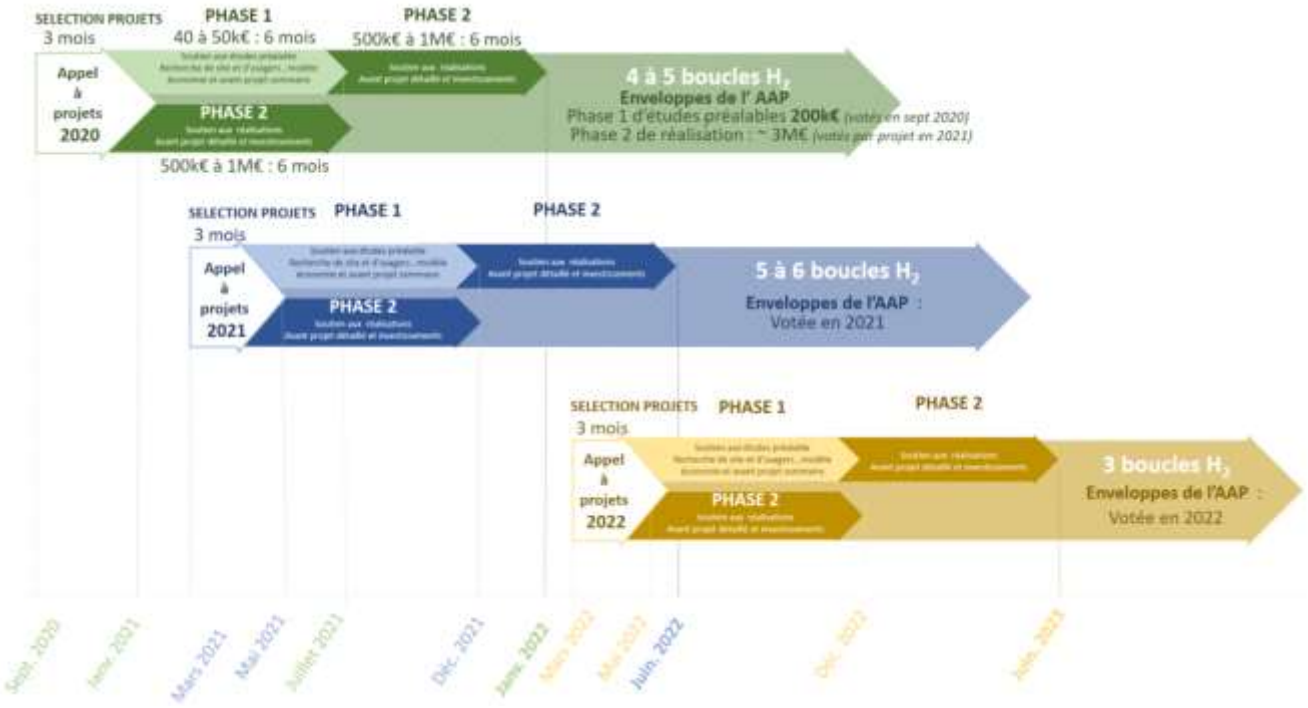

Calendrier prévisionnel des appels à projets de Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable

VI) Modalités de dépôt et de suivi des dossiers

L'appel à projets est porté par la Région. Cette dernière peut, le cas échéant, s'appuyer sur une analyse d'un Pôle de compétitivité lorsque celui-ci a été impliqué dans le montage ou encore l'accompagnement du projet.

➢ Etape 1 – SELECTION

A compter de l'ouverture des candidatures, un **dossier complet** devra être adressé à la Région. Seules seront traitées les candidatures dont le dossier est complet.

Pour être considéré comme complet, tout dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) **Une note technique** de présentation du projet avec l'ensemble des éléments suivants :
   - Caractéristiques techniques (fiche projet[3]),
   - Lieu(x) et conditions d'implantation,
   - Présentation du porteur de projet (ou des membres du consortium),
   - Autant de « Plan de financement » que de partenaires réalisant une demande de financement dans le cadre du présent appel à projets,
   - Autant de « Fiche partenaire » que de partenaires réalisant une demande de financement dans le cadre du présent appel à projets
   - Présentation des retombées environnementales, sociales et économiques,
   - Justification du respect des critères édictés au III) -Evaluation des candidatures,
   - Calendrier prévisionnel de réalisation,
   - Analyse du modèle économique et du plan de financement portant aussi bien sur le détail des dépenses que des recettes prévisionnelles du projet (sur la durée d'exploitation du projet), le montant global du financement public estimé nécessaire, le type d'aide sollicitée ainsi que le montant d'aide

[3] cf annexes

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Région sollicité ;

- Le cas échéant, tout document permettant d'appuyer le dossier (labellisation SMILE ou pôle de compétitivité)
- Le cas échéant, concernant l'aides aux investissement, démontrer que le porteur consacre 1% de l'assiette éligible du projet à des actions en faveur de la biodiversité (allant au-delà des obligations réglementaires ERC)

2) Un Kbis ou numéro SIRET accompagné d'un RIB ou IBAN

3) Toute autre pièce ou justificatif permettant d'appuyer la candidature et de démontrer son sérieux (lettre de soutien, d'engagement, le cas échéant, un business plan consolidé…).

L'ensemble des candidatures devront être adressées par courriel à l'adresse suivante : energie@bretagne.bzh ; toutes les communications seront adressées à « Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne »

Les dossiers seront retirés, chaque semaine jusqu'à la date de clôture, afin d'être étudiés. Le cas échéant, les candidats seront contactés par le service instructeur pour obtenir des éclaircissements.

➢ **Etape 2 – APRES LA SELECTION**

La sélection des dossiers et la communication des résultats seront opérées selon le calendrier exposé précédemment. L'attribution d'aide financière à chaque projet lauréat sera ensuite validée en commission permanente de la Région.

➢ **Nota Bene – DOCUMENTS JOINTS AUX APPELS A PROJETS**

Les documents mentionné dans la liste ci-dessous sont joints à l'appel à projets. Ils ont pour objet de permettre aux porteur de présenter au mieux leur candidature :

- ✓ Document de présentation du projet au format Word (vierge)
- ✓ Plan de financement au format Word (vierge)
- ✓ Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable
- ✓ Guide de présentation des TRL (technology readiness level) en annexe
- ✓ Le guide du porteur de projet
- ✓ Présentation du mécanisme d'incitation des porteurs au « 1% biodiversité »

VII) Contacts

Organisme	Contacts	
Service du Climat et de l'Energie – Conseil régional de Bretagne	*Service instructeur* *energie@bretagne.bzh*	*Maximilien LE MENN* *maximilien.lemenn@bretagne.bzh*

Rappel : les candidatures sont à déposer complet sous : *energie@bretagne.bzh*

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

ANNEXE : EVALUER LE NIVEAU DE MATURITE TECHNOLOGIQUE (ECHELLE TRL).

L'échelle TRL (en anglais Technology Readiness Level, qui peut se traduire par Niveau de Maturité Technologique) est un système de mesure employé par des agences gouvernementales américaines et par de nombreuses compagnies (et agences) mondiales afin d'évaluer le niveau de maturité d'une technologie (matériel, composants, périphériques, etc...) avant d'intégrer cette technologie dans un système ou un sous-système.

TRL / Niveau de maturité technologique	Description
Niveau 1 : Principes de base observés et rapportés	Plus bas niveau de maturité technologique. La recherche scientifique commence à se traduire en recherche appliquée et développement. Les exemples peuvent inclure des études papiers des propriétés de base d'une technologie.
Niveau 2 : Concepts et/ou applications de la technologie formulée	L'invention débute. Une fois les principes de base observés, les applications pratiques peuvent être inventées. L'application est spéculative et il n'y a aucune preuve ou analyse détaillée pour étayer cette hypothèse. Les exemples sont toujours limités à des études papier.
Niveau 3 : Fonction critique analysée et expérimentée et/ou preuve caractéristique du concept	Une recherche et développement active est initiée. Ceci inclut des études analytiques et des études en laboratoire afin de valider physiquement les prévisions analytiques des éléments séparés de la technologie. Les exemples incluent des composants qui ne sont pas encore intégrés ou représentatifs.
Niveau 4 : Validation en laboratoire du composant et/ou de l'artefact produit	Les composants technologiques de base sont intégrés afin d'établir que toutes les parties fonctionnent ensemble. C'est une "basse fidélité" comparée au système final. Les exemples incluent l'intégration 'ad hoc' du matériel en laboratoire.
Niveau 5 : Validation dans un environnement significatif du composant et/ou de l'artefact produit	La fidélité de la technologie s'accroit significativement. Les composants technologiques basiques sont intégrés avec des éléments raisonnablement réalistes afin que la technologie soit testée dans un environnement simulé. Les exemples incluent l'intégration 'haute fidélité' en laboratoire des composants.
Niveau 6 : Démonstration du modèle système / sous-système ou du prototype dans un environnement significatif	Le modèle ou le système prototype représentatif (bien au-delà de l'artefact testé en TRL 5) est testé dans un environnement significatif. Il représente une avancée majeure dans la maturité démontrée d'une technologie. Les exemples incluent le test d'un prototype dans un laboratoire "haute fidélité" ou dans un environnement opérationnel simulé.
Niveau 7 : Démonstration du système prototype en environnement opérationnel	Prototype dans un système planifié (ou sur le point de l'être). Représente une avancée majeure par rapport à TRL 6, nécessitant la démonstration d'un système prototype dans un environnement opérationnel, tel qu'un avion, véhicule... Les exemples incluent le test du prototype sur un avion d'essai.
Niveau 8 : Système réel complet et vol de qualification à travers des tests et des démonstrations	La preuve a été apportée que la technologie fonctionne sous sa forme finale et avec les conditions attendues. Dans la plupart des cas, cette TRL représente la fin du développement de vrais systèmes. Les exemples incluent des tests de développement et l'évaluation du système afin de déterminer s'il respecte les spécifications du design.
Niveau 9 : Système réel prouvé à travers des opérations / missions réussies	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et en conditions de mission, semblables à celles rencontrées lors de tests opérationnels et d'évaluation. Dans tous les cas, c'est la fin des derniers aspects de corrections de problèmes (bug fixing) du développement de vrais systèmes. Les exemples incluent l'utilisation du système sous conditions de mission opérationnelle.

Source : BPI France.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Auvergne
Rhône-Alpes
Énergie Environnement

Accord de Consortium

TerriSTORY-DEV

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 4
2 OBJET – NATURE DU CONSORTIUM – SITUATION JURIDIQUE DES PARTIES 4
3 DEFINITIONS 4
4 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD 6
5 DUREE 7
6 FINANCEMENT 7
7 GOUVERNANCE DU CONSORTIUM 7
7.1 Le Coordinateur 7
7.1.1 Désignation du Coordinateur 7
7.1.2 Rôle du Coordinateur 7
7.2 Les Comités de pilotage 8
7.2.1 Composition du Comité de pilotage national 8
7.2.2 Réunions du Comité de pilotage national 8
7.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage national 9
7.2.4 Rôle du comité de pilotage national 9
7.2.5 Comités de pilotage régionaux 10
8 ENGAGEMENTS DES MEMBRES 10
8.1 Engagements techniques 10
8.2 Engagements légaux 10
8.3 Engagements financiers 11
9 RESPONSABILITE 11
10 FORCE MAJEURE 11
11 MODIFICATIONS AU SEIN DES MEMBRES 11
11.1 Entrée d'un nouveau Membre 11
11.2 Retrait et exclusion d'un Membre 12
11.2.1 Retrait d'un Membre 12
11.2.2 Exclusion d'un Membre 12
11.2.3 Droits du Membre sortant 12
11.2.4 Obligations du Membre sortant 13
12 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 13
12.1 Le logiciel de référence 13
12.2 Droit de propriété intellectuelle des Connaissances propres 13
12.2.1 Propriété des Connaissances propres 13
12.2.2 Protection des Connaissances propres 14
12.2.3 Exploitation des Connaissances propres 14
12.3 Droit de propriété intellectuelle des Résultats du consortium 14
12.3.1 Propriété des Résultats 14

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

12.3.2 Exploitation des Résultats par le(s) Membre(s) propriétaire(s) 15
12.3.3 Données 16
13 MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS 16
14 CONFIDENTIALITE 17
15 PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS 18
16 INTUITU PERSONAE 19
17 SOUS-TRAITANCE 19
18 RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES 19
19 RESILIATION 20
20 SORT DES DOCUMENTS ET/OU MATERIELS REMIS 20
21 CLAUSES GENERALES 20
21.1 Intégralité 20
21.2 Absence d'exclusivite 20
21.3 Nullité 20
21.4 Titres 20
21.5 Indépendance des Membres 20
21.6 Exécution loyale 20
21.7 Tolérance 21
21.8 Loi applicable 21
21.9 Règlement des différends 21
21.10 Attribution de compétence 21
21.11 Domiciliation 21
21.12 Notification 21
22 LISTE DES ANNEXES 21
23 ANNEXES 23
23.1 Annexe 1 : Connaissances propres 23
23.2 Annexe 2 : Composition du comite de pilotage 24
23.3 Annexe 3 : Modèle de contrat de copropriété 25
23.4 Annexe 4 : Informations confidentielles 32
23.5 Annexe 5 : Modèle de Contrat d'adhesion relatif à l'entree de nouveaux Membres 33
23.6 Annexe 6 : MODELE d'accord de confidentialité entre les tiers experts et les Membres du Consortium 36

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

1 PREAMBULE

L'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement (ci-après AURA-EE) a initié le Projet TerriSTORY® (ci-après le Projet), plateforme numérique cartographique d'aide à la décision pour la transition des territoires, qui a pour objectifs de faciliter la mise à disposition en libre accès de données cohérentes et comparables entre territoires et de modules d'analyse dans les champs de la transition énergétique et écologique. Plusieurs acteurs publics, ou/et exerçant des missions de service public ou d'intérêt général, et impliqués de façon continue et régulière dans la transition énergétique auprès des territoires, dont l'Institut national de recherche en informatique et automatique (ci-après Inria) ont exprimé leur intérêt pour cet outil.

Le Consortium ***TerriSTORY-DEV*** a pour objectif de fournir un cadre au développement du Projet TerriSTORY®.

Il s'agit de mettre en place la collaboration entre Membres intiée par AURA-EE et Inria.

Dans ce contexte, les Membres entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Consortium, sont convenus de ce qui suit :

2 OBJET – NATURE DU CONSORTIUM – SITUATION JURIDIQUE DES PARTIES

Le consortium TerriSTORY-DEV a pour objet de définir le cadre de déploiement et de développement du Projet.

Le consortium TerriSTORY-DEV est un espace de réflexion, d'échanges et de propositions pour faciliter la mise à disposition de données et d'analyses dédiées à la transition énergétique et écologique des territoires, sur la base du logiciel TerriSTORY®.

L'Accord de consortium (ci après le Contrat) a pour objet d'organiser les relations entre les Membres et, notamment de :

- Déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément aux contrats d'adhésion signés par les Membres,
- Déterminer la gestion et le suivi des Résultats,
- Organiser la gouvernance du Consortium,
- Fixer les règles de propriété et d'exploitation des Connaissances propres et Résultats,
- Déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun d'entre eux.

Aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Membres une entité juridique de quelle que nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Membres. Les Membres déclarent que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclue.

Aucun Membre n'a le pouvoir de créer des obligations à la charge des autres Membres, en dehors du Coordinateur dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

Les Parties conviennent que la participation à ce Consortium n'est aucunement exclusive de la participation à un quelconque projet similaire.

3 DEFINITIONS

« Connaissance propre » : désigne toutes les informations et connaissances et notamment les brevets, les brevets en cours de dépôt, les savoir-faire, les marques, les logiciels, les dessins et modèles, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules et/ou tout autre type d'informations, sous

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, nécessaires à l'exécution du Projet, et appartenant à une Partie ou détenue par elle ou sur lesquelles elle détient une licence d'exploitation avec droit de sous-licence, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et/ou développée ou acquise par elle concomitamment mais indépendamment de l'exécution de celui-ci. Les Connaissances Propres de chacune des Parties identifiées par chacune d'entre elles sont listées en Annexe. Chaque Partie pourra demander en Comité de Pilotage national de faire évoluer la liste de ses Connaissances Propres.

« Consortium» : désigne le groupement formé par l'ensemble des Parties pour la réalisation du Projet conformément au Contrat ;

« Contrat » : le présent accord et ses annexes ;

« Contribution » : apport, de quelle que nature que ce soit, réalisé par chaque Membre dans le Consortium et défini par les contrats d'adhésions figurant en annnexe ;

« Données » : données apportées par les Membres ou générées par les modules d'analyse, et accessibles via le Logiciel de référence;

« Evolution mineure » : toute modification et/ou amélioration apportée par le Coordinateur au Logiciel de référence afin d'en assurer la maintenance ;

« Evolution majeure» : toute modification et/ou amélioration apportée par un ou plusieurs Membres au Logiciel de référence ;

« Informations confidentielles » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, désignée comme telle par le Membre qui transmet de telles informations ;

« Logiciel » : tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire, le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme ;

« Logiciel de référence » : le logiciel de référence est constitué du logiciel TerriSTORY® dans toutes ses versions, présentes et à venir, compilées par l'Agence AURA-EE ;

« Logiciel libre » : tout Logiciel, notamment le cas échéant toute modification, Logiciel dérivé, amélioration, mise à jour, nouvelle version, correction d'erreur effectuée sur le code source d'un tel Logiciel, distribué ou mis à la disposition du public en code source sous les termes d'une « Licence libre » ;

« Licence libre » désigne toute licence d'adhésion répondant aux critères de la Free Software Foundation et/ou de l'Open Source Initiative ou toute autre licence fondée sur des principes similiaires, comme les licences de la famille CeCILL ;

« Membre(s) fondateurs » : les signataires de ce présent accord

« Membre(s) » : le(s) participant(s) au Consortium, signataire(s) de l'Accord initial pour les membres fondateurs et d'un Contrat d'adhésion pour les autres membres ;

« Propriété intellectuelle » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle ;

« Résultat » : tout résultat, de quelle que nature et sous quelle que forme que ce soit, issu du Consortium, et notamment toutes les connaissances, expériences, inventions, savoir-faire, méthodes,

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, Logiciels (qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété intellectuelle), et tous les droits de Propriété intellectuelle afférents. Plus spécifiquement, les Membres entendent préciser que les fichiers de paramétrage mis en œuvre das le cadre de l'utilisation du Logiciel de référence seront considérés comme des Résultats ;

Les Résultats comprennent les Résultats Propres et les Résultats Communs tels que définis ci-après.

« **Résultat commun** » : désigne tous les Résultats générés dans le cadre du Contrat par deux Parties ou plus et qui feront l'objet d'un règlement de copropriété. Ces Parties sont désignées comme « Copropriétaires ». Cela inclut tous les Résultats générés par deux ou plusieurs Parties, lorsqu'il est impossible de dissocier le Résultat Propre d'une Partie au sein de ces Résultats, y compris lorsque ces Résultats sont générés grâce aux Connaissances Propres et/ou Résultats Propres d'une ou plusieurs autres Parties. L'utilisation ou l'intégration d'une Connaissance Propre ou d'un Résultat Propre dans la création d'un Résultat Commun n'a pas pour effet de transformer cette Connaissance Propre ou ce Résultat Propre en un Résultat Commun. De même, l'utilisation ou l'intégration d'un autre Résultat Commun dans la création d'un Résultat Commun n'a pas pour effet de transformer cette combinaison de Résultats Communs en un seul Résultat Commun du moment que les différents Résultats Communs peuvent être dissociés. On entend par Résultat Commun « générés » par deux ou plusieurs Parties, la participation à la conception et/ou la réalisation technique d'un Résultat par deux ou plusieurs Parties.

« Résultat propre » : Sont des Résultats propres, les Résultats générés dans le cadre du Contrat par une seule Partie, y compris lorsque ces Résultats sont générés grâce aux Connaissances Propres et ou aux Résultats Propres d'une ou plusieurs autres Parties.

« Utilisateur(s)» : toute personne physique ou morale non Membre, autorisée par un des Membres à accéder aux fonctionnalités et aux Données du Logiciel de référence.

4 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD

Les pièces constitutives de l'Accord sont :

- Le présent Accord de Consortium, signé par les deux membres fondateurs, annexé au Contrat d'adhésion et partie intégrante de celui-ci
- Annexe 1 : Connaissances propres
- Annexe 2 : Composition du Comité de pilotage national
- Annexe 3 : Modèle de contrat de copropriété
- Annexe 4 : Informations confidentielles
- Annexe 5 : Modèle de contrats d'adhésion relatifs à l'entrée de nouveaux Membres
- Annexe 6 : Modèle d'accord de confidentialité entre les Membres du Consortium et les tiers experts

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'Accord, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

L'ensemble des pièces constitutives de l'Accord exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Il annule et remplace tout accord antérieur, écrit ou oral sur le même sujet, étant précisé que l'accord de confidentialité signé par les Parties dans le cadre du Projet demeure en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Aucune modification des termes de l'Accord de Consortium (hors annexes) ne pourra engendrer d'obligations à l'égard des Parties s'il ne fait pas l'objet d'un avenant signé des représentants dûment autorisés des Parties.

5 DUREE

Le Contrat entrera en vigueur au jour de sa signature par tous les Membres.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, auquel le Comité de pilotage national pourra mettre fin par une décision prise à la majorité qualifiée.

Nonobstant la fin du Contrat, les Membres resteront tenus par les termes des articles « Droit de propriété intellectuelle », « Marques et autres signes distinctifs », « Confidentialité », et « Publications et communications » pour leur durée propre.

6 FINANCEMENT

Le Consortium est financé par les Contributions financières des Membres qui seront affectées aux frais d'animation du projet, au traitement des Evolutions mineures, à l'intégration des Evolutions majeures, au soutien de l'activité de support.

Un budget prévisionnel et un bilan annuels seront présentés en Comité de pilotage national par le Coordinateur.

7 GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordinateur,
- de deux (2) niveaux de pilotage, national et régional.

7.1 LE COORDINATEUR

7.1.1 Désignation du Coordinateur

Le Comité de pilotage national choisit le Coordinateur pour une durée de trois (3) ans. D'un commun accord entre les Membres, AURA-EE est désigné Coordinateur du Consortium à compter de la signature de l'accord de Consortium.

7.1.2 Rôle du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé de faire le lien entre les Membres entre eux et entre les Membres et le Comité de pilotage national. A ce titre, le Coordinateur :

- est responsable de la communication entre les Membres, et assure notamment les échanges d'informations relatifs aux Connaissances propres et Résultats avec l'accord préalable des Membres concernés ;
- coordonne l'action des Membres au quotidien ;
- assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- convoque les Comités de pilotage, rédige et diffuse les compte-rendus, tient les registres des compte-rendus, fait signer les éventuels avenants au Contrat, et, de manière générale, assure le secrétariat du Consortium ;
- tient la liste des Connaissances propres, la met à jour sur décision du Comité de pilotage national et la diffuse auprès des Membres ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- intégre au Logiciel de référence les évolutions majeures développées au sein du Consortium;
- percoit les contributions financières des Membres, telles que prévues par leur contrat d'adhésion ;
- est chargé de la communication externe autour du Consortium TerriSTORY-DEV ;
- rend compte, une fois par an, de sa gestion des Contributions Financières des Membres, dans les conditions prévues à l'article 6.

Le Coordinateur est également chargé de faire signer à tout Membre entrant dans le Consortium en cours d'exécution un contrat d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Membre » du présent Contrat.

Le Coordinateur est secondé dans les développements techniques et les activités juridiques concernant le Consortium TerriSTORY-DEV par INRIA, membre fondateur du Consortium.

Pour permettre au Coordinateur d'effectuer sa mission, chaque Membre aura l'obligation de :

- porter à la connaissance du Coordinateur, lors des Comités de Pilotage l'état d'avancement de sa Contribution ;
- prévenir dans les plus brefs délais le Coordinateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Consortium ;
- transmettre au Coordinateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques ;
- respecter son contrat d'adhésion.

Les Contributions des différents Membres sont gérées par le Coordinateur et permettent d'assurer la bonne conduite des activités du Consortium.

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, définie au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Membres ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

7.2 LES COMITES DE PILOTAGE

La gouvernance du projet se structure à deux niveaux : un Comité de pilotage national, et des Comités de pilotage dans chaque région qui déploie le projet à l'échelle régionale.

7.2.1 Composition du Comité de pilotage national

Le Comité de pilotage national est composé d'un représentant des membres fondateurs, en l'occurrence AURA-EE et INRIA, et de chaque Membre ayant la responsabilité d'un déploiement au niveau régional ou ayant un rôle de Membre contributeur au niveau national. Ces représentants, nommés par les Membres au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Membres dans le cadre du Consortium. La composition du Comité de pilotage national figure à l'annexe « Composition du Comité de pilotage national »

Le Comité de pilotage national est présidé par le Coordinateur.

En outre, les Membres conviennent que pour certains aspects techniques du Consortium, le Comité de pilotage national pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Ces experts devront préalablement avoir été agréés par le Comité de pilotage à l'unanimité conformément aux règles de vote fixées dans le présent article, et devront avoir signé préalablement un accord de confidentialité sur la base du modèle donné en annexe n°6. Ils auront un rôle consultatif.

7.2.2 Réunions du Comité de pilotage national

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Coordinateur.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence ou sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Membres.

Sauf urgence, le Coordinateur adresse l'ordre du jour aux Membres du Comité de pilotage au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion.

7.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage national

Le Comité de pilotage national est valablement réuni si les trois quarts (3/4) des Membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage national est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder six (6) semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage national est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque Membre du Comité de pilotage national peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre Membre.

Chaque Membre du Comité de pilotage a une voix.

7.2.4 Rôle du comité de pilotage national

A l'exception des cas expressément prévus au Contrat où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de pilotage prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des votes des Membres présents ou représentés.

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Consortium, et notamment :

- Statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Consortium ;
- Est habilité à apporter des modifications à l'Accord de Consortium en tant que de besoin ;
- Approuve le budget annuel et statue sur les éventuelles modifications à y apporter; toute augmentation du budget est soumise à une décision unanime du Comité de pilotage ;
- Statue sur les propositions de Contributions de membres, ayant vocation à devenir des évolutions majeures du logiciel de référence ;
- Statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- Valide les livrables ;
- Statue sur l'intégration de nouvelles Contributions dans le Logiciel de référence ;
- Statue sur l'ajout d'une Connaissance propre proposé par un Membre.
- Définit le calendrier d'intégration des nouvelles Contributions dans le Logiciel de référence ;
- Statue sur l'entrée d'un nouveau Membre dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Membre » ;
- Statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Membre, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Membre » ;
- Contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies aux articles « Confidentialité »;
- Contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Membre, tels que définis aux articles « Droit de propriété intellectuelle des Connaissances propres » et « Droit de propriété intellectuelle des Résultats » ;
- Statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Consortium dans son ensemble et/ou aux Résultats communs, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
- Formule des propositions sur la Propriété intellectuelle conjointe à un ou plusieurs Membres, qui relève de la responsabilité propre des copropriétaires telle que définie dans les articles du chapitre 12.3, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes , etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- Arbitre en cas de manquement de l'un des Membres à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

7.2.5 Comités de pilotage régionaux

Pour chaque région, le Membre signataire d'un contrat d'adhésion en tant que responsable du déploiement du projet à l'échelle régionale s'engage à mettre en place un Comité de pilotage régional partenarial dont il assume la mise en place et les modalités de conduite, et à respecter les principes de l'accord de consortium.

Ces Comités de pilotage régionaux, animés par le Membre en charge du déploiement, réuniront les membres contributeurs et experts, et les principaux acteurs régionaux institutionnels et financeurs concernés (Région, ADEME par exemple).

Le rôle du Comité de pilotage régional consiste à déployer le Projet au niveau régional, alimenter les données mises à disposition, promouvoir leur utilisation par les acteurs, participer aux réflexions concernant les développements. Le Membre en charge du déploiement assurera la représentation des acteurs du Comité de pilotage régional au sein du Comité de pilotage national.

Le comité de pilotage régional sera tenu informé une fois part semestre des orientations en termes de perspectives et de choix de développement ainsi que des indicateurs de sortie retenus.

Il sera destinataire des compte-rendus du comité de pilotage national. Il se réunira au minimum une fois par an, en phase avec les réunions du comité de pilotage national.

En cas de désaccord d'un membre régional sur une des orientations, ce membre peut solliciter le coordinateur pour justifier de ce désaccord. Le coordinateur peut alors choisir de demander la réunion d'un comité de pilotage national dans le mois qui suit pour traiter cette demande en présence du membre initiateur.

8 ENGAGEMENTS DES MEMBRES

8.1 ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Les Membres s'engagent à apporter dans le Consortium leurs Contributions (notamment financières et techniques), telles que prévues dans leur contrat d'adhésion.

Chaque Membre s'engage à désigner un interlocuteur technique, chargé de rendre compte de la réalisation des Contributions auprès du Coordinateur, ou auprès du Membre en charge du déploiement du Projet au niveau régional s'il est Membre d'un Comité de pilotage régional, et notamment de l'informer de tous les Résultats issus de ces Contributions, au fur et à mesure de leur réalisation.

De manière générale, les Membres s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis.

Il est expressément convenu entre les Membres que le Contrat constitue une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

8.2 ENGAGEMENTS LEGAUX

Chaque Membre déclare disposer à sa connaissance de tous les droits nécessaires sur ses Connaissances propres pour pouvoir les communiquer et y donner accès aux autres Membres, dans les conditions prévues par le Contrat, sous réserve des limitations précisées en annexe « Connaissances propres». Dans la réalisation de ses Contributions, chaque Membre s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

A cet égard, chaque Membre fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire. Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation des dits Résultats.

Chaque Membre s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

8.3 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Chaque Membre s'engage à régler la contribution financière prévue par son contrat d'adhésion.

9 RESPONSABILITE

La responsabilié de chaque Membre est limitée aux seuls dommages nés des Contributions qu'il réalise et en supporte toutes les conséquences.

La responsabilité totale de chaque Membre à l'égard des autres Membres, au titre du Contrat, est limitée à la somme de 3 000 euros. Ce plafond ne s'applique pas en cas de violation des articles « Droit de propriété intellectuelle», « Marques et autres signes distinctifs », « Confidentialité ».

D'un commun accord, les Membres conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Membres conviennent que sont des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers.

Chaque Membre est responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

10 FORCE MAJEURE

Aucun Membre ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Membre concerné.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à *1* mois, les Membres, réunis en Comité de pilotage national, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Membre affecté par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuelles.

11 MODIFICATIONS AU SEIN DES MEMBRES

11.1 ENTREE D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'entrée d'un nouveau Membre dans le Consortium est subordonnée à un accord à la majorité des deux-tiers des membres du Comité de pilotage national. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Membre d'un contrat d'adhésion, qui sera annexé au Contrat. A compter de cette date, le nouveau Membre est tenu par tous les termes du Contrat.

Le contrat d'adhésion précisera notamment :

- La/les contribution(s) et les droits du nouveau Membre qui seront déterminés en fonction de son activité au sein du Consortium
- Le représentant désigné pour participer aux réunions du Comité de Pilotage régional ou national le cas échéant

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- Le représentant technique, contact privilégié du coordinateur
- La liste de ses Connaissances propres.

11.2 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

11.2.1 Retrait d'un Membre

Tout Membre peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision au Coordinateur ainsi qu'à tous les membres du Comité de pilotage national par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.

Dans les deux (2) mois suivant l'envoi de cette lettre, le Comité de pilotage national devra se réunir afin d'acter le retrait. Le cas échéant, la contribution financière sera ajustée au prorata du nombre de mois engagés de l'année en cours.

11.2.2 Exclusion d'un Membre

En cas de défaillance de l'un des Membres dans l'exécution de ses obligations contractuelles, , le Coordinateur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Membre sera considéré comme défaillant.

A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Membres, dans les limites de l'article « Responsabilité ».

Le Comité de pilotage national devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Membre. Le Comité de pilotage national pourra décider d'exclure le Membre défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Membre défaillant ne prenant pas part au vote.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Membre au profit d'une entité concurrente d'un autre Membre, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de pilotage national le maintien au sein du Consortium du Membre dont le contrôle a changé. Le Comité de pilotage national statuera par une décision prise à l'unanimité, le Membre concerné ne prenant pas part au vote.

11.2.3 Droits du Membre sortant

Le Membre sortant conservera sur les Connaissances propres des autres Membres, et jusqu'au terme de la licence initiale, les droits strictement nécessaires à l'utilisation à des fins de recherche des Résultats du Consortium dont il est propriétaire ou copropriétaire.

Le Membre sortant conservera ses droits de propriété sur les Résultats qu'il a développées. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Membres, il pourra continuer à les exploiter et éventuellement percevoir des redevances, conformément aux accords de copropriété passés.

Le Membre sortant conservera en outre le droit de continuer à exploiter les Résultats appartenant à un autre Membre, dans le respect des termes et pour la durée des licences passées en vertu du Contrat si l'utilisation de ces Résultats est strictement nécessaire à l'utilisation à des fins de recherche des Résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

11.2.4 Obligations du Membre sortant

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Membre sortant aux autres Membres sur ses Connaissances propres et/ou ses Résultats en exécution du Contrat resteront valables jusqu'au terme des licences initiales.

Le Membre sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Membre propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par le ou les Membres propriétaires.

Le Membre sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations confidentielles, aussi longtemps que ces Informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Le Membre sortant restera également tenu par ses obligations en matière de propriété intellectuelle, telles que définies aux articles « Droit de propriété intellectuelle » et « Marques et autres signes distinctifs ».

Le retrait ou l'exclusion d'un Membre ne donnera lieu à aucune indemnisation des autres Membres.

12 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 LE LOGICIEL DE REFERENCE

Le Logiciel de référence est la propriété de l'agence AURA-EE qui garantit le Membre de la pérennité de son noyau ainsi que de l'éviction contre les tiers.

Il est convenu que chaque Membre détient une licence d'exploitation du Logiciel de référence à titre gratuit, pendant toute la durée du consortium, aux fins de réalisation de l'objet du Consortium. Le choix de la licence d'exploitation est laissé à l'appréciation d' AURA-EE.

12.2 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

12.2.1 Propriété des Connaissances propres

Chaque Membre est et reste propriétaire de ses Connaissances propres, listées à l'annexe n°1 « Connaissances propres ».

Chaque Membre est également propriétaire des modifications qu'il apporte lui-même sans participation des autres Membres, à ses Connaissances propres.

Aucune communication des Connaissances propres à d'autres Membres ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou une concession de licence d'exploitation, à l'exception des stipulations expresses du Contrat.

Chaque Membre est libre d'utiliser des Connaissances propres constituées de Logiciels libres pour développer ses Résultats.

Lesdits Résultats ou Connaissances propres pouvant être nécessaires aux autres Membres, le Membre qui les utilise s'oblige à fournir toutes informations nécessaires relatives aux Résultats en question et la Licence libre qui leur est applicable, afin de permettre aux autres Membres de déterminer les effets de la Licence libre sur l'utilisation des Connaissances propres et des Résultats.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

12.2.2 Protection des Connaissances propres

Chaque Membre assure librement la protection de ses Connaissances propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances propres et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

En tout état de cause, chaque Membre s'engage à conserver, par des dépôts dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances propres, tant pour leur date que pour leur contenu.

Chaque Membre est libre de distribuer ses Connaissances propres sous les termes d'une Licence libre et de les exploiter librement

Si un Membre décide de soumettre la Connaissance propre dont il est propriétaire à des termes de Licence libre, il devra en informer préalablement les autres Membres de l'Accord par écrit, en précisant les termes de la Licence libre applicable.

12.2.3 Exploitation des Connaissances propres

Chaque Membre exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances propres, sous réserves préexistantes et sous réserve des droits accordés aux autres Membres, conformément au Contrat.

Pendant la durée du Consortium, chaque Membre accordera aux autres Membres une licence d'exploitation de ses Connaissances propres uniquement à des fins d'exécution du Consortium, sur demande écrite de ces Membres et lorsque ses Connaissances propres sont nécessaires pour exécuter leurs Contributions au Consortium, la concession de licence par un Membre n'entraîne aucun transfert de propriété sur les Connaissances propres de quelque nature que ce soit à un autre Membre.

La licence d'exploitation susvisée sera accordée pour la durée du Contrat. Cette licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée à titre gratuit et sans possibilité d'accorder des sous-licences.

Aucune licence d'exploitation n'est accordée entre Membres sur les Connaissances propres non listées à l'annexe n°1 « Connaissances propres » ou dans la liste mise à jour par le coordinateur.

Cette licence d'exploitation n'entraîne aucun transfert de propriété sur les Connaissances propres de quelle que nature que ce soit à un autre Membre.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Membre licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

12.3 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS DU CONSORTIUM

12.3.1 Propriété des Résultats

Dans la réalisation de ses Contributions, chaque Membre s'engage à respecter les règles de l'art, les droits des tiers, notamment les droits de Propriété intellectuelle des tiers, ainsi qu'à réaliser ses Contributions avec toute la compétence et le professionnalisme requis.

Les Membres acceptent que les Résultats aient pour finalités d'être intégrés au Logiciel de référence, et être diffusés sous Licence libre au sein du Consortium, quel qu'en soit le propriétaire. Ainsi, les Membres s'engagent à ne pas utiliser une licence incompatible à la Licence libre du Logiciel de référence pour leurs Résultats.

Les Résultats du Consortium pourront être incorporés par la suite dans le Logiciel de référence sur proposition du Coordinateur, par une décision prise par le Comité de pilotage national, qui sera en

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

charge de définir le calendrier d'intégration des nouvelles évolutions majeures dans le Logiciel de référence.

L'incorporation des Résultats du Consortium au Logiciel de référence présente un caractère définitif et irréversible. Le Logiciel de référence est diffusé librement, sous réserve du respect de la licence lui étant applicable.

Les Résultats du Consortium qui ne sont pas incorporés au Logiciel de référence appartiennent aux Membres qui les ont réalisés, sous réserve des droits de l'agence AURA-EE sur le Logiciel de référence, et sous réserve du respect de la licence sous laquelle ce Logiciel est diffusé.

12.3.1.1 Propriété des Résultats propres

Chaque Membre est propriétaire exclusif de ses Résultats propres, et des modifications qu'il apporte à ceux-ci. De même, chaque Membre est propriétaire exclusif des applications nouvelles qu'il pourrait trouver seul à ses Résultats propres.

12.3.1.2 Propriété des Résultats communs

Les Résultats communs appartiennent en copropriété aux Membres ayant contribué à l'obtention du Résultat commun.

Les Membres copropriétaires signeront un accord de copropriété spécifique, dans lequel ils organiseront leur copropriété, sur la base du modèle de contrat joint à l'annexe 3 « Modèle de contrat de copropriété ». L'accord de copropriété fixera, notamment, les règles de protection et d'exploitation des Résultats du Consortium et devra en tout état de cause respecter les règles de propriété d'ordre public des articles L. 113-3 à L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

12.3.1.3 Protection des Résultats

Pour les Résultats du Consortium, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de pilotage national et exécutées par le Coordinateur ; à cet effet, seuls les Membres copropriétaires concernés prendront part à la prise des décisions, exécutées par le Coordinateur.

Lorsqu'un Résultat du Consortium est détenu en copropriété par plusieurs Membres, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Membres copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé et aux principes convenus dans le présent Contrat.

12.3.2 Exploitation des Résultats par le(s) Membre(s) propriétaire(s)

Les Membres s'engagent à ne pas diffuser les Résultats qui ne seraient pas encore intégrés au Logiciel de référence pendant dix-huit mois (18) mois maximum. Ces Résultats constituent des versions de travail que les Membres s'engagent à conserver au sein du Consortium. Chaque Membre accorde alors aux autres Membres une licence d'exploitation de ses versions de travail uniquement à des fins d'exécution du Consortium, sur demande écrite de ces Membres et lorsque ses versions de travail sont nécessaires pour exécuter leurs Contributions au Consortium.

La licence susvisée sera accordée pour la durée du Contrat et pour une durée d'un (1) an après la fin de celui-ci. Cette licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée sans possibilité d'accorder des sous-licences et à titre gratuit, sauf accord préalable et écrit du (des) Membre(s) détenteur(s). Le Membre détenteur sera libre de concéder une licence sur ses Résultats propres à tout tiers au Consortium, sous réserve des obligations résultant du Contrat.

Le Membre propriétaire d'un Résultat propre du consortium l'exploite librement , directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Membres.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Les Membres propriétaires d'un Résultat commun du consortium l'exploitent conformément aux termes du contrat de copropriété.

Chaque Membre pourra librement et sans contrepartie financière, pendant la durée du Consortium, utiliser un Résultat du consortium dont il est copropriétaire pour ses besoins propres de recherche interne à l'exclusion de toute autre utilisation et dans le respect des dispositions des articles « Confidentialité » et « Publications et Communications».

12.3.3 Données

Chaque Membre autorise les autres Membres à utiliser les Données qu'il apporte ou génère à travers le Logiciel de référence, tant pour eux-même qu'au bénéfice des Utilisateurs. Il garantit également être légitiment et régulièrement détenteur desdites Données et donc pouvoir les mettre légitimement à la disposition des Membres et des Utilisateurs.

13 MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Membre reste titulaire des marques et autres signes distinctifs dont il est propriétaire. Lui seul peut les exploiter. Les autres Membres ne sont pas autorisés à en faire usage, sauf licence d'exploitation expresse inscrite au Registre national des marques.

TerriSTORY® est une Marque déposée par AURA-EE auprès de l'Institut National de la Propriété industrielle depuis le 12 mars 2018.

La Marque ne pourra pas être utilisée par chaque Membre. En revanche chaque Membre pourra utiliser un logo « Partenaire de TerriSTORY® », mis à disposition par AURA-EE, sur tout support de communication relatif à sa contribution au Projet, dans le cadre de son activité.

Cette autorisation est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ni faire l'objet de sous-licence à quiconque sauf autorisation préalable et écrite d'AURA-EE.

Chaque Membre est autorisé à faire apparaître ses propres marques et/ou logo avec le logo « Partenaire de TerriSTORY® », sous réserve d'apposer les informations nécessaires afin d'éviter tout risque de confusion dans l'esprit du public et de préserver l'identification de la Marque TerriSTORY®.

Chaque Membre s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations relatives au droit des marques et s'engage plus généralement à faire une utilisation du logo « Partenaire de TerriSTORY® », sans porter préjudice aux droits d'AURA-EE.

En particulier :

A) L'utilisation du logo ne doit pas avoir pour effet de dénigrer AURA-EE, ses produits ou ses services, et/ou le Projet et dans ce cadre, les Partenaires s'engagent à ne pas associer à la Marque telle que figurant sur les outils de communication, d'autres marques dont l'activité ou la renommée pourrait porter atteinte à l'image d'AURA-EE ou à celle du Projet.

B) Le logo ne doit pas être utilisé d'une manière qui laisserait croire qu'AURA-EE parraine, soutient, donne son agrément d'une quelconque manière aux biens, services fournis, site Web ou publications d'une autre entité qu'AURA-EE.

C) Le logo ne doit pas être utilisé d'une manière qui laisserait croire qu'AURA-EE est légalement associée aux Partenaires.

Nonobstant les droits d'utilisation du logo « Partenaire de TerriSTORY® », chaque Membre s'interdit de créer, d'utiliser ou d'exploiter tout signe identique ou similaire, en tout ou partie à la Marque (ci-après, les « Signes Concurrents »). Chaque Membre s'interdit notamment à ce titre de procéder à

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

tout dépôt de demande de marque, réservation de nom de domaine, exploitation à titre de dénomination sociale ou de nom commercial portant sur des Signes Concurrents.

Chaque Membre reconnaît la validité des droits détenus par AURA-EE sur la Marque et s'engage à ne pas les contester.

Cette autorisation d'utilisation du logo « Partenaire de TerriSTORY® » est concédée sans autre garantie que celle résultant de l'existence matérielle de la Marque. Chaque Membre déclare être pleinement informé quant à leur disponibilité et validité. Au cas où la Marque viendrait à être déclarée nulle ou déchue par décision judiciaire, les Membresne pourront prétendre à aucune indemnité.

Chaque Membre s'engage irrévocablement à dégager la responsabilité d'AURA-EE à l'égard de tous tiers dans le cas où AURA-EE serait mise en cause en liaison avec des responsabilités incombant exclusivement à chaque Membre en tant que vendeur de services et/ou de produits qui seraient revêtus de la Marque dès lors que la responsabilité d'AURA-EE, en sa qualité de propriétaire de la Marque, ne serait pas en cause, et à indemniser AURA-EE de tous les frais que celle-ci pourrait être amenée à exposer.

14 CONFIDENTIALITE

Les Membres s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations confidentielles.

A cet effet, les Membres s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Consortium, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Membre titulaire ;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Consortium ;
- ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Consortium, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Membre titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Consortium, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Consortium, dès la communication de ces Informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Membres s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quel que tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Membre titulaire ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Membre titulaire ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Les Membres se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Membres pour toute la durée du Contrat et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

Afin d'assurer une traçabilité des Informations confidentielles échangées, chaque Membre s'engage à désigner chaque information sensible qu'il transmet comme étant « confidentielle ». La liste des Informations confidentielles, annexée au Contrat, sera mise à jour par le Coordinateur. La liste devra notamment indiquer le Membre titulaire, le Membre récipiendaire, la date et l'objet de la communication de l'Information confidentielle.

Le Comité de pilotage national veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Membre pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Membres, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Membre, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Membre ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Membre défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Membres auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat.

15 PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Membres conviennent que toute publication ou communication relative au Consortium doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Membres.

Sous cette réserve, chaque Membre est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances propres.

Au vu de ses fonctions, il revient au Coordinateur d'assurer la communication autour du Consortium et des évolutions du logiciel TerriSTORY®. Dans ce cadre, le coordinateur sera amené a utiliser différents supports : site internet, conférences, newsletters, publications, plaquettes, vidéos. Chaque publication devra, au préalable, être validée par le Comité de pilotage national.

Le Coordinateur s'engage à ne pas faire apparaitre au sein du projet les Informations confidentielles du Consortium, à apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Résultats, et à reporter la publication ou communication envisagée pour une durée dix-huit (18) mois, notamment si la publication ou communication porte sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Les présents engagements s'imposent aux Membres pour toute la durée du Contrat et pour une durée de dix-huit (18) mois après la fin de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

16 INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des Membres.

Aucun Membre ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité de pilotage national, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Membre intéressé ne prenant pas part au vote.

Toutefois, dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait au profit d'une Société filiale du Membre ou du Coordinateur, ce dernier devra informer les autres Membres. L'accord des autres Membres est réputé acquis à l'issue d'un délai de soixante (60) jours, sauf si un de ces Membres faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au Comité de pilotage national justifiant son opposition. Le transfert ou la cession à une Société filiale concurrente d'un Membre est un motif légitime d'opposition.

Dans l'hypothèse d'un transfert ou cession dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de pilotage national ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seule la concurrence que le nouveau Membre pourrait faire à un autre Membre sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession.

A compter du transfert ou de la cession, le nouveau Membre sera subrogé dans les droits et obligations du Membre cédant.

17 SOUS-TRAITANCE

Chaque Membre peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants ou prestataires pour la réalisation de tout ou partie de ses Contributions.

Toutefois, le projet de sous-traitance doit faire l'objet d'une information préalable écrite, par le Membre qui envisage d'avoir recours à un sous-traitant, au Comité de pilotage national par le biais du Coordinateur. L'accord des autres Membres sera réputé acquis à l'issue d'un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi de l'information par le Coordinateur aux Membres, sauf si l'un des Membres faisait valoir dans ce délai auprès du Coordinateur un intérêt légitime justifiant son opposition.

Chaque Membre sera pleinement responsable de la réalisation des Contributions qu'il sous traitera à un tiers. Chaque Membre s'engage dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour obtenir du sous-traitant un engagement de confidentialité conforme aux stipulations du Contrat et pour acquérir les droits de Propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Consortium, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Membres dans le cadre du Contrat.

Le Membre qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de Propriété intellectuelle ou d'exploitation sur les Résultats.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des Connaissances propres ou Résultats appartenant à un autre Membre sera subordonnée à l'accord préalable écrit de ce Membre et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la Contribution au Consortium concerné. Le Membre intéressé ne prend pas part au vote du Comité de pilotage national.

18 RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les Membres emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, les Membres déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Les Membres s'engagent, dans le respect des articles L. 125-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d'œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de leurs Contributions.

Chaque Membre devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Membre se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Membre.

19 RESILIATION

Le Contrat pourra être résilié, pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Comité de pilotage national prise à l'unanimité.

20 SORT DES DOCUMENTS ET/OU MATERIELS REMIS

Sous réserve du respect de l'article « Retrait et exclusion d'un Membre », le Membre titulaire pourra exiger du Membre récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations confidentielles communiquées.

Il en sera de même à la fin du Contrat, ainsi que dans l'hypothèse où un Membre renoncerait au Consortium ou en serait exclu.

21 CLAUSES GENERALES

21.1 INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Membres. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelle que nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre eux et relatifs au même objet.

21.2 ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Les Parties reconnaissent que l'Accord n'entraine aucune exclusivité entre elles. A ce titre, elles restent libres de discuter, négocier et de contracter avec des tiers.

21.3 NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

21.4 TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

21.5 INDEPENDANCE DES MEMBRES

Chaque Membre est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Membre s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, et services.

21.6 EXECUTION LOYALE

Les Membres sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

21.7 TOLERANCE

Les Membres conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

21.8 LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

21.9 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Membres se comporteront de manière à résoudre à l'amiable et de bonne foi tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, par l'intermédiaire du Comité de pilotage national dans un premier temps puis par leurs directions respectives..

En cas de désaccord persistant, dans un délai de douze (12) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Membre le plus diligent devant les juridictions françaises compétentes.

21.10 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

21.11 DOMICILIATION

Les Membres élisent domicile au lieu de leur siège social.

21.12 NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

22 LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Connaissances propres
- Annexe 2 : Composition du Comité de pilotage national
- Annexe 3 : Modèle de contrat de copropriété
- Annexe 4 : Informations confidentielles
- Annexe 5 : Contrats d'adhésion relatifs à l'entrée de nouveaux Membres
- Annexe 6 : Modèle d'accord de confidentialité entre les Membres du Consortium et les tiers experts

Fait à Lyon

Le

En 2 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

23 ANNEXES

23.1 ANNEXE 1 : CONNAISSANCES PROPRES

Connaissances propres	Membres propriétaires	Utilisation

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

23.2 ANNEXE 2 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

MEMBRE	NOM	SUPPLEANT
INRIA		
AURA-EE	Serge Nocodie, Président	Didier Chateau, Directeur

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

23.3 ANNEXE 3 : MODELE DE CONTRAT DE COPROPRIETE

Auvergne Rhône-Alpes Énergie Environnement

Contrat d'indivision d'un logiciel, résultat du Consortium TerriSTORY-DEV

ENTRE LE SOUSSIGNE :

[…]

CI-DESSOUS DENOMME(E) : « »

ET

[…]

CI-DESSOUS DENOMME(E) : « »

1. Preambule

Les Membres participent au Consortium TerriSTORY-DEV et ont signé un accord de consortium le … (ci-après désigné « l'Accord de Consortium »).

Les Membres ont convenu de régler les questions de propriété des Résultats communs Logiciels du Consortium par l'établissement d'un contrat d'indivision afin de protéger ces derniers et d'organiser leurs droits et obligations respectifs.

XXX, YYY, salariés et agents des PARTIES, ont développé un logiciel …, intitulé « … », ci-après désigné le « LOGICIEL ».

Le LOGICIEL a été déposé par […], auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, au nom et pour le compte des PARTIES en tant que co-titulaires, […] et […] ayant fourni un mandat à […] pour ce faire.

Par le présent contrat, les PARTIES souhaitent organiser la co-titularité des droits afférents au LOGICIEL, explicitant ainsi les conditions de son exploitation et de son utilisation par les co-titulaires indivis conformément à l'Accord de Consortium.

2. Définitions

Par **AUTEURS**, on entend : XXX et YYY.

Par **CODE EXECUTABLE**, on entend la version binaire du CODE SOURCE réalisée par les AUTEURS et compréhensible par le processeur.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Par **CODE SOURCE**, on entend tout logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations incluses dans le CODE SOURCE.

Par **CONTRAT D'EXPLOITATION**, on entend tout contrat tel que notamment sans que cette liste soit exhaustive, contrat de licence (hors LICENCE D'UTILISATION), contrat d'option sur licence, ayant pour objet le LOGICIEL et/ou le savoir-faire y afférent, négocié par le GERANT dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des présentes. Les contrats de collaboration de recherche sont expressément exclus de cette définition.

Par **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**, on entend la date de dépôt du LOGICIEL auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, soit le […].

Par **EVOLUTION,** on désigne toute modification, perfectionnement, extension de fonctionnalités ou nouvelle fonctionnalité apportés au LOGICIEL par une ou plusieurs PARTIES.

Par **GERANT**, on entend la PARTIE choisie par les PARTIES et qui a accepté de gérer l'indivision, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires à ladite exploitation..

Par **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**, on entend toute information confidentielle de nature scientifique, technique, économique ou autre ou toute information protégée, auxquelles les PARTIES pourraient avoir accès ou détenir soit oralement ou par écrit et sous toute forme tangible telle que, appartenant aux PARTIES ou à l'une des PARTIES, relative au LOGICIEL, aux LICENCES D'UTILISATION et aux CONTRATS D'EXPLOITATION. Celles-ci devront être maintenues confidentielles par les PARTIES et ne peuvent être utilisées par elles sans le consentement écrit de la PARTIE divulgatrice de l'INFORMATION CONFIDENTIELLE, jusqu'à ce que celles-ci soient accessibles au public.

Par **LICENCE D'UTILISATION**, on entend toute licence d'utilisation du LOGICIEL limitée à un usage individuel ou collectif du licencié, sans droit de commercialisation, distribution et modification au bénéfice d'un tiers.

Par **LOGICIEL**, on entend l'ensemble des programmes informatiques en CODE EXECUTABLE et CODE SOURCE du LOGICIEL ainsi que les spécifications et la documentation y afférent, nommé "…", déposé au nom des PARTIES auprès de l'agence pour la Protection des Programmes le […] sous la référence N° IDDN.FR…, y compris sa documentation et les versions à venir, dès lors qu'elles seront développées par des salariées/agents des PARTIES.

Par **REVENUS D'EXPLOITATION**, on entend les sommes de toute nature perçues au titre des CONTRATS D'EXPLOITATION, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les sommes forfaitaires, les minimas garantis, les redevances et tout revenu similaire. Les REVENUS D'EXPLOITATION ne comprennent pas les revenus issus des contrats de collaboration de recherche ayant pour objet le LOGICIEL qui seront versés directement à la (aux) PARTIE(S) participant à ladite collaboration.

Par **TIERS COCONTRACTANT**, on entend tout tiers identifié, intéressé par l'exploitation du LOGICIEL dans le cadre d'un CONTRAT D'EXPLOITATION.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

3. Objet

Le présent Contrat a pour objet d'organiser, entre les PARTIES, l'indivision afférente au LOGICIEL et de fixer les conditions d'exploitation du LOGICIEL.

A la signature du Contrat, les PARTIES sont convenues que les parts indivises de chacune d'entre elles sur le LOGICIEL se répartissent de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- .. % pour […],
- .. % pour [...],
- .. % pour […].

4. Apports respectifs des Parties et origine de la propriété indivise du LOGICIEL

Les personnels des PARTIES ont co-développé le LOGICIEL. En vertu de l'application de l'article L-113-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, les PARTIES sont donc titulaires des droits de propriété intellectuelle afférent au LOGICIEL dès sa création.

Les droits de propriété intellectuelle sont détenus en co-indivision entre les PARTIES.

Chaque indivisaire dispose du CODE SOURCE du LOGICIEL et de sa documentation.

5. Exploitation des droits détenus en indivision

5.1 Désignation de l'organisme valorisateur

A la signature du présent Contrat, les PARTIES désignent […] comme le GERANT de l'indivision.

Le GERANT est nommé pour la durée du Contrat. Il peut être remplacé après accord entre les PARTIES.

5.2 Règles d'exploitation

5.2.1 Droits d'utilisation

Les PARTIES pourront utiliser le CODE EXECUTABLE ou le CODE SOURCE, pour leurs besoins propres et à ce titre le reproduire ou le faire reproduire en tout ou partie et le modifier.

Conformément à l'article 12 de l'Accord de Consortium, les PARTIES s'engagent à ne pas diffuser le CODE EXECUTABLE et le CODE SOURCE du LOGICIEL pendant une durée de 1 (un) ans, à l'exception des Membres de l'Accord de Consortium qui bénéficient d'une licence d'utilisation du LOGICIEL aux fins d'exécution du Consortium.

A l'issue du délai susmentionné et à l'exception de l'intégration du LOGICIEL dans le Logiciel de référence tel que défini dans l'Accord de Consortium, les PARTIES pourront utiliser le CODE SOURCE à des fins de recherche exclusivement dans le cadre de collaborations avec des tiers sous réserve d'informer le GERANT préalablement à toute collaboration, de l'identité du tiers et de l'objet de la collaboration concernée.

5.2.2 Droits d'exploitation

Conformément à l'article 12.3.1 de l'Accord de Consortium, si le Comité de pilotage national statue sur l'intégration du LOGICIEL au Logiciel de référence, les PARTIES acceptent que le LOGICIEL soit diffusé sous une licence libre compatible avec celle du Logiciel de référence et s'interdisent d'exploiter le LOGICIEL sous une autre licence.

Dans le cas où le LOGICIEL ne serait pas intégré au Logiciel de référence (voir délai indiqué à l'article 12 de l'Accord de Consortium), le GERANT reçoit un mandat général d'administration et de conservation pour effectuer les actes courants de gestion et d'exploitation du LOGICIEL, qui ne sont pas prévus à l'article 5.2.2, à ce titre :

- Il procèdera au dépôt des éventuelles nouvelles versions du LOGICIEL auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes et aux noms conjoints des Parties ;
- Il négociera et rédigera les LICENCES D'UTILISATION du LOGICIEL ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- Il négociera et rédigera les CONTRATS D'EXPLOITATION du LOGICIEL, exclusifs ou non exclusifs, dans les conditions décrites ci-dessous.

Le GERANT, après accord des Parties, sera habilité à signer seul tout CONTRAT D'EXPLOITATION portant sur le LOGICIEL, dès lors qu'ils n'emporteront pas de cession de droits de propriété intellectuelle. Le GERANT devra fournir aux autres PARTIES une copie desdits CONTRATS D'EXPLOITATION signés dans un délai d'1 (un) mois à compter de leur signature.

En aucun cas le GERANT ne pourra donner une quelconque garantie sur le LOGICIEL pour le compte des autres PARTIES ;

6. Modalités financières

Les frais de dépôt auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes seront supportés intégralement par le GERANT.

En cas d'exploitation du LOGICIEL non intégré au Logiciel de référence, le GERANT répartit les REVENUS D'EXPLOITATION de la manière suivante :

- 1°) déduction de vingt pour cent (20%) au profit du GERANT au titre des frais de gestion et de valorisation du LOGICIEL,
- 2°) puis le GERANT répartit la somme restante entre les PARTIES à hauteur de la part indivise respective de chacune des PARTIES telle que spécifiée à l'article 3

Chaque PARTIE sera responsable de l'intéressement de ses AUTEURS selon ses règles propres.

Dans un souci de simplification et de réduction des coûts administratifs, il est entendu entre les PARTIES qu'aucun versement à l'une des PARTIES inférieur à 500 € H.T. (cinq cent Euros hors taxes) ne sera effectué par le GERANT. L'autre PARTIE additionnera les REVENUS D'EXPLOITATION perçus sur plusieurs années de sorte à atteindre une somme supérieure à 500 euros HT avant d'adresser sa facture au GERANT, à l'exception du versement final pour un CONTRAT D'EXPLOITATION donné qui sera effectué si la somme par PARTIE est supérieure à 150 € H.T. (cent cinquante euros hors taxes).

Le GERANT communique chaque année, à l'autre PARTIE, un état des REVENUS D'EXPLOITATION perçus conformément à l'Article 5.2. Au vu de cet état, l'autre PARTIE établit le cas échéant une facture indiquant :
- le total des REVENUS D'EXPLOITATION perçus pour l'année considérée (ou les années considérées),
- le taux qui lui est applicable tel que prévu à l'Article 5.2,
- les sommes qui lui sont dues par le GERANT.

Les sommes dues par le GERANT à l'autre PARTIE doivent être versées en Euro, à la personne et à l'adresse bancaire indiquées ci-dessous :

[…]

Les paiements sont faits par virement bancaire, dans les trente (30) jours suivant la date d'émission d'une facture par […], à l'ordre de […]

Les sommes dues par le GERANT à l'autre PARTIE sont majorées des taxes légales en vigueur à la date de leur échéance, notamment de la T.V.A. si elle est applicable.

7. Evolution du LOGICIEL et coopération des indivisaires

Les PARTIES se tiendront régulièrement informées si nécessaire de toutes les EVOLUTIONS apportées au LOGICIEL et du dépôt de nouvelles versions du LOGICIEL réalisé par le GERANT.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Toute révision des quotes-parts de propriété des PARTIES fera l'objet d'un avenant dans le cas où le LOGICIEL n'est pas intégré au Logiciel de référence.

8. Durée

Le présent Contrat entre en vigueur rétroactivement à compter de la date de dépôt du LOGICIEL auprès de l'APP soit le […] pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux portant sur le LOGICIEL.

9. Cession de part indivise

Chaque PARTIE peut céder à tout moment sa part indivise sur tout ou partie du LOGICIEL. Conformément à l'article 815-14 du Code Civil, la PARTIE cédante doit au préalable notifier par acte extrajudiciaire aux autres PARTIES son intention de céder lesdits droits, et lui transmettre le nom, l'adresse du cessionnaire potentiel et les conditions financières de la cession. L'autre PARTIE peut alors notifier par acte extrajudiciaire son droit de préemption pendant une période d'un (1) mois à compter de la réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse d'une cession de part indivise de tout ou partie du LOGICIEL à un tiers, l'acte de cession doit stipuler que le cessionnaire se trouve subrogé à la PARTIE cédante dans l'ensemble des droits et obligations incombant au cédant du fait du présent Contrat, à l'exception du droit à être GERANT si la PARTIE cédante est le GERANT. Le GERANT sera alors désigné entre les PARTIES ayant une part indivise.

La PARTIE cédante s'engage à fournir à l'autre PARTIE et/ou au tiers cessionnaire toutes les signatures et documents nécessaires à la poursuite des procédures de propriété intellectuelle relatives au LOGICIEL.

10. Confidentialité

Les PARTIES s'engagent à respecter et à maintenir strictement confidentielles toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues des autres PARTIES, à l'exception des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES relatives au LOGICIEL lui-même qui peuvent être transmises aux Membres de l'Accord de Consortium.

Les PARTIES s'engagent à faire prendre le même engagement de confidentialité concernant les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les engagements de confidentialité liant les PARTIES du fait du présent Contrat ne s'appliquent pas à l'utilisation ou à la divulgation d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pour lesquelles la PARTIE récipiendaire peut démontrer :

a) qu'elles ont été divulguées après obtention préalable de l'autorisation de la PARTIE propriétaire, ou que la divulgation a été réalisée par la PARTIE propriétaire,

b) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur divulgation ou qu'elles ont été publiées ou mises à la disposition du public, de quelque manière que ce soit, sans action ou faute de la part de la PARTIE récipiendaire,

c) qu'elles ont été reçues par la PARTIE récipiendaire d'un tiers de manière licite sans que cette communication n'ait été assortie d'une obligation de confidentialité,

d) qu'à la date de leur communication par la PARTIE propriétaire, la PARTIE récipiendaire était déjà en possession de celles-ci,

e) que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

A l'exception des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES relatives au LOGICIEL lui-même qui peuvent être transmises aux Membres de l'Accord de Consortium, les PARTIES conviennent par le présent Contrat que toute divulgation à un tiers d'une quelconque INFORMATION CONFIDENTIELLE, notamment la divulgation à un TIERS COCONTRACTANT, sera précédée par la signature d'un accord de secret dont les modalités et les conditions seront au moins similaires à celles du présent Article.

Le présent Article restera en vigueur pendant trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée du présent Contrat.

11. Contrefaçon

Les PARTIES s'informeront réciproquement, dans les plus brefs délais, de tous les cas de contrefaçon, agissement déloyal ou parasitaire portant sur le LOGICIEL et dont ils auraient connaissance.

Dans le cas d'une contrefaçon ou d'un agissement déloyal ou parasitaire du fait d'un tiers, les PARTIES se concerteront sur l'opportunité d'engager une action en justice et sur les modalités d'une telle action étant entendu qu'aucune obligation d'agir n'est mise à la charge du GERANT qui est seul habilité à décider de l'opportunité et des modalités d'une telle action. Le cas échéant, les PARTIES pourront décider de partager les frais et les gains générés par une telle action.

En cas de poursuites engagées par un tiers à l'encontre du LOGICIEL, les PARTIES se concerteront afin de déterminer d'un commun accord la stratégie à tenir.

L'autre PARTIE renonce à poursuivre le GERANT concernant les conséquences, sur la validité du LOGICIEL, d'une action en demande ou en défense menée par ce dernier.

La PARTIE s'engage à fournir au GERANT tous les documents, pouvoirs ou informations qui lui seraient nécessaires dans l'exercice des actions susvisées.

12. Résiliation

Le présent Contrat est résilié de plein droit dans le cas où l'une des PARTIES devient seule propriétaire de l'ensemble des droits patrimoniaux du LOGICIEL.

13. Stipulations générales

13.1 Intégralité

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des PARTIES et ne peut être modifié que par un accord écrit entre les PARTIES signé par les représentants des PARTIES dûment habilités à cet effet. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les PARTIES ne peut s'intégrer au présent Contrat.

13.2 Transfert du Contrat

Le présent Contrat est personnel, intransmissible et incessible sous réserve des stipulations de l'Article 9 du présent Contrat.

Les Parties organismes publics de recherche, pourront céder tout ou partie des droits et obligations des présentes à leur filiale de valorisation, sous réserve d'en informer par écrit et préalablement les autres Parties.

13.3 Renonciation

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir d'un manquement par les autres PARTIES à l'une quelconque des obligations visées dans le présent Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme valant renonciation par la PARTIE initiale à l'obligation en cause.

13.4 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement - et en particulier du droit de l'Union Européenne - ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les PARTIES procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Contrat.

13.5 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

13.6 Avenants

Aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre du présent Contrat (à l'exception de l'Accord de Consortium), s'il ne constitue pas un avenant signé par les représentants des PARTIES dûment habilités à cet effet.

14. Loi applicable et règlement des litiges

Le présent Contrat est régi par les lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou lors de l'exécution du présent Contrat, les PARTIES pourront résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, de plus de trois (3) mois, à compter de la première notification concernant le différend par l'une des PARTIES aux autres, le litige est porté devant les juridictions françaises compétentes.

Le présent Article demeure en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

Fait à

LE

EN [A compléter] EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN EXEMPLAIRE EST REMIS A CHAQUE COPROPRIETAIRE.

Précéder la signature des mentions « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

23.4 ANNEXE 4 : INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Informations confidentielles	Membre titulaire	Membre récipiendaire	Date de communication	Objet de la communication

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

23.5 ANNEXE 5 : MODELE DE CONTRAT D'ADHESION RELATIF A L'ENTREE DE NOUVEAUX MEMBRES

Auvergne Rhône-Alpes
Énergie Environnement

Contrat d'adhésion à l'accord de Consortium TerriSTORY-DEV

ENTRE:
Le coordinateur du Consortium,
L'agence Auvergne Rhône Alpes Energie Environnement
18 Rue Gabriel Péri
Villeurbanne
Représenté par

Ci-après dénommé «Le Coordinateur »
d'une part,

ET:
Représenté(e) par
Ci-après dénommé(e) «le Nouveau Membre»
d'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que:
Le Membre désire prendre part au Consortium TerriSTORY-DEV afin de participer au Projet TerriSTORY® tel que défini dans le Contrat ci-joint.

Que:
Le présent contrat constitue un contrat d'adhésion et, à ce titre, ne peut faire l'objet d'aucune négociation particulière dans un souci d'égalité de traitement entre les différents Membres composant le Consortium.

Que :
Les droits du nouveau Membre sont définis en fonction de son activité au sein du consortium comme établi ci-dessous

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Le présent contrat (ci-après le Contrat) a pour objet de définir et de fixer les droits et obligations de chacunes des Parties, ainsi que les conditions financières de participation.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Article 2 : Modalités de participation

Par le présent contrat d'adhésion, incluant en annexe l'accord de consortium, le Nouveau Membre s'engage à participer au consortium TerriSTORY-DEV, et à adhérer à toutes ses règles d'organisation et de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par le Contrat et par l'Accord de consortium TerriSTORY-DEV tel qu'annexé au Contrat.

Le Nouveau Membre certifie exercer une mission de service public ou d'intérêt général, et bénéficier d'une implication directe et continue auprès des territoires.

Le Nouveau Membre dispose d'un droit de proposition de nouveaux développements du Logiciel de référence.

Le Nouveau Membre pourra participer aux rencontres annuelles organisées par le Coordinateur du Consortium.

Le Nouveau Membre doit nommer un représentant au Comité de pilotage national ou régional prévu à l'article « Gouvernance du Consortium » de l'accord de Consortium TerriSTORY-DEV dès la signature du présent contrat, ainsi qu'un représentant technique, tel que prévu à l'article « Engagements techniques » du Contrat de Consortium.

En outre, le Nouveau Membre se conformera, suivant l'activité qu'il exercera dans le consortium, aux dispositions suivantes : *cocher la ou les mention(s) utile(s)*

☐ **Le Nouveau Membre est responsable d'une activité de déploiement à l'échelle régionale :**

Le Nouveau Membre s'engage à animer le Consortium au plan régional, agissant en tant que relais entre le Coordinateur et l'utilisateur final. Personne morale agissant à l'échelle régionale, il est un acteur partenaire public ou para-public de la collectivité régionale de la région concernée et sa gouvernance est partenariale. Il a pour mission de déployer le Projet sur la région concernée.

Le Nouveau Membre responsable d'une activité de déploiement à l'échelle régionale s'engage à travailler en collaboration avec le ou les Membre(s) partenaire(s) contributeur(s) sur son territoire afin de garantir la bonne mise en œuvre des fonctionnalités developpées et d'assurer la fiabilité des données. Membre du Comité de pilotage national, il informe et/ou soumet les propositions d'évolutions des Membres du Comité régional qu'il anime.

Pour ce faire, le Nouveau Membre organisera la gouvernance régionale avec les Membres partenaires contributeurs par l'organisation d'un Comité de Pilotage régional (tel que mentionné dans l'article « Gouvernance du Consortium » de l'accord de consortium) et par tout autre moyen qui lui paraîtrait le plus adapté au territoire en question.

Le Nouveau Membre bénéficie d'une assistance technique à l'outil et d'une formation opérateur.

Le Nouveau Membre a la possibilité d'afficher son logo sur les outils de communication du Consortium.

OU

☐ **Le Nouveau Membre est partenaire contributeur en appui du Projet au niveau régional et/ou national :**

Le Nouveau Membre s'engage à contribuer au Projet à la maille régionale et/ou nationale, afin de garantir la bonne mise en œuvre des fonctionnalités développées et d'assurer la fiabilité des données.

Le Nouveau Membre partenaire contributeur s'engage à travailler en collaboration avec le ou les Membre(s) responsable(s) d'une activité de déploiement sur son territoire afin de garantir la bonne mise en œuvre des fonctionnalités développées et d'assurer la fiabilité des données.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Il est demandé au Nouveau Membre partenaire contributeur de déclarer le territoire sur lequel il exerce son activité, afin de distinguer les Nouveaux Membres partenaires contributeurs au niveau régional ou national.

Le Nouveau Membre a la possibilité d'afficher son logo sur les outils de communication du consortium.

OU/ET

□ Le Nouveau Membre exerce une activité d'expertise technique

Le Nouveau Membre s'engage à contribuer directement au Projet par l'apport de son expertise technique.

Article 3 : Conditions financières

Au titre du présent contrat, le Nouveau Membre s'engage à verser au Coordinateur une somme globale et forfaitaire dont le montant est fonction de l'activité exercée par le Nouveau Membre. Dans le cas d'une adhésion en cours d'année, la contribution financière sera ajustée au prorata du nombre de mois restant de l'année en cours.

□ Le Nouveau Membre est responsable d'une activité de déploiement à l'échelle régionale :

Le Nouveau Membre verse l'année de son adhésion un complément à sa contribution annuelle, visant à couvrir les aménagements nécessaires à son entrée dans le Consortium TerriSTORY-DEV, résultant à une première contribution à hauteur de dix-huit mille (18 000) euros.

Par la suite, le Nouveau Membre s'engage à verser au coordinateur le montant de la contribution annuelle, à hauteur de quinze mille (15 000) euros.

□ Le Nouveau Membre est un partenaire contributeur au projet en appui au niveau national et/ou régional : :

Le Nouveau Membre s'engage à verser au Coordinateur le montant de la contribution annuelle, à hauteur

- de trois mille (3 000) euros par an pour le Nouveau Membre partenaire du projet au niveau régional,
- de quinze mille (15 000) euros par an pour le Nouveau Membre, partenaire du projet au niveau national.

Dans le cas où le Nouveau Membre partenaire du projet au niveau régional serait une délégation d'un membre du consortium contributeur au niveau national, il sera exempté de contribution financière supplémentaire.

□ Le Nouveau Membre exerce une activité d'expertise technique

Le Nouveau Membre s'engage à contribuer directement au développement par l'apport de son expertise et une contribution financière dont le montant est à déterminer au cas par cas.

Article 4 : Durée du contrat

L'engagement au titre du présent contrat est conclu jusqu'à retrait ou exclusion du Nouveau Membre selon les conditions prévues par l'article « Retrait du Membre » ou à l'article « Exclusion du Membre ».

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Fait à……..en xxx exemplaires, le……

23.6 ANNEXE 6 : MODELE D'ACCORD DE CONFIDENTIALITE ENTRE LES TIERS EXPERTS ET LES MEMBRES DU CONSORTIUM

Accord de confidentialité entre les tiers experts et les Membres du Consortium TerriSTORY-DEV

ENTRE :

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Le Consortium TerriSTORY-DEV, représenté par son Coordinateur, l'agence AURA-EE,

18 rue Gabriel Péri

69100 Villeurbanne

CI-DESSOUS DENOMME(E) : « le Transmetteur »

ET

[…]

CI-DESSOUS DENOMME(E) : « le Récipiendaire »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le Transmetteur œuvre pour le Projet TerriSTORY® par la mutualisation des moyens des différents Membres ; qu'il souhaite faire appel au Récipiendaire, qui aura préalablement été agréé par le Comité de pilotage national, pour assister à une ou plusieurs réunions du dit Comité de pilotage national ; que cela implique nécessairement la transmission d'informations confidentielles, notamment relatives aux données utilisées, au logiciel de référence, à ses fonctionnalités, et aux résultats du Consortium non diffusés ;

Que les parties conviennent que la confidentialité de ces informations et données est essentielle.

Article 1 - Définitions

Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations et toutes données, quelle qu'en soit la forme, transmises par le Transmetteur au Récipiendaire, par écrit ou oralement ou à l'occasion des réunions du Comité de pilotage national, ou rencontres entre les Membres, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, les analyses, compilations, études, propositions et autres documents que les services, les représentants, les employés ou les conseillers du Transmetteur auraient préparés.

Article 2 - Obligations du Récipiendaire

Le Récipiendaire s'engage à ce que lesdites informations confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le degré nécessaire de précaution et de protection eu égard à leur nature ;
- ne soient en aucun cas divulguées à des tiers sans autorisation expresse et préalable du Transmetteur.

En particulier le Récipiendaire s'engage à :

- ne pas réaliser de présentation publique ou de publication de ces informations ;
- ne pas les communiquer à un éditeur tiers ;
- ne pas réutiliser ces informations dans des appels d'offre.

Ne sont pas couvertes par le présent engagement les informations entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation dans le cadre du présent accord.

Article 3 – Propriété et propriété intellectuelle

La transmission des informations par le Transmetteur n'emporte aucune cession de droit de propriété, ou de droit de propriété intellectuelle au Récipiendaire.

Article 4 - Restitution et destruction des informations confidentielles

Au terme du partenariat envisagé – que celui-ci soit conclu ou non , le Récipiendaire s'engage à ce que :

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- la totalité des informations confidentielles soit restituée au Transmetteur, le cas échéant à première demande ;
- les autres supports d'informations confidentielles soient détruits sans délai.

Article 5 - Confidentialité du présent engagement

L'existence et les termes du présent accord ainsi que l'existence et le contenu des présentes négociations sont confidentiels.

Article 6 - Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux tribunaux compétents.

Article 7 – Durée

L'engament au titre du présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que les informations confidentielles soient tombées dans le domaine public sans faute du Récipiendaire.

Fait à , le _____

En deux exemplaires

Le Transmetteur, Le Récipiendaire,

(Nom, prénom, signature)

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Contrat d'adhésion à l'accord de Consortium TerriSTORY-DEV

ENTRE :
Le coordinateur du Consortium,
L'agence Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement
18 Rue Gabriel Péri
Villeurbanne
Représenté par Serge Nocodie, Président,

Ci-après dénommé «Le Coordinateur »
d'une part,

ET : La Région Bretagne,
283 avenue du général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional

Ci-après dénommé(e) «le Nouveau Membre»
d'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que:
Le Membre désire prendre part au Consortium TerriSTORY-DEV afin de participer au Projet TerriSTORY® tel que défini dans le Contrat ci-joint.

Que:
Le présent contrat constitue un contrat d'adhésion et, à ce titre, ne peut faire l'objet d'aucune négociation particulière dans un souci d'égalité de traitement entre les différents Membres composant le Consortium.

Que :
Les droits du nouveau Membre sont définis en fonction de son activité au sein du consortium comme établi ci-dessous

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Le présent contrat (ci-après le Contrat) a pour objet de définir et de fixer les droits et obligations de chacunes des Parties, ainsi que les conditions financières de participation.

Article 2 : Modalités de participation

Par le présent contrat d'adhésion, incluant en annexe l'accord de consortium, le Nouveau Membre s'engage à participer au consortium TerriSTORY-DEV, et à adhérer à toutes ses règles d'organisation et de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par le Contrat et par l'Accord de consortium TerriSTORY-DEV tel qu'annexé au Contrat.

Le Nouveau Membre certifie exercer une mission de service public ou d'intérêt général, et bénéficier d'une implication directe et continue auprès des territoires.

Le Nouveau Membre dispose d'un droit de proposition de nouveaux développements du Logiciel de référence.

Le Nouveau Membre pourra participer aux rencontres annuelles organisées par le Coordinateur du Consortium.

Le Nouveau Membre doit nommer un représentant au Comité de pilotage national ou régional prévu à l'article « Gouvernance du Consortium » de l'accord de Consortium TerriSTORY-DEV dès la signature du présent contrat, ainsi qu'un représentant technique, tel que prévu à l'article « Engagements techniques » du Contrat de Consortium.

En outre, le Nouveau Membre se conformera, suivant l'activité qu'il exercera dans le consortium, aux dispositions suivantes :

☒ Le Nouveau Membre est responsable d'une activité de déploiement à l'échelle régionale :

Le Nouveau Membre s'engage à animer le Consortium au plan régional, agissant en tant que relais entre le Coordinateur et l'utilisateur final. Personne morale agissant à l'échelle régionale, il est un acteur partenaire public ou para-public de la collectivité régionale de la région concernée et sa gouvernance est partenariale. Il a pour mission de déployer le Projet sur la région concernée.

Le Nouveau Membre responsable d'une activité de déploiement à l'échelle régionale s'engage à travailler en collaboration avec le ou les Membre(s) partenaire(s) contributeur(s) sur son territoire afin de garantir la bonne mise en œuvre des fonctionnalités developpées et d'assurer la fiabilité des données. Membre du Comité de pilotage national, il informe et/ou soumet les propositions d'évolutions des Membres du Comité régional qu'il anime.

Pour ce faire, le Nouveau Membre organisera la gouvernance régionale avec les Membres partenaires contributeurs par l'organisation d'un Comité de Pilotage régional (tel que mentionné dans l'article « Gouvernance du Consortium » de l'accord de consortium) et par tout autre moyen qui lui paraîtrait le plus adapté au territoire en question.

Le Nouveau Membre bénéficie d'une assistance technique à l'outil et d'une formation opérateur.

Le Nouveau Membre a la possibilité d'afficher son logo sur les outils de communication du Consortium.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

OU

☐ Le Nouveau Membre est partenaire contributeur en appui du Projet au niveau régional et/ou national :

Le Nouveau Membre s'engage à contribuer au Projet à la maille régionale et/ou nationale, afin de garantir la bonne mise en œuvre des fonctionnalités développées et d'assurer la fiabilité des données.

Le Nouveau Membre partenaire contributeur s'engage à travailler en collaboration avec le ou les Membre(s) responsable(s) d'une activité de déploiement sur son territoire afin de garantir la bonne mise en œuvre des fonctionnalités développées et d'assurer la fiabilité des données.

Il est demandé au Nouveau Membre partenaire contributeur de déclarer le territoire sur lequel il exerce son activité, afin de distinguer les Nouveaux Membres partenaires contributeurs au niveau régional ou national.

Le Nouveau Membre a la possibilité d'afficher son logo sur les outils de communication du consortium.

OU/ET

☐ Le Nouveau Membre exerce une activité d'expertise technique

Le Nouveau Membre s'engage à contribuer directement au Projet par l'apport de son expertise technique.

Article 3 : Conditions financières

Au titre du présent contrat, le Nouveau Membre s'engage à verser au Coordinateur une somme globale et forfaitaire dont le montant est fonction de l'activité exercée par le Nouveau Membre. Dans le cas d'une adhésion en cours d'année, la contribution financière sera ajustée au prorata du nombre de mois restant de l'année en cours.

☒ Le Nouveau Membre est responsable d'une activité de déploiement à l'échelle régionale :

Le Nouveau Membre verse l'année de son adhésion un complément à sa contribution annuelle, visant à couvrir les aménagements nécessaires à son entrée dans le Consortium TerriSTORY-DEV, résultant à une première contribution à hauteur de dix-huit mille (18 000) euros.

Par la suite, le Nouveau Membre s'engage à verser au coordinateur le montant de la contribution annuelle, à hauteur de quinze mille (15 000) euros.

☐ Le Nouveau Membre est un partenaire contributeur au projet en appui au niveau national et/ou régional :

Le Nouveau Membre s'engage à verser au Coordinateur le montant de la contribution annuelle, à hauteur

- de trois mille (3 000) euros par an pour le Nouveau Membre partenaire du projet au niveau régional,
- de quinze mille (15 000) euros par an pour le Nouveau Membre, partenaire du projet au niveau national.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

Dans le cas où le Nouveau Membre partenaire du projet au niveau régional serait une délégation d'un membre du consortium contributeur au niveau national, il sera exempté de contribution financière supplémentaire.

☐ **Le Nouveau Membre exerce une activité d'expertise technique**

Le Nouveau Membre s'engage à contribuer directement au développement par l'apport de son expertise et une contribution financière dont le montant est à déterminer au cas par cas.

Article 4 : Durée du contrat

L'engagement au titre du présent contrat est conclu jusqu'à retrait ou exclusion du Nouveau Membre selon les conditions prévues par l'article « Retrait du Membre » ou à l'article « Exclusion du Membre ».

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le

Pour Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement

Serge Nocodie, Président

Pour La Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Président du Conseil régional

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

CONVENTION POUR LA VALORISATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

- La société **IDEX ENERGIES**,
  Société par actions simplifiée dont le siège social est sis 72, avenue Jean-Baptiste Clément - 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 315 871 640, représentée par Monsieur Lionel RIVERA, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « IDEX ENERGIES »
D'UNE PART,

ET

- La **Région Bretagne**,
  Dont le siège est situé 283 avenue du général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « Le Partenaire »
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- La Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme, modifiée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement (dite « Grenelle II »), a fixé un objectif national d'économies d'énergie et a instauré un dispositif innovant de Certificats d'Economies d'Energie (CEE),
- Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée notamment aux vendeurs de fioul domestique, de chaleur ou de froid (les Obligés),
- Les Obligés se libèrent de cette obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des Certificats d'Economies d'Energie,
- IDEX ENERGIES fait partie des personnes morales soumises à des obligations d'économies d'énergies en application de l'article R. 221-3 du code de l'énergie. A ce titre, elle est autorisée à demander des CEE auprès de l'Administration, dès lors qu'elle a joué un rôle actif et incitatif dans des opérations d'économies d'énergie,
- Dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE), un nouveau dispositif intitulé « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » est applicable depuis le 20 mai 2020. Ce dispositif a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou, à défaut, en cas d'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul,
- Le Partenaire est une collectivité territoriale qui cherche une société signataire du Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires pour valoriser ses opérations éligibles à ce Coup de pouce CEE ainsi que les opérations éligibles sur le territoire de Bretagne,
- IDEX Energies est signataire de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » depuis le 01/07/2020,

CONFIDENTIEL

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- IDEX ENERGIES s'est proposé d'accompagner le Partenaire dans la promotion et la mise en œuvre de ces valorisations chez les bénéficiaires finaux qui en font la demande.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre entre les Parties :

- des modalités selon lesquelles le Partenaire promeut auprès du Bénéficiaire Final, défini à l'article 2, les offres de valorisation des travaux éligibles au Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires
- du rôle actif et incitatif porté par IDEX ENERGIES
- des modalités financières pour la valorisation des CEE délivrés par Pôle National des CEE (PNCEE), générés par les opérations d'économies définies à l'article 2.
- des modalités selon lesquelles IDEX ENERGIES propose un accompagnement aux propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires bretons pour leur permettre de bénéficier de la meilleure valorisation possible de leurs CEE.

Article 2. Périmètre de la Convention

La présente Convention s'applique aux opérations d'économies d'énergie (ci-après les « **Opérations** ») :

- engagées à compter de la date de signature de la Convention et avant le 31/12/2021 ;
- achevées avant le 31/12/2022,
- sur tout bâtiment tertiaire breton, propriété d'un consommateur d'énergie personne morale (ci-après « **Bénéficiaire Final** ») auprès de qui il aura obtenu au préalable un accord de cession de la propriété des CEE,
- qui ont fait l'objet d'une convention de partenariat entre IDEX ENERGIES et le Bénéficiaire final avant l'engagement des travaux,
- répondant aux critères du Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires,
- et qui auront permis la délivrance de CEE à IDEX ENERGIES exclusivement.

Article 3. Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à se tenir informées, par tout moyen, de toute évolution dont elles auraient connaissance de nature à avoir un impact, de quelque nature que ce soit, sur la Convention.

a. Engagements d'IDEX ENERGIES

IDEX ENERGIES s'engage à :

- évaluer les économies d'énergie que peuvent générer les Opérations sur le périmètre défini à l'article 2 via notamment :
  - l'analyse des programmes de travaux prévus sur le patrimoine du Bénéficiaire Final ;
  - l'identification des travaux potentiellement éligibles au dispositif des CEE.
- valoriser les Opérations dans le cadre du dispositif CEE. A cet effet, IDEX ENERGIES se chargera de :
  - valider, en amont de l'engagement des Opérations et sous cinq (5) jours ouvrés de leur transmission, des volumes CEE issus des fichiers de cotation envoyés par le Bénéficiaire Final (ci-après « Cotation CEE ») ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- fournir au Bénéficiaire final, pour chacune des Opérations, la liste exhaustive des documents à collecter pour la constitution des dossiers de demande de CEE complets (« check-list »), ainsi que les attestations sur l'honneur à compléter et signer par ce dernier ;
- le cas échéant, rappeler au Bénéficiaire final les délais de transmission des documents ;
- réaliser les démarches administratives auprès du PNCEE afin d'obtenir la délivrance des CEE relatifs aux Opérations pour lesquelles des dossiers de demandes complets lui auront été transmis avant la date de fin de la Convention ;
- notifier la décision de validation du dossier de demande de CEE par ses services sous 10 jours ouvrés après réception des éléments constitutifs du dossier de demande de CEE complet ;
- informer le Bénéficiaire final sous 10 jours ouvrés de la suite donnée au dossier de demande de CEE par le PNCEE en cas de non-validation (rejet du dossier, demande de compléments d'informations, …) ;
- verser au Bénéficiaire final, pour les dossiers de demande de CEE relatifs aux Opérations déposés auprès du PNCEE, la rémunération prévue à l'article 4 ci-après après validation du dossier CEE par IDEX ENERGIES ;
- tenir à jour un reporting mensuel des Opérations engagées dans le cadre de la Convention.

- archiver l'ensemble des dossiers de demande de CEE pendant au moins six (6) ans après la délivrance des CEE, afin d'être en mesure de les présenter aux services du Ministère chargé de l'Energie (ou de tout organisme désigné par ledit Ministère) en cas de contrôle.

- accompagner les acteurs teritaires bretons dans le cadre de ce partenariat (communication, formation du réseau des CEP, diffusion veille réglementaire)

b. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Communiquer par tous moyens auprès des Bénéficiaires finaux sur le présent Partenariat.

Article 4. Contribution Financière

a. Montant

Pour chaque Opération, en contrepartie de la parfaite exécution des engagements décrits dans le CVCEE (Annexe 1), qui donneront lieu à la délivrance de CEE, IDEX ENERGIES s'engage à apporter au Bénéficiaire final une Contribution Financière, financée par la délivrance des CEE, à hauteur de :

Montant de la contribution = PU x MWh cumac délivrés

Avec PU = Prix Unitaire de la valorisation des CEE, soit :

- Si les dossiers du Bénéficiaire final sont inférieurs à 25 GWhc : **7.30 € / MWhc**
- Si les dossiers du Bénéficiaire final sont de 25 à 50 GWhc : **7.35 € / MWhc**
- Si les dossiers du Bénéficiaire final sont supérieurs à 50 GWhc : **7.40 € / MWhc**

Un dossier étant la liste des opérations listées dans une Cotation CEE.

b. Versement

Pour chaque Opération, le Bénéficiaire final émettra à l'égard d'IDEX ENERGIES des factures conformément aux montants et échéances validés par IDEX ENERGIES.

Le paiement des factures par IDEX ENERGIES se fera par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire final dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les factures comporteront, outre les mentions légales en vigueur :

- le volume des CEE détaillé par Opération

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

- le prix unitaire de la valorisation CEE
- le montant total de la valorisation CEE
- une référence à la présente Convention

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

IDEX ENERGIES
A l'attention de Mme Mathilde PRADEL
148/152 route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Article 5. Les interlocuteurs désignés de chaque Partie sont :

Pour IDEX ENERGIES	Pour le Partenaire
[redacted]	[redacted]

Article 6. Durée
La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et restera en vigueur entre les Parties jusqu'au 31/12/2023.

Article 7. Confidentialité
Toute information fournie à IDEX ENERGIES par le Partenaire pour l'exécution de la Convention est confidentielle et ne pourra être utilisée par IDEX ENERGIES que pour les besoins de l'exécution de la Convention.

Les Parties garderont également strictement confidentiels et ne divulgueront pas les termes et conditions de la Convention, ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles, sauf consentement préalable et écrit de l'autre Partie pour la divulgation.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public au moment de leur divulgation ou tombant dans le domaine public autrement que par violation des obligations du présent article,
- les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la Convention.
- les informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Les Parties feront en sorte que la confidentialité prévue ci-dessus soit également respectée par les membres de leur personnel, cette disposition s'étendant également aux sous-traitants.

Les Parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité, tant pendant la durée de la Convention qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, et ce, pendant une durée de deux (2) ans.

Article 8. Responsabilités et pénalités

CONFIDENTIEL

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210208-21_0503_01-DE

La responsabilité civile et/ou contractuelle des Parties sera engagée du fait de leurs actes et faits, conformément aux dispositions du Code Civil.

IDEX ENERGIES est responsable de la qualité des Dossiers CEE qu'elle dépose auprès du PNCEE, et notamment de leur complétude et de la suffisance des éléments requis auprès du Bénéficiaire final.

Néanmoins, la responsabilité d'IDEX ENERGIES ne pourra, en aucun cas, être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire final se révèleraient ou seraient jugées par le PNCEE, ou toute autre autorité administrative compétente, constitutives de « doublon » (cas de la mobilisation par le Bénéficiaire Final des CEE objet des Opérations auprès d'un autre opérateur qu'IDEX ENERGIES) ou inexactes.

Un tel contexte pourrait générer à l'encontre d'IDEX ENERGIES les sanctions suivantes :

- des sanctions financières,
- des sanctions administratives (non délivrance ou annulation des CEE).

Dès lors, IDEX ENERGIES sera en droit :

- de répercuter au Bénéficiaire final la charge des éventuelles sanctions financières prononcées à l'encontre d'IDEX ENERGIES ;
- de demander au Bénéficiaire final le remboursement intégral de la Contribution Financière d'IDEX ENERGIES, telle que visée à l'annexe 1 ;
- d'appliquer une pénalité équivalente à la valeur du prix de marché d'acquisition des CEE en remplacement des CEE non délivrés ou annulés suite à des sanctions administratives prononcées à l'encontre d'IDEX ENERGIES.

IDEX ENERGIES ne pourra, en aucun cas, répercuter au Bénéficiaire final les sanctions financières et/ou administratives qui pourraient être prononcées à son encontre par la PNCEE, s'il est avéré qu'elles sont la conséquence d'une mauvaise qualité du Dossier CEE (dossier incomplet notamment) résultant du fait d'IDEX ENERGIES.

Article 9. Droit applicable - Règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.
A défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal compétent par la Partie la plus diligente.

Fait à ……,
Le ……

En deux exemplaires originaux,

Pour IDEX ENERGIES	Pour le Partenaire
Cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé » : Le …… Nom : Lionel RIVERA Fonction : Directeur Général	Cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé » : Le …… Nom : Loïg CHESNAIS-GIRARD Fonction : Président